This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

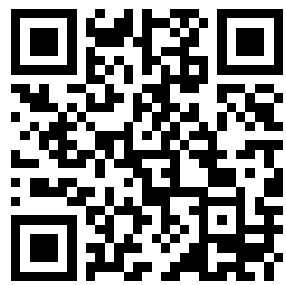

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

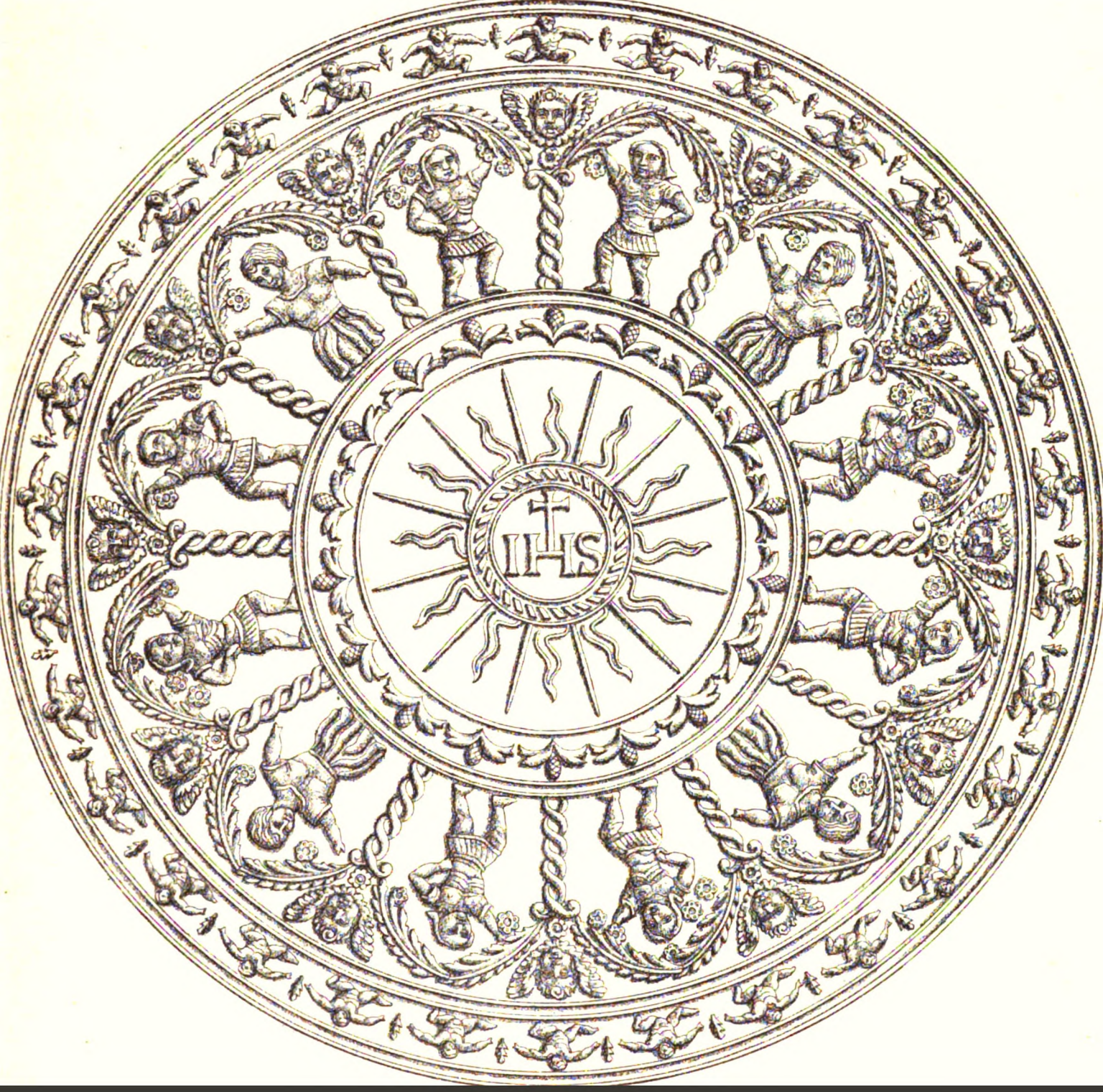

Mémoires de la Société archéologique du midi de la ...

Société archéologique du Midi de la France

Digitized by Google

Stanford University Libraries
3 6105 210 903 154

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

S6
J.10

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES
STACKS
OCT 2 0 1969

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU MIDI DE LA FRANCE.

Digitized by Google

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU MIDI DE LA FRANCE,

Reconnue établissement d'utilité publique par décret du 10 novembre 1850.

SECONDE SÉRIE.

TOME X.

Années 1872 et 1873.

PARIS,
VICTOR DIDRON, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
(LIBRAIRIE ARCHÉOLOGIQUE)
13, rue Hautefeuille.

TOULOUSE,
AUX ARCHIVES DE LA SOCIÉTÉ,
Place Saint-Sernin, 7.

1874

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU MIDI DE LA FRANCE.

LISTE DES FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ

CONSIGNÉE DANS LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE SON INSTITUTION DU 2 JUIN 1831.

MM.

Le marquis DE CASTELLANE, président,	décédé.
Le comte BONI DE CASTELLANE,	id.
Le marquis DE RESSÉGUIER,	id.
L'abbé JAMMES,	id.
DUMÈGE,	id.
BRUNO DE BASTOULH,	id.
AUGUSTE D'ALDÉGUIER,	id.
DUPUY,	id.
DUBARRY,	id.
SAUVAGE, ancien doyen de la Faculté des lettres.	
BELHOMME,	décédé.
DE LAVERGNE, membre de l'Institut.	
LÉON DUCOS,	décédé.
SOULAGES,	id.

Digitized by Google

TABLEAU

DES

MEMBRES QUI CONSTITUENT LA SOCIÉTÉ

AU 31 MARS 1874.

BUREAU.

MM.

L'abbé CARRIÈRE, *président.*
GUSTAVE DE CLAUSADE, *directeur.*
EDW. BARRY, *secrétaire général.*
EUG. LAPIERRE, *secrétaire-adjoint.*
L. DE MALAFOSSE, *archiviste.*
ED. CHAMBERT, *trésorier.*

MEMBRES HONORAIRES.

MM.	Date de leur nomination.
Le baron TAYLOR, membre de l'Institut, à Paris.	1er octobre 1831.
Mgr COUSSEAU.	28 avril 1868.
G. HAGEMANS.	7 juillet 1868.
Mgr X. BARBIER DE MONTAULT.	19 décembre 1871.
Le comte J. GOZZADINI, sénateur du royaume d'Italie.	9 janvier 1872.
J. CAPELLINI, recteur de l'université de Bologne.	9 janvier 1872.

Digitized by Google

MEMBRES RÉSIDANTS.

MM.	Date de leur nomination.
SAUVAGE, ✲, fondateur, doyen honoraire de la Faculté des lettres.	2 juin 1831.
D'ANDRÉ DE SERVOLLES, ancien proviseur du lycée, ancien inspecteur d'Académie.	11 juin 1831.
EDMOND CHAMBERT, architecte diocésain.	4 juin 1836.
Vicomte G. DE JUILLAC.	7 mars 1846.
MARCEL DUBOR, ancien magistrat.	16 août 1850.
Comte F. DE RESSÉGUIER, secrétaire perpétuel de l'académie des jeux Floraux.	4 février 1852.
GUSTAVE DE CLAUSADE.	14 juillet 1852.
L. BUNEL, avocat.	13 décembre 1854.
V. FONS, ✲, ancien magistrat.	21 mai 1856.
CLÉMENT COMPAYRE.	21 janvier 1857.
EDWARD BARRY, ✲, professeur à la Faculté des lettres.	9 février 1859.
Abbé CARRIÈRE.	7 décembre 1859.
DESBARREAUX-BERNARD, ✲, docteur en médecine.	28 juillet 1860.
BÉGUÉ, docteur en médecine, inspecteur des enfants assistés.	17 mars 1863.
Comte DE SAMBUCY-LUZENÇON.	24 mars 1863.
ERNEST ROSCHACH, conservateur du Musée des antiques.	24 mars 1863.
CAUSSÉ, conseiller à la Cour d'appel.	8 mars 1864.
Abbé MASSOL, chanoine.	2 août 1864.
DE CROZANT-BRIDIER.	3 janvier 1865.
ARMIEUX, ✲, médecin principal à l'hôpital militaire.	1er mai 1866.
D'HUGUES, ✲, professeur à la Faculté des lettres.	26 décembre 1866.
E. TRUTAT, conservateur du Musée d'histoire naturelle.	19 février 1867.
ANTOINE DU BOURG.	19 février 1867.
E. CARTAILHAC, ✲, directeur de la Revue des *Matériaux pour l'histoire de l'homme.*	26 février 1867.
Comte V. D'ADHÉMAR.	26 février 1867.

Digitized by Google

MM.	Date de leur nomination.
Comte R. DE TOULOUSE-LAUTREC.	9 avril 1867.
ACHILLE JANOT, ✠, docteur en médecine.	30 avril 1867.
Dr NOULET, ✠, professeur à l'Ecole de médecine, directeur du Musée d'histoire naturelle.	18 février 1868.
L. DE MALAFOSSE.	18 février 1868.
JEAN-FRANÇOIS BLADÉ.	28 décembre 1869.
CHALANDE.	15 mars 1870.
Vicomte L. DE NEUVILLE.	22 mars 1870.
ERN. PESSEMESSE.	11 avril 1871.
EUG. LAPIERRE, archiviste.	21 janvier 1873.
ANTOINE GANTIER.	20 janvier 1874.
CLÉMENT-SIMON, procureur de la république.	3 mars 1874.
LOUIS LARTET.	3 mars 1874.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

Le vicomte DE GOURGUES, au château de Lanquais (Dordogne).	5 juillet 1834.
DULAURIER, membre de l'Institut, professeur au Collége de France, à Paris, ancien membre résidant.	9 janvier 1836.
DE QUATREFAGES, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, à Paris, ancien membre résidant.	23 novembre 1840.
HIPPOLYTE CROZES, président du Tribunal civil, à Albi.	23 janvier 1841.
ERN. BRETON, membre de l'Institut, à Paris.	20 mars 1841.
ADOLPHE RICARD, secrétaire général de la Société archéologique, à Montpellier.	19 juillet 1845.
CÉSAR DALY, architecte, à Paris.	19 juillet 1845.
Comte DE FOUCAULT, au château de Braconac (Tarn).	28 février 1846.
BASCLE DE LAGRÈSE, conseiller à la Cour de Pau.	28 février 1846.
EUG. D'AURIAC, à la Bibliothèque nationale, à Paris.	16 août 1850.
L. DE LAVERGNE, membre de l'Institut, à Paris, ancien m. résidant.	4 février 1852.

Digitized by Google

MM.	Date de leur nomination.
Abbé CANÉTO, grand-vicaire, à Auch.	5 mai 1852.
Abbé GUILLAUME, à Nancy.	4 janvier 1854.
MOREL, avocat, à Saint-Gaudens.	18 janvier 1854.
Vicomte DUFAUR DE PIBRAC.	10 janvier 1855.
Duc DE LÉVIS-MIREPOIX, au château de Léran (Ariége).	21 janvier 1857.
DEVALS aîné, archiviste du département, à Montauban.	8 avril 1857.
DOMBERNARD, juge de paix.	16 novembre 1859.
Marquis DE SAINT-GENIÈS, au château de l'Ermitage, près Béziers.	7 décembre 1859.
E. ROSSIGNOL, à Montans, près Gaillac (Tarn).	30 mai 1860.
J. GARNIER, archiviste, à Amiens.	29 janvier 1861.
Baron ED. DE RIVIÈRES, au château de Rivières, près Gaillac.	25 juin 1861.
Abbé CORBLET, directeur de l'*Art chrétien*, à Amiens.	2 juillet 1861.
P. COUARAZE DE LAA, professeur au lycée d'Albi.	2 juillet 1861.
Abbé HUREL, chapelain, à Paris.	3 juin 1862.
L. DE COMBETTES-LABOURELIE, au château de Labourelie (Tarn).	18 février 1868.
H. SCHUERMANS, conseiller, à Liége.	7 juillet 1868.
GABRIEL BONNELS, avocat, à Narbonne.	28 décembre 1869.
CURIE-SEIMBRES, ancien sous-préfet, à Trie-sur-Baïse.	5 juillet 1870.
Chevalier DA SILVA, architecte, à Lisbonne.	19 décembre 1871.
FERNAND PAGÉS, à Bannière, par Verfeil (Tarn), ancien membre résidant.	4 février 1872.
IRÉNÉE PIFTEAU, à Drémil-Lafage, ancien membre résidant.	4 février 1872.
Général DE CHANAL, rue de la Michodière, 23, à Paris, id.	4 février 1872.
EDMOND CABIÉ, à Roqueserrière (Haute-Garonne).	15 mars 1872.
H. RÉVOIL, architecte diocésain, à Nimes.	9 avril 1872.
GRELLET-BALGUERIE, juge, à Lavaur.	11 juin 1872.
ANTHYME SAINT-PAUL, à Paris.	25 juin 1872.
Abbé BERBIÉ, chanoine, à Albi.	7 janvier 1873.
ARTHUR DE MARSY, conservateur du Musée de Compiègne.	7 janvier 1873.
ACHILLE MUNIER, à Frontignan.	21 janvier 1873.
Abbé ROUQUETTE, à Milhau.	25 mars 1873.

Digitized by Google

MM.	Date de leur nomination.
LE BLANC-DU-VERNET, à Paris.	25 novembre 1873.
ERNEST RAMÉ, avocat, à Rennes, ancien membre résidant.	25 novembre 1873.
Docteur LOUIS IGOUNET, à Sainte-Foy-de-Peyrolières.	24 février 1874.

Membres décédés dans le cours des années 1872-1873.

HONORAIRES.

DE CAUMONT.
Mgr BAILLÈS.

CORRESPONDANTS.

FLORENTIN DUCOS.
JOUGLAR, ancien notaire.

Digitized by Google

TABLEAU DES SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE CORRESPOND.

ALAIS (Société scientifique et littéraire d'). — Gard.
ANNECY (Société florimontane d'). — Savoie.
AVEYRON (Société des lettres, sciences et arts de l'), à Rodez.
BELGIQUE (Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de), à Bruxelles.
BELGIQUE (Commission royale d'art et d'archéologie de), à Bruxelles.
BELGIQUE (Société de numismatique de), à Bruxelles.
BELGIQUE (Société d'émulation de), à Liége.
BELGIQUE (Institut archéologique liégeois de), à Liége.
BELGIQUE (Société archéologique de), à Namur.
BELGIQUE (Académie archéologique de), à Anvers.
BELGIQUE (Société paléontologique et archéologique de), à Charleroy.
BESANÇON (Société d'émulation du Doubs, à).
BESANÇON (Académie des sciences, belles-lettres et arts de).
BÉZIERS (Société archéologique de). — Hérault.
BOULOGNE-SUR-MER (Société académique de).
BREST (Société académique de).
CAEN (Société française d'archéologie de).
CANNES (Société des sciences naturelles, des lettres et arts de).
CASTRES (Société littéraire et scientifique de). — Tarn.
CHALON-SUR-SAONE (Société archéologique de).

Digitized by Google

CHAMBÉRY (Académie des sciences, belles-lettres et arts de),

CHARENTE (Société archéologique de la), à Angoulême.

COTE-D'OR (Commission des antiquités de la), à Dijon.

CREUSE (Société des sciences naturelles et archéologiques de la), à Guéret.

DEUX-SÈVRES (Société de statistique des), à Niort.

DRAGUIGNAN (Société des études archéologiques de). — Var.

GARD (Académie du), à Nimes.

LAON (Société archéologique de).

LILLE (Société des sciences, d'agriculture et des arts de). — Nord.

LIMOUSIN (Société archéologique du), à Limoges.

LISBONNE (Academia real das sciencias). — Portugal.

LORRAINE (Société archéologique de la), à Nancy. — Meurthe.

MACON (Académie de). — Saône-et-Loire.

MARNE (Société d'agriculture de la), à Châlons.

MARSEILLE (Société de statistique de).

MAYENNE (Société d'archéologie, sciences et arts, de la).

METZ (Académie de). — Moselle.

MONTAUBAN (Société archéologique de). — Tarn-et-Garonne.

MONTPELLIER (Société archéologique de). — Hérault.

MORBIHAN (Société polymathique du), à Vannes.

MORINIE (Société des antiquaires de la), à Saint-Omer.

NORD (Société des sciences, d'agriculture et des arts du), à Douai.

NORD (Société archéologique du), à Avesnes.

NORMANDIE (Société des antiquaires de), à Caen.

NUMISMATIQUE ET D'ARCHÉOLOGIE (Société française de), à Paris.

OISE (Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'), à Beauvais.

ORLÉANAIS (Société archéologique de l'), à Orléans. — Loiret.

OUEST (Société des antiquaires de l'), à Poitiers. — Vienne.

PARIS (Société des antiquaires de France, à).

PARIS (Société philotechnique, à).

PICARDIE (Société des antiquaires de), à Amiens. — Somme.

PYRÉNÉES (BASSES) (Société des sciences, lettres et arts des), à Pau.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (Société agricole, scientifique et littéraire des), à Perpignan.

Digitized by Google

RAMBOUILLET (Société archéologique de). — Seine-et-Oise.

REIMS (Académie de). — Marne.

RHONE (Société littéraire du), à Lyon.

RHONE (Annales de la Société académique d'architecture du), à Lyon.

SAINT-QUENTIN (Société archéologique de). — Aisne.

SAONE-ET-LOIRE (Société Eduenne de), à Autun.

SEINE-ET-MARNE (Société d'archéologie de), à Melun.

SENLIS (Comité archéologique de).

SENS (Société archéologique de). — Yonne,

SAINT-PÉTERSBOURG (Commission impériale archéologique de). — Russie.

SOISSONS (Société archéologique, scientifique et historique de).

TOULOUSE (Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de).

TOULOUSE (Académie des jeux Floraux de).

TOULOUSE (Société de médecine, de chirurgie et de pharmacie, de).

TOULOUSE (Société d'agriculture, à).

TOULOUSE (Société d'histoire naturelle de).

TOULOUSE (Académie de législation de).

TOURAINE (Société archéologique de la), à Tours. — Indre-et-Loire.

VAR (Société des sciences du), à Toulon.

VENDOME (Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, à). — Loir-et-Cher.

YONNE (Société centrale de l'), à Auxerre.

Digitized by Google

REVUES ET JOURNAUX PÉRIODIQUES

ADRESSÉS A LA SOCIÉTÉ.

REVUE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS, par M. César Daly. Paris.

REVUE ARCHÉOLOGIQUE, ou Recueil de documents et de mémoires relatifs à l'étude des monuments, à la numismatique et à la philologie de l'antiquité et du moyen âge, par MM. Leleux et Didier. Paris.

BULLETIN MONUMENTAL, par M. de Cougny. Tours.

ANNALES ARCHÉOLOGIQUES, par M. Didron. Paris.

REVUE DE L'ART CHRÉTIEN, par M. l'abbé Corblet. Arras.

REVUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES des départements, publiée sous les auspices du ministre de l'instruction publique. Paris.

L'INVESTIGATEUR, journal de l'Institut historique. Paris.

ROMANIA, recueil consacré à l'étude des langues et des littératures romanes, par MM. Meyer et Gaston Paris. Paris.

REVUE DE GASCOGNE. Auch.

REVUE DES MATÉRIAUX POUR L'HISTOIRE PRIMITIVE DE L'HOMME, par M. Cartailhac. Toulouse.

REVUE MÉDICALE. Toulouse.

Digitized by Google

ESSAI

SUR LES

VILLES FONDÉES DANS LE SUD-OUEST DE LA FRANCE

AUX XIII^e^ ET XIV^e^ SIÈCLES

SOUS LE NOM GÉNÉRIQUE DE BASTIDES.

Cives congenitos concludat mœnibus unis
urbs patria...
(PRUDENTIUS, lib. XI, *Contrà Symmach.*)

EXPLICATIONS PRÉLIMINAIRES.

A la différence de beaucoup d'autres sujets, celui qu'une des sociétés savantes de Toulouse vient de proposer pour le concours de 1870 réunit le double avantage d'être à peu près neuf et d'éveiller le vif intérêt qui s'attache à l'histoire de nos origines politiques.

En effet, il s'est accompli, durant les treizième et quatorzième siècles, dans nos contrées méridionales, un fait très-digne de remarque; et ce fait, malgré son importance, n'a fixé que très-vaguement l'attention de l'histoire. Un nombre considérable de petites villes, presque toutes aujourd'hui chefs-lieux de canton, quelques-unes chefs-lieux d'arrondissement, ont été fondées dans des conditions identiques, durant l'intervalle d'une centaine d'années, et sont devenues autant de berceaux de cette classe moyenne qui reçut le nom de bourgeoisie ou tiers-état.

Cette communauté d'origine, cette subite éclosion, qui constituent une sorte de système, étaient certes l'indice d'un grand essor vers le progrès social; en outre, il y avait dans l'organisation élémentaire de ces villes nouvelles, de particularités fort attachantes aux points de vue les plus rapprochés de nous. Rien de tout cela n'a encore été présenté avec ensemble.

Digitized by Google

Et pourtant l'histoire grandit quand elle s'applique aux éléments de la civilisation : or, ce moment générateur déroulait devant elle de larges perspectives; il y avait à examiner comme prémisses ou questions étroitement liées à celle de cette extension du régime urbain, beaucoup de grandes choses qui animèrent cette vitale période : l'influence du vieux droit municipal d'origine romaine, la mise en écrit des coutumes qui en devinrent le code, ce qu'on a appelé l'affranchissement des communes; puis enfin, comme un fruit de cette restauration populaire, l'arrivée du tiers-état à titre de partie intégrante dans la constitution du royaume.

N'est-ce point chose regrettable que parmi tant d'historiens qui ont minutieusemant retracé les plus frivoles détails de la vie des rois et des princes, pas un n'ait été attiré vers l'étude de ces germes si intéressants de notre organisation nationale? N'y avait-il point là plus de véritable histoire que dans les interminables récits de siéges, de batailles, ou d'intrigues de cour?

Mais, dit le profond historien qui, de nos jours, a ramené l'attention vers ces graves sujets, « dans les temps des grands efforts patriotiques, la littérature n'était pas née; et quand vint le talent littéraire, le patriotisme sommeillait. Les historiens cherchèrent ailleurs des inspirations pour leurs récits. L'histoire de France, telle que nous l'ont faite les écrivains modernes, n'est point la vraie histoire du pays, l'histoire nationale, l'histoire populaire : cette histoire est encore ensevelie dans la poussière des chroniques contemporaines d'où nos élégants académiciens n'ont eu garde de la tirer. La meilleure partie de nos annales, la plus grave, la plus instructive, reste à écrire; il nous manque l'histoire des citoyens, l'histoire des sujets, l'histoire du peuple. Cette histoire nous présenterait en même temps des exemples de conduite et cet intérêt de sympathie que nous cherchons vainement dans les aventures de ce petit nombre de personnages privilégiés qui occupent seuls la scène historique. Nos âmes s'attacheraient à la destinée des masses d'hommes qui ont senti et vécu comme nous, bien mieux qu'à la fortune des grands et des princes, la seule qu'on nous raconte et la seule où il n'y ait point de leçon à notre usage. Le progrès des masses populaires vers la liberté et le bien-être nous semblerait plus imposant que la marche des faiseurs de

Digitized by Google

conquêtes, et leurs misères plus touchantes que celles des rois dépossédés... » (A. Thierry, 1re *Lettre sur l'histoire de France*).

Non-seulement les historiens ont négligé tout ce qu'il y avait de sérieux et d'attachant dans ces fondations du moyen âge, mais au sein même des villes sorties de ce mouvement, l'oubli de l'origine s'est mêlé à tant d'ignorance, que la plupart ont adopté des traditions fabuleuses qui la parent d'une fausse et ridicule antiquité. Les plus caractéristiques de ces contes populaires sont ceux qu'on rencontre à Revel, à Trie, à Rabastens en Bigorre, à Came en Béarn, etc.

Il nous a paru qu'un livre qui présenterait, dans leur ensemble comme dans leurs détails, les faits et les aperçus relatifs à ces fondations si nombreuses dans le sud-ouest de la France, ne serait pas moins intéressant pour l'histoire générale que pour l'histoire de ces villes elles-mêmes. Rassembler dans ce livre spécial tout ce qui se rapporte à leur phase native, dire sous l'influence de quelles idées ou de quels intérêts elles furent fondées, les avantages qui en revinrent à la société générale, assister aux diverses péripéties de ces colonisations, quelquefois, comme à Pavie, comme à Fleurance, aux drames terribles qui les ensanglantèrent, faire revivre, en un mot, cette page animée et si peu connue, tel est le but de cet essai.

Pour étudier ce merveilleux épanouissement dans son mode de production, dans ses causes et dans ses effets, nous l'avons envisagé sous trois aspects :

1° Côté historique. Enumération des bastides comtales ou royales par provinces. Détermination des causes qui les ont fait surgir en même temps, dans les mêmes contrées.

2° Côté économique. Voies et moyens employés pour ces fondations. D'où venaient les nouveaux habitants; leur condition d'existence.

3° Côté politique et social. Grands résultats du développement des bourgeoisies et du tiers-état.

Quant aux sources, nous indiquerons les grandes collections et les histoires provinciales où les chartes et documents ont déjà vu le jour. Pour rendre cette étude complète, il n'y aura plus qu'à publier, dans un appendice, ceux de ces documents restés inédits et que nous avons réunis après de longues recherches dans nos dépôts d'archives.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

Coup d'œil sur les anciennes cités gallo-romaines, sur la féodalité, sur les villes des onzième et douzième siècles formées autour des châteaux ou des abbayes, et sur ce qu'on a appelé l'affranchissement des communes.

La fondation des petites villes dont nous entreprenons l'analyse ne fut point un fait absolument spontané. De même que toutes choses dans l'ordre politique, ce mouvement eut dans le passé ses racines et sa préparation nécessaire. Il semble donc indispensable, au début de ces recherches, de jeter un rapide coup d'œil sur l'état social au milieu duquel il allait se produire.

Personne n'ignore que la féodalité, le fait dominant du moyen âge, fut une institution lourde, accablante, qui s'appesantit principalement sur les populations rurales. Des thèses non moins divergentes que célèbres ont été proposées pour l'interprétation de ses origines; mais un point, sur lequel la controverse n'est pas possible, parce qu'il résulte de tous les documents écrits qui constituent ce qu'on appelait alors le droit, c'est que cette institution sans analogues, dans les sociétés antiques, avait étendu, comme un vaste réseau, dès le onzième siècle, sa détestable domination. Les campagnes furent entièrement asservies sous ce régime qui, malgré sa provenance barbare, s'établit, chose étrange! sur un ordre d'idées purement autoritaire. La féodalité, fruit de la conquête et de l'établissement des races septentrionales, fut surtout militaire et agricole. Ces races peu avancées, encore barbares, s'étaient pour ainsi dire incarnées dans le sol, négligeant les villes, ce qui était le contraire de ce qu'avait fait, quatre siècles auparavant, la conquête romaine; car le génie profondément organisateur du grand peuple, logiquement attiré vers les centres, s'était appliqué à la direction de la société par le système urbain.

Ces villes (*civitates*, *castra*, *oppida*), étaient donc restées à l'écart de l'envahissement. Là se conservèrent, réfugiés avec la classe moyenne, l'industrie, le commerce, les mœurs et les derniers vestiges da la civilisation romaine; avec cette classe s'y maintint aussi un élément de

Digitized by Google

liberté auquel ces villes devaient leur puissance, l'ensemble des institutions, qui a reçu le nom de *régime municipal*. Grâce à ces institutions, elles formèrent de petits foyers de vie politique où l'esprit égalitaire et démocratique se perpétua; elles continuèrent à se régir par elles-mêmes, indépendantes au milieu de l'oppression féodale; elles se défendaient par des milices composées de leurs propres citoyens, et jouissaient généralement du privilége de n'ouvrir jamais leurs portes aux troupes étrangères.

Certes, nous n'entendons pas dire que les villes n'aient possédé des règles d'administration intérieure qu'à partir de leur contact avec les Romains; la plupart existaient et se régissaient assurément elles-mêmes avant la conquête. A des époques très-lointaines, des émigrations asiatiques ou grecques étaient venues fonder, sur nos côtes de la Méditerranée, des comptoirs ou marchés (*emporium*) qui n'avaient pas tardé à devenir des cités dont l'état florissant ne peut laisser de doute sur l'existence d'une forte organisation; mais les notions manquent quant au régime primordial de ces villes, et il est incontestable que le statut municipal a toujours été considéré comme l'œuvre de ce peuple, qui fut éminemment législateur et administrateur.

Les invasions germaniques n'avaient pas non plus également pénétré de leurs éléments et de leur influence tout le territoire des Gaules; elles s'étaient successivement déposées et établies de préférence dans les régions septentrionales; tandis que, en vertu de la même loi d'affinités, la conquête romaine et l'établissement qui en fut la suite avaient affecté plus spécialement nos contrées du Midi. Il était résulté de là que les populations de nos villages n'étaient point courbées sous une servitude aussi dure que celle qui pesait sur les campagnes du Nord; et nos villes conservaient ce reflet de civilisation romaine qui les rendait brillantes et prospères en face de la féodalité.

Au premier rang figure Toulouse, alors comme de nos jours reine du Midi, Toulouse l'antique capitale de *Volkes Tektosages*, moins radieuse dans son passé pour avoir tenu le sceptre wisigothique et porté la couronne comtale de ses Raymond, que pour avoir su réaliser cette fière déclaration inscrite en tête de ses fastes municipaux : *civitas Tholosana fuit et erit sine fine libera!* (*Livre blanc du Capitoulat*).

Digitized by Google

Les villes méridionales de quelque importance restèrent donc en possession d'elles-mêmes, avec leurs franchises et libertés, comme on disait par contraste; elles n'en furent point dépossédées par le régime féodal, bien que certaines aient eu à soutenir contre lui quelques-unes de ces luttes qui furent à peu près générales dans celles du Nord. Ces précieux avantages, le bien-être qui en était la conséquence, la splendeur dont ces villes rayonnaient au loin, devaient nécesssairement éveiller au sein des populations suburbicaires le désir d'y participer en s'y associant.

C'est ce qui se manifesta d'assez bonne heure; mais, soit que l'enceinte des cités fût interdite à ces adventices refoulés par les invasions barbares et plus tard par les excès de la féodailté, soit que ces villes n'eussent point le pouvoir de faire ce que Paris a fait à trois reprises, élargir lenr ceinture de pierre pour ouvrir accès et fournir de la place aux nouveaux arrivants, on vit ceux-ci venir s'y établir extérieurement à la ligne des remparts, et former de la sorte les premiers faubourgs. Alors aussi se déclara un antagonisme entre les habitants des *civitates*, qui prennent dans les documents le titre de *cives*, citoyens, et les habitants de ces faubourgs auxquels on n'attribue que le nom de *burgenses*, bourgeois. Les premiers, repoussant toute assimilation aux droits et prérogatives de leur vieille cité dont ils se montraient fort jaloux, refusaient d'admettre les seconds à la participation qu'ils étaient venus chercher; de là, des tiraillements qui animent l'histoire particulière de ces anciennes villes. Quelquefois une dénomination dérisoire ou injurieuse traduisait cette disposition des esprits, comme à Tarbes, où le nom de *Maubourguet* (mauvais petit bourg) était infligé au premier groupe extensif qui s'était ajouté ou juxtaposé au noyau antique et primitif de la cité, nommé encore la *Sède* , parce que là avait été le siége de l'administration du pays de Bigorre (*sedes*).

Ailleurs, comme à Narbonne, ces dispositions avaient pris un caractère plus violent; les choses en étaient venues aux collisions sanglantes. Cette antique colonie romaine, métropole d'une portion des Gaules qui en reçut le nom, conservait profonde et vivace l'empreinte des mœurs et des traditions originaires. Là, le dualisme entre les habitants de la cité et ceux du bourg atteignit les extrêmes limites de l'hostilité, comme on le voit par un document de l'année 1236, que dom Vais-

Digitized by Google

sète a publié parmi les preuves de l'histoire de Languedoc : « *Immensa discordia orta fuisset inter cives Narbonenses, videlicet inter illos qui erant ex parte civitatis et illos qui erant ex parte burgi, ita quod hinc inde plures præter vulneratos telorum ictibus occubuissent.... consules civitatis et burgi, treugas inierunt...* »

La même distinction ou sécession entre l'antique cité et le bourg additionnel, existait à Toulouse, ainsi que le fait remarquer Catel dans ses *Mémoires de l'histoire de Languedoc :* « La cité, » dit ce vieil historien, « estoit séparée du bourg non-seulement par ses murailles, mais chaque ville avoit ses magistrats, ses officiers et son revenu ou bourse entièrement séparés. Il y avoit douze capitouls de la ville et douze du bourg... Guillaume de Puylaurens, en sa chronique, a marqué qu'il y eut jadis deux confrairies dans Tolose, l'une dans la cité, et l'autre dans le bourg, lesquelles estoient tellement animées l'une contre l'autre que, quand ils se rencontroient, ils en venoient aux mains et combattoient... Quelques marques de ces vieilles querelles restent encore aujourd'hui, car, aux processions, les jeunes garçons de la ville se divisent en deux bandes, criant, les uns *Vive cité* et les autres *Vive bourg*, et lorsqu'ils se rencontrent, ils se blessent outrageusement à coups de pierres » (pages 129-138).

Le vieux chroniqueur constate qu'à Rodez, la *civitas* des *Ruteni*, semblable division existait entre la cité et le bourg.

A Nîmes, autre colonie romaine, ce fut au quartier des Arènes, autour de l'antique amphithéâtre converti en forteresse, que s'établit le groupe nouveau; il y forma, sous le nom de château des Arènes, dont les habitants s'intitulaient nobles et chevaliers, un corps de communauté, entièrement distinct de celui de la cité, ayant ses consuls et son administration particulière. Si, dans le principe, il y eut ici, comme ailleurs, des résistances et des luttes, il est certain qu'à partir du douzième siècle, le rapprochement et l'entente s'étaient effectués entre les deux sections qui, sans jamais se confondre, s'unissaient néanmoins pour la défense de leurs droits. Les archives de Nîmes renferment plusieurs de ces traités d'alliance et pactes de confédérations, où le nom de *consulatus* remplace celui de *communia*, usité dans le Nord. Il est à remarquer qu'il y eut dans l'histoire de cette ville des actes d'insurrection contre les

Digitized by Google

abus de pouvoir des comtes de Toulouse; qu'elle sut faire respecter ses institutions municipales, *formam electionis consulum*, *electionis liberæ*, et qu'elle ne cessa de jouir d'un privilége restrictif du droit de ces comtes, celui qu'ils ne pourraient point ériger de forteresse *infra vel supra muros antiquos civitatis*. (D. Vaissète, *preuves*, 1218, 1254.)

A Carcassonne, cette bonne intelligence ne paraît point avoir existé : tout au contraire, on voit s'y produire, sur la fin du moyen âge, de nombreux litiges entre les sergents et habitants de la cité, et les consuls et habitants du bourg; ceux-ci voulaient astreindre les premiers à contribuer aux charges et impôts *contrairement à leurs priviléges*. Le bourg primitif avait été détruit en 1209 pendant la guerre des Albigeois; le nouveau bourg ou ville basse, qui forme la ville actuelle, fut reconstruit sur la rive opposée de l'Aude; la ville haute ou ancienne cité déchut rapidement.

A Périgueux, l'antique *Vesone*, municipe romain, les faits revêtent le même caractère. Le bourg s'était formé autour du monastère du Puy-Saint-Front, situé sur un coteau voisin; il prit bientôt le nom de ville, et n'aspira plus qu'à une communauté d'existence avec la cité. De là une cause incessante de querelles qui étaient en outre fomentées par les comtes de Périgord. Ces puissants feudataires n'avaient pu élever des prétentions plausibles contre une cité dont les habitants se proclamaient les seuls seigneurs en vertu d'un droit antérieur et non interrompu, *cum civitas sit libera et nullius jurisdictioni subjecta...* La politique des comtes s'attacha à soutenir et développer le bourg qui, ne pouvant invoquer ce bénéfice du passé, donnait prise à leurs atteintes. Mais les habitants du bourg éprouvaient peu de goût pour le joug féodal; et comme ceux de la cité, déjà fort affaiblis, en étaient venus à comprendre qu'une annexion ne pouvait qu'accroître leur force, la fusion s'opéra sous l'influence des intérêts réciproques (1240); ce fut à partir de ce moment qu'éclatèrent entre les deux derniers comtes de Périgord et la ville de Périgueux, devenue compacte, ces luttes dramatiques dont nous devons à M. L. Dessalles la consciencieuse analyse.

Il serait facile de multiplier les exemples de ces refus d'adjonction de la part des habitants des vieilles cités. Cette disposition des esprits et les résistances passionnées qui en surgirent prenaient leur source dans l'opinion traditionnelle d'une position supérieure et privilégiée. Mais, malgré cet

Digitized by Google

égoïsme, ces villes, qui s'administraient elles-mêmes en véritables républiques, dont elles portèrent le nom jusqu'au delà du moyen âge, ces villes remplirent un rôle considérable, celui de sauver, comme dans l'arche de la figure biblique, au milieu du déluge féodal, les traditions d'indépendance et de dignité humaine, et ce vieux dépôt du régime municipal dont elles allaient devenir les initiatrices. Ce vif attachement à leur franchise primitive, cette persévérance à en maintenir la constante possession au prix de tous les autres sacrifices, devaient avoir les plus précieux résultats. Ce fut par elles que se conserva la tradition libérale et démocratique, et qu'elle put devenir le régime commun de toute agglomération.

Une autre accession à des lieux préexistants, assez semblable à la précédente pour la forme et le mobile, mais qui en diffère essentiellement quant aux effets, fut celle qui se fit autour des châteaux et des grandes maisons religieuses. Pour celle-ci, la date est assez précise : ce ne fut guère que pendant les onzième et douzième siècles qu'on la vit s'effectuer; mais ici l'élévation de la condition sociale ne fut ni la conquête ni le fruit de cette formation de villes parasites; elles restèrent généralement assujéties à la domination féodale déjà maîtresse des lieux, cette puissance protectrice étant l'unique avantage que le besoin de sécurité individuelle faisait rechercher par ceux qui venaient s'établir successivement à l'ombre des tours crénelées ou sur les terrains d'asile.

Les fondations, ou, pour parler plus exactement, les agrégations qui rentrent dans la première de ces catégories, portent, pour la plupart, dans nos contrées méridionales, le nom caractéristique de *Castelnau*. On y en compte trente-deux; mais le nombre de ces villes fut beaucoup plus considérable, toutes n'ayant point reçu ce nom, qui correspond à l'idée d'une position topographique située sur des hauteurs, parce que, dans les premiers temps de la féodalité, les châteaux occupaient les points les plus inaccessibles. « Quelques-unes de ces agglomérations de population, » dit M. Guizot (*Cours d'hist. mod.*, 16e leçon), «qui s'étaient formées autour des châteaux, devinrent de grands bourgs, des villes. Au bout d'un certain temps, les possesseurs des domaines au milieu desquels elles étaient situées reconnurent qu'ils profitaient de leur prospérité et avaient intérêt à en seconder le développement; ils leur accordèrent alors certaines

Digitized by Google

faveurs, certains priviléges qui, sans les soustraire à la domination féodale, sans leur conférer une véritable indépendance, avaient néanmoins pour but et pour effet d'y attirer la population... C'est là ce qui se passait fréquemment au milieu des campagnes, autour des châteaux, dans les onzième et douzième siècles. »

Bien peu de ces bourgades accolées à des châteaux, sur la crête des collines, devinrent des villes de quelque importance. Ces sites aux pentes abruptes se prêtaient mal à leur assiette et rendaient leur extension impossible; d'ailleurs elles étouffaient, pour ainsi dire, sous l'étreinte plus ou moins relâchée du joug féodal. Aussi restèrent-elles presque toutes à l'état d'ébauche; quelques-unes furent même abandonnées et n'offrent plus que des ruines. Toutefois, il est très-vrai que le désir d'attirer la population dans ces places fortes, que les comtes élevaient le plus souvent sur les frontières de leurs petits Etats, porta ces hauts feudataires à accorder quelques exemptions ou priviléges aux habitants de ces villes nouvelles. Sous ce rapport, ces bastides d'un genre à part devinrent donc des lieux d'affranchissement et d'amélioration. On peut citer comme exemple Cordes en Albigeois, où Raymond VII déclarait, par sa charte de fondation (1222), *quicumque dictum castrum habitare voluerint sint liberi ab quista, tallia et ab omni servitute immunes, nisi tantum...* De même les Montfort, après la victoire du parti français, fondèrent quelques bastides dans les contrées qui leur échurent, en y annonçant la concession de franchises et d'immunités, comme à Villefranche en Albigeois, fondée en 1239, et à la bastide Montfort, aujourd'hui Labastide-Levis (Tarn).

Quant aux villes d'accession qui se formèrent sur les terrains d'asile dans la zone des abbayes, où le premier, le plus impérieux besoin, celui de la sécurité, poussait les malheureux habitants des campagnes, afin d'être protégés sous leur sauvegarde, ces villes ne furent pas empêchées par la même cause dans leur développement matériel. On sait, en effet, que ces grandes communautés religieuses, qui étaient en même temps de véritables colonies agricoles, se trouvaient presque toujours situées dans les plaines, à portée des cours d'eau; mais quoi qu'on ait voulu dire du prétendu libéralisme des institutions monastiques, il serait facile de démontrer, par l'ensemble des chartes qui réglaient les conditions imposées à ces villes, que la servitude qu'elles continuèrent de subir sous

Digitized by Google

la main des abbés fut aussi inhumaine et parfois beaucoup plus ingénieuse. On peut indiquer comme rentrant dans cette classe les villes de Saint-Gilles, Monestiés, Pamiers, Moissac, Saint-Sever-Cap, Simorre, Saint-Pé, Saint-Sever-de-Rustan, Galan, etc.

A l'appui de cette assertion et comme exemple des villes châteaux, nous en citerons encore trois qui, ayant dû leur fondation à des comtes souverains, entre les onzième et douzième siècles, se sont trouvées si heureusement situées, qu'elles ont atteint une prospérité exceptionnelle; elles sont aujourd'hui des chefs-lieux de département.

Pau, chef-lieu des Basses-Pyrénées, jadis capitale de la souveraineté de Béarn et du royaume un peu nominal de Navarre, est sortie d'une agrégation de ce genre, au pied d'un château-fort élevé à une date inconnue, mais vraisemblablement très-reculée, sur l'extrémité d'un plateau qui domine le cours du gave. Ce château avait dû être édifié pour commander les débouchés des vallées voisines; la même cause avait présidé à l'érection de celui de Lourdes et de l'*oppidum* des Convènes, Saint-Bertrand. Autour de cette forteresse, les vicomtes de Béarn attirèrent la population. Cela paraît résulter, en l'absence de notions écrites, de son nom même de Pau (*palum*, pieu), et de ses armes où figurent trois pals ou pieux. On verra plus loin que l'usage, quand on fondait les nouvelles villes, était d'en signaler le projet par l'érection de quelques piquets ou pieux indicatoires. Mais Pau ne peut être considérée comme une bastide, n'ayant pas été fondée d'un seul jet; ce fut une ville d'accession à un château préexistant.

Pierre, fils de Loup-Aner, vicomte de Marsan, devenu l'époux de Béatrix, comtesse de Bigorre, édifia en l'année 1141, dans sa vicomté de Marsan, au confluent des rivières la Douze et le Midou, une ville château (*castellum*) qui devint presque aussitôt la capitale du pays et qui en prit son nom de Mont-de-Marsan. Des chartes authentiques n'ont point fixé le souvenir des faits relatifs à cette fondation; mais il s'en est conservé quelques traces dans les documents de l'abbaye de Saint-Sever-Cap, à laquelle appartenaient féodalement les hommes qui s'empressèrent d'aller peupler la nouvelle ville comtale. L'intelligence historique du récit consigné dans ces documents permet de retrouver le véritable sens des faits, à travers les arrangements que leur ont donnés les clercs. On

Digitized by Google

y voit l'abbaye se plaindre, contre le serfs de ses paroisses, d'une désertion qui avait évidemment pour cause le poids de la servitude et la perspective d'un meilleur sort; *surrexerunt et accusaverunt abbatem in multis...* L'évêque d'Aire vint à son tour, pour ce qui l'intéressait, s'opposer à cette fondation, *quod factum valde displicuit bonohomini episcopo et clericis adurensibus...*

Un Synode provincial, tenu cette même année à Nogaro, fut saisi de ces plaintes; mais le comte fondateur, qui avait intérêt à posséder une ville forte peuplée d'habitants en état de la défendre, apaisa les réclamants *mediante pecuniâ;* 130 sols morlans servirent de rançon aux premiers habitants du Mont-de-Marsan. Telle fut l'origine de cette ville qu'on a voulu faire plus ancienne, au moyen de chartes audacieusement fabriquées dans les premières années de ce siècle.

Montauban, aujourd'hui chef-lieu du département de Tarn-et-Garonne, fut la plus importante des villes fondées, dans les conditions qui nous occupent, par la vieille dynastie des comtes de Toulouse. Ces puissants souverains avaient érigé anciennement un château sur la frontière du Quercy, à côté de l'abbaye de Saint-Théodard. Celle-ci possédait elle-même autour de ses murs un bourg nommé Montauriol, avec lequel elle était souvent aux prises; car ses titres font mention de plusieurs actes de violence, et les traditions ont gardé de longs souvenirs de la plus odieuse servitude. En l'année 1144, les habitants de Montauriol, serfs de l'abbaye, obtinrent du comte de Toulouse, Alphonse Jourdain, la concession d'un terrain voisin situé sur la rive droite du Tarn, au confluent de la petite rivière le Tescou, ainsi que la faculté d'y bâtir une ville qui garda le nom du lieu même, *Mons-Albanus*, Montauban. Cette désertion et l'accueil que lui avait fait le comte de Toulouse suscitèrent les récriminations de l'abbaye, comme le révèlent les lettres adressées par le pape Eugène III à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque de Toulouse : « *Ildephonsus ville habitatores in abbatem et monachos consurgere atque cum rebus et domibus suis ad alium locum transmigrare fecit.* » Une menace d'interdit accompagnait ces lettres. De même que le vicomte de Marsan, le nouveau comte de Toulouse, Raymond V, qui avait succédé à Alphonse, le fondateur, dut apaiser l'abbé et les moines, ce qu'il fit en les associant à tous les droits et revenus de la nouvelle ville.

Digitized by Google

On voit que les faits présentaient généralement les mêmes caractères. Mais, puisque nous en sommes à cette histoire originaire de Montauban, nous y relèverons encore quelques traits saillants. Il n'est pas sans intérêt, pour le sujet que nous cherchons à dégager de ses prémisses, de connaître l'opinion qui s'était formée, au quatorzième siècle, touchant le droit de fonder des villes avec octroi du régime municipal, ainsi que les idées qu'avaient sur ce point et sur les bastides les habitants de Montauban, deux cents ans après la fondation de leur ville.

Un arrêt rendu par le Parlement en 1321, qu'on trouve au *Recueil des ordonnances des rois de la troisième race*, tome 11e, nous fait connaître qu'à la suite de querelles entre ses consuls et le juge royal, Montauban avait été privée de son consulat. Elle insistait pour qu'il lui fût rendu. Ses suppliques, dont il existe une transcription au tome 87e de la collection de Doat, exposaient que cette ville n'était pas une bastide nouvelle; qu'elle n'avait été, malgré son déplacement, que la continuation d'une ville ancienne, Montauriol, laquelle aurait joui par possession immémoriale du droit de commune et des franchises municipales, *consuetudine inveterata sive ex longissimo usu*. Les légistes qui n'ajoutaient point foi à un état de choses faux et imaginaire dans l'espèce, mais très-vrai pour les vieilles cités, saisissaient l'occasion de formuler en droit que ces franchises municipales ne pouvaient avoir d'autre source que la concession des rois en vertu d'un privilége spécial, *cum in regno Francie aliqua villa non possit predicta habere sine concessione et privilegio...*

Ainsi, l'on croyait encore, par tradition populaire, à l'existence du fait que nous avons signalé; la persistance continue, la non-dépossession du droit municipal dans les villes anciennes; mais les agents du pouvoir royal faisaient déjà prévaloir à son profit la thèse que ce droit ne pouvait émaner que de sa concession.

Ce qui précède demontre péremptoirement qu'il existait, aux onzième et douzième siècles, une impulsion très-marquée vers les villes. Des auteurs fort accrédités de nos jours ont avancé que la terreur répandue par les ravages des Normands avait été l'une des causes les plus énergiques de cette concentration ; mais cela ne nous paraît nullement justifié par l'histoire. Ces aventuriers pillards, qui agissaient par grandes masses, eurent bien moins affaire à la population isolée des campagnes

Digitized by Google

qu'aux villes au sein desquelles se trouvaient entassées les richesses. La cause vraie fut, d'un côté, l'attrait exercé par le régime régulier, libéral, dont jouissaient les villes, et de l'autre, l'oppression intolérable dont le monde féodal accablait les campagnes. Qu'on songe qu'il y avait absence complète de garanties générales; que les dévastations qu'entraînaient après elles les guerres privées des grands et des petits barons étaient bien plus nuisibles, dans leur permanence, que des invasions accidentelles.

Il serait oiseux de vouloir établir, par des preuves et des textes, cet état de désolation des campagnes, sous le régime oppressif de la féodalité; cela est partout, c'est son histoire même. Néanmoins nous ne pouvons résister au désir de citer ici comme très-significatif ce passage d'une lettre que Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, écrivait à saint Bernard, abbé de Clairvaux, dans la première moitié du douzième siècle : « Personne n'ignore combien les seigneurs séculiers oppriment les gens » de la campagne et les serfs; ces maîtres injustes ne se contentent pas » de la servitude ordinaire et acquise; mais ils s'arrogent sans cesse et » sans miséricorde les propriétés avec les personnes et les personnes » avec les propriétés ; outre les redevances accoutumées, ils leur enlè- » vent leurs biens trois ou quatre fois dans l'année; et aussi souvent que » la fantaisie leur en prend, ils les grèvent d'innombrables services, leur » imposent des charges cruelles et insupportables, et ainsi les forcent » presque toujours à abandonner leur propre sol et à fuir » (*Epist.* 28, *lib.* 1).

M. Guizot, dans son cours d'histoire moderne, septième leçon, dépeint de la sorte l'état de la population agricole : « Sa situation ne ressemble » en rien à celle des habitants du château. Rien ne la défend, ne la met » à l'abri; elle est exposée à tous les périls, en proie à de continuelles » vicissitudes; c'est sur elle et à ses dépens qu'éclatent tous les orages » qui remplissent la vie de ses maîtres. Jamais peut être population n'a » vécu plus complétement dépourvue de paix et de sécurité, livrée à » un mouvement plus violent et plus incessamment renouvelé. »

Et puis, au-dessus de cette situation intolérable, ne voit-on pas comme symptôme général se déclarer, au nord et au midi, partout, ces vives tendances vers l'émancipation, cet essor universel qu'on a décoré du

Digitized by Google

nom devenu classique d'affranchissement des communes, pour en faire les honneurs à certains de nos rois (Louis le Gros, saint Louis), bien qu'ils n'y aient eu qu'un rôle purement passif? Tout cet élan, qui accuse un immense réveil, ne porte-t-il pas en lui-même la preuve qu'il sortait, suivant la force des choses, d'un besoin social, comme du progrès des idées, et nullement de l'initiative qu'auraient exercée les détenteurs des pouvoirs publics?

La possession des franchises municipales dont les vieilles cités avaient gardé le dépôt servit d'exemple et de but à quelques communes jurées du Nord, qui s'assimilèrent ce régime par analogie. Nos bourgs et nos villages du Midi, exempts de luttes et de violences, n'eurent guère qu'à convenir avec leurs seigneurs de la constatation, de la mise en écrit des usages et coutumes qui de temps immémorial réglaient leurs rapports réciproques; le fait se réduisit à de simples rédactions. Il n'y eut pas plus affranchissement, octroi ou concession de la part des uns, que conquête de la part des autres. Tout, dans ces chartes de coutumes, jusqu'à leur identité même, établit ce caractère paisible et pour ainsi dire administratif, de ce qu'on désigne encore sous le nom très-faux de révolution communale; mais ce grand mouvement renferme la preuve du besoin d'organisation qui éclatait de toutes parts.

On peut donc tenir pour certain qu'il régnait au fond des masses, du douzième au quatorzième siècles, un entraînement très-réel vers l'existence urbaine où se trouvaient la force et la sécurité. Telle était la situation. Nous avons tâché de la faire ressortir parce qu'elle nous a semblé l'introduction la plus historique à ce singulier épanouissement de villes nouvelles (les bastides) dont, à notre estime, le premier mobile ne doit être cherché que dans ce besoin et dans ce progrès.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Du caractère distinctif des bastides. — De l'oubli et de la confusion des historiens. — Du droit de fonder des villes. — De l'influence française en Languedoc. — Du nom de *bastide*. — Du mobile des fondateurs.

Le caractère essentiel des bastides, ce qui marque ce mouvement de fondations d'un cachet net, bien distinct, au point d'en faire un groupe systématique et *sui generis*, c'est qu'à la différence des bourgs d'accession et des villes parasites dont nous venons de parler, les bastides furent toutes fondées *a novo*, d'un seul jet, à une date fixe, sur un plan préconçu, généralement uniforme, et cela dans la période d'une centaine d'années (1250-1350).

Un autre trait distinctif qui n'appartient qu'à ces villes nouvelles, c'est qu'elles furent édifiées presque universellement à la suite d'un contrat d'association conclu entre les représentants de l'autorité publique et les seigneurs laïques ou ecclésiastiques, propriétaires immédiats du territoire qu'ils cédaient, à la condition d'en rester coseigneurs en communauté inséparable avec les princes fondateurs ; ces contrats portaient dans le droit féodal le nom de *paréages ;* nous en étudierons le sens et la portée.

Enfin, un troisième trait, qui caractérise d'une façon moins absolue, mais encore très-générale, les bastides, c'est que ces fondations furent, pour une si large part, l'œuvre des officiers de la couronne, qu'il n'est pas possible d'y méconnaître une action concertée, une conception à fins sinon politiques, au moins domaniales. Cette active intervention, que nous appellerons l'influence française, constitue, à elle seule, une question d'intérêt national. Elle ouvrirait devant ces études un champ immense ; car elle se rattache à la marche ascensionnelle de cette monarchie de la troisième race qui a recomposé l'unité territoriale et politique de la France. Nous aurons à examiner plus tard en quoi les bastides peuvent avoir servi à l'extension du pouvoir royal ; pour le moment, il ne s'agit que de préciser leurs caractères et d'en exposer le

Digitized by Google

fait ; les conclusions d'un ordre plus élevé en découleront ensuite comme conséquences naturelles.

C'est pour n'avoir point discerné ce que les bastides offrent de tout particulier dans leur fondation que certains historiens sont tombés sur ce point dans des confusions étranges. Il est vrai que cette matière n'avait pas encore été l'objet d'un examen attentif. Les bénédictins, auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, qui se trouvaient, pour ainsi dire, entourés de ces fondations de villes, n'en ont parlé qu'isolément à mesure qu'elles se présentaient dans la série chronologique des faits qu'ils avaient à enregistrer ; ils n'en ont rien dit théoriquement, avec quelque vue d'ensemble. Les écrivains qui ont enrichi de savantes préfaces le *Recueil des historiens*, et cet autre emprunté à la collection des chartes, connu sous le nom de *Recueil des ordonnances des rois de la troisième race*, D. Brial, Brequigny, lesquels avaient sous les yeux la plupart des titres relatifs aux bastides royales, n'ont accordé néanmoins aucune attention à ce sujet, bien qu'il se rattachât à leurs études sur la formation des bourgeoisies. Ceux qui, dans le siècle dernier, se proposèrent d'éclaircir le grave problème de nos origines, Boulainvilliers, Dubos, Montesquieu, Mably, absorbés par la justification de leurs systèmes divers et contradictoires, n'eurent pas un regard pour la formation de la classe urbaine, au moins en ce qui concerne nos fondations de villes du Sud-Ouest. De nos jours, M. Raynouard, dans son *Histoire du droit municipal*, assemblage ordonné de textes et de documents, auquel on peut reprocher d'avoir un peu trop généralisé l'organisation de la Provence, M. Raynouard, n'a pas consacré une ligne à cette propagation du régime municipal par la création des villes du moyen âge ; et pourtant il y était amené par son sujet (1).

Nous devons en dire autant de M. Augustin Thierry, dont les travaux ont mis dans une si vive lumière tout ce qui se réfère à l'élément germanique, à la société barbare et au mouvement communal ; et enfin de M. Guizot, qui a porté dans l'étude de notre développement national, tant de profondeur d'analyse et d'étendue de vues.

(1) Sous ce titre de son ch. III, liv. IV, *Concession du droit municipal aux villes nouvellement fondées*, M. Raynouard ne cite que Montauban et Aigues-Mortes.

Digitized by Google

Ce dernier, cet éminent auteur a complétement méconnu la question des bastides. Dans sa seizième leçon, où il passe en revue les trois sources qu'il assigne à la bourgeoisie française, M. Guizot envisage la création de villes nouvelles, au moyen âge, comme « des agglomérations qui se seraient formées naturellement sur les terres des seigneurs, lesquels pour l'utilité qu'ils retiraient de ces populations, leur auraient successivement accordé des priviléges. »On voit que cette définition n'est nullement applicable aux bastides qui étaient fondées d'un seul jet, après contrat de paréage et publication de la charte annonçant les franchises dont seraient appelés à jouir les habitants qu'on s'efforçait d'y attirer ; ici, l'initiative émanait des fondateurs, et tandis que les villes établies par les comtes, auxquelles peuvent s'appliquer les énonciations de M. Guizot, furent très-peu nombreuses, celles fondées par les agents de la couronne, les bastides proprement dites, dont il ne parle point, forment par leur grand nombre un ensemble imposant.

Sans nul doute, nous l'avons reconnu, les populations rurales recherchaient l'existence urbaine et la protection de puissants patronages, comme moyens efficaces d'assurer leur sécurité ; il y avait très-certainement impulsion naturelle ; mais ce n'est encore là qu'un des côtés de la question. Qu'auraient pu faire, réduites à elles-mêmes, ces populations isolées, inertes, passives ? Jamais elles ne seraient parvenues à s'agglomérer *à priori* de manière à créer des villes ; cela n'était que du ressort, d'abord des comtes exerçant la souveraineté sur ces vastes étendues territoriales que les Romains avaient appelées *civitates*, et plus tard des rois de France quand ils furent venus se superposer à ces suzerains provinciaux.

Les petits tenanciers, les simples seigneurs de clocher, n'avaient point ce droit; et certes ils y avaient moins encore de penchant; car ils voyaient de mauvais œil ces fondations de villes qui venaient changer l'etat d'isolement, si favorable à l'oppression, soutirer leurs hommes et amoindrir leur puissance. Ces agglomérations urbaines, que la concession du régime municipal investissait d'une vie propre et indépendante, étaient en réalité une réaction contre le système féodal, principalement contre ces tyrans locaux. Pour que la proposition de M. Guizot fût admissible, il faudrait trouver dans l'histoire du moyen

Digitized by Google

âge des villes se créant ou se formant d'elles-mêmes sur les terres des possesseurs de fiefs, et recevant de ceux-ci, après leur accroissement, des priviléges en retour de leurs services. Nous n'en connaissons pas un seul exemple (1).

Nous le répétons, les faits ne se passaient point de la sorte. En bas, subsistait le besoin et fermentait le désir de s'enfermer dans ces refuges *aux visaiges de pierre*, comme dit pittoresquement un vieil auteur (Rabelais) ; de là s'élevaient les sollicitations tendant à obtenir que des villes nouvelles fussent fondées ; mais l'appel et l'initiative venaient aussi d'autre part. Les agents des comtes ou des rois, voyant dans ces créations un puissant moyen de servir les intérêts des souverains, les provoquaient ou les autorisaient en leur nom ; mais jamais elles n'auraient pu se former sans l'autorisation de ceux qui réunissaient alors dans leurs attributs ce que nous nommons les pouvoirs publics ; car c'eût été forfaire à droit et commettre une énormité.

Les villes du Nord avaient bien pu jouer un rôle actif, spontané, dans leur organisation en communes ; c'est qu'elles disposaient, par leur existence même, de tous les moyens de cohésion et de force que porte en elle une collectivité déjà acquise ; mais pour créer *ab ovo* ces agrégations, pour fonder des villes, pour y concentrer des habitants avec droit de commune, il fallait indispensablement l'intervention du souverain dépositaire de la puissance publique.

Nous avons mentionné, en parlant de la fondation de Montauban, le texte qu'employaient les légistes pour formuler ce principe de droit ; nous le trouvons reproduit dans des lettres octroyées par le roi Jean, en 1358, aux habitants de Limoges : « *Cum ad nos insolidum pertineat creare et constituere consulatus et communitates.* » (*Rec. des ord.*, t. III, p. 305). C'est ce qu'exprimait également, dès la fin du douzième siècle, l'annaliste Auxerrois, dans ce passage qui a été si souvent répété : « Louis le Jeune regardait comme lui appartenant toutes les villes dans lesquelles

(1) Nous ne trouvons même, dans ce cas de fondation faite par un simple seigneur, que celui de Sicard d'Alaman, qui fonda en 1254 le lieu de Castelnau de Bonafous, aujourd'hui de Levis, dans le canton d'Albi ; encore ne fût-ce que d'après une autorisation expresse du comte de Toulouse, dont il était le principal officier. Cette ville château, située sur le sommet d'une montagne escarpée, est restée un simple village.

Digitized by Google

étaient établies des communes. » (*Rec. des hist.*, t. XII, p. 304). C'est enfin ce que M. Aug. Thierry a nettement résumé de la sorte dans son *Essai sur le tiers-état*, ch. 2, p. 30 : « D'abord, il fut posé en principe que nulle commune ne pouvait s'établir sans le consentement du roi ; puis, que le roi seul pouvait créer des communes ; puis, que toutes les villes de commune ou de consulat étaient, par le fait même, sous sa seigneurie immédiate. »

Parmi les nombreux exemples de l'application de ce principe, nous en signalerons un qui nous paraît très-concluant ; il est puisé dans des lettres de Philippe de Valois, datées de Paris, en mars 1329 (1330), lesquelles, demeurées inédites, se trouvent au registre 66, n° 344, de la collection du *Trésor des Chartes* (1). Il en résulte que G. de Ventenac, commissaire réformateur, député par le roi en Rouergue, s'étant transporté à la bastide de Villefranche, le 23 septembre 1327, soumit les habitants de la ville voisine de *Cadola* à payer au roi 25 livres tournois, pour prix de la reconnaissance de leur consulat dont il leur reprochait de s'être emparé par usurpation : *Sine auctoritate propria et sine licentia regia... aut alterius potestatem habentis, quod facere non licebat... indebite usurpando...* Les habitants de ce lieu ignoré (peut-être Cadour, la bastide l'Evêque, ou la bastide Capdenac, près de Villefranche-de-Rouergue, Aveyron ?) avaient inutilement soutenu, par l'organe des consuls, que leur commune jouissait de son organisation depuis un temps immémorial, *pacifice per tempora de quorum in contrario memoria hominum non existit...* Mais la prudence leur conseilla de se soumettre

(1) Comme nous aurons à citer fréquemment cette source précieuse, nous croyons utile de la bien indiquer. La magnifique collection connue sous le nom de *Trésor des Chartes*, dont le dépôt fut conservé à la chapelle du palais, puis au Louvre, et l'est actuellement aux archives nationales, se compose de 295 volumes sur vélin ; ce sont les copies des chartes ou lettres que les rois faisaient délivrer sur original scellé, et de celles appelées réversales, qu'ils confirmaient seulement. Ces originaux épars ayant presque partout disparu, on sent tout le prix qui s'attache aux copies authentiques. Ces registres commencent à Philippe-Auguste ; mais ils ne forment une série non interrompue qu'à partir de Philippe le Bel ; ils se terminent à Charles IX. Beaucoup de ces chartes ont été imprimées dans le *Recueil des ordonnances des rois de la troisième race*, entrepris en 1723 et terminé en 1849, lequel forme 21 volumes in-folio, dont les notes et préfaces sont dues à Laurière, Secousse, Villevault, Brequigny, Pastoret et Pardessus.

Digitized by Google

parce qu'ils redoutaient sagement, selon leur expression, *judicii dubiosos eventus;* moyennant le prix auquel le commissaire avait taxé l'autorisation royale, ils purent continuer à jouir de l'institution consulaire.

C'était donc une vieille tradition pour la royauté de se trouver intéressée dans tout ce qui concernait l'organisation urbaine. Elle-même fonda quelques villes dans ses Etats du Nord et du Centre, entre les règnes de Louis VI et de Jean Ier, c'est-à-dire de 1108 à 1350, durant une période de près de trois siècles ; mais ces fondations n'appartenant point au système des bastides, ne rentrent point dans notre sujet ; il nous suffit, pour justifier nos aperçus, de rappeler le texte, encore tant de fois cité, de l'auteur de la vie de Louis le Jeune : « *Quasdam villas novas ædificavit, per quas plures ecclesias et milites, de propriis suis hominibus ad eas confugientibus, exhæredasse non est dubium.* » (*Rec. des hist.*, t. XII, p. 296.) Assurément, aucune de ces villes ne se créa en dehors de l'action ou du concours des rois.

Nous avons déjà avancé que les comtes de Toulouse, d'Armagnac, de Comminges, de Foix, etc... n'avaient fondé que fort peu de villes dans leurs provinces du temps qu'ils y dominaient souverainement *par la grâce de Dieu*, suivant leur prétention. Ce fut après la croisade contre les Albigeois, quand le Midi eut succombé sous cette autre invasion de barbares, ce fut après le traité de Paris (1229), qui amena avec Alphonse, frère de saint Louis, la suprématie française dans nos contrées, qu'on y vit se produire ces fondations de bastides si nombreuses. Cette profusion qui suivit la conquête nous paraît avoir été un fait nécessairement influencé par elle ; ces bastides fondées sur les divers points d'un pays qui venait d'être soumis par la force des armes étaient à la fois des attestations du pouvoir nouveau, et des places fortifiées, de petits boulevards susceptibles de servir de points d'appui en cas de guerre. On trouve de tout cela une preuve éclatante dans les conditions qui furent imposées au comte de Toulouse par ce traité de Paris.

Quand Raymond VII, moins touché, à ce qu'il semble, des calamités de son pays et de sa propre humiliation que du regret de perdre ses Etats, se fut soumis, afin d'en conserver quelques débris, à cette cérémonie lugubre qui eut lieu à Notre-Dame de Paris, et où le Midi fut flagellé en sa personne, dans ce honteux traité qui en fut la conséquence,

Digitized by Google

il promit à ses spoliateurs de démanteler la ville de Toulouse avec trente autres places, et il s'obligea, en outre, à ne construire, dans les contrées qu'on lui laissait, que des villes non fortifiées, *villas tamen non inforciatas bene poterimus facere, in terra que dimittitur nobis* (art. 16). Evidemment ceux qui interdisaient au comte vaincu la faculté d'édifier des bastides devaient bien comprendre l'importance de ces fondations au double point de vue que nous venons d'indiquer.

Nous n'avons pas encore expliqué que les bastides étaient toujours et nécessairement fortifiées; c'était même de cette circonstance qu'elles tiraient leur nom; et si, dans l'examen des particularités propres à les caractériser, nous avons négligé celle-ci, c'est qu'en réalité ce n'en était pas une, toutes les villes, à cette époque, anciennes ou nouvelles, étant munies de moyens de défense, de fortifications. En spécifiant que le dernier des comtes de Toulouse ne pourrait en fonder que de non fortifiées, on créait une exception qui fait mieux ressortir l'objet ou le but de ces établissements.

Pour apprécier convenablement leur importance, il ne faut pas se laisser influencer par nos idées modernes. Il est évident qu'avec les moyens de destruction que la balistique possède aujourd'hui, ces petites villes murées ne seraient plus qu'insignifiantes; mais avant la découverte de la poudre à canon, il n'en était pas de même; la moindre bicoque pouvait arrêter une armée; quelques-unes étaient considérées comme inexpugnables.

Le nom qu'on leur donnait d'une façon générique exprimait clairement par lui-même cette idée de postes militaires. En effet, dès qu'on voit apparaître ce nom de bastide qui est propre au moyen âge, qu'on ne trouve pas avant cette violente époque, il implique la signification de certains ouvrages de guerre construits en vue de l'attaque ou de la défense. Il est traduit par *munitiones* dans le glossaire ajouté au *Gallia Christiana;* par *castrum*, *turris*, *propugnaculum*, dans celui de Du Cange. Une charte de 1204, citée par ce dernier, en offre cette explication : *In locis idoneis, possitis novas bastidas sive munitiones edificare.* Tel était le sens général et primitif; mais il y eut deux phases qu'il faut distinguer.

A l'origine, l'appellation de *bastide*, qui dans le Nord prend une autre forme, celle de *bastille*, désignait des constructions en bois que

Digitized by Google

les assaillants dressaient contre les places assiégées. Catel, dans ses *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, p. 135, compare ces ouvrages d'expédient et rapidement faits à ceux que Végèce nomme *castella subitaria*. Ces appareils de siége, autres que les engins d'attaque, consistaient en fortes barricades ou palissades dont les assiégeants fermaient les issues des villes ou châteaux. Les *Chroniques* de Froissart, écrites dans la dernière moitié du quatorzième siècle, en fournissent de nombreux exemples, et prouvent que ces ouvrages conservaient encore, avec le nom, cette destination initiale : « Ils avaient fait charpenter une bastide de gros merrien et firent faire et charpenter une très-belle bastide et environner de palis et de portes et cloyrent à ceux de Brest leurs aisements et issues... » (liv. III, ch. 4).

Nous puiserons dans les récits de ce vieux chroniqueur deux épisodes dramatiques qui se rapportent aux longues et désastreuses guerres des comtes de Foix et d'Armagnac : « Or, avint que le comte d'Ermignac mit une chevauchée et s'en vint prendre et écheller cette ville de Cassères (Cazères, Haute-Garonne); et y furent bien 200 hommes d'armes et montroient que ils la vouloient tenir de puissance. Les nouvelles vinrent lors au comte de Foix qui se tenoit à Pau. Il appela deux frères bâtards qu'il a à chevaliers et leur dit : Chevauchez tantôt devers Cassères; je vous envoierai gens de tous lez et dedans trois jours je serai là avecques vous; et gardez bien que nul ne se parte de la ville; et vous venus devant, à force de gens du pays, faites là apporter et acharier buches en grand'planté et mettre contre les portes, et ficher et enter au dehors, et puis ouvrer et charpenter au devant bonnes grosses bailles; car je vueil que tous ceux qui sont là dedans y soient tellement enclos que jamais par les portes en saillent; je leur ferai prendre autre chemin... En cet état et sans assaillir, tint-il ses ennemis plus de quinze jours, et eurent là dedans très grand'deffaute de vivres... »

Gaston-Phœbus se borna cette fois à faire la garnison prisonnière pour la mettre à rançon; mais, dans une autre circonstance, comme Froissart le raconte quelques lignes plus bas, il donna la preuve de sa barbarie en faisant brûler tous les assaillants dans une bastide qu'ils avaient élevée contre deux de ses châteaux voisins de Cazères dont ils faisaient le siége : « Si firent à l'encontre de ces deux chastels une bas-

Digitized by Google

tide et la gardoient 60 hommes d'armes. Le comte de Foix y envoya une nuit son frère, messire Pierre de Berne, atout 200 lances, et amenoient en leur compagnie bien 400 vilains tout chargés de fagots. Si appuyèrent ces fagots contre celle bastide et encore grand'foison de bois que ils y coupèrent en ces haies et en ces buissons, et puis boutèrent le feu dedans. Si ardirent la bastide et tous ceux qui dedans etoient, sans nul prendre à merci... » (*Chron.*, liv. III, ch. 7).

Les bastides, dans le même ordre de faits, étaient quelquefois aussi des redoutes, des castramétations, disposées dans la campagne, sur les avenues des places assiégées, pour empêcher les ravitaillements et les arrivages de secours. « Messire Jean Harpedane, sénéchal de Bordeaux, faisoit son amas de gens d'armes à Lieborne pour venir lever les bastides que les Poitevins et ceux de Xaintonge tenoient et avoient mis devant » (*Ibid.*, ch. 24), « et meit bastides sur les champs et sur les chemins, en celle manière que nulles pourvéances, ne les vivres ne pouvoient venir dedans la ville » (*Ibid.*, liv. I, ch. 3). Dans l'*Histoire de Charles VII*, par Alain Chartier : « L'an 1428, fut mis le siége à Orléans par le comte de Sallebery et y mis les bastilles du costé de la Beausse. »

Tel fut jusqu'à la fin du moyen âge le sens attaché à ce nom de *bastides*. Nous avons pensé qu'il y avait intérêt à le déterminer, même en insistant sur ce point, parce qu'étant devenu celui qu'on donna généralement à nos villes fondées à la même époque, il devait en jaillir quelque lumière sur le but que s'étaient proposé les fondateurs.

Ce but, cette pensée ne nous semblent avoir rien d'obscur, rien d'hypothétique. Les premières villes édifiées sous le nom de *bastides* répondaient indubitablement à des vues militaires, et voilà pourquoi nous les trouvons, pour la plupart, sur les frontières des provinces où il était utile de placer à demeure fixe des positions en état de défense. Celles-là avaient pour destination, comme nous l'avons déjà dit, de former des points d'appui stratégiques, pendant les violentes collisions de la première moitié du treizième siècle; mais quand vint l'apaisement, quand nos contrées eurent accepté la domination de cette vieille monarchie qui, pour les masses populaires, joignait au prestige lointain l'avantage de représenter ces idées encore confuses, ces vagues instincts

Digitized by Google

d'unité et de recomposition en un seul royaume national, alors les fondations plus récentes, tout en gardant le nom de *bastides* et en continuant à s'entourer de retranchements et d'enceintes fortifiées, subirent moins l'influence des préoccupations de guerre; elles entrèrent dans un ordre d'idées plus progressif.

Cette modification est attestée par les documents contemporains. La charte de 1204, extraite par Du Cange des registres de Carcassonne, et que nous venons de citer d'après son glossaire, ne comprenait les bastides qu'avec l'acception de places fortes : « *Licentiam damus ut in locis idoneis quos elegeritis, possitis novas bastidas sive munitiones edificare.* » C'était le moment où tout se préparait pour la lutte redoutable ; mais, cinquante ans après, la transformation s'était opérée. Aussi trouve-t-on ces expressions toujours remplacées par celles-ci, qui révèlent le nouveau caractère de ces fondations : *bastidas sive populationes.*

Des éléments autrement appréciables, ceux que la colonisation porte en elle, la concentration avec le bien-être, l'existence communale, la bourgeoisie, commençaient de se faire jour. Est-ce à dire que les fondateurs aient eu l'intelligence de ce progrès social et qu'ils l'aient secondé dans un dessein philosophique? Non, assurément ; les idées n'en était pas encore là. Les officiers de la couronne rencontraient au fond de la population rurale cette tendance vers l'organisation qui a marqué les siècles précurseurs de la Renaissance ; ils y trouvaient encore, avec un sentiment confus d'attraction vers l'unité nationale représentée par la royauté, le désir très-naturel de se placer sous l'égide du pouvoir le plus fort ; ils firent tourner tout cela à son profit par un simple calcul d'intérêt, n'ayant d'autre perspective que d'en augmenter les domaines et la prépondérance; rien de plus. Rapporter le mérite de cette création de villes à une action directe et personnelle des rois, ou, mieux encore, à leur politique libérale (1), c'est commettre un anachronisme et s'éloigner étrangement de la vérité historique. Les rois n'intervinrent guère dans ces établissements qu'après coup, pour les autoriser ; seuls, leurs officiers, qui étaient sur les lieux, ces légistes qui ont

(1) Voir les comptes rendus de la vingt-huitième session du congrès scientifique de France, tenue à Bordeaux en septembre 1861.

Digitized by Google

joué un si grand rôle dans le développement de la monarchie, y prirent en réalité une part active.

Dans un mémoire très-curieux qui fut dressé à la mort du comte Alphonse (1271), on trouve l'énumération des bastides, au nombre de vingt environ, qui avaient été édifiées pendant la durée de sa domination. Si l'on était tenté d'attribuer ces fondations à ce prince, qui fut constamment éloigné des Etats dont il avait été investi, on serait désabusé par ce document; car il fait connaître que l'initiative appartint tout entière à ses officiers, à ses intendants surtout, la pensée de l'accroissement des revenus étant celle qui y domine (1). On y suppute ce que les territoires, tantôt confisqués sur les hérétiques, tantôt achetés, valaient avant qu'on y eût fondé des bastides, ce qu'ils valent depuis, et le profit est chiffré en belles livres tournois, absolument comme dans des comptes de fermes : « *Non valebat tempore quo comes Alphonsus recepit terram CCC. lib. tur. modo per diligentiam suam* et *suorum valet M. lib. tur.* » Le chapitre des paréages nous fournira beaucoup de textes analogues qui démontrent combien la spéculation et le calcul d'intérêt matériel entraient dans les vues des fondateurs de bastides.

Mais cet intérêt, au service duquel les agents du pouvoir nouveau consacraient leurs efforts, n'était qu'éphémère et transitoire; il disparut, tandis que ce grand nombre de villes, qu'il avait contribué à fonder, restèrent avec leur population de serfs affranchis, devenus relativement libres, commerçants et propriétaires; et dans ces cadres restreints, mais disséminés sur tout le sud-ouest de la France, se développèrent de jour en jour les germes de l'organisation sociale et de la civilisation moderne. C'est à ce point de vue que ces fondations méritent l'attention de l'histoire.

(1) On peut voir encore dans D. Vaissette, liv. XXVI, ch. 16, une ordonnance par laquelle des commissaires du comte Alphonse défendent aux sénéchaux, sur les plaintes des barons et des chevaliers du pays, de construire de nouvelles bastides sans l'exprès commandement du comte. Ce document est à la date de 1254.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Preuve des propositions déjà émises. — De la part qui revient à nos rois dans ces fondations. — Du rôle des abbayes. — Des bastides demandées par les futurs habitants — De celles fondées en Guyenne au nom des princes anglais. — Contestations à ce sujet. — Résistance des seigneurs locaux. — Hostilité des villes anciennes.

Nous avons exposé l'idée générale des fondations de bastides. Nous en avons trouvé les causes dans la tendance des populations rurales vers les villes murées, et dans l'intérêt qui portait les officiers de la couronne à leur tendre la main et à seconder cet essor. Ces aperçus ont besoin de quelque développement; ils exigent surtout la production des faits qui les justifient.

Mais d'abord, nous serions-nous abusé en apercevant dans l'éclosion simultanée de ces groupes de villes quelque chose de singulier et de systématique qui se rattache à l'avénement de la monarchie dans nos contrées? Cela ne saurait être, puisque la plupart ont surgi sous l'action de ces officiers pendant la période de son établissement; puisque les provinces où il en apparaît le plus, sont précisément celles que la conquête avait occupées les premières, à savoir celles d'Albi, Carcassonne et Toulouse. Le même fait se reproduit dans la Guyenne, placée alors sous le pouvoir des rois d'Angleterre; le Périgord, le Quercy, l'Agenais, le Bordelais, se peuplent de bastides d'une façon absolument parallèle.

Plus de cent villes disséminées, dans vingt départements du sud-ouest de la France, ont conservé le nom générique de ces fondations, celui de *bastide*, inconnu dans le Nord; les autres, bien plus nombreuses, portent des noms particuliers empruntés aux fondateurs, aux lieux préexistants, des noms indiquant l'affranchissement comme Sauveterre, Villefranche, ou imités des villes d'Italie et d'Espagne; quelques-unes présentent, dans ceux de Montréal, Montréjeau, Réalmont, Réjaumont, Villeréal, Réalville, le souvenir de l'origine royale; il en est une, dans le Tarn-et-Garonne, qui avait adopté celui fort significatif de *bastida Francesa*, La Francaise.

Si les faits ne concouraient pour démontrer que la part la plus grande

Digitized by Google

revint aux agents de la royauté, des témoignages contemporains viendraient encore l'affirmer. En effet, on comprenait si bien, pendant ces fondations, qu'elles étaient l'œuvre propre du nouvel ordre de choses, que nous trouvons cette appréciation textuellement énoncée dans une ordonnance des commissaires envoyés par le roi en Languedoc en 1287, laquelle a été imprimée sous le n° 184 parmi les preuves de l'histoire de Languedoc : « *visitent omnes bastidas... prout sunt constructe et facte a tempore quo comitatus Tolose pervenit ad manum domini Regis...* »

Ce fut donc, nous le répétons, depuis l'intervention française et sous l'influence monarchique inaugurée dans nos contrées par l'avénement du prince Alphonse, que les fondations de bastides y reçurent ce développement qui leur assigne un caractère particulier et forme un vaste ensemble.

Mais il convient de bien fixer nos idées à cet égard. Nous nous sommes déjà expliqué sur les mobiles et le caractère de l'impulsion qui fut donnée à ces fondations par les officiers royaux. Nous ne croyons point qu'on doive en glorifier nos rois comme d'une initiative conçue dans une pensée généreuse et libératrice. Rien n'autorise même à admettre qu'ils aient accordé à ce fait une attention directe, personnelle. Certes, les monuments écrits de leurs règnes ne font pas défaut ; et néanmoins on n'y relève point de traces de cette thèse de principe, de cette prétendue politique libérale qu'on leur a attribuée. On trouve à peine, dans certains cas particuliers, quelques lettres adressées aux sénéchaux, encore émanaient-elles de leur conseil bien plutôt que d'eux-mêmes. Telles, par exemple, celles inédites de Charles le Bel, en 1327, dont copie existe dans les *Compilations* d'Oihenart (tome 105-106, f° 83); nous les reproduisons ici parce qu'elles éclairent quelques autres détails :

« Charles... a nos amez et féaux, Rauol Chaillon et au Sénéschal de Carcassonne, nos chevaliers, salut et dileccion. Comme autrefois par noz amez et féaux les genz de noz comptes vous eust esté mandé que vous procédissiez au pariaige que l'abbé de Bonnefons vouloit à nous ottroier pour faire bastide en certain lieu, lequel pariaige et bastide vous avez retardé et délayé à faire en grant préjudice de nous et dommage de noz subgiez, pour une oppostion que nostre amé et féal le conte de Cominges se disoit avoir fait ou vouloir faire, sus laquelle opposition nostre conseil a

Digitized by Google

puis oy parler le procureur du dit conte... Si vous mandons et cometons a chascun de vous que appelé avec vous nostre procureur du dit lieu... vous parfaites et accomplissiez les diz pariaige et bastide ez lieu ez quiex il vous apparoit que convient estre faicte... Et si le dit conte ou autres y veulent aucune chose demander, metez jour aus opposanz en nostre parlement... Donné à Paris le sixième jour d'octembre l'an mil trois cens vint et sept. »

Il est resté beaucoup d'autres lettres semblables qui se rapportent toutes à une simple expédition d'affaires isolées, et furent l'œuvre des conseils bien plutôt que celle des rois; mais on ne trouve point dans leur diplomatie de ces mandements à caractère général inspirés par eux-mêmes, comme on en peut citer dans celle des rois d'Angleterre, notamment les lettres qu'Edouard Ier adressa en 1279 et 1285 à Jean de Grailly, son sénéchal en Guyenne, lesquelles sont copiées aux tomes XII et XIV de la collection manuscrite formée par Brequigny à la tour de Londres. De même, Jean de Montfort, se trouvant à Naples en 1294, ne perdait pas de vue les possessions du pays d'Albi qui avaient été sa part d'héritage dans les fruits de la conquête; il donnait mandat à ses représentants, « *faciendi nostro nomine novas bastidas et congregandi homines ubi et quando pro nostra utilitate...* » (Mss. d'Oihenart, tomes 105-106, f° 43).

Les sénéchaux et autres officiers des rois furent les seuls qui s'appliquèrent personnellement à ces fondations, et nous allons nous convaincre que s'ils savaient bien apprécier tous les avantages qui devaient en revenir à la monarchie, il n'est pas moins vrai que, dans une foule de cas, ils n'eurent qu'à se prêter aux sollicitations de la classe agricole qui recherchait une meilleure condition, ou des grandes abbayes désireuses d'accroître leur prospérité.

Nous avons constaté l'existence très-réelle de la tendance qui, pendant toute la durée de ces siècles d'oppression et d'anarchie, portait les habitants des campagnes à se réfugier dans les villes; mais il y avait autre chose encore. Les treizième et quatorzième siècles virent naître, au sein de la population tout entière, urbaine et rurale, une aspiration plus élevée, un mouvement ascendant vers l'unité nationale ou même politique. Les masses se sentaient appelées à former non-seulement une nation compacte, mais un royaume de France régi par un seul pouvoir.

Digitized by Google

La moralité s'était faite ; les idées de droit public, de garanties générales commençaient à poindre ; tout cela, joint à la nécessité d'une tutelle puissante, entraînait les populations dans l'orbite de la royauté derrière laquelle s'entrevoyait l'Etat (1).

La royauté rencontrait donc sur son chemin des vœux qui la devançaient. Elle fut l'instrument de cette recomposition universellement désirée ; mais elle n'agit que dans des vues restreintes, applicables à elle seule, exclusivement préoccupée de ses intérêts particuliers ; on peut affirmer qu'elle n'a poursuivi d'un effort infatigable que sa propre élévation.

Si cet état de choses, si ces dispositions étaient ignorées, on aurait peine à comprendre l'empressement que mettaient les villes plus anciennes et celles fondées par d'autres que nos rois, à obtenir d'eux, à leur acheter même à prix d'argent ces chartes qui devaient les unir indissolublement à la couronne de France. Ce privilége, avidement recherché, était de droit pour les bastides royales, et nous verrons avec quelle aisance les rois se dégageaient de ce contrat et violaient, en faveur de l'aristocratie féodale, ce pacte fondamental où se manifeste si nettement l'esprit des communes.

Et, en passant, nous ferons remarquer que cette autre thèse devenue également classique, de l'alliance que nos rois auraient contractée avec les communes, pour combattre et renverser la féodalité, n'a jamais eu rien de réel ; elle n'a existé que dans l'esprit de ceux qui ont imaginé cette étrange combinaison. Tous les faits, vus de près, résistent à l'idée de cette prétendue alliance que ne repousse pas moins la nature des choses ; car il est incontestable que partout les monarchies se sont appuyées sur les castes aristocratiques. Ce fut là, au contraire, que nos rois eurent toujours leurs véritables alliés. S'ils ont renversé le pouvoir féodal des comtes souverains, ce n'a été que dans un but d'agrandissement, uniquement pour s'emparer de leurs principautés provinciales ;

(1) On trouve ce passage remarquable dans les actes de l'assemblée des communes de Languedoc tenue à Toulouse en juillet 1316 : « Quant les guerres seront finies, tous les subgiez soumis et habitans du royaume de France seront tous francs et vivront en très-grande tranquillité et franchise, et le roy sera proprement dit et appelé le roy des Francs » (D. Vaissette, *Preuves*, n° 47.)

Digitized by Google

s'ils ont réalisé par là l'unification du royaume, conformément aux vœux généraux, ce n'a été que mus par leur intérêt et agissant pour eux-mêmes. Ils n'abattirent ces souverains rivaux que parce qu'ils étaient des obstacles à leur suprématie; parce qu'ils marchaient de pair et prétendaient ne relever comme eux que de Dieu seul. Ce ne fut qu'une absorption, mieux encore une superposition, où l'intérêt des communes n'entra pour rien. Le sort des populations vis-à-vis des petits seigneurs devenus des vassaux soumis, n'en fut ni changé ni adouci; il dut son amélioration à d'autres causes que la volonté des rois. Cette féodalité subalterne qui se transforma en fidèle noblesse s'unit étroitement à la royauté, et celle-ci, parvenue à son apogée, put proférer cette parole célèbre : « L'Etat, c'est moi! » Mais, quant aux Communes, elles durent attendre jusqu'au 4 août 1789, pour voir tomber ces entraves féodales qu'elle avait rigoureusement maintenues.

A l'époque où nous placent ces études, la royauté n'avait nulle autre vue que l'intérêt monarchique; toute son histoire est dans ces quelques mots. Ceux qui conservent l'opinion d'une association d'efforts concertée dans le but d'affaiblir le principe féodal éprouveraient un bien grand embarras pour concilier cette thèse avec ces violations si fréquentes dont elle fit profiter la féodalité au détriment des bourgeoisies, violations qui avaient précisément pour effet de détruire ces pactes d'union et d'alliance dont les villes prenaient l'initiative. Nous aurons à revenir plus loin sur ces contrats d'union à la couronne, sujet resté presque neuf, malgré les enseignements qu'il renferme.

Mais, en ce qui concerne les bastides, veut-on connaître à quel point de vue, sous quels rapports les conseils et agents de la royauté envisageaient les populations rurales? Un pays tout entier est abandonné par ses habitants à force d'oppression et de misère. Eh bien! on ne voit, on ne déplore dans cette désertion qu'une perte pour le trésor. Cela résulte de lettres de Charles VI, en 1391 (*preuves* de l'*Histoire du Languedoc*, n° 107) : « Plusieurs des habitants avec leurs femmes, enfants ou familles, se sont allez hors d'icelui païs (le Languedoc)... doubtans les charges et pour ce que plus ne les pouvoient supporter. Par quoi sont les maisons en ruine, les terres incultes, nostre païs dépopulé et nostre domaine moult apetiécé et y avons chaque jour très grand dommage. Con-

Digitized by Google

sidérant que païs sans gens est inutile... » Cette effroyable détresse trouve les conseils du roi indifférents; ils ne se montrent touchés que du déficit des finances, et ils n'adoptent que les mesures susceptibles de ramener dans leurs gîtes ces familles désolées, la matière exploitable!

Tel fut aussi l'esprit qui présida, de la part des agents royaux, à la fondation des bastides. Pour eux, c'était avant tout une affaire d'accroissement de revenus, une spéculation de profit et de lucre. Ces avantages sont ceux qui paraissent les avoir préoccupés le plus dans l'établissément de ces agglomérations.

Mais comme, à tout prendre, le séjour des villes murées offrait aux habitants des campagnes une immense amélioration; comme ils y trouvaient d'abord la sécurité pour leurs personnes et leurs possessions, ensuite la possibilité de parvenir à l'aisance par l'industrie ou le commerce; comme ils devaient y jouir à titre d'emphytéoses, du grand principe de l'immutabilité de l'impôt; que l'ancienne capitation qui était devenue la taille, longtemps arbitraire et livrée au caprice des seigneurs, mais restreinte depuis à quatre cas, était abolie par les priviléges des bastides même dans sa restriction, ainsi que toutes autres servitudes corporelles, il ne faut point s'étonner de ces sollicitations adressées aux officiers royaux pour en obtenir la création de ces villes nouvelles avec octroi des franchises qui en étaient l'accessoire obligé.

Si les documents initiaux avaient été partout conservés, ce fait apparaîtrait avec un caractère plus général; mais la plupart ont disparu; il ne reste souvent, pour reconnaître l'origine d'une bastide, que l'inscription de son nom sur les registres de la trésorerie ou du domaine. Seulement, d'après le raisonnement logique qui procède du connu à l'inconnu, il est permis de présumer que les choses se passaient à peu près partout de la même manière.

Ces demandes étaient également formées par les abbayes que les donations pieuses, accumulées pendant des siècles, avaient investies d'immenses étendues territoriales. Indépendamment de l'intérêt qu'elles avaient à se donner le roi pour associé, afin d'être sauvegardées par cette protection redoutable, elles en trouvaient un autre plus direct à voir s'établir des groupes de population sur leurs terres restées incultes ou couvertes de forêts; ces terres, jusque-là improductives, allaient être

Digitized by Google

défrichées, mises en valeur, et cela, joint aux droits de justice, marchés et autres dont ces villes devenaient la source, augmentait considérablement leur revenu. C'était donc encore une pure spéculation à bénéfice. Le chapitre suivant, où nous devons examiner ces associations appelées des paréages, nous fournira de très-nombreux exemples des offres adressées par les abbés aux officiers royaux en vue de créer des bastides.

C'est ici le lieu de placer une observation qui ne manque pas d'importance sur l'attitude et le rôle du clergé, principalement régulier, en ce qui touche à ces fondations. Le classement des titres en assigne un nombre considérable à la participation ou même à l'initiative des grandes maisons religieuses; mais il y a à remarquer que cette bonne volonté ne se déclara qu'à partir de l'établissement dans nos contrées de l'autorité monarchique, et depuis que les bastides eurent pris le caractère de colonisation. Dans les temps antérieurs, sous le pouvoir des comtes, quand ces fondations n'avaient pour objet que d'ériger des places de guerre, le clergé s'y opposait généralement; il ne cessait de susciter des litiges, d'y créer des obstacles de toute sorte. Nous avons vu se manifester ces résistances dans les faits qui accompagnèrent les fondations de Mont-de-Marsan et de Montauban ; mais il en existe encore beaucoup d'autres exemples. Ainsi, Oihenart nous a conservé, dans ses *Compilations*, tomes 105-106, f° 289, un document qu'il avait transcrit aux archives de l'évêché d'Agen, duquel il résulte qu'en 1246 cette Eglise était en contestation avec Raymond VII, comte de Toulouse, au sujet d'un château qu'il venait d'édifier *in monte qui dicitur Puymirol;* c'est aujourd'hui la ville de ce nom, chef-lieu de canton, près d'Agen. Le clergé agenais revendiquait, *ratione feudi,* le territoire *desertum nemorosum et heremum*, où le comte avait construit ce *grande castrum.* Après arbitrage, celui-ci se soumit à une indemnité pécuniaire fixée à 500 livres. Mais il ne paya point cette somme, et nous apprenons, d'un autre document, transcrit au tome 117 de la collection Doat, que vingt-trois ans plus tard, en 1269, l'évêque d'Agen en fit remise au comte Alphonse, frère de saint Louis. De son côté, ce dernier fit donation, la même année, à l'abbaye de Clairac en Agenais, d'une bastide nomme *Castel Seguori*, située à côté de ladite abbaye (peut-être la ville même de

Digitized by Google

Clairac, actuellement dans le canton de Tonneins), qu'on disait avoir été fondée également à son préjudice. Cette donation fut faite sans réserve : *ut bastidam, abbas et conventus nomine monasterii, teneant et explectent perpetuo.* On voit qu'il s'était opéré un grand changement dans les relations du clergé et du pouvoir nouveau.

Les partisans de toute idée systématique pourraient rechercher l'explication de cette double disposition des esprits : d'un côté, dans l'antipathie que devaient inspirer au clergé ces comtes de Toulouse, frappés d'excommunication comme fauteurs de l'hérésie albigeoise ; et, de l'autre, dans l'entente qui s'établissait naturellement avec la monarchie française, toujours si favorable au catholicisme; mais il nous semble qu'il y avait à cela une autre raison moins abstraite et plus réelle. Les comtes, en fondant leurs villes de guerre, accaparaient sans ménagement les possessions des communautés religieuses, tandis que la royauté, avec plus d'esprit de justice, comme il convient aux grands pouvoirs, n'agissait qu'après être entrée en association avec elles. Les communautés se trouvaient donc non-seulement désintéressées, mais même enrichies, et c'est ce qui explique assurément ces concessions de territoire et ces demandes de création de bastides qu'elles adressèrent en si grand nombre aux officiers de la couronne.

Au contraire, on n'en trouve pour ainsi dire pas émanant des seigneurs laïques. A peine peut-on citer le cas particulier d'Arnaud-Guillaume de Mauvesin, vicomte de Juliac, qui, dans un hommage fait au roi d'Angleterre, duc de Guyenne, propose à ce prince de recevoir son association pour créer des bastides dans sa vicomté, notamment aux lieux de Mauvesin, Juliac et Rulha; encore faut-il bien tenir compte des expressions qu'emploie ce seigneur : « *Ad faciendum bastidas, capitolia, sive fortalitia.* » Il s'agissait moins ici de fonder des villes que d'augmenter les fortifications de châteaux existant déjà. Ce titre fait partie des *Compilations*.d'Oihenart, tomes 103-104, f° 93.

C'était logique ; il devait en être nécessairement ainsi. Les bastides étant des refuges contre leur tyrannie, les seigneurs, les petits barons n'avaient garde de contribuer à la création de ces villes nouvelles où l'attrait de la sécurité et d'une liberté relative poussait leurs hommes au préjudice de ce qu'ils appelaient leurs droits. Ils s'y opposaient autant

Digitized by Google

qu'il dépendait d'eux ; nous allons le constater en terminant ce chapitre. L'excès de leur oppression, leurs incessantes violences constituaient même la cause la plus active du peuplement des bastides, et cela était tellement notoire à cette époque, que dans une enquête faite en 1310, qu'on trouve dans les mêmes *Compilations*, tomes 105-106, f° 316, un témoin s'exprime de la sorte : « *Quod dominus Rex habet terras et feuda in loco vocato Peyra Lausera ubi posset facere bastidam bonam in qua omnes gentes patris popularentur, propter injurias que eis inferuntur per barones patrie.* »

Les faits justifiaient ces prévisions ; cela résulte d'une foule de textes. Nous nous bornerons à en citer un tiré de lettres inédites de Philippe de Valois, du mois de février 1333 (1334), qui font partie du registre 66, trésor des chartes, pièce 1317. Ces lettres rapportent une supplique des consuls *castri regii de Montogio* (probablement Montech, chef-lieu de canton dans le Tarn-et-Garonne), tendant à obtenir, moyennant l'offre de 600 livres, que ce lieu restât placé sous la juridiction du roi. Les habitants y disent que : « *gravarentur valde si locus de Montogio exiret manus Regias... est situatus in fertili territorio et a pauco tempore citra est multum augmentatus et speratur cotidie augmentari... quia homines baronum, nobilium et aliorum circumvicinorum, ut sub aliis Regiis nutriantur et maneant, dimissis domiciliis propriis, ad dictum locum confluunt habitandi...* »

Les populations rurales demandaient donc et dans la plupart des cas, selon toute vraisemblance, la fondation des bastides ; mais les preuves n'en sont point arrivées jusqu'à nous. Toutefois, nous possédons à ce sujet un document qui peut être considéré comme type.

La petite ville de Réalville, dans l'ancien Quercy, aujourd'hui Tarn-et-Garonne, nous permet de ressaisir dans ses titres primordiaux, conservés avec ensemble, le tableau de tout ce qui devait se passer avant ces fondations. La trace des premières démarches entreprises par les futurs habitants est restée dans une pièce appelée *cedula*, rédigée par les *procuratores nove bastide faciende*. Cette pièce se trouve relatée, par une heureuse exception, dans des lettres que Philippe de Valois donna à Paris, en juin 1630, pour approuver celles de G. de Ventenac, commissaire député en Périgord et Quercy, datées de Cahors le 6 des mêmes

Digitized by Google

mois et an, et celles antérieures de Jean d'Arbley, sénéchal de Périgord, datées également de Cahors, le vendredi avant la Pentecôte (1311), et relatives à la fondation de cette bastide. Ces documents se trouvent au registre 66, pièce 352, du *Trésor des charges ;* ils n'ont pas vu le jour dans le *Recueil des ordonnances*, où les éditeurs, peu édifiés sur leur importance, n'ont donné place, en ce qui concerne Réalville qu'ils nomment Gardemont, qu'à la charte des coutumes, semblable à tant d'autres, qui leur furent octroyées par Philippe le Bel en janvier 1310 (1311) (tome 12, p. 382).

Cette précieuse cédule nous fait connaître que les habitants voisins d'un lieu connu alors sous le nom de *Gardomon*, situé entre l'Aveyron et la Lére, firent proposer au sénéchal de fonder sur ce point une bastide. L'officier royal, ayant transmis au Conseil leur demande avec l'énumération des sacrifices qu'ils offraient de s'imposer pour prix de cette concession, reçut l'ordre de procéder à une enquête *de commodo et incommodo.* Les habitants y vinrent renouveler l'offre d'acheter de leurs deniers le territoire nécessaire ; ils firent ressortir l'avantage qu'allait y trouver le trésor royal, *emolumentum accrescetur in quinquaginta librarum annui redditus ;* ils prirent l'engagement de peupler la nouvelle ville dans un délai de cinq ans, de l'entourer de fossés et d'y construire pour le roi une tour ou citadelle de la valeur de 600 livres tournois ; ils exprimèrent le vœu qu'on leur octroyât les mêmes franchises et coutumes qu'aux bastides de Montcabrier, de Molières ou de Dome, et s'obligèrent à payer 1000 livres tournois à certaines échéances, le tout, *salvis juribus quibuscumque de debitis nobilibus circumvicinis quibus nolunt in aliquo prejudiciari.* Le sénéchal fit retenir acte de ces offres, et les syndics des habitants s'en constituèrent garants sous peine de 1000 livres.

Cette série d'informations trouve son complément dans les lettres imprimées de Philippe le Bel, données à Poissy au mois de janvier suivant 1310 (1311). Elles nous apprennent, dans leur préambule, que l'enquête ayant été transmise par le sénéchal au Conseil, il fut décidé qu'il y avait lieu de déférer aux vœux des habitants, *ad eorum instantiam.* En conséquence, *pro utilitate Regia plene probata*, Jean d'Arbley reçut l'ordre de fonder la bastide, ce qu'il fit aussitôt, et il lui donna le nom de *Regalis villa*, Réalville.

Digitized by Google

Voilà, dans leurs principaux traits, l'ensemble des démarches et des formalités qui précédaient l'établissement des bastides; car il est permis de croire, sans risquer une douteuse hypothèse, que les faits se passaient généralement ainsi. On voit que les futurs habitants sollicitaient ces fondations et qu'ils s'imposaient même d'énormes sacrifices afin d'obtenir, des dépositaires des pouvoirs publics, l'autorisation sans laquelle nulle ville n'aurait pu se former. Il nous semble que cet exemple répand de vives clartés sur les causes et les mobiles des fondations de bastides.

On voit combien est dénuée de fondement et purement imaginaire l'opinion de ceux qui leur ont donné pour origine la pensée personnelle de nos rois, qui sont même allés jusqu'à attribuer à une politique libérale cette prétendue initiative que rien ne permet de reconnaître. Les officiers, placés sur les lieux, recevaient les offres des abbayes ou des habitants; les Conseils qui entouraient la royauté acceptaient, autorisaient en vue d'un avantage : voilà uniquement ce qui résulte des faits.

Nous avons dit que parmi les monuments diplomatiques des rois d'Angléterre, il s'en trouvait quelques-uns portant un caractère général, et d'où l'on pourrait induire, de la part de ces princes, une action plus directe, plus prononcée; il est temps de nous expliquer sur ce point.

On sait qu'aux treizième et quatorzième siècles, pendant la période des fondations, nos provinces dépendant de l'ancien duché d'Aquitaine étaient occupées par ce pouvoir étranger et belligérant. L'histoire des guerres que la possession de ce duché suscita entre les rois de France et d'Angleterre tient une place immense dans les annales des deux peuples; nous n'avons à y rechercher que ce qui touche aux bastides, l'influence que ces rivalités ont pu exercer sur elles.

Bien que vassaux de la couronne de France, pour tout ce qui concernait la Guyenne, les princes anglais y fondèrent, de leur seule autorité, plusieurs bastides et octroyèrent aux habitants des priviléges et des coutumes. C'était s'arroger l'exercice du pouvoir législatif, qui n'appartenait qu'au souverain; mais on ne voit pas que ce droit leur ait jamais été contesté par nos rois; les querelles qui s'agitèrent entre eux à cette occasion ne furent que de simples querelles de limites territoria-

Digitized by Google

les. Quant à ces fondations, les faits se passaient absolument de même de part et d'autre, ce qui, bien loin d'infirmer nos aperçus, y ajoute au contraire une force nouvelle.

En effet, les bastides fondées dans nos contrées par les officiers des rois d'Angleterre présentent les mêmes caractères, révèlent les mêmes besoins et amenèrent les mêmes résultats que celles qui se créèrent sous l'autorité française ; les rapports sont si identiques, les analogies si intimes, jusqu'au texte des priviléges et coutumes, que si l'on écartait les noms des fondateurs, les unes ne pourraient plus être distinguées des autres.

Depuis plus d'un siècle, mais surtout depuis le traité conclu par saint Louis, en 1259, les rois d'Angleterre étaient en voie d'établissement dans la Guyenne, comme nos rois de France en Languedoc. Ce qui a été dit de ceux-ci s'applique exactement à ceux-là. En faisant construire dans ces provinces, incessamment foulées par la guerre, des villes fortifiées en état de recevoir des garnisons, des villes qui leur appartenaient et où ils n'avaient plus à appréhender le danger si fréquent des défections, dont ils retiraient d'ailleurs des revenus fort appréciés d'eux, ces princes suivaient les inspirations d'un intérêt évident; voilà ce qui explique ces ordres qu'ils adressaient à leurs sénéchaux pour leur prescrire d'édifier des bastides; mais, à part cette intervention, peut-être plus active, il n'y eut rien de changé, et si nous mentionnons ce parallélisme des deux grands pouvoirs publics, c'est pour constater qu'au-dessous d'eux, les faits qui se réfèrent aux fondations de bastides restèrent les mêmes, sans rien perdre du caractère qui leur était entièrement propre.

Tout ce qu'il est permis d'en déduire, quant à notre sujet, c'est que ces guerres incessantes eurent une compensation à tant de calamités. Les monarques rivaux, dans le but de se concilier l'affection des habitants, respectèrent les franchises des villes anciennes, les accrûrent même quelquefois, et ils saisirent avec plus d'empressement toute occasion d'en créer de nouvelles. Il arriva par là qu'ils avaient consolidé le régime urbain et largement associé la population rurale à cette féconde institution.

Nous ne saurions entrer ici dans l'énumération et le détail des basti-

Digitized by Google

des fondées par les rois d'Angleterre ; elles seront signalées, en suivant l'ordre des temps et des lieux, dans le tableau qui doit terminer ces études. Mais il n'est pas sans intérêt d'emprunter quelques notions générales aux enquêtes ou informations auxquelles ces princes faisaient procéder tour à tour, les uns contre les autres, pour constater les empiétements qu'ils avaient commis en fondant des bastides, durant les divers intervalles de leur occupation. On remarquera que les réclamations n'ont jamais en vue ces établissements considérés comme places de guerre, ni même comme moyens d'étendre et d'affermir l'influence politique ; de telles appréciations y sont étrangères ; les différends n'ont trait qu'aux anticipations de territoire et ne revêtent qu'un caractère purement domanial.

Cependant, l'histoire a gardé le souvenir d'un fait de plus d'importance où la possession contestée d'une bastide devint presque le signal d'une guerre générale. C'était en l'année 1324. D'après les vagues renseignements qui nous ont été transmis sur ce conflit, un seigneur de Montpezat aurait fondé, en société avec le roi d'Angleterre, une bastide qui paraît avoir porté son nom, sur un lieu également inconnu, mais situé dans le voisinage de son château et que ce seigneur croyait être de la mouvance de ce prince (1). Cela fut contesté par les officiers français ; si bien qu'ayant fait adjuger cette bastide au roi Charles le Bel, par arrêt du Parlement, ils l'occupèrent en son nom. Mais, sans en tenir compte, le sénéchal anglais et le seigneur de Montpezat la reprirent de vive force, y massacrèrent la garnison française, y pendirent plusieurs habitants, et, ayant emporté au château tout ce qui était de quelque valeur, livrèrent le reste aux flammes. Charles le Bel exigea réparation de ces violences ; elle fut refusée. La guerre se ralluma. Le comte de Valois envahit l'Agenais ; il détruisit à son tour le château et préleva sur le patrimoine du seigneur la somme nécessaire pour reconstruire la bastide.

Mais cet exemple est peut-être unique : d'ordinaire les différends ne sortaient point de la compétence des légistes.

(1) Un petit village dans le Gers portant ce nom de Montpezat, l'auteur d'une notice sur l'arrondissement de Lombez s'est cru autorisé à y voir, contre toute vraisemblance, le lieu où s'accomplit ce fait historique.

Digitized by Google

On trouve trois de ces enquêtes dans le tome 106 des manuscrits d'Oihenart ; elles nous donnent une juste idée du point de vue auquel on envisageait ces fondations. La première fut ouverte au nom du roi de France dès l'année 1274, au sujet des péages de la ville de Libourne dont on prétendait qu'il aurait été dépossédé depuis que cette ville avait été réédifiée en 1269, par un officier d'Henri III, Roger de Leyburn, qui lui donna son nom. La contestation n'avait d'autre objet que les droits attachés au péage de cet ancien port, qui s'appelait autrefois la paroisse de Saint-Jean-de-Flozella ou Fozera. Les deux autres furent faites pour le roi d'Angleterre, en 1311, dans les villes de Dax et de Saint-Sever-Cap-de-Gascogne. Des témoins y déposèrent que la vicomtesse de Béarn, veuve du comte de Foix, avait construit, en l'année 1292, la bastide de Villefranche-de-Béarn, non loin de celle de Hastingues, fondée au profit du roi d'Angleterre, par son sénéchal de Gascogne, Jean de Hastings ; qu'au moyen de sa bastide, la dame de Béarn envahissait les terres voisines appartenant au roi, et que c'était pour cela que le sénéchal avait voulu détruire cette bastide rivale de Villefranche ; que la bastide de Garlin, également fondée par la vicomtesse de Béarn, se trouvait sur les terres du duché d'Aquitaine ; qu'enfin plusieurs autres avaient été construites à son préjudice, notamment celles de Gimont, de Villeréal et de Villeneuve-d'Eymet, fondées du temps du comte Alphonse, et celles de Beaumont-de-Lomagne, de Fleurance et de Beaumarchés, fondées au nom du roi de France, par son sénéchal Eustache de Beaumarchés.

L'enquête ouverte à Saint-Sever portait sur les bastides fondées par le comte d'Armagnac, qui se disait lui aussi souverain dans ses terres et comte par la grâce de Dieu. On y trouve citées celles de Marguestan, de Monclar et de la bastide d'Armagnac, toutes trois situées sur les limites de l'Agenais, aujourd'hui dans l'arrondissement de Condom, que ce comte aurait édifiées à côté de celle de Lias, appartenant au roi d'Angleterre. Mais on ne relève que les empiétements qu'il aurait commis par là sur des contrées placées dans le haut domaine de ce prince.

Le comte d'Armagnac, Géraud V, dont il est ici question, avait d'abord fait hommage de sa comté au roi d'Angleterre, en haine du roi de France, Philippe le Bel, qui cherchait à le dépouiller de la seigneurie

Digitized by Google

de la ville d'Auch. La collection manuscrite de Brequigny nous a conservé le texte d'une missive pleine de détails intéressants, qu'il avait adressée de Péronne, où le roi le retenait prisonnier, à Edouard Ier, roi d'Angleterre. Cette missive est dépourvue de date ; mais les événements la placent vers l'année 1282. « Vous saurez, » lui mande-t-il, « que Bernard, comte d'Astarac, a construit, dans les dépendances du pays d'Auch, une nouvelle bastide que le roi de France a mise sous sa sauvegarde, afin que les habitants de cette bastide pussent mieux envahir nos terres et celles de nos vassaux (1). Un jour, tandis que nous étions à Toulouse, ils s'avancèrent jusqu'à la ville d'Auch d'où ils enlevèrent plusieurs brebis. Les Auscitains s'étant mis à leur poursuite, une rixe éclata, dans laquelle plusieurs hommes, de part et d'autre, furent blessés ; quelques-uns de la bastide y perdirent la vie. Le sénéchal de Toulouse nous fit ajourner personnellement ; nous nous présentâmes devant lui, prêt à nous justifier ; mais il refusa de nous rendre justice et nous en appelâmes au roi de France. Le sénéchal s'empara de notre personne et nous conduisit à Paris. En attendant, le roi de France fait occuper notre château d'Auch et exerce notre juridiction au-dedans et au-dehors de la ville. Les bailes des bastides s'emparent de nos terres par la force des armes, nous dépouillent de nos droits et nous ne pouvons obtenir justice ; c'est pourquoi nous recourons à vous, que la question intéresse et en qui, après Dieu, nous avons mis notre confiance, etc... »

On voit qu'en somme, toute l'attention, quant à ces nouvelles villes, ne portait que sur les questions de limites, sur la mouvance, sur le droit de souveraineté. La pensée n'allait point au delà. Aux yeux des légistes qui composaient les conseils des rois, les bastides, colonisations appréciables par les profits qu'on en retirait, n'éveillaient nul autre intérêt, ne laissaient apercevoir aucune autre perspective.

Les anciens barons, les seigneurs locaux, réduits à un rôle inférieur, savaient-ils mieux apprécier tout ce que ces établissements renfermaient d'éléments contraires au principe de la féodalité, la vie nouvelle qui se formait dans ces villes affranchies de la taille arbitraire et de toute servitude de corps ; le grand fait d'une classe intermédiaire qui allait

(1) La bastide de Pavie fondée en 1281, sur les limites septentrionales de l'Astarac.

Digitized by Google

y prendre naissance? On ne saurait l'admettre; mais il est certain qu'un instinct très-logique guidait l'aristocratie et le haut clergé dans la résistance qu'ils opposaient à ces fondations. Leurs réclamations, leurs plaintes éclatent partout autour d'elles; c'était une situation générale. Nous ne saurions entrer dans le détail; mais il est utile de signaler quelques faits.

Les *Compilations* d'Oihenart, si précieuses en cette matière, renferment, au tome 107-108, f° 84, la transcription de plusieurs lettres par lesquelles le comte Alphonse, en l'année 1268, mandait à ses officiers de faire droit aux réclamations portées devant lui, à l'occasion de ses bastides, non-seulement par les comtes d'Armagnac, de Comminges, etc..., mais même par de simples seigneurs de village. Ainsi, Bertrand de Saintrailles, *domicellus*, se plaint que les habitants des nouvelles bastides *Lavardaci* et *Castri-Comitatis*, attirent et contraignent même les hommes de sa seigneurie à aller habiter ces bastides, ce qui lui devient très-préjudiciable, « *Induunt et compellunt homines dicti Bertrandi, dictas bastidas inhabitare, in ipsius prejudicium.* » Guillaume-Raymond de Pins se plaint de même que les habitants des bastides, « *Castri-comitatis et castri Montis-Clari, homines ipsius ad dictas bastidas transferri et inhabitare, contra voluntatem eorumdem, minus juste, compellunt.* » Si les serfs du seigneur de Pins, comme tant d'autres, désertaient ses terres pour aller vivre dans les bastides, c'est qu'ils trouvaient de grands avantages à ce changement ; leur désertion s'explique beaucoup mieux de la sorte que par les violences imaginaires attribuées à ces bourgeoisies naissantes ; il faut croire que ce seigneur les avait peu consultés.

Ailleurs, les récriminations imputaient aux habitants des bastides des envahissements dans les forêts et les pâturages des seigneurs, l'établissement de moulins sur leurs cours d'eau, ou de chemins à travers leurs propriétés rurales.

En 1277, le comte Alphonse mande à son sénéchal de Toulouse et d'Albi, que Vital de Serre s'est plaint à lui de ce qu'il avait fait construire, d'accord avec l'abbaye de Grandselve, une bastide qui lui causait de grands dommages ; il accusait aussi les habitants de celle de Gimont.

On trouve, dans la publication faite par M. Compayre sur le pays

Digitized by Google

d'Albigeois, des lettres adressées en 1231, par Philippe le Bel, à son sénéchal de Toulouse et de Carcassonne, où sont relatés les griefs de Jean de Montfort contre les habitants de la bastide royale de Briateste, accusés par lui de molester et même d'opprimer ses sujets.

Enfin, le tome 14 de la collection manuscrite de Brequigny nous a conservé des lettres d'Edouard Ier, roi d'Angleterre, datées du 15 octobre 1285, portant que Bernard de *Monteleyderio* lui dénonçait les habitants des bastides de Beauregard et de Molières comme y recevant ses hommes soumis à la taille ou quête (*questales*) et ceux des seigneurs ses vassaux ; il priait le roi de les lui faire rendre et d'ordonner qu'ils en fussent expulsés s'ils s'y présentaient à l'avenir.

Telles étaient les causes de l'hostilité des petits seigneurs contre les bastides. Ils mettaient tout en usage pour empêcher ces fondations. Quelquefois même ils stipulaient avec leur suzerain qu'il ne pourrait pas en faire sans leur consentement. Ceci se produisit en 1286, entre la noblesse du comté de Fezensac et le comte d'Armagnac. On lit en effet dans les coutumes féodales de ce pays cette déclaration formelle : « Si le comte veut construire des bastides sur quelque partie du comté, il ne pourra disposer des terres placées sous la seigneurie de ses vassaux qu'autant qu'ils y consentiront. » Une semblable stipulation se faisait aussi quelquefois avec les rois ou les princes. Nous en trouvons un exemple dans des lettres de Philippe le Hardi en 1275 par lesquelles il déclare qu'ayant reçu l'hommage du comte de Pardiac, il lui promet de ne point édifier de bastides dans sa comté sans son assentiment. On lit dans le livre instructif que M. le vicomte de Gourgue a consacré à l'histoire des communes en Périgord que, dès l'année 1263, les vicomtes de Gourdon et de Turenne avaient obtenu du roi saint Louis, qu'il ne fonderait point de bastides dans leurs terres : *Non faciemus bastidas aliquas de novo infra fines terrè quam habet idem vicecomes.*

Ces souverains allèrent même plus loin dans cette voie restrictive; cela résulte de deux documents édités dans l'*Histoire de Languedoc*. Nous avons déjà cité le premier, à la fin du deuxième chapitre, pour en tirer la preuve que les fondations de bastides étaient bien moins l'œuvre des rois que celle de leurs officiers. Ce document démontre encore que quelquefois ils entravaient leur action. C'est une ordonnance

Digitized by Google

rendue par des commissaires spéciaux (*missi*) que le comte Alphonse avait envoyés en Languedoc dans l'année 1254. Don Vaissette a analysé ainsi la partie de cette ordonnance qui se réfère à notre sujet : « Art. 4. Sur les plaintes des barons et des chevaliers du pays, il est défendu aux sénéchaux de construire de nouvelles bastides sans l'exprès consentement du comte. »

Philippe le Bel, après qu'il eut pris possession, avec la couronne, du magnifique héritage des comtes de Toulouse, n'agit pas différemment. On en trouve la preuve dans l'ordonnance de 1287, déjà invoquée au début de ce chapitre, ordonnance également rendue par des commissaires qu'il avait envoyés comme réformateurs en Languedoc et où il est prescrit à Eustache de Beaumarchés, sénéchal de Toulouse et d'Albi, de visiter, par lui ou par des délégués, les bastides qui avaient été construites, afin de faire restituer aux prélats et barons les terres et droits dont ils auraient été injustement dépouillés par les officiers royaux ou par les habitants desdites bastides ; il lui est enjoint en outre de s'appliquer à éviter désormais que ces derniers commettent des usurpations au détriment des seigneurs en défrichant les terrains boisés et incultes. A la vérité, cette ordonnance n'émane point du roi lui-même ; mais elle fut l'œuvre de ses lieutenants, de ses commissaires ; il ne s'en évince pas moins avec certitude que les seigneurs ecclésiastiques et laïques élevaient partout leurs clameurs contre les fondations de bastides.

C'est ici l'occasion de remarquer que ces lieutenants, commissaires en Languedoc, Robert, duc de Bourgogne, et le connétable Raoul de Nesle, appartenaient, l'un et l'autre, à la haute aristocratie, laquelle luttait alors auprès des rois contre ces légistes, ces officiers parvenus, sortis de la classe bourgeoise, tels que Guillaume de Nogaret, Pierre de Flotte, Eustache de Beaumarchés et l'infortuné Enguerrand de Marigny, qui, à l'avénement de Louis le Hutin, succomba sous cette influence. La versatilité dans la conduite des rois, dans leur politique indécise et peu claire, s'explique par les vicissitudes diverses des barons et des légistes entourant le trône et se disputant la direction des affaires. Mais il est certain que plus rapprochés de l'aristocratie que du peuple, les rois et les princes écoutaient favorablement les doléances des seigneurs féodaux, ce qu'ils n'auraient point fait s'ils avaient été conduits par ces vues géné-

Digitized by Google

rales, par cette théorie de l'abaissement systématique du régime féodal qu'on leur prête si gratuitement.

Cette influence, que nous nommerions aujourd'hui réactionnaire, ne cessa jamais de s'exercer auprès des rois de la troisième race. Elle se manifesta sous Philippe de Valois dans l'ordonnance que ce prince rendit, en 1338, sur plusieurs matières intéressant les sénéchaussées du Midi; voici en effet ce que porte l'art 33; nous traduisons : « Les comtes, barons et autres nobles nous ont fait supplier que nous voulussions bien nous abstenir d'acquérir par paréages, achats ou échanges, dans l'étendue de leurs fiefs... Déférant à leurs supplications, nous leur accordons qu'à part le cas où il serait nécessaire ou utile d'acquérir des points fortifiés (*fortalitia*) pour la défense ou la sûreté du royaume, nous nous abstiendrons désormais, et que, dans ce cas, même nous les indemniserons comme il conviendra » (*Rec. des ord.*, t. II, p. 128).

Dans le haut clergé, chez les prélats investis de possessions féodales, grands seigneurs terriens, les mêmes causes suscitaient le même esprit d'hostilité; seulement, ils différaient en ce que leur résistance s'élevait plus haut que la plainte; ils ne craignaient point d'employer au service de leurs rancunes l'arme alors si redoutable de l'excommunication, comme le fit un évêque de Rodez.

La bastide de Villefranche-de-Rouergue venait d'être fondée, vers 1256, par les officiers du comte Alphonse. L'évêque de Rodez, qui possédait la seigneurie de cette antique cité, se trouvant lésé ou inquiété par la ville nouvelle, mit tout en œuvre pour en arrêter le développement. Il alla jusqu'à frapper de sa malédiction cette bastide et il en excommunia les habitants, qui se virent contraints d'abandonner leurs maisons à peine achevées. Ces faits nous sont révélés par un rapport que Gui de Sévérac adressa au comte Alphonse, en l'année 1260; mais nous ignorons quelles en furent les suites. Ce curieux document a été imprimé par M. de Caujal, dans son *Histoire de Rouergue*, p. 286; il a été reproduit depuis, dans un article de M. Félix de Verneilh, sur les bastides du Périgord, publié en 1847, dans les *Annales archéologiques* de M. Didron, tome 6e : « Je, Gui de Sévérac, fais savoir à vous, sire, comte de Poitou et de Toulouse, que Vivian, évêque de Rodez, grève de plusieurs manières vos chevaliers et vos hommes de l'évêché de

Digitized by Google

Rodez. Puis, sire, sachez que comme vos gens construisent une ville nouvelle près de Najac, laquelle porte le nom de Villefranche, et que plusieurs personnes vont s'y établir et bâtir des maisons, l'évêque a excommunié les habitants de cette nouvelle ville et a maudit le lieu, ce qui a forcé beaucoup d'entre eux de se retirer et d'abandonner leurs maisons déjà bâties, ce dont vous avez grand hommage, etc. » Si de telles violences étaient parvenues à arrêter cette fondation, le département de l'Aveyron ne compterait pas, parmi ses chefs-lieux d'arrondissement, une ville importante, dont la population dépasse le chiffre de 10,000 âmes. M. Félix de Verneilh fait observer que cet évêque, nommé Vivian de Boyer, ne tarda pas à être traduit devant l'Inquisition pour *des turpitudes détestables.*

On peut même citer un pape qui intervint dans la fondation d'une bastide pour s'y opposer avec l'autorité attachée à tout ce qui émanait du saint-siége. Le fait est rapporté dans les *Etudes historiques sur l'Albigeois*, par M. Compayre, p. 297. Beraud de Solomiac, sénéchal de Toulouse pour le roi de France, faisait construire la bastide d'Arthès, aujourd'hui dans le département du Tarn, canton d'Albi. Le pape Jean XXII lui adressa d'Avignon, le 7 des ides d'octobre 1328, des remontrances et des menaces. Il se fondait sur ce que cette bastide se trouvant près du château de Lescure, fief de l'Eglise romaine, tenu alors sous redevance annuelle, par Sicard de Castelségur, il allait en résulter un grand préjudice, tant pour ce seigneur que pour l'Eglise, *prejudicium non modicum redundaret ;* en conséquence, il invitait en termes impératifs l'officier du roi à abandonner son projet : « *Provide studeas abstinere pro nostra et apostolice sedis reverentia.* »

Ces dispositions malveillantes qui, prenaient toujours leur source dans un intérêt lésé, n'avaient rien que de fort naturel chez les seigneurs féodaux ; elles sont en ce sens l'attestation du progrès qui s'accomplissait au moyen des bastides. Mais ce qui serait moins explicable, si nous n'avions déjà constaté l'esprit étroit, jaloux, égoïste, qui régnait à cette époque dans les vieilles cités, c'est de voir qu'elles aussi s'associaient à ces haines et s'efforçaient d'empêcher l'établissement des villes nouvelles. Nous nous bornerons à en donner pour exemples ceux fournis par deux des principales, Auch et Toulouse.

Digitized by Google

On se rappelle la lettre que le comte d'Armagnac adressait de sa prison de Péronne, au roi d'Angleterre, pour lui dénoncer les entreprises violentes dont les officiers du roi de France et les habitants de la nouvelle bastide de Pavie se seraient rendus coupables contre sa ville d'Auch; il y est constaté que des collisions sanglantes avaient eu lieu, et que plusieurs habitants, de part et d'autre, y avaient perdu la vie. Quelle en était la véritable cause? L'*Histoire de Gascogne* due à M. l'abbé Monlezun, tome III, p. 23, nous apprend qu'il résulte des documents conservés à l'hôtel de ville d'Auch que, dès la fondation de Pavie, les Auscitains voyant avec dépit une ville nouvelle s'élever presque sous leurs murs, s'étaient mis en mesure de protester; mais leurs menaces n'ayant point arrêté les fondateurs, ils allèrent attaquer la nouvelle bastide et y commirent, dit cet auteur, tous les excès auquels se porte une multitude poussée par la jalousie. Rien, ajoute-t-il, n'est vivace comme les rivalités haineuses de clocher. Après six siècles la paix n'est pas encore signée entre Auch et Pavie.

Les auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, liv. XXXI, ch. 36, parlant de l'origine de la bastide de Revel que Philippe de Valois aurait *ordonné* de construire en 1332, en lui octroyant des priviléges qui y attirèrent immédiatement trois mille bourgeois, consacrent à cette occasion, aux bastides, quelques lignes qui ne sont, suivant la remarque qu'en a faite M. du Mége dans ses notes, que la reproduction d'idées antérieurement émises par Lafaille dans le tome 1er, p. 86, de ses *Annales* : « Comme ces bastides, » disent-ils, « s'étaient fort multipliées dans la province et que cela causait du préjudice aux anciennes villes qui se dépeuplaient tous les jours, à cause que les habitants allaient s'établir dans les nouvelles pour y jouir des priviléges qui leur étaient accordés, les capitouls de Toulouse obtinrent des lettres du roi en 1344, adressées aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Agenois, Quercy et Périgord, pour leur défendre de construire à l'avenir de nouvelles bastides sans sa permission expresse. »

Ainsi, les villes poussées par un étroit exclusivisme partageaient cette hostilité déclarée et se rencontraient avec la caste aristocratique sur le terrain de l'opposition et de la résistance. Pauvres populations inférieures, combien de luttes à soutenir, d'empêchements à surmonter, com-

Digitized by Google

bien de soins opiniâtres et de sacrifices, avant d'arriver à former la petite société élémentaire des bastides !

Nous avons tâché de justifier par des textes et des faits nos appréciations sur les causes qui firent surgir simultanément ces villes nouvelles, sur le mobile des fondateurs, sur la part qu'y prirent les abbayes et la classe des colons ruraux; nous avons assisté aux scènes qui précédaient ces fondations, aux entraves, aux menaces des privilégiés, aux rixes qui ensanglantaient quelquefois leurs murs naissants. Nous allons maintenant examiner les paréages et les pactes d'union à la couronne, contrats peu connus qui révèlent combien les tendances générales devançaient la royauté dans l'œuvre de reconstitution dont on lui décerne tout le mérite. Puis, nous analyserons les détails économiques de l'établissement et de l'organisation des bastides; et, après avoir envisagé toutes les faces de ce vaste sujet, nous n'aurons point de peine à conclure quel en fut le sens, la portée le résultat utilitaire, à savoir, l'agrandissement du système urbain, la transformation en bourgeoisie d'une portion considérable de la classe déshéritée.

CHAPITRE IV.

Des contrats d'association nommés paréages. — De ceux qui précédaient la fondation des bastides et des motifs qui y sont exprimés. — Du pacte d'union à la couronne stipulé pour les bastides et acheté par la plupart des villes. — Violations de ce pacte par la royauté.

Nous allons présenter dans ce chapitre quelques aperçus sur une matière qui, lors même qu'elle ne se rattacherait pas étroitement à notre sujet, serait encore digne d'un examen attentif, à raison de la part qui lui revient dans la grande œuvre de l'unification. Cette matière, beaucoup plus politique que féodale, a été peu explorée; et, néanmoins, les associations des corps ecclésiastiques avec la royauté, et les pactes par lesquels les villes s'unissaient à la couronne, constituent un même fait, un fait considérable, tant par la place qu'il occupe dans les derniers siè-

Digitized by Google

ches du moyen âge, que par l'importance de l'évolution à laquelle il a puissamment coopéré. S'il ne s'était produit qu'isolément, il serait oiseux d'en étudier les traces; mais ces associations de groupes partiels, en se manifestant partout avec tant d'ensemble et d'élan, en allant se fixer au principe d'unité de la monarchie comme au centre naturel, comme au grand pivot social, l'ont vivement poussée dans ses voies; or, c'était aussi par là que s'opérait la recomposition nationale. Indépendamment de cet intérêt, nous devrions encore nous arrêter sur cette étude parce que les fondations de bastides étaient ordinairement précédées de ces associations entre le cessionnaire du territoire qu'on y destinait et le souverain qui avait seul le droit d'en autoriser l'établissement. Ce contrat, inconnu dans les législations anciennes, entièrement propre au système féodal, portait le nom de *pariagium*, d'où on a fait *pariage* ou *paréage*, terme qui, emprunté au latin, rend l'idée de parité, de coexistence péréquate; on le trouve accompagné de ces expressions: *communiter*, *in solidum*, *pro indiviso*, pour signifier que l'association à copropriété devait être solidaire et indivisible. Dans quelques cas fort rares, elle n'était que temporaire; mais le plus souvent dans les paréages ayant pour objet des lieux préexistants, et toujours dans ceux qui s'appliquaient aux fondations de bastides, l'association était faite à perpétuité. Ce contrat n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir, qu'un vestige de la féodalité; il devait disparaître avec elle, de même que les substitutions et tout ce qui enchaînait la liberté des transactions jusque dans un lointain avenir.

Considéré historiquement, le contrat de paréage n'apparaît pas avant le douzième siècle et s'efface avec le quinzième. Il rappelle par de frappantes analogies une autre association beaucoup plus ancienne, désignée sous le nom de *recommandatio* que la conquête barbare avait apportée avec elle et qui servit originairement à nouer les relations personnelles entre les chefs de bande et leurs compagnons. La *recommandatio* avait été l'acte tout matériel, par lequel, dans cette société élémentaire, on attestait, en présentant un objet déterminé, une marque apparente, qu'on se mettait sous le patronage d'un supérieur et qu'on devenait son homme; ce fut même de là que se forma dans la langue féodale le mot *homagium*, dont le sens primitif rappelait ce vieux contrat par lequel un homme libre se donnait à un autre. Après l'établissement qui suivit la

Digitized by Google

conquête, quand se fut effectué l'amalgame de la propriété territoriale avec la souveraineté, les terres données à titre de bénéfice entrèrent dans ces relations; mais un très-grand nombre en étaient restées affranchies; elles existaient encore du douzième au quatorzième siècle, avec leur caractère absolu; c'étaient les anciens alleux, les terres allodiales qui formaient, pour ainsi dire, l'état commun dans nos contrées du Midi. La difficulté de défendre ces possessions contre des agressions venant de tous côtés porta les propriétaires de ces terres, principalement les abbés ou autres seigneurs ecclésiastiques, à les placer sous la tutelle intéressée des suzerains ou des rois en qui résidaient l'autorité et la force; tel fut le but des paréages, et il y a là un trait de plus à l'appui de ce que nous avons dit des désordres et du malaise général de cette période où le régime féodal avait atteint son complet développement.

Ainsi, les paréages étaient un contrat par lequel des seigneurs inférieurs associaient des suzerains plus puissants à la copropriété commune, indivise et inaliénable de droits ou de lieux déjà existants, ou de territoires destinés à fonder des bastides.

Ce dernier côté est, à vrai dire, le seul qui rentre dans notre sujet; toutefois nous ne saurions passer outre sans fixer un instant nos regards sur les paréages qui se faisaient dans le premier cas, c'est-à-dire pour des lieux préexistants.

Nous le répétons; bien que ces contrats aient puissamment servi à l'unification du royaume en agrandissant la monarchie, ils n'ont pas été remarqués par les écrivains qui se sont livrés à la recherche des éléments de notre histoire politique. Les auteurs des traités sur le droit féodal ont également négligé une matière qui, de leur temps, n'avait plus qu'un intérêt historique; à peine trouve-t-on quelques notions peu éclaircies dans ceux de Pithou, Laroche-Flavin, Graverol, Cambolas, Guyot, etc.

Le vieux publiciste Choppin, dans son traité *Du domaine de la couronne*, liv. II, titre 8, définit les paréages : une association (*pactum consortium*), au moyen de laquelle les ecclésiastiques, — il ne cite qu'eux, — s'unissaient par moitié pour leurs biens et surtout pour leurs droits de juridiction, aux rois ou suzerains puissants, afin de placer ces biens temporels sous leur sauvegarde. Il en signale quelques-uns à partir de celui que contracta en 1123 l'église de Reims avec Othon, comte de Champagne,

Digitized by Google

afin, y est-il dit, que ce suzerain la défendît contre les violences des fils d'Odalric, comte de Troyes. En 1297, l'évêque de Pamiers avait fait paréage, pour ses droits sur cette ville, avec le comte de Foix, et Choppin caractérise ainsi le contrat : « *Comes et episcopus socii dicti, paresque domini Appamiarum quasi appariati.* »

Ce paréage n'était pas le seul à citer parmi tous ceux qu'on rencontre dans l'histoire de Pamiers ; il y avait encore ceux contractés entre les mêmes parties dans les années 1111, 1149, 1232 ; car leurs contestations renaissaient sans cesse et donnaient lieu à des péripéties où il ne serait pas sans intérêt de suivre la marche et l'importance croissante de cette petite bourgeoisie. En 1295, l'abbaye ayant été érigée en évêché par le pape Boniface VIII, le roi Philippe le Bel dirigea contre l'abbé Bernard Saisset, devenu le premier évêque, une procédure qui est restée dans l'histoire comme un modèle de violence et d'iniquité. Les vieilles compétitions locales s'effacèrent à partir de l'intervention du roi ; et, grâce aux négociations de Guillaume de Nogaret, l'un de ses officiers les plus habiles et les plus actifs, l'évêque l'admit en paréage dans l'année 1308 (*Trésor des chartes*, reg. 40, pièce 106).

Le *Recueil des ordonnances* a publié quelques paréages analogues formés par des communautés ecclésiastiques du Nord. Nous y signalerons uniquement celui qui eut lieu en l'année 1155 entre l'abbé de Saint-Jean de Sens et Louis le Jeune, où il est dit : « *Ecclesia Sancti Johannis Senonensis quasdam villas habebat que posite in mala vicina affligebantur graviter et vastabantur... collegerunt nos ad medietatem totius predictarum villarum...* » (tome XI, p. 203.)

Les auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, qui avaient sous les yeux des masses de paréages, ne se sont pas plus expliqués sur ce sujet que sur celui des fondations de bastides. Ils n'en ont parlé qu'incidemment dans deux passages où l'on retrouve la même absence de vues historiques. Au livre XXIX, chapitre 13, ils s'expriment ainsi : « Le roi Philippe le Bel s'étant fait un système d'entrer en partage de la plupart des domaines possédés par les seigneurs ecclésiastiques et séculiers de son royaume, afin de modérer leur autorité et d'étendre la sienne de plus en plus, résolut d'unir la moitié de la vicomté de Lautrec à son domaine... » Et plus bas, au chapitre 24 : « On a déjà remarqué que

Digitized by Google

Philippe le Bel, dans la vue d'étendre son autorité et sa juridiction immédiate dans la province, conclut divers traités de paréage avec plusieurs seigneurs ecclésiastiques... »

N'y avait-il donc à relever dans ces actes que l'agrandissement domanial et autoritaire? Ne renferment-ils point de précieuses notions sur le développement progressif des bourgeoisies, sur ce mouvement général d'adhésion à l'unité que symbolisait le pouvoir royal? Même en se bornant à leur unique aperçu, les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* pouvaient-ils attribuer à un système conçu par Philippe le Bel ce nombre considérable de paréages dont plusieurs s'étaient faits avec les comtes suzerains ou avec les rois ses prédécesseurs? Enfin, n'était-il pas dû quelque attention à l'action personnelle des officiers de la couronne, de cette phalange de légistes qui se groupaient autour de la royauté avec tant de dévouement et de zèle ingénieux, qui attiraient à elle et lui assimilaient tous les intérêts froissés par le désordre féodal?

Leur rôle fut celui d'auxiliaires à pleine initiative et non point seulement d'agents subalternes. Il se trouvait d'ailleurs tracé et rendu facile par la disposition naturelle des choses; car tout ce qui avait été désorganisé concourait à se reconstituer autour de la monarchie. C'était ainsi que les communautés ecclésiastiques, ne pouvant plus défendre leurs possessions temporelles contre les seigneurs laïques ou contre les bourgeoisies, ne trouvaient rien de mieux que de recourir à elle, en payant sa protection du sacrifice d'une moitié, afin de conserver sûrement l'autre. Sans affirmer qu'en la faisant profiter de ces accroissements matériels les légistes aient eu l'intelligence d'un résultat moral, il n'est pas moins vrai que, dans le nombre des paréages qu'ils négocièrent, beaucoup furent préparés et amenés à l'aide de vexations litigieuses qui ressemblent à une manœuvre et décèlent une arrière-pensée. On peut citer, comme rentrant dans ce cas, ceux des églises de Mende, de Cahors, de Limoges, du Puy-en-Velay, de Viviers, d'Auch, de Gaillac, etc... Sans doute, dans ces associations à des droits établis, comme dans les créations de villes nouvelles, ils se préoccupaient, par un calcul des plus vulgaires, de l'avantage financier; car il ne faut pas perdre de vue que l'impôt n'existait pas encore, que les subsides constituaient un

Digitized by Google

expédient très-précaire, et que le trésor royal ne s'alimentait qu'au moyen des revenus du domaine.

Nous n'osons dire si, portant plus haut leurs idées, les légistes avaient entrevu l'opportunité de retirer enfin le principe monarchique de ces abstractions qui le retinrent si longtemps à l'état d'idéal et de formule ; mais ce qu'on ne saurait admettre, c'est la supposition d'une politique trop savante, comme cette prétendue alliance avec les classes inférieures dans le but systématique de saper le régime féodal. Ils faisaient ce qu'à proprement parler on a toujours appelé les affaires de la royauté. Les paréages leur offrant un moyen d'en augmenter les revenus, ils s'appliquèrent à en contracter le plus possible ; il arriva par là que la royauté, s'incorporant avec les possessions territoriales et avec les grandes villes, réalisa un progrès immense dans l'extension de l'autorité souveraine.

N'était-ce pas, en effet, sur cette base éternelle de la prépondérance, n'était-ce point en prenant corps avec le sol que la féodalité avait pu pousser des racines aussi profondes, aussi vivaces? En dehors de cette ferme et immuable assise, où aurait pu s'établir son influence? Quel eût été même son prestige? Réduite à elle seule et sans la possession du sol, la caste aristocratique n'aurait eu d'autre existence que celle de ces cadets de famille éliminés par le droit d'aînesse, vagabonds de la cape et de l'épée, parmi lesquels se recrutèrent, pendant tout le moyen âge, les compagnies dévastatrices.

Telle fut l'origine, telle fut la portée de ces annexions à la couronne formées par les contrats de paréage. Elles naquirent du besoin d'une protection efficace, par où elles révèlent, d'un côté, la désorganisation qui était la conséquence du système féodal, et, de l'autre, le progrès des bourgeoisies. Elles contribuèrent à décider la suprématie du pouvoir central et, par suite, l'unification du royaume. Les rois en tirèrent un grand profit; mais on serait dans le faux en rattachant ce mouvement et ses résultats à leur initiative ou à leur conception politique.

Nous ne saurions, même en nous bornant à la région du Sud-Ouest, entrer dans l'énumération de la multitude de paréages que les corps religieux firent avec nos rois, depuis que ceux-ci eurent pris la place des anciens comtes de Toulouse. Le fait devint pour ainsi dire universel.

Digitized by Google

Nos divers dépôts d'archives sont chargés de ces documents, restés pour la plupart inédits. Toutefois, nous en indiquerons très-sommairement quelques-uns des plus significatifs en suivant l'ordre chronologique.

1224. Paréage entre l'évêque d'Agen et Raymond VII, comte de Toulouse, pour les droits temporels de la ville d'Agen qui étaient contestés par la commune, *communiter, a communitate* (*Gall. christ..*, t. XI, *instrum.*, col. 432, n° 11).

1245. Paréage par lequel l'évêque de Périgueux, tenant la place de l'ancienne abbaye de Saint-Front et le chapitre de cette église, associent le roi saint Louis à leurs droits sur la paroisse de Saint-Front, afin qu'il prenne leur défense (*Arch. imp.*, carton f°. 295, n° 10).

1246. Paréage entre l'abbé du Mas-d'Azil et Roger, comte de Foix. L'abbé et les religieux exposent à l'évêque de Toulouse que leur détresse est extrême : « *Maligne et perverse nationis longissimo stimulo coercente;* » qu'il leur vaut mieux « *sub tuitione alicujus principis, de bonis monasterii pro prestanda tuitione eidem parte aliqua assignata, in Dei servitio romanere, quam alibi fugere...* » En conséquence, reconnaissant que le comte de Foix peut les protéger mieux que tout autre, ils l'associent pour moitié à tous leurs biens temporels sur dix villages ou fermes, « *exceptis juribus spiritualibus que non possunt nec debent a laïco possideri,* » c'est-à-dire les dîmes et quelques autres droits propres au clergé (*Gall. christ.*, t. XIII, *instrum.*, col. 160).

1270. L'abbé et les religieux de Saint-Sever-Cap associent en paréage pour la moitié de leurs droits seigneuriaux sur cette ville Henri III, roi d'Angleterre, et le prince Edouard, son fils, afin, dit le préambule, de remédier aux grands dommages qu'ils avaient soufferts de la part des habitants (Collection manuscrite de Larcher, à la bibl. pub. de Tarbes, t. XII, p. 323).

1273. Paréage en vertu duquel l'évêque Géraud et le chapitre de Lectoure associent Edouard I^er^, roi d'Angleterre, duc de Guyenne, à la moitié de la suzeraineté temporelle (*dominii*) qu'ils exercent sur la cité et les faubourgs de Lectoure (Larcher, t. XIV, p. 175). Le roi Edouard se rend immédiatement à Lectoure et là, dans l'église de Saint-Gervais, en présence de l'évêque, du chapitre, des consuls et du peuple assemblé, il fait connaître la teneur de ce paréage et somme les consuls de

Digitized by Google

s'y soumettre en lui prêtant serment. Résistance des officiers municipaux ; ils soutiennent que l'évêque ne possède point sur leur commune certains des droits auxquels il a associé le roi. Néanmoins, et sous toutes réserves, ils finissent par prêter un serment conditionnel (*Notice sur le mss. de Wolfenbüttel*, par M. Jules Delpit, p. 100).

Nous apprenons d'un autre document emprunté à la même publication que des violences avaient été exercées contre les bourgeois par les officiers du roi d'Angleterre. Il paraît, cependant, que la vieille cité s'était maintenue libre contre les prétentions et le paréage de l'évêque ; car, un siècle plus tard, lors du soulèvement qui éclata dans nos provinces contre la domination anglaise, on la voit, elle aussi, appeler en paréage de son droit de juridiction Jean II, comte d'Armagnac, l'un des seigneurs qui avaient coopéré le plus à l'expulsion des Anglais, et l'admettre sous la condition de l'indivisibilité et de l'inaliénabilité *participem, parierum, communicantem consortem.* Cela eut lieu en l'année 1377 (Collection Doat, t. 97) (1). Un autre siècle après, le dernier représentant de cette grande maison d'Armagnac devait être massacré dans la ville même de Lectoure, prise d'assaut par les troupes de Louis XI.

1283. L'évêque et le chapitre de l'église de Bazas contractent avec Edouard Ier, roi d'Angleterre, un paréage dont les motifs méritent d'être textuellement reproduits, car ses énonciations sont très-explicites sur le mouvement progressif qui mettait les bourgeoisies et même les populations rurales en mesure de revendiquer leur indépendance contre l'oppression des seigneurs ecclésiastiques. Ce paréage ayant été fait, comme les deux précédents, avec le roi d'Angleterre, est rapporté dans la collection manuscrite de Brequigny, t. 13. L'évêque y déclare : « *Quod propter rebellionem subditorum nostrorum... Justitia si in manu nos-*

(1) Il existe peu de paréages faits par les villes pour leur compte ; mais il arrivait quelquefois, quand le seigneur ecclésiastique ne pouvait les défendre (*viriliter defendi*), qu'elles le pressaient elles-mêmes de s'associer un seigneur plus puissant. En 1399, les habitants du Mas-d'Agenais, excédés par les Anglais qui tenaient garnison dans le voisinage, forcèrent leur seigneur, prieur de l'église Saint-Vincent, de contracter paréage avec Amanien d'Albret : « *habitatores proclamaverunt et vociferaverunt dicentes quod nisi pariatguim fieret, locum deserarent et ad loca alia securiora se transferrent,* » (Collect. Doat, t. 208.)

Digitized by Google

tra, more solito et antiquo existeret, ad nullam utilitatem cederet sed ad onus... occasione justitie retroactis temporibus, multa mala et homicidia contingerant et quotidie contingebunt... justitia in nostris manibus deperibat.. et non solum vicini sed etiam subditi cornua contra ecclesiam erigebant... nec sine cujusquam potentioris manu poterimus in dicta justitia dominare... » Ainsi, le clergé ne se sentait plus la force de défendre sa juridiction non-seulement contre les bourgeois de Bazas (*vicini*), mais même contre ses colons directs (*subditi*). C'est là une attestation très-précise et qui fait ressortir nettement l'état des choses. Ce texte nous découvre aussi les sentiments des classes supérieures qui, dans des actes solennels, n'hésitaient pas à assimiler tout le reste à du bétail (1) !

1285. Paréage par lequel l'abbé de Vabres associe pour les mêmes causes le roi de France à la moitié de ses droits temporels sur cette ville (*Gall. christ.*, t. I, col. 278).

1292. Après de longues querelles, l'évêque de Maguelonne, ne pouvant plus maintenir contre les bourgeois de Montpellier la possession des droits qu'il exerçait sur eux, en fait abandon à Philippe le Bel (*Ibid.*, t. VI, *inst.*, col. 375, n° 48).

1299. Lettres de Philippe le Bel, d'où il résulte que l'abbé et les religieux de Sarlat l'avaient associé en paréage au domaine de cette ville; qu'ayant confirmé ou étendu ses franchises municipales, l'abbé s'était plaint du dommage qu'il en éprouvait; que de leur côté les consuls et habitants soutenaient que ce paréage avait porté atteinte à leurs immunités, suivies d'un accord entre les parties (*Trés. des char.*, reg. 38, pièces 6 et 7).

1301. L'abbé et les religieux de Figeac transportent au même prince leurs droits sur cette ville (*Arch. imp.*, carton F. 295, n° 43). Comme

(1) Il n'est pas sûr que ces expressions *cornua erigebant* aient été employées au figuré pour traduire un sentiment de mépris. Peut-être se rapportaient-elles à un vieil usage populaire qui consistait à se servir de cornes comme d'instruments d'appel pour former les réunions tumultueuses. On trouve, en effet, dans le tome 6e de la collection Doat, la relation d'un arrêt rendu par le parlement de Toulouse, en 1492, au sujet de l'insurrection des consuls et habitants d'Albi contre l'évêque de cette ville; il y est ordonné qu'un *corn qu'ils appeloient cornhé, qu'ils employaient pour s'assembler*, serait exposé sur un pieu au milieu de la place publique.

Digitized by Google

précédents de cet abandon, on trouve au *Gallia christiana*, tome XII, *instrum.*, n° 44, une missive du prieur de Figeac à l'abbé de Cluny qui révèle une situation analogue : « *Propter malitiam et sevitiam populi Figiacensis, oportuit nos exire a villa... villa est in seditione... multum timetur de destructione ville pariter et monasterii...* »

1306. Paréage entre l'évêque de Cahors et Philippe le Bel, motivé sur la difficulté de contenir dans l'obéissance les bourgeois de cette ancienne cité (*Gall. christ.*, t. XII, *instrum.*, p. 33. — *Arch. imp.*, carton J. 334, n° 5).

1308. Auch, l'antique *civitas Auscorum*, était depuis plus de deux siècles en proie à des dissensions d'une extrême violence au sujet des droits seigneuriaux que se disputaient la vieille abbaye de Saint-Orens, l'archevêque avec son chapitre et les comtes d'Armagnac (*Gall. christ.*, t. I, *instrum.*, nos 10 et 11). Pendant la moitié du douzième siècle, le comte et l'archevêque se liguèrent par une alliance qui accrut leurs forces et mit l'abbaye, devenue un simple prieuré, hors d'état de soutenir la lutte. Ce fut alors, vers l'année 1297, que les agents royaux renouèrent avec cette communauté religieuse une négociation entamée déjà par l'habile sénéchal Eustache de Beaumarchés et ayant pour but de l'amener à s'associer le roi. Ils rendirent compte de leurs démarches à Philippe le Bel par un mémoire très-curieux qui existe en original aux archives impériales (carton J. 302, n° 128), et dont la traduction a été donnée en 1863, dans la *Revue d'Aquitaine*, t. VII, p. 174. Ses énonciations sont très-propres à édifier sur l'idée que se faisaient des paréages les officiers de la couronne : « Voici, » y est-il dit, « les avantages que le roi retirerait de cette association ; d'abord il gagnerait presque toute la ville d'Auch ; en effet, la part que possède le prieur de Saint-Orens et dont le roi deviendrait maître est plus considérable que celles de l'archevêque et du comte... Cette ville est extrêmement riche en blés et en vins et très-heureusement située ; elle possède une quantité considérable de terres incultes qui pourraient être livrées aux gens qui viendraient s'y établir. C'est une opinion unanime dans la contrée que dès que le roi commandera dans cette ville, elle en deviendra promptement la plus considérable après Toulouse et Bordeaux. Le seigneur Eustache de Beaumarchés, alors sénéchal de Toulouse, savait bien toute l'utilité qui

Digitized by Google

en résulterait, lui qui faisait offrir au prédécesseur du prieur actuel 200 livres de rente perpétuelle en fonds de terre, pour qu'il associât le roi à la ville d'Auch, tandis que le prieur actuel veut non-seulement l'associer à cette ville, mais encore aux châteaux et autres lieux décrits. D'après l'estimation de tout le monde, cette association rapportera immédiatement 500 livres tournois, et, avant cinq ans, ce revenu atteindra 1000 livres. L'intérêt public, qui n'est pas à négliger, y trouverait aussi son profit; en effet, les terres du comte sont infestées de gens sans aveu qu'on appelle sergents (*sirvientes*), lesquels n'ont d'autre moyen d'existence que le vol à main armée, etc.... »

Ce paréage fut effectivement conclu en 1308. L'archevêque ne tarda pas à suivre l'exemple; en 1330, nonobstant l'opposition de son chapitre, il associa à sa part Philippe de Valois. Enfin, Jean II d'Armagnac agit de même, lui aussi, en 1379, et, grâce à ces absorptions successives, la ville d'Auch, débarrassée des compétitions qui l'avaient opprimée si longtemps, vit renaître sa vieille constitution municipale.

Les paréages avec les rois finirent par être considérés comme de droit et les officiers royaux en vinrent, dans les derniers temps, à incriminer ceux que les ecclésiastiques croyaient pouvoir contracter encore avec les seigneurs suzerains. Nous en trouvons la preuve dans une missive sans date qui fait partie de la collection Doat, tome 133. On y voit que l'évêque de Rodez ayant fait paréage avec le comte d'Armagnac pour les droits qu'il possédait sur cette antique cité, le *procurator Regius* dénonça au parlement cette association comme portant atteinte à la couronne, et, à raison de cet abus, le domaine de Rodez fut déclaré acquis au roi par confiscation.

Ces exemples nous paraissent suffire pour bien déterminer le caractère des contrats de paréage, la situation qui les fit naître, les résultats qu'ils amenèrent. Nous n'avons encore envisagé que ceux qui avaient pour objet des lieux préexistants; examinons maintenant ceux qui se contractaient en vue de fonder des bastides.

Absolument semblables quant à la forme et au but, l'unique distinction à constater entre eux ressort d'elle-même : ils différaient par leur objet. Tandis que les premiers réglaient le partage de choses déjà établies, les seconds n'avaient en perspective qu'un avantage futur, qu'un profit à

Digitized by Google

réaliser en colonisant des terrains généralement incultes. Ici, le partage n'était que spéculatif; il portait sur un bénéfice éventuel.

On peut considérer comme tout à fait exceptionnelles les fondations de bastides qui ne furent point précédées d'un contrat de paréage. Dans ce cas fort rare se trouvent celles dont les futurs habitants fournissaient le terrain après l'avoir acheté de leurs deniers, comme cela se fit pour Réalville, dont nous avons parlé au chapitre III. Les sénéchaux en fondèrent aussi quelquefois pour le roi seul, sans association. Nous en trouvons un exemple dans celle de Rabastens en Bigorre. Cette bastide fut construite par le sénéchal Guillaume de Rabastens, en 1306, au moment où Philippe le Bel venait de mettre la main sur le comté. Cet officier avait jugé utile d'établir dans ce pays nouvellement acquis un point d'appui pour les intérêts français. Il paraît que les terrains incultes qu'il assigna à cette fondation n'avaient point de possesseur ou pouvaient être réputés appartenir au roi; c'est ce qu'il eut soin de déclarer (*asseruntur pertinere*). Dans ces deux cas, la propriété exclusive du sol rendait le contrat de paréage inutile; mais ce n'était que l'exception. En général, l'association en paréage fut le préliminaire obligé de toute fondation de bastide. C'était tellement admis par l'usage, qu'un texte de l'année 1322, emprunté à celle de Lubret en Bigorre, s'énonce de la sorte : « *In bastidis per modum pariagii cum domino rege factis.* »

Nous serons pour cette catégorie très-sobre de citations, attendu que ceux de ces titres encore inédits devant être publiés à la fin de cet essai, il sera très-facile d'en faire le rapprochement. On pourra constater dans leur ensemble, qu'à part certains détails de lieux, ces actes sont à peu près identiques. Les clauses à caractère général sur la communauté et l'indivisibilité de la possession, sur le partage des redevances, sur l'union à la couronne, etc., s'y reproduisent avec tant d'analogie, qu'ils semblent copiés les uns sur les autres; un seul peut donner l'idée de tous.

Ils étaient ordinairement rédigés par des notaires et souscrits par les cessionnaires du sol et par les sénéchaux ou leurs délégués. Ceux-ci s'obligeaient à les faire revêtir de l'autorisation royale. C'est à cette circonstance que nous devons la conservation de la plupart de ceux qui nous sont restés, parce que les expéditions que l'on transmettait au

Digitized by Google

Conseil étaient transcrites sous forme de *vidimus* dans les registres du trésor, où nous les retrouvons.

On y décrivait avec soin les limites et l'étendue du territoire placé dans l'association comme devant être celui de la nouvelle ville. On y fixait les cens ou redevances annuelles à payer par les *populatores*, tant pour les emplacements des maisons que pour les terres qu'on leur livrait à titre emphytéotique; les tarifs des droits de justice et de ceux à percevoir sur les diverses denrées mises en vente les jours de foire ou de marché, etc... Ces détails économiques trouveront leur place plus loin; nous n'avons à dégager ici que le caractère général des paréages. Toutefois, n'omettons pas un trait qui se reproduit dans le plus grand nombre : il y était stipulé que la nouvelle ville porterait, comme signe extérieur attestant cette société, les armes des rois mêlées à celles des abbés ou seigneurs. Il est à croire que ce n'était pas sans en ressentir quelque fierté que ceux-ci s'entendaient appeler *pariers* des successeurs de Charlemagne et voyaient leurs armes se confondre avec les fleurs de lis.

Il faut aussi mentionner, comme une des conditions fondamentales qu'on y rencontre toujours, l'engagement pris par les sénéchaux de faire octroyer aux habitants une charte de coutumes, franchises et priviléges dont on empruntait le type à quelque bastide du voisinage. Nous aurons à analyser ces petits codes locaux qui embrassaient divers détails de droit public et civil, et dont l'existence suffirait pour démontrer l'absence de lien général, la complète anarchie de la société du moyen âge. Les cessionnaires du sol dévolu aux bastides avaient intérêt à stipuler l'octroi de ces chartes, afin d'y attirer les habitants; mais le désir d'améliorer la condition des classes inférieures n'entrait pour rien dans cette stipulation.

Cependant, si leurs desseins étaient exclusivement guidés par le calcul d'intérêt, s'ils manquaient de vues humanitaires ou sociales, il faut reconnaître qu'ils se préoccupaient, dans une certaine mesure, de questions de sécurité, d'ordre et de police. Plusieurs de ces paréages signalent, comme causes de l'établissement des bastides, la nécessité de purger les pays infestés par des brigands et d'assurer la circulation que leur présence rendait impossible. L'effroyable persécution dirigée contre

Digitized by Google

les Albigeois avait nécessairement amené ce résultat; un grand nombre de *Faydits*, malheureux, réduits au vagabondage par la confiscation de leurs biens, s'étaient réfugiés dans les bois et battaient la campagne. Ces pillards formaient un nouvel élément de perturbation au milieu de tous ceux que le régime féodal portait en lui-même.

Le *Trésor des chartes*, registre 66, pièce 484, renferme des lettres inédites données à Paris, en octobre 1330, par Philippe de Valois, pour confirmer tout ce qui avait été fait précédemment dans un paréage traité entre Jourdain de Lubret, son sénéchal en Périgord, et l'abbé du monastère d'Obasine, lequel avait été approuvé *per magistros parlamenti Francie, comptorum et pecuniarum Regiarum;* une *notula*, insérée dans ces lettres, établit que l'abbé avait offert au roi l'association sur plusieurs lieux et terres que son monastère possédait entre le Lot et la Dordogne, « *ad finem quod una vel plures fierent bastite communes in foresta des Damos... ut peregrinantibus et aliis viatoribus securus possit patere transitus... ubi nonnullos audivimus depredatos et interfectos mercatores peregrinos et alios viatores.* »

Le même registre contient, sous le n° 1230, d'autres lettres de ce prince datées du mois de juin 1333, où l'on voit que l'archevêque de Vienne lui avait offert en paréage la ville de Sainte-Colombe, située sur le Rhône, afin d'y établir *unam villam francham ut melius popularetur et augmentaretur*. Les mêmes faits s'y trouvent exprimés : « *In itineribus publicis et aliis locis homicidia et agressiones itinerum, raubarie mercatorum et aliorum transeuntium... quod patria illa facta erat quasi quedam spelunca latronum...* »

Ils sont reproduits encore comme cause de la fondation de la ville de Revel. Cette bastide, dont l'origine est certaine, malgré les fables qui l'ont défigurée en l'absence de ses titres initiaux, fut construite sous l'autorité du roi et selon toute vraisemblance vers l'année 1332, par le sénéchal de Toulouse, Guillaume Flotte, seigneur de Revel, qui dut lui donner son nom. Il résulte des lettres de Philippe de Valois en 1345 (*Recueil des ordonnances*, t. IV, p. 100), que les consuls de cette nouvelle ville, qui s'était considérablement accrue en peu de temps, lui ayant adressé une supplique au sujet de leurs priviléges, rappelaient dans ce document que leur bastide avait été fondée afin de délivrer ce pays des

Digitized by Google

malfaiteurs : « *Asserencium quod cum nos ad boni communis tutam et quietam conservacionem nephandorum que periculorum et malorum effugacionem, que per latrones, homicidas et vispoliatores inibi et circumvicinis locis... fieri et perpetrari solebant, in ipso loco bastidam de Revello vocatam fundari jusserimus...* »

A ces textes énonçant comme cause de fondation la nécessité d'assurer la sécurité dans les lieux infestés par le brigandage, on pourrait en ajouter beaucoup d'autres, notamment celui qui se trouve dans le paréage de la bastide de Marciac en 1298 : *Ad extirpandum speluncas latronum et malefactorum.* » (Mss. de Larcher, t. VII, p. 435), et celui de la bastide de Castillonnés, fondée en 1259 par un des sénéchaux du comte Alphonse, dans une forêt située sur les limites du Périgord et de l'Agenais ; mais ces témoignages doivent suffire. En général, les indications fournies par les paréages ne laissent apercevoir chez les fondateurs d'autres mobiles que la spéculation. Nous nous bornerons à trois textes choisis dans la masse.

En 1256, le comte Alphonse déclare dans des lettres rapportées par Oihénart, tomes 107-108, f° 219, « *Quod nos, precibus abbatis et conventus monasterii Bonifontis, ad favorem religionis, concessimus quod in territorio grangie de Carbonia bastida nova construatur...* »

En 1302, l'abbé et les religieux de Combelongue s'expliquent ainsi, au sujet de la bastide de Campagne qu'ils se proposaient de construire : « *Cognovimus bonum esse populationem hominum in nostro allodio facere in loco de Campanha...* » (Collect. Doat, t. 97, f° 148).

En 1322, au paréage de Gimont, nommé encore alors Franqueville, il est dit qu'un litige ayant surgi entre Raymond Mascaron, *procuratorem generalem domini Regis in senescallia Tholosana*, et l'abbé du monastère de Gimont, au sujet de la seigneurie de la grange de Franqueville, une transaction eut lieu devant le sénéchal Jean de Trie : « *Abbas et syndicus dederunt, concesserunt et in communionem posuerunt, ad faciendam bastidam et villam, quingenta arpenta terre;* » le sénéchal, *attenta utilitate regia*, donna son assentiment à ce projet, en se déterminant par ce motif, « *quod in dicto territorio dominus rex seu ejus predecessores nichil percipere consueverunt.* »

Sans insister plus longtemps sur ce point dont la démonstration res-

Digitized by Google

sort de tous les paréages, nous signalerons comme dernier trait caractéristique et essentiel de ces actes, la stipulation générale que les nouvelles villes seraient placées pour toujours sous la juridiction du pouvoir royal, et ne pourraient, pour aucun motif, en être distraites. C'était le même contrat d'union indissoluble qui avait présidé aux paréages de lieux préexistants. Cette clause, nous l'avons dit, se rencontrait toujours parmi les priviléges des bastides fondées en société avec les rois ; elle en formait le droit commun. Les formules qu'on employait pour l'exprimer différaient peu; en voici une très-complète : « *Quod dicta bastida, cum his que venerint in donatione, semper remaneant indivisa et in domanio nostro et illorum qui succedent nobis, et quod nos vel successores nostri aliquo modo non possimus dictam bastidam vel aliquid de predictis dare, legare, vendere, aut in quamcumque transferre personam, sed ea semper habeamus et possideamus nos et successor noster Rex Francie...* » (Lettres de Philippe III, Paris, juillet 1279, pour approuver le paréage de Beaumont de Lomagne ; collection Doat, t. 79, p. 336, et *Archives impériales*, carton J, n° 328).

Ce privilége, qu'on désignait sous le nom d'union à la couronne, était très-ambitionné par les bastides dont la fondation ne remontait pas aux rois, et par les villes plus anciennes. Elles mettaient tout en usage, même les sacrifices pécuniaires, pour en obtenir l'octroi au moyen d'une charte spéciale. Elles parvenaient ainsi, sous une autre forme que les paréages, au même résultat, celui de s'assurer les avantages de l'annexion. Les rois contractaient, par ce pacte, l'engagement de ne jamais replacer ces villes sous l'autorité des seigneurs ; car c'était précisément à cette domination avide et tracassière qu'elles s'efforçaient d'échapper ; en s'unissant au grand pouvoir unitaire, leur but était de participer aux garanties d'ordre et de stabilité qui en constituaient l'essence à cette époque.

Dès les temps de Charlemagne, ces unions à la couronne étaient déjà recherchées. On lit, en effet, dans l'histoire de ce monarque, qu'un des priviléges sollicités par les habitants d'Aix-la-Chapelle, quand il éleva cette ville au rang de cité, consistait en ce qu'ils ne seraient jamais séparés du domaine des princes ses successeurs.

Les rois de la troisième race accordèrent ce privilége à une foule

Digitized by Google

d'églises et d'abbayes, comme on peut s'en convaincre en feuilletant le recueil de leurs ordonnances ; nous n'y puiserons d'autre exemple que celui fourni par des lettres de Louis le Jeune, données à Sens en 1165 (t. VII, p. 267) : « *Ecclesia B. Martini Eduensis villam quandam habebat nimis afflictam predonibus et malis vicinis quam abbas, assensu conventus, in nostra protectione et salvamento posuit... tali lege suscepimus quod extra manum nostram mittere nequaquam poterimus, sed ad coronam Regis in perpetuum remanere statuimus...* »

L'union à la couronne des biens appartenant aux corps ecclésiastiques fut principalement considérée comme sacrée et inviolable ; c'est ce que déclarait le roi Jean, dans ses lettres de 1360, au sujet du don du duché de Berry : « *Dicta ecclesia in capite et in membris est in salva gardia Regia speciali... corone Francie domanio taliter annexis et unitis, quod ab ipso domanio separari vel alienari non possunt neque debent...* » (*Rec. des ord.*, t. VI, p. 600).

Il y eut toujours, nous l'avons dit, entente naturelle entre la royauté française et le clergé. En signalant le besoin de protection comme l'une des causes qui portèrent les corps ecclésiastiques à se placer sous la tutelle des rois, nous avons négligé d'en indiquer une autre qui exerça une grande influence sur leurs dispositions : c'était ce sentiment d'admiration et de respect, toujours vivace, toujours légendaire, pour la vieille monarchie de Charlemagne, dont le souvenir, bien loin de s'effacer des esprits, s'y accroissait au contraire par tout ce que le moyen âge renfermait de désolante anarchie. Cette majestueuse figure, cet idéal étaient sans cesse présents à la pensée des clercs. Le nom de Charlemagne se rencontre partout dans leurs récits ; c'était aussi à ce nom imposant qu'ils rattachaient comme origine beaucoup de leurs droits, ainsi que l'établissent les pièces fabriquées par eux dans leurs cartulaires.

Du côté des classes inférieures, dans les villes comme au sein des campagnes, nous avons constaté qu'il existait une répugnance bien prononcée contre la domination des seigneurs locaux et une vive tendance à se donner à la royauté pour ne plus relever que d'elle seule. Les apologistes du régime féodal ont bien de la peine à accorder ces faits avec leurs appréciations ; mais il faut croire que les hommes de cette triste époque étaient meilleurs juges des motifs qui les faisaient agir. Alors

Digitized by Google

comme aujourd'hui, comme toujours, l'objet de la société était de placer les individus sous la garantie d'un pouvoir régulateur ayant pour fonction de redresser les torts et de contraindre au respect des lois. Or, la féodalité, avec le morcellement pour base et l'instabilité turbulente de son système, était précisément la négation de cette garantie sociale ; tandis qu'elle se trouvait alors dans la royauté, pouvoir fixe, unique, indépendant et supérieur. Les aspirations des masses populaires étaient logiques ; leur instinct ne les abusait point en les portant à se grouper, *sub alis regiis*, comme nous avons vu les habitants *de Montogio* s'exprimer dans leur supplique.

Nous serions amenés à de trop longs développements si nous donnions ici la nomenclature de toutes les villes qui obtinrent d'être unies à la couronne. Quelques-unes durent ce privilége à des services rendus lors d'événements militaires ; d'autres à des conjonctures politiques. Dans cette dernière catégorie doivent se ranger un très-grand nombre de celles du Sud-Ouest. On sait que ces provinces avaient été cédées aux Anglais par le honteux traité de Brétigny (1360). Lorsque, neuf ans après, les princes français, soutenus des principaux seigneurs, mettant à profit les fautes commises par le prince de Galles, qui avait pressuré les populations, réussirent à les soulever contre les Anglais, un des priviléges qui fut offert aux villes pour les ramener sous la domination française fut celui de l'union à la couronne avec promesse qu'elles n'en seraient jamais plus séparées. On peut consulter sur ce point une ordonnance du roi Charles V, datée de Paris, juin 1369, au *Recueil des ordonnances*, tome VIII, p. 50.

Mais beaucoup ne s'étaient point trouvées dans le même cas ; elles avaient dû traiter de gré à gré avec les représentants de l'autorité royale et acheter, *mediante pecunia*, l'octroi de ce précieux privilége. Cela constituait donc autant de contrats synallagmatiques qui devaient lier à jamais les rois et dont il ne semblait pas qu'il pût leur être permis de se dégager. Néanmoins ils le violèrent en plusieurs circonstances. Mais voyons d'abord comment se faisaient ces sortes d'acquisitions.

Par des lettres inédites datées de Poitiers en juin 1308, Philippe le Bel accorde aux habitants *castri de Podio Salicone, de gratia speciali, quod in perpetuo et immediate remaneant in et sub nostri et successorum nostrorum*

Digitized by Google

Francorum regum manu et regia potestate, solvendo nobis mille librarum una vice et sexaginta librarum annui et perpetui redditus; mais un seigneur (*domicellus*) intervient auprès du roi, soutenant que cette concession porte atteinte à son droit de seigneurie; il en demande la révocation; et, retournant contre ses vassaux l'arme qu'ils avaient eux-mêmes employée, il offre à son tour au roi de l'associer en paréage à sa seigneurie sur cette ville. Philippe le Bel n'hésite point à accueillir la réclamation et l'offre; il n'est pas dit si les mille livres furent restituées aux habitants (*Trés. des ch.*, reg. 40, pièce 90).

En 1318, le roi Philippe V déclare accepter les offres faites à son sénéchal de Toulouse par les habitants du lieu de Saint-Porquier : « *trecentas libras turonenses solvere offerebant si eos rex sub sua speciali protectione suscipere vellet, numquam ejiciendos.* » (*Trés. des ch.*, reg. 66, F. 197.)

En 1319, achat au prix de 500 livres par les habitants du lieu de Saint-Julien-sur-Garonne (Mss. d'Oihenart, t. 105-106, f° 163).

En 1321, achat par les consuls du lieu de l'Herm près de Muret (*Trés. des ch.*, reg. 60).

En 1322, les habitants d'Olonzac, dans le diocèse de Narbonne, achètent ce privilége moyennant 3,000 livres (*Ibid.*, reg. 61, pièce 218).

En 1351, lettres du roi Jean, desquelles il résulte que la ville de Montesquieu, dans le Lauragais, avait racheté, moyennant 300 livres, la douzième partie de juridiction que possédait sur elle un petit seigneur, afin de se mettre *in salvam gardiam regiam specialem et quod perpetuo remaneat in eadem* (*Rec. des ord.*, t. II, p. 426).

La même année, les villes de Rabastens et de Lille en Languedoc paient 1,500 livres pour prix de leur union à la couronne (Coll. Doat, t. 117).

En 1355, le lieu de Capestan, du diocèse de Narbonne, achète du roi Jean le privilége d'être placé *sub sua et corone Francie protectione* (*Trés. des ch.*, reg. 83, f° 252).

En 1379 et 1381, lettres par lesquelles Charles V et Charles VI, considérant que les habitants d'Azillan, dans la viguerie de Carcassonne, *nostris immediate subditis cupiunt agregari*, leur accordent cette faveur *vero et justo pretio ad augmentum regalis domanii* (*Rec. des ord.*, t. XII, p. 571).

Digitized by Google

Ce privilége, acquis à titre onéreux, devait être irrévocable et engager pour toujours la monarchie; c'est là un point que les notions les plus élémentaires mettent à l'abri de toute controverse. Néanmoins, il n'en fut pas ainsi : dans un grand nombre de cas, les rois rompirent ces unions, répudièrent ces alliances, et replacèrent sous l'autorité de leurs seigneurs les villes qui s'étaient unifiées au domaine inaliénable de la couronne. Nous citerons quelques-unes de ces violations, notamment la plus désastreuse de toutes, celle qui eut pour conséquences d'attirer le massacre, le pillage et la ruine sur la bastide de Fleurance (Gers).

En 1306, Philippe le Bel abandonne à Elie de Talleyrand, comte de Périgord, les bastides de Molières et de La Française (*villa Francisca*), situées en Quercy (Mss. d'Oihenart, t. 107-108, f° 112).

En 1357, pendant la captivité du roi Jean, le dauphin Charles, régent du royaume, donne à Charles le Mauvais, roi de Navarre, son beau-frère, le comté de Bigorre avec les jugeries de Rivière et de Rieux, qu'il déclare « ôter et distraire du domaine de la couronne, nonobstant les ordonnances, statuts et arrêts faits ou à faire, par lesquels on voudroit dire qu'il ne pouvoit ni ne devoit aliéner, ni mettre hors des mains du roi, les domaines royaux » (*Trés. des ch.*, reg. 86, pièce 50).

En effet, l'inaliénabilité et l'indivisibilité des biens formant le domaine de la couronne étaient des règles de droit public. En s'élevant contre ce droit, la volonté des rois n'était plus que la révolte de la force. Dans l'espèce, les villes unifiées et les bastides royales comprises dans ces pays eurent à subir la violation de leur privilége.

Fleurance (*Florentia*), dans le comté de Gaure, avait été fondée, sous l'autorité royale, par le sénéchal Eustache de Beaumarchés. Des lettres du roi Jean, données en 1350 (*Rec. des ord.*, t. 4, p. 36), rappelaient qu'en vertu d'une convention fondamentale) cette bastide devait rester toujours *in domanio regis et successorum ejus in regno, ita quod dictam bastidam nullatenus alienet in quamcunque personam.* Elles mentionnent que les habitants avaient payé 300 livres pour obtenir la ratification de ce privilége; il paraît même qu'ils avaient poussé la précaution jusqu'à le faire ratifier par les deux successeurs du roi Jean. Vains sacrifices!

Il arriva qu'en l'année 1425, Charles VII fit donation de cette bastide à Charles d'Albret, comte de Dreux, fils et héritier du connétable, « pour

Digitized by Google

la tenir et posséder pleinement et ses hoirs masles et femelles » (Coll. Doat, t. 214, f° 304). Or, ce seigneur était profondément antipathique aux habitants; il se trouvait en hostilité flagrante avec eux, parce que Fleurance avait toujours excité sa convoitise. Forts du sentiment de leur droit, ils s'engagèrent dans une résistance désespérée. Ils se lièrent par un serment solennel « que si le sire d'Albret ou aucun de ses officiers prenoit aucun homme de la ville par justice ou autrement, pour quelque cas que ce feust, que tous le deffenderoient à main armée; que qui toucheroit l'un d'eulx que il toucheroit touts » (*Ibid.*, t. 217, f° 284). En même temps ils protestèrent auprès du roi, invoquant l'irrévocabilité de leur union à la couronne et la prohibition d'aliéner leur ville.

Cette attitude énergique et légale fut aussi celle du procureur du roi installé dans la ville; il fit cause commune avec les habitants. Leur droit était tellement certain, que plusieurs chartes d'union, comme, par exemple, celle octroyée en 1369 à la ville d'Uzès en Languedoc, prévoyant le cas de ces aliénations abusives, déclaraient d'avance qu'on n'aurait point à s'y soumettre, parce qu'elles devaient être tenues pour nulles : « *Et si de facto alienantur, quod alienatio hujusmodi pro nulla et non facta habeatur, ipso facto et ipso jure...* »

Plusieurs années s'écoulèrent sans que la donation se réalisât; mais Louis XI, ayant succédé à Charles VII, la confirma en 1465. Aussitôt, l'œuvre de haine et de violence s'accomplit. Le redoutable seigneur d'Albret n'était plus; mais son fils Jean avait hérité de ses rancunes. Il s'empara de Fleurance à la tête d'un corps de quatre cents arbalétriers commandé par des bâtards de sa maison; il y fit pendre les quatre consuls aux quatre portes, noyer le procureur du roi, massacrer tous les bourgeois qu'on put saisir, expulser les femmes et les enfants, et, au milieu d'autres excès dont le récit, puisé dans des pièces authentiques, inspire l'horreur, il livra au pillage cette malheureuse bastide si indignement sacrifiée !

Ces violations d'un droit éclatant, indiscutable, cet abandon des bourgeoisies n'eurent point toujours d'aussi lamentables suites; mais partout elles attestent que la royauté suivit une ligne de conduite inconciliable avec les vues qu'on prête à sa politique.

Une autre conclusion à tirer de cette étude, c'est que l'œuvre du

Digitized by Google

développement de la monarchie rencontrait beaucoup moins de difficultés qu'on n'a voulu le dire. De très-bonne heure, l'idée unitaire qui résidait en elle en avait fait comme un foyer d'attraction, autour duquel tout concourait à se reconstituer. Les églises, les communautés religieuses commencèrent par se placer sous son patronage; puis elles lui abandonnèrent la moitié de leurs possessions, afin de s'assurer sa tutelle. De leur côté, les villes lui achetaient le privilége de s'unir à elle par un lien qui aurait dû être indissoluble; les mêmes intérêts poussaient la population rurale vers ses bastides : si bien qu'à observer la loi philosophique de ce grand mouvement, on ne peut s'étonner que d'une chose, c'est qu'elle ait mis tant de temps à accomplir sa destinée. Sa marche fut longtemps embarrassée par les grands feudataires; mais, après les avoir supplantés, elle ne sépara point son principe de celui des institutions aristocratiques, qui avaient fourni à la féodalité l'un de ses éléments essentiels. Son élévation eût été plus rapide, si elle s'était réellement alliée aux classes populaires; car celles-ci, tout le démontre, aspiraient à recomposer un royaume homogène et indivisible.

Telle fut, du douzième au quinzième siècle, la tendance générale qui, sous la forme des paréages et des pactes d'union, contribua, bien plus que la politique des rois, à refaire pièce à pièce l'unité de la France. Nous avons pensé que cette matière devait avoir sa place dans un *Essai sur les bastides*, parce que ces fondations étaient presque toujours précédées de ces contrats et dotées de ce privilége, fort négligés l'un et l'autre, malgré leur importance historique.

CHAPITRE V.

Peuplement des bastides par la classe rurale. — Priviléges et franchises octroyés aux nouveaux habitants. — Abolition des servitudes corporelles, de la taille arbitraire, de diverses exactions féodales. — Fixité de l'impôt. — Propriété libre. — Régime municipal. — Sauvegarde royale.

Des trois éléments dont le concours se rencontre dans presque toutes les fondations de bastides, à savoir, l'autorisation par le souverain, la

Digitized by Google

concession du sol par le propriétaire, et le peuplement par les familles adventices, nos études n'ont encore envisagé que les deux premiers. Nous avons tâché de reconnaître et de déterminer dans quel but et pour quelle part, les suzerains d'abord, les rois ensuite, avaient contribué à cette œuvre remarquable; nous avons recherché le mobile auquel il fallait rapporter la concession ou même l'offre des terrains destinés à l'assiette des nouvelles villes.

Cet ordre méthodique nous conduit au troisième de ces éléments, à celui qui, sans appartenir à ces régions supérieures, mérite néanmoins l'examen le plus attentif, car à lui seul était réservé un avenir durable. La souveraineté monarchique et la féodalité devaient disparaître; la population formée dans les bastides devait, au contraire, recueillir et se transmettre tout le bénéfice de ces fondations. Nous voici donc parvenus au point capital, au résultat essentiel de ces études, l'affranchissement d'une notable portion de la classe rurale et sa transformation en bourgeoisie.

Il serait intéressant de rechercher d'où provenait la population disséminée dans les campagnes, cette vieille race vouée à l'agriculture, dont le système féodal ne s'était occupé que pour en régler l'exploitation; mais cette recherche d'origines nous éloignerait trop de l'objet précis de cet essai. Il suffit de bien établir en fait que là se trouvait le grand fond qui vint peupler les bastides. Cela a été nié, contre toute évidence, par l'annaliste de Toulouse, Lafaille, dont les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* ont adopté l'opinion erronée. Nous avons cité leur assertion à la fin du chapitre III, en parlant de l'hostilité que les grandes villes manifestaient contre les villes nouvelles. « Elles se dépeuplaient tous les jours, » ont écrit ces auteurs, « à cause que leurs habitants alloient s'établir dans les nouvelles, pour y jouir des priviléges, etc... » (Lafaille, *Ann. de Toulouse*, 1344. — D. Vaissète, liv. XXXI, ch. 36).

Cette appréciation est purement imaginaire; tous les faits, toutes les données la contredisent. Il ne résulte d'aucun document que les habitants, bourgeois ou prolétaires, établis dans les grandes villes, les aient délaissées pour aller former la population rudimentaire des bastides. Ceux qui, au sein des cités, vivaient du produit de leur travail ou de leur industrie, ceux qui y jouissaient d'une position déjà conquise,

Digitized by Google

n'avaient rien à envier aux priviléges des villes nouvellement fondées, priviléges qui n'étaient d'ailleurs, comme nous allons le voir, que des exemptions ou des affranchissements intéressant exclusivement la classe agricole.

Les familles qui peuplèrent les bastides appartenaient à cette classe. C'étaient, en premier lieu, celles qui, à la suite d'émancipation, de rachat ou d'autres causes, étaient parvenues à échapper au servage et à devenir ou rester personnellement libres. A cette catégorie s'appliquent les textes qui désignent ces nouveaux venus par ces expressions : *Advena sine domino*, *sine prejudicio nullius*, *liberi*, *ingenui*... En second lieu, et c'est ici que s'élargit le point de vue de l'importance des bastides, puisqu'elles apparaissent comme autant de foyers libérateurs, ceux qui s'y réfugiaient étaient, dans une proportion considérable, les colons, les serfs attachés à la glèbe, les hommes de corps qui désertaient les terres et fuyaient la servitude de leurs seigneurs. Ceux-ci portent dans les textes les noms de *subditi*, *homines*, *questales*. Nous avons cité quelques-uns de ces textes dans le passage relatif aux réclamations des seigneurs locaux; nous n'y reviendrons point; mais nous appuierons nos déductions de quelques autres preuves.

Certes, s'il est loin de notre pensée de considérer les fondations de bastides comme une œuvre d'affranchissement sortie de combinaisons politiques; nous ne nous trompons pas davantage au titre de libertés et franchises que portaient les chartes accordées à ces établissements, afin d'y constituer par voie de privilége une prompte agglomération. Nous nous sommes suffisamment expliqué sur l'intérêt purement matériel, nullement philosophique, qui leur donna le jour. Tout à cette époque, même les idées, subissait l'empire des principes féodaux. Ainsi, ce serait s'abuser que de prendre au pied de la lettre ces formules pompeuses qui décorent le préambule de plusieurs chartes de nos rois, notamment celles de Philippe le Bel, en 1298 et 1302, pour la prétendue abolition de la servitude en Languedoc, et celle de Louis le Hutin, en 1315, commençant par ces mots : « Comme, selon le droit de nature, chacun doit naître franc. » Les rois n'auraient pas eu assez de pouvoir pour porter à l'ordre établi une atteinte aussi extraordinaire, aussi subversive que celle qu'on a cru apercevoir dans ces abstractions; personne alors n'au-

Digitized by Google

rait admis qu'il leur fût permis, ni surtout possible d'affranchir par décret sur les terres d'autrui. Mais en fondant sur leurs propres possessions, sur les terres dont les paréages les avaient investis, des villes qu'ils dotaient d'avantages relatifs afin d'y attirer les habitants, ils ouvrirent des asiles à ceux que désolaient les excès de l'anarchie féodale et à ceux qui ne demandaient pas mieux que de se soustraire à la servitude. Ce résultat était amené tout naturellement, et, comme on dit, par la force des choses. Les serfs accouraient dans les bastides; c'est là un point de fait certain, hors de doute, que les plaintes des seigneurs lésés mettent à l'abri de toute contestation.

Revenons à la classe rurale, d'où sortaient les groupes de familles qui venaient les peupler. Un double caractère se manifeste dans leurs conditions. Parmi ces paysans, les uns jouissaient d'une certaine indépendance; les autres étaient courbés sous le joug du servage, attachés, comme on disait, à la glèbe, c'est-à-dire à la terre que leurs sueurs fécondaient pour leurs maîtres et qu'il leur était défendu de quitter.

Cette distinction est nettement tracée dans une charte de l'année 1126 par laquelle Louis le Gros confirme les règlements de la commune de Saint-Riquier : « *Si quis liber rusticus in communia intrare voluerit, domino suo jus proprium reddet et terram suam dimittet... homines autem Sancti Ricarii capite censivi, sine abbatis assensu nunquam in communiam intrabant* » (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 184).

On a cru reconnaître dans les premiers les restes d'une race indigène, permanente et immobile, qui, depuis l'époque gallique, se serait maintenue libre au fond des campagnes. Quoi qu'il en soit, prenons le fait tel qu'il se produit. Ces paysans libres que le for général du pays de Bigorre, remontant aux premières années du onzième siècle, nomme aussi *rustici liberi*, n'étaient point poussés vers les bastides par le besoin de fuir la servitude; mais, ce qui les y attirait, c'était évidemment le désir d'assurer une existence que rendaient précaire les incessantes perturbations du monde féodal. Leur admission ne pouvait être contestée; il n'y avait point d'entraves à y mettre; et il est rationnel de présumer que ce fut là le fonds qui fournit, dès la première heure, la portion notable de la bourgeoisie des bastides.

Digitized by Google

Les paysans non libres devaient être repoussés de ces lieux de franchise en vertu de prohibitions insérées dans les paréages ou autres titres initiaux; seulement tout démontre que ces prescriptions étaient impuissantes. Sous ces institutions, qui assimilaient l'homme à une propriété, il fallait l'empêcher *de se voler lui-même*, selon leur odieuse expression. Le for de Morlaas, en Béarn, dont la rédaction est du commencement du treizième siècle, mentionne, dans son article 233, les précautions que les seigneurs devaient prendre afin d'obvier à ce que les fils de leurs questaux abandonnassent leurs terres pour aller *peupler* ailleurs. Aux coutumes arrêtées en l'année 1300, entre le comte de Pardiac et les seigneurs de ce pays, ceux-ci avaient stipulé la réserve suivante : « *Concessit eisdem dominus comes quod ipse, nec senescallus, non accipiet subditos dictorum nobilium qui sunt de corpore et casalagio, in locis propriis ipsius domini comitis seu bastitis* » (coll. Doat, t. 182, f° 139). Les *Compilations* d'Oihenart (t. 105-106, f° 98) renferment la copie d'un document rédigé en langue romane, sorte de procès-verbal de la fondation faite, sous le comte Alphonse, en 1255, par son sénéchal G. de Banhols, de la bastide de Montréal alors en Agenais, aujourd'hui dans le Gers, arrondissement de Condom; il y est déclaré que tous ceux qui viendront habiter cette bastide y jouiront de la franchise d'*hommage* et de servitude de corps; mais en même temps on stipule que pour y être reçu, tout homme et toute femme devront justifier qu'ils sont francs et libres. Les coutumes de la bastide royale de La Française en Quercy s'expriment de la sorte : « *Quicumque in illa villa venire voluerit seu habitare et mansionem facere, sit liber sicut alii habitatores quamdiu in ea habitabit, si sine alterius prejudicio fieri possit* » (coll. Doat, t. 243). Cette clause se retrouve textuellement dans les chartes de coutumes octroyées aux bastides au nom des rois.

L'exclusion des paysans assujétis ou serfs était quelquefois restreinte à ceux qui appartenaient aux cessionnaires du sol de la bastide où aux seigneurs qui venaient eux-mêmes y fixer leur résidence. Une restriction de ce genre se voit dans le paréage de celle de Saint-Luc-Lubret en Bigorre, conclu vers l'an 1326, entre le sénéchal Jourdain de Lubret et Bernard de Castelbajac, seigneur du lieu : « *Nulli homines vel mulieres mei Bernardi, in bastida recipientur sine voluntate mea propria et consensu.* » Aux coutumes de Sauveterre en Bazadois, qui furent confirmées par

Digitized by Google

Philippe de Valois dans l'année 1342, il est dit : « *Quilibet unde veniat ad dictum locum recipiatur, dumtamen sit bone fame, exceptis hominibus questalibus militum, domicellorum qui sunt burgenses dicte ville, terras habeuntium circum circa.* » Au paréage de Sauveterre de Lézat (Saint-Ybars, Ariége), conclu en 1241 entre l'abbé de Lézat et Roger, comte de Foix : « *Homines Lezatenses et aliarum villarum et locorum nostrorum in predicta villa minime recipietis* » (coll. Doat, t. 101).

Le refus d'admission, restreint à ces cas particuliers, était encore quelquefois tempéré par la fixation d'un délai assez court, ordinairement cinq ans, après lequel il devait cesser. En 1287, l'abbé du monastère de Saramon contracte paréage avec un des lieutenants du sénéchal Eustache de Beaumarchés, pour fonder la bastide d'Aurimont (Gers); il est dit dans cet acte : « *Ne aliquis de habitatoribus celle Medulphi, de Monte Causio et de Tardet non recipientur ad bastidam a quinque annis citra.* »

Ces règles, établies dans l'intérêt des seigneurs féodaux, avaient leur sanction dans un droit, aussi ancien que l'esclavage, nommé le droit de suite, lequel les investissait de la faculté de ressaisir leurs serfs partout où ils pouvaient les retrouver, à l'exception des lieux d'asile et de certaines cités qui jouissaient du beau privilége d'arrêter les recherches de cette nature; de ce nombre étaient Bourges, Issoudun, Vierzon et Toulouse. Le droit de suite fut reconnu par le roi Jean, dans son ordonnance du mois d'octobre 1351 sur les bourgeoisies (*Rec. des ord.*, t. II, p. 453) : « *Nec est intentionis nostre quin subjecti nostri possint requirere aut de prefatis burgesiis extrahere homines suos de corpore adscriptitios seu glebe affixos aut alterius servilis conditionis modo debito seu etiam consueto.* »

Une pièce authentique des archives de Pau dévoile toute la rigueur du droit de suite, en même temps que par sa date elle en démontre la persistance. C'est un dénombrement fourni en 1538 devant les commissaires d'Henri, roi de Navarre, par Jean de Louvie-Souviron, seigneur de plusieurs villages situés précisément dans cette vallée d'Ossau que les écrivains béarnais nous représentent comme la patrie de la liberté. Nous traduisons du patois : « Item, possède dans le lieu de Haas neuf maisons avec leurs habitants qui appartiennent à la seigneurie dudit de Louvie, lesquelles ainsi que leurs habitants et possesseurs étaient et sont questaux ou serfs et constitués en servitude, de telle sorte qu'ils ne

Digitized by Google

peuvent ni doivent aller autre part que dans lesdites maisons où ils ont été et sont contraints de résider et demeurer pour faire le service et payer les droits; et si un étranger vient s'etablir par mariage dans ces maisons, il devient serf comme s'il y était né; et si quelques-uns tentaient de quitter lesdites maisons, le seigneur, agissant en sa qualité, peut aller, ou les envoyer prendre, trousser et lier avec des chaînes (*trossar et liguar ab cordes de fer*) et les faire ramener dans les maisons d'où ils sont sortis, etc. »

Mais l'exercice de ce droit inquisitorial et exorbitant fut limité, du moins quant à sa durée ; ordinairement, il se prescrivait après un an et un jour. C'était la règle admise dans la fameuse charte de Lorris, qui servit de modèle à plusieurs autres villes du Nord pendant le cours du douzième siècle. L'art. 18 disposait : « *Quicumque in parrochia Lorriaci anno et die manserit nullo clamore eum sequente... deinceps liber et quietus permaneat* » (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 200). La même disposition est consignée dans une bulle du pape Honorius, à la date de 1223, où sont relatées les plaintes d'Henri III, roi d'Angleterre, contre les violences des templiers de la Rochelle : « *Quicumque advena sine domino, per annum et diem ibi moratur, statim efficitur homo regis* » (Rymer, t. I, p. 258).

Tel était le droit de suite en matière féodale ; mais il est certain que dans l'exercice, il rencontrait de grandes difficultés. Les bourgeoisies, avec leurs magistrats élus par elles-mêmes, étaient assez fortes pour opposer aux seigneurs étrangers une résistance victorieuse. Nous en avons eu la preuve dans les réclamations formées par ceux-ci contre les premiers habitants des bastides, qu'ils accusaient non-seulement de recevoir et de garder leurs hommes, mais encore de les attirer au milieu d'eux. Ce fut là un des services considérables que ces établissements rendirent à la cause de l'émancipation du servage.

Au surplus, une foule de textes constatent que cet esprit libérateur se traduisait aussi quelquefois en dispositions légales qui prenaient place dans les règlements des statuts des bastides. Nous en citerons trois des plus caractéristiques. A la charte de coutumes donnée, en 1252, par Roger, comte de Foix, aux habitants de la Bastide de Sérou (Ariége), ce suzerain declare : « *Concedimus et plenam libertatem damus omnibus personis cujuscumque dominii sint, aut nostri vel alieni, qui venerint habitare in*

Digitized by Google

villa, quod nullus dominus ipsius vel eorum sit ausus ipsum vel eos nec res eorum invadere nec amparare pro aliqua servitute... » Et dans l'article suivant de cette charte remarquable, le comte de Foix ajoute : « *Ex quo aliquis vel aliqua persona apud villam, causa ibidem morandi venerit et illud consulibus dixerit, deinde nobis non liceat, nec alii, illum vel illam personam emere a domino suo; quod si fecerit nullius est valoris...* » (Coll. Doat, t. 95, p. 202). Aux coutumes de la bastide anglaise de Saint-Osbert en Bazadois, de l'an 1275 : « *Quilibet undecumque veniat ibidem recipiatur dum tamen sit bone fame...* » (Coll. de Brequigny, t. XII). A celles de Verlhac-Tescou en Quercy, bastide fondée par un des Raymond, comte de Toulouse : « *Qui venerint in prefato loco causa habitandi vel morandi, liberi sint et securi ab omni clamore extraneorum...* » (Coll. Doat, t. 242).

Ainsi, le servage, ce mode dégénéré, ce dernier débris de l'esclavage, tombait de droit ou de fait devant la porte des bastides.

Dès qu'il avait pénétré dans cette enceinte, le paysan, serf ou libre, était admis comme membre actif dans l'agrégation communale ; il jouissait de toutes les immunités qui constituaient l'organisation intérieure de la petite société.

Ces immunités, franchises et priviléges, formaient, sous le titre de chartes de coutumes, des codes particuliers qui réglementaient toute espèce de choses, statut personnel, droit civil, vie municipale, système judiciaire, taxes et impôts. Il serait sans importance d'entrer dans l'analyse ou simplement dans l'énumération de ces diverses matières; car ces concessions n'étant faites que par voie exceptionnelle, les moindres détails y devaient être énoncés. Nous nous bornerons à jeter un rapide coup d'œil sur ce qui s'en dégage de plus saillant.

On y voit figurer, dès les premiers articles, la garantie de la sûreté des personnes, ce que nous nommons aujourd'hui la liberté individuelle. En dehors de certains cas criminels déterminés, nul ne devait être appréhendé au corps ni saisi dans ses biens, pourvu qu'il fournît caution suffisante d'ester à droit. Le baile qui se serait rendu coupable d'une arrestation arbitraire devenait passible de dommages-intérêts.

L'inviolabilité du domicile était assurée par des dispositions qui édictaient des amendes ou des peines contre ceux qui auraient l'audace (*nemo sit tom ausus*) de s'introduire de force dans un maison.

Digitized by Google

Une exemption qui surprend tout d'abord par ce qu'elle offre d'étrange, accordait aux pères de famille la faculté de marier leurs filles là où il leur conviendrait, sans payer de redevance (*libere*). Pour saisir le sens d'une telle disposition, il faut se rappeler qu'originairement les filles des serfs avaient été soumises à un droit odieux que les seigneurs prélevaient sur elles la première nuit de leurs noces. Cet abus tyrannique et infâme, qui rentrait dans la catégorie de ce qu'on nommait les droits féodaux, était désigné de diverses manières qui toutes bravent l'honnêteté. La réalité de son existence a été mise en doute, ou même niée, par des écrivains très-disposés à discipliner à leurs vues jusqu'à l'histoire elle-même. Mais des documents authentiques, notamment ceux conservés aux archives de Pau, qui ont été mentionnés par M. de Lagrèze dans son *Histoire du droit dans les Pyrénées*, page 403, ne laissent place à aucune équivoque sur ce point. Seulement, par l'effet du progrès moral, cette abominable profanation s'était convertie en une prestation pécuniaire que le père de la mariée ou les nouveaux époux payaient au seigneur, pour prix du rachat de la servitude primitive : « *Sponsus*, » dit Buchanan (*Hist. d'Ecosse*, livre 7), « *dimidiatâ argenti marcâ, potest redimere primam novæ nuptiæ noctem, atque indè ejus modi pensionem marchetam appellatam.* » Ainsi, tout homme non libre était tenu, quand il mariait sa fille, de payer pour le droit de *marquette* une somme d'argent qui variait suivant les lieux. C'est ce prix du rachat que les priviléges des bastides avaient pour objet d'abolir, car il rappelait la condition servile incompatible avec le régime qu'inauguraient ces villes nouvelles.

Par le même article, les chartes de coutumes accordaient encore aux pères de famille la liberté de faire admettre leurs enfants dans les ordres sacrés : « *Filios suos ad clericatus ordinem facere promoveri.* » L'état de clerc impliquait essentiellement celui d'homme libre, et par suite il pouvait devenir pour les serfs un moyen d'émancipation. Voilà pourquoi les lois féodales, continuant en cela les prohibitions des lois romaines du Bas-Empire et des capitulaires des rois carlovingiens, défendaient d'ordonner clercs ceux qui n'étaient point de condition libre, *servi terræ, glebæ inhærentes.* Mais aux treizième et quatorzième siècles un grand adoucissement s'était opéré; et puis, les habitants des bastides étant ou

Digitized by Google

devenant libres, leurs enfants ne devaient plus être exclus de la cléricature; seulement, tel était l'empire des vieux usages, qu'on se croyait obligé de l'exprimer.

Les premiers articles déclarent encore les habitants des bastides affranchis d'une des exactions féodales les plus caractéristiques du servage, de celle qu'on appelait taille ou quête. Ceci avait une grande portée et exige quelques explications.

La taille ou quête consistait en une taxe personnelle dont la base était l'existence même de l'homme; elle frappait chaque tête de serf. Les origines de cette exaction se trouvent dans la *capitatio* en usage du temps du Bas-Empire. Mais ce qu'elle avait acquis de révoltant sous le régime féodal, c'est que les seigneurs en étaient maîtres absolus; ils agissaient quand et comme il leur plaisait, sans aucune autre règle que l'arbitraire et les exigences de leur humeur extractive. Un vieux juriste définit cette situation en ces termes : « Leur Sires peut panre que ils ont à mort et à vie, soit à tort, soit à droit, que il n'en est tenus à répondre fors à Dieu » (Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, chap. 45). La taille ou quête constituait donc, pour les malheureux paysans qui y étaient soumis, l'état le plus expressif du servage; et voilà pourquoi on les désignait sous la dénomination de *questales*, *questaux*. Un document de l'année 1330 que Larcher nous a conservé dans ses *Compilations*, t. I, p. 257, prouve qu'à cette époque l'abjecte condition subsistait encore dans toute son énergie. C'est l'acte par lequel les seigneurs du village de Castera consentirent à en céder les habitants à la nouvelle bastide de Rabastens en Bigorre. Il y est dit qu'ils étaient serfs et questaux de corps et de race, taillables à merci : « *Eorum servi et questales de corpore et sanguine, questabant pro libito voluntatis.* »

Cependant, depuis les croisades, une notable modération s'était introduite dans ce droit absolu des seigneurs de soumettre leurs serfs aux taxes capricieuses qu'il dépendait d'eux d'imposer en tout temps. Au moment des fondations de bastides, il n'existait plus que sur des points isolés de serfs véritablement *taillables et corvéables à merci*. Des limites avaient été tracées autour de l'arbitraire. On voyait poindre le grand principe de la détermination et de la fixité de l'impôt. Cela s'était révélé comme but dans l'esprit des révolutions communales du Nord :

Digitized by Google

« La commune, » dit Guibert de Nogent, « invention nouvelle et funeste, consiste, de la part des hommes de corps, à payer au seigneur, une fois l'an, la servitude féodale... Au moyen de ce, ils sont exempts des autres exactions qu'on a coutume d'imposer aux serfs » (*Rec. des Hist.*, t. XII, p. 250).

Cette mesure avait eu pour effet de réduire la taille ou quête à quatre circonstances; c'était : 1° lorsque le seigneur entreprenait le voyage de la Terre-Sainte; 2° quand il avait été fait prisonnier, pour acquitter sa rançon; 3° quand il mariait sa fille; 4° quand son fils était armé chevalier. Ces quatre cas sont décrits dans une foule de documents qu'il serait superflu de citer. Toutefois, nous signalerons une transaction entre Artus de Bretagne, vicomte de Limoges, et les habitants de cette ville, passée en 1292 et conservée aux archives de Pau (*Invent. de Périgord et Limousin*, ch. 20), parce que ce titre établit ce fait fort rare, qu'une ancienne cité était astreinte à ce qu'il nomme *subsidium in quatuor necessitatibus... scilicet* : *ad filiam maritandam, ad novam militiam recipiendam, ad redemptionem solvendam, ad sustinendum crucis expensas.*

La taille primitive ainsi amoindrie et limitée, avait pris le nom de taille aux quatre cas. On la trouve maintenue en cet état dans les villes construites par les suzerains sur leurs terres, et c'est là un contraste qui fait ressortir le caractère plus libéral des bastides. Nous en indiquerons un seul exemple, celui fourni par la petite ville de Lannemezan (Hautes-Pyrénées). Géraud d'Aure avait fondé ce bourg en 1270, au centre du vaste plateau de landes qui servait de limites aux pays de Nébousan, de Comminges et des Quatre-Vallées, contrée déserte, très-mal famée pendant le moyen âge, parce qu'elle servait de repaire aux malfaiteurs. Il lui avait donné un nom emprunté à sa situation topographique, celui de *Lanna meja*, « milieu de la lande. » Les coutumes accordées aux nouveaux habitants constatent que ce grand seigneur féodal avait eu soin de réserver qu'ils continueraient d'être soumis à la taille aux quatre cas. Mais dans le régime des bastides, les priviléges effacèrent radicalement ces dernières traces de servitude. Il n'y eut plus que des redevances fixes et préalablement déterminées.

La perception nommée *mutuum* ou prêt forcé, c'est-à-dire la faculté d'exiger des subsides dans les cas difficiles, fut également abolie. Mais la

Digitized by Google

pénurie du trésor rendit cette franchise illusoire dans une foule de circonstances. Les officiers royaux imposèrent extraordinairement les jeunes communautés; seulement il était d'usage de racheter ces exigences par la concession de priviléges nouveaux. Entre mille exemples, nous citerons celui de la bastide de Trie (Hautes-Pyrénées). Le comte d'Armagnac, lieutenant du roi, accorda à cette communauté, en 1354, le droit de *banvin* comme indemnité des subsides qu'on en avait tirés, ce qui avait réduit les habitants à la misère : « *Multum depauperati in solvendo subsidia domino regi propter guerras suas.* » Ces lettres, confirmées par le roi Jean en 1355, sont imprimées au *Recueil des ordonnances*, tome IV, page 324.

Enfin, une autre exemption fut celle du droit d'*albergue* ou d'*héberge*, nommé aussi *droit de gîte*, lequel obligeait les vassaux à loger et nourrir leurs seigneurs, avec leur suite, pendant un ou plusieurs jours.

Chacune de ces exonérations était un acheminement vers la liberté; mais les chartes des bastides firent plus encore. En dégageant de toute entrave, dans ces enceintes, la propriété immobilière, en associant les habitants à la terre rendue libre, elles marquèrent d'un pas décisif leur marche ascensionnelle. Jusque-là la terre avait été asservie, et les hommes qui la cultivaient, incorporés pour ainsi dire avec elle, en avaient partagé la servitude. En leur ouvrant l'accès des villes neuves, on leur céda, à titre de bail emphytéotique perpétuel, d'abord le sol urbain, sur lequel devaient reposer, en emplacements symétriques, les maisons qu'ils allaient construire; puis, les terres circonvoisines destinées à la culture, qu'ils défrichaient dans la plupart des cas et transformaient en jardins ou en champs d'exploitation. Ce bail avait lieu à la charge d'une redevance fixe qui se payait une seule fois l'an, ordinairement à la Toussaint; cette redevance portait le nom de *cens*, qui n'exprimait plus ici qu'un contrat volontaire bien différent de la taille ou quête, situation analogue à celle des cultivateurs libres, que le for de Bigorre désigne de cette manière : *Censuales rustici vel liberi*. Quelquefois le prix du bail s'appelait *oblie* ou *acapte*, comme, par exemple, à Verlhac-Tescou en Quercy; ailleurs, ce dernier nom prenait la forme d'*acapit*, d'où s'est introduite, dans le langage vulgaire, l'expression corrompue d'*acabit*.

Les chartes reconnaissaient aux emphytéoses le droit d'aliéner ces

Digitized by Google

terres à titre onéreux ou même gratuit, par ventes ou échanges, donations ou testaments, sous une seule réserve : il était interdit de les faire passer dans les mains des gens d'église et des corporations religieuses ou de chevalerie. Au paréage de la bastide de Saint-Jean-de-Rives (Tarn), approuvé par Philippe de Valois en 1341, ces corps, objet de l'exception, sont appelés *francales;* et la même expression se reproduit au paréage de la bastide de Saint-Louis en Périgord, confirmé par Philippe le Bel en 1308, *excepto feudo francali et militari.*

Cette exclusion était motivée par une raison d'intérêt. Si les immeubles formant le patrimoine des bastides avaient pu être aliénés aux corporations qu'on appelait de mainmorte, les fondateurs auraient été frustrés du cens; car personne n'ignore qu'elles jouissaient de l'exemption de tout impôt; en outre, elles ne donnaient jamais prise aux droits casuels de mutation qui existaient dès cette époque sous le nom de *lods* et *ventes*. Le même motif portait les seigneurs à stipuler dans leurs paréages avec les suzerains ou les rois que, lorsque des terres comprises dans l'association adviendraient à ceux-ci à la suite de confiscations, ils seraient tenus de s'en dessaisir dans l'année et de les replacer dans des mains aptes à en desservir la rente. A part ces cas, les terres livrées aux habitants étaient transmissibles à leur volonté, et ce fut là une grande innovation qui, en rendant les transactions possibles, engendra les plus heureuses conséquences.

Avec les bastides se produisit donc un double progrès: l'émancipation de la classe vouée aux travaux agricoles, et l'affranchissement des terres livrées aux colonisateurs. Cette classe agricole, où nous avons reconnu deux conditions distinctes, les *rustici liberi* et les serfs, s'était ressentie jusqu'alors de l'abaissement dans lequel le monde féodal avait tenu tout travail manuel autre que le métier des armes dont il avait le monopole. Cet humiliant dédain était passé des mœurs dans les institutions; mais les villes neuves se peuplèrent de laboureurs, de commerçants, d'industriels; et, par la liberté des personnes et de la terre, le travail fut réhabilité.

Certes, nous le répétons encore, les fondateurs ne se préoccupaient guère d'amélioration sociale; ils n'avaient d'autre but que de réaliser une opération lucrative. Mais la condition des serfs n'en fut pas moins

Digitized by Google

profondément changée; devenus propriétaires, il se fit dans leur existence un progrès considérable. Qu'on songe qu'ils n'avaient rien possédé jusque-là; qu'ils ne s'appartenaient point à eux-mêmes. En leur cédant à bail perpétuel des terres incultes qu'ils allaient féconder, on mit entre leurs mains l'élément où résidait alors l'unique moyen de force et de prépondérance. Insensiblement l'exploitation fit entrer l'aisance dans leurs maisons. La possession des droits civils devint pour eux une réalité; ils possédèrent même certains droits civiques, et la pratique de ceux-ci les amena beaucoup plus haut.

Cette direction nouvelle nous conduit à la plus vitale de toutes ces franchises, à celle qui fut comme le couronnement de toutes les autres, au droit de commune, au régime municipal: Après l'émancipation de la famille, la liberté dans la cité.

Cette vaste et intéressante matière a été l'objet d'études aussi nombreuses qu'approfondies. Il y a peu à glaner après les développements que lui ont donnés les historiens de l'époque moderne, tels que Raynouard, de Savigny, Leber, etc... Nous nous bornerons à présenter succinctement les considérations qui rentrent dans notre sujet et celles qui en ressortent.

Le régime municipal est, de toutes les institutions, celle qui a exercé le plus d'influence sur le développement des principes démocratiques et de la civilisation moderne. Œuvre admirable de l'organisation romaine, ces règles d'administration communale ont traversé les siècles de barbarie avec la pérennité qui en fait un héritage véritablement digne du grand peuple. Au milieu des ruines du monde antique, lorsque les lois, les arts, les lettres et les sciences avaient péri, elles se conservèrent dans les villes, se répandirent partout, et sont arrivées jusqu'à nous, empreintes de l'autorité des siècles et du respect des générations.

Nous avons exposé, dès le début, l'origine du régime municipal, sa persistance dans les vieilles cités, son existence même dans les villages pendant l'époque féodale, ce qui contredit la thèse du prétendu établissement des communes aux onzième et douzième siècles. Quand, un peu plus tard, se firent les fondations de tant de villes, on se trouvait donc en face d'un fait de tradition antique, régulier, légitime, universellement accepté. C'était le régime pour ainsi dire inné et inséparable de tout

Digitized by Google

groupe de population. Dans un passage du premier chapitre, nous avons parlé de la suppression du régime municipal effectuée en 1321 par les officiers royaux, au préjudice de la nouvelle ville de Montauban. L'une des raisons que les habitants dépossédés invoquaient dans l'instance engagée par eux devant le Parlement de Paris pour en obtenir la restitution, c'était l'inviolabilité de leur possession consacrée par le droit commun et la vieille coutume : *tam de jure communi quam de consuetudine inveterata*. L'ordre de choses avait pénétré profondément. Il eût été impossible de ne point l'accepter pour régir l'administration intérieure des bastides. C'est ce que l'on fit en le subordonnant au pouvoir supérieur, de même que l'avaient pratiqué dans les villages et tenté avec moins de succès dans les villes les petits et grands barons féodaux.

L'absence d'une constitution générale avait été le trait caractéristique du moyen âge. Le régime municipal fut un lien grâce auquel les agrégations urbaines, placées sous un droit commun et uniforme, retrouvèrent quelque unité. La seule nuance à signaler, c'est que dans les villes remontant à la période gallo-romaine, ce droit, ayant précédé la féodalité, s'était maintenu avec tout son caractère; tandis que dans les villes fondées pendant le moyen âge, le point de départ n'étant plus que l'octroi et la concession, ses règles durent nécessairement en être altérées. C'est ainsi que les officiers municipaux des bastides étaient tenus de prêter serment au roi et aux seigneurs fondateurs. Mais, bien que moins indépendant et subalternisé, le droit municipal y dépassa en résultats féconds les cités elles-mêmes; en effet, dans celles-ci, les magistratures se perpétuaient dans quelques familles formant une oligarchie aristocratique ; les bastides, au contraire, n'étant guère peuplées que de paysans libres et de serfs affranchis, la participation à la vie communale devint pour tous une merveilleuse école, et le passage dans les charges publiques y fut un puissant moyen d'élévation.

Ces charges étaient annuelles et remplies tour à tour par un certain nombre de citoyens, ordinairement quatre. L'élection à cette magistrature, qui avait conservé le nom romain de consulat, se faisait par le peuple tout entier de la manière la plus large; le droit électoral appartenait indistinctement à chaque habitant. On voit que dans la sphère urbaine ce droit avait précédé notre suffrage universel. Toutefois, dans certaines

Digitized by Google

bastides, l'élection des nouveaux consuls était confiée à ceux qui sortaient de charge, ou bien au seigneur, qui devait choisir sur une liste dressée par ces derniers pour désigner leurs successeurs.

L'éligibilité n'avait point non plus de limites; néanmoins, et ceci fait ressortir le caractère essentiellement démocratique du régime des bastides, dans quelques cas fort rares il est vrai, les chartes spécifiaient que les consuls ne pourraient être pris que parmi les habitants non nobles. Le paréage déjà plusieurs fois cité de Saint-Jean-de-Rives en fournit un exemple : *erunt sex consules innobiles*. Mais ce qui constituait une règle absolue, invariable, admise partout, c'est que les fonctions consulaires n'étaient conférées que pour un an; leur remplacement s'opérait tantôt à la fête de saint Jean, tantôt à celles de Toussaint, Noël ou saint Martin. A côté du consulat, qui formait le pouvoir exécutif de la commune, se plaçait quelquefois un conseil d'un certain nombre de membres également formé par l'élection; mais ces conseils tombèrent de bonne heure en désuétude; dans les derniers temps, jusqu'en 1789, les habitants, pris dans leur universalité, étaient convoqués et associés à toutes les délibérations qui intéressaient la commune.

Ces courtes notions doivent suffire pour donner une idée des règles qui introduisirent dans ces groupes nombreux comme l'essai et la préparation latente du système représentatif passé désormais dans le droit politique. Ces règles procédaient de principes qui n'appartenaient pas tous aux traditions de la vieille curie romaine, car elle avait reposé sur la base aristocratique de l'hérédité parquée dans la naissance ou la fortune. Où faut-il donc rechercher le germe de cette expansion si libérale, si démocratique, qui proclamait l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions municipales, le concours de tous à leur élection et à la délibération des affaires communes, le renouvellement annuel des magistratures populaires?

Les chartes analysent un à un tous les détails de l'organisation administrative et judiciaire. L'examen de ces points nombreux et divers serait sans intérêt. Il suffit de préciser qu'aux consuls étaient attribués le commandement de la milice bourgeoise, la garde de la ville, la police, la viabilité, la gestion des biens et revenus communaux. Ils partageaient la juridiction pour les crimes et délits avec le juge institué par le roi et

Digitized by Google

les seigneurs pariers (bailli); mais celui-ci connaissait seul des matières civiles qui exigent la connaissance spéciale du droit. Il y avait pour les habitants un grand avantage à posséder dans leurs murs cette juridiction civile, afin de ne pas être obligés d'aller soutenir leurs litiges dans des lieux éloignés, comme cela se pratique dans l'organisation judiciaire qui nous régit aujourd'hui.

Parmi les objets de détail qu'énumèrent les coutumes, il faut mentionner la faculté de posséder une caisse commune (*acha communie*), où l'on renfermait les deniers publics, les titres, et principalement la charte fondamentale, ce vélin *aux lacz de soye rouge scellé de cire vert*, dont la perte fut si souvent, pour les libertés des bastides, la cause de mutilations ou de retraits.

Enfin, en signe extérieur et comme attestation de leur existence communale, les bastides jouissaient du droit d'avoir un sceau particulier : *Sigillum commune cum signo communi, circum contineatur scriptum sequens, sigillum consulum de...* (*Rec. des ord.*, t. IV, p. 282.) « Contester le droit d'avoir un sceau, » dit M. Augustin Thierry, lettre XXII, « c'était refuser tout droit de juridiction et toute existence légale comme association politique. » Ce sceau, quand il s'agissait de bastides royales, reproduisait les armoiries qu'elles adoptaient le plus ordinairement, à savoir, les fleurs de lis de France mêlées à celles du seigneur cessionnaire du territoire, ou bien à celles du sénéchal fondateur. Les fleurs de lis, emblème de l'autorité souveraine, s'étalaient partout; c'était le témoignage ostensible de la protection qui s'étendait sur elles. Sur les originaux de paréages qui subsistent encore, on peut remarquer avec quelle profusion les notaires en décoraient leurs parchemins. Quand les bâtons chargés de fleurs de lis, ou les petits drapeaux ornés de même qu'on appelait des penonceaux, étaient dressés quelque part, nul n'aurait eu la témérité d'enfreindre la sauvegarde royale dont ils étaient l'indice, sans attirer sur lui la vindicte du pouvoir redouté; *violator gardie, delictum grave*, disent des lettres de Philippe de Valois en 1338 (*Rec. des ord.*, t. II, p. 127). Aussi, les bastides qui s'intitulaient avec orgueil *villæ regiæ*, ne manquaient-elles point de se couvrir de ces emblèmes comme d'une égide inviolable. Elles manifestaient par là qu'elles étaient sous la tutelle de la royauté.

Digitized by Google

Des lettres du roi Jean, en 1351, pour Fleurance (Gers), déclarent que cette bastide se trouve *sub nostre defensionis munimine... sub nostra salva et speciali gardia ;* et elles ajoutent : *Plununcellos que nostros regios in signum presentis salve gardie, in domibus, possessionibus, maneriis, bordillis, locis et rebus suis apponent* (*Rec. des ord.*, t. IV, p. 95).

C'était encore là un grand privilége, et la préservation qui en résultait fait mieux apprécier ce que nous avons déjà dit de l'entraînement des villes à rechercher leur union à la couronne. Non-seulement la qualité de bourgeois royal devenait une garantie pour les personnes, mais les terres propres des habitants des bastides, celles qu'ils possédaient antérieurement à la fondation, participaient à cette faveur. Les chartes s'expriment catégoriquement à cet égard. Ainsi, aux coutumes de la bastide de Trie, article 68 : « *Quilibet vicinus et juratus ac habitans dicte bastide, possit tenere omnia bona sua, terras et possessiones ad eos pertinentes nbicumque sint, prout faciebat tempore fondacionis bastide...* » (*Rec. des ord.*, t. XII, p. 487.) Aux coutumes de Sauveterre en Bazadois, confirmées en 1342 par Philippe de Valois : « *Quilibet burgensis dicte ville, quando fuerit extra, cum tota familia sua et omnibus bonis suis ubicumque sint, sub nostra protectione sint et nos tenemur ipsum et res suas sicut propria defendere et tueri* » (Mss. d'Oihenart, t. 105-106, p. 246).

Tels étaient les principaux priviléges que les fondateurs de bastides accordaient à ces groupes nouveaux. On les retrouve dans chacune de leurs chartes particulières; souvent même il s'établissait une sorte de filiation, les premières étant copiées textuellement pour servir aux autres. Ils exercèrent une influence très-marquée sur le peuplement des bastides; car tout démontre qu'au lieu d'être lent et successif, ce peuplement s'effectua avec une rapidité qui serait surprenante, si nous ne savions qu'indépendamment du calcul des fondateurs, ces établissements urbains étaient, à divers points de vue, un des besoins de cette époque. La collection manuscrite de Brequigny renferme, au tome XIII, des lettres d'Edouard Ier, roi d'Angleterre, datées du 20 février 1283, par lesquelles ce prince ordonne d'octroyer des franchises et priviléges à une bastide nommée *Castri Capre*, en se plaignant qu'elle ne se peuplait point à cause de l'absence de ces concessions, *ob defectum libertatum fuit hactenus retardata.* Dans l'acte de fondation de la bastide de Denat (Tarn),

Digitized by Google

les officiers de Jean de Montfort s'expriment ainsi : « *Considerantes quod gentes appetunt libertates et ad loca decurrunt avidius in quibus franquesie statuuntur* » (Mss. d'Oihenart, *ibid.*, p. 43). C'est ce qui faisait dire à Besse, le vieil historien de Carcassonne, « que les rois sont en exercice depuis une longue suite de siècles, de fortifier une ville importante et frontière de leur royaume, qu'ils ont nouvellement acquise, bien moins de hautes murailles et de grosses tours, que de bons et fidèles subjects qu'ils y doivent attirer par l'exemption des tributs et subsides... »

C'était, en effet, la pensée des légistes qui rédigèrent ces lettres données par Philippe le Bel en 1294, pour la bastide de *Villanova de Boceyo*, dans la sénéchaussée de Beaucaire, lettres dont le préambule peut être considéré comme le programme des fondations de bastides. Nous le reproduisons textuellement, pour ne point l'affaiblir : « *Inter curas que regali incumbunt officio, dignitatis nostre precipue sollicitudo versatur, ut regnum cujus regimini, disponente domino, presidemus, grandia semper incrementa suscipiat et plantacionis novelle germinibus regiminis nostri temporibus ampliet, quod speramus efficaciter provenire, si illos qui ad ipsius regni se transferunt incolatum et sub regie dominio potestatis perpetuas sibi eligunt mansiones, illos, regulis, legibus et talium decoremus privilegiis libertatum, quibus eis, propulsatis injuriis et onerosis exactionibus, norma et status vivendi pacificus propitietur...* » (*Rec. des ord.*, t. XIX, p. 518).

La possession de ces priviléges devenait un motif de défiance pour les étrangers qui avaient à traiter avec les habitants des bastides; et voilà pourquoi Catel a pu dire, dans ses *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, page 137 : « J'ay remarqué plusieurs contrats par lesquels ceux qui sont commis à la garde des chasteaux ou nouvelles bastides, contractans avec un tiers, renoncent aux priviléges qui leur sont octroyez, etc... » A l'appui de cette remarque, on peut citer des lettres de Philippe de Valois de 1345, en faveur des marchands italiens établis à Nîmes, lesquels s'étaient plaints que les bourgeois de la nouvelle bastide de Beauvais se dérobaient à leurs engagements en invoquant leurs priviléges : « *A solutione rerum debitarum se nituntur excusare, pretendendo se burgenses bastide nove Belvacensis ratione privilegiorum que dicunt esse concessa burgensibus dicte bastide* » (*Rec. des ord.*, t. II, p. 231).

Les serfs qui avaient trouvé dans les bastides leur émancipation et

Digitized by Google

les paysans libres, qui devaient à ces asiles une existence paisible, sous la protection du pouvoir souverain, avaient raison de tenir à un état de choses qui leur offrait de si grands avantages. Ils s'en montraient extrêmement jaloux. De nombreux exemples pourraient s'ajouter ici à ceux que nous avons signalés dans le chapitre relatif aux demandes d'union à la couronne. Nous nous bornerons à rappeler celui des habitants de Montech relaté au chapitre III, et à en indiquer deux autres très-expressifs.

Les *Compilations* d'Oihenart, tomes 105-106, f° 25, ont gardé copie de plusieurs pièces qui nous font connaître les contestations que le comte d'Astarac et l'abbé de Berdoues avaient élevées contre la bastide de Mirande (Gers), dix ans après sa fondation, c'est-à-dire vers 1308. Ces documents font ressortir l'intérêt qu'il y avait à rester sous la dépendance exclusive de la royauté. Le comte et l'abbé, anciens seigneurs, revendiquaient leur juridiction sur cette bastide, soutenant que cela avait été ainsi convenu dans le paréage avec le sénéchal Eustache de Beaumarchés; ils ajoutaient que ceux qui l'avaient peuplée n'étaient que des hommes sortis de leurs terres ou de celles d'autres seigneurs de Gascogne. Les habitants alléguaient, au contraire, qu'avant de transporter leur résidence dans la ville nouvelle, ils demeuraient dans des lieux appartenant au roi. Ils rappelaient que lors des proclamations qui avaient eu lieu pour annoncer la bastide de Mirande, il avait été promis, à tous ceux qui voudraient y aller habiter, qu'ils seraient placés désormais sous la main et l'*amparance* du roi, avec les libertés et franchises usitées en pareil cas; que les insignes ou marques du roi seul se voyaient sur les monuments publics, etc... Tout dénote que l'issue de ce débat leur fut favorable, bien que l'origine qu'ils s'attribuaient fût pour le moins très-douteuse.

Au même volume de ces *Compilations* manuscrites, f° 171, se trouve un autre document qui révèle plus vivement encore cet esprit des populations naissantes des bastides. Il s'agit de celle de Briateste (Tarn), qui nous a déjà fourni plusieurs éclaircissements. Elle venait d'être construite par le sénéchal de Carcassonne et de Béziers, Simon Brisetête, dont le nom formidable se reconnaît, malgré la légère altération qu'il a subie, dans celui qui est resté à cette bastide. Sa destinée fut d'être en butte à la convoitise et aux querelles des seigneurs qui l'avoisinaient.

Digitized by Google

Dès l'année 1291, l'un d'eux, Jean de Montfort, avait commencé de diriger contre elle ses attaques, et obtenu de Philippe le Bel un ordre adressé au sénéchal pour qu'il eût à lui faire rendre tous les serfs de ses terres qui étaient allés s'y établir : « *Nullos de suis hominibus admittentes aut jam admissos, si taliter fuerint, nullatenus defendentes* » (Collect. Doat, t. 156).

Il arriva qu'en l'année 1318 un autre seigneur, nommé Pierre-Raymond de Rabastens, obtint du roi Philippe le Long le don de cette bastide. Les habitants s'empressèrent de protester par des doléances qu'ils adressèrent au roi. C'est dans cette pièce intéressante, où ils laissent entrevoir les calamités qu'allait déchaîner sur eux un tel abandon, qu'éclate le sentiment des jeunes bourgeoisies et que se dessine leur intérêt à rompre pour toujours avec leurs anciens seigneurs : « *Quia nonnulli et quasi omnes habitatores dicte ville, se, de terris domini Petri Ramundi et aliorum plurium nobilium et baronum dicte bastide contiguis et vicinis, relictis originibus et propriis locis, ad ipsam bastidam, sub ipsius domini regis domanio, transtulerunt; propter quod si regis manum effugiant, timent per dominorum suorum antiquorum potentiam se confundi*, etc... » Ils offrirent au roi 20 livres de rente annuelle pour qu'il voulût bien les conserver sous son autorité souveraine.

Ces deux exemples mettent à découvert les motifs pour lesquels les habitants des bastides attachaient tant d'importance à vivre en dehors des vieilles dominations locales, à ne plus relever que du pouvoir unitaire et central.

C'était le fruit des franchises et priviléges dont nous venons d'exposer l'ensemble, la conséquence légitime du bien-être qu'offrait le séjour des villes neuves. Abritées derrière leurs remparts, protégées par la sauvegarde royale, gouvernées par leurs propres magistrats, ces petites agrégations eurent à peu près partout un développement rapide et prospère. La manière presque instantanée dont s'effectua le peuplement a trouvé son explication dans le besoin de s'isoler des perturbations féodales et de jouir de garanties d'ordre et de sécurité. Mais cet épanouissement de villes si singulier, si remarquable, dut aussi beaucoup à la direction générale qui s'était emparée des idées. Les treizième et quatorzième siècles ont ouvert une ère nouvelle dans notre histoire; ils

Digitized by Google

virent poindre les premières tentatives de redressement ou de réaction contre le moyen âge; ils assistèrent aux débuts de la moralité moderne.

Brequigny, nous l'avons dit, a négligé ce grave et fécond sujet des bastides; mais dans la préface du tome XII des *Ordonnances*, où il traite des bourgeoisies royales, conduit par la logique des faits, il a présenté en quelques lignes un tableau assez exact des améliorations qu'on dut aux villes nouvellement fondées. Nous reproduisons ce passage, en faisant remarquer que l'auteur prend toujours l'effet pour la cause et commet quelques erreurs de détail qu'il serait oiseux de relever :

« Un autre avantage, et peut-être le plus grand de ceux que procurèrent les *bourgeoisies*, fut de *peupler* les villes et de les multiplier : objet aussi utile dans le temps où les bourgeoisies furent établies, qu'il paraîtroit peut-être nuisible aujourd'hui. En effet, dans l'état actuel de la France, il sembleroit avantageux de repeupler nos campagnes du superflu des habitans de nos villes; mais dans le *douzième* siècle, et même longtemps après, il falloit des villes pour la sûreté des agriculteurs, il falloit des villes pour l'encouragement des agriculteurs.

» Dans les siècles où régnoit en France la première et presque la seule loi des peuples barbares, la loi du plus fort; où l'épreuve par le duel l'avoit introduite jusque dans l'ordre judiciaire; où l'abus énorme des guerres privées avoit fait du royaume entier un théâtre d'hostilités perpétuelles; où l'autorité ecclésiastique avoit été contrainte de venir au secours de l'autorité séculière, pour fixer, dans le cours de l'année, des jours de trêve forcée, afin de donner la liberté de se livrer au soin des moissons : la moitié des terres restoit en friche. Et comment s'occuper à défricher de nouveaux terreins, quand les incursions et les ravages faisoient trembler sans cesse pour les productions des terreins mis en valeur. Il étoit donc nécessaire alors de multiplier les villes, pour servir d'asiles aux personnes et aux fruits de leurs travaux.

» Les anciennes s'agrandirent et on en fonda de nouvelles. On invita par des priviléges les hommes épars à venir s'y réfugier. On sut *même quelquefois* les amener au point de les construire à leurs propres frais; car la nécessité d'acquérir ou de bâtir une maison dans la ville nouvelle pour y obtenir le droit de bourgeoisie, obligeoit les nouveaux habitans de construire insensiblement la ville presque entière à leurs dépens.

Digitized by Google

» Il falloit des villes pour l'encouragement des agriculteurs, dont la classe étoit dans une proportion beaucoup trop forte, relativement à la classe des consommateurs; et c'étoit encore une des raisons pour lesquelles la moitié de la France restoit en friche. L'anarchie et les troubles intérieurs excluoient le commerce; par conséquent, peu de consommation extérieure. La servitude, les guerres appauvrissoient la population ; par conséquent, peu de consommation intérieure. La France n'étoit presque peuplée que d'agricoles, serfs, ou presque serfs, peu différens des animaux qui leur étoient associés pour le labourage et traités à peu près de même; sans émulation, parce qu'ils étoient sans espoir; sans courage, parce qu'ils étoient sans ressources; fuyant comme un travail sans fruit celui qui leur auroit produit des récoltes au delà de ce qui suffisoit à leur nourriture et au payement de leurs redevances féodales.

» Mais ceux d'entr'eux qui se réunirent dans les villes où les priviléges de la bourgeoisie les attiroient, affranchis de servitudes décourageantes, tranquilles et maîtres d'améliorer leur sort en se livrant à des métiers utiles, déployèrent leur industrie et ouvrirent de nouvelles sources de richesse qui se répandirent sur les campagnes et y excitèrent la culture. Des hommes s'appliquèrent aux arts et le commerce naquit. Ces hommes formèrent une classe de consommateurs opulens, dont les besoins occasionnèrent des défrichemens, qu'on multiplia à proportion de la population, augmentée elle-même chaque jour par l'abondance ; ainsi, par l'action et la réaction continuelle de ces causes et de ces effets devenus causes à leur tour, bientôt la France se trouva couverte à la fois de campagnes fertiles et de villes puissantes et riches...

» Tels furent les principaux avantages que l'établissement des bourgeoisies produisit, soit pour les rois, dont il rétablit l'autorité, soit pour les sujets, qu'il affranchit de l'oppression, soit pour le royaume en général, qu'il rendit le plus florissant Etat de l'Europe... »

Les fondations de villes qui, aux treizième et quatorzième siècles, vinrent ranimer le sud-ouest de la France, et les bourgeoisies dont elles furent le berceau, eurent en effet cette portée. Etablies pour la plupart sur des terrains incultes, au milieu des campagnes, elles augmentèrent la production et contribuèrent à raviver l'agriculture. Mais de quels au-

Digitized by Google

tres bienfaits ne devinrent-elles point la source? Elles servirent à l'affranchissement du servage, à l'élévation de la classe rurale; en s'unissant au pouvoir central par le besoin de garantie, elles coopérèrent à l'unification nationale; enfin, par le plein exercice du régime municipal, les idées s'y façonnèrent au système représentatif et aux institutions démocratiques qui ont triomphé du vieux monde.

CHAPITRE VI.

Détails économiques et étude monumentale sur l'édification des bastides.

Pour embrasser d'une manière complète le sujet des villes fondées dans le sud-ouest de la France aux treizième et quatorzième siècles, il reste à examiner un côté moins important sans doute, mais encore digne d'attention : le côté matériel, l'ensemble de tout ce qui se réfère à l'édification de ces villes neuves, comme le choix du lieu destiné à leur assiette, la publicité qu'on donnait à la fondation, la distribution des terres entre ceux qui venaient les peupler, leur plan régulier et uniforme, le mode de construction des remparts, tours, portes et autres édifices publics, etc. Ces divers détails constituent ce qu'on appelle aujourd'hui la question des voies et moyens, c'est-à-dire l'économie de l'œuvre prise en elle-même. Nous ne nous appesantirons point sur toutes ces choses d'ordre secondaire; mais nous les jalonnerons de quelques aperçus empruntés aux faits et appuyés des textes les plus caractéristiques comme nous l'avons pratiqué jusqu'ici.

§ 1. — *Choix des terrains destinés aux bastides. — Défrichement. — Don des matériaux.*

Nous l'avons déjà dit en parlant des paréages, quand ces associations avaient pour objet de fonder une bastide, les terrains qu'on y consacrait étaient ordinairement incultes; leur mise en valeur après défriche-

Digitized by Google

ment, et les redevances ou cens emphytéotiques qu'ils allaient rapporter, entraient en première ligne dans le calcul des avantages que ces fondations devaient produire à ceux qui les entreprenaient. D'immenses étendues de territoire, appartenant pour la plus grande part aux corps religieux, étaient encore en friche. Partout, sans exception, dans les pays montueux, les crêtes et les versants des collines disparaissaient sous un épais rideau de forêts. Selon une figure empruntée aux Allemands, l'écureuil y pouvait courir sept milles en sautant d'un arbre à l'autre. Cet état physique était si réel, que la langue de l'époque employait, pour désigner les collines, l'expression même de *nemus* ou celle de *boscus*, tirée du roman et latinisée; à la charte de fondation de l'abbaye de Bouillas, remontant à 1126 : *Sive in nemore sive in planitie;* ailleurs, on rencontre ces mots opposés l'un à l'autre : *In bosco et in valle.*

Durant les trois siècles antérieurs, le monachisme, sortant de la vie contemplative, s'était adonné à la culture avec une ardeur qui rachetait les imperfections de son principe; mais ses efforts avaient été dépassés par l'entassement progressif des terres que les donations pieuses accumulaient autour des abbayes. A côté de ce fait s'en était produit un autre qui menait les choses en sens inverse; tandis que les grandes communautés religieuses voyaient s'étendre les possessions, leur personnel subissait une décroissance de jour en jour plus marquée. Au milieu de ces vastes solitudes, elles avaient dû choisir les terres arables les plus fertiles, celles situées dans les plaines, près des cours d'eau; elles y avaient formé de petites colonies qui portent, dans les chartes, les noms de *cellæ*, *grangiæ*. Mais l'absence de protection arrêtait leur développement, et le manque de bras laissait toujours à l'état inculte la part la plus considérable. Il y avait donc intérêt évident à établir des agglomérations, des centres laborieux sur ces terrains, afin d'en réaliser la mise en valeur. Cela explique pourquoi les abbayes figurent comme cessionnaires du sol dans la plupart des fondations de bastides; elles possédaient à elles seules la majeure et la meilleure portion du territoire non défriché, et elles ne pouvaient plus parvenir à cette amélioration par leurs propres forces.

On voit, dans le paréage d'où sortit la ville de Grenade (Haute-

Digitized by Google

Garonne), conclu en 1290 entre l'abbé de Grand-Selve et le sénéchal Eustache de Beaumarchés, que l'abbé céda, pour fonder cette bastide, cinq granges ou fermes qui composèrent le territoire de la nouvelle ville. La bastide de Carbonne s'éleva sur une ferme de l'abbaye de Bonnefont, qui portait déjà le nom de *Carbona*; celle de Masseube (Gers) sur une grange de l'abbaye de Lescaledieu, établie dans une forêt, et nommée *Maz* de *Mansio*. Les faits se passaient de même dans la plupart de ces fondations. La ville du Mas-d'Azil avait dû le jour à l'abbé de ce monastère et à Roger, comte de Foix, avant l'année 1286. En 1294, de nouvelles terres à défricher sont livrées aux habitants, et l'acte de concession nous offre une explication très-nette : « *Attendentes quod villa aliter fieri non poterat nec bastiri propter loci sterilitatem nisi infrascripta concederentur, et ad hoc ut locus in quo nunc est qui tunc erat heremus, sterilis et incultus et quasi inutilis, extirparetur et populareturet fertilior fieret, et ut monasterium et jura ejusdem et comitis meliorarentur, et ut gentes melius et libentius ad dictum locum venirent... concesserunt forma et modo bastide, populo et hominibus ville, omnes terras cultas et heremas que reducentur ad culturam per eōsdem*, etc. » (Coll. Doat, t. 97). On admettait donc alors, dans l'opinion générale, que les fondations de bastides étaient un moyen employé pour parvenir au défrichement et à la mise en rapport des terrains incultes, *formâ et modo bastidæ*.

L'établissement de ces groupes urbains, composés d'agriculteurs dont la sécurité allait reposer sur de solides garanties, rendait possibles l'extirpation et la culture des terres restées jusqu'alors improductives, avec d'autant plus de raison que l'abatage des forêts et l'affouillement des carrières devenaient une nécessité pour fournir les matières premières indispensables à la construction des villes; et quand les terrains affectés au paréage n'y suffisaient point, on voit que les fondateurs accordaient aux habitants la faculté de les puiser sur d'autres de leurs terres, comme on pourra le constater dans les titres de plusieurs bastides. En voici quelques exemples.

A la bastide d'Eymet (Dordogne), coutumes octroyées par le comte Alphonse en 1270 : *Quod in nemoribus et lapidicinis, ad edificandum, liceat eis uti.*

En 1274, des seigneurs abandonnent à l'abbaye de Moissac leurs droits

Digitized by Google

sur l'église Saint-Sernin de Siurag en Quercy, « *et tantum terre quantum sufficiat ad construendam villam amplam sicuti in eo monstratum est, et in bosco nostro tantum quantum in domorum edificatione seu totius ville construction sufficere possit.* »

Aux coutumes de Sauveterre en Bazadois, bastide fondée sous la domination anglaise vers 1318, « *ad domos construendas possint arripere libere de nemoribus circumstantibus...* »

Au paréage de Plaisance (Gers), en 1322 : « *Quod habitatores de lignis etiam viridibus pro suis edificiis, de nemoribus propriis domini comitis et abbatis ubicumque, extra bedata tamen, recipere possint quantum velint et eis necessaria fuerint, hinc ad vinginti annos.* »

A celui de Beauchalot (Haute-Garonne), en 1328, l'abbé de Bonnefont, diocèse de Comminges, cède à Raoul Chaillot, sénéchal pour le roi de France, 900 arpents de terre : « *In loco magis ydoneo pro constructione unius bastide et totam tonsuram nostri nemoris vel foreste vocati de Jol pro fundatione.* »

A celui de Saint-Jean-de-Rives (Tarn), en 1341 : « *Quod habitantes dicte bastite possint capere lauzam, arenam et petram ad edificationes et constructiones*, etc... »

Tout dénote que les terrains attribués aux bastides par les paréages furent rapidement convertis en jardins et en champs d'exploitation ; cela s'induit des plaintes des seigneurs ou des populations voisines qui reprochent aux habitants des villes neuves d'étendre les défrichements ou les usages sur leurs propres forêts. Il est dit dans une ordonnance générale de 1287, déjà citée, rendue par les commissaires réformateurs en Languedoc : « *Quod de cetero gentes bastidarum, terras vicinorum excollendo, vel nemora seu pascua extirpando seu explectendo, occupare presumant.* » Quelquefois les récriminations de ce genre portaient sur le fait même de l'établissement des bastides, parce qu'il avait pour résultat de faire perdre aux plaignants les dépaissances dont ils avaient joui jusque-là. C'est ce que précise l'enquête de 1274 dont nous avons parlé au chapitre III, au sujet des habitants de Miramont qui se trouvaient frustrés de cette faculté sur les terres désertes où la comtesse de Béarn venait d'édifier la bastide de Garlin : « *Millia jornalia terre inculte nemorum et landarum.* »

Le tome 146 de la collection Doat renferme des lettres de 1298, par

Digitized by Google

lesquelles Philippe le Bel mande à Guillaume de Combrosio, son sénéchal en Rouergue, que nonobstant l'autorisation qu'il lui avait donnée de fonder une bastide dans la forêt de Caussaviel, près de Najac (Aveyron), les habitants de cette dernière ville s'étant plaints de ce qu'on leur enlevait l'exploitation de la forêt, il eût à annuler tout ce qu'il avait déjà fait pour cette fondation et à renoncer à son entreprise.

De tout temps, les pouvoirs publics s'étaient préoccupés de rendre à la fécondité les terres arables encore incultes. Les capitulaires contiennent plusieurs dispositions adoptées en vue de ce résultat par les rois de la deuxième race. Les princes anglais, pendant qu'ils possédèrent la Guyenne, y portèrent aussi leur attention, comme l'établissent diverses lettres que Brequigny nous a conservées au tome XII de sa collection, notamment celles de 1278 pour le défrichement de la forêt de Bordeaux, et celles de 1282 pour tous les incultes en général, « *tradendi et infeodandi omnes forestas nostras et alia vasta seu herema nostra ad colendum per censum nobis solvendum.* »

Ainsi, c'était généralement sur des portions de territoire restées en friche, mais très-aptes à la culture, que s'établissaient les bastides, *in loco deserto, nemoroso, heremo.* Les terres les plus fécondes se trouvant d'ordinaire sur les cours d'eau, cette raison, jointe à celle qui a toujours fait rechercher le voisinage des rivières (*urbes aquæ condunt*), explique pourquoi les plaines et les vallées durent être, et furent en réalité, les sites qu'on choisit de préférence.

Bien peu continuèrent à s'établir sur les plateaux de difficile accès, au sommet des collines, comme les *castella* de la féodalité. On peut citer dans ce cas une bastide du Gers du nom de Beaumarchés, qu'elle prit de son fondateur, le célèbre sénéchal, le bâtisseur infatigable si souvent mentionné dans cette étude; et une autre peu éloignée, celle de Montfaucon (Hautes-Pyrénées). Perchées l'une et l'autre sur des hauteurs, elles sont restées de simples villages.

Enfin, des raisons d'un autre ordre que nous avons signalées dirigèrent aussi le choix de l'assiette des bastides, principalement dans les premiers temps, lorsqu'elles avaient le caractère de places de guerre. Celles-là se rencontrent sur les lignes de démarcation des provinces, où elles sont échelonnées de manière à former comme une ceinture de

Digitized by Google

boulevards. Nous en avons fait la distinction en parlant des querelles qu'elles provoquaient entre les princes rivaux parce qu'elles avaient surgi sur les limites incertaines et litigieuses des circonscriptions. Il y a même à remarquer que si leurs titres initiaux énoncent comme motif de leur établissement la nécessité de purger ces lieux de la présence d'hommes sans aveu adonnés au brigandage, c'était parce que les malfaiteurs, pour être plus en sûreté, se groupaient sur ces frontières indécises et contestables. La bastide de Castillonnès, fondée du temps du comte Alphonse (1259) sur les marches de l'Agenais et du Périgord, peut être considérée comme type de celles de ce genre.

Cette considération des frontières subsista longtemps encore; elle figure comme motif de fondation, dans un grand nombre de cas, qu'il serait trop long de citer : *Specialiter attento quod est in confinibus... quod in fronteriis est situata...* Et cela était passé dans l'opinion commune : nous en trouvons un écho dans un document de l'an 1335 relatif à la ville de Maubourguet (Hautes-Pyrénées). Le seigneur de Saint-Georges, sénéchal de Bigorre, s'en était emparé par surprise, au nom du roi de France; on soutenait que ce coup de main, exécuté à la tête de cinq cents hommes, n'avait réussi que parce que le sénéchal avait agi « *dolose et fraudulenter fingens se alibi ire pro fundanda quadam bastida in confinibus Bearni.* » Il résulte encore de ce texte que les officiers de la couronne, et sans doute aussi ceux des grands suzerains, entouraient d'une certaine solennité la prise de possession des terrains et la déclaration qu'une bastide y allait être fondée.

§ 2. — *Moyens usités pour annoncer les fondations. — Plantation du pal. — Publication des priviléges.*

Dès qu'on avait fait choix de l'emplacement où devait s'élever la nouvelle ville, on y dressait un mât ou pieu fiché en terre qu'on appelait *le pal.* Ce n'était pas, comme il semblerait tout d'abord, un moyen de repère adopté pour déterminer l'enceinte projetée, mais bien un signal passé dans l'usage afin d'annoncer la fondation et d'en manifester à tous les yeux le dessein. Cet usage a laissé peu de traces dans les documents

Digitized by Google

contemporains, car il n'y avait aucun intérêt à en consigner l'existence sur les chartes de paréages ou de coutumes.

L'oubli sur ce point s'était fait si complet que, lorsqu'au dix-septième siècle on commença de rechercher les origines des villes et de débrouiller leur histoire, des savants, tels que Marca pour le Béarn, ne surent comment expliquer le nom de la ville de Pau (*paoü*, pal), non plus que les armoiries de cette ville composées de trois pals. M. de Lagrèze, dans son *Histoire du château de Pau* (1855), a, le premier, rétabli, d'après les renseignements qu'il tenait de nous, la véritable étymologie du nom de la capitale des Basses-Pyrénées. Ce nom, ces armoiries, ont gardé l'empreinte et sont une attestation vivante du fait usité pour la fondation des villes neuves. Voici au surplus quelques textes qui mettent ce fait en pleine lumière.

En l'année 1282, le sénéchal Eustache de Beaumarchés avait fondé la bastide de Pampelonne, aujourd'hui chef-lieu de canton dans le département du Tarn. M. Compayre, dans ses études historiques sur l'Albigeois, a analysé un titre postérieur de dix ans à cette fondation, où des témoins viennent déclarer qu'ils avaient vu le sénéchal faire dresser le pal pour annoncer l'établissement de cette nouvelle ville : « *Eustachius de Bellomarchesio plantavit palum in loco qui tunc vocabatur Thuria et edificavit novam bastidam cui nomen imposuit Pampilona.* »

Aux lettres de confirmation par Philippe le Bel, en 1307, du paréage de la bastide de Tournay (Hautes-Pyrénées), conclu entre le seigneur d'Astarac et Jean de Mauquenchi, sénéchal de Toulouse, le seigneur stipule que la société indivise avec le roi ne commencera qu'à partir de l'érection du pal, signal de l'existence légale de la bastide : « *A prima die qua palus erit fixus in bastida in signum dicte bastide faciende* » (*Rec. des ord.*, t. XII, p. 372).

Au préambule des coutumes de la bastide de Saint-Martin-en-Bigorre (1327), le sénéchal, rendant compte de l'accomplissement de cette formalité, s'énonce de la sorte : « *Palum pro nova populatione ibidem facienda figi et apponi fecimus* » (*Ibid.*, p. 504).

Dans un titre de bail à fief consenti en 1323 aux habitants de la nouvelle bastide de Plaisance (Gers), il est mentionné que les commissaires envoyés par le comte d'Armagnac pour cette fondation s'étaient rendus

Digitized by Google

sur les lieux, *ad figendum palum, fundandum et construendum dictam bastidam* (*Compilations* de Larcher, t. VI, p. 149).

Aux coutumes de la bastide de Solomiac (Gers), le même fait se retrouve au milieu de circonstances qui ont aussi leur intérêt. Les habitants viennent trouver le sénéchal Bernard de Solomiac, *prope villam Muri, dum iret in Franciam;* ils lui rappellent que, *in nove bastide de Solemniaco pali fixione et fundatione*, il leur avait promis de leur accorder les coutumes et libertés dont jouissait la bastide de Trie. L'officier royal leur fait cette concession *in itinere publico*, et les habitants reprennent le chemin de leur bastide emportant leur précieuse charte écrite *in tribus pellibus pergameni ingrutinatis* (*Rec. des ord.*, t. XII, p. 500).

Enfin, il est fait également mention de la plantation du pal au paréage de Saint-Jean-de-Rives, en 1341.

On trouve le pal remplacé par l'érection de deux pierres à la bastide de Villeneuve-de-Berg (Ardèche) que fonda, en 1284, le sénéchal de Beaucaire Garin d'Amplepuys (*Hist. de Lang.*, liv. XXVII, ch. 76). Mais cela devait être fort rare; nous n'en connaissons point d'autre exemple.

Pour donner la plus grande publicité à l'établissement des bastides, on avait encore recours à des annonces à son de trompe faites par les crieurs publics; c'est ce que certains documents nomment *tubicinatio et preconisatio*. On faisait savoir de la sorte, dans tous les lieux circonvoisins, que ceux qui voudraient venir construire leurs maisons et habiter la ville en projet y jouiraient de priviléges, de franchises et d'une sauvegarde spéciale pour leurs personnes et pour leurs biens.

§ 3. — *Des noms des bastides et de leurs armoiries.*

Nous avons déjà indiqué en quelques lignes, au commencement du chapitre III, l'idée générale qui présida à la dénomination des bastides; mais quelques éclaircissements restent à présenter pour compléter ce qu'il y a à dire sur ce point.

Bien souvent le lieu où l'on fondait la nouvelle ville portait un nom ancien, tellement acquis et consacré par l'usage, qu'il s'y continuait; Carbonne (Haute-Garonne), Masseube (Gers), Tournay (Hautes-Pyrénées), en sont des exemples. Ce nom primitif et topique reparaissait aussi quel-

Digitized by Google

quefois sous celui qu'on avait voulu imposer à la bastide; cela eut lieu à Gimont. Il avait été convenu dans le paréage conclu en 1322, entre Jean de Trie, sénéchal de Toulouse, et l'abbé du monastère de Gimont, que le premier donnerait un nom à la bastide (*cui dominus seneschallus nomen imponet*); il avait choisi en conséquence celui de *Francha villa* qui, à ce qu'il paraît, appartenait déjà à l'une des *grangiæ* comprises dans l'association. Ce nom fut porté quelque temps en effet par la ville neuve ; mais peu à peu on revint à l'ancienne toponymie, et le nom de Gimont, pris de la rivière qui baigne cette vallée, prévalut définitivement. De même, l'ancien nom de Saint-Jean-de-Rives triompha, dans la bastide du Tarn, qui l'a conservé, de celui de *Petra assisia* (Pierre-cize), qu'on lui avait assigné (*cui nomen imposuimus de Petra assisia*). A Réalville (Tarn-et-Garonne), ce fut l'inverse; le nom localde Gardemont, sous lequel les coutumes avaient été octroyées, fit place à un nom pris de l'origine politique.

La toponymie due à l'état physique des lieux fournit plusieurs dénominations de bastides, comme Puygoussan, Puyguillem, Puymirol, Montesquieu-de-Sérou, Montflanquin, etc...

Mais quand le nom du terroir ou du lieu préexistant, auquel venait se superposer la bastide, n'était pas retenu par elle, ce nom procédait ordinairement du choix des fondateurs. Une distinction assez marquée s'établit à cet égard. Si la bastide devait le jour aux grands seigneurs suzerains, ce nom exprimait l'idée de la protection ou des immunités, comme Franqueville, Villefranche, Montségur, Sauvetat, Sauveterre, etc. Si la fondation était faite au nom du roi par les officiers de la couronne, la bastide recevait un nom qui se ressentait de cette influence, comme La Française, la bastide d'Anjou, Saint-Louis, Saint-Lys, Réalville, Villeréal, Montréjeau, Rejaumont, Réalmont, Montréal, etc. (*li pansec nom perdurable Montroyal*). Un très-grand nombre prirent ou reçurent les noms mêmes des sénéchaux qui avaient présidé à leur fondation : telles, Beaumarchés, Beauchalot, Briateste, Hastingues, Libourne, La Linde, Lubret, Marciac, Montcabrier, Montfaucon, Rabastens, Revel, Solomiac, Trie, etc.

Quelquefois, les fondateurs leur donnaient des noms destinés à consacrer des souvenirs historiques. Ce fut ainsi qu'une bastide, créée par les officiers de Jean de Montfort en 1295, reçut celui de *Damiata*, en

Digitized by Google

commémoration des croisades; elle le portait encore en 1333; mais depuis, il se dénatura en celui de Denat (Tarn). Nous avons cité, à propos de la plantation du pal, le texte de l'acte de fondation de celle de Pampelonne, dans le même département; le sénéchal Eustache de Beaumarchés, instituant cette bastide en 1282, sur un lieu appelé Thuries, lui imposa le nom de *Pampilona*, sans doute comme souvenir de l'expédition qu'il venait de faire, en 1276, dans la Navarre espagnole, et de son séjour à Pampelune, capitale de ce petit royaume.

Parmi celles qui choisirent elles-mêmes leur nom, quelques-unes ne firent que copier ceux des grandes cités italiennes, espagnoles, ou des rives du Rhin, dont la renommée avait alors beaucoup d'éclat. Dans cette catégorie se placent Fleurance, primitivement Florence, comme la ville qui vit naître le grand poëte de l'époque; Boulogne, Pavie, Plaisance, Cordes (de Cordoue), Grenade, Valence, Cologne, etc...

Quand, dans le choix du nom de leur bastide, les habitants ne s'assimilaient point ceux des grandes villes étrangères, ils en recherchaient d'imposants, où se traduit la haute idée qu'ils aimaient à concevoir de sa splendeur : ainsi Beaumont, Belvès ou Belveser, Montclar, Mirabel, Mirande (l'admirable, la merveille), etc...

Après le nom, il y avait encore, pour marquer l'individualité et symboliser l'existence politique, les armoiries que les bastides étalaient sur leurs monuments, qu'elles reproduisaient sur le sceau destiné à imprimer à leurs actes le caractère public. Une précédente analyse nous dispense de revenir sur ce sujet. Précisons seulement que celles qui adoptèrent les noms des officiers royaux en prirent généralement aussi les armes *parties* ou *écartelées* avec les fleurs de lis. Une ordonnance du 26 décembre 1814 a autorisé les villes et communes à reprendre les armoiries qu'elles possédaient avant 1789.

§ 4. — *Distribution du sol des bastides. — Construction des maisons.*

La condition du bail emphytéotique à redevance fixe régissait les terrains concédés à ceux qui venaient peupler les bastides. Ces terrains se divisaient en trois attributions distinctes : 1° ceux compris dans l'enceinte de la nouvelle ville, taillés en emplacements égaux et destinés

Digitized by Google

aux habitations, *localia*, *plateæ domorum*, *ayralia* (de *area*, sol d'une construction); 2° ceux situés en dehors de ce périmètre, mais le plus rapprochés de la circonvallation appelée *le barri*, où se trouvait ordinairement un chemin de ronde; ils avaient pour destination de servir à l'établissement de jardins potagers, *casaleria*, *casalatgia*; 3° enfin, ceux constituant le territoire proprement dit, les terres affectées à l'exploitation agricole, *arpenta*. Ces trois catégories sont exprimées par les mots *infrà* (dans), *juxtà* (contre), *extrà* (hors), dont la signification, dans les chartes, correspond à ces trois zones : la ville, les jardins et les champs. Beaucoup de paréages offrent cette division, notamment celui de Beaumont-de-Lomagne, conclu en 1279 entre l'abbé de Grand-Selve et le sénéchal Eustache de Beaumarchés. L'abbé déclare céder, pour la fondation de la bastide, *mille localium ad opus domorum; mille casaleriarum ad opus ortorum; mille arpentorum ad opus vinearum* (Coll. Doat, t. 79, p. 336).

Au paréage de Grenade (1290), un autre abbé de Grand-Selve, traitant avec le même sénéchal, assigne à la future bastide trois mille *platearum ad construendum domos*, un nombre égal *casalariarum*, et deux mille arpents de terres arables (Oihenart, t. 105-106, p. 205). Dans ces trois groupes les terrains étaient distribués par lots aux habitants.

A Grenade, chaque emplacement de maison devait avoir 15 brasses (*brachiatas*) de largeur ou façade, et autant de profondeur; chaque jardin devait être d'un quart d'arpent; le cens était fixé à 5 deniers tolosans par maison, à 3 par jardin, et à 10 par arpent. A la bastide d'Arthez en Albigeois, les maisons ne devaient avoir que 5 brasses de façade sur 10, et le cens était de 6 deniers tournois. A Gimont, 5 brasses également sur 14 pour les maisons, et un quart d'arpent pour les jardins; 6 deniers tolosans pour le cens des maisons, 3 pour les jardins, et 12 par arpent. A Sauveterre-Bazadois, les emplacements de maison sont de 4 *stadia* de façade sur 12, chaque stade se composant de 6 pieds; et le cens de 12 deniers bordelais. Mêmes dimensions et même cens à Saint-Osbert. A Castelnau-de-Bonafous (Albigeois), chaque maison avait 4 cannes de façade sur 6 de profondeur. A Réalville en Quercy, 5 cannes ou aunes (*quinque cannis vel ulnatis*) sur 12, et 6 deniers tournois de cens. A Montauban, d'après sa charte de fondation, *sex estadios in largitudine et duodecim in longitudine*. A Trie, la dimension était de 21 *razas*

Digitized by Google

sur 63, et le cens de 6 deniers tournois; dans cette petite ville, les emplacements des maisons ont conservé cette mesure primitive qui s'exprime vulgairement par 22 *pans*, et revient à 4 mètres 88 centimètres.

Sous ces diverses dénominations : brasses, stades, cannes, aunes, razes, mesures d'étendue usitées au moyen âge, les proportions de surface attribuées aux emplacements de maisons étaient à peu de chose près semblables dans toutes les bastides, principalement pour les façades, dont la moyenne peut se ramener à 5 ou 6 mètres; les profondeurs ou longueurs étaient plus variables; mais ce qu'il importe de constater, c'est que, dans chaque bastide, les emplacements, toujours uniformes et identiques, font ressortir des situations d'une parfaite égalité.

Les terrains de la deuxième zone, ceux affectés aux jardins potagers, se distribuaient aussi en lots égaux, ayant d'ordinaire la contenance d'un quart d'arpent, c'est-à-dire de 6 à 7 ares.

Ceci nous amène à préciser ce qu'on entendait par *arpent*. Ce nom se trouve employé indifféremment avec celui de *jornale* (journal), encore en usage dans nos campagnes, et la redevance est la même dans les deux cas; il nous paraît rationnel d'en conclure que ces appellations correspondent à une même contenance, celle que le dernier de ces termes continue de représenter, moins de légères différences, suivant les lieux. Il est même à propos de placer ici une remarque sur l'origine de cette mesure agraire. De même que la lieue commune de Gascogne était basée sur le parcours qu'un bon piéton peut faire dans l'intervalle d'une heure, le journal, qui n'était que la persistance du *jugerum* romain, avait été déterminé par l'étendue qu'un laboureur pouvait travailler en un jour (*quantum terræ quis per diem peragrare potest.* Varro, *De re rusticâ*, lib. 1, c. 10. — Pline, *Nat. hist.*, lib. 18, c. 3). Le *jugerum* a été rapporté à 25 ares 28 centiares, par M. Dureau de la Malle (*Econ. polit. des Romains*, t. I, p. 440) : c'est la moyenne des contenances que le journal exprime encore aujourd'hui.

D'après une indication que nous puisons dans les documents initiaux de Montréal (1255), les sénéchaux ou autres officiers qui présidaient aux fondations traçaient eux-mêmes les plans des bastides et distribuaient les emplacements par voie d'adjudication. Il est énoncé, dans ce

Digitized by Google

titre, que Guillaume de Banhols ou de Bajols, sénéchal d'Agenais pour le comte Alphonse, commit un notaire d'Agen, nommé Pons-Mainard, pour le remplacer dans les opérations préparatoires de cette bastide : « *Ad talliandum carrerias et plateas, et terras, caseralia, et loca domorum dividenda et adjudicanda* » (Oihenart, t. 104, f° 98).

Dès que les terrains avaient été distribués et adjugés, les habitants devaient construire leurs maisons au plus tôt ; car il fallait que la ville neuve apparût; tous y avaient le même intérêt. Quelquefois on fixait des termes de rigueur. La charte de commune donnée à la ville de Laon, en 1128, déclare que quiconque y sera reçu devra, dans l'intervalle d'un an, s'y bâtir une maison (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 185). L'abbé Bosc, dans son *Histoire de Rouergue*, tome III, p. 111, dit que les habitants de la bastide de Sauveterre, fondée en 1281, avaient promis d'y établir leur résidence dans l'année, au nombre de plus de soixante familles, sous peine d'une forte amende. Les coutumes de la bastide de Saint-Osbert stipulent que les habitants seront tenus de construire, dans la première année, la façade de leurs maisons; dans le deuxième, le second tiers; le troisième était laissé à leur libre arbitre. La même règle fut suivie à Sauveterre-Bazadois. Dans des lettres données, en 1289, par Edouard I^er^, roi d'Angleterre, pour le peuplement *castri de Pollione*, le délai est réduit à deux ans : « *Quod placeas coperirent ad tardius infra biennum* » (Brequigny, mss., t. XIV). Par lettres de la même année, ce prince enjoint aux barons et autres ayant juridiction sur ceux *qui juraverunt burgesiam bastide nostre Montis Pazerii et promiserant se domos facturos infra certum terminum*, de les contraindre à exécuter leur promesse, sous peine d'une amende de 10 livres (*Ibid.*). Au paréage de la bastide de Tournay (Hautes-Pyrénées), conclu l'an 1307 entre Jean de Mauquenchi, sénéchal de Toulouse, et noble Boémond d'Astarac, il est stipulé : « *Quod ille qui levabit marchas argenti ad billionem ab illis qui non edificaverint infra tempus debitum, computabit cum dicto nobile...* » (*Rec. des ord.*, t. XII, p. 372.) On trouve, au tome 158^e^ de la collection Doat, la transcription de lettres par lesquelles Philippe de Valois ordonne, en 1333, à son trésorier de Périgord et de Quercy, de recouvrer le marc d'argent dû par chacun de ceux qui s'étaient faits bourgeois de la nouvelle bastide du mont Sainte-Marie, et qui n'y avaient pas encore construit leurs maisons.

Digitized by Google

Ces constructions étaient d'ailleurs fort élémentaires, telles que pouvaient les élever de nouveaux arrivants, dont la plupart manquaient de ressources. Le bois y remplissait le principal rôle, car il ne coûtait rien, et son emploi concourait avec la dénudation (*tonsura*) du sol couvert de forêts vierges qu'il fallait abattre pour l'approprier à sa nouvelle destination. Nous avons constaté qu'on abandonnait aussi aux habitants la pierre, le sable et tous les matériaux se trouvant sur les lieux. Les maisons, à un seul étage et fort basses, étaient généralement édifiées sur des murailles en terre (*pisé*), ou même sur pans de bois garnis de torchis qu'on désigne sous les noms de *colombage* ou *colandrage*. Ces habitations sans élégance offraient d'autant plus de danger en cas d'incendie, qu'elles s'étayaient les unes sur les autres au moyen des murs mitoyens. Toutefois, les pâtés de maisons étaient isolés par de petites ruelles d'environ 2 mètres de largeur (*insulæ*). Mais, comme nous allons le voir en examinant le plan des bastides, tout était combiné en vue de renfermer le plus d'habitations dans l'espace de ces enceintes fortifiées.

C'était ce fait de la mitoyenneté qui avait certainement introduit dans la langue du moyen âge l'expression de *vicinus* (voisin), pour désigner les bourgeois, les habitants d'une même ville; il passa improprement dans les villages où, sans la même raison étymologique, il servit aussi à qualifier tous les membres formant l'agrégation communale.

Avant d'en finir avec ce qui concerne les terrains assignés aux bastides, il convient de signaler une attribution d'un caractère spécial qu'on rencontre dans le plus grand nombre : c'est celle de terrains vagues qu'on leur concédait pour servir à la dépaissance, d'où ils prenaient le nom de *padoentia, padoents*. Ces parcelles données au corps de commune, à l'être moral, étaient pour ainsi dire l'aumône des fondateurs, car elles constituaient la portion collective des pauvres, de ceux qui n'avaient point de part dans le lotissement, qui ne possédaient ni maison, ni jardin, ni terre, des prolétaires en location chez les autres (*inquilini*). On avait songé que ces pauvres gens éprouveraient un grand embarras pour élever les animaux nécessaires à l'alimentation de leur famille. Telle était au surplus la vieille tradition : « Lorsque les Romains, » dit Leber, *Hist. du pouv. mun.*, p. 85, « fondaient de nouvelles colonies, on avait

Digitized by Google

grand soin de réserver dans chaque canton (*pagus*) une portion de fonds commun pour le pâturage des troupeaux : « *Compascuus ager dictus qui a divisoribus relictus est ad pascendum communiter vicinis.* » (Isidor., *De orig.*, lib. XV, c. 13.) Ces terrains incultes, ces *padoents*, dont l'affectation spéciale et le caractère auraient dû commander le respect, ont été presque partout ravis à leur destination primitive ou même aliénés.

§ 5. — *Du plan des bastides. — Rues, place, auvents, halle.*

Un point mis hors de doute par l'examen et la comparaison des bastides, c'est qu'elles furent toutes construites sur un plan identique et parfaitement régulier; cela seul suffirait pour démontrer qu'elles eurent la même origine, qu'elles surgirent d'un seul jet. C'est en effet le propre de toute œuvre qui procède de l'esprit humain, de servir d'expression à une époque, de porter dans sa forme l'empreinte du milieu où elle s'est produite.

Les fondateurs de bastides se trouvaient partout en face du même problème : renfermer sans encombrement le plus d'habitations possible dans un périmètre que la dépense considérable des fossés et du mur d'enceinte mettait dans la nécessité de restreindre. La forme qui s'offrait naturellement était celle du carré ou du parallélogramme rectangle où il n'y a point d'espace perdu. De là son adoption et l'arrangement symétrique qui en découle, place quadrilatérale formant le centre, rues perpendiculaires avec intersections à angles droits.

Cette régularité remarquable ne se rencontre que dans ces villes neuves conçues *à priori*, tracées au cordeau et construites simultanément. Les villes anciennes, dues à des incorporations lentes et successives, révèlent, par l'amoncellement de divers groupes, par leurs rues obliques et sinueuses, l'absence d'un plan préconçu; ce qui a fait dire avec justesse qu'elles semblaient faites pour se cacher le soleil. Au contraire, les bastides, avec leur plan en damier, leur distribution rectiligne, ont un cachet si net, si distinct, qu'on les reconnaît à première vue figurées de la sorte sur les cartes de Cassini; quand on les examine sur leurs plans cadastraux, on croit voir de grands potagers distribués en carreaux et desservis par des allées droites.

Digitized by Google

Non-seulement le quadrilatère était le plan qui se prêtait le mieux à la plus grande concentration dans un espace donné, mais encore il était le seul qui facilitât le moyen de partager avec une parfaite exactitude le sol destiné aux emplacements des maisons. Chacune d'elles trouvait la même superficie; il n'y avait qu'à diviser l'étendue d'un bout de rue à l'autre; l'espacement devait être sans déperdition et les mesures partout égales.

D'après les notions que nous a léguées l'antiquité, ses grandes villes n'offraient que des entassements dépourvus d'ordonnance et d'harmonie. Il faudrait en excepter le Pirée, près d'Athènes, Rhodes et quelques autres construites, aux beaux jours de Périclès, par le célèbre architecte Hippodamos de Milet; là, le plan tracé d'avance était régulier; la grande place (*Agora*) s'ouvrait au centre, et toutes les rues venaient y aboutir.

Cette disposition était celle des bastides : grande place presque toujours au centre, où allaient se confondre les rues qui se prolongeaient d'une face à l'autre du parallélogramme, si bien que de ce point, qui formait le noyau, on les avait toutes en aspect et on pouvait surveiller les portes établies à leur extrémité. « A Mirande (Gers), » dit Millin (*Voyage dans le midi de la France*, t. III, p. 477), « il y a au milieu une grande place à laquelle aboutissent quatre grandes rues et d'où l'on voit ses quatre portes. » Ces rues principales (*carreriæ majores*) avaient habituellement une largeur de 24 pieds, 8 mètres environ, la même qu'on assigne à nos routes départementales.

La grande place était le point privilégié et comme le cœur de la bastide. Dans plusieurs titres de fondations, cet espace libre porte le nom de *cara* (chose découverte, *facies*); au paréage de Tournay (Hautes-Pyrénées) : « *Quod una cara seu locus platee majoris bastide...* » Là se tenaient les marchés; là s'élevait la halle, dont le rez-de-chaussée servait aux marchands, et dont le premier étage, consacré au service municipal (maison de ville), recevait les assemblées communales. La dimension des places était très-variable : celle de Beaumont de Périgord n'avait que 34 mètres de côté; celle de Marciac en mesure 128 dans un sens et 66 dans l'autre; celle de Trie 120 sur 90.

Ces places offrent toutes, sur leurs quatre faces, un système de con-

Digitized by Google

struction qui est caractéristique des villes fondées pendant le moyen âge, grandes et petites, depuis les chefs-lieux de départements, tels que Montauban, jusqu'aux bastides qui n'ont pas dépassé les proportions de simples villages. C'est cette bordure de galeries y formant encadrement et recouvrant les rues sur ce trajet par la saillie des maisons, de manière à les métamorphoser en allées couvertes. Ces saillies sont supportées par des arceaux, des piliers, ou même de grossiers poteaux; on les désigne par les noms d'*auvents* ou *cornières*. L'espace qu'occupaient ces galeries était appelé *garlanda* (d'où *guirlande*), comme cela se voit dans quelques paréages, par exemple à celui de Saint-Jean-de-Rives : « *Garlanda seu circuitus platee.* » Les coutumes de Solomiac traduisent en latin de l'époque leur nom roman d'*emban* : « *Quod emolumentum de tabulis existentibus in domo communi, intra ambannos plateam circumeuntes.* » A la charte de Saint-Osbert : « *Ambana sint libere burgensibus quibus fuerint domus.* »

C'était en effet la position par excellence, celle que choisissaient les cessionnaires du sol des bastides pour y élever les maisons qu'ils avaient généralement soin de réserver pour leur usage ou leur profit. La plupart des paréages contiennent des réserves de cette nature. A celui de Tournay, déjà cité : « *Domicellus retinuit sibi et suis in dicta bastida quatuor placeas seu localia domorum, circa plateam majorem, pro domibus construendis.* » Dans un autre de 1328, entre le sénéchal G. de Carsan et l'abbé de Lescaledieu, celui-ci réserve « *sex plateas in ambitu seu circuitu majoris platee bastide.* » Là durent s'établir aussi, dès l'origine, les principaux parmi les *populatores*, les cadets de familles nobles et les paysans libres jouissant d'une certaine aisance; car ces arcades, ces rues couvertes, qui donnent aux places des bastides de grandes ressemblances avec les cloîtres des monastères et avec l'*atrium* des grandes maisons romaines, offraient un abri aux marchands en face du lieu où se tenaient les marchés. Cela formait une sorte de caravansérai auquel étaient attachés de réels avantages; mais on doit convenir que ces avantages lucratifs étaient chèrement payés par la privation d'air et de lumière qu'avaient à subir les rez-de-chaussées des maisons masquées par ces longues trappes.

Ces singulières constructions, qu'on retrouve partout, ont été signa-

Digitized by Google

lées pour deux bastides du Périgord (Montpazier et Beaumont), par M. Félix de Verneilh, dans un article déjà cité, publié aux *Annales archéologiques* de M. Didron, en 1847. Une admiration excessive pour le côté artistique du moyen âge a porté cet écrivain à regretter la démolition de ces appendices qu'il déclare pittoresques et commodes; commodes, oui sans doute, pour ceux qui, à un moment donné, s'y mettaient à couvert, mais voilà tout. M. Félix de Verneilh constate lui-même qu'à Montpazier, le rapprochement des angles ne laissant qu'une ouverture de 1 mètre 65 centimètres, interdisait aux voitures l'accès de la place. Cela était sans inconvénients à cette époque parce que, les routes n'existant pas, la circulation n'en ressentait aucune gêne : les transports ne s'effectuaient guère qu'à dos de mulet, comme l'établissent les chartes de coutumes, en fixant par bête de somme (*salmata*) les tarifs des droits sur les denrées apportées aux marchés. Mais aujourd'hui que tout a changé, elles ne servent plus qu'à gêner la circulation, à rompre l'ensemble des lignes et à dérober le soleil, contrairement aux lois de l'hygiène. On a donc raison de les faire disparaître et, bien loin d'en blâmer les *édiles locaux*, il faut les en louer.

L'appréciation de M. Félix de Verneilh n'était point partagée par l'auteur de l'*Histoire de Villeneuve-sur-Lot*. Voici comment M. Cassany-Mazet s'exprimait sur ce point : « Ce genre de construction, de mauvais goût et insalubre, était alors en usage... il s'est continué jusqu'à nos jours, malgré les progrès des sciences, par l'effet d'une tolérance fâcheuse de la police des villes; et celle dont j'écris l'histoire en ressent encore les mauvais effets, tandis qu'elle pourrait, par les reconstructions successives de ses édifices depuis le treizième siècle, jouir des avantages des façades droites et des murs en maçonnerie sur ses rues, ainsi que de celui résultant de l'influence solaire et atmosphérique dans tous ses quartiers. » N'en déplaise aux archéologues trop épris de tout vestige du moyen âge, nous trouvons que ces saillies, posées d'aplomb sur les rues principales, n'ont plus aucune justification; elles doivent cesser d'anticiper sur elles afin de dégager l'accès des places et de restituer aux villes leur forme si bien conçue; mais, en général, les bénéficiaires de ces mauvaises constructions s'opposent à leur rescindement avec l'opiniâtreté aveugle qu'inspire la routine.

Digitized by Google

C'était sur la place centrale ou grande place, et d'habitude au point mitoyen, que s'élevait la halle portée sur piliers dont le dessous servait aux étalagistes, dont le dessus était affecté au service municipal de la commune. Au quatorzième siècle, l'hôtel de ville de Paris avait la même appropriation et ne s'appelait que *la Maison aux Piliers*. On peut citer comme type celle de Marciac, qui est encore debout telle que la construisirent les habitants après en avoir obtenu l'autorisation de Philippe de Valois en 1345 (*Trés. des ch.*, reg. 75, f° 375). Elle a 38 mètres, sur 25 mètres 50.

Dans l'énumération des priviléges accordés aux bastides, nous avons à peine indiqué celui de foires et d'un marché hebdomadaire. Néanmoins, cette concession avait une grande importance tant pour les fondateurs qui en retiraient des bénéfices très-étendus, que pour les artisans et les petits commerçants, fort nombreux dans ces villes neuves, lesquels avaient besoin d'écouler les produits de leur industrie. Au moyen de foires à de certains intervalles et d'un marché par semaine, on rapprochait d'eux le commerce extérieur et les besoins des populations circonvoisines désireuses d'échanger leurs denrées contre les choses de première nécessité, telles que le fer, les étoffes, les cuirs, les médicaments, etc... Les chartes de coutumes contiennent de nombreuses dispositions pour garantir la sécurité de ceux qui venaient dans les bastides effectuer ces échanges; elles n'oublient pas non plus de fixer avec le plus minutieux détail les tarifs qui, sous le nom de *leudes*, devaient être perçus sur chaque marchandise.

§ 6. — *Des fortifications des bastides. — Des châteaux ou citadelles réservés par les fondateurs.*

Les fortifications, ou ouvrages défensifs des bastides, offrent partout, à très-peu de chose près, le même système, les mêmes détails. C'est d'abord la circonvallation décrite par une ou par deux lignes de fossés, avec ponts-levis en face des portes, lesquels étaient défendus en dehors du mur d'enceinte (*antemuralia*), par de petites redoutes qu'on appelait des barbacanes. Dans le cas de double circonvallation, l'espace intermédiaire, — 100 mètres environ, — était desservi par un chemin de

Digitized by Google

ronde, qui porte quelquefois, comme à Mirande et à Trie, le nom de *stangue*, soit de *stagnum*, « étang, » soit du roman, *stango*, « arrêter. » Là se trouvait la ligne appelée *barri*, de *barrium*, « barrière. » Après cette simple ou double ceinture, régnait une marge de terrain, qui remontait, par une pente très-rapide, de la dernière escarpe jusqu'au mur d'enceinte; ce retranchement, nu et à plan incliné, formant glacis ou plutôt talus, remplissait un double objet : il gênait, par son inaccessibilité, l'approche des assaillants, et les découvrait aux traits et aux pierres que faisaient pleuvoir les assiégés du haut des tours et de derrière les remparts.

Ces remparts, ou mur d'enceinte continu, se composaient d'une épaisse maçonnerie dont les matériaux et les dimensions variaient suivant les lieux. A Rabastens (Hautes-Pyrénées), il en subsiste encore des fragments où l'on voit que la brique dominait; plus communément c'était le moellon et le gros caillou. Cette forte muraille était souvent crénelée et toujours assez haute pour défier l'escalade. En outre, des tours rondes la flanquaient à des distances assez rapprochées. Les portes, ordinairement au nombre de quatre, comme les faces du plan général, étaient surmontées de tours carrées ou donjons, dont le faîte présente parfois des créneaux et des mâchecoulis; quelques-unes de ces portes offrent encore la trace des herses ou grilles de fer qui en augmentaient la résistance. Tous ces ouvrages étaient percés de meurtrières en forme de croix, ce qui dénote qu'elles furent conçues en vue de livrer passage à la flèche; car, lors de la construction des bastides, la balistique n'en était encore qu'à la vieille arbalète.

En effet, dans ces fortifications, rien ne s'écarte de l'ancien système militaire que la découverte de la poudre à canon était sur le point de détrôner. Cette invention, qui eut de si grandes, de si heureuses conséquences, fut un fait contemporain des bastides; on sait qu'elle date d'environ 1300, et que les Anglais passent pour lui avoir dû le succès de la bataille de Crécy (1346). Mais l'imperfection des nouvelles machines et le progrès qui s'était accompli dans les anciennes, laissèrent l'artillerie stationnaire jusqu'au seizième siècle. Les ouvrages de défense des bastides avec leurs hautes murailles, leurs tours élevées, attestent qu'on ne cherchait encore alors qu'à se prémunir contre les escalades et con-

Digitized by Google

tre les traits des archers. Les combats en plein champ donnaient tout l'avantage aux nobles bardés de fer, lesquels ne pouvaient guère succomber qu'étouffés dans leurs armures; mais, aux siéges des villes, l'avantage passait du côté des bourgeois. Ce n'était plus la mêlée, la lutte corps à corps. Des mains faibles ou inhabiles lançant des pierres de très-haut, avaient raison des guerriers les plus redoutables : témoin Simon de Montfort terrassé par une femme à l'assaut de Toulouse (1218).

Ces fossés avec talus, ces ponts-levis munis de barbacanes, ces portes donjonées, ce mur d'enceinte, flanqué de tours, constituent un ensemble de travaux dont la masse imposante, comparée aux faibles ressources des premiers habitants, inspire un étonnement mêlé d'admiration. Tous ces travaux, exécutés pour assurer leur sécurité, attestent le plus impérieux besoin de cette époque, et donnent la mesure du zèle qui les soutenait dans de telles entreprises. A la vérité, tout n'était pas à leur charge. Plusieurs documents renferment la preuve que les fondateurs leur venaient en aide; que même, dans certains cas, ils firent les premières édifications de ce genre à leurs frais exclusifs. Ici se reproduit la distinction entre les premières et les dernières bastides.

Dans les premières, dont le caractère principalement militaire a été signalé, on voit les fondateurs, suzerains ou rois, assumer sur eux la dépense des fortifications. Ainsi, au paréage de Sauveterre-de-Lézat, conclu en 1242 entre l'abbé de Lézat et Roger, comte de Foix, une clause formelle met ces travaux à la charge du comte : « *In quo territorio vos faciatis castrum et fortitudinem propriis expensis vestris... Quod castrum denominetur de cetero Salvaterra* » (coll. Doat, t. 101). Dans beaucoup de celles qui furent fondées sous la domination anglaise, les choses se passèrent de même. En voici quelques exemples : « Aux coutumes données par Edouard Ier en 1275, à la bastide de Saint-Osbert en Bazadois, ce prince déclare qu'il fera *primam clausuram*. Même promesse à celle de Sauveterre en Bazadois (1281) : *Nos tenemur primam clausuram ville facere.* En 1283, il confirme un règlement fait par son sénéchal, Jean de Grailly, concernant les bastides de Puymirol, Montclar et Montflanquin : *super portalibus nostris sumptibus faciendis.* En 1289, il ordonne à ses officiers d'employer le montant des amendes que devaient les habitants de la bastide de Montpazier, *ad clausuram dicte bastide.* La même année, il leur

Digitized by Google

mande encore d'appliquer tout ce qu'ils pourront retirer des fermes de la baillie de la bastide *Sancti Genii in Marciano, circa clausuram ville seu bastide..., de fossatis bonis et sufficientibus, ad complementum promissi ipsis habitatoribus facti nostro nomine, quando dicta bastida fuit incepta.* » (Brequigny, Mss. t. XIV.)

Ce fut généralement aussi à titre de subvention et de secours, par l'allocation de sommes dues au trésor, ou par l'octroi de perceptions applicables à ces travaux, que nos rois intervinrent dans leur exécution, afin d'alléger les habitants. L'une des taxes le plus fréquemment accordées dans ce cas porte le nom de banvin ou de *souquet;* elle se prélevait sur le débit des vins. D'autres, de même nature, affectaient le pain et les viandes mis en vente (*magenca*, *banium*). Il était aussi d'usage d'abandonner aux habitants, dans cet objet, le produit des fermes de la justice, du greffe et des droits perçus sur les fonctions de notaire (*bajulia*, *scribania*, *notaria*), comme cela s'induit de l'article 12 du paréage de Tournay, précédemment cité : « *Exceptis tribus annis prout in novis bastidis est fieri consuetum in senescalia Tholose.* »

Mais ces ressources d'origines diverses ne formaient qu'un secours; la grosse part des travaux restait toujours à la charge des habitants. Les documents analysés au chapitre III, par où nous sont connus les faits qui précédèrent la fondation de la bastide de Réalville (Tarn-et-Garonne), nous ont fourni la preuve que, dans leur désir d'obtenir la création d'une ville nouvelle, les paysans allaient jusqu'à offrir non-seulement de la construire dans un délai déterminé avec tout l'ensemble de ses ouvrages de défense, mais même d'y élever un château fort qui appartiendrait exclusivement au roi.

Ces châteaux forts, ou plus proprement ces citadelles, ne rentrent qu'indirectement dans le système des fortifications des bastides; car ils étaient la propriété exclusive des suzerains ou des rois, qui y entretenaient des commandants (*castellani*) avec des troupes à leur solde. Cela formait un élément étranger et constituait un danger permanent. Le nombre heureusement en fut peu considérable; on peut citer comme s'étant trouvées dans ce cas Eymet, Gimont, et surtout Rabastens de Bigorre, dont nous allons signaler la mémorable catastrophe.

Ces citadelles étaient l'attribut du pouvoir souverain; à ce titre, on

Digitized by Google

s'ingéniait à les rendre inexpugnables. Les maisons réservées dans les bastides par les cessionnaires du sol, ne devaient jamais être fortifiées; c'est ce qu'on trouve expliqué dans une sentence arbitrale rendue en 1279, entre les consuls et les coseigneurs de la bastide de Montesquieu-de-Sérou : « *Quod ibi non possit facere turrim nec aliquam fortaliciam vel munitionem* » (Coll. Doat, t. 95). Lebret nous a conservé, dans son *Histoire de Montauban*, note 9, des lettres adressées par Philippe le Bel aux consuls de Montauban, et datées de Toulouse en janvier 1303, où l'on voit que ce prince leur prescrivait : « *Quod ipsi mediantibus certis auxiliis... tres turres bonas et fortes de tegulis et lapidibus, bene et competenter clausas januis et serris ad omnes sumptus suos complete facere tenebunt... que omnes erunt nostre et eas faciemus nostro nomine custodiri.* »

Ces châteaux formidables, auxquels le nom de citadelles convient beaucoup mieux, n'avaient pas précisément pour objet d'augmenter les moyens de résistance des bastides; cela pouvait cependant arriver, s'il s'agissait de se défendre contre un ennemi commun; mais en réalité ces constructions n'étaient faites que pour les commander et y assurer la domination du souverain. A cet effet, on les établissait de telle sorte que placées à cheval sur la ligne des fossés et du mur d'enceinte, avec doubles issues d'un côté sur la campagne, et de l'autre dans la ville, elles en étaient à la fois indépendantes et maîtresses. Elles furent un instrument d'oppression qui paralysa toujours le développement des bastides, quand il n'eut point des conséquences plus désastreuses; car, durant les époques de crise, au temps des compagnies franches et des routiers, au temps surtout des longues et sanglantes guerres religieuses qui remplirent le seizième siècle, ces citadelles devinrent le point de mire des divers partis et ne servirent plus qu'à attirer sur les malheureuses villes toutes sortes de calamités. Tel fut le sort de celle de Rabastens dont les péripéties dramatiques ont été racontées dans une notice publiée en 1863 par la *Revue d'Aquitaine*, tome VIII, p. 5 et 109.

Comme nous l'avons déjà énoncé au chapitre IV, pendant les premières années du quatorzième siècle, au moment où la royauté prenait possession du comté de Bigorre, les sénéchaux jugeant opportun d'y établir une place destinée à affirmer et soutenir le nouvel ordre de choses, avaient édifié cette bastide qui garda le nom du fondateur. Ils y ajoutè-

Digitized by Google

rent une citadelle que tout dénote avoir été d'un déploiement et d'une force considérables. Or, il arriva qu'au temps des guerres de religion, une troupe de huguenots s'en étant rendus maîtres, le farouche Blaise de Montluc vint les y assiéger avec de l'artillerie. Les malheureux habitants, voyant tomber les murs de leur ville, se réfugièrent dans le château. Ils assistèrent de là à l'incendie de leurs maisons, et après cinq jours de résistance, ayant été forcés et pris d'assaut, ils furent égorgés sans pitié jusqu'au dernier. A la suite d'une aussi épouvantable catastrophe, la superbe bastide de Rabastens ne fut pendant plus d'un siècle qu'un amas de ruines. La coexistence de sa citadelle en avait été la cause fatale.

§ 7. — *Des églises des bastides. — De leur symbolisme. — De leur caractère architectural.*

C'était principalement dans l'édification de leur église que les bourgeois des villes neuves, concentrant tous leurs efforts, déployaient un luxe qui atteignait quelquefois à la magnificence. Dans l'examen des causes qui firent surgir ces splendides monuments de l'art chrétien, on a beaucoup rapporté à l'élan religieux; mais, pour rester dans le vrai, il y a une large part à faire à d'autres sentiments non moins vifs, non moins féconds, dont l'existence, au sein des bourgeoisies naissantes, ne saurait être méconnue. La possession d'une belle église excitait au plus haut point leur fierté; c'était l'œuvre essentielle, prédominante, destinée à glorifier l'individualité communale; l'église devenait pour ainsi dire le symbole de la ville même.

Certes, la ferveur du sentiment religieux fut très-énergique du onzième au douzième siècle, l'époque des croisades, l'âge héroïque de la foi. Néanmoins cette période offre bien moins d'édifices dignes d'admiration que celle des treizième et quatorzième siècles, qui concourt avec la restauration communale et la fondation des bastides. N'est-ce point que ces bourgeoisies, au lendemain de leur constitution, éprouvaient un besoin d'expansion et traduisaient, par ces monuments, leur joie, leur orgueil, leur confiance?

Jusque-là, l'art chrétien n'avait compté que de rares et sombres basiliques; les campagnes n'avaient offert au regard que des châteaux construits sans élégance, dont les lourdes masses couronnaient les hauteurs

Digitized by Google

comme autant de témoignages de violence et d'oppression. Tout à coup on voit, dans le cycle d'une centaine d'années, se créer une multitude de villes nouvelles, et ces villes édifier des temples magnifiques qui forment avec les constructions du passé le plus étonnant contraste. Chose étrange! ces œuvres, dans les bastides, appartiennent en propre à la bourgeoisie élémentaire formée de la population rurale, peu façonnée aux beautés de l'art, presque sans ressources, à peine en état de construire ses modestes demeures. Et pourtant, ces paysans de la veille trouvent des plans superbes pour leurs églises, de la pierre, des peintures, de l'or, du marbre pour en rehausser l'éclat, du métal précieux pour fondre leurs cloches ! Telle est la puissance de l'effort collectif quand il s'élève jusqu'à l'enthousiasme !

D'autres motifs poussaient à ces merveilleuses constructions et nous expliquent comment elles sont sorties des mains des premiers habitants des bastides. Pour eux, l'église n'était pas seulement l'asile de la prière et des aspirations religieuses, le sanctuaire sacré où devaient reposer leurs cendres : d'autres destinations s'y concentraient. En cas de désastre, là devait se trouver le refuge suprême. Dans cette prévision, on l'entourait de moyens de défense. Le plus grand nombre offrent encore des traces de cette physionomie militaire. Celle de Beaumont (Dordogne) est munie de créneaux, de mâchicoulis, et l'*extrados* de sa voûte avait reçu des dispositions propres à la manœuvre des pierriers, mangonneaux et autres machines de guerre. On y remarque même un puits creusé dans l'enceinte, évidemment pour le cas où on aurait à y soutenir un dernier siége. Plus tard, ces machines y furent remplacées par des fauconneaux, des couleuvrines et de grosses arquebuses à trépieds; quelques-uns de ces engins, qui rappellent les premiers essais de l'artillerie, se conservent encore dans certaines bastides. L'église recevait aussi dans son asile inviolable le dépôt des titres de la commune renfermés dans le coffre (*archa*) que nous avons signalé parmi les priviléges. Enfin, la tour du clocher était presque toujours utilisée comme beffroi pour appeler aux réunions, ou dans les cas d'alarme. En temps d'alerte, les municipalités y entretenaient des sentinelles; on y pratiquait, à cet effet, des guérites d'observation, que les documents du seizième siècle désignent sous le nom d'*échauguettes*.

Digitized by Google

« Le beffroi ou la grande tour communale bâtie au centre de la ville, » dit M. A. Thierry, lettre XVIII, « était un sujet d'orgueil et d'émulation pour les petites républiques du moyen âge. Elles employaient des sommes considérables à la construire et à l'orner, afin qu'aperçue de loin elle donnât une grande idée de leur puissance. C'était surtout parmi les communes du Midi que régnait cette espèce d'émulation; elles cherchaient à se surpasser l'une l'autre en magnificence, quelquefois en bizarrerie, dans la construction de leurs tours. On donnait à ces édifices des noms sonores et recherchés, comme celui de *Miranda* ou la *Merveille.* »

Nous devons signaler, comme un des plus remarquables en ce genre, le clocher de la bastide de Marciac (Gers). Il est tout entier en forte maçonnerie, et mesure, avec la croix de fer qui le couronne, une élévation de près de 100 mètres. « Avec ses huit contre-forts d'angles, son escalier tournant, ses larges baies à jour ouvrant sur trois étages, » dit M. l'abbé Caneto, vicaire général du diocèse d'Auch (*Revue de Gascogne*, t. IX, p. 519), « avec ses trois voûtes à coursières extérieures, ses quatre clochetons et sa belle flèche centrale à huit pans, il brave encore les intempéries de l'atmosphère. »

L'église paroissiale était donc le centre non-seulement du culte religieux, mais encore de plusieurs services se rattachant à l'essence même de la vie communale; et voilà pourquoi l'on s'appliquait à réunir sur cette œuvre de prédilection tout ce qui pouvait lui imprimer un caractère imposant et grandiose.

Cette étude ne devant point s'écarter des traits généraux qui forment une vue d'ensemble, on ne saurait s'attendre à la voir entrer dans l'examen détaillé des églises même les plus admirées parmi toutes celles des bastides. Certaines d'ailleurs, comme celles de Libourne, Mirande, Fleurance, etc., ont été décrites déjà dans des traités d'archéologie religieuse.

Le style ou genre architectural, adopté à peu près partout, fut celui qu'on a nommé *gothique* et qui doit s'appeler plus proprement *ogival*, de son trait principal et caractéristique qui est l'arc aigu ou tiers-point. Le genre roman, qui avait exclusivement régné jusque-là, avec ses voûtes basses, ses absides, ses cryptes obscures, rappelait les traditions primi-

Digitized by Google

tives du christianisme, forcé de rechercher les retraites souterraines, de vivre à l'état de société secrète au fond des catacombes. Dans l'architecture ogivale, au contraire, tout est affirmation, production au dehors, triomphe, efflorescence! Ses constructions dégagées, aériennes, presque immatérielles, exaltent la pensée par leurs aspirations ardentes et la transportent au delà de la terre qu'elles semblent abandonner. On a voulu retrouver ses origines, tantôt comme Châteaubriand, par une hypothèse où brille surtout l'imagination poétique, dans une imitation du dôme majestueux que formaient les forêts au-dessus de la tête des Druides; tantôt dans le goût d'élancement propre à l'Orient, cet antique berceau du monde (les pyramides, les obélisques), et que les Arabes d'un côté, les croisades de l'autre, auraient importé en Occident. De ces deux genèses, celle-ci serait la moins invraisemblable. Mais un point établi par les faits, c'est que l'apparition du genre ogival concourt avec la grande évolution des treizième et quatorzième siècles, avec le progrès social qui vit se réorganiser ou se créer tant de villes. Si ce style nouveau, qui correspond à la rénovation politique, ne lui dut pas le jour, il lui servit à se manifester. Sa richesse d'ornementation, cet épanouissement de sculpture aux détails pleins d'élégance et de délicatesse le mettaient en harmonie parfaite avec l'effusion de joie des groupes urbains en possession de leur indépendance. L'église, dans chacune de ces villes, fut le monument chargé d'attester la vie libre et homogène, l'existence politique. Ce fut, au sein des bastides peuplées de serfs affranchis, comme un chant de jubilation ou d'actions de grâces!

ALCIDE CURIE-SEIMBRES,

Membre correspondant.

Le mémoire précédent a obtenu le *prix Ourgaud* dans le concours ouvert par la Société archéologique du midi de la France en 1870.

Digitized by Google

ÉLOGE DE M. LE DOCTEUR OURGAUD.

MESSIEURS,

Dans une de vos précédentes séances, vous avez bien voulu me charger de faire l'éloge de notre cher et regretté confrère, M. le docteur Ourgaud, membre correspondant de notre Société, en résidence à Pamiers. J'ai accepté cet honneur, dont l'accomplissement est également pour moi un pieux devoir; et si déjà je ne me suis acquitté de cette douloureuse mission, c'est que moi aussi, Messieurs, j'avais été frappé, à la même époque, dans mes affections les plus chères.

Aujourd'hui que le temps et la religion ont versé leur baume consolateur sur ma plaie, je viens essayer de vous rappeler rapidement les mâles vertus chrétiennes, les travaux poétiques, historiques et archéologiques de celui à qui appartient l'honneur d'avoir le premier doté notre compagnie d'un prix qui désormais s'appellera le prix Ourgaud.

Doué d'une intelligence rare, le docteur Ourgaud fit pressentir de bonne heure ce qu'il serait un jour. Le spectacle des souffrances humaines fit sur cette nature délicate et bonne une impression profonde. Ce fut pour y apporter sa part de soulagement qu'il embrassa la médecine. Parmi ses clients, les plus déshérités des biens de la fortune avaient toujours le privilége de mériter ses préférences.

Les pauvres de Pamiers se souviendront longtemps de celui qui fut avant tout leur ami.

Les soins qu'il leur prodiguait avaient quelque chose qui tenait plutôt de la tendresse d'un père que de la raideur d'un devoir consciencieusement accompli.

Les rares moments de liberté que ses chers malades lui laissaient il les consacrait à l'étude. Son premier travail fut un poëme en vers patois qui parut, en 1857, sous ce titre : *l'Esprit del tens*. Mais où nous trouvons le sérieux et infatigable travailleur, c'est dans sa *Notice historique sur la ville et le pays de Pamiers*.

J'ai lu avec attention cet ouvrage remarquable, et j'ai été frappé des recherches qu'il a dû coûter à son auteur.

Digitized by Google

L'histoire de Pamiers depuis les temps les plus anciens s'y retrouve tout entière, et, pour être plus complet, notre savant confrère n'a pas cru pouvoir se dispenser d'y joindre l'histoire des comtes de Foix et de Toulouse.

A diverses reprises, j'ai été admis dans son sanctuaire de travail; là, j'ai vu des quantités considérables de vieux parchemins presque illisibles, qu'il déchiffrait péniblement et plus souvent avec le secours de la chimie. Il les classait afin de s'en servir plus tard pour son histoire des évêques de Pamiers, à laquelle il travaillait depuis longtemps et que la mort l'a seule empêché de terminer.

C'était avec bonheur que M. Ourgaud montrait le résultat de ses recherches, ainsi que les divers objets archéologiques recueillis dans la contrée.

La dernière fois que j'ai visité M. Ourgaud, il était souffrant. Espérant cependant guérir, lui qui en avait guéri tant d'autres, il me disait : « ne manquez pas, cher patron, de dire à mes honorés confrères de » Toulouse qu'aussitôt ma santé rétablie, mon premier soin sera d'aller les » remercier de ce qu'ils ont bien voulu m'admettre parmi eux, et puis- » que vous m'apprenez qu'on institue un prix qui portera mon nom, je » veux en créer un second, sous un patronage plus autorisé que le » mien. » Il voulait parler du fondateur de notre Société.

Helas! Messieurs, ce furent les dernières paroles que je recueillis de ses lèvres. Elles ont pour moi la solennité d'un testament. En effet, à quelques jours de là, il avait cessé de vivre.

Le docteur Ourgaud était un savant des plus modestes. Il ne briguait pas les honneurs, et cependant les distinctions venaient l'atteindre dans sa retraite. Tour à tour maire de Pamiers, membre du Conseil d'arrondissement et du Conseil général de l'Ariége, chevalier de la Légion d'honneur, inspecteur des thermes d'Ussat, fondateur de la caisse d'épargnes à Pamiers, bienfaiteur de l'hospice et des Sociétés de secours de cette ville, il laisse un grand vide parmi les siens.

Je regrette, Messieurs, que sa santé, altérée par les veilles et le travail, ne lui ait pas permis de terminer son histoire des évêques de Pamiers. Il se proposait de nous en faire hommage. Cet ouvrage vous eût permis d'apprécier l'homme d'étude comme sa libéralité nous met à même d'apprécier l'érudit qui sait encourager la science.

DE CROZANT-BRIDIER,

Membre résidant.

Digitized by Google

GUILLAUME DE LA BARRE

ROMAN D'AVENTURE

Composé en 1318 par Arnaud VIDAL

DE CASTELNAUDARY.

NOTICE ACCOMPAGNÉE D'UN GLOSSAIRE

Par M. Paul MEYER.

ÉTUDE PAR M. LE Dr J.-B. NOULET.

On ne possède qu'un petit nombre de productions écrites au quatorzième siècle dans la langue romane du Midi. Les érudits qui, les premiers, s'occupèrent des œuvres des Troubadours n'en eurent aucune connaissance ou n'en firent pas usage. Néanmoins un véritable intérêt s'attache à ces restes d'une littérature qui, après avoir brillé d'un vif éclat pendant les deux siècles précédents, touchait visiblement à sa fin. Un seul, parmi les poëtes de la décadence, fut quelquefois cité, son nom ayant été sauvé de l'oubli par la mention que l'école romane de Toulouse avait faite de l'une de ses compositions. C'était Arnaud Vidal, de Castelnaudary, qui mérita le prix de la Violette, au premier concours ouvert, en 1324, par le Gai Consistoire.

La pièce de vers couronnée, — une chanson adressée à la Vierge Marie, — ne fut même que tardivement publiée; en 1789 (1), M. l'abbé

(1) *Recueil de l'Académie des jeux Floraux* de cette même année.

Digitized by Google

Magi en donna un texte souvent fautif, et un essai de traduction, qui, conséquemment, ne pouvait être meilleur (1).

Arnaud Vidal fut deux fois encore lauréat et enfin docteur en la gaie science (en poésie), sans que les dernières compositions lyriques qui lui méritèrent cette distinction aient été retrouvées.

Il n'en a pas été de même d'une sorte de poëme ou roman d'aventure, composé par Arnaud Vidal en 1318, et auquel M. Paul Meyer a consacré une notice dans la *Revue de Gascogne* (2). Ce récit n'a pas moins de 4,800 vers de huit syllabes, ce qui permet d'entrer en d'assez intimes rapports avec le poëte.

Le roman est divisé par tirades, ayant chacune un titre particulier. M. P. Meyer l'a analysé par le détail, mais en n'accompagnant sa traduction que de citations textuelles très-restreintes, ce qui est regrettable (3). Il ressort de cette analyse, que nous allons contracter à notre tour pour n'en laisser en quelque sorte que la trame, qu'en une terre située par delà la Hongrie vivait un roi, le roi de la Serre. Il laissa son royaume à un fils, jeune prince accompli, qui, lorsqu'il eut atteint

(1) J'ai publié le texte exact accompagné d'une traduction mot à mot, dans *les Joies du Gai-Savoir* (Monuments de la littérature romane, par M. Gatien-Arnoult, Toulouse, 1849, in-8°, p. 3). C'est la leçon reproduite par M. K. Bartsch, dans sa *Chrestomathie provençale*.

(2) Auch, F. Foix, in-8°, t. IX, et tirage à part de 47 pages. Paris, librairie A. Franck, 1868.

(3) M. P. Meyer a reproduit le début du poëme, que nous lui empruntons :

Aquest libre fes Ar. Vidal del Castel nou d'Ari de las aventuras de Mosenher G. de la Barra.

En una terra lay d'Ungria
Ac . j . rey qu'era de Suria
Ques ac nom lo rey de la Serra,
Le quals estec lonc temps ses guerra
E layssec so filh heretier,
Adreit e franc e plasentier,
Jove d'etat entro . xx . ans,
E segon qu'el era effans
El fo de totz bos aibs (?) complitz.
Tant fo de natural razitz
Que lunha re no saub mal far,
Qu'el fon astrucs d'armas portar
E de far plasers a sas gens.
En ayssi saub esser plasens
E menar vida de senhor,
Si que ab totz pres gran amor,
Qu'el sieu gen cors non caub emenda,
L'effant estec senes fazenda
. I . an, . ij . ans, . iij . ans e . iiij.,
E quant ac dels ans . xxiiij.
Tug li noble de la siutat
De la Serra son acordat
Qu'ab luy aguesson lor cosselh ;
E ja negus nos meravelh
Quel noble foron plus de . M.,
E cug qu'eran el mes d'Abril.
. . . . . .
(P. 9).

Digitized by Google

l'âge de vingt ans, fut vivement sollicité par sa noblesse de faire demander pour lui la main de la fille du roi d'Angleterre. Le roi y consentit et Chabert le Roux avec Guillaume de la Barre furent chargés de l'ambassade.

Les envoyés s'embarquèrent avec cinquante hommes, de bonne naissance, ayant pris autant d'or qu'il leur en fallait. Après trente jours de navigation, ils abordèrent au port du seigneur de Malléon, un mécréant qui n'avait pour tout revenu que le gros tribut qu'il exigeait des chrétiens; ceux-ci ne pouvaient s'en racheter qu'en reniant leur foi ou en perdant la vie.

Nos deux ambassadeurs refusèrent de se soumettre à de telles exigences et passèrent outre; mais ils eurent bientôt à combattre les Sarrasins, qui ne purent leur résister. Le seigneur de Malléon, arrivé afin de les réduire, parlemente avec eux, et remet au lendemain de les recevoir à composition.

Le jour suivant, les chrétiens persistent dans leur refus. Certains d'être obligés de céder à un si grand nombre d'ennemis, ils vont fixer un crucifix au tronc d'un laurier, et, après avoir communié sous la forme des feuilles de cet arbre, il ne leur reste plus qu'à se recommander à Dieu et à la Vierge.

Engagés de nouveau par les Sarrasins à renoncer à leur foi, ils proposent à ceux-ci de mettre leurs dieux en présence du crucifix, promettant de renier leur croyance si les idoles païennes sont les plus puissantes.

On devine sans peine ce qui advint : les prodiges se succédèrent sans que Malléon se rendît encore, si bien qu'il provoqua les chrétiens à un combat pour le lendemain.

En cette occasion, les armes du surnaturel vinrent encore en aide aux chrétiens et leur assurèrent la victoire. Dès lors Malléon et les siens consentirent à se laisser baptiser.

Après tous ces exploits, les deux ambassadeurs n'eurent plus qu'à continuer leur chemin et à arriver jusqu'à la cour d'Angleterre, où leur demande fut agréée. Guillaume, se sentant malade, se fit porter à son château de la Barre.

Cependant le roi d'Angleterre arriva à la Serre, où eurent lieu les

Digitized by Google

fêtes du mariage de sa fille avec le jeune roi de ce pays. Bientôt après, le roi de la Serre ayant dû se porter de sa personne au secours d'une de ses villes assiégées, confia son royaume aux soins de la Barre. Mais la reine s'éprit de Guillaume, qui, fidèle à son seigneur, résista aux séductions de la dame. Or la reine, pour tirer vengeance de cet affront, se répandit en cris, déclarant que de la Barre avait tenté de lui faire violence. Le loyal chevalier n'eut d'autre parti à prendre que de gagner son château et de s'y fortifier.

Le roi, en apprenant ce prétendu attentat, vint citer lui-même par cinq fois Guillaume à comparaître, mais celui-ci partit secrètement, amenant avec lui son fils et sa fille. Déjà loin de sa terre, il rencontra une recluse à laquelle il laissa sa fille en garde. Puis, après vingt jours de marche, il fut arrêté par douze voleurs au passage d'un bois. Malgré des prodiges de valeur, il dut céder, et, se croyant près de sa dernière heure, il recommanda à son fils, que les bandits avaient épargné, de le quitter et de chercher à entrer, comme écuyer s'il le pouvait, au service de quelque souverain.

L'enfant obéit, et, comme il avait trouvé un asile chez des bergers, un jour que le roi d'Arménie passait, il fut adopté par lui sur son air de bonne naissance.

Tandis que ceci se passait, Guillaume de la Barre avait été guéri par un médecin, qui le garda sept ans auprès de lui. Sa fille avait atteint dix ans : elle plut au fils de Simon, comte de Terramade, le même seigneur qui avait fondé la maison où vivait la recluse, et ce jeune prince l'épousa.

Le médecin qui avait sauvé la vie à Guillaume étant mort, ses héritiers éconduisirent l'étranger. De la Barre s'en alla donc, vivant d'aumônes comme un pèlerin, ayant pour formule : « qu'on eût pitié » d'un chevalier déshérité pour avoir été loyal envers son seigneur. »

Il alla ainsi de par le monde pendant plus de quinze ans, mais ayant appris en songe que sa fille était devenue comtesse, et son fils roi, il voulut retourner dans ses domaines.

Chemin faisant, il lui advint de passer par la terre du seigneur de Terramade. C'était Noël. A la sortie de la messe, il s'approcha de sa fille sans la connaître, et lui dit selon son usage : « Dame, je suis un

Digitized by Google

» chevalier déshérité pour avoir été loyal envers son seigneur, faites-
» moi quelque bien, car j'en ai besoin. »

La dame se souvint alors de son père, et le pauvre étranger fut retenu au château, où il devint d'abord gouverneur des enfants, puis chevalier, seigneur d'une terre de mille feux, et enfin grand sénéchal du comte.

Un nouvel incident survint : un messager du roi d'Arménie vint sommer le comte de Terramade de faire hommage à son souverain. Le sénéchal répondit, non-seulement par un refus, mais en proposant de vider le différend par un combat singulier. Le duel est accepté, et Guillaume de la Barre aura à combattre son fils !...

Le combat eut lieu; par deux fois, Guillaume se montra plein de générosité vis-à-vis de son adversaire; mais, comme il s'avançait enfin l'épée haute contre le jeune homme, il poussa son cri : « Barre ! Barre ! » son fils, le reconnaissant au cri de sa maison, lui demanda merci.

La comtesse, sa fille, se dévoila à son tour, et tomba à ses pieds; et, pour que rien ne manquât à son bonheur, après avoir retrouvé ses enfants, la reine de la Serre fit l'aveu de sa faute, et Guillaume rentra en possession de sa seigneurie, qui s'augmenta d'une riche terre que le roi d'Angleterre lui légua en mourant, et qui n'était rien moins que le duché de Guyenne !... Guillaume mourut, un vendredi saint, après avoir possédé en paix son duché pendant vingt et un ans.

Tout en reconnaissant le faible intérêt qui s'attache au récit d'Arnaud Vidal, ne nous montrons pas trop sévères pour cette œuvre de pure imagination. La plupart des romans du moyen âge reposent, comme celui-ci, sur des fictions d'où toute vraisemblance est bannie. Les faits historiques qui s'y trouvent mêlés y offrent les plus étranges anachronismes. On sait quelle confusion de noms et de dates a été ainsi commise.

Cette confusion de noms se retrouve dans *Guillaume de la Barre*, et à ce sujet je dois dire que j'ai été surpris que M. P. Meyer, à qui la chanson de geste sur la croisade contre les Albigeois (1) est certainement familière, ne l'ait pas constatée dans le chapitre qu'il a consacré aux rap-

(1) *Canso de la Crozada contr'els ereges d'Albeges*, édit. de Fauriel. (*Imprim. roy., 1837.*)
M. P. Meyer a publié des *Recherches sur les auteurs de la Chanson de la croisade albigeoise*, dans la Bibliothèque de l'Ecole des chartes, 6e série, t. I.

Digitized by Google

prochements que l'œuvre d'Arnaud Vidal fournissait avec les récits antérieurs au sien.

C'est ainsi que Chabert et Guillaume de la Barre, les deux orateurs à l'assemblée des seigneurs de la cour du roi de la Serre « par delà la Hongrie, » puis ambassadeurs près du roi d'Angleterre, le dernier enfin héros du roman éclos à Castelnaudary, sont deux noms appartenant à des chevaliers qui prirent une part active à la guerre de la célèbre croisade au quatorzième siècle.

Le seigneur Chabert fut un des plus vaillants champions du comte de Toulouse (1); il est deux fois cité dans la chanson : pendant l'un des siéges de la ville de Toulouse et de l'héroïque résistance de ses habitants, lui et quelques autres « auxquels déplaisaient si fort, » dit le texte, « ceux de France, mènent ces derniers avec tant de rudesse, » que, de tous les côtés, ils leur font tourner le dos. »

Dans une autre action, le seigneur Chabert, « brave à la défense, » aidé de quelques compagnons, rend impuissants les efforts des ennemis contre une des barbacanes de la ville (2).

Nous voyons, au contraire, Guillaume de la Barre (3) dans le camp des Croisés. Ce fut à lui que revint l'honneur du gain de la bataille de Muret : la chanson nous apprend qu'après que l'évêque Foulques eut béni l'armée de Simon de Montfort, Guillaume de la Barre mit en ordre de combat l'armée des Croisés, qui marcha, bannières en tête, droit aux tentes de ceux de Toulouse et d'Aragon. Qui ne sait qu'à la suite de ce choc, où le roi d'Aragon trouva la mort, l'armée de Raymond subit la plus complète déroute (4)?

(1) Chabert était le nom des seigneurs de Pontauvart, en Normandie, d'après de La Chenaye-Desbois, *Dict. de la noblesse*, t. IV.

(2) Jordas de Cabaretz en Chabertz defendens
En Aimerics de Rocanegada gentilmens
Son de la barbacana de la Crozas tenens. (*Canso*, v. 9473.)

(3) La famille de la Barre se disait originaire de la Flandre. (De La Chesnaye-Desbois, *Dict. de la noblesse*, t. VIII.)

(4) Abtant Folquets lavesques los a pres a senhar
Guilleumes de la Barra los pres a capdelar
E fels en tres partidas totz essems escalar
E totas las senheiras el primer cap anar
E van dreit à la tendas. (*Canso*, v. 3053.)

Digitized by Google

Une ressemblance de noms pourrait, d'après un examen superficiel, faire croire à un troisième rapprochement du même genre que ceux que je viens de signaler; mais ce serait là une grave erreur; il importe, en conséquence, d'entrer dans quelques détails à ce sujet.

On trouve à la fin du roman d'Arnaud Vidal une invitation de l'auteur adressée à tous ceux qui le liront, à prier Jésus-Christ pour l'âme d'un honorable baron, loyal, gai, accompli, etc., le pieux Sicard de Montaut, que l'auteur aime autant qu'il se puisse aimer; « car Dieu a » voulu lui révéler qu'il trouvera en ce seigneur droiture et correction » des excès qu'il a eu à supporter de certains barons (1). »

(1) J'emprunte à la notice de M. P. Meyer, p. 7, la fin du poëme de Guillaume de la Barre, en relevant quelques fautes qui la déparent :

E pregui totz cels c'ausiran
Aquest roman e legiran
Que preguo Jhesu Crist per s'arma
A l'ondrable baro que s'arma
De pretz et de fina valor,
E no vol aver ses honor,
E vol lialtat ses enjan.
E quar en luy bon pretz s'espan,
E quar es gays ab gay jovent,
E quar es ab tot compliment,
E quar es de bos aybs complitz,
E quar (*) es mogutz de rasitz
Pura, fina e natural,
E natz de linage reyal,
E quar de cor es valoros,
E quar totz es e bels e bos
Que res no y pot hom contrastar,
Mo roman(s) li vuelh presentar
Que tengua lay sa dreita via.
E quar ieu l'am tant ses bauzia
Que pus per re nol puesc amar,
Quar Dieus m'a volgut revelar
Qu'ieu en luy trobaray dreitura
E correctiu de desmesura (**)
Que m'an facha alcus baros,
E pus qu'el es tan valoros
E son bon pretz estay tant aut,
Al pros Sicart vay de Montaut
Mo(s) romans, dreg ad Autariba,
Et am luy per estar t'ariba.
E quan seras alhors legitz
Tu lausa sos faitz e sos ditz;
E ieu tos temps e mos cantars
Mossenhor en totz mos afars
Vuelh que sia, si a luy platz,
Qu'estat ay . j . temps encantatz
Ab tot jorn prometre ses dar.
E non vuelh aldres declarar,
Mas sieus seray tant cant viuray.
A l'issida del mes de may
Fo faitz e complitz est romans
En l'an qu'on contava dels ans
De Nostre Senhor Jhesu Crist,
Segon ques a mi n'esta vist,
Per cartas, et es veritatz,
Qu'en la Verge fo encarnatz
Quan per l'angel fo nunciada
Et ela, sirventa clamada,
Cosseup, autrejan sa paraula;
Aysso fait contavam ses faula
. M . e . ccc . e . xviij .
Aquest romans fes ses enueg
E ses trebalh N Ar. Vidal (*)
Cuy Dieus defenda de tot mal,
E qu'el (**) gar de tot encombrier
El tuelha tot mal cossier,
Et a far li do s'autra vida.
Amen.

(*) M. Meyer a écrit *quas*.
(**) M. Meyer a écrit *des mesura*.
(*) M. Meyer a écrit *Nar. Vidal*.
(**) M. Meyer a écrit *quel*.

Digitized by Google

Or un seigneur Sicard de Montaut (En Sicartz de Montaut) fut un des plus valeureux chevaliers de l'armée de Simon de Montfort. Dans la chanson sur la Croisade, après que le cardinal-légat a exhorté les croisés à tout exterminer dans Toulouse, et que, pour arriver à cette horrible fin, ceux-ci tentent l'assaut de cette ville, le seigneur Sicard prend part à l'action (1).

Il est encore de ceux qui protégent ses compagnons d'armes dans la lutte acharnée, engagée autour du corps de Guillaume de Cauderon, tué par les Toulousains (2).

Nous retrouvons Sicard de Montaut combattant à côté de Simon de Montfort, dont il était le porte-enseigne, lorsque le chef des Croisés tomba mort sous le coup de pierre que lui lança une femme du haut des remparts, vers Montolieu (3); enfin, quand l'armée orthodoxe, veuve de son chef, eut été forcée de lever le siége de Toulouse et de battre en retraite vers Carcassonne, Sicard de Montaut prend part à la bataille de Baziége (4).

Si l'on constate que Arnaud Vidal a trouvé à sa convenance de se servir des noms de Chabert et de Guillaume de la Barre, que lui fournissait un des plus sanglants épisodes de l'histoire du Midi, et qu'il en a fait, dans son récit, des personnages au gré de son invention, il n'en a pas été de même du nom de Sicard de Montaut; certainement, le seigneur auquel Arnaud Vidal adresse ou, comme nous le dirions aujourd'hui, dédie son roman, en lui disant : « Va-t'en jusqu'au preux

(1) En Guis en Amaldrix en Sicart en Folcaus
Garnitz de totas armas i van gent primairals
Ab lor bela companha tro foro prob dels vals.
(*Canso*, v. 6336.)

(2) Ez an mort en la vinha Guilheumes Caudaron
E li lor e li autre sobre lui contendon
En Sicartz de Montaut los defen abandon.
(*Canso*, v. 7813.)

(3) El coms denant los autres venc abrivats primers
En Sicartz de Montaut el sieus gonfanoniers.
(*Canso*, v, 8417.)

(4) En Sicartz de Montaut ab lor de cest paes
Per nos autres combattre par que sian empres.
(*Canso*, v. 9011.)

Digitized by Google

» Sicard de Montaut, tout droit à Auterive (1), et partout loue ses faits » et ses dires... Pour moi, je lui appartiendrai tant que je vivrai..., » fut le contemporain du poëte.

En effet, au quatorzième siècle, cent ans environ après le premier Sicard de Montaut, qui prit part à la croisade albigeoise, vivait dans sa seigneurie d'Auterive, la plus importante de celles qu'il tenait dans le pays toulousain, un de ses successeurs directs ayant exactement les mêmes noms que lui, et de plus possédant les mêmes terres (2). Celui-ci est Sicard II de Montaut, ainsi que le prouvent des titres du quatorzième siècle (3), ce qui ne laisse aucun doute sur les rapports qui purent exister entre le chevalier seigneur d'Auterive et l'auteur du roman.

Après cette digression, toute dans mon sujet, je reviens à la notice que je cherche à apprécier. Dans le troisième chapitre, M. P. Meyer établit que le roman d'Arnaud Vidal ne s'élève pas au-dessus de la moyenne du roman d'aventure; qu'il est écrit en un style très-faible et formé de lieux communs. M. P. Meyer s'est complu à indiquer une foule

(1) Et non pas « *près Auterive*, » comme l'a interprété M. P. Meyer, p. 7, en supposant à tort que Sicard était seigneur de Montaut. Le texte porte :

Al pros Sicart vay de Montaut
Mo(s) romans dreg ad Autariba.

(2) En outre de la seigneurie d'Auterive, le chevalier Sicard II de Montaut, du quatorzième siècle, possédait, tout attenant à celle-ci, les seigneuries de Puydaniel et de Miremont.

(3) Années 1333 et 1346. V. *Dict. de la noblesse*, par de la Chesnaye-Desbois, t. X. A ce sujet, M. P. Meyer a écrit : « Je n'ai rien trouvé sur Sicart (*sic*) de Montaut, à qui » Arnaud Vidal a présenté son roman. Un personnage de ce nom qui figure dans plu- » sieurs chartes de la seconde moitié du treizième siècle, peut avoir été son père, ou » du moins, à cause de la coïncidence du nom et des lieux, peut être considéré comme » ayant appartenu à la même famille. » *L. c.*, p. 8.

En réalité, il y eut trois Sicard de Montaut de la même famille : le premier qui, au treizième siècle, fit souche à Auterive et qui fut de la croisade; il était le second fils de Arnaud-Pons de Noë, deuxième du nom, fils de Bernard.

Au quatorzième siècle, la même branche eut deux Sicard : Sicard, deuxième du nom, celui qu'Arnaud Vidal prit pour protecteur, et Sicard, troisième du nom, cité dans des actes de 1376 et de 1394; celui-ci était seigneur d'Auterive, de Puydaniel, de Miremont, de Clermont, du Vivier, etc.

Digitized by Google

de rapprochements entre certains récits d'Arnaud Vidal et ceux de narrateurs parfois fort éloignés; ce qui prouverait, si on ne le savait déjà, combien les lettres romanes sont familières à ce critique. Mais il suffit que le roman d'aventure n'ait été que fort rarement rencontré dans la littérature du midi de la France pour que celui-ci mérite encore d'attirer l'attention (1).

Si, tout en y apportant quelque tempérament, on peut partager ces opinions, M. P. Meyer nous permettra de nous séparer de lui quand il regrette qu'Arnaud Vidal n'ait pas marché sur la trace de ses devanciers, en continuant de se servir de la mythologie surannée du moyen âge, empruntée aux fables du cycle de Charlemagne et de la Table-Ronde.

Que l'on ait pu demander à l'auteur de *Guillaume de la Barre* plus de puissance d'imagination, plus de richesse de style, plus de nouveautés dans l'agencement de son roman, je le comprends; mais pourquoi lui adresser le reproche d'avoir été de son temps, d'avoir suivi la voie dans laquelle entrait le roman, débarrassé enfin de tout le vide attirail des enchanteurs, des géants, des nains et des fées, pour en arriver à des fictions où les héros, quelque surfaits qu'ils soient, expriment néanmoins toujours les passions et les sentiments humains? C'est ce qu'a osé Arnaud Vidal et de quoi il faut le louer. Mais comme au quatorzième siècle, et bien longtemps après, les esprits ne pouvaient se passer de merveilleux, le poëte s'inspira des tendances de son époque, et il fit usage, sans trop en abuser pourtant, des prodiges légendaires.

Au surplus, qu'étaient devenues la féodalité et, avec elle, les grandes seigneuries du Midi un siècle après la croisade contre les Albigeois? A qui aller pour réciter, même en les rajeunissant, les fables poétiques des temps passés? Au quatorzième siècle, on était déjà façonné à vivre respectueusement sous l'autorité du roi de France et humblement soumis à la foi catholique. En écrivant ses fictions, notre romancier traduisait cet état des âmes : Guillaume de la Barre, qui est offert par lui en exemple, est un chevalier sans reproches, fidèle et dévoué à son Dieu et à son roi, qui, après avoir longtemps souffert sans défaillances pour cette double foi, en est à la fin dignement récompensé.

(1) *L. c.*, p. 22.

Digitized by Google

L'auteur n'avait donc plus à s'adresser à ces cours raffinées qui avaient cessé d'être, mais bien à la classe lettrée de son temps, représentée par ce bon et ignoré seigneur d'Auterive, à qui il dédiait son livre, implorant sa protection (1).

Dans un dernier chapitre, M. P. Meyer s'est appliqué à discuter les faits de grammaire qui, dans l'œuvre d'Arnaud Vidal, lui ont paru dignes de remarque. C'est là un travail d'érudition minutieuse, rempli d'appréciations judicieusement déduites.

Nous ferons quelques réserves à l'endroit du Glossaire placé à la fin de la Notice : celui-ci est un recueil de mots fournis par le roman de *Guillaume de la Barre*, qui manquent au *Lexique* de Raynouard, ou dont, ainsi que le dit M. P. Meyer, l'interprétation peut être améliorée à l'aide des exemples que fournit l'œuvre d'Arnaud Vidal.

Nous aurions bon nombre de remarques à faire sur cette partie, la plus importante à nos yeux, de la Notice de M. P. Meyer, si nous ne craignions de nous égarer en dissertant à propos de textes aussi réduits que le sont ceux qui nous sont fournis à l'appui des définitions. Je me contenterai, en conséquence, de n'employer cette fois que les quelques notes suivantes, en les soumettant en toute humilité au jugement de ceux qui font une étude sérieuse de la lexicographie romane, et à celui de M. P. Meyer tout le premier.

Dans ces notes, j'ai fait presque un continuel usage d'un élément encore beaucoup trop négligé; il consiste à se servir, pour arriver au vrai sens d'un mot, des variations que celui-ci a subies en passant de la langue romane du midi de la France dans les patois qui en dérivent. Ce procédé est des plus logiques ; mais il nécessite la connaissance approfondie de chacun de nos idiomes locaux, et nous ne possédons que de rares et incomplets répertoires des mots qui composent leur dictionnaire.

En écrivant ces quelques pages, il m'a semblé que je remplissais à la fois un devoir vis-à-vis de cette personnalité d'Arnaud Vidal, encore si

(1) V. nos *Recherches sur l'état des lettres romanes dans le midi de la France au quatorzième siècle*, dans les *Mém. de l'Acad. des sc. de Toulouse*, 1860, 5e série, t. IV, p. 1.

Digitized by Google

incomplétement révélée, et aussi vis-à-vis de M. P. Meyer, qui nous a fourni le moyen d'avoir une première notion de l'œuvre, sans doute capitale, du poëte de Castelnaudary. Je n'aurais pas pris le soin d'approfondir la Notice que M. P. Meyer a publiée sur *Guillaume de la Barre*, si ce travail du professeur de l'Ecole des Chartes ne m'avait semblé, par sa valeur même, mériter l'honneur d'une appréciation impartiale, entreprise dans le seul but de faire avancer l'étude, beaucoup trop délaissée en France, de notre intéressante langue romane du Midi, que M. P. Meyer a déjà si bien servie par ses écrits et qu'il est appelé à vulgariser par ses leçons.

Digitized by Google

NOTES SUR LE GLOSSAIRE

De M. P. MEYER (1).

1. Abocar, aboucher, approcher (une chose d'une autre); ici, étant joint à *cabval*, renverser :

> Le baci li vay abocar
> Cabval lo cap e tot mulhar.
> (P. Meyer, p. 39.)

Doujat, (*Dictionnari moundi*), au dix-septième siècle, a fixé le sens de ce mot. Il a dit : « *Abouca*, verser, renverser, se dit ordinairement » d'une charrette. » J'ajoute qu'on le dit encore de toutes choses, d'une bouteille, d'un verre, d'une tasse, d'un vase, d'un vaisseau quelconque que l'on renverse :

> Del coussel al toumbel quant è quant el se porto
> Oun, à la modo, offris soun flascou de bi blous,
> Qu'el *abouco* pel sol. . . . . .
> (De Valès, *Enéido de Virgilo*, lib. V.
>
> Et lous dours *aboucats* plenis d'oli d'oulibo.
> (De Valès, *Enéido de Virgilo*, lib. VI.)

Ce n'est donc pas parce que *abocar* est joint à *cabval* qu'il signifie *renverser* dans le passage cité d'Arnaud Vidal.

(1) Le *Glossaire*, placé par M. P. Meyer à la suite de sa *Notice sur Guillaume de la Barre*, comprend 136 mots, mais il y a, dans ce nombre, plus de variantes orthographiques que de mots manquant en réalité au *Lexique* de Raynouard.

Ceux, au nombre de 30, sur lesquels portent mes observations, sont laissés dans l'ordre alphabétique adopté par M. P. Meyer. Je cite textuellement pour chacun d'eux l'article entier du *Glossaire*, mes annotations, imprimées en caractères distincts, viennent à la suite.

Digitized by Google

A Genève, *aboucher* veut dire : « *Coucher* sur la bouche, sur le ventre. » (Littré, *Dict.*)

2. Arrar (s'), se munir :

Car mantenent la siutat s'arra
De pals agutz per tot entorn.
(P. Meyer, p. 40.)

Si cette phrase ou portion de phrase se trouve liée, — ce que nous ne savons pas, — à un nom propre lui servant de sujet, je proposerais de lire :

Car mantenent la siutat sarra
De pals agutz per tot entorn,

passage qu'il faudrait traduire par : « Car maintenant il serre (enserre, entoure) la cité de pieux aigus tout à l'entour. »

Sarrar aurait ici le même sens que *essarrar* :

Anen los essarrar,
Allons les envelopper.
(Raynouard, *Chron. des Albigeois*, Lex. rom., t. I, p. 235.)

3. Azempriu, mot d'origine inconnue, car il ne faut pas penser à *ademptum* (*sic*) admis par Ducange (Edit. Henschel, 1, 73); paraît signifier usage en général, ou la matière sur laquelle s'exerce un droit. De là l'emploi de ce mot dans le passage ci après, pour indiquer que le dieu païen est une matière inerte, soumise à l'action de l'homme :

Quar tota vostra leys es morta
E de dieu mort e d'azempriu
E la nostra es de Dieu viu.
Ducange *Ademprum*, *adempriuum* ; Raynouard, 11, 162.
(P. Meyer, p. 40.)

Je crois devoir attirer l'attention des lexicographes sur ce mot et sur ses congénères encore très-vaguement interprétés. A mon avis, ils se groupent autour d'*azempre*, que Raynouard n'a inscrit qu'avec l'acception adverbiale, et dont il a dit : « *Azempre*, en tout temps. » (*Lex.*, t. V, p. 194.)

Le sens primitif de ce mot a été celui d'assemblée, et ensuite de réunion, de convoi, de cortége : « *Asempre* apud Tolosates idem est

Digitized by Google

» gallicè quod convoy soit de nopces, baptisailles ou funérailles. « (Cl. Odde de Triors, *Les joyeuses rech. de la langue Tolosaine*, 1578.)

C'est ainsi que Du Cèdre a écrit à son tour :

Et seria de trop incivil
Desrasonnable, d'aultra part,
Que Doctoressas en tal art
A l'*asempre* fossan darrieras.

(*Las Orden. d l Libre blanc*, 1555.)

Au dix-septième siècle, on continua de l'employer avec les mêmes acceptions. Doujat (*Dict. moundi*), dit *azempre*, convoy,, assemblée. Il a aussi le verbe *azempra*, semondre, convier; et enfin *azemprayre*, semonneur, qui se disait de celui dont la fonction était de convoquer à une réunion quelconque.

Pierre Goudelin, parlant de l'antiquité de la langue toulousaine, s'exprime ainsi : « Quand del mandomen de Diu las lengos se troubéguen à » la sepulturo de la temeritat del Gigan Nembrot, qui dira que la nostro » nou fouresso pas de l'*azempre*. »

(*Las Obros, A touts.*)

Il en est de même des autres poëtes du dix-septième siècle :

Bilen abaricious, tu te metes en curo
Quin *asempre*, estant mort, aura ta sepulturo.

(De Valès, *Sat. de Perso*, 6e.)

Estounats soun, en pessomen
Coussi el es mort ta bit omen,
L'*asempre* mentretan s'apresto.

(Grimaud, *La bido de S. Benoist*, p. 241.)

Nous pensons donc que *azempriu*, isolé dans le *Lexique de la langue romane* de Raynouard, t. II, p. 162, doit être rattaché à *azempre* et à *azemprar* (*Lex.*, t. V, p. 194). *Azempriu* a pu signifier : usages, droits, priviléges, ainsi que Du Cange et Raynouard l'ont admis, mais avec le sens défini d'usages, de droits, de priviléges consentis dans des assemblées ayant qualité pour cela faire.

Dès lors le passage d'Arnaud Vidal devrait être ainsi interprété, en donnant à *azempriu* un sens plus large :

Car toute votre loi est morte

Digitized by Google

Et de Dieu mort et *de convention*,
Et la notre est de Dieu vivant.

4. Balandrau, manteau d'étoffe grossière :

Estendrel van. I. balandrau (= suau)
. . . . . .
De l'efant se vay donar suenh
Qu'el vic sul balandrau estar.

Langued. *balandran*.

(P. Meyer, p. 41.)

Balandran, signifiant d'abord manteau de moine, puis manteau d'étoffe grossière, n'est pas seulement un mot languedocien : il est français et conservé dans nos plus récents dictionnaires; l'espagnol et le catalan l'ont aussi. Mais faut-il, avec M. P. Meyer, faire de *balandran* un simple synonyme de *balandrau?* Nous ne le pensons pas. Le premier exemple fourni par M. Meyer n'est pas suffisamment explicite, et le second nous semble écarter toute idée de manteau.

Dans nos patois du Languedoc, *balandran*, probablement confondu avec *balandrau*, signifie *manteau*, et aussi *bascule de puits* et *balansoire* (de Sauv., *Dict.*). Nous avons *balans* avec le sens de *balancement* que Rochegude lui a attribué (*Gloss. occit.*), mot qui dérive, ainsi que *balansar*, de *balansa*.

Près d'Argelès (Hautes-Pyrénées), un rocher branlant est désigné de nos jours sous le nom de *balandrau*.

5. Balh, sonnerie :

La gacha fey. II. o. III. torns
Ab le grayle per lo castel
E toquet. I. balh mot ysnel.

Ce sens manque à Raynouard, t. II, 174.

(P. Meyer, p. 41.)

Evidemment, en disant que le sens qu'il donne au mot *balh* manque à Raynouard (t. II, p. 174), M. P. Meyer l'a rattaché à *ballar*, danser, sauter, etc. Je pense qu'il faut voir dans *balh* de la langue romane du Midi le *bail* du vieux français, avec une acception qui se rattache à un commandement, à un ordre militaire de défense exprimé par un air de

Digitized by Google

clairon (1). *Sonnerie*, comme traduction de *balh*, n'a qu'un sens vague et indéterminé, qui ne rappelle pas même de loin l'origine étymologique attribuée à ce mot par M. P. Meyer.

Bail et *balh*, ne différant entre eux que par l'orthographe, dériveraient de *bajulare* et *bajulus*, qui avaient fourni, avant ces formes, *bailleium* et *ballium*, avec le sens de garder, de défendre, etc. (V. Du Cange, *Gloss.*, édit. Henschel).

6. Barreta, petite lame :

Vestitz fo d'un presset vermelh
Tot listrat de barretas d'aur.
(P. Meyer, p. 41.)

Barreta est le diminutif de *barra*, barre, qui, en roman comme en français, a pris des acceptions fort variées. Dans la citation ci-dessus, ce sont des raies ou bandelettes étroites d'or; « *Barra*, Tænia in pannis telisve colore distinctis. » (Du Cange, *Gloss.*, *cit.*)

7. Bobs, doit signifier sot, embarrassé, emprunté. Toutefois je ne saurais dire l'origine de ce mot ni son sens précis :

En re no semblec pecs ni bobs.
(P. Meyer, p. 41.)

L'interprétation que donne de *bobs* M. P. Meyer est exacte; mais il n'y a, comme il l'a cru, aucun embarras à trouver son sens précis; les dictionnaires espagnols et catalans ne laissent point de doute à ce sujet. L'espagnol a *bobo*, niais, sot, inepte, et ses diminutifs et augmentatifs *bobito* et *bobissimo*, et tout une famille de mots autour de ceux-ci, comme *bobada*, bêtise, niaiserie; *bobamiente*, bêtement, niaisement. Le catalan a *bobo*, *boba*, avec le même sens, ainsi que le verbe *bobejar*, niaiser, nigauder; enfin *boberia*, niaiserie, fadaise.

M. Diez fait venir *bobo* du latin *balbus*, bègue, et, par extension,

(1) *Grayle*, *grelle*, en français, était aussi employé pour désigner une cloche aux sons aigus : « Depuis que le *gralle* (*sic*) de Saint-Etienne aura touché jusques aux deux heures après minuit. »

Consistoire de l'hôtel de ville de Toulouse, année 1525.

Digitized by Google

faible, sans intelligence (*Lex. étym.*, II, p. 104), ce qui n'est rien moins que démontré.

Le vieux français avait « *bobe*, *babiole*, bagatelle, fadaise. » (*Gloss. fr.* dans le *Gloss.* de Du Cange, édit. de Henschel, t. VII, p. 65.) *Bobu* signifiait *nigaud*, d'après M. Littré, *Dict.*, au mot *Bobe*.)

8. Canas, grand chien (?), charogne ; terme de mépris appliqué au cadavre d'un Sarrazin :

Tant fo lo canas corromputz.
(P. Meyer, p. 41.

Nous ne doutons pas que *canas* ne soit l'augmentatif, pris en mauvaise part, de *can*, chien. J'ai cité *canyas*, avec ce sens, dans le *Glossaire* placé à la suite des *Joies du Gai-Savoir* (*Las joyas del Gay-Saber*, 1849). Dans le texte qui m'a fourni ce mot, il s'agit aussi d'une expression de mépris à l'adresse des Turcs. Arnaud Algar, prêchant la croisade contre eux, disait en s'adressant à Notre-Dame :

Y an bon poder fassan tal passatge,
Que vengem leu aquel mot gran dampnatge,
Quez am donat ly *canyas* deslial.
(*L. c.*, p. 40, v. 16.)

Les chrétiens disaient : *Mauvais chien de Sarrasin*, comme les Sarrasins : *Mauvais chien de chrétien.*

9. Corral, chemin :

Tant vengron ardit pel corral.
(P. Meyer, p. 42.)

De Rochegude, que n'a pas cité M. Meyer, avait traduit longtemps avant lui (*Gloss. occit.*, 1819), en se trompant, *corral* par *chemin;* il s'appuyait sur cet exemple :

Sobre lo port en lo corral
Aqui viras mant colp mortal.

Il faut attribuer à *corral* le sens qu'il a en espagnol et en catalan, celui d'espace libre et découvert pouvant servir à une foule d'usages, mais non pas de chemin.

Il dérive du latin *currere*, courir; *correre* en italien, *correr* en espagnol

Digitized by Google

et en roman. Nous avons *cours*, en français, qui le représente.

10. Crossar, remuer, branler :

E li Turc an lo cap crossat.

E vay. I. pauc son cap crossar.

Raynouard, II, 520, un seul exemple. (*Nat de Mons.*)
(P. Meyer, p. 42.)

Je ne partage pas l'opinion de Raynouard, ainsi que l'a fait M. P. Meyer, en rattachant le verbe *crossar* à *crollar* et *crotlar*, remuer, branler; d'où *crouler* en français. Dans l'exemple emprunté à Nat de Mons par Raynouard, il est question de gens qui courbent, qui baissent la tête (*crossan caps*) pour éviter de répondre. Il en est de même dans les deux passages empruntés au récit d'Arnaud Vidal, que nous traduisons ainsi :

Et les Turcs ont la tête baissée.

Et il va un peu sa tête baisser.

Crossar, dérivé de *crossa*, crosse, représente, en roman, le verbe *crosser* en vieux français, avec la signification de courber, de ployer : « Duquel baston icellui Jehan donna au suppliant plusieurs cops et col-» lées, tant qu'il fit *ployer* et *crosser* le fer dudit baston. » (Du Cange, *Gloss.*, au mot *Crossare.*)

11. Culhita, accueil :

A la culhita ricament
Vay issir ab sos cavaliers.
(P. Meyer, p. 42.)

Je propose de lire *aculhita* et non *culhita*, comme *accueilh*, *acueilhir*, *aculhir* :

A l'aculhita ricament
Vay issir ab sos cavaliers.

12. Desieg :

E dormic. I. pauc per desieg.

Mas que morria per desieg.
(P. Meyer, p. 42.)

Cette locution, laissée sans traduction par M. Meyer, doit être consi-

Digitized by Google

dérée comme formée de *de* et *sieg ;* elle signifie *de suite*, *consécutivement*, etc. Elle n'a pas cessé de se maintenir dans le patois du haut Languedoc :

Déjà, nau jouns *de siec*, tout lou poble jouyous
Abio fait bouno chèro et randut las aunous
Dessus lous autas sants...
(De Valès, *Eneïdo de Virgilo*, lib. V.)

13. Desparar, abandonner :

Lo reys va layssar la siutat
E desparar al Sarrazis.
(P. Meyer, p. 42.)

Nous donnons à *desparar* le sens du vieux français *déparer*, signifiant le contraire de *parer*, c'est-à-dire *endommager*, *ruiner*, *détruire*, etc.

14. Emancar, paraît signifier nettoyer :

Quar ieu lo (cavalh) laysse emancat.
E pueys ha la (cuba) gent emancada.
(P. Meyer, p. 43.)

Emancar signifiait couvrir, recouvrir, revêtir, etc., de *manca*, manche, avec un sens très-étendu. Dans la première citation de M. P. Meyer, *emancat* répond à *harnaché*, et, dans la seconde, à *recouvert*, *revêtu*, *paré*. C'est ainsi que, d'après M. Meyer, on lit au fol. 120 du manuscrit :

E pueys ha la (cuba) gent emancada,

et au fol. 136 :

La cuba van dezabrigar.

On va donc *découvrir* la cuve précédemment *recouverte*.

15. Enartar, agir (?) :

Et el hac ayssi enartat
Per alugorar tot son fait.
(P. Meyer, p. 43.)

Nous avons encore le verbe *enarta* ou *ennarta* dans le patois toulousain. Doujat l'a relevé, au dix-septième siècle, dans son Dictionnaire : « *Enart*, *ennart*, échafaud de maçon, échafaudage. *Enarta*, échafauder. » Ces mots n'ont pas cessé d'avoir la même signification.

Digitized by Google

En complétant l'exemple donné ci-dessus par une autre citation de M. P. Meyer, p. 46, on ne peut hésiter sur le véritable sens d'*enartar* dans l'œuvre d'Arnaud Vidal. Voici ce passage :

Et el hac aysi enartat
Per alugorar tot son fait,
Que tant fe ques el saup del gait
La senha de sos ennemics.

Je pense qu'on a dit *enartar* au lieu d'*enaltar*, de *en* et de *altare*, en bas latin, « *altare*, *levare*, *extollere*, *in altum erigere*, Gall., *Hausser* » (Du Cange, *Gloss.*, au mot *Altare*).

16. Enbregar, inf. employé substantivement, embarras :

...e ses tot enbregar
Lo crozific van aportar.
Raynouard, II, 256.
(P. Meyer, p. 43.)

Dans le passage cité, *enbregar* n'est pas pris substantivement, ainsi que M. P. Meyer l'a pensé; *tot* est là employé dans le sens absolu de *rien*, comme Raynouard en a un exemple, t. V, p. 389. *Enbregar* doit être rattaché à *brega*, dispute, contestation, etc. Dès lors le passage d'Arnaud Vidal doit être ainsi traduit :

Et sans rien contredire
Ils vont apporter le crucifix.

17. Endevenir (s'), se convenir :

Per c'ueymais los laissem estar
Quar elh s'endevendran trop be.
(P. Meyer, p. 43.)

S'endevenir doit être décomposé en *se en devenir*, qui signifie s'entendre, s'accorder sur quelque chose. Cette locution est encore dans nos patois.

18. Ensolada. Paraît être un dérivé de *sol*; peut-être aire à battre le grain :

Le cavals les vay totz peutir
Issi com si fos *ensolada*.
(P. Meyer, p. 43.)

Digitized by Google

Au lieu de *ensolada*, comme l'admet M. Meyer, il faut lire *en solada*, et traduire mot à mot :

Les chevaux les vont trépir
Ainsi comme si (ce) fut en airée.

Soulado, dans Doujat, signifie « étendue de la gerbe dans une aire. » Nous employons de même *soulado* pour signifier *airée*, de *sol*, aire. Goudelin a dit au figuré, en célébrant la valeur guerrière de Henri IV :

Jamay cap d'autre Rey nou fec talo *soulado*
De cosses de souldats esquitats an la mort.
(*Obr.*, p. 4.)

A l'armado des Vicegots
Yeu ne tombavi de *soulades*.
(Histoire de Pepesuc, 1616, dans l'*Antiquité du triomphe de Béziers*, p. 9.)

19. Escrinassatz, échevelé :

Tug siey vestir foron romput
E sos caps fon escrinassatz.
(P. Meyer, p. 44.)

Escrinassar, du roman *crin*, cheveu, signifie épiler, arracher les cheveux, comme *escapsar*, décapiter ; *esbrancar*, ébrancher, etc.

20. Grasalas, vase :

Ab. III. grasalas d'argen.
(P. Meyer, p. 44.)

Grasalas est, dans le vers cité, non un substantif singulier, comme l'a cru M. P. Meyer, mais bien le pluriel de *grasala*, subst. fém., ayant eu, de même que *grasal*, subst. masc., des acceptions très-variées.

Le bas-latin avait *grasala* et *grasale*, mots que Du Cange (*Gloss. med. et infim. lat.*) a définis avec raison : « *Vasis genus, ex ligno, terra metal-* » *love, non unius notionis.* »

Nous trouvons dans les Tarifs de leude, péage et guidonage de Toulouse : « *La carga dels grasals, ung grasal.* »

« *De las scudelas, dels talhadors, dels grasalets, dels mortiers, de las gra-* » *saletas... una pessa.* »

Grasal ou *grazal*, subst. masc., et *grasalo*, subst. fém., avec leurs

Digitized by Google

diminutifs *grasalet* et *grasaleto*, se sont maintenus jusqu'à nous dans les patois languedociens. Au dix-septième siècle, Doujat enregistrait ces mots dans son *Dictionnaire toulousain* : « GRASAL, un baquet. GRASALET, » *petit baquet.* GRASALO, *jatte.* »

Goudelin s'est servi du mot *grazal* dans un badinage poétique :

Sentegui que m'abion coufat
Un *grazal* d'aygo de merlusso.
(*Obr.*, p. 30.)

Le P. Grimaud a employé le mot *grasalo* en parlant de moines qui, pour bâtir leur couvent, éteignent la chaux vive, et, la mêlant à du sable, la convertissent en mortier :

Quan un autre cour per squrti
L'aygo del pouts per l'amourti,
Garo foussous, è garo palos,
Biro de sable è de *grasalos*.
(*Le dret cami del Cel*, p. 125.)

Graal et *greal*, en vieux français, ont signifié : vase à boire, grand plat, grand bassin creux propre à servir des viandes. — Roquefort (*Glossaire*) fait judicieusement observer que l'on disait un *graal d'argent*, un *graal de terre*, et il aurait pu ajouter : un *graal de bois*, toutes les fois que l'on voulait exprimer la nature des matières ayant servi à confectionner ces divers ustensiles. A Toulouse, on se sert encore des expressions de *grasal de terro* pour désigner un grand vase profond, servant à une foule d'usages dans les ménages, et de *grasal de bouès* pour signifier un baquet à peu près de même forme, creusé, d'une seule pièce, dans une tranche de tronc d'arbre. La rue des Tourneurs, où se vendent ces derniers *gresals*, comme on dit, en croyant franciser ce mot, portait autrefois le nom de *Carriera dels Grasalaires*.

Puisque *grasal* et *grasala*, qui ne sont que deux formes d'un même mot, ont été employés avec des acceptions nombreuses, il restera, en interprétant le passage complet d'Arnaud Vidal, à préciser le sens que le poëte attacha aux quatre *grasalas* d'argent dont il a parlé.

21. GROCIER (= *Grossier*), sorte de denier :

.C. deniers d'aur portec grociers
E. .vc. floris de menutz.
(P. Meyer, p. 44.)

Digitized by Google

L'épithète de *grossier* (du latin *grossus*), appliquée par le poëte aux cent deniers d'or, n'est placée là que par opposition avec les cinq cents florins *menus* (du latin *minutus*) et non pour signifier, comme l'a supposé M. P. Meyer, « *une sorte de denier.* »

Qui ne sait que le mot *denier* s'appliquait à des monnaies d'or et d'argent de France, avec des dénominations particulières, et que les *florins* consistaient en une plus petite monnaie que les deniers? Les deux épithètes de *grossiers* et de *menuts* caractérisent ces espèces prises dans leur généralité : *grossiers* est ici pour *gros*. C'est ainsi qu'on appelait *marchands grossiers* ceux que nous appelons *marchands en gros*.

22. Listrat, bordé :

Vestit fo d'un presset vermelh
Tot listrat de barretas d'aur.
(P. Meyer, p. 44.)

M. Meyer a suivi ici l'opinion de Du Cange : « Listratus, limbo ornatus » (*Gloss.*) et de ceux qui sont venus après lui (Fried. Diez, *Lex. etym.*, aux mots *lista* et *listra*). Je pense qu'il faut étendre le sens du verbe *listrar*. Ce n'est pas seulement *bordé* qu'était le vêtement de *pers* dont il est question dans l'exemple cité, mais tout (*tot*) orné de barrettes ou raies d'or.

Listro, du roman *listra*, signifie encore, à Toulouse, une bande, un objet taillé en long et étroit.

23. Mandils, serviette :

Dessus us bels mandils hobratz.
(P. Meyer, p. 44.)

Mandil, variante de *mantil* et celui-ci de *mantel*, dérivent du latin *mantelum* et *mantellum*, nappe, et, par extension, ce qui sert à recouvrir.

Dans notre patois toulousain, *mandil* signifie, depuis le dix-septième siècle, brassière d'enfant :

Pourtats qualque causeto
Al toustounet
O *mandil*, o pernéto.
(*Recueil de Noëls du XVII^e siècle.*)

Digitized by Google

24. MINHOT, coussin :

Un minhot en que res no falh.

El reys fay portar. I. minhot
Qu'on li coses dessus la cela.

En obrar. II. minhots subtils...
De las gens quels minhots veiran.

Senher so diss, ieu(s) vuelh pregar
Ques aquest minhotz sus l'autar
Sian, senher, quan cantarets.

(P. Meyer, p. 45.

M. Meyer a relevé le premier le mot *minhot*, qu'il a traduit par *coussin*. Aucun des quatre exemples cités ci-dessus ne prouve péremptoirement qu'il doive en être ainsi.

Minhot a été employé par le moine Raymond de Cornet, dans une épître, encore inédite, datée de 1330. Il est à regretter que le passage qui porte ce mot soit incomplet au début. Il s'agit d'appartements somptueux. On y voit :

. . . . . .cortinas
De nobles camelots (1),
E gran re de *minhots*
Gent obratz e garnitz,
E'l sol veyretz tapitz
Ab senhals brus e blanx
E bancals (2) sus els banx
Merevilhos e bels ;
Aqui veyrets carrels (3)
E tot l'hiver gran foc.

Carrel désigne un coussin carré, du latin *quadratum*, comme *carreau* en français, après bien des changements. Furetière (*Dict. univ.*) a dit de *carreau :* « Grand oreiller ou coussin quarré de velours, que les » dames et les évêques se font porter à l'église pour se mettre à genoux » plus commodément; ce qui est aussi une marque de qualité. »

« On a aussi des carreaux dans les chambres pour s'asseoir ou s'ac- » couder. »

(1) *Camelot* manque dans le *Lexique* de Raynouard.

(2) Raynouard a traduit *Bancal* par *Banc*, siége ; ici nous trouvons *Bancal* avec l'acception de *garniture de banc*; mais en quoi consistaient ces garnitures?

(3) *Carrel* manque aussi dans le *Lexique* de Raynouard.

Digitized by Google

Si *minhot* signifiait réellement *coussin*, il y en aurait eu de plusieurs sortes au quatorzième siècle, chacun avec des attributions différentes.

25. Pleg, *tot a* —, tout tranquillement(?) :

Trop es maitis, la fe queus deg,
Mas que durmatz e tot a pleg.

Raynouard, IV, 562, cite un exemple de *a pleg* fourni par les *Leys d'amors*, et le traduit par « en cachette, » sens douteux en soi, et qui ne s'appliquerait pas à l'exemple de *Guillaume de la Barre*.

(P. Meyer, p. 45.)

Raynouard s'est mépris, et M. Meyer après lui : *a pleg*, qui est encore dans nos patois, signifie *complétement*, *pleinement*, *à la perfection*. Il répond, quoique d'origine différente, à la locution française *en plein*. Le sens que nous lui attribuons convient autant au passage emprunté au récit de Vidal qu'à celui des *Leys d'amors*, que nous compléterons d'après le texte de l'édition de M. Gatien-Arnoult, t. I, p. 126, sans tenir aucun compte de la traduction qui l'accompagne, de même que pour les citations suivantes, puisées au même Recueil :

Mant home veg ques als autres defen
So ques *a pleg* fay totjorn e cossen.

Je relève deux autres passages des *Lois d'amour*, tout aussi favorables que celui-ci à mon interprétation. Le premier, t. I, p. 185, est ainsi :

Lo mon veg cazug fort en greu port e detreg,
Quar *a pleg* vol descort e far tot contra dreg,
Per naleg.

Voici le second passage, t. I, p. 228 :

Quar yeu ad huelh veg
Qu'engans fe que'us deg
Va pertot *a pleg*,
Degu no si capdela
Segon Dieu ni dreg.

Enfin, nous retrouvons cette locution employée, avec le même sens, dans la *Lettre-Circulaire* que les premiers mainteneurs de la Gaie-Science adressèrent, en 1323, aux troubadours. Ils leur disaient :

Qu'adonx pot hom parlar *a pleg*

Digitized by Google

Cant leyaltat lo te cap dret
Razo gardan e temps e loc.

Mˢ. inéd. des jeux floraux. — *Ann. de la ville de Toulouse*, par G. de la Faille, t. I, *preuves*, p. 55.

Nos patois du Midi ont conservé *à pleg*, que l'on écrit aussi *à plec* :

Toutis, *à plec de bras*, incountinent s'affanoun.

(De Valès, *Enéido de Virgilo*, lib. IV.)

En s'enfugin *à pleg de garros*.

(De Valès, l'*Enéido burl.*, lib. XI.)

. . . . . .El n'a pas soun miech lec,
Quand attaquo un sutjet, sé noun le pousso *o plec*.

(Peyrot, *Las quatre sasous*, cant. 11.)

Après oco qu'orribo ol paure Obbat Delillo ?
Obio susat *o plec* per rebesti Virgilo.

(Peyrot, *Recul de poues. rouerg.*, Obertissomen.

26. Rival, bord, lisière (d'un bois) :

E vay yssir per. 1. rival.

Raynouard, V, 91, *rb!* .

(P. Meyer, p. 46.)

Raynouard a écrit : *Ribal*, rivage, bord, lisière. Dans le patois toulousain, *ribal* ne signifie que rivage, lieu par où les eaux s'écoulent, ce que ne contredit pas, pensons-nous, l'exemple cité par Raynouard, quoique le savant lexicographe ait traduit *ribal* par *lisière* : « Destraras » lo plus lonc devers lo *ribal* et tenent lo *ribal* d'aquela possession, » que nous traduirions par : Tu mesureras le plus long devers le *rivage* et tenant le *rivage* de cette possession.

Le vrai sens du mot *ribal* est bien défini dans les deux citations suivantes, empruntées à notre vieux patois :

L'aigo del *ribal*
Nou m'a jamay fai mal...

(Ancièn couplet.)

Dinquios as bords del Tremodonto,
Las Amazounos, pel *ribal*,
Ban fa de coursos a cabal.

(De Valès, *Enéido burl.*, lib. XI.)

Quales Treiciæ, cum flumina Thermodontis
Pulsunt, et pictis bellantur Amazones armis.

Digitized by Google

27. Roda, *metre en* — entourer :

En roda lo mezon ades.

Raynouard, V, 59, n'a pas ce sens.

(P. Meyer, p. 46.)

Raynouard ne s'y serait pas trompé ; *Metre en roda* signifie *mettre en roue, mettre en rond ;* il y a là un sens limité et défini que ne rend pas *entourer.*

C'est ainsi que l'on a dit en patois languedocien :

Yeu voli be, *dansen en roda,*
Je veux bien, dansons en ronde.

(*Hist. des Chambrières*, 1616, dans l'*Antiq. du triomphe de Béziers*, p. 85.)

28. Ronssar (se), se réunir, se former en ligne :

E mantenent se van ronssar
Trastug. i. ad. i. front.

Al cap del camp se van ronssar

Pueys se van ronssar los crestias.

(P. Meyer, p. 46.)

Ronsar signifie jeter, lancer, ainsi que Doujat l'a dit de *rounsa. Se ronsar*, c'est se jeter, se porter précipitamment sur ou vers quelqu'un ou quelque chose. On use continuellement de ce verbe dans nos patois :

De nostre besinat las lotjos aflambados,
Nous *rounsan* à trabès lours caudos alenados.

(De Valès, *Enéido de Virgilo*, lib. II.

Las pauros gens pel foc pressats
Dedins las tours *s'èron rounsats.*

(De Valès, *Enéido burl.*, lib. X)

Sur Pallas *se* boulguec *rounsa.*

(De Valès, *Enéido burl.*, lib. X.)

Ronsa, en patois agenais du dix-septième siècle :

Espias qu'à bostres pés enquero *jou me ronci.*

(De Cortète, *Ramounet*, act. 5, sc. 8.)

Et s'el es près de bous l'*y ronças* de cots d'el.

(De Cortète, *Ramounet*, act. 4, sc. 2.)

Digitized by Google

29. Talhador, tailloir, sorte d'assiette :

E volc tant gent amenistrar
Sos talhadors e gent partir
Qu'al rey al comte feg venir
.1. talhador entr'ambidos.
(P. Meyer, p. 46.)

M. Meyer a cru, bien mal à propos, que ce mot avait été omis par les lexicographes, et en particulier par Raynouard ; il n'en est rien ; il se trouve à peu près partout. De Rochegude (*Gloss. occit.*) a « *talhador*, » plat, bassin, » avec cette citation :

« Li toza pres lo cap en un talhador, e donet lo assa maire. » (N.-T., Marc, VI.)

« Attulit caput ejus in disco, et puella dedit matri suæ. »

A son tour, Raynouard (*Lex.*, t. III, p. 4) a inscrit la variante « *taliador*, tailloir, bassin, vase : »

« Tolre la testa e portar devant se en un *taliador*. »

Les Tarifs de leude, etc., de Toulouse, mentionnent les tailloirs : « De las scudellas, dels *talhadors*..., una pessa. »

Nos patois du Midi ont *tailhadou*, *talhadouro*, signifiant *tailloirs*.

30. Trast, sorte de siége (?) :

Ab tant s'en montec sur .1. trast
Hon tot jorn l'ayfanta cozia.
(P. Meyer, p. 46.)

Du Cange (*Gloss.*) a *trastum*, en vieux français *traste*, avec cette citation de l'an 1200 : « *Cum staret in monasterio de Pessano in porticu super trastum.* »

Trast, du latin *transtrum*, est encore dans les patois du Languedoc ; il signifie un plancher, reposant sur la plus haute poutre ; un galetas ; une soupente.

De *trast* on a fait le verbe *trasta*, établir un traste.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

DE NOUVELLES FOUILLES DANS LES DOLMENS DE LA LOZÈRE.

Il y a trois ans, je présentai à la Société une étude générale sur les dolmens de la Lozère. J'avais à cette époque réuni un assez grand nombre de documents, et je ne traitais que ce que j'avais pu constater par moi-même, séparant aussi prudemment que possible les faits acquis des hypothèses probables. Dans les trois années écoulées depuis lors, j'ai activement continué mes recherches et mes fouilles. Je ne viens pas fatiguer la Société d'un récit fastidieux de travaux parfois fructueux, parfois décevants, qui, tout en amenant souvent la découverte d'objets remarquables, ne pouvaient ouvrir de nouveaux horizons et rentraient dans le cadre de ceux dont je vous avais déjà rendu compte.

Mais cette année, j'ai eu l'heureuse fortune de découvrir deux dolmens dont les fouilles m'ont révélé certains faits qui viennent d'une manière évidente à l'appui de théories déjà énoncées comme probables et en même temps ouvrent des perspectives dignes d'être étudiées. C'est de ces découvertes seulement que je veux vous entretenir.

A environ 10 kilomètres sud-est de Mende, au pied du mont Lozère, et sur un petit plateau de 900 mètres d'altitude, le hasard me fit reconnaître, sous un amas de pierres, la présence de deux dolmens encore inexplorés.

Ce petit plateau boisé, nommé Blachères (commune de Lanuéjols),

Digitized by Google

étant tout entier d'un calcaire appartenant au lias inférieur ou sinémurien, j'aperçus, au sein d'un monceau de ces pierres plates que l'on ramasse en tas pour découvrir les champs, un fragment de dolomie appartenant à l'étage de l'infra-lias. Un déblai superficiel me fit aussitôt entrevoir un dolmen considérable dont la table avait été enlevée, mais dont les dalles latérales étaient faites avec la pierre de ces bancs de roche à la fois calcaire et magnésienne, qui constitue une des plus belles pierres de taille de la contrée. Les constructeurs de ce mégalithe avaient dû l'amener de 400 mètres environ de distance; et, bien que se trouvant géologiquement à 25 mètres environ au-dessous de l'emplacement du dolmen, l'inclinaison des strates avait permis de l'extraire à peu près au même niveau.

Aidé d'ouvriers, je me mis aussitôt à déblayer ma découverte, et comme l'enlèvement de la table facilitait singulièrement les travaux, j'ai pu faire mes fouilles avec une scrupuleuse minutie.

Ce dolmen (fig. 1) était dirigé N.-N.-E., S.-S.-O. Il mesurait inté-

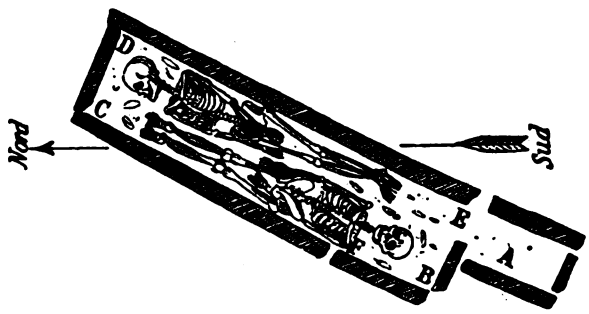

Fig. 1. — Plan du Dolmen de Blachère (Lozère).

rieurement $2^{m},80$ de long sur $1^{m},30$ de large. A son extrémité sud s'ouvrait une petite cella de $1^{m},20$ de longueur sur 80 centimètres de largeur, fermée de tout côté, excepté de celui où elle était contiguë au dolmen. C'était donc pour le monument entier une longueur totale de 4 mètres.

Ainsi que dans tous les tombeaux de ce genre, je rencontrai d'abord une couche de pierraille, au-dessous de laquelle venaient des pierres plates de plus grande dimension (30 centimètres sur 50 en moyenne),

Digitized by Google

le tout mêlé avec de la terre fine et noire, apportée là par les vents à l'état de poussière. A peu près au niveau du sol environnant, mais cependant un peu au-dessous, apparurent bientôt deux squelettes allongés côte à côte, mais en sens inverse. Je crus, malgré l'état de détérioration des ossements, qui, à part ceux des membres et quelques côtes, se brisaient au moindre contact, pouvoir déterminer le squelette d'un homme dans celui qui avait sa tête vers le sud, d'une femme dans celui qui avait sa tête vers le nord. La situation normale des os des membres

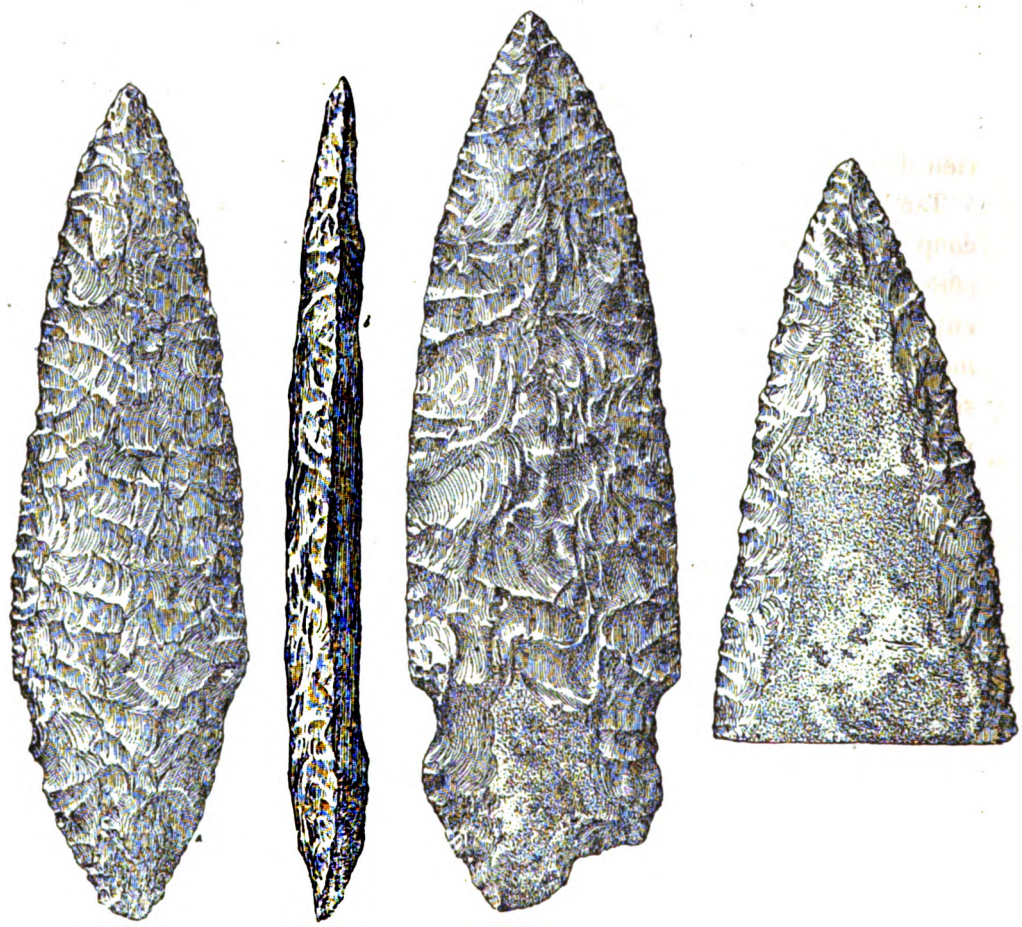

face. profil.

Fig. 2, 3, 4 et 5. — Pointes de lances en silex du Dolmen de Blachères.

me prouva que c'étaient bien là les deux derniers habitants de ce tombeau qui n'avait pas été violé depuis.

Digitized by Google

A côté de ces squelettes, et épars dans le dolmen, étaient de nombreux fragments d'autres os, et la petite cella était elle-même remplie de ces mêmes débris très-détériorés par l'âge et qui paraissaient brisés et entassés là intentionnellement. La somme de ces ossements, en supputant le nombre des canons de fémur ou d'humérus, qui constituaient ce qu'il y avait de mieux conservé, me parut prouver l'existence de huit ou dix squelettes ainsi dispersés ou entassés.

La tête du squelette d'homme couché dans le dolmen était intacte; je pus la considérer un moment après l'avoir déblayée avec soin; mais lorsque je voulus la toucher pour l'enlever, au premier contact elle se brisa en près de cent fragments très-difficiles à reconstituer. Je pus toutefois discerner qu'elle appartenait au type dolichocéphale, sans avoir rien d'exagéré.

Tandis que je déblayais les alentours de ce crâne, que j'aurais beaucoup voulu conserver intact, je rencontrai, à environ 30 centimètres du côté droit, trois belles têtes de lance en silex (fig. 2, 3, 4 et 5) d'une entière conservation, placées parallèlement. Ceci acheva de me confirmer dans l'idée que ce tombeau n'avait pas été violé depuis l'ensevelissement de ce cadavre, car la position de ces lances eût été en ce cas modifiée, et leur situation démontrait trop bien qu'elles avaient été déposées là avec ce mort.

Fig. 6. — Pendeloque en os.

Je reviendrai un peu plus loin sur ces objets; mais je veux avant achever les détails relatifs aux fouilles.

Digitized by Google

Le crâne de la femme, appuyé contre la dalle E, avait été écrasé par suite d'une inclinaison assez forte de cette dalle. Dans un carré d'environ 40 centimètres de côté et qui correspondait au cou et à la poitrine de ce squelette, je découvris les objets suivants, dont je ne pus déterminer la situation exacte, plusieurs ne m'ayant apparu qu'en criblant la terre prise en cet endroit :

1° Un os travaillé et percé (fig. 6); 2° un petit grain de bronze de 8 millimètres de diamètre; 3° une dent canine de *sus scrofa* percée; 4° deux dents de chien et une de blaireau, percées aussi; plus quatre grains de jayet de petite dimension, aplatis sur les côtés et troués au centre.

Fig. 7. — Pointe de lance en os.

Toujours en criblant la terre et sans qu'il me fût possible de déterminer leur situation précise, je trouvai en sus, une flèche ou pointe de lance en os travaillé, longue de 6 centimètres (fig. 7), et trois pointes

Digitized by Google

de flèches en silex (fig. 8, 9 et 10). Parmi les débris d'ossements entassés dans la cella étaient encore cinq pointes de flèches similaires,

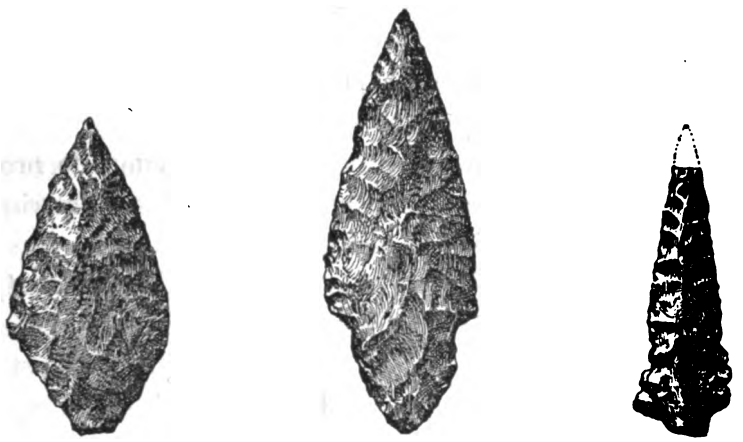

Fig. 8. 9 et 10. — Pointes de flèches en silex.

toutes d'une parfaite conservation. Enfin, à l'angle B du tombeau et contre la petite dalle B, F, que je pus enlever facilement, et qui avait dû servir autrefois de porte d'entrée, étaient huit grandes défenses de sanglier.

Des dents de chien, de cochon et de bœuf, non percées, se trouvaient aussi éparses dans l'intérieur du dolmen.

Deux faits importants me paraissent résulter de la découverte de ces objets et de la situation de certains d'entre eux.

En premier lieu, il me paraît évident que les derniers ensevelis appartenaient au même peuple que les constructeurs du mégalithe, car ce sont les mêmes armes en pierre déposées auprès du mort et les mêmes parures que l'on retrouve dans presque tous les monuments de ce genre. Les mêmes armes étaient aussi dans la petite cella, avec les ossements des plus anciennes sépultures. Selon toute probabilité, ces trois lances en silex parallèles avaient dû être déposées, avec leur hampe en bois, le long du corps; mais cette hampe avait dû être détruite par le temps.

Ce n'était donc pas une violation, mais bien une continuation de sépulture d'après le même mode, surtout si l'on constate que l'on avait eu soin de construire une cellule pour déposer les anciens ossements.

Digitized by Google

Le concassement des os de la cella, à moins qu'on ne voie là une pratique religieuse, me ferait croire à une série d'inhumations à date très-éloignée l'une de l'autre. Les débris, en effet, n'atteignaient au plus qu'une dimension de 10 ou 15 centimètres; et pour qu'en les entassant des os se brisent en si petits fragments, il faut qu'un long séjour dans la terre les ait rendus bien fragiles.

J'ajouterai que dans ce tombeau, dont je passai toute la terre au crible jusqu'au sol naturel, je ne rencontrai que cinq débris de poterie insignifiants et qui ne se rapportaient même pas au même vase.

Je croirais, d'après cela, que ces vases avaient dû être déposés là avec les premiers ensevelis et brisés par de nouveaux ensevelissements qui avaient dû être cause de la dispersion des fragments. Il est en effet impossible qu'un vase en terre sorte intact d'une opération dans laquelle l'on enlève ou dépose tant de pierres plates qui souvent pèsent plusieurs kilogrammes, et que l'on devait remuer un peu au hasard lorsqu'il y avait la table du dolmen.

Si maintenant nous examinons les objets trouvés avec le squelette de femme et qui devaient composer un collier, nous serons frappés de cet étrange assemblage. Un os travaillé et des dents percées, parures tout à fait sauvages et en usage encore chez presque toutes les peuplades non civilisées; puis des grains de jayet d'un délicat travail et un grain de bronze.

Ce dernier objet, perdu au milieu d'autres d'un art si rudimentaire, m'y paraît aussi dépaysé que les objets de fabrique européenne qui se retrouvent au centre de l'Afrique ou de l'Australie, à des centaines de lieues des côtes, et qui sont souvent employés à bien des usages pour lesquels ils n'étaient point faits. Ainsi que je vous l'avais rapporté dans mon dernier travail, le bronze apparaît dans toute la région qui comprend les plateaux calcaires de l'Aveyron, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault, comme un objet de parure et jamais comme arme ou outil. Cela me fait croire qu'on ne peut rapporter la construction de ces tombes à un âge de bronze proprement dit, car au milieu de toutes ces flèches et lances en silex ou en os, armes si inférieures comme utilité aux armes en métal, on trouverait quelques-unes de celles-ci déposées avec le mobilier funéraire.

Digitized by Google

J'ai d'ailleurs fait une remarque qui porte sur un très-grand nombre de dolmens. A mesure que l'on s'approche de la région méditerranéenne, les objets en bronze augmentent beaucoup, tandis que dans les points les plus éloignés de la Lozère ils sont plus que rares. Je serais par là porté à croire que ce métal pénétrait chez ces peuplades par un commerce côtier venant de peuples plus civilisés, d'autant plus que sa présence est généralement accompagnée de celle de coquilles méditerranéennes, percées ou travaillées, qui devaient parvenir par les mêmes voies.

A l'appui de mon hypothèse, j'invoquerai l'exemple de ce qui se passe aujourd'hui en Afrique, où, parmi les nègres sauvages du centre de ce continent si peu connu, la seule monnaie est une petite coquille marine, la *cyprea moneta*, arrivant à une distance énorme des côtes par une série incalculable d'échanges, chez des peuples qui ne savent même pas que la mer existe. De même, des objets en bronze pouvaient parvenir chez nos sauvages des dolmens sans qu'ils connussent seulement l'existence des peuples qui les fabriquaient.

A 150 mètres environ, dans le prolongement sud de ce premier dolmen et sur le même plateau, j'en découvris un second à moitié recouvert aussi par des pierres. Là, toutefois, la lourde table avait fait céder sous son poids l'un des supports et s'était, en tombant, brisée en plusieurs fragments. Ces deux mégalithes correspondaient (toujours dans leur axe) à un troisième situé sur une croupe voisine et dont la destruction remonte à une dizaine d'années.

Le second dolmen, orienté cette fois plus directement nord-sud, était de dimensions bien moindres que le premier. Il ne mesurait intérieurement que $2^{m},10$ de long sur 85 centimètres de large. J'aurais voulu apporter dans mes recherches les mêmes précautions minutieuses que j'avais employées pour mes premières fouilles. Malheureusement, l'une des dalles latérales, fortement inclinée par la chute de la table, me rendait le travail très-difficile. Si je pus retirer tout le contenu de ce tombeau, il me fut impossible de le faire méthodiquement et de connaître au juste l'emplacement occupé primitivement tant par les squelettes que par les objets qui les accompagnaient.

Digitized by Google

Ce dolmen me parut contenir les débris de cinq cadavres, et avec eux je rencontrai une tête de lance en silex de 15 centimètres très-remarquable (fig. 11), deux flèches aussi en silex, un os travaillé pour une parure, un fil de bronze en spirale (fig. 12), un poinçon en os bien conservé et une mâchoire de bœuf avec toutes ses dents.

Fig. 11. — Tête de lance en silex.

Là comme dans l'autre sépulture, la présence simultanée d'un objet de bronze, avec un outil en os d'un usage aussi commun qu'un poinçon, me paraît conduire aux mêmes conclusions plus haut expliquées. Ce poinçon en os m'a en plus confirmé dans l'idée dont je crois vous avoir fait part en une autre occasion, que les peuples dont on trouve les restes dans les cavernes de la contrée étaient les mêmes que ceux qui construisaient les dolmens. Seulement, s'ils déposaient dans leur sépulture, pour faire honneur au mort, des objets précieux, tels que lances, flèches, colliers divers, ils perdaient ou abandonnaient dans les grottes les objets d'un usage journalier, tels que râcloirs, couteaux, poinçons, poteries, etc..., que l'on trouve communément mêlés aux cendres ou au sable des grottes ayant été habitées. Des poinçons pareils à celui que j'ai trouvé dans le second dolmen ont été rencontrés souvent dans les cavernes de la Lozère, du Gard et de l'Aveyron.

Je dois noter ici un fait dont je n'ai pu jusqu'ici avoir l'explication. C'est l'absence dans ces contrées de haches en pierre dans les mégalithes (1), tandis qu'elles ne sont pas rares dans les grottes où se rencontrent surtout leurs manches en bois de cerf. Ce fait est d'autant plus étrange, que ces haches abondent dans

(1) La seule exception que je connaisse à ce fait est celle de deux haches trouvées

Digitized by Google

presque tous les autres tombeaux de cette époque, surtout en Bretagne. Faut-il y voir, à cause de leurs dimensions restreintes, un simple outil pour nos peuplades, tandis que, beaucoup plus grandes dans le Nord, elles étaient des armes de guerre? Je livre à des chercheurs plus heureux que moi l'explication de ce qui m'a toujours paru une énigme.

Fig. 12.

Pour résumer des faits ou des découvertes dont je viens de vous entretenir, je crois pouvoir tirer ces conclusions plus que probables :

1° Les dolmens ont servi à une série d'ensevelissements du même peuple, et avec les mêmes rites, ce qui explique la dispersion de nombreux ossements, sans avoir à l'attribuer à une violation postérieure.

2° La nation des dolmens de ces régions est restée dans un état à demi sauvage, et le bronze n'y apparaissait qu'accidentellement.

3° Les hommes dont les restes sont retrouvés dans ces sépulcres mégalithiques sont les mêmes dont nous rencontrons les vestiges dans les cavernes de la contrée, et se rapportent à la période dite de la pierre polie.

Je dois ajouter que je ne prétends pas nier que des inhumations très-postérieures n'aient été faites, par superstition ou tout autre motif, dans ces caveaux funéraires. Aussi, lorsqu'on y rencontre des objets dont la fabrication indique une époque relativement récente, un observateur quelque peu exercé, ou simplement attentif et minutieux, peut facilement se rendre compte d'une violation de sépulture des âges les plus divers, où le mode primitif n'a point été observé.

L. DE MALAFOSSE,
Membre résidant.

15 janvier 1872.

par MM. l'abbé Cérès et Cartailhac, dans l'Aveyron, sur plus de quatre-vingts dolmens fouillés dans ce département. Aucune n'a encore été trouvée dans la Lozère.

Digitized by Google

NIEULES ET GAUFRIERS

AU MOYEN AGE ET A LA RENAISSANCE

PAR

Mgr X. Barbier de Montault,

CAMÉRIER DE SA SAINTETÉ.

Si placet alicui suscipere illud, non ad auctoritatem, sed ad manifestationem propositæ questionis.
(ORIGEN. *In Matth. Tract. XV, n.* 14.)

L'archéologie, malgré l'état d'avancement où l'ont portée des découvertes incessantes, n'a pas encore prononcé son mot décisif sur une foule de questions intéressantes. Par cela même que son domaine est des plus vastes, il reste à explorer plusieurs parties encore obscures et à compléter des observations trop superficielles. Parmi les auteurs, les uns ont attaqué uniquement les textes, soit dans les manuscrits, soit dans les imprimés; les autres n'ont voulu voir que les monuments. De là des études fatalement inachevées et tronquées, parce qu'elles omettaient le contrôle de la tradition écrite par l'art ou celui de l'histoire bâtie et figurée par les chroniques contemporaines. Il est nécessaire, plus que jamais, si l'on veut arriver à une solution qui ne laisse rien à désirer, de mettre enfin les monuments en face des textes qui peuvent en donner l'intelligence ou démontrer l'usage.

Je n'aborde pas aujourd'hui un sujet nouveau, car il a été déjà effleuré par des maîtres d'une science incontestable. Du Cange, le comte de La-

Digitized by Google

borde et Didron ont frayé la voie, les deux premiers en réunissant des citations fort bien choisies, le dernier en appelant l'attention sur un ustensile jusque-là méconnu (1). Mon rôle se borne ici à présenter la question dans toute son étendue, sous ses deux aspects historique et archéologique. En effet, parler d'après les documents écrits de *nieules*, d'*oublies*, et de *gaufres*, c'est demander en même temps si nous sommes encore en possession des instruments avec lesquels ces sortes de pâtisseries se fabriquaient. M. de Laborde avait annoncé (*Glossaire*, page 421) un mémoire sur « d'anciens gaufriers des douzième, treizième et quatorzième siècles, pour hosties et pour gaufres, » qui malheureusement n'a pas paru. J'ignore donc quels monuments ont passé par ses mains laborieuses. Pour moi je n'en connais que six, dont un m'est pour ainsi dire personnel, car je l'ai apporté d'Italie en France.

Mais, avant de procéder à leur description iconographique, il est utile de rechercher, surtout au point de vue ecclésiastique, l'origine et la transformation, la fabrication et l'usage des pâtes légères dont le nom revient si fréquemment dans les écrits des Pères et les vies des saints, les coutumes des monastères et les statuts des chapitres, les chartes du moyen âge et les dissertations des écrivains, sous les désignations, à peu près identiques, d'*eulogies*, d'*oublies*, de *nieules* et de *gaufres*.

I

1. Dès les premiers temps du christianisme, les fidèles présentaient à l'autel le pain nécessaire à l'oblation du sacrifice. Une part en était prélevée pour la célébration des saints mystères et la communion des assistants ; l'autre part, après avoir reçu seulement la bénédiction du prêtre, était distribuée à ceux qui, pour un empêchement quelconque, s'étaient abstenus d'approcher de la table eucharistique. C'est ce qui résulte, non-seulement de la *Théorie mystique* de Germain, patriarche de

(1) Ce mémoire était, depuis plus d'un an, terminé et entre les mains de la Société archéologique de Toulouse, quand parut, en février dernier, dans les *Annales archéologiques* (tom. XXVII, 5e livr.), un long travail de M. Darcel sur les *oublies*, *gaufres* et *nieules*. Cette concurrence tardive et imprévue ne nécessite de ma part aucune modification substantielle à mes recherches particulières ; toutefois, en manière de complément, je me permettrai de lui emprunter deux faits que j'ignorais et ne puis négliger ici.

Digitized by Google

Constantinople, mais aussi d'un décret du pape Innocent Ier et du chapitre neuvième du Concile tenu à Nantes, en 895 (1). Hincmar en parlait en ces termes, en 752, dans un de ses capitules : « Ut de oblatis quæ offeruntur a populo et consecrationi supersunt, vel de panibus quos deferunt fideles ad Ecclesiam, vel certe de suis Presbyter convenienter partes incisas habeat in vase nitido et convenienti, ut post missarum solemnia qui communicare non fuerunt parati, Eulogias omni die Dominico et in diebus festis exinde accipiant et illa unde Eulogias Presbyter daturus est, ante in hæc verba benedicat et sic accepturis distribuat » (cap. VII). Le Concile de Nantes ne s'est pas exprimé autrement.

2. Ces fractions de pain bénit s'appelaient donc *eulogies*, dénomination significative que les Latins avaient empruntée aux Grecs, εὐλογιας et traduit par son équivalent *benedictiones*. « Ceci explique, » dit l'abbé Martigny, « le sens de ces expressions qui se rencontrent souvent dans Jean Moschus » (*Leimon.*, cap. XLII et LXXV) : « Benedictionem unam, » — « benedictiones tredecim, » — « panem unum, » — ou : « panes tredecim » (*Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, page 249).

Saint Augustin va plus loin, car il donne à ce pain eulogique la qualification de sacrement, *sacramentum* (*De peccat. remiss.*, lib. II, cap. 26), mot qui se trouve également dans le cinquième canon du troisième Concile de Carthage, mais qu'il ne faut pas prendre à la lettre, car sa signification propre est celle que nous attribuons aux *sacramentaux*, c'est-à-dire aux objets sanctifiés par la bénédiction ecclésiastique.

(1) « Ut de oblationibus quæ offeruntur a populo et consecrationi supersunt, vel de panibus quos deferunt fideles ad ecclesiam, vel certe de suis, presbyter convenienter partes incisas habeat in vase nitido : ut post missarum solemnia, qui communicare non fuerint parati, eulogias omni die Dominico et in diebus festis exinde accipiant : et illa unde eulogias presbyter daturus est, ante in hæc verba benedicat : Domine sancte, Pater omnipotens, etc. » (*Concil. Nanneten.*)

« De fermento quod die Dominica per titulos mittimus, superflue nos consulere voluisti ; cum omnes Ecclesiæ nostræ intra civitatem sint constitutæ, quarum presbyteri, quia die ipsa propter plebem sibi creditam nobiscum convenire non possunt, idcirco fermentum a nobis confectum per acolythos accipiunt, ut se a nostra communione, maxime illâ die, non indicent separatos. Quod per parochias fieri debere non puto, quia nec longe portanda sunt sacramenta, nec nos per cœmeteria diversa constitutis presbyteris destinamus, ut presbyteri eorum conficiendorum jus habeant atque licentiam. » (*Innocent. I. Epistol. ad Decentium, cap. 5.*)

Digitized by Google

Les Grecs nommaient encore les eulogies ἀντίδωρον, qui signifie *compensation* (*Concil. Antioch.*, an. 341, can. II), parce qu'elles remplaçaient pour les fidèles l'Eucharistie. Pachymère, au cinquième livre de son *Histoire* (chap. VIII), en parle comme d'un pain divin, *divinus panis*, non qu'il contienne, au témoignage de saint Augustin, le corps même du Christ, mais parce qu'il offre une nourriture sainte, la plus sainte de toutes : « Hic panis, quamvis non sit corpus Christi, sanctus est tamen et sanctior cibis quibus alimur » (*De peccat. remiss.*, lib. II, cap. 26).

Enfin saint Grégoire de Tours, dans sa vie de saint Maurille, évêque d'Angers, dit que les eulogies sont un gage de salut, même temporel, et il cite à l'appui de son affirmation la guérison d'un moine opérée par ce moyen : « Eulogias salutis sibi dari ab eodem fideliter postulavit : quas dum Beatus sacerdos sanctificatas illi de more porrigeret, languor qui monachum diutius fatigaverat... evanuit » (*Vita s. Maurilii, episc. Andegav.*, cap. VIII).

3. « Voici comment se faisait la bénédiction des eulogies : on prenait des pains azymes et avant de les porter sur l'autel, on les plaçait dans le *diaconicum*, c'est-à-dire sur la table qui se trouvait à la gauche du sanctuaire et là on les bénissait par de solennelles oraisons. Après quoi, on les divisait avec un couteau, appelé chez les Grecs *sainte lance*, en un certain nombre de particules, sur lesquelles on en prélevait autant qu'il en fallait pour le nombre des communiants. On peut voir dans les opuscules d'Allegranza (en regard de la page 35) un de ces couteaux eucharistiques d'une forme très-élégante, et dont le manche est orné de bas-reliefs extrêmement curieux » (Martigny, *Dictionnaire*, page 249).

4. La distribution des eulogies se faisait à la fin de la messe et les catéchumènes, qui étaient exclus de la communion, les recevaient en même temps que ceux qui n'avaient pas participé directement au saint sacrifice. Cabasilas ajoute qu'on les prenait de la main du prêtre, avec soumission et respect, sentiments qu'exprimait l'action de les porter de suite aux lèvres pour les baiser : « Eulogias post missas in diebus festis plebi distribuite » (Leo IV, papa. *De cura pastorali*). — « Et summa cum animi submissione et cultu ex manu sacerdotis oris osculo prius salutata recipiebatur. » (Cabasilas). — « Factum est autem, ut populus ad Ecclesiam iturus, peractis missarum solemniis, eulogiis vel pane bene-

Digitized by Google

dicto cuperet præmuniri. Ita enim quotidie consueverat » (*Fundatio monasterii s. Vincentii ad Lisbonam*) (1).

5. Les papes, et à leur imitation les évêques et les prêtres, envoyaient des eulogies à ceux avec qui ils étaient en relation spirituelle. Flodoard dit de saint Calixte (*Lib. de Pontificib. Roman.*, pag. 603) :

« Panem pro grato benedictum munere legat. »

« Saint Paulin et saint Augustin avaient échangé entre eux des eulogies (*Epist.* XXXIV). Le premier en avait envoyé aussi à Sulpice-Sévère, à Alipius (*Epist.* XXXI, XXXV) et à d'autres encore » (Martigny, *Dictionn.*, pag. 249).

6. Des lettres accompagnaient souvent ce cadeau pieux ; d'où est venu, pour désigner ces sortes de missives, le mot *eulogium*, qui plus tard fut employé comme synonyme de *présent* et de *lettre* : « Munere prævio studuit sibi placare eum, mittens quasi eulogium, vas testeum pergrande, melle plenum. » (*Vita s. Liudgeri episc.*, lib. I, cap. 25). — « Cum deceat Reges potentes et famosos amicitiæ fœdere convinciri..., vestræ serenitati hoc eulogium duximus destinandum » (*Epist. Caroli Magni ad Offam Regem*).

7. L'eulogie se prenait à jeun et ordinairement avant le repas. Un usage analogue s'est conservé au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, où le pain bénit est distribué, chaque dimanche, aux séminaristes à la fin du dîner. La coutume ancienne était plus respectueuse, car elle montrait les égards que l'on avait pour cet aliment venant de l'église et qui passait le premier, avant tout autre mets. « Quemadmodum sacra Eucharistia a jejunis manducabatur et si quis jejunus non esset, et si acciperet, vicino porrigebat ad manducandum ; quod etiamnum observari in Ecclesia Græca tradunt Allatius, lib. 3. *De Eccl. Occid. et Orient. consens.*, cap. 9, § 1 et Goarus, ad *Eucholog.* » (Du Cange, verbo *Eulogia.*) — « Ut in refectorio, facta benedictione, veniant duo Presbyteri ad Abbatem, frangentes panem et dent ipsi Eulogiam cæteris fratribus, antequam accedant ad mensam » (*Capitula monachorum ad Augiam directorum*, cap. 7).

(1) Martène cite un texte de l'an 1255, où il est prescrit, à Bordeaux, de donner des eulogies, le jour de Pâques, aux enfants qui ne sont pas encore en âge de communier. (*De antiq. Eccl. ritib., lib. I, cap. IV, art. 10.*)

Digitized by Google

8. Comme pour l'Eucharistie, la manducation de l'eulogie prenait le nom de *communion*. La vie de saint Melaine rapporte que saint Mars, qui avait préféré ne pas rompre son jeûne plutôt que de se communier avec l'eulogie qu'il avait reçue de l'évêque de Rennes, vit aussitôt ce pain sanctifié se changer en un serpent, ce qui l'avertit de sa négligence. « Post cujus (missæ) celebrationem, antequam recessissent ad invicem, dedit eis beatus Pontifex in caritate cum Dei gratia et sua benedictione : Beatus vero Marsus præferens jejunium Dei caritati, et eulogiam, qua communicare debuit, vilipendens, particulam quam acceperat a s. Melanio, in sinu suo cadere permisit... Post cujus absolutionem, mox versus est serpens in pristinam eulogiam, quam assumens B. Marsus gaudens se communicavit de ea quod prius malo suo facere neglexerat » (*Vita s. Melanii episc.*).

9. L'eulogie était un signe de filiation et de dépendance, comme plus tard nous verrons les oublies former une redevance. « L'église de Saint-Merry (à Paris), dit Guérard, fut cédée, vers 1005, au chapitre (de Notre-Dame), par l'évêque Renaud, qui renonça, tant en son nom qu'au nom de son archidiacre, à toute juridiction sur cette église et n'exigea plus d'elle aucun service ni d'autre redevance que des *eulogies* » (*Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, pag. CXXXIII). La charte de donation est reproduite au même tome, page 317. Je n'en citerai qu'un extrait : « Canonicis sanctæ Mariæ perpetualiter concedo... et ut numquam amplius nobis seu posterioribus nostris aliquid debitum vel servitium persolvent, nisi tantum eulogias. »

10. L'ancien nécrologe de l'abbaye de Fleury relate que les eulogies bénies en l'an 868 furent reçues avec reconnaissance et actions de grâces envers Dieu. Tel est aussi le sentiment qui domine encore de nos jours chez les personnes qui, avant de manger le pain bénit, le prennent à la main et font sur elle le signe de la croix : « Anno Incarnationis Domini DCCC LXVIII, panis oblatus est Sennis ad benedicendum, ex quo plurimi, Deo gratias agentes, Eulogicos sumpserunt » (*Annal. Benedict.*, t. III, pag. 147).

11. Toute fonction a son nom particulier, tiré de l'objet même de la charge que l'on remplit. C'est ainsi que celui qui faisait les eulogies ou qui les distribuait était appelé *Eulogiarius* (in *Notis Tyronis*, pag. 192).

Digitized by Google

12. Les eulogies n'existent plus depuis longtemps dans l'Eglise latine, qui les a remplacées par le pain bénit, pain véritable et fermenté, tel que celui qui se sert sur nos tables, comme on peut le constater à Rome, aussi bien que dans les églises de campagne, en Poitou, en Anjou et en Vendée, tandis que les villes, par un raffinement de délicatesse, lui ont substitué une pâte, azyme, il est vrai, mais préparée avec du beurre, des œufs et du sucre, pour flatter le goût.

En France, le pain bénit se coupe par petits morceaux. Rien n'indique mieux la fraternité spirituelle et la participation à un banquet commun et d'un ordre tout spirituel (1). En Italie, les choses se passent autrement, à Rome, surtout, où le pain bénit ne se donne qu'assez rarement. Mais alors chaque fidèle reçoit un pain entier, vrai pain de table, comme à Sainte-Marie *in Via lata*, pour la fête de saint Cyriaque. Quelquefois aussi cette *pagnotte* perd ses dimensions habituelles et diminue considérablement son volume, comme le pain de saint Bernard, distribué, le jour de sa fête, dans l'église dédiée au saint docteur. A saint Augustin et dans les autres couvents de l'ordre, le jour de saint Nicolas de Tolentin, le pain que l'on bénit est également arrondi, d'un diamètre un peu moindre de celui de nos sous, et à la partie supérieure est empreinte en relief, à l'aide d'un moule en creux, l'image du saint confesseur.

13. A la messe grecque, qui se célèbre pontificalement à Rome pour l'Epiphanie et la fête de saint Athanase, l'évêque officiant donne aux fidèles, à l'issue de la cérémonie, des petits pains ronds en pâte fermentée.

Nous sommes loin ici de l'eulogie, qui est essentiellement azyme. Nous revenons à la tradition avec le rit arménien. Ainsi, chaque année, l'évêque qui pontifie la veille de Noël et de Pâques dans l'église de sa nation, à Rome, distribue après la messe de grandes hosties, de forme carrée, en pâte légère et sans levain, qui portent en relief un agneau couché, comme le décrit saint Jean dans son Apocalypse. Des moulures forment comme le cadre de ce tableau pieux.

(1) « Ejus autem ritus instituendi ea causa fuit, ut qui sacram Eucharistiam non sumerent, esu ejusdem panis, quasi communionis catholicæ symbolo, intelligerent ac protestarentur se cum uno sacerdote, ut sacrificii participatione, ita fide et charitate conjunctos. » (*Rit. Andegaven. ad Romani formam*, 1676.)

Digitized by Google

II.

1. Les Allemands ont conservé du latin le mot *oblat*, qui dérive de *oblata*, pour désigner le pain offert pour le sacrifice et qui n'est pas consacré. On pourrait multiplier les textes à cet égard. Je n'en citerai que trois pour montrer la tradition dans trois pays distincts : Rome, la France et l'Espagne. Le Concile d'Orléans veut que les oblats soient conformes à l'usage admis dans l'église d'Arles : « Ut oblatæ, quæ in sancto offeruntur altario, non aliter nisi ad formam Arelatensis offerantur Ecclesiæ » (*Concil. Aurelian.* V, cap. 1). A Rome, les oblats étaient présentés par des sous-diacres à l'archidiacre qui les mettait ensuite sur l'autel : « Tunc subdiaconi levantes Oblatas de manu subdiaconi sequentis porrigunt archidiacono et ille componit altare » (*Ordo Romanus*). Le seizième concile de Tolède prescrit que le pain offert à l'autel soit propre et entier, préparé avec soin et réduit à de petites proportions, suivant la coutume ecclésiastique : « Ut aliter panis in altari Domini sacerdotali benedictione sanctificandus proponatur nisi integer et nitidus, qui ex studio fuerit præparatus, neque grande aliquid, sed modica tantum oblata, secundum quod ecclesiastica consuetudo retentat » (*Concil. Toletan.* XVI, can. 6).

2. Hincmar nomme *oblat*, non-seulement ce qui est offert au peuple, mais encore ce qui reste en dehors de la consécration : « Ut de oblatis quæ offeruntur a populo et consecrationi supersunt » (Hincmarus Remensis, *in capitul. ad Presbyt.*, an 852, cap. 7).

3. Ce superflu était distribué aux moines par un prêtre, au réfectoire, et se prenait avant toute autre nourriture. Le moine Bernard, de l'Ordre de Cluny, rappelle cette coutume, que les moines de Fulda disaient à Charlemagne empruntée à la tradition des pères : « Nihil omnino comedit, antequam sit incepta lectio et antequam de manu sacerdotis oblatam accipiat » (Bernardus monachus, *in Ordine Cluniac.*, part. 1, cap. 19). — « Ut communicationem fracti panis ante cibum quotidie sumere non respuatur, secundum exempla præcedentium patrum » (*Libell. suppl. monachorum Fuld. ad Carolum M.*).

Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, donné en 817, parle également des

Digitized by Google

oblats partagés entre les religieux au réfectoire : « Ut obligiæ Fratribus à Presbyteris in refectorio dentur » (*Capitulare Aquisgran.*, an. 817, cap. 59).

4. Les oblats se faisaient au moyen d'un fer chaud, à la sacristie ou sous les yeux du sacristain qui surveillait d'une part la farine employée et de l'autre la cuisson : « Similiter hostias de frumento electo et purissimo in alba faciat (*sacrista*), in loco mundissimo, linteis cooperto, cui duo fratres subministrent ne aliud quam ipsas hostias tractare cogatur : quorum unus ignem sollicite faciat, alter vero instrumentum ferreum ad coquendas hostias teneat » (*Liber Ord. s. Victoris Parisiensis*, cap. 20). — « Quod etiam (Azymum) apud religiosos Latinos per manus Diaconorum, et ex electis granis, et ex mundissima simila, in sacrario ad futuram hostiam cum decantatione psalmodiæ reverenter præparatur, et sub diligenti custodia usque ad tempus sacrificii reservatur » (*Anselmus episcopus Havelbergensis*, lib. 3 *Dialogor.*, cap. 18).

5. Les oblats n'étant pas différents des hosties, la fabrication était la même. Voici les qualités que Raymond, de l'Ordre des Prêcheurs, requérait dans sa *Somme* à cet égard. L'oblat, dit-il, doit être pur, blanc, léger, mince, de petite dimension, rond, sans sel et fait avec de la farine de froment. Il faudrait rejeter les pâtes doublées, fermentées, gonflées, colorées ou tachées.

« Munda sit oblata ; nunquam sine lumine cantes.
Hostia sit modica ; sic Presbyteri faciant hanc :
Candida, triticea, tenuis, non magna, rotunda,
Expers frumenti, non salsa sit hostia Christi.
Spernitur oblata duplex, vel a terra levata
Facta, vel inflata, vel discolor, aut maculata. »

6. Comme il s'agissait d'une chose sainte, on ne pouvait prendre trop de précautions pour que toutes les conditions exigées fussent parfaitement remplies. C'est pourquoi la confection des oblats, là où les prêtres ne pouvaient suffire, fut confiée également aux religieuses qui, en raison de leurs fonctions, furent nommées *oblatrices*. Saint Fortunat le dit très-explicitement de sainte Radegonde : « Oblationes suis manibus faciens, locis venerabilibus incessanter dispensavit » (lib. 1, num. 16).

Digitized by Google

En 891, saint Wandrégisile guérit une femme qui se voua, comme d'autres religieuses ses compagnes, à faire des oblats : « Sodales suas sanctimoniales feminas multimoda prece rogitasse, ut oblatas, quas oblatura Domino in crastinum erat, formarent » (*Miracula s. Wandregisili*, n. 36).

7. Du mot *oblata* dérive le verbe *oblatare*, qui se trouve dans les miracles de sainte Dympne et qui, après avoir signifié *fabriquer* et *offrir des oblats*, est devenu synonyme d'une offrande quelconque, même non matérielle, telle qu'une prière : « Et cum ibidem devotas meas preces oblatassem » (*Acta Sanctorum*, tom. III Maii, pag. 491).

8. Nous lisons dans les miracles de sainte Valburge que les oblats, une fois façonnés et cuits, étaient déposés dans une boîte, pour être placés sur l'autel : « Actas et nitide coctas, atque in buxula obtrusas altario oblatas impone. »

D'après le *Roman de Renart*, cité au long par M. Darcel, on les enveloppait aussi dans du linge :

« Oublées bien enveloppées
Dedens une blanche toaille. »

puis on les plaçait derrière l'autel dans une armoire :

« Garde derrier l'autel Saint-Jacque
Tantot a trovée une armoire. »

9. On a dit quelquefois que des hosties avaient été mises dans la bouche des morts avant leur inhumation et que cet usage avait amené l'érection des lanternes de pierre, qui se voient encore dans certains cimetières et où une lampe aurait été allumée, la nuit, pour honorer le sain sacrement (1). Il est facile, sinon de réfuter, au moins d'atténuer ce qu'a

(1) L'auteur anonyme des « Considérations et pratiques de piété, tirées de l'Ecriture sainte, des Conciles et Pères de l'Eglise, pour honorer Jésus-Christ au Saint Sacrement » (Château-Gontier, 1716, in-18), affirme que la pratique d'entretenir des lampes *dans les cimetières* s'observait dans plusieurs lieux d'Orient et d'Occident, *à cause de la divine Eucharistie que l'on mettait dans la bouche des morts*. Il ajoute « que M. Henri, docteur en théologie, a assuré avoir vu, dans le trésor de Saint-Florent-le-Jeune, la fondation d'une lampe dans le cimetière de Montsoreau, *ob reverentiam corporis Domini in ore defunctorum.* » (*Mém. de la Soc. d'Agriculture d'Angers*, 1858, page 11-14.)

Digitized by Google

d'exagéré cette double assertion. Les fanaux de nos cimetières n'avaient point la destination qu'on leur prête et, d'ailleurs, il n'eût été que juste d'y entretenir une lampe aussi bien le jour que la nuit. Il faut y voir tout simplement l'expression du respect que l'on avait pour les morts, respect qui se traduit encore de nos jours par un flambeau allumé près du cadavre et, en Italie, par l'apposition de cierges sur les tombes aux jours anniversaires. De plus, ce n'étaient pas des hosties consacrées, mais simplement des eulogies bénites que l'on plaçait généralement sur la poitrine des défunts dans leur cercueil. Voici à ce sujet deux textes sans réplique : « Postquam ergo Cuthbertus episcopus... abiit in viam Patrum, a navigantibus ad insulam nostram delatus, toto corpore lavato, capite sudario circumdato, oblatis super sanctum pectus positis, vestimenta sacerdotalia indutus, in sepulchro lapideo depositus est » (*Vita sancti Cuthberti episcopi Lindisfarn.*, lib. IV, cap. 13). — « Sub capite autem et circa pectus viri Dei quædam panis rotulæ, quæ vulgo *oblatæ* dicuntur, ita illæsæ atque ab omni corruptione extraneæ ab eodem episcopo inveniebantur, ut in nulla omnino parte colorem vel specimen sui amittentes, aspicientium oculis infra spatium ipsius hebdomadæ (1) viderentur esse confectæ » (*Iso magister. De miraculis s. Otmari*, lib. I, cap. 3).

10. Si l'on s'est oublié au point de profaner pour ainsi dire le saint sacrement en le mettant au contact d'un cadavre, la vigilance de l'Eglise s'est vite élevée contre cet abus. Le concile d'Auxerre, dans son chapitre XII^e^, défend expressément de donner aux morts l'Eucharistie et le baiser qui en précède la distribution, comme de les ensevelir dans un voile ou des linges : « Non licet mortuis, nec Eucharistiam nec osculum tradi, nec velo vel palliis corpora eorum involvi. »

III

1. Les *oblats* bénits ont donné naissance aux *oublies*, pâte légère et azyme, fabriquée à l'aide d'un fer chaud, ce qui lui fit donner, au quator-

(1) Ce terme de comparaison prouve l'habitude que l'on avait, à cette époque, de renouveler, chaque semaine, les saintes espèces, ainsi que le prescrit la liturgie romaine.

Digitized by Google

zième siècle, le nom de *pain férez* (1) (De Laborde, *Glossaire*, page 421). En 1474, ce fer prenait le nom de *fleau* (*ibidem*) et les coutumes de Cluny marquaient qu'il était figuré, c'est-à-dire orné de lettres ou d'images diverses : « in ferramento characterato. »

2. Le mot *oublie* a varié en latin comme en français. Ainsi l'on rencontre indifféremment *oblata*, *oblada*, *oblagia*, *oblia*, *oblita*, *obleta* et *oblée*, *oblie*, *oublée* (2).

3. Les Coutumes de Cluny disent qu'on les servait aux moines, en carême, pour le souper, et les textes du moyen âge ajoutent que c'était la ration du souper des dimanches pendant la sainte quarantaine, le Jeudi-Saint, le lendemain des solennités et aussi pendant la semaine de Pâques, à midi, sous forme de collation avec du vin : « In quinquagesima, quia de cætero nec caseum, nec ova comedimus, post Vesperas ad cœnam de ipsis ovis coctis in pipere habemus generale, quod toto anno amplius non contingit, ut aliud quod ea vice habeamus præter solum panem et si forte sunt in promptu, cruda poma, vel ea quæ in ferramento characterato de conspersione farinæ tenuissimæ fiunt et ab omnibus romanæ linguæ *Nebulæ*, à nostratibus appellantur *Oblatæ*. » (*Udalricus, lib. I Consuetud. Cluniacensium*, cap. 49). — « Item singulis diebus Dominicis in Quadragesima dimidium præbendarium frumenti de granario ad oblatas ad cœnam : et dimidium similiter in Cœna Domini ad idem. » (*Monastic. Angl.*, tom. I, pag. 149). — « In crastina omnium solemnitatum, in quibus oblatæ ad cœnam deferuntur, mittit Eleemosynarius singulis eorum, sicut singulis monachis apponi solet, hoc est quatuor oblatas. » (*Ibid.* pag. 419). — « Quia in hebdomada Paschali etiam in meridie vinum et oblatas fratribus dari constituit. » (*Burchardus, De casib. s. Galli, cap.* 6).

En 1202, d'après une charte d'Eudes de Sully, les clercs de l'Eglise de Paris recevaient, la veille de l'Ascension, des échaudés, des oublies et du vin (3). La chronique de Gembloux prescrit de donner des

(1) « Fevres font les fers aux oublées » (Fabliaux).

(2) Celui qui distribuait les oublies était surnommé *obellarius*, comme on le voit dans une charte de l'évêque de Ratisbonne, datée de 1278.

(3) Voici le texte de cette charte, telle qu'elle a été publiée par M. Guérard. Il s'agit d'un accord entre l'évêque de Paris et l'abbé de Sainte-Geneviève, au sujet des échau-

Digitized by Google

oublies aux douze principales fêtes de l'année : « Panes qui *Eschaudati* dicuntur, et oblatas, et vinum, quæ solent reddi clericis Parisiensibus in vigilia Ascensionis » (*Charta Odonis de Sulliaco, episc. Paris., anno* 1202). — « In 12 præcipuis solemnitatibus, omnis hora prandii, placentas et oblatas cum aliis bellariis ad cœnam ministrari præcepit. » (*Chron. abbat. Gemblac.*, pag. 534). Un statut de l'an 1462 règle que les religieuses de l'abbaye des Chases, en Auvergne, recevront, pour le temps de Noël, une pinte de lait et « quienz oublis. »

4. Du Cange rapporte dans son *Glossaire*, au mot *oblata*, que l'on jetait des oublies dans certaines églises, le jour de la Pentecôte, du haut des voûtes, en même temps que des étoupes enflammées. « Le jour de la Pentecôte (à Saint-Germain d'Amiens), on jetait au peuple quantité d'oublies par les clés des voûtes, et on lâchait du haut de ces mêmes voûtes un pigeon blanc (ou *coulon*) qui figurait la descente du Saint-Esprit sur les apôtres. Huit cents oublies, qui furent ainsi distribuées un jour de Pentecôte (à la fin du seizième siècle), avaient été payées cinq sols chaque cent » (*Revue des Sociétés savantes*, 5e série, tome IV, p. 150, 151). « Un reste des usages du moyen âge, » dit M. Quentin à propos des comptes de la cathédrale de Sens, en 1601, « se retrouve dans le *jet de trois sous d'oublies lorsqu'on dévale le pigeon, le jour de la Pentecôte.* » (*Mém. lus à la Sorbonne*, an. 1868, *Histoire*, pag. 213). Misson, dans son *Voyage d'Italie* (Amsterdam, 1743), t. I, pag. 163, parle ainsi de Bolsane, petite ville de l'évêché de Trente : « Nous avons remarqué au haut de la nef de la grande église, une ouverture ronde, qui a environ trois

dés, des oublies et du vin qui étaient dus au chapitre de Paris, la veille de l'Ascension et pour la fête de Sainte-Geneviève :

« Nos episcopus Parisiensis et abbas sancte Genovefe, in ea veritate, que Deus est, legaliter promisimus, quod supplicabimus Domino pape obnixe, ut compositionem que inter nos facta est, confirmare dignetur; et ego episcopus inducere bona fide studebo capitulum parisiense, ut panes, qui *eschaudati* dicuntur, et oblatas et vinum, que solent reddi clericis parisiensibus, in vigilia Ascencionis Domini et in festo sancte Genovefe post Natale, ecclesie sancte Genovefe quitentur et remittantur omnino. Quod si facere poterit episcopus, habebit redditus XL solidorum parisiensium. In evidentiam igitur hujus rei, presentem paginam fieri fecimus et sigillorum nostrorum impressione muniri. Actum anno MoCCoIIo. » (*Cart. de N.-D. de Paris*, t. I, page 91.)

Digitized by Google

pieds de diamètre. Il y a tout autour une manière de guirlande (1), qui est liée de rubans de diverses couleurs et d'où pendent je ne sais combien de grandes oublies. On nous a dit que, le jour de l'Ascension, il se fait un certain opéra dans cette église, et qu'un homme qui représente Jésus-Christ est enlevé au ciel par ce trou-là. »

M. Alfred Darcel nous fournit les renseignements qui suivent sur l'usage des oublies dans les églises de Normandie, sa patrie : « L'église de Rouen, » dit-il, « que Lebrun Desmarettes loue d'avoir conservé l'ancienne liturgie plus longtemps que d'autres, pratiquait encore en plein dix-huitième siècle, le jour de Pâques, les agapes représentées par une distribution d'oublies. »

« Dans toutes les paroisses de Rouen, le jour de Pâques, à la sortie de la messe, on distribue aux fidèles, au milieu ou vers le bas de la nef des églises, une agape d'oublies grandes comme les deux mains et épaisses environ comme un liard, et du vin dans une coupe, avec une serviette pour s'essuyer la bouche après avoir bu » (Moléon, *Voyages liturgiques*, p. 421)... A Dieppe, la bénédiction des oublies se fait le lundi de la semaine sainte : puis deux chantres en rochet vont distribuer celles-ci *per domos parochiæ* dans un panier à pain bénit recouvert d'une serviette blanche. Portant en même temps un seau d'eau bénite et son goupillon, ils commencent par asperger la maison, puis offrent des oublies à chacun des membres de la famille, même aux personnes assises dans les cafés ou les cabarets. Une tire-lire attachée au panier reçoit les offrandes qui forment un des revenus des vicaires des paroisses. Ces oublies sont consommées le dimanche après la messe, où il ne se distribue point du pain bénit. Dans les campagnes, cette distribution est faite le samedi saint et le dimanche de Pâques par le clerc qui, en échange, reçoit ses *œufs de Pâques* » (*Annales archéologiques*, tom. XXVII, p. 282).

L'oubloirie pour église fut si bien constituée à part, que dans les statuts du métier (1270) il y avait pour elle un article spécial ainsi conçu : « Que nus des maistres du mestier dessusdit ne puent ne doivent porter

(1) Cette guirlande de feuillages est un signe de joie, car il est dit dans la messe du jour de l'Ascension : « Ascendit Deus in jubilatione. »

Digitized by Google

mestier nul d'oubloierie pour église nulle, quelle quelle soit,... à peine de xx s. d'amende au Roy (1). »

5. Les oublies reparaissent comme redevance dans un acte daté de 1169 dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris* (tom. I, pag. 50) et dans un autre de l'an 1240 : « Item in quinque solidis qui debentur reddi quando *oblite* redduntur, scilicet in crastino Natalis Domini. » (Guérard, tom. I, pag. 464).

6. Les oublies, en raison même de leur préparation, purent être, dans le principe, confondues, quant au nom, avec les eulogies : « Sunt qui depravant eulogias, quas vocamus *Oblias* seu hostias. » (Gaufridus Vosiensis, I part., cap. 74). Plus tard, elles devinrent un fort pain, pour lequel il ne fallait pas moins d'une émine d'orge : « Ublias autem unusquisque qui stationem habet et per se focum facit circa kal. Januarias ex debito persolvere debet; in ublia autem continentur gallina et hemina hordei et panis frumentitius qui duobus hominibus sufficere possit. » (*Ex capitulis conventionis Archirinci Abb. Montis-Majoris cum incolis Correin*). — « Census, Oblias panum, fogassarum et hordei, caponum. » (*Transactio*, an. 1242, apud Bouche, tom. II *Histor. Provinc.*).

La chose avait changé de forme, le nom seul était resté. La redevance qui devait se payer primitivement en *oublies* se métamorphosa d'abord en pain, puis insensiblement en argent, représentant la valeur de ce pain : « Obliæ quæ solent præstari, videlicet 12 nummi præposito. » (*Tabularium Ecclesiæ Uzeticensis, ann.* 1224). — « Et dedit ei Ecclesiam quæ dicitur sancta Gelada, quæ reddit 30 panes obliales et 2 solidos » (*Historia Abbat. Condomensis*, pag. 485).

Enfin, le mot fut employé pour exprimer tous cens ou redevance dus par un vassal à son seigneur. D'où les coutumes de Montargis et de Blois ont fait le *droit d'oublie* et le *droit d'oubliage*, qu'un étymologiste malappris faisait dériver *ab oblivione*, comme s'il ne s'était agi que d'un défaut de paiement qui entraînait nécessairement une amende.

6. Les oublies se conservaient dans des coffrets (*coffins*, du latin *cophinus*), ainsi mentionnés par les inventaires : « Que nul dudit mestier ne

(1) Voir sur la corporation des oubliers les *Règlements* d'Etienne Boileau, édités par Depping dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*.

Digitized by Google

puisse racheter son coffin que du pareil mestier qu'il jouera. » (*Statuts*, 1397). — « Un coffin à oublies, d'argent blanc, fermant à clé » (*Ducs de Bourgogne*, 1467). — « L'oublier doibt... avoir un estuy d'argent pour mettre les oublies du prince » (Olivier de la Marche, *Estat du prince*, 1474). — « Un couffin d'argent blancq, servant à mettre oublies » (*Invent. de Charles-Quint*, 1536) (1).

IV

Nous sommes loin déjà de l'eulogie ecclésiastique ou des oublies bénites, qui se distribuaient, non-seulement aux religieux et aux chanoines, mais aussi aux diacres et aux clercs qui, en 1488, à Roye, recevaient, moyennant VI s. VI d., « trois cents oublies. » (*Annales archéologiques*, tom. IV, pag. 254).

1. Les oublies faisaient également partie de la cuisine domestique, et les oubliers formaient une corporation importante qui se constitua, dès le treizième siècle, à Paris. Leur nom se disait en latin *oblearius* (Ordonn. de S. Louis, 1261) et *obliarius* (Arrêt du Parlement, 1313); en français *oublier* (Ordonn. de S. Louis, 1285) et *oublayer*.

Ils fabriquaient les gaufres, les nieules et les oublies. Le roi avait son oublier d'office, ainsi que le remarque Du Cange, pag. 108 de sa *Vie de saint Louis*. C'était, à ce qu'il paraît, un personnage assez considéré des cuisines royales, puisque, dans l'état de la maison de Louis IX, il lui est accordé un cheval et trois deniers par jour de foin. « Pro feno equi sui, 3 denar. per diem. » On trouve aussi un oublier dans l'état de la maison du roi Philippe de l'an 1285. Les règlements de l'hôtel de la reine portent, en 1316, cet article : « Il y aura un paticier à qui l'on fera marché de faire le pain de bouche, les oublées et les pastez de bouche et du commun. »

« Les statuts du métier, » dit le comte de Laborde, « prouvent qu'en 1397-1406 il y avait à Paris vingt-neuf oblayers qui pouvaient faire chacun par jour mille oublies de différentes espèces. Ils les débitaient dans

(1) De Laborde, *Glossaire*, p. 421.

Digitized by Google

les rues et les jouaient aux dés sur le coffret qui les contenait. Nous avons, dans les marchands de macarons et de plaisirs, les dernières lueurs de cet usage. » Voici quelques textes corroborant cette assertion :

« Que nul ne puisse tenir ouvrouer ne estre ouvrier en la dicte ville de Paris ne ès forbours, se il ne scet faire en un jour au moins v^{c} de grans oublées, iij^{c} de supplication et ij^{c} d'estrées dudit mestier bons et souffisans et faire sa paste pour ledit ouvrage » (*Statuts des oublayers de Paris*).

« *Item* que aucun oubloyer ne puisse jouer aux dez à argent sec, fors seulement aux oublées, en portant son mestier (*ibid.*).

» *Item* que nul dudit mestier ne puisse racheter son coffin que du pareil mestier qu'il jouera (*ibid.*).

» Un coffin à oublies, d'argent blanc, fermant à clé à la devise de Monseigneur et armoyé de ses armes, qui poise xviij marcs, v onces » (Ducs de Bourgogne, 1467).

« Ung couffin d'argent blancq, servant à mectre oublies et gaufrettes pesant avec la serrure de fer qui y est, et la clef, x marcs, j once, xvi est. » (*Inventaire de Charles-Quint*) (1).

V

1. Parmi les *crieries de Paris* on remarque celle-ci, qui mettait au même rang les oublies renforcées, que je suppose être des gaufres, les galettes et les échaudés :

« Chaudes oublies renforcies,
Galetes chaudes, eschaudez. »

Les deux articles suivants permettent de croire que toutes ces pâtisseries légères contenaient des œufs et du sucre :

« Nus des mestres du mestier dessusdit ne puent ne ne doivent... faire... nul, se il ne sont de bons œfs et de loials. Et ne puent ne ne

(1) De Laborde, *Glossaire*, p. 421.

Digitized by Google

doivent les mestres ne les vallez donner que ij goffres pour un denier, et vij bastons pour un denier, bons et loyals et métables. »

« L'oublieur doibt prendre le fleau de ses oublies d'achapt et prendre en la cuisine le sucre, le bois et le charbon » (Olivier de la Marche, *Estat du prince*, 1474) (1).

2. Ces gaufres se faisaient également à l'aide d'un fer. — L'inventaire du mobilier de « la meson d'Ansigné (Deux-Sèvres), qui estoit jadis du Temple » et qui passa aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, enregistre en 1313, parmi les ustensiles de cuisine, « un fer à gaufres. » (*Bullet. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, 1871, 2e trim., pag. 96). — « Item unum ferrum, vocatum *gauffre* » (*Invent.*, an. 1379, *apud* Du Cange).

« A Benoist Batmet, oublier du Roy, pour un bacin d'arain et une esimouère à fromage, achetée par lui à faire gauffres, xvi s. p. » (*Comp. roy.*, 1382).

« Un fer à waufres » (*Compte de la maison des Ladres*, 1433) (2).

3. Béthune solennisa pendant trois jours par des réjouissances publiques l'avénement de Charles-Quint à l'empire. A cette occasion, il y eut des illuminations dans les rues, des joûtes et des représentations théâtrales, et du haut du beffroi on jeta des gaufres qui coûtèrent « VII sous VI deniers, le pourchat des gauffres, à Auchy » (*Annal. archéol.*, t. VII, p. 163).

M. Devals, racontant dans le *Bulletin archéologique* (Montauban, 1872,

(1) De Laborde, *Glossaire*, p. 421.

(2) *Ibid.*, p. 273. — Le mot *fleau* employé ici constitue peut-être le radical du *flato* du treizième siècle, qui évidemment était une pâtisserie faite dans un moule : « Pro flatonibus, xxxv s. » M. Peigné-Delacourt traduit par *flan*, pâtisserie plate, qu'il compare au disque de métal destiné à la monnaie. (*Compte des dépenses de la chevalerie de Robert, comte d'Artois, à Compiègne, en 1237.*) — De la même nature étaient sans doute aussi les petits pains de S. Firmin qui se vendaient à Amiens, *25 pour un liard* :

« Dans un exemplaire de l'*Histoire d'Amiens* du P. Daire, conservé à la bibliothèque d'Amiens, où se trouvent des annotations manuscrites de l'auteur, on lit, à la page 128 du tome II : « En janvier, le jour de la fête de saint Firmin, en mémoire des deux récoltes faites dans l'année de l'invention de son corps, on vend encore à Amiens une espèce de pâtisserie, marquée de vingt-cinq petits ronds, qu'on crie sous la dénomination de *vingt-cinq pains pour un liard*, pour marquer que l'abondance a été si grande, qu'on avait vingt-cinq pains pour la plus petite pièce de monnaie. » (Corblet, *Hagiographie du diocèse d'Amiens*, t. II, p. 173.)

Digitized by Google

pag. 33 et suiv.) « le banquet annuel des consuls de Montauban, » énumère, d'après un titre des archives départementales, la dépense faite pour les *gaufres* servies avec des « dragées, » du « vin clairet » et du « vin blanc : »

« L'an 1519 et le 14 mai, nous, consuls de Montauban, avons fait notre collation suivant la coutume. Nous avons acheté :

» De Naudet Marty, pour 2 livres 2 sous 10 deniers de gaufres.

» De la femme de Cousy le menuisier, pour 18 sous 1 denier.

» De la Rebéquette, pour 9 sous 11 deniers.

» De la femme Baugot, pour 1 livre 5 sous.

» Montant desdites gaufres : 4 livres 15 sous 10 deniers. »

Dans l'*Etat et menu général de la dépense ordinaire* faite à Versailles, en 1683, par Louis XIV, pour sa table et celles de sa cour, on lit à l'article *Menu pour le prédicateur quand il prêche devant le roi, jour de jeûne, à la collation :* Au pâtissier, pour 1 tourte de confitures, 6 échaudés et 4 gaufres, 30 s. » (*Rev. des Soc. sav.*, 1872, p. 141.)

VI

M. Pantin de Soland, qui a bien soin de ne pas citer ses sources parce qu'on pourrait souvent les lui contester, a publié en 1858, dans son *Bulletin historique et monumental de l'Anjou* (p. 11-12), un article que je lui emprunte, parce qu'il va parfaitement à mon sujet, mais dont je lui laisse toute la responsabilité. Ce n'est qu'à Angers, en face des livres et des manuscrits concernant cette ville, qu'on pourrait vérifier l'exactitude des citations suivantes, qui, en elles-mêmes, ne sont pas dépourvues d'intérêt (1) :

« Chaudes oublies renforcies,
Galetes chaudes, eschaudez,

(1) Afin de ne rien omettre d'important, j'ai voulu consulter M. le chanoine Joubert sur les *cornets d'oublies* qu'auraient reçus les chanoines de la cathédrale d'Angers *aux grandes fêtes*. Pour me donner facilité de juger par moi-même, cet ecclésiastique m'envoya avec beaucoup de complaisance un gros volume in-8° plein de titres des treizième, quatorzième, quinzième et seizième siècles, tous consacrés aux *festaiges* et *potacions* du chapitre. Or, pas une seule fois, je n'y trouve mentionnées les oublies et les nieules. Le

Digitized by Google

était le cri, au moyen âge, adopté par les marchands d'oublies d'Angers. Quand les *oublieurs* (c'est ainsi qu'on les désignait), cessaient d'annoncer leurs marchandises, ils agitaient une cliquette dont le bruit strident se faisait entendre au loin.

» Les Angevins furent très-friands d'oublies, et au treizième siècle on voit qu'il était d'usage, après le repas du soir, de manger, pendant la veillée, de *chaudes oublies*. On trouve dans un grand nombre d'aveux l'obligation, imposée à des possesseurs de fiefs, d'offrir, à certaines époques de l'année, des *oublies* à leur seigneur. Cette obligation s'appelait *droit d'oubliage*. Cet usage était répandu dans l'Eglise, et aux grandes fêtes, les chanoines de l'église Saint-Maurice, ainsi que les clercs, recevaient des cornets d'oublies; des distributions pareilles avaient lieu dans les principaux chapitres de nos abbayes.

» Le bon René d'Anjou, roi de Sicile et de Jérusalem, ayant été fait prisonnier à la bataille de Thoulongeon, fut conduit au château de Pira-con-sur-Senlis, et y fit un long et triste séjour; pourtant ses amis lui avaient promis prompte délivrance. René, confiant dans leurs promesses, espérait chaque matin voir les portes de sa prison s'ouvrir. Mais lassé d'attendre, il vit bien qu'il était abandonné, même de ceux qui lui devaient le plus de reconnaissance. Un soir, se promenant après son souper silencieusement dans ses appartements, il jeta un regard mélancolique sur une corbeille d'oublies, qui lui avait été envoyée; puis, saisissant sa palette et ses pinceaux, il peignit sur la muraille des oublies rehaussées d'or, « voulant, » dit-il, « signifier que les gens qui ne faisoient point diligence de le faire délivrer l'avoient oublié. » Les jeunes gens envoyaient à leurs fiancées des oublies; ce présent était toujours reçu avec plaisir. Chaque soir, le bon bourgeois attendait, sur le seuil de sa porte, le passage de l'oublieur.

» Les oublies d'Angers étaient *excellentes*, celles de Paris *insipides*, dit un chroniqueur; quant à celles de Lyon, elles ressemblaient à des cor-

festaige consistait en un dîner dont le menu a été conservé : « cibum et potum ministrare ad plenam comestionem seu refeccionem. » (*Acte de 1524.*) « La collation de boire que l'on dit *potacion* » (*acte de 1526*) comprenait « ung cornet de sucre et d'espices, pesant demye livre et demye livre de dragée et davantage, à boire à chascun par quatre foiz de vin blanc, clairet et rouge, se tant en ont voullu prendre. » (*Acte de 1525.*)

Digitized by Google

nets de métiers. Au moyen âge, comme actuellement, on faisait tirer les oublies.

» La vogue attachée aux oublies fournit l'occasion aux malfaiteurs de dévaliser les maisons de la cité. Cartouche, ce grand voleur, avait organisé les bandes qui exploitaient toutes les provinces; c'est lui qui avait inventé un genre d'industrie portant le nom de *Vol à l'Oublieur*. De prétendus marchands se présentaient à domicile, et pendant qu'ils occupaient les gens de la maison au tirage des oublies, ils prenaient connaissance des lieux et revenaient plus tard piller les maisons qu'ils avaient ainsi inspectées.

» Autant on désirait auparavant l'arrivée de l'oublieur, autant sa présence fut redoutée; aussi l'engouement pour les oublies cessa-t-il tout d'un coup. Au dernier siècle, de larges oublies furent fabriquées et prirent le nom de *Plaisirs*. Les marchands de *Plaisirs* vendaient comme maintenant leurs friandises en criant d'une voix sonore :

« Voi-là l'plai-sir, Mes-sieurs; Mes-dames, voi-là l'plai-sir. »

» On prit goût à cette pâtisserie, les enfants n'eurent plus peur de ces nouveaux colporteurs; les sinistres souvenirs qui s'attachaient aux oublieurs finirent par disparaître, au grand contentement des producteurs et consommateurs de *Plaisirs*. »

VII

1. Nous arrivons maintenant à une variété d'oublies et de gaufres, qui sont les *nieules*. Ce mot se dit en latin *nebula* et les lexicologues le définissent : une pâte légère, subtile, vaporeuse comme un nuage et fabriquée à l'aide d'un fer : « Tipsanas, panes qui dicuntur *nebulæ* » (*Glossæ biblicæ*). — « Nebula, *oublée*, *mente* » (*Gloss. lat. gall.*). — « Fabricia bucellæ quæ fiunt super ferrum, ut *nebulæ* » (*Glos. mss. ad Alexandrum Jatrosoph.*).

« Aeris est nubes, nebulæ de flumine surgunt,
Ac panis nebula tibi subtilissimus extat. »

(*Ebrardus in Græcismo*).

Digitized by Google

2. Certains textes établissent la parité entre les oublies et les nieules, en sorte qu'on pourrait les considérer comme une seule et même pâtisserie. D'après les coutumes de Cluny, le mot *oublies* aurait correspondu au terme équivalent *nebulæ*, employé par ceux qui parlaient la langue latine : « Ea quæ in ferramento characterato de conspersione farinæ tenuissimæ fiunt et ab hominibus romanæ linguæ *nebulæ*, a nostratibus appellantur *oblatæ* » (*Udalricus*, lib. 1 *Consuetud. Cluniacensium*, cap. 49).

Une charte de l'an 1277 supprimant l'ancien usage d'une collation offerte aux chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers, à l'occasion de la fête de saint Porchaire, dit que le prieur servait du vin, du piment et des nieules. La disjonctive *seu*, placée entre *nebulas* et *oblies*, ne veut pas dire ici que le prieur avait le choix entre ces deux pâtisseries, mais uniquement, par suite de l'emploi du français dans un acte latin, que le second mot était la traduction du premier. « Noveritis quod cum venerabiles viri thesaurarius, decanus ac alii canonici, presbiteri, baqualarii, clerici chori ac etiam custodes ecclesie beati Hilarii Pictavensis, post celebratas matutinas ab eisdem in ecclesia sancti Porcharii Pictavensis, in vigilia festi ipsius sancti, singulis annis, haberent ac etiam habere et percipere ab antiquo consuevissent bonum vinum album, pimentum et nelas seu oblies : que omnia prior noster prioratus sancti Porcharii predicti, qui pro tempore erat, eisdem... cum mapis mundissimis mensis impositis in refectorio dicti prioratus ministrare consueverat, quantum eisdem sufficere poterat et debebat... que omnia erant et esse poterant prefato priori et prioratui valde sumptuosa ac etiam honerosa; et si aliquando non ministrarentur hec omnia cum sufficientia vel decentia qua debuerant, posset inde discordie et litigii materia et scandalum forsitan exoriri » (*Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, an. 1847, p. 339) (1).

3. D'autres textes, au contraire, établissent une différence réelle entre les nieules et les oublies, en sorte que la distribution en est faite séparément, quoique simultanément, sans qu'aucune particule, comme *vel*, *seu*, ne permette de les confondre. Les usages de l'église de la Couture, au Mans, les réservent pour le souper : « Ad cœnam habeant oblatas et

(1) Cette collation fut dès lors remplacée par une somme de cinquante sous versée annuellement au chapitre.

Digitized by Google

nebulas. » A Brives, on y ajoutait du piment : « Et habet concessum et ubladas et nebulas et pigmentum » (1) (*Tabular. Brivaten.*, cap. 110). Les unes et les autres servaient de collation aux chanoines de Saint-Quentin, qui les assaisonnaient d'un coup de vin. « Ad postmeridiem debet nebulas et oblatas et moretum et vinum præp. debet ligna et sal... debet habere unusquisque privatus 10 nebulas et 5 oblatas » (*Vetera statuta canonicorum s. Quintini*). Les coutumes du monastère de Solignac mentionnent également, pour le souper des religieux, des nieules, des oublies et trois œufs : « Ad cœnam nebulas et oblatas et tria ova. » Enfin, à la cathédrale de Besançon, ces mêmes pâtisseries, jointes à des pains azymes (ce qui indique clairement que les nieules et les oublies, dans la suite des temps, avaient été faites avec de la pâte fermentée) étaient bénites solennellement par l'archevêque, le jeudi saint : « Interim, dum cantatur hymnus, deferantur panes azymi et nebulæ et oblatæ et benedicantur ab episcopo vel decano hoc modo : Benedic, Domine, hanc creaturam panis, etc. » (Marten. *Tract. de antiq. Eccles. disciplina in divinis officiis celebrandis*, p. 311.)

D'après une transaction passée en 1155, les chanoines de la collégiale de Saint-Hilaire de Poitiers devaient aller célébrer la fête de saint Porchaire dans l'église de ce nom en la même ville et là ils recevaient, la veille, une collation composée de nieules, d'oublies et de vin : « Venient ergo canonici beati Hylarii ex more festum sancti Porcharii celebraturi tam in vigilia quam in die festi ad missam et nichil a priore sancti Porcharii accipient nisi tantum in vigilia, post vigilias, nebulas et oblatas et potum qui vulgariter *borgessa* appellatur et vinum » (*Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, an. 1847, p. 159).

4. Il me serait difficile, faute d'un traité culinaire de l'époque, de dire quelle différence existait entre la nieule et l'oublie, quant à la préparation et à la forme. Il n'en demeure pas moins certain, comme je viens de le démontrer par des témoignages irrécusables, que ces deux sortes de pâtisseries légères ne doivent pas être confondues. Je citerai maintenant les textes où il est seulement question des nieules.

(1) Un acte de 1525, qui appartient à M. le chanoine Joubert, porte qu'à Angers, pour le *festaige* de saint Maurice, les employés de la cathédrale recevaient « un breuvaige qu'on appelle *pyment*, » c'est-à-dire du vin épicé.

Digitized by Google

Une lettre de l'an 1217 parle d'une pitance pour la fête de la translation de saint Benoît, qui consiste en vin, poissons et nieules : « Unam pitansiam L solidorum in vino, piscibus et nebulis, in die translationis S. Benedicti. » L'Ordinaire de la cathédrale de Rouen veut que les nieules soient distribuées en même temps que le vin : « Tunc nebulæ cum vino distribuantur. » Le coutumier de la Couture, au Mans, prescrit de donner à souper des nieules doubles, analogues sans doute aux *oublies renforcies* de Paris : « Ad cœnam habeant nebullas dobletas et ad collationem charitatem de bono vino. »

5. Le jour de la Pentecôte, dans la cathédrale de Rouen, pendant le chant du *Veni Creator*, les domestiques du trésorier, du haut des galeries de la tour centrale, jetaient dans le chœur et dans la nef, en avant du crucifix triomphal, une grande quantité de feuilles de chênes, de nieules et d'étoupes enflammées. Au *Gloria in excelsis*, ils lançaient dans le chœur, jusqu'au moment de l'Evangile, de petits oiseaux à la patte desquels on avait attaché des nieules. La dépense était supportée à parts égales par le trésorier et le chapitre. « Et dum incipitur *Veni Creator*, projicientur per familiares Thesaurarii existentes in deambulatoriis inferioribus turris, ante crucifixum, scilicet inferius et quam poterunt infra chorum, folia quercuum, nebulas et stupas ardentes in magna quantitate. Et a *Gloria in excelsis*, emittent volare versus chorum aves parvas et mediocres cum nebulis ligatis ad tibiam in competenti numero, et continuabunt præmissa usque ad officium missæ, nec cessabunt, nisi dum dicetur Evangelium. Et hæc omnia fient expensis Thesaurarii et capituli, æquis partibus. »

Le symbolisme de tous les objets jetés ainsi en l'air, à l'occasion de la Pentecôte, me paraît facile à saisir, quoique aucun auteur n'ait cherché à l'expliquer. Les feuilles, les fleurs et les oiseaux sont des emblèmes de joie spirituelle, d'allégresse publique, de réjouissance générale, comme le démontrent les deux gaufriers de Narbonne. Quant aux étoupes enflammées, elles représentent les langues de feu qui reposèrent sur la tête des apôtres, et le *blanc coulons* signifie l'Esprit-Saint. Il est impossible de ne pas voir dans les nieules les dons célestes qui accompagnent la venue de la troisième personne de la Sainte-Trinité : « Hodie Spiritus Sanctus in igne discipulis apparuit et tribuit eis charismatum dona » (Office de la Pentecôte).

Digitized by Google

A Lisieux, d'après un Ordinaire du treizième siècle, les coutres mettaient le feu aux étoupes et, au *Kyrie*, le sonneur jetait à la fois des fleurs et des nieules : « Ad processionem missæ stuppæ inflammantur, quas custodes inveniunt ; ad *Kyrie* missæ, pulsator flores et neullas. » Du Cange, à qui j'emprunte ces deux dernières citations, ajoute que cet usage se maintenait encore de son temps dans certaines églises : « Qui quidem ritus ad exprimendum sacræ solemnitatis mysterium in aliquot apud nos ecclesiis etiamnum obtinet » (*Glossarium*, verbo *Nebula*). Il en était de même ailleurs. Ainsi Pierre de Santeuil lègue, le 24 mai 1262, à la collégiale de Saint-Hilaire de Poitiers, dont il était trésorier, une rente de soixante sous pour l'acquit de certaines charges, parmi lesquelles sont les nieules de la fête de la Pentecôte : « Et pro nebulis in festo Penthecostes » (*Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, ann. 1847, pag. 300).

Le baron de la Fons-Mélicocq a recueilli dans les archives du nord de la France des documents relatifs à la fin du quinzième siècle. Ainsi, à Béthune, voici quelle était la dépense, en 1426, pour la fête de la Pentecôte : « Les *esprises* pour faire la couronne de ce jour coûtaient XVIII d.; la livre d'étoupes que l'on y mettait, VI d.; les VIII^c nyeulles, à XVIII d. le cent, XII s.; le blanc coulons servans à chelly jour, XII d. » (*Annal. archéol.*, t. X, p. 98.) — « Dès 1388 (à Béthune), figurent, le jour de la Pentecôte, VII^c de nieules achetées XXI^s, y compris VI^s pour les porter à l'église. Les estouppes coûtent III^s. En 1442, ung millier de nieulles, données et gettées en l'église, le jour de la Penthecouste, est payé XXXII^s » (*Ibidem*, t. XXI, p. 154). — En Picardie, en 1488, « pour les nieuilles avec le Saint-Esprit, III^s pour faire le Saint-Esperit et jetter avant l'église. Il paraîtrait au reste qu'on se transportait à cet effet sur les *wimes* du comble de l'édifice » (*Ibidem*, t. IV, p. 254).

6. Les boulangers, au treizième siècle, après quatre ans d'apprentissage, achetaient la maîtrise du grand panetier. Le récipiendaire portait dans la maison de ce dernier un pot rempli de noix et de nieules, puis jetait le pot contre le mur, après quoi les maîtres et valets ou compagnons du métier entraient et recevaient à boire de la part du chef du métier. Lorsqu'au dix-septième siècle on réforma les statuts de la corporation des boulangers, ceux-ci demandèrent que le candidat à la maîtrise

Digitized by Google

présentât un vase avec une branche de romarin, à laquelle seraient attachés des pois sucrés, des oranges et d'autres fruits. On le leur refusa (1).

7. Le pâtissier qui fabriquait les nieules prenait, en latin, le nom de *nebularius*, dont je n'ai pas trouvé la traduction française, qui serait probablement *nieulier*. Le livre noir de l'échiquier porte que le nieulier recevra par jour, outre sa nourriture, quatre oboles pour son aide : « Nebularius consuetudinarium cibum et III ob. homini suo in die. »

D'après les statuts du métier, un bon ouvrier devait faire dans la journée au moins un mille de nieules :

« Nus de ceux du mestier dessusdit ne poent ne ne doivent tenir ouvrier, quel que il soit, se il ne fet j mil de nièles le jour au mains... »

VIII

Je ne me dissimule pas combien cette première partie de mon travail a dû paraître aride au lecteur, car je n'ai pu passer sous silence cette multitude de textes qui en fait tout l'attrait pour l'archéologue, moins préoccupé des phrases et du style que du fond et des documents qui sont mis en pleine lumière. L'existence des oublies et des nieules pendant toute la durée du moyen âge étant parfaitement constatée, il importe essentiellement de rechercher maintenant avec quels instruments ces pâtes se fabriquaient. Là commence à proprement parler le rôle de l'archéologie, tout ce qui précède pouvant être considéré comme faisant partie du domaine ordinaire de l'histoire.

Nous savons déjà, par les textes, que l'on employait à cet effet des ustensiles de fer, nommés *gaufres* ou *fer à gaufres*, dénomination qui trouve son équivalent dans l'appellation moderne de *gaufrier*. Ces fers ont la même forme que les fers à hosties, exclusivement consacrés à la fabrication du *pain à chanter* (2). Mais ils étaient plus grands que ces der-

(1) Voir Depping, *Règlements d'Etienne Boileau*.

(2) De Laborde, *Glossaire*, p. 426 — Du Cange, dans son *Glossaire*, cite ces deux textes : « Ferrum, ferramentum characteratum, in quo sunt coquendæ hostiæ. » (*Consuetudin. Cluniacen.*) — « Pixis cum oblatis et ferrum eorum » (Gillebertus, Lunicen. Episcop. *De usu ecclesiastico*).

Digitized by Google

niers, parce que les pâtes prenaient des proportions beaucoup plus considérables; ce qui me ferait supposer que, pour les empêcher de se briser, on les roulait ou en forme de cornet, suivant l'usage traditionnel en France (de là le nom de *corneau* qu'on rencontre dans les anciens comptes), ou en manière de *bâton*, ainsi qu'il se pratique encore en France et en Italie : « ij goffres pour un denier et vij bastons pour un denier » (*Statuts du métier*).

Les fers se composaient de deux parties : les bras pour la manœuvre et les palettes pour la cuisson. Deux longues tiges de fer, s'entrecroisant en X, se terminaient par deux disques arrondis, de la grandeur exacte de la pâte que l'on voulait y cuire (1). La longueur des bras, lorsque les disques étaient sur le feu, permettait à l'ouvrier de se tenir à distance sans se brûler; la pâte étant préparée, on la versait, mince et liquide, entre les deux palettes, qui, étant toutes les deux gravées, laissaient leur empreinte sur chacune des surfaces. Puis le fer se refermait, et l'extrémité des bras était assujétie par un anneau afin d'empêcher qu'il ne s'ouvrît et, une fois placé sur le feu, il s'échauffait rapidement de manière à cuire la pâte pour ainsi dire instantanément. C'est ce qui explique le nombre vraiment prodigieux de nieules qu'un bon ouvrier pouvait faire dans sa journée, puisque le chiffre fixé par les statuts ne pouvait pas être inférieur à mille.

Je ne connais actuellement dans les musées que trois gaufriers, que je vais successivement décrire, surtout au point de vue de l'iconographie, qui en fait le principal ornement. Nous sommes heureux de rencontrer ici l'art à ses deux plus belles périodes, le treizième siècle pour le moyen âge, et la Renaissance pour les temps modernes.

Maintenant que l'éveil est donné, je ne doute pas que de semblables ustensiles ne soient signalés dans les collections publiques ou privées, tant en France qu'à l'étranger. Déjà je puis en ajouter trois autres que je n'ai pas vus, mais dont je dirai cependant un mot plus loin.

(1) M. Darcel a publié une gravure sur bois représentant l'ensemble du gaufrier de Cluny (*Annales archéologiques*, tome XXVII, page 283).

Digitized by Google

IX

Les moules de fer battu et gravé qui servent à confectionner les oublies et les nieules se nomment *gaufriers*. Le plus ancien de ces ustensiles ecclésiastiques et domestiques, entre les trois que nous connaissons, est celui qui appartient au musée de Cluny, à Paris, et qui remonte à la seconde moitié du treizième siècle. Feu Didron, avec sa sagacité habituelle, en a ainsi apprécié l'art et fixé la date :

« Le musée de Cluny possède, depuis l'année dernière (1852) un objet qui nous a paru digne d'un très-grand intérêt : c'est un instrument de cuisine, un fer à mouler et cuire les gaufres. Comme cette petite machine culinaire est, à peu près certainement, du treizième siècle, elle sert à prouver que nos grands ancêtres, dont nous sommes les assez minimes descendants, ne connaissaient pas seulement le secret de bâtir des cathédrales et des châteaux, de sculpter et peindre des légions de statues et de figures, de marteler et ciseler les métaux précieux, mais qu'ils savaient encore imprimer, à un assez vulgaire instrument de cuisine, un caractère particulier, une certaine beauté que nous ne connaissons guère. Si le temps ne nous avait pas fait défaut, nous aurions composé quelques articles sur les *Repas religieux et civils du moyen âge*, et nous aurions facilement montré que nos festins à trois services ne valaient pas mieux, j'allais dire ne valaient pas autant, que ceux du douzième siècle. Nous l'avons déjà dit, quand un homme et un siècle ont de l'esprit, ils en ont même quand ils marchent, quand ils s'habillent, quand ils mangent; l'esprit et le talent accompagnent partout l'individu, comme l'ombre suit le corps. Sublime dans ses grandes œuvres d'art, le moyen âge ne pouvait être médiocre dans les choses de la vie. Comparez ce gaufrier du treizième siècle aux gaufriers de notre temps, et vous verrez que notre époque, si adulée de ses enfants, dont l'humilité n'est pas le vice principal, ne sait pas faire de belles gaufres; j'irai même jusqu'à dire qu'elle n'en sait pas faire de bonnes. Faute de temps, je ne pourrai écrire sur le *Repas chrétien* le mémoire que j'ai rêvé, mais j'ai le bonheur d'avoir encore des amis dévoués et savants, et M. Alfred Darcel m'a promis de faire ce curieux travail, pour lequel il a déjà recueilli plusieurs docu-

Digitized by Google

ments. Aujourd'hui donc je puis me contenter d'annoncer ce travail, qui paraîtra dans quelques-unes des livraisons prochaines des *Annales archéologiques*. Avec ces articles de M. Darcel seront donnés le dessin général du gaufrier et la seconde face dont nous présentons aujourd'hui la première.

» Grâce à l'obligeance empressée de M. Edmond Dusommerard, conservateur du musée de l'hôtel Cluny, nous avons obtenu un plâtre reproduisant les deux disques ou palettes du gaufrier. Sur ce moulage, contrôlé par l'objet même, M. Adolphe Varin a dessiné et gravé les planches que nous donnons. Celle d'aujourd'hui offre en relief les sujets creusés dans l'un des disques, c'est ainsi que la gaufre elle-même se produisait. L'autre disque offrira les sujets en creux, afin de montrer la palette telle qu'on la voit dans l'objet même. Comme les gaufriers d'aujourd'hui, cet objet est en fer battu et ciselé. — Nous laisserons également le soin à M. Darcel de décrire les sujets figurés sur les deux disques; il nous suffira de faire remarquer qu'on voit se dérouler, à la circonférence et en six principales scènes, la vie mortelle de Notre-Seigneur, tandis qu'au centre il trône en Dieu créateur, un et triple tout à la fois. Au premier sujet, l'archange Gabriel annonce à Marie que Dieu l'a choisie pour être la mère du Rédempteur : *Virgo saluatur*, dit la légende; *saluatur* et non *salutatur*, car il n'y a pas le moindre signe d'abréviation. C'est donc là le commencement de notre verbe *saluer*. L'ange a les pieds nus, la Vierge a les pieds chaussés de souliers à côtes. Nimbe à tous deux. Entre la Vierge et l'ange, vase de fleurs, vase d'où s'élance le lis, symbole de pureté. Ce vase servira de modèle pour ceux que nous avons l'intention de faire confectionner d'après les dessins de M. Darcel lui-même. Au second sujet, nativité du Sauveur : Marie couchée, Joseph, sans nimbe, assis; bœuf et âne réchauffant de leur souffle Jésus emmailloté dans la crèche. — Au troisième sujet, baptême de Notre-Seigneur. Le Précurseur, comme un apôtre, a les pieds nus. Nimbe crucifère à Jésus, uni à l'ange et à saint Jean. — Au quatrième sujet, la Cène. Les douze apôtres, tous nimbés, hors saint Jean évangéliste, qui repose sur la poitrine du Sauveur, et Judas qui est particulièrement laid. — Puis c'est le crucifiement, en présence de Marie à droite du Sauveur et de Jean à gauche. — Enfin saintes femmes au tombeau. L'ange assis à la

Digitized by Google

tête du sépulcre leur annonce que Jésus est ressuscité. Un soldat est endormi à la base même du tombeau. Les trois saintes femmes sont nimbées comme l'ange lui-même; chacune porte une cassolette ou vase à parfums, de forme arrondie comme celle de l'encensoir de Lille.

« Une légende court autour de ces sujets et en indique le sens; elle est conçue en deux vers léonins d'une quantité plus que douteuse :

« † *Virgo saluatur. parit. hic. aqva. sanctificatvr.*
Cenat. post. svrgit. crvce. mortvvs. hicqve. resvrgit.

« Au centre du disque, Jésus ressuscité est assis sur un arc-en-ciel et sous un arc de triomphe composé d'arcades ogivales. Pieds nus, nimbe crucifère à la tête, robe et manteau sur le corps, petite boule du monde à la main gauche; il bénit de la main droite à la manière latine. Un vers léonin l'environne d'un cercle complet :

» † *Cvncta. creata. rego. trinvs. et. vnvs. ego.*

» Bien d'autres remarques d'iconographie et d'archéologie pourraient se faire sur ce disque ; nous en laissons le soin à M. Darcel et même à nos lecteurs, car l'examen de la gravure, exécutée avec une grande fidélité par M. Ad. Varin, doit fournir à chacun un petit champ d'observations diverses. Certains caractères de l'architecture, comme la scotie assez profonde des bases et le crochet énergique des chapiteaux, semblerait assigner ce disque à la première moitié du treizième siècle ; mais l'acuité des ogives sous lesquelles le Christ est assis, les clochetons présentant l'angle et non la face entre les pignons des frontons du trône qui couronne Jésus, l'attitude tourmentée du Christ à la croix, rappellent la seconde moitié du treizième siècle. En somme nous pensons que cet objet date de 1260 à peu près. Nous pensons qu'il a vu Louis IX et que, s'il vient de Paris, il a bien pu servir aux *cuisines de saint Louis*, qui se voient encore au palais de justice de Paris » (*Annal. arch.*, t. XIII, p. 43, 44).

Voilà tout ce qui a été écrit et imprimé sur le gaufrier de Cluny, qui méritait assurément mieux que cela. C'est peu, trop peu pour une œuvre de cette valeur; mais le travail annoncé de M. Darcel, pris de beaucoup

Digitized by Google

trop haut, puisqu'il remonte aux agapes chrétiennes, est resté incomplet et n'a pas donné la description archéologique qu'il comportait (1). La notice de Didron étant trop sommaire, il est utile pour l'iconographie de la refaire en entier, étude que facilitent singulièrement les belles planches gravées par Varin aux deux tiers de la grandeur de l'original (2).

La première gravure représente, non pas un des deux disques tel qu'il est gravé en creux, mais l'empreinte qu'il devait laisser sur la pâte (*Annal. arch.*, t. XIII, p. 43).

Tout d'abord il importe de rectifier la dernière phrase du directeur des *Annales*, car elle laisserait entendre que le gaufrier a pu être employé dans les cuisines de saint Louis et à des usages purement profanes et domestiques. Son iconographie entière proteste d'elle-même contre cette assertion hasardée, et je ne puis voir, dans toute cette ornementation exclusivement religieuse, qu'une appropriation bien entendue aux besoins du culte liturgique, tel qu'il se pratiquait au moyen âge.

Chacune des faces du gaufrier, de forme circulaire, mesure vingt-six centimètres de diamètre. Un grénetis de perles contourne la circonférence, et un second cercle mouluré établit comme une frise sur laquelle court la légende, gravée, en partie en gothique ronde et en partie en majuscules romaines.

L'aspect général est celui d'une de ces roses qui, aux douzième et treizième siècles, éclairent les façades et les transepts de nos cathédrales. Ces combinaisons fort simples la font ressembler à une roue, dont les colonnettes de séparation forment les jantes, en reliant d'une part le cercle central ou moyeu à la circonférence. On remarquera que les colonnettes vont toujours en s'amincissant de la base au chapiteau, sous le tailloir duquel deux feuillages se recourbent en crochet.

L'*oculus* du milieu représente la *Majesté* de Dieu, se reposant après avoir créé le monde. L'inscription qui l'accompagne le proclame « triple

(1) *Annal. arch.*, t. XIII, p. 85-90.

(2) M. Edouard Didron a bien voulu mettre à notre disposition une des belles gravures des *Annales archéologiques*, qui représentent les deux faces du gaufrier de Cluny. Qu'il trouve ici l'expression de notre sincère gratitude. Une telle planche, aussi soigneusement exécutée, est certainement une illustration précieuse pour ce mémoire archéologique.

Digitized by Google

et un » à la fois, c'est-à-dire que l'artiste a voulu résumer en lui l'idée de la Trinité. Contrairement à M. Didron, on pourrait peut-être n'y pas voir Notre-Seigneur, mais bien le Père éternel, à qui est attribué d'ordinaire le rôle de créateur, comme le chante l'Eglise dans le symbole de Nicée : *Credo in unum Deum Patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omnium et invisibilium.* Quant au Fils, il se manifeste dans les six traits de sa vie que fournit l'Evangile. Rien dans tout cet ensemble ne fait allusion au Saint-Esprit, quoiqu'il eût été facile de le faire entrer dans la composition de deux scènes où il a sa place naturelle : l'Annonciation et le Baptême. Mais comme saint Justin (*Apolog.* I, cap. 6), Athénagore (*Suppl. pro cap. X*), et plusieurs autres Pères, tant grecs que latins, ont reconnu que Dieu avait « créé et formé le monde par son Verbe, » je n'insisterai pas davantage sur la dénomination de la personne divine qui siége au centre du gaufrier : Père, selon la rigueur théologique; Fils, suivant de notables autorités. D'ailleurs, l'inscription du second disque lève toute équivoque, car le Fils s'y proclame lui-même « créateur de toutes choses.(1). »

L'idée générale du thème iconographique est donc celle-ci : le Christ, après les six phases de sa vie mortelle, se repose au ciel sur le trône de sa majesté; puis, comme il l'a annoncé lors de son ascension glorieuse, il revient, à la fin des temps, entouré de ses apôtres, pour juger le genre humain. (*Voir la planche II.*)

1. Dieu a le nimbe crucifère qui le distingue des saints. Ses cheveux, divisés sur le front, retombent sur ses épaules, et sa barbe épaisse se partage en mèches arrondies. Sa main droite levée bénit à trois doigts, au nom des trois personnes divines (2), le globe du monde qu'il tient dans sa gauche. Il porte trois vêtements : une première tunique, serrée aux poignets; une deuxième tunique plus large, ornée d'un galon gemmé autour du cou, et enfin un manteau jeté sur ses épaules et ra-

(1) L'Eglise, dans les litanies de Lorette, nomme la sainte Vierge Mère du Créateur, *Mater Creatoris*, et Mère du Sauveur, *Mater Salvatoris*.

(2) Léon IV, au neuvième siècle (*De cura pastorali*), et Rathier de Vérone (*Synodica*, p. 261) nous révèlent le symbolisme de cette bénédiction à trois doigts : « Calicem et oblatam recta cruce signate, id est, non in circulo et varicatione digitorum, ut plurimi faciunt, sed strictis duobus digitis et pollice intus incluso, per quod Trinitas innuitur. »

Digitized by Google

mené en avant. Ses pieds sont nus, comme il convient à un Dieu. Il est assis sur un arc-en-ciel, dont les pierres précieuses ont pour but, sans doute, d'exprimer les nuances variées et aussi la richesse de ce trône exceptionnel.

Quatre colonnes annelées supportent trois frontons triangulaires dont les rampants sont hérissés de crochets : du point de jonction s'élancent des clochetons. La baie centrale, amortie en ogive tréflée, forme comme un dais au-dessus de Dieu, et les baies latérales, appuyées sur un mur d'allége de deux assises en hauteur, sont remplies par un fenestrage avec meneau au milieu et quatrefeuilles dans le tympan. Ce luxe de décors me rappelle une ornementation analogue en marbre, avec incrustations de cubes d'émail, qui accompagnait, à Saint-Pierre du Vatican, la statue de Boniface VIII dans sa chapelle, bâtie de son vivant, c'est-à-dire à la fin du treizième siècle (1). Il n'en reste plus que quelques débris, qui ont été utilisés, dans les souterrains de Saint-Pierre, pour former le dossier du trône du Prince des apôtres.

Ces fenêtres, je les retrouve au treizième siècle sur deux fers à hosties, dont l'un appartient au musée du diocèse et l'autre à celui de la ville d'Angers. Elles pourraient donc avoir une signification symbolique et exprimer, d'une part, la lumière céleste qui illumine le monde, la splendeur de la gloire du Père, et enfin les deux Testaments. Le Christ n'avait-il pas dit dans son Evangile : *Ego sum lux mundi?* et l'Eglise n'avait-elle pas chanté depuis, dans l'hymne des laudes du lundi, cette strophe significative :

« *Splendor paternæ gloriæ,*
De luce lucem proferens,
Lux lucis et fons luminis,
Verusque sol illabere,
Micans nitore perpeti. »

Pierre de Capoue considère positivement les fenêtres comme l'emblème du Christ-Sauveur, lorsqu'il dit : « Fenestra salvans duplex : scilicet ipse Christus, qui est fenestra arcæ vel etiam mundi hujus; et fe-

(1) Voir ma brochure *Les souterrains et le trésor de Saint-Pierre à Rome*, p. 19. Rome, 1866.

Digitized by Google

nestra lateris ejus. » Et si la fenêtre est double, c'est par allusion aux deux Testaments : l'une rappelle l'arche qui sauva le genre humain, et l'autre le côté percé du Christ, d'où jaillit le sang qui purifia le monde : « Raab, quæ est gentilis Ecclesia, per funem coccineum de fenestra pendentem salvatur, id est per hoc quod credit sanguinem fluxisse de fenestra lateris ejus » (*Spicilegium Solesmense*, t. III, p. 199).

2. Les faits de la vie de Notre-Seigneur vont de l'Annonciation à sa résurrection, et se lisent en descendant d'abord à droite, puis en remontant à gauche. Une croix, par laquelle débute la légende, indique clairement le commencement.

L'ange Gabriel, les pieds nus, parce qu'il remplit une mission, et la tête nimbée, à cause de la sainteté de son origine, se tient debout, les ailes baissées et au repos, drapé dans un ample manteau. Sa droite gesticule ; on voit également à sa figure qu'il parle et développe son message. De la main gauche il tient un sceptre fleuronné, en qualité de héraut, car il agit au nom de Dieu dont il est l'envoyé. Devant lui se dresse, dans un vase de forme originale, une tige de lis, dont les trois fleurs épanouies précisent, d'une manière non équivoque, la virginité de Marie avant, pendant et après sa maternité. La Vierge est également debout, voilée et nimbée, les yeux baissés par pudeur, la main droite levée en signe d'étonnement, et tenant dans la main gauche le livre de ses méditations habituelles. Ses pieds sont chaussés, suivant la tradition iconographique du moyen âge. † : VIRGO . SALVATVR.

3. PARIT. La Nativité se présente sous la forme traditionnelle, grecque et latine, que le quinzième siècle seul a changée. L'enfant Jésus, emmailloté et enveloppé de bandelettes, ressemble au *santo Bambino* qu'a popularisé l'Italie. Il est couché dans une crèche en maçonnerie, ornée, à la partie antérieure, d'une ogive tréflée. Le bœuf et l'âne appuient la tête sur leur mangeoire pour réchauffer le petit enfant qui sommeille. La Vierge, assise sur un lit, tend la main vers son fils, comme pour le montrer. Sa tête, nimbée et pudiquement voilée, s'appuie sur un coussin à carreaux. Une draperie à bordure gemmée est jetée sur les pieds de ce lit, qui sont tournés en colonnettes. En avant est assis saint Joseph, vieillard qui a pour soutien un bâton à manche horizontal. Il détourne la tête d'un air d'assez mauvaise humeur, comme s'il ne comprenait rien à ce

Digitized by Google

qui se passe sous ses yeux. Le moyen âge n'en fait pas grand cas dans cette scène de la Nativité, où il semble toujours un hors-d'œuvre, et il pousse même l'inconvenance jusqu'à lui refuser le nimbe.

4. Le baptême forme un groupe de trois personnages. L'ange, debout sur le rivage, les ailes levées et croisées, la tête inclinée et nimbée, tient à deux mains la tunique à galons gemmés du Sauveur. Le Christ, reconnaissable à son nimbe crucifère, est plongé nu et à mi-corps dans le Jourdain, dont les deux rives sont indiquées par un rebord du talus. De la droite il bénit, et de la gauche cache sa nudité, qui le préoccupe visiblement, car il a croisé ses jambes pour la déguiser autant que possible. Des poissons nagent dans l'onde transparente, légèrement ridée. Saint Jean se tient sur la rive, vêtu de sa peau de chameau, en manière de tunique. Sa main droite s'allonge sur la tête du Christ, qu'il ne baptise pas par infusion, mais bien par immersion. La sainteté de sa vie est accusée par le nimbe, et son rôle de prophète par la nudité de ses pieds. Derrière lui se dresse un arbre à larges feuilles, comme pour rappeler sa prédication, dans laquelle il disait aux Pharisiens et aux Sadducéens : « Faites donc de dignes fruits de pénitence,... car déjà la hache est mise à la racine des arbres. Aussi tout arbre qui ne produit pas de bons fruits sera coupé et jeté au feu. Pour moi, je vous baptise dans l'eau en signe de pénitence ; mais celui qui doit venir après moi est plus puissant que moi. » (*S. Matth.*, III, 9-11.) HIC . AQVA . SANCTIFICATVR.

5. CENAT. Jésus-Christ, dans la dernière Cène, est assis autour d'une table en hémicycle avec ses apôtres, tandis que saint Jean, le plus jeune, et pour cela représenté imberbe, repose doucement sur sa poitrine. Tous sont nimbés ; le nimbe du Sauveur, comme il est juste, se distingue par trois perles disposées en forme de croix. Sa main droite levée bénit et sa gauche se porte vers Judas, qu'il paraît communier. Faute d'espace, six apôtres seulement sont assis ; les autres figurent au second plan. Le premier, à droite du Sauveur, se reconnaît pour saint Pierre à sa tonsure, à ses cheveux et à sa barbe frisés ; vis-à-vis lui, saint André, son frère, tient à la main un couteau. Leurs vêtements sont uniformes : une tunique et un manteau. Les deux placés aux extrémités montrent du doigt les plats chargés de poissons. Ces plats, au nombre de trois,

Digitized by Google

sont servis sur une nappe blanche, qui retombe en plis élégants et se termine par un galon gemmé. Ces poissons représentent le Christ lui-même; ce sont les hosties symboliques du Dieu fait chair, que Tertullien a appelé le *grand poisson* (1). Et pour montrer évidemment que ce symbole n'est point ici une pure fantaisie, je le constate sur une fresque du treizième siècle représentant la Cène, et qui est au musée de Poitiers, comme aussi au souper des disciples d'Emmaüs, dans un vitrail de la même époque à la cathédrale d'Angers.

Judas se prosterne pour consommer son sacrilége ; mais ses cheveux se dressent sur sa tête, et sa figure prend un caractère ignoble et repoussant. Sa main droite est tendue, comme s'il cherchait à s'excuser de la trahison qu'il va commettre et qui le prive du nimbe de la sainteté (2), tandis qu'en raison de son apostolat il conserve ses pieds nus.

Si saint Jean n'est pas nimbé, il ne faut pas l'attribuer à une inadvertance du graveur, mais uniquement à la difficulté, vu sa position, d'entourer sa tête d'un disque lumineux.

6. Le Christ va rendre sur la croix son dernier soupir, et son corps

(1) « Nos pisciculi secundum ἰχθὺν nostrum Jesum Christum in aqua nascimur nec aliter quam in aqua permanendo salvi sumus. » (Tertullian. *De baptismo*, c. I.) Saint Jérôme l'appelle « l'ἰχθὺς céleste » (*Epist. VII*) et un anonyme « piscem magnum. » (*De promiss. et prædict. Dei*, II, 39.)

(2) « Hodie Judas magistrum derelinquit et diabolum assumit, obcæcatur passione amoris pecuniæ ; decidit a lumine, obscuratus est ille. Quomodo namque videre poterat ille qui Luminare vendidit triginta argenteis? Sed nobis exortus est ille, qui passus est pro mundo. »

Ce texte, que nous empruntons à l'Eglise grecque qui le chante dans sa liturgie, le jour *in paraseeve*, contient plusieurs enseignements iconographiques qu'il est utile de recueillir. Judas, à la sainte Cène, ne reçoit pas le Christ comme les autres apôtres, mais le démon qui s'empare de son âme. C'est pourquoi, sur la belle chape brodée, dite du pape Clément V, qui est conservée à Saint-Bertrand-de-Comminges, l'apôtre infidèle communie en recevant dans la bouche un crapaud : or, le crapaud, au moyen âge, était un des symboles les plus significatifs du démon.

Judas est représenté au moyen âge, en signe de dégradation, sans nimbe ou avec le nimbe noir, c'est-à-dire sans lumière autour de la tête ou avec une lumière éteinte. Comment celui qui livra à la mort la vraie lumière du monde aurait-il pu, en effet, garder à son front comme insigne la lumière qu'il ne possédait plus, puisque par sa trahison son âme s'était tout d'un coup obscurcie?

Digitized by Google

commence déjà à s'affaisser. Un seul clou transperce ses pieds superposés et croisés; une large draperie voile sa nudité.

On remarquera le clou fiché au sommet de la croix, là où doit être le titre. Le nimbe crucifère s'incline et suit le mouvement de la tête. Marie, nimbée, voilée et drapée dans son manteau par-dessus sa robe, fait un double geste, par lequel elle exprime l'adoption de saint Jean. Ses pieds sont chaussés, et le côté droit lui est donné comme la place la plus honorable. En face, saint Jean, également nimbé, vêtu d'une tunique et d'un manteau qu'il retient de la main gauche, tend la droite, en signe d'acquiescement, vers celle qui devient sa mère. Son titre d'apôtre se justifie par le livre de la doctrine et de la prédication, ainsi que par les pieds sans chaussure. POST. SVRGIT. CRVCE. MORTVVS.

7. Le Christ est ressuscité, malgré le soldat, armé de toutes pièces et l'épée au poing, qui devait veiller à la garde du sépulcre. La pierre qui le fermait ayant été enlevée, il demeure ouvert, en témoignage d'une résurrection glorieuse qu'un ange, assis à une des extrémités, atteste également aux saintes femmes. D'une main, le messager céleste montre le sépulcre, qui ne contient plus que quelques linges, et, de l'autre, le sceptre avec fleuron terminal, gage de sa mission. Nimbé et ailé, il porte un double vêtement : une tunique à parements semés de pierres précieuses, et par-dessus une draperie blanche (1). Les trois Maries, nimbées et voilées, entourent le tombeau, tenant à la main un vase plein d'aromates. Elles questionnent l'envoyé céleste, et l'une d'elles, pieds chaussés, par un geste expressif et une figure pleine d'angoisses, le supplie de lui dire ce qu'est devenu son Maître. A cette attitude, respirant tout ensemble l'amour et l'inquiétude, on devine sans peine le caractère de Marie Madeleine, tel que le trace l'Evangile. HICQVE. RESVRGIT.

La première gravure du gaufrier a paru dans les *Annales archéologiques*, à la page 43 du tome XIII. La seconde a été publiée dans le même volume, à la page 83. La lecture en est plus difficile, parce que les

(1) Dans l'antiquité et au moyen âge, les personnages de distinction portaient un double vêtement. « La deuxième tunique, » dit le chanoine Auber, « est l'emblème de la perfection de leur félicité. » (*Hist. du symbolisme*, t. II, p. 181) et il invoque en témoignage saint Grégoire le Grand (*Moral.*, lib. III, cap. IV).

Digitized by Google

sujets y sont gravés à rebours, comme ils le sont en réalité sur le gaufrier ; mais on les redressera en les plaçant devant une glace.

Là encore s'offre à nos regards une grande rose, divisée en douze compartiments par des colonnes trapues, servant de retombée à des ogives à trèfles aigus, et dont les écoinçons sont remplis par des trèfles à lobes arrondis. Chaque arcade renferme un apôtre, que surmonte son nom. Au centre apparaît le Christ, prêt à juger les hommes (1). En effet, il avait dit à ses apôtres : « Au jour de la régénération, lorsque le Fils de l'homme sera assis sur le siége de sa majesté, je vous le dis en vérité, vous qui m'avez suivi, vous serez assis sur douze siéges pour juger les douze tribus d'Israël. »

Le disque central a son intérieur divisé en cinq redents. En exergue, on lit ces mots : « Je suis le principe, et je n'ai pas de commencement; c'est moi qui ai créé toutes choses. » † PRINCIPIVM. SINE. PRINCIPIO. QVI. CVNCTA. CREAVI. Jésus apparaît donc ici comme Créateur du ciel et de la terre. A sa gauche et à sa droite, deux globes étoilés et gemmés projettent en bas des reflets de lumière. Ses pieds nus sont appuyés sur un globe également gemmé, qui représente notre planète (2), et deux arbres symbolisent le paradis. Assis (3) sur l'arc-en-ciel (4) et la tête environnée d'un nimbe crucifère, il montre aux humains, comme leur condamnation, les plaies de ses mains, de ses pieds et de son côté ensanglanté (5).

Les noms des apôtres, alignés à la suite les uns des autres, forment la légende extérieure du disque, qui est prise entre une moulure et un

(1) « Vos qui secuti estis me, in regeneratione, cum sederit Filius hominis in sede Majestatis suæ, sedebitis et vos super sedes duodecim, judicantes duodecim tribus Israël » (Saint Matth., XIX, 28). — « Sedes judiciariam potestatem significant, promittente Christo apostolis de quibus præcipere iste locus intelligitur » (Wouters, *In Apocal. Comment.*, cap. XX, 4). — « Sedes posita quid est nisi sedes judicii et regis? » (Sanct. Victorin. *In Apocal. Comment.*).

(2) « Terra scabellum pedum meorum » (Isaïas, LXVI, 1).

(3) « Sedebo ut judicem omnes gentes » (Joël, III, 12). — « Filius hominis sedebit super sedem majestatis suæ » (Sanct. Matth., XXV, 31).

(4) Cet arc-en-ciel est gemmé pour mieux indiquer les diverses couleurs que les pierres précieuses représentent.

(5) « Christus post resurrectionem voluit ut essent in corpore suo vestigia vulnerum tanquàm tituli gloriarum » (Sanct. Augustin. *Epist. CII ad Deograt.*).

Digitized by Google

rang de perles. La croix placée en haut indique qu'il faut commencer par saint Pierre, qui est suivi, en allant de droite à gauche et en achevant le tour, de saint Jacques Majeur, saint Mathias, saint André, saint Thomas, saint Barthélemy, saint Simon, saint Jacques Mineur, saint Barnabé, saint Philippe, saint Jean et saint Paul. Evidemment, cet ordre est fautif, et on peut le réparer, en quelque sorte, en groupant les apôtres deux par deux et en les mettant en regard l'un de l'autre, de la manière suivante :

Saint Paul.	Saint Pierre.
Saint Jean.	Saint Jacques Mineur.
Saint Philippe.	Saint Mathieu.
Saint Barnabé.	Saint André.
Saint Jacques Majeur.	Saint Thomas.
Saint Simon.	Saint Barthélemy.

Mais, même avec ce nouvel ordre, la hiérarchie n'est pas encore rigoureusement établie, et ce n'est ni l'ordre du canon et des litanies, et pas davantage celui qui est généralement observé pour la composition du *Credo*.

Que saint Pierre mette saint Paul à sa droite, je n'en suis pas surpris. C'est là un de ces symboles traditionnels qu'a pratiqué surtout le moyen âge italien, et dont la raison se trouve dans des textes bien connus, mais surtout dans celui-ci, que je cite de préférence, parce qu'il s'agit d'un monument, français par son origine, à savoir, les bustes donnés par Charles V à la basilique de Latran pour renfermer les chefs des saints apôtres :

« *Cedit apostolicus Princeps tibi, Paule : vocaris*
Nam dexteræ natus, vas, tuba clara Deo. »

Les apôtres ont tous des signes communs, comme le nimbe, indice de sainteté; la nudité des pieds, symbole de l'apostolat; un double vêtement, tunique et manteau; et enfin un siége gemmé, arrondi comme l'arc-en-ciel, en raison de leur qualité de juges en Israël. Ils se distinguent les uns des autres par un attribut spécial, qui rappelle plus

Digitized by Google

particulièrement leur genre de mort et l'instrument de leur supplice (1).

Saint Pierre, † S : PETRVS, tient, appuyée sur son genou droit et renversée, la croix sur laquelle il mourut. Sa tête rasée est un souvenir de l'origine de la tonsure ecclésiastique (2), et sa barbe, ainsi que ses cheveux courts et frisés, conformes au type juif, sont également tels que les veut la tradition la plus ancienne et la plus persévérante. Sa robe est ceinte, par allusion à ces paroles du Sauveur : « Amen, amen dico tibi : Cum esses junior, cingebas te... ; cum autem senueris, extendes manus tuas et alius cinget te... Hoc autem dixit significans qua morte clarificaturus esset Deum » (S. Joann. XXI, 18, 19).

Saint Jacques Mineur, † S : IACOBVS, tient, dans un pli de son manteau et posé sur son genou, un livre fermé et à couverture gemmée, tandis que sa main droite lève la massue avec laquelle il fut assommé.

Saint Matthieu, † S : MATHYVS, jeune et imberbe, appuie sur son genou le livre de son évangile, et dresse de la gauche la pique dont il fut transpercé pendant qu'il célébrait (3).

Saint André, † S : ANDREAS, a également comme insigne le livre de l'apostolat, et en plus, conformément à la tradition qui persévéra jusqu'au treizième siècle, une croix horizontale, parce qu'il fut étendu dans ce sens sur une croix dont le croisillon, et non la tige, était fiché en terre.

Saint Thomas, † S : THOMAS, n'a aucun signe particulier. Sa main étendue semble prêcher, et sa droite repose sur un livre fermé dont le plat est rehaussé de quatre cabochons (4).

Saint Barthélemy, † S : BARTHOLOMEVS, sans barbe, gesticule de la main gauche, et de la droite montre le couteau avec lequel il fut écorché vif.

(1) Voir, sur les attributs des apôtres, *Annal. archéol.*, t. IV, p. 198, 200.

(2) Voir ma monographie de la *cathédrale d'Anagni*, pag. 38, note 4.

(3) « Hirtacus... Matthæum... ad altare mysterium celebrantem jussit occidi. » (*Breviar. Roman.*)

(4) « Quidam vero apostoli (pinguntur) cum libris... in signum suæ prædicationis » (Guill. Durand, *Rational. divin. offic.*).

Digitized by Google

Saint Simon, † S : SIMON, respire un air de jeunesse, et son attitude est équivalente à celle de saint Thomas.

Saint Jacques Majeur, † S : IACOBVS, montre le ciel et brandit le glaive qui le décapita.

Saint Barnabé, † S : BARNABAS, d'une main fait un geste et de l'autre montre un livre gemmé.

Saint Philippe, † S : PHILIPPVS, tient renversé un glaive, qui serait mieux une croix, puisqu'il mourut crucifié et lapidé.

Saint Jean évangéliste, † S : IOHANES, a une figure jeune et candide (1), son évangile dans la main gauche, et dans la droite un large baquet qui rappelle le tonneau (*dolium*) d'huile bouillante dans lequel il fut plongé (2).

Enfin, saint Paul, † S : PAVLVS, le prédicateur par excellence, étend la main gauche comme s'il parlait, et de la droite lève, en signe de triomphe, le glaive qui trancha sa tête, et qui peut signifier également, ainsi qu'il le dit lui-même dans une de ses épîtres, la puissance de la parole pénétrant jusqu'aux profondeurs de l'âme à la manière d'un glaive à deux tranchants, symbolisme que Dieu atteste aussi dans la vision de saint Jean (3).

(1) J'ai expliqué ailleurs le symbolisme de cette jeunesse perpétuelle, qui a pour principe la persévérance dans la virginité. Voir ma brochure : *Un livre d'heures du quinzième siècle* (Angers, 1872), page 8.

(2) Une inscription du douzième siècle, placée au-dessus de l'entrée de l'oratoire qui consacre, à Rome, près la Porte-Latine, l'endroit où saint Jean subit le martyre, affirme que le *dolium* dans lequel fut plongé l'apôtre y est conservé avec d'autres reliques relatives à ce même fait :

Conditur hic oleum, dolium, cruor atque capilli.

Or le *dolium*, dit avec raison le chanoine Martigny, était « un de ces vases d'argile de grandes dimensions et à large ouverture que les anciens employaient pour contenir toute sorte de denrées, sèches ou liquides... Il y avait de ces *dolia* assez vastes pour contenir un homme vivant, témoin Diogène... Les tonneaux, composés d'ais de bois réunis par des cercles, furent aussi en usage dans l'antiquité, mais plus tardivement » (*Bullet. d'archéol. chrét.*, 1870, p. 17).

Il est donc infiniment probable que saint Jean fut mis, non dans une chaudière, comme on le croit vulgairement, mais dans un *dolium* de terre cuite, auquel un missel provenant de Rome et datant du treizième siècle substitue, en une de ses miniatures, un tonneau à vin (*Bibl. de Clermont-Ferrand*).

(3) « Vivus est enim sermo Dei et efficax et penetrabilior omni gladio ancipiti : et per-

Digitized by Google

X

1. En 1867, je visitais avec un bien vif intérêt le musée de la ville de Narbonne, dont tous les objets sont si bien classés, étiquetés et catalogués, lorsque j'aperçus une empreinte en gutta-percha, qui me fit de suite penser au gaufrier de Cluny et aux nieules du moyen âge. Ayant eu occasion, dans la journée, de voir M. Tournal, le savant et si complaisant conservateur du musée, je m'empressai de lui demander d'où provenait cette épreuve et à qui appartenait le fer qui l'avait produite. Sur sa réponse, nous allâmes ensemble à l'église de Saint-Paul, qui était fermée, suivant un usage fort incommode pour le voyageur, et observé dans le midi de la France, aussi bien qu'en Italie, pour quelques heures de l'après-midi (1). Il fallut toute l'insistance de mon excellent guide auprès du sacristain pour que je pusse voir immédiatement l'église et le gaufrier désiré. Ceux seulement qui travaillent avec méthode et suite n'oublient pas que le temps est précieux en voyage, et combien surtout il est pénible d'avoir à revenir plusieurs fois au même endroit pour satisfaire, non une vaine curiosité, mais le désir si légitime de s'instruire. Quand les heures sont comptées, c'est réellement une bonne fortune que de trouver quelqu'un qui veuille bien se charger d'abréger ou de supprimer les difficultés.

M. Tournal ne s'en tint pas là : avec une gracieuseté que je m'empresse de reconnaître, il mit à ma disposition une empreinte, également en gutta-percha, des deux faces du fer de Saint-Paul de Narbonne.

2. Le moyen âge l'emporte de toutes manières sur la Renaissance. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer ensemble les œuvres de ces

tingens usque ad divisionem animæ ac spiritus, compagum quoque ac medullarum et discretor cogitationum et intentionum cordis » (S. Paul. *Epist. ad Hebræ.*, IV, 12).

« Hæc dicit qui habet romphæam utraque parte acutam :... pœnitentiam age; si quo minus veniam tibi cito et pugnabo cum illis in gladio oris mei » *Apocalyps.*, II, 12, 16).

(1) L'église est un édifice public, qui devrait être ouvert au jour naissant et ne se fermer qu'à la nuit tombante, au premier son de l'*Angelus*. La clore systématiquement, même peu d'heures par jour, c'est priver le fidèle de venir y prier, et l'archéologue d'une visite fructueuse ; c'est aussi refuser un abri et un siége aux pèlerins de la science ou de la dévotion que la route ou l'étude a fatigués.

Digitized by Google

deux époques. Je ne parle pas seulement des monuments, la chose est par trop évidente; mais je veux apporter en témoignage des objets de peu d'importance, comme les fers de Cluny et de Narbonne qui nous occupent en ce moment. Le premier se fait remarquer par la grandeur de ses dimensions, la noblesse de son style, la fermeté de ses inscriptions, la beauté de son thème iconographique, et enfin par son appropriation à sa destination réelle. On voit, dès le premier coup d'œil, au sujet traité, qu'il s'agit d'un ustensile ecclésiastique, et à l'art qui donne de la vie aux scènes dont il est historié, on sent de prime-abord que l'instrument a été façonné par les mains d'un véritable artiste. Le moyen âge est donc constamment beau jusque dans les moindres détails du culte.

Il n'en est pas ainsi du fer de Narbonne. Ses proportions le réduisent aux dimensions d'un gâteau vulgaire. Celui qui l'exécuta n'était pas complétement dépourvu de talent; mais il avait peu le sentiment du beau; les figures tournent même au grotesque. Rien n'est plus négligé que l'inscription, et l'ornementation banale conviendrait aussi bien à un gaufrier domestique. Il n'y a que juste ce qu'il faut pour en faire un instrument ecclésiastique. Le choix entre les deux gaufriers, au point de vue de l'art comme à celui de la liturgie, ne serait donc pas difficile, et je suis persuadé que tout le monde se prononcera promptement pour le plus ancien des deux fers, qui est en même temps le plus beau, le plus complet et le plus intéressant.

3. Sans l'inscription, qui se répète des deux côtés, j'hésiterais encore à attribuer au gaufrier de Narbonne une origine religieuse; mais je suis forcé de me rendre à l'évidence par suite de la désignation très-précise de l'église qui le commanda :

† SANTO † PAVOLO † DE † NARBONA †

Evidemment, nous sommes là en présence d'une inscription italienne. Je ferai remarquer surtout le mot *Pavolo*, qui est la forme antique et populaire de l'italien *Paolo*. Cette provenance nous explique également le choix des sujets, moitié classiques et moitié fantaisistes, tels que les aimait la Renaissance. Comme date, j'assignerais à ce fer le

Digitized by Google

premier quart du seizième siècle. La Renaissance commence en Italie vers 1430, arrive à son apogée sous les papes Sixte IV et Alexandre VI, puis se paganise et se naturalise sous Léon X, dont on a beaucoup trop vanté le siècle. Ici nous sommes, je ne dirai pas au déclin, car ce mot ne traduirait pas assez énergiquement ma pensée, mais à la décadence complète, et l'art religieux aura bien de la peine à s'en relever.

4. Le fer de Narbonne mesure en diamètre 15 centimètres.

Sur la face principale, deux choses sont à étudier : le disque central et la bordure qui le contourne (1). Au milieu, le monogramme du nom de Jésus, écrit en gothique carrée, se montre tel que le propagea saint Bernardin de Sienne (2), de l'ordre des Frères-Mineurs, qui longtemps en formèrent comme leurs armoiries. Il se compose des trois lettres Y H S (YH*esu*S), qui correspondent à l'initiale syllabique et à la finale du nom de Jésus (3). La hampe de la lettre H, coupée par le sigle abréviatif, prend ainsi l'aspect d'une croix. En haut brillent deux étoiles à six pointes et trois en bas; car, suivant la parole du prophète, elles doivent luire surtout pour Celui qui les a créées (4). Un cercle de perles circonscrit l'auréole du monogramme, dont la circonférence extérieure lance des rayons alternativement droits et flamboyants. Tout cet ensemble offre l'aspect d'une hostie, et par là nous remontons à l'eulogie, principe de la nieule.

Un double filet circulaire vient ensuite, contenant, d'une part, le nom de l'église de Saint-Paul de Narbonne, et, de l'autre, deux fragments de guirlandes de feuillage imitées de l'antique.

Suit une zone plus large, semée de huit petits médaillons que séparent deux pieds de candélabres opposés et unis par une feuille, comme nous en verrons au revers. Chaque médaillon est entouré d'une couronne de laurier à feuilles pressées, et dans le champ est gravé ou une

(1) Voir la planche V.

(2) Voir mon *Année liturgique à Rome*, 3e édit., p. 44. Leipzig, 1870.

(3) Voir ma *Notice sur l'église nationale de Saint-Louis des Français à Rome*, p. 83. Poitiers, 1855.

(4) « Stellæ autem dederunt lumen in custodiis suis et lætatæ sunt : vocatæ sunt et dixerunt : Adsumus : et luxerunt ei cum jucunditate qui fecit illas » (Baruch., III, 34, 35).

Digitized by Google

tête ou un oiseau. Les sujets se succèdent ainsi, à partir du point culminant : un canard criant et volant (1), un aigle prenant son essor; une tête d'homme, à cheveux longs et bonnet à la Louis XII; une femme à la chevelure tombante, coiffée d'un casque; un aigle à deux têtes, l'aigle héraldique, dont le ventre est occupé par un écusson circulaire; une tête d'homme âgé, à cheveux courts et sans barbe, avec une couronne de laurier; une jeune fille, aux cheveux ondulés et couronnés de fleurs; enfin, un coq levant la patte droite.

Le disque est terminé par un entrelacs perlé et pris entre deux filets.

5. Au revers (2), nous avons au centre saint Paul debout, vêtu d'une tunique et d'un manteau, et brandissant son épée nue de la main gauche. Six étoiles s'alignent en orle à ses côtés, et son auréole circulaire darde des rayons enflammés, auxquels se mêlent des étoiles à six pointes.

L'exergue est identique à celui de la face; la guirlande de feuilles varie seule. Seize personnages, entièrement nus et séparés par des candélabres dont la partie supérieure s'amortit en feuillages, forment un concert passablement animé, où l'on entend le hautbois, le violon, la guitare et la mandoline. Leur taille est inégale, quoique tous soient des enfants, tantôt vus de face et tantôt se présentant presque de profil. Quelques-uns ont des ailes, et presque tous agitent leurs pieds, comme s'ils marchaient ou allaient entrer en danse. Quelques-unes des figures sont vraiment ignobles : on dirait le regard fixe et creux d'une tête de mort, d'autant plus que la chevelure faisant défaut, le crâne est singulièrement dénudé (3).

La Renaissance seule pouvait produire de petits êtres aussi peu attrayants.

Des guirlandes de feuillages, entrecoupées par des fleurons, courent en forme de bordure à la circonférence.

(1) Ne serait-ce pas une critique malicieuse de la musique bruyante et même fausse qui se fait dans la plupart des fêtes publiques?

(2) Voir la planche VI.

(3) Le dessinateur n'a pas rendu exactement ces figures qu'il a embellies et arrangées à tort. Pour les juger, il ne faudrait donc pas s'en rapporter à la planche VI, que je n'ai pu corriger, l'épreuve ne m'ayant pas été communiquée.

Digitized by Google

XI

1. Lorsque je vis pour la première fois le fer de Narbonne, je me rendais en Italie. Quelques semaines plus tard j'étais à Rome, et, un jour que je me promenais dans les rues de la capitale du monde chrétien, j'observai deux gaufriers pendus à l'étalage d'un marchand de ferraille, *Via della Pedacchia*, près de la place de Saint-Marc. A peine eus-je examiné le premier fer que je compris l'importance de la découverte, et, sans plus tarder, je m'emparai du curieux ustensile. Quant au second, je le laissai, car il ne présentait que des lignes géométriques se coupant à angle droit, en manière de réseau : tout au plus pouvait-il dater du siècle dernier (1).

J'ai eu bien des fois l'occasion de collectionner des objets rares ou précieux, mais sachant combien les collections particulières ont généralement peu de durée, j'ai toujours préféré me désintéresser en faveur des monuments publics, dont l'existence est assurée et qui sont ouverts indistinctement à tous. J'écrivis donc à M. Tournal pour lui demander s'il lui serait agréable de joindre le fer de Rome à celui de Narbonne, tous les deux se complétant et s'éclaircissant mutuellement. La réponse fut ce qu'elle devait être d'un homme intelligent et toujours heureux d'enrichir le musée confié à ses soins. En conséquence, j'ai expédié le gaufrier romain au musée de Narbonne, où on peut le voir actuellement.

2. Le diamètre, un peu plus grand que pour le précédent, est de 16 centimètres. Le style n'est pas meilleur, mais il y a plus de variété dans l'iconographie, et peut-être plus de savoir-faire dans l'exécution. Quant à la date, c'est, à peu de chose près, la même, probablement avec quelques années de moins, ce qui rajeunit ce dernier.

L'usage ecclésiastique est mis en évidence par l'hostie centrale (2), où le monogramme, inscrit dans une torsade avec des rayons moins nom-

(1) Je demandai au marchand s'il connaissait l'emploi de ces fers. Il me répondit sans hésiter qu'on s'en servait pour faire des *ciambelloni* (oublies) et des dessins sur les plats de dessert.

(2) Pl. III.

Digitized by Google

breux, quoique identiques, est gravée en majuscules romaines et dans la forme qu'ont adoptée et maintenue depuis les Jésuites. A la bordure, pas de nom indiquant la provenance, mais une série de feuilles découpées en trèfles, avec une pomme de pin au milieu. Sur ce disque appuient douze colonnes torses, dont les chapiteaux à crochets supportent des arcades formées d'une longue branche feuillue et brisée en ogive. Au-dessous sont irrégulièrement semées des fleurs à six lobes, roses ou marguerites. Aux écoinçons apparaissent des têtes d'anges ailées. Dans la série des arcades est figurée une ronde, où une femme alterne avec deux hommes. Les hommes, en haut-de-chausses, jaquette courte et cheveux longs, posent une main sur la hanche pour mieux maintenir l'équilibre, tandis que le bras droit est projeté en avant. Les femmes leur tendent les deux mains : elles ont les cheveux courts et les bras nus. Elles ne sont représentées que jusqu'aux jambes, et portent une robe courte.

Enfin, à la frise extérieure, que limite un double filet, des hommes entièrement nus sont entraînés dans une ronde effrénée, qu'indique l'allongement de leurs jambes. Entre eux se dresse un feuillage.

Ainsi, l'idée nettement exprimée sur ce fer est celle de la joie se manifestant par la danse, comme sur le fer de Narbonne elle se traduisait par la musique, et l'espèce d'hostie placée au centre ne laisse pas de doute sur le motif de cette joie, qui était une fête religieuse.

2. Au revers (1), des fleurons se mêlent à des flammes dans le contour extérieur. Plus bas, six médaillons, séparés par des cornes d'abondance qui versent des feuillages et d'autres feuilles découpées en trèfles et surmontées de marguerites, ont leur champ occupé par des animaux et des oiseaux, qui se présentent dans cet ordre, c'est-à-dire se répètent trois par trois : un griffon, un aigle aux ailes déployées et une chouette, puis encore un griffon, un aigle et une chouette.

Le disque central est entouré d'une guirlande de pampres, et au milieu figure une espèce d'écusson étrangement découpé et portant pour meuble un *loup passant*, la crinière hérissée, les oreilles dressées et la queue repliée dans le sens de la croupe. Sont-ce des armoiries ? je se-

(1) Pl. IV.

Digitized by Google

rais porté à le croire, en raison même de la forme de l'écusson, qui se rencontre fréquemment en Italie et qui se faisait avec des cuirs découpés, dont les lanières, semblables à des croissants, se repliaient en volute aux extrémités. Quant au loup, il pourrait avoir été emprunté, soit au blason d'un particulier, soit plus probablement à celui de la ville qui aurait fourni les nieules pour la fête. Or, en voyant ce loup, je songe involontairement à deux villes principales de l'Italie, Rome et Sienne, qui, chacune, avaient pris une louve pour emblème, en souvenir de celle qui allaita, suivant la légende, Romulus et Rémus (1). Je pense aussi à la ville d'Assise, qui, à la façade de sa cathédrale, montre une louve en pierre dont l'histoire se confond avec la louve de Rome. Malheureusement cette multiplicité d'emblèmes ne permet pas d'attribuer sans contestation le type reproduit sur le gaufrier à une ville plutôt qu'à une autre, et sa découverte à Rome n'est pas un indice plus certain, puisque le gaufrier a pu y être transporté de toute autre partie de l'Italie.

XII

1. Je ne dirai que quelques mots d'un quatrième gaufrier insignifiant. M. le chanoine Auber a publié dans la *Revue de l'art chrétien* (1859, pag. 133-135), sous le titre d'*instrument en bronze de destination douteuse*, le dessin et la description d'un petit gaufrier qui ne me paraît pas remonter au delà du seizième siècle. Cet ustensile a été trouvé à Poitiers dans les ruines de l'amphithéâtre romain, à proximité de l'ancienne église de Saint-Nicolas. Ses palettes rondes sont marquées, l'une d'un nom de Jésus estropié, I H I, avec la croix, l'autre d'une fleur de lis large et trapue; double symbole de la religion et de la royauté. Les nieules, qui recevaient cette empreinte n'avaient pas plus de 3 centimètres de diamètre; c'était donc agir avec une ridicule parcimonie qui s'accorde, du reste, parfaitement avec l'absence de talent de la part du graveur.

(1) Je dois ajouter cependant, pour être exact, que la louve des armoiries de Rome et de Sienne, dans les œuvres modernes, est toujours accompagnée des deux jumeaux qui sucent ses mamelles.

Digitized by Google

. Grâce au savant travail de M. Darcel, je puis signaler deux autres gaufriers, dont malheureusement la description nous manque, l'auteur n'en ayant dit que deux mots incidemment. Voici pour le premier : « Nous nous rappelons dans notre enfance, et chez nos grands parents attachés aux vieilles coutumes, avoir célébré la *Cœna Domini* avec les grandes oublies plates désignées par Lebrun Desmarettes, oublies dont nous avons retrouvé et possédons un moule » (*Annal. archéolog.*, tom. XXVII, p. 282). Le second est ainsi indiqué : « Notre ami, M. Alfred Ramé, nous a rapporté d'une auberge d'Alsace, qu'il recommande aux archéologues mais non aux gourmets, le croquis de *plaisirs* formés d'oublies rectangulaires qui portent la date de 1626, et comme ornements le monogramme IHS surmontant trois clous, le tout entouré de guirlandes en fleurons dans le style du dix-septième siècle » (*Ibid.*, page 285).

XIII

1. Toute fête chômée par l'Eglise entraîne avec soi une double conséquence : l'obligation d'assister à la messe, puis l'abstention de toute œuvre servile. Mais, entre les offices, reste un espace de temps, souvent assez long, que les fidèles ne savent trop comment employer. L'oisiveté leur pèse, et, d'autre part, la solennité du jour les convie à l'allégresse. De là, sans aucun doute, est venu l'usage de la musique et des danses en pareille occurrence.

A Rome, de nos jours encore, on ne se contente pas de la musique qui se fait à l'église; au dehors il y a une musique plus bruyante, et dont les motifs sont empruntés à un tout autre ordre d'idées que celui du culte religieux. Aussi, chaque fois qu'une église célèbre avec la pompe qui convient la fête de son titulaire, une ou deux estrades, garnies de tapisseries et de tentures voyantes, s'élèvent sur un des côtés de la place ou sur les deux à la fois. Là viennent s'asseoir, dominant la foule compacte qui se presse à leurs pieds, des musiciens qui, la veille et le jour même de la fête, après l'*Ave Maria*, font entendre des concerts variés jusqu'à une heure avancée de la nuit. A voir l'empressement du peuple, qui goûte ainsi pendant quelques heures, sans frais aucuns, les charmes d'une musique militaire, on comprend que là est réellement le

Digitized by Google

côté populaire et attrayant de la fête, qui mêle les réjouissances profanes aux saintes joies dù culte.

2. Didron a écrit quelque part, dans les *Annales archéologiques*, que les églises latines étaient allongées parce qu'on y faisait des processions, tandis que les églises byzantines étaient rondes, parce qu'on y dansait des danses religieuses, qui faisaient pour ainsi dire partie intégrante de la liturgie. Chez nous, il en fut ainsi au moyen âge, et les fidèles dansaient dans les églises. Vers la fin du sixième siècle, en 585, Aunacaire, évêque d'Auxerre, fut obligé de tenir un synode pour interdire dans les églises les danses, les festins et les chants des jeunes filles (Labbe, *Concil.*, V, 956). En 1389, les statuts synodaux de Nantes y mirent ordre également en rappelant le respect dû au lieu saint : « Nec... choreare vel ad alium quemque ludum ludere præsumant in Ecclesiis » (Marten., *Anecdoct.*, tom. IV, col. 993).

Rangeard, dans son *Histoire de l'Université d'Angers*, rapporte qu'au commencement du quinzième siècle, en 1423, l'évêque Hardouin de Bueil rédigea des statuts pour réprimer les désordres nombreux de son diocèse. Or, le sage prélat, après avoir admonesté le clergé, se plaint des fidèles dont la conduite était non moins scandaleuse. « Les laïcs, » dit cet écrivain, « de leur côté, regardaient les églises comme des théâtres et des bureaux ; ils ne faisaient autre chose que de s'y promener, d'y rire, d'y tenir des discours vains ou infâmes ; quelques-uns même, les jours de fêtes, y paraissaient ivres, d'autres y venaient étaler leurs marchandises, ceux-ci y chanter des chansons déshonnêtes, ceux-là y danser, sacrifiant au démon dans les lieux consacrés au Seigneur » (pag. 418). — La danse faisait si bien partie, pour ainsi dire, intégrante des fêtes populaires à la Renaissance, qu'en 1499, l'évêque de Troyes, dans le registre de ses visites, relatait « l'usage établi au Paraclet d'une procession annuelle, à la suite de laquelle les religieuses de l'abbaye fondée par Héloïse se mêlaient aux danses des villageois et prenaient part aux chants dont ces danses étaient accompagnées. » (*Rev. des Soc. sav.*, 5e série, t. III, p. 8.) (1).

(1) M. Anatole de Barthélemy ajoute de curieux détails sur les danses religieuses dans la même *Revue des Sociétés savantes*, 5e série, t. III, p. 654, à propos d'une communication de M. d'Arbois de Jubainville, envoyant au Comité des travaux historiques un extrait du registre des visites pastorales de l'évêque de Troyes en 1499. Ce registre « relate un

Digitized by Google

Ecoutons le célèbre canoniste Barbosa : « Debet quoque prohibere (parochus) ne ludi theatrales et monstra larvarum, aut lubricæ festivitates et chori sœcularium vel cantica puellarum et profana hujusmodi in Ecclesia fiant (C. cantantes, 92 dist., cap. Cum decorem, *De vitæ et honest. cler.* : NAV., in *tract. de Orat.*, c. 5, num. 25. PAUL. FUSC., *De visitatione*, lib. 1,

usage assez singulier et très-profane, établi dans l'abbaye du Paraclet, fondée par Héloïse. Chaque année, la veille de l'Ascension, les religieuses du Paraclet se rendaient au lieu dit *la Croix-au-Maistre*, où se trouvaient réunis les habitants de deux paroisses. Là, suivant les rapports faits au prélat, après quelques chants religieux, commençaient des danses accompagnées de chansons peu canoniques; et les religieuses prenaient une part active à ces divertissements.

» Les danses, à l'occasion de certaines fêtes, n'étaient pas usitées seulement au Paraclet. Ainsi, les vassaux de Ménévilliers, fief du chapitre de Clermont-en-Beauvoisis, devaient, le jour de la fête patronale, venir demander au chapitre la permission de danser, et le prévôt en personne faisait l'ouverture du bal.

» A Sens, le jour de Pâques, d'après la correspondance des abbés Le Bœuf et Fenel, le chapitre dansait la *Cazzole* autour du puits du cloître.

» A Remiremont, c'était le lundi de la Pentecôte, que les chanoinesses dansaient, après le dîner, dans la cour de la maison abbatiale, ayant pour cavaliers leurs principaux officiers; un nombreux public s'y rendait; des étrangers y venaient pour voir ce spectacle, et les bourgeois armés y assistaient.

» Au Paraclet, l'usage paraissait s'être transformé en un tel abus que l'évêque Jacques Raguier s'en occupa à sa première visite à l'abbaye...

» Le registre des visites... se borne à consigner quelques lignes relativement au dernier grief (les danses de la *Croix-au-Maistre*). Les religieuses alléguaient que, par suite d'un usage immémorial, elles devaient se rendre à la *Croix-au-Maistre*, où elles faisaient reconnaître certaines dîmes dues à l'abbaye par les habitants des deux paroisses qui venaient y danser. L'évêque commença d'abord par interdire les danses, puis assigna un jour aux religieuses pour venir à Troyes, en présence de leur abbesse, exhiber les titres qu'elles disaient avoir à l'appui de cet usage.

» Insuper exposuit dictus reverendus (Episcopus) quod a longo tempore quandam consuetudinem habebant eundi vigilia Ascensionis Domini cum parrochialibus ecclesiis sancti Albani, de Avantio et de Fonte Marconis processionaliter, ad quandam crucem vocatam *la Croix-au-Maistre*, que longe stat a monasterio : in qua processione conveniebant omnes habitantes et parrochiani dictarum ecclesiarum : que post decantationem certorum responsoriorum ante dictam crucem immediate choreas ducebant, et certa carmina moderno eloquio decantare incipiebant, et aliquando illicita et inhonesta. Que consuetudo pocius dici debet corruptela et abusus, quam dici consuetudo. Qua de re dictus reverendus eisdem religiosis, certis rationibus et maxime propter scandalum quod causatur contra dictas religiosas propter dictam processionem, honeste remonstravit. Que responderunt quod a longo tempore ire ad dictam possessionem consueverunt certis rationibus et de causis, et ibidem choreantibus filiis bursas dare ad recognitionem decima-

Digitized by Google

cap. 26, sub. num. 1... ZEROL., *in prax. Episcop.*, p. 1, verb. *repræsentationes.*) — Unde gloss. *verb. Theatrales, in cap.* 1, 92 *dist.*, ait non esse in Ecclesia canendum theatralico more, id est corporis gestus exercendo, quos magis ostentationis causa quam devotionis faciunt, veluti histriones et comici. » (BARBOSA, *De officio et potestate parochi.* Lugduni, 1688, pars I, cap. XIII, p. 110.)

3. La fête de saint Sixte, pape et martyr, fixée dans le Martyrologe romain au 6 avril, se célébrait chaque année, avec une grande solennité et un concours inusité de la population, dans la cathédrale d'Alatri (Etat pontifical), dont il était titulaire. Même en temps pascal, la fête n'était pas omise, et elle était toujours accompagnée de danses. L'évêque porta plainte à la Congrégation des Rites, qui, le 22 février 1603, rendit un décret par lequel la fête était renvoyée après le dimanche de *Quasimodo* et les danses supprimées (1). Les habitants d'Alatri, se considérant blessés dans leurs droits acquis, n'en continuèrent pas moins à manifester bruyamment la joie par laquelle ils prétendaient honorer leur patron. La cause fut de nouveau portée à Rome, et Paul V, après avoir pris l'avis de la Congrégation des Rites, céda sur tous les points, tout en cherchant à apporter quelque tempérament à un usage proclamé comme *immémorial.* En conséquence, il fut prescrit que la fête ne serait pas différée au delà du mercredi de Pâques, mais qu'elle serait célé-

rum debitarum per jam dictas parochiales ecclesias dictis religiosis, et quod de hoc titulas et chartas habebant. Qui reverendus inhibuit et districte precepit ne ad dictam processionem de cetero irent et chartas et registra eidem reverendo exhiberent, et fidem facerent. Et eisdem assignavit diem Penthecostis proxime ad deferendum dictas chartas et privilegia Trecis, apud quem locum cum abbatissa dicti (monasterii) conveniens, de his verba haberet. »

(1) « ALATRINA. — Ad preces episcopi Alatrini abusus moderare cupientis, qui in eadem civitate a civibus et incolis in celebrando diem festum S. Sixti primi, papæ et martyris, eorum patroni et advocati, inter festa Paschalia committuntur, Sacra Rituum Congregatio, facto verbo cum S. D. N. et de ejus expresso ordine et voluntate, decrevit: « Ut dies festus S. Sixti, papæ et martyris, qui in romano martyrologio ponitur sexto aprilis, eodem die solemni ritu, et non prophano agatur. Si vero dicta dies inciderit in majorem hebdomadam, vel sequentem, ut secundum rubricas breviarii romani sit transferenda, transferatur secundum easdem rubricas post dominicam in Albis, et (ut dictum est) ritu ecclesiastico tantum et absque chorcis et saltationibus in locis publicis celebretur. » Die 22 februarii 1603. »

Digitized by Google

brée seulement par une messe votive, et qu'on danserait *honnêtement*, ailleurs que sur la *place de l'Eglise*. Le second décret date du 17 février 1607 (1).

Rome fut-elle obéie? Je ne le pense pas, car voici le fait que m'a raconté un chanoine d'Anagni, qui en a été témoin dans sa jeunesse. A Alatri, le jour de saint Sixte, à l'issue des vêpres pontificales, l'évêque, revêtu encore de ses ornements, descendait de son trône, prenait la main de la femme du gouverneur et la conduisait, en traversant la nef, jusqu'à la place de la cathédrale, puis il se retirait, laissant la foule à ses ébats et continuer la danse dont il avait fait l'ouverture au son des instruments (2).

(1) « ALATRINA. — Cum in Cathedrali ecclesia civitatis Alatrinæ corpus beati Sixti papæ primi, et martyris, non sine miraculo acceptum, maxima populi devotione et coni cursu, summa pietate et religione conservetur et colatur, et in memoriam gratiæ a Deo acceptæ precibus et intercesssionibus ipsius Beati, soleant ab immemorabili tempore cives ejusdem loci celebrare solemnitatem et commemorationem ipsius S. Sixti, feria IV immediate post Pascha Resurrectionis, cum missa, processionibus, choreis et universali totius civitatis et vicinorum locorum jubilatione et concursu : quo die etiam fe : re : Gregorius papa XIII perpetuis futuris temporibus omnibus Christi fidelibus dictam ecclesiam a primis vesperis usque ad occasum solis visitantibus indulgentiam plenariam concessit. Licet alias in Sacra Rituum Congregatione concessum fuerit, ut festum prædicti Sancti Sixti, juxta regulas breviarii romani celebraretur, sine choreis et saltationibus, die 16 Aprilis, prout in martyrologio romano annotatur; tamen attentis miraculo, gratia obtenta, indulgentiæ plenariæ concessione et immemorabili dictæ ecclesiæ et civitatis consuetudine, eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illustrissimi et Reverendissimi D. cardinalis Seraphini, cui hoc negotium fuerat commissum, et de voto ac sententia omnium et singulorum Illustrissimorum et Reverendissimorum DD. cardinalium in congregatione præsentium, censuit indulgendum : « Ut in dicta civitate Alatrina commemoratio ejusdem S. Sixti, juxta antiquam consuetudinem, tanquam de festo votivo celebretur, feria IV immediate post Pascha, cum missa et processionibus, et cum solitis festis et saltationibus, dummodo una tantum missa solemnis de ipso sancto celebretur cum commemoratione de feria IV Paschæ; et cæteræ missæ et officia, tam in cathedrali quam in aliis omnibus dictæ civitatis ecclesiis, sint de ipsa feria quarta, et octava Paschæ, et dummodo choreæ et saltationes sint honestæ et non fiant ante ecclesiam. » Et Sanctissimus D. Noster Paulus papa V, audita Congregatione sententia, annuit, ac indultum et gratiam prædictam confirmavit. Die 17 februarii 1607. »

J'ai reproduit ces deux décrets dans ma *Collection des décrets authentiques des sacrées congrégations romaines*, *S. C. des Rites*, t. I, p. 104, 238.

(2) Il est encore au moins une église en France où l'on danse : c'est celle de Lagnes (Vaucluse). Voici ce qu'écrit à ce sujet l'abbé André : « L'heure de la messe de minuit

Digitized by Google

Peut-être la persistance de ces deux usages dans un pays naturellement porté au plaisir et à la gaieté expliquera-t-elle le thème iconographique que j'ai interprété sur les deux fers du musée de Narbonne, dans le sens de danse et de concert.

4. Je poursuis le question de la danse, les dimanches et fêtes, sous le rapport canonique. En 1687, l'évêque de Vaison porta en synode la défense suivante : « Dans tout le diocèse, les jours de fêtes et les dimanches, on ne dansera pas entre personnes de sexe différent, sous peine, pour les contrevenants, qu'on ne publiera pas leurs bans de mariage, s'ils veulent se marier, et qu'on ne les admettra pas comme parrains et marraines au baptême. »

La Sacrée Congrégation du Concile, saisie de l'affaire, pour ne pas condamner d'une manière ostensible les statuts synodaux de Vaison, fit une réponse évasive : *Non proposita*. Les principes sur la matière se trouvent dans le *folium* du rapporteur : « Dictæ choreæ et saltationes sunt permissæ de jure civili... De jure vero canonico non sunt prohibitæ, nisi ratione loci, ut si fiant in locis sacris ; ratione temporis, ut si fiant in horis destinatis ad celebrationem divinorum officiorum, et ratione personarum, ut si fiant a clericis et personis regularibus...

» Et illos posse fieri in diebus festivis tradit Bonacina, ea ratione, nempe quia choreæ sunt signa publica lætitiæ et recepta per consuetudinem, quæ in hac re non videtur corruptela, nisi respectu mali eventus.

» Et quod talis in statu Avenionensi ab omni ævo extiterit consuetudo faciendi dictas saltationes et choreas testatur a Laurentiis, *Decis. Aven.* 183, n. 14; ubi cum fieri possint honeste et sine delicto, quod in dubio non præsumitur, malæ et vitiosæ non sunt reputandæ ; maxime quia fiunt palam et in societate multarum honestarum puellarum et matronarum illuc recreandi animi causa confluentium et in horis non destinatis ad celebranda divina officia.

étant arrivée, le cortége des bergers (de la localité) entre dans l'église au son des flageolets, des fifres et des tambours, pour aller se placer près de la représentation de la crèche du Sauveur. Au moment de l'offertoire,... le chef des bergers, dans le costume traditionnel des hommes de cette profession, s'avance (pour baiser l'enfant Jésus), le premier en cadence, exécutant une danse lente, mais gracieuse, sur le son des flageolets, des fifres et des tambours. » (*Revue des Sociétés savantes*, 1872, p. 60.)

Digitized by Google

» Hinc non meretur attendi quod Reverendissimus Episcopus asserat illas prohibuisse ratione mali eventus, scilicet ut tolleret occasionem turpium cogitationum, et scandalum removeret; nam cum dictæ saltationes palam et publice fiant in plateis et vicis publicis, cessat quæcumque sinistra suspicio, quia qui mala agere volunt eligunt potius extraneos et solitarios vicos, ne suorum malefactorum testes habeant... Ubi quod in iis contingentiis, non est respiciendum ad cogitationes et ad intentionem eorum qui choreas agunt, quia de his judicat solus Deus.

» Scandalum vero quod dicitur ex dictis choreis generari nuper conversis ad fidem, quorum plures degant in diœcesi, eo quod videant choreas et saltationes in diebus festivis et præsertim dominicis pœnes hæreticos prohibitas, apud catholicos esse permissas, excluditur ex qualitate actus, qui est licitus et de genere permissorum, et sic scandalum inferre non potest.

» Et cum diebus festis liceat non tantum spiritualiter, sed etiam corporaliter honeste lætari et in illis partibus ab omni tempore extiterit consuetudo chorearum et saltationum, satis planum est ex his scandalum aliquod oriri non posse, quia Ecclesia et consuetudo dictos actus permittunt...

» Mulctavit Reverendissimus Episcopus contravenientes prohibitioni chorearum... Quæ pœna videtur pariter devia a ratione, supplicando Eminentissimum D. advertere quod cum morales licitas choreas dicant, ex eo præsertim quod ex his arripitur occasio contrahendi matrimonia,... non debuit episcopus vetare denuntiationes matrimoniales (1). »

5. La Sacrée Congrégation du Concile écrivit, en 1721, à l'évêque de Foligno (Etat pontifical) : « Larvatas mulieres baccanalium diebus per urbem incedere ne prohibeto; sic enim et Romæ invaluit. Usus enim in hujusmodi rebus valet plurimum. Debes tamen, jure tuo, indictis pœnis interdicere ne quis festis diebus, dum divina fiunt officia, larvas induat aut choreas ludat. Quin etiam ab utrisque abstinendum jubeto per integros festos dies, si recenter talis consuetudo inducta est. At si jamdiu invaluit, secluso divinorum officiorum tempore, ferenda est » (*Analect. jur. pontif.*, 98e livr., col. 746).

(1) *Analecta juris pontificii*, 71e liv., col. 1847-1850.

Digitized by Google

La danse, les dimanches et fêtes, est donc un signe de réjouissance corporelle, licite et non prohibée par l'Eglise, pourvu qu'elle ne se fasse ni dans un lieu sacré ni pendant la célébration des saints offices. Le droit canonique me donne donc encore raison sur ce point, d'accord avec la coutume, pour l'explication que j'ai proposée des deux gaufriers de la Renaissance, et qui est la seule plausible.

Digitized by Google

Digitized by Google

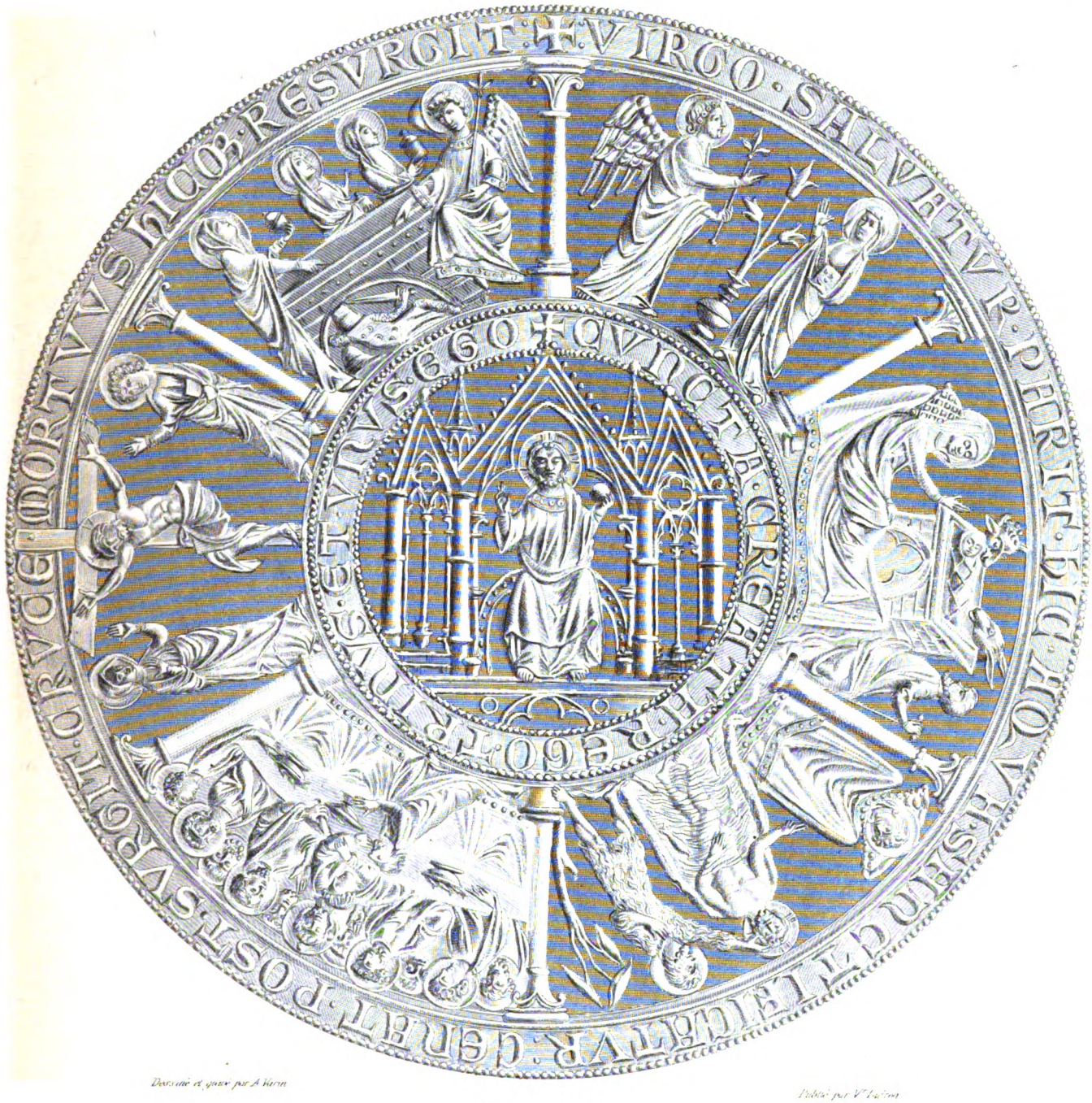

Dessiné et gravé par A Varin *Publié par V Didron*

Aux deux tiers de grandeur.

GAUFRIER DU XIIIe SIÈCLE

En fer gravé — Au Musée de l'Hôtel de Cluny

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
du Midi de la France.

GAUFRIER DU XVIe SIÈCLE
En fer gravé — au Musée de Narbonne.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
du Midi de la France.

GAUFRIER DU XVI^E SIÈCLE
En fer gravé. — au Musée de Narbonne.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
du Midi de la France.

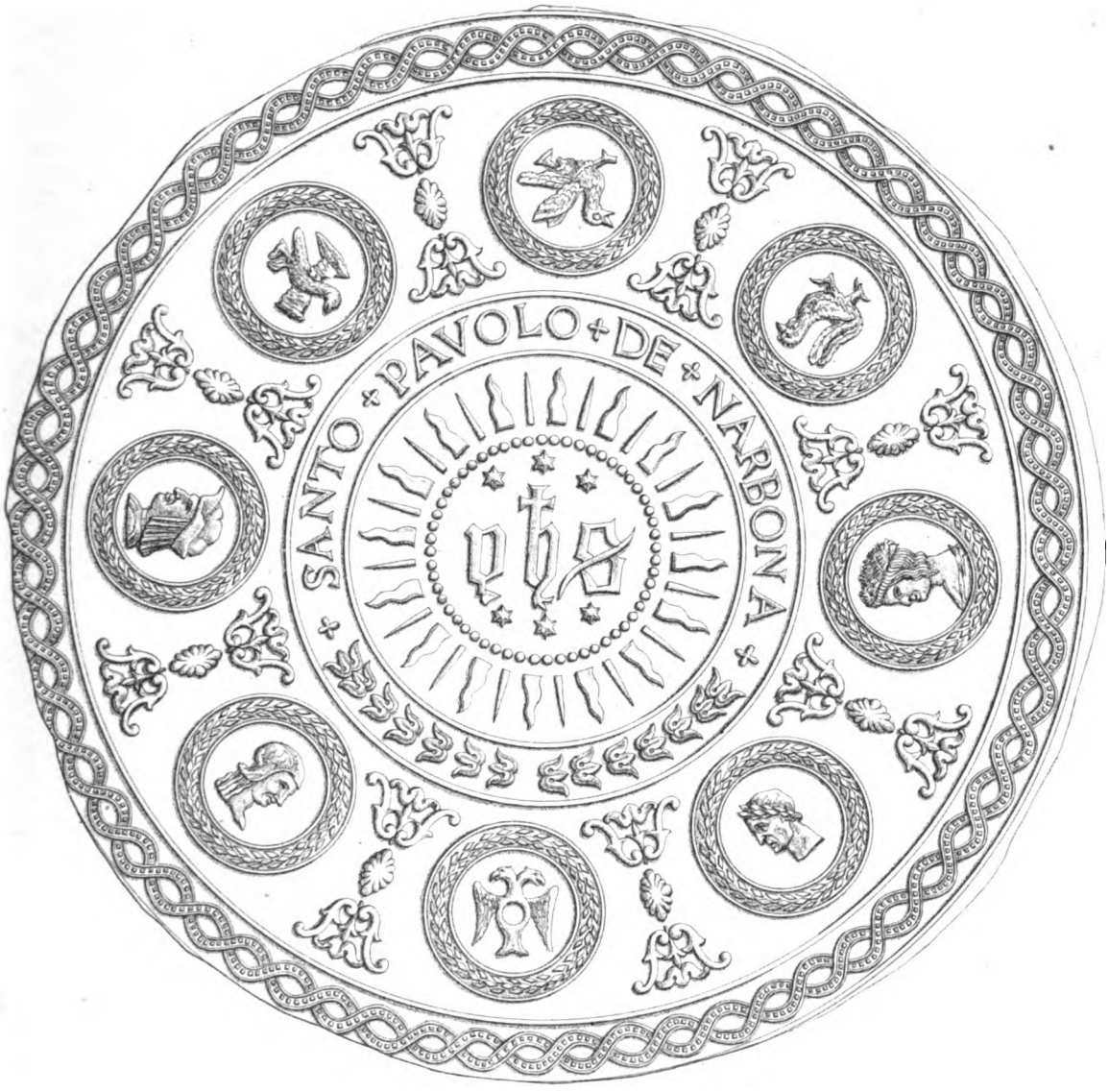

GAUFRIER DU XVIe SIÈCLE
En fer gravé — à l'Eglise St Paul de Narbonne.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

du Midi de la France.

GAUFRIER DU XVI^E SIÈCLE

En fer gravé ___ à l'Eglise S^t Paul de Narbonne.

Digitized by Google

Digitized by Google

ROBERT LE FORT.

SA FAMILLE ET SON ORIGINE.

I

La naissance de Robert le Fort et l'origine de la maison capétienne ont été depuis trois siècles le sujet de nombreuses recherches et de volumineuses dissertations. Mais loin d'éclaircir un problème déjà très-difficile, les travaux qui avaient pour but de le résoudre n'ont jusqu'à présent servi qu'à le rendre au contraire plus inextricable. Le désir d'atteindre un résultat déterminé d'avance, chez les uns rattacher la maison royale aux dynasties qui avaient précédemment régné sur la France, chez les autres trouver son origine dans une race étrangère, a souvent égaré des savants, d'ailleurs estimables, dans des systèmes inadmissibles, ou du moins dépourvus de fondements sérieux. Plusieurs auteurs se sont même montrés assez peu scrupuleux pour échafauder leurs théories sur des textes apocryphes ou interpolés, et par ce moyen ont jeté sur les éléments de la question une incertitude plus grande encore. Aujourd'hui, cependant, les recherches généalogiques, frappées d'un discrédit trop justement mérité, n'excitent plus le même intérêt passionné, et personne ne croirait plus ajouter ou retrancher quelque chose à la gloire d'une

Digitized by Google

race qui a tenu dans l'histoire une place sans égale, en allongeant ou abrégeant de quelques degrés la liste de ses ancêtres. C'est ce qui a fait penser à un écrivain doué de la plus saine érudition et d'une compétence toute spéciale en pareille matière, M. Anatole de Barthélemy, que le temps était venu de diriger de ce côté de nouvelles investigations (1). Les recherches auxquelles il s'est livré, les théories qu'il a développées, intéressent à un trop haut degré l'histoire générale pour qu'elles doivent passer inaperçues; il importe singulièrement à la connaissance exacte de l'époque carolingienne de signaler les résultats auxquels il est parvenu, comme aussi d'indiquer les points sur lesquels il a adopté des solutions de nature à n'être pas généralement acceptées.

Il n'est pas nécessaire de suivre ici M. de Barthélemy dans la revue de tous les textes originaux fournis par les anciens chroniqueurs, et de toutes les opinions émises par des savants modernes en ce qui concerne Robert le Fort. La plupart de ces opinions ne soutiennent pas l'examen. Le plus grand nombre de ces autorités sont dépourvues de poids. Il n'est en réalité que deux thèses auxquelles il y ait lieu d'apporter une sérieuse attention, et c'est d'un très-petit nombre de textes qu'elles reçoivent quelque force. Que sert en effet la multiplicité des citations quand elles ne font que répéter des assertions puisées à une source unique? La critique historique ne doit jamais perdre de vue ce principe, qu'un témoignage emprunte sa valeur au degré de confiance que mérite le témoin, et non au plus ou moins grand nombre d'auteurs qui l'ont reproduit.

Suivant Aimoin, moine de Fleury, qui écrivait vers l'an 1000, Robert le Fort était Saxon d'origine : *Robertus Andegavensis comes, Saxonici generis vir.* La chronique de Richer, retrouvée et publiée par Pertz, attribue à Robert une naissance également étrangère : il lui donne pour père un réfugié allemand du nom de Witichin : *Hic*, c'est du roi Eudes qu'il est question, *patrem habuit ex equestri ordine Rotbertum; avum verò paternum Witichinum advenam germanum.* Richer composait son livre dans les dernières années du dixième siècle. D'un autre côté, Abbon, le seul au-

(1) *Les origines de la maison de France*, par M. Anatole de Barthélemy. *Revue des questions historiques*, 1er janvier 1873, tome XIII, pages 108-144.

Digitized by Google

teur du neuvième siècle dont l'autorité puisse être invoquée dans ce débat, insiste en termes plus vagues, mais non sans emphase, sur la nationalité neustrienne du roi Eudes et de Robert son frère : Eudes régnait encore quand il composa son poëme :

... Neustria nobilior cunctis regionibus orbis,
Quæ vastè fueras procerum genitrix dominantum... (1).

Dans un autre endroit il appuie encore sur la qualité de Neustrien du roi Eudes : pour Abbon la Neustrie commençait à la Seine et finissait à la Loire. Il l'oppose à la France d'entre Seine et Meuse :

... Francia lætatur quamvis is Neustricus esset (2).

Tandis que plusieurs historiens modernes ont regardé le témoignage de Richer comme décisif, M. de Barthélemy, s'appuyant sur le texte d'Abbon, conclut en faveur de l'origine neustrienne de Robert. Il objecte avec raison à l'autorité de Richer la distance des temps, et plus encore la partialité de cet auteur. Richer, attaché par les exemples et les traditions paternelles à la cause des derniers Carolingiens, à ce titre disposé à accueillir tous les récits défavorables à la maison régnante, est un témoin justement suspect. Les termes mêmes dont il se sert en parlant de Robert le Fort ne donnent pas lieu de croire qu'il fût parfaitement instruit des circonstances de sa vie. Incomparablement préférable serait l'autorité d'Abbon, si elle avait toute la portée que lui attribue M. de Barthélemy. Mais, il faut l'avouer, si, à titre de contemporain, Abbon est un témoin au-dessus de tout autre, peut-être aussi n'a-t-il pas voulu attacher à ses expressions le sens étendu que l'on veut y trouver. En donnant à Eudes le nom de Neustrien, peut-être ne songeait-il qu'à la situation personnelle de ce prince, et laissait-il de côté le souvenir des générations passées. M. de Barthélemy ne semble donc pas avoir sur ce point suffisamment justifié son opinion, ni même avoir assez tenu compte des apparences qui militent en faveur de l'origine saxonne attribuée à Robert

(1) Livre I, vers 518.
(2) Livre II, vers 447.

Digitized by Google

le Fort. On admettra difficilement avec lui que la nationalité de la mère d'Hugues Capet lui-même, dont Richer et Aimoin étaient les contemporains, ait été la source des bruits populaires dont ils se sont faits les échos. Il ne sera donc point inutile de rechercher les circonstances qui ont pu donner naissance à cette tradition, comme aussi les motifs qui ne permettent pas de la regarder comme suffisamment justifiée.

Nous trouvons, dans les *Annales de Metz* rédigées par un contemporain des enfants de Robert le Fort, la mention d'un fait digne de remarque. Quand Charles le Chauve entreprit contre les Bretons la campagne malheureuse de l'an 860, son avant-garde était, suivant cet auteur, composée de mercenaires saxons (1). Il est vrai que Robert, pour des motifs sur lesquels nous aurons plus tard à revenir, étant alors en pleine révolte, combattait dans les rangs opposés. On peut toutefois supposer, avec beaucoup de vraisemblance, qu'après avoir reçu, l'année suivante, le commandement supérieur des forces royales sur cette même frontière, il conserva sous ses ordres les auxiliaires saxons. Une pensée vient naturellement à l'esprit : n'était-ce point à la tête de ces Saxons, des rangs desquels il pouvait être sorti, que Robert le Fort avait commencé à se faire connaître? On peut, il est vrai, trouver plus d'une difficulté au fait allégué par l'annaliste de Metz. Comment Charles le Chauve pouvait-il recruter des auxiliaires parmi les sujets de Louis le Germanique, qui, ayant lui-même à se défendre contre les Obotrites et les Normands, cherchait en même temps à le supplanter dans la possession de son royaume de Neustrie? Ne serait-il pas plutôt question de troupes levées dans ces districts des diocèses de Bayeux, de Séez et du Mans alors désignés par les noms de *Saxia* ou *Saxonia* (2)? Le chroniqueur médiocrement informé des événe-

(1) « Carolus cum magno exercitu Britanniam intravit. Pugna committitur. Saxones, » qui conducti fuerunt, ad excipiendos velocium equorum anfractuosos recursus, in » prima fronte ponuntur. Sed primo impetu spiculis Britonum in acie se recondunt... » (*Annales de Metz*, an 860.)

(2) Une partie du comté de Bayeux portait le nom d'*Otlinga Saxonica*; elle correspondait à l'ancien archidiaconé d'Hyesmois du diocèse de Bayeux. La cité épiscopale de Séez, métropole du peuple gallo-romain des *Saii* ou *Sagii*, est nommée dans d'anciens documents *Saxia* et *civitas Saxonum*. En 941, *Guido Saxonensium episcopus*, v. *Pancarte noire*, par M. Emile Mabille, page 211. Une partie du Maine, le Saosnois, était nommée *Pagus Sagonensis* ou *Saxonensis*. Enfin, dans le Corbonais, depuis compris dans le Perche, se

Digitized by Google

ments dont la France occidentale était le théâtre, n'aurait-il point été induit en erreur par la similitude des noms, et ne donnerait-il qu'en raison d'une méprise le titre de mercenaires aux soldats de l'avant-garde neustrienne? Cependant il a certainement existé sur les bords de la Loire des traditions pouvant se rattacher au fait attesté par les *Annales de Metz*. Au dixième siècle on connaissait aux portes de Tours la rue des Saxons et le Pont du Saxon (1). Prenons donc comme avérée la présence d'un corps d'auxiliaires saxons en Touraine à l'époque précise où le nom de Robert le Fort est pour la première fois mentionné dans l'histoire : faudra-t-il, même en ce cas, conclure à l'exactitude de l'assertion d'Aimoin? Je ne le pense pas. Il est un fait résultant de diverses preuves, que l'on n'a jamais pu révoquer en doute, et que M. de Barthélemy s'est attaché à mettre particulièrement en lumière; un fait, dis-je, qui rend l'origine saxonne attribuée à Robert dépourvue de vraisemblance, de même qu'il rend tout à fait inacceptable le récit de Richer (2). Ce fait, c'est que Robert était uni par le lien d'une étroite parenté à plusieurs des familles les plus puissantes du royaume de Neustrie, et même

trouvait la Cour de Saxe, *Curtis Saxiæ*. Ces noms devaient-ils leur origine aux Saxons qui, sous leur roi Odoacre, ravagèrent le nord-ouest de la Gaule dans les premières années du cinquième siècle? Ne sont-ils pas simplement dérivés du nom des *Sagii* du Bas-Empire, prononcé avec le son dur, et peut-être altéré en celui de *Saxii*? C'est une question difficile à résoudre. Du reste, il est utile de remarquer que les familles les plus distinguées des pays auxquels s'appliquaient ces divers noms s'enorgueillissaient d'appartenir à la race des Francs. Voyez dans Orderic Vital l'ancienne vie de saint Evroult; Adelelme, évêque de Séez, vie de sainte Opportune; *Neustria Pia*, sainte Barbe en Auge; M. de Caumont, *Statistique monumentale du Calvados*, tome V. Inscription de Vieux-Pont. « *Ranoldus... ille fuit de gente Francorum.* »

(1) M. Emile Mabille, *La Pancarte noire*, page 231. *Mémoires de la Société archéologique de Touraine.*

(2) Il est difficile de deviner l'origine de la fable de Witichin. Remarquons toutefois que, dans un des seuls actes authentiques émanés de Robert le Fort qui soit parvenu jusqu'à nous, c'est-à-dire dans le contrat d'échange fait au mois de mai 866 avec Actard, évêque de Nantes, concernant certains domaines du Blaisois, il mentionne parmi ses vassaux les héritiers d'un nommé Witicand. Ce nom n'est pas de ceux qu'on s'attendrait à trouver en usage sur les bords de la Loire. Une circonstance de ce genre a-t-elle pu donner naissance à la légende recueillie par Richer? Les renseignements de détails, sur une époque aussi reculée, sont trop rares, pour qu'il y ait lieu d'espérer à cet égard le moindre éclaircissement.

Digitized by Google

allié au degré le plus proche, et par plus d'un côté, à la famille régnante elle-même. Qu'un chef de mercenaires étrangers ait pu par ses exploits conquérir avec le plus haut rang la main d'une princesse, ce n'est point une chose en elle-même impossible. Mais, nous le verrons bientôt, les rapports de famille, dont les traces sont marquées dans l'histoire de Robert et de ses fils, offrent un tel caractère de diversité, de complication et d'ancienneté, qu'on ne peut les attribuer tous à la même alliance. Il faut donc les faire remonter en partie à un degré plus éloigné, et on se trouve là en présence d'une parenté au milieu de laquelle on ne saurait, sans la plus complète invraisemblance, trouver place pour un personnage aussi obscur que le prétendu Witichin.

II

Avant de nous plonger dans le dédale des généalogies carolingiennes, il est deux ordres de faits qu'il faut rappeler à la mémoire comme fournissant souvent des indications dont il importe de ne pas méconnaître la valeur. L'un est la tendance habituelle que l'on peut observer du huitième au dixième siècle, dans la plupart des familles marquantes, à reproduire dans leurs rejetons les noms portés par les précédentes générations : coutume assez constante pour suffire dans beaucoup de cas à donner, sur l'origine des personnages de l'époque, de précieux indices. De même que certains noms propres n'étaient pas également usités dans les différentes provinces, ainsi il en était que n'employaient pas indistinctement toutes les familles. En s'attachant à perpétuer dans le nom de l'enfant le souvenir des aïeux, on accordait la préférence à la lignée paternelle, mais sans exclure les parents maternels dont la mémoire rappelait de glorieuses actions. Cet usage donnerait la clé de beaucoup de problèmes intéressant la biographie des hommes marquants de cette époque, si certains noms n'avaient été alors trop généralement employés pour qu'on puisse facilement distinguer les personnages qu'ils représentent. Ainsi, sous le seul règne de Charles le Chauve, on rencontre les traces de huit ou neuf hommes d'une notable importance historique, tous également désignés par le nom de Bernard; et quand une chronique nous parle de Bernard fils de Bernard, il ne se trouve

Digitized by Google

pas moins de trois homonymes du rang de comte qui, dans le même temps, pouvaient être nommés ainsi avec exactitude. C'est ce qui a engagé l'érudition moderne à distinguer ces trois personnages par le nom de leurs mères, comme le seul moyen d'éviter de les confondre. Il est donc nécessaire d'user d'une extrême circonspection pour ne pas identifier des personnalités différentes sur la seule ressemblance du nom.

Ces difficultés deviennent moins formidables, et les liens de famille entre les hommes marquants de cette époque cessent d'échapper à nos investigations aussitôt que nous sommes en présence de l'hérédité des grandes charges publiques, et c'est là la seconde et la plus positive des indications sur lesquelles nous pouvons baser nos recherches. Mais pour n'être point entraîné sur le terrain de l'erreur, il faut avant tout se rendre un compte exact du moment précis où les diverses fonctions politiques sont devenues héréditaires ; et comme à cet égard le fait et le droit ont été longtemps en complète opposition, il est indispensable de s'arrêter à des données claires et certaines. En portant leurs regards tantôt sur l'ordre régulier consacré par les lois, tantôt sur des faits incessants en contradiction directe avec ce régime légal, les érudits les plus estimables se sont plus d'une fois égarés dans des assertions confuses et contradictoires. M. de Barthélemy lui-même n'est pas tout à fait à l'abri de ce reproche : « Du huitième au dixième siècle, » nous dit-il, « les » comtes, les marquis et les ducs étaient parfaitement amovibles : il » arrivait souvent que ces dignités passaient du père au fils, mais ce » n'était pas par droit héréditaire; le souverain intervenait à chaque » transmission, et conservait toujours le droit de priver le titulaire des » honneurs dont il était revêtu par concession royale (1). » Voilà des principes dont la parfaite exactitude ne saurait être révoquée en doute pour ce qui concerne le huitième siècle et le premier tiers du siècle suivant. Est-il possible d'en étendre l'application aussi loin que le dixième siècle? Ce serait contredire une multitude de faits des mieux avérés. M. de Barthélemy doit reconnaître ce que sa théorie renferme de trop absolu, puisqu'il indique lui-même la transmission d'un comté comme

(1) Page 133.

Digitized by Google

présomption de parenté dès la première moitié du neuvième siècle. S'il voulait se conformer à toute la rigueur de ses principes, le système qu'il nous offre sur l'origine de Robert le Fort manquerait en réalité de fondements sérieux.

Il ne suffit point, en effet, de constater que l'autorité des comtes a longtemps encore été considérée en droit comme une émanation de l'autorité royale, et que plus d'une fois, même dans le cours du dixième siècle, les rois ont librement disposé de tel ou tel comté. Ces cas exceptionnels trouvent leur explication dans des circonstances particulières. Il n'en est pas moins certain qu'en fait, à partir de la fin du règne de Charles le Chauve, non-seulement les titulaires de ces charges les ont regardées comme une sorte de propriété dont la violence seule pouvait les dépouiller, mais que leurs héritiers directs, et même, au défaut de ceux-ci, leurs collatéraux les plus proches, ont presque toujours recueilli les comtés comme un héritage qui ne pouvait sans injustice leur être refusé. C'est là une vérité généralement reconnue par les historiens. Il y a plus, pendant tout le cours du règne de Charles le Chauve, pendant la dernière période de celui de Louis le Débonnaire, on constate aisément l'existence d'un ordre de choses intermédiaire où le droit du souverain, sans être contesté en principe, était en réalité d'une application extrêmement difficile. De même que les gouverneurs de villes et de provinces, à la fin du seizième et au commencement du dix-septième siècle, considéraient leurs charges comme un patrimoine de famille qu'ils prétendaient transmettre à leurs descendants, ainsi les comtes francs, au milieu du neuvième siècle, se comportaient déjà comme si les fonctions dont ils étaient revêtus eussent été indépendantes de la volonté royale; ils refusaient de s'en dessaisir s'ils n'y étaient contraints par une force supérieure; ils croyaient la révolte légitime pour s'en assurer la conservation ou pour les recouvrer s'ils en étaient écartés. Il est vrai qu'entre les factions ennemies qui se disputaient le pouvoir, des retours de fortune amenaient fréquemment la proscription des titulaires et la ruine de leur famille. Mais aussitôt que leur parti reprenait des forces, les fils revendiquaient la succession aux charges paternelles, et, les armes à la main, tâchaient d'en reprendre possession. A défaut des fils, les plus proches héritiers du sang, parfois même des parents

Digitized by Google

par alliance, élevaient de semblables prétentions. Elles ne s'appuyaient évidemment sur aucun fondement légal, mais elles supposent du moins qu'en règle générale les comtés étaient regardés comme des apanages de famille, dont les souverains devaient respecter l'ordre naturel de transmission.

L'origine de cet état de choses remonte, on n'en peut guère douter, à la seconde période du règne de Louis le Débonnaire. Quand ce faible prince, dominé par l'impératrice Judith, s'efforçait d'assurer la grandeur de Charles, son fils du second lit, en annulant les partages précédemment faits entre ses autres enfants; quand ceux-ci cherchaient, de leur côté, à régner par le renversement du trône paternel et luttaient entre eux pour s'assurer la meilleure part dans ses débris, ils ne négligèrent rien de part et d'autre pour gagner à leur cause les principaux personnages qui réunissaient dans leurs provinces l'autorité civile et militaire, et disposaient en réalité des forces vives de la nation. Pour s'assurer l'appui des comtes, ils ne durent reculer devant aucune promesse. Etant vainqueurs, ils avaient tout intérêt à anéantir les dignitaires de la faction rivale, mais étaient astreints non moins étroitement à respecter chez leurs propres partisans toute prétention compatible avec le bien de leur cause. Dans un tel état de choses, il arrivait presque toujours que le titulaire d'un comté avait pour successeur son héritier le plus proche, à moins que le triomphe d'un parti hostile ne fît tomber sa charge entre les mains d'un adversaire. Ainsi, quand on voit deux personnages se succéder dans la possession d'un comté, il y a lieu de présumer qu'ils étaient unis par les liens de la plus proche parenté, dès lors qu'ils appartenaient à la même faction.

Il faut donc, quant à l'hérédité des charges, distinguer dans le cours du neuvième siècle trois périodes successives. Dans la première, qui s'étend jusque vers l'an 830, les charges sont à la disposition absolue de l'autorité souveraine, et leur transmission est indépendante des rapports de parenté. Pendant la seconde époque, de l'an 830 à la mort de Charles le Chauve en 877, la possession des charges, soumise à de fréquentes vicissitudes, tend toutefois à se perpétuer par voie de succession. Dans la troisième, l'hérédité devient un fait habituel, sans être encore élevée à la hauteur d'un droit. Telles sont les conclusions qui naissent de l'ob-

Digitized by Google

servation générale des faits, et que la constatation de plusieurs cas exceptionnels ne suffit pas à infirmer.

Quand nous voyons, aussitôt après la mort de Robert le Fort au combat de Brissarthe, toutes les charges et dignités qu'il occupait accordées à Hugues l'Abbé, fils du comte Conrad, et petit-fils de Welf d'Altdorf; quand nous voyons, quinze ans après, une partie des mêmes honneurs faire retour à Eudes et à Robert, son frère, sans opposition de la part de Hugues, alors tout-puissant dans l'Etat, et ceux qu'il conservait encore recueillis par eux après sa mort : nous nous trouvons en présence d'une suite de faits que les mœurs du temps rendraient inexplicables, si nous ne supposions ces personnages unis entre eux par les liens d'une étroite parenté. Il est vrai, à la mort de Robert le Fort, ses enfants étaient encore en bas âge; Hugues, neveu de l'impératrice Judith, cousin germain du roi Charles le Chauve, devait tenir, dans la faveur royale, un assez haut rang pour obtenir une large part dans les bénéfices vacants. L'élévation de Hugues s'explique donc sans peine. Il serait moins aisé de concevoir comment les enfants qu'il aurait supplantés seraient à leur tour devenus ses héritiers, même de son vivant; comment Eudes put alors succéder à Conrad, comte de Paris, propre frère de Hugues. A défaut de toutes preuves directes, nous serions déjà en droit de supposer que ce dernier n'était pas un étranger pour les fils de Robert le Fort. Mais nous ne sommes pas à cet égard réduits aux conjectures. Un témoignage formel, celui de la *Chronique de Saint-Bénigne de Dijon*, nous fournit la preuve de cette parenté, bien qu'en termes assez peu exacts pour devenir une énigme. Selon le chroniqueur, Hugues était frère des fils de Robert le Fort : *Supererant duo filii Roberti Andegavorum comitis, fratres Hugonis abbatis*. Ces paroles ne peuvent être prises au pied de la lettre. Nous savons, par les autorités les moins suspectes, que Hugues était fils du comte Conrad et d'Adélaïde, fille elle-même de Hugues d'Alsace, et l'énorme différence d'âge qu'il y avait entre lui et les enfants de Robert suffit à nous interdire de supposer qu'il fut leur frère utérin. On a quelquefois soutenu que la véritable leçon de ce passage devait être *fratris*, et que Hugues était le propre frère de Robert le Fort; mais il résulte des explications données par M. de Barthélemy que cette dernière version n'est pas confirmée par l'examen du manuscrit original. Voir

Digitized by Google

dans Robert le Fort un fils de Conrad, c'est là une hypothèse qui a tenté plusieurs érudits modernes, à commencer par le savant Chifflet. Rien cependant, dans les auteurs de l'époque ou du moyen âge tout entier, aucun indice puisé dans les anciennes chartes ne laisse entrevoir la plus légère trace d'un fait qui eût été de nature à conserver longtemps la plus grande notoriété. Si la maison de France était une branche issue de la race de Welf, bientôt appelée à régner sur la Bourgogne Transjurane, cette communauté d'origine pouvait-elle si vite tomber dans l'oubli? Il est bien plus naturel de présumer que ce passage de la *Chronique de Saint-Bénigne*, de même que beaucoup de textes analogues, ne doit pas être entendu dans un sens rigoureux, et que l'annaliste a employé le mot *frère* pour indiquer un lien de famille de la nature la plus étroite, mais dont il ne trouvait pas utile d'expliquer, ou ne connaissait pas lui-même le degré exact.

M. de Barthélemy nous propose à cet égard un système d'interprétation. Selon lui, Robert le Fort a été marié deux fois; en premières noces, il a épousé une princesse italienne, nous dirons tout à l'heure pourquoi; il en a eu deux fils, Eudes, né en 858, et Robert, ainsi qu'une fille, Richilde. Devenu veuf, il a épousé en secondes noces Adélaïde, veuve elle-même de Conrad et mère de Hugues l'Abbé, qui, par suite de cette alliance, aura été considéré comme le frère des beaux-fils de sa mère. Il faut l'avouer, cette hypothèse laisse à désirer sous le rapport des vraisemblances. M. de Barthelemy assigne à la mort de Conrad, mari d'Adélaïde, la date de l'an 866, et croit que Robert le Fort fut tué à Brissarthe, le 2 juillet 867; c'est accorder bien peu de temps au veuvage et à la seconde union d'Adélaïde. Robert n'était certainement pas avancé en âge; l'aîné de ses enfants avait à peine neuf ans : la princesse qu'on lui donne pour épouse devait approcher de la soixantaine, étant sœur d'Hermengarde, mariée à l'empereur Lothaire Ier en 821. Enfin, il est permis de se demander si une pareille alliance était de nature à inspirer à Hugues des sentiments très-fraternels pour les fils de Robert. Le système adopté par M. de Barthélemy semble donc bien difficile à admettre. On pourrait former trois hypothèses, qui seraient certainement tout aussi acceptables; le chroniqueur a pu employer le mot *frères* pour désigner des cousins germains, ce qui n'est pas sans exemple.

Digitized by Google

En supposant que Robert le Fort eût épousé une cousine de Hugues l'Abbé, ce serait soit une cousine du côté maternel, fille d'Hermengarde et de l'empereur Lothaire Ier, soit une nièce du comte Conrad, dont l'existence nous serait restée inconnue. Enfin, l'on peut encore supposer que la femme de Robert le Fort était fille de Conrad et d'Adélaïde, et sœur de Hugues l'Abbé, qui serait en ce cas le propre oncle du roi Eudes. Les détails généalogiques que nous avons sur la famille des Welfs ne sont pas assez circonstanciés pour que nous puissions être assurés d'en retrouver tous les membres.

De ces trois hypothèses, la première est celle qui paraît de nature à soulever le plus d'objections. Comment une alliance de Robert avec la propre fille de l'empereur Lothaire n'aurait-elle laissé de traces dans aucun texte? Comment la qualité de gendre de son plus grand ennemi eût-elle permis à Charles le Chauve de lui accorder sa confiance et de lui remettre le commandement d'un si vaste territoire? Et pourtant, c'est ce que M. de Barthélemy serait assez disposé à admettre, du moins en ce qui concerne le premier mariage qu'il attribue à Robert le Fort. Sur quoi se fonde-t-il? Sur une charte de l'an 887, par laquelle Eudes, depuis roi de France, restitue à l'abbaye de Saint-Martin de Tours, des terres en Italie, autrefois données par Charlemagne. Je l'avoue, cette possession italienne du roi Eudes me paraît s'expliquer aussi bien dans la dernière des trois hypothèses : celle qui verrait dans sa mère une fille de Conrad et d'Adélaïde. Rien de plus simple, dans les mœurs du temps, qu'une largesse faite par l'empereur Lothaire à sa belle-sœur, aux dépens d'une Eglise étrangère. Est-il, d'ailleurs, prouvé que la possession d'Eudes ait eu une autre source qu'un de ces empiétements alors si fréquents de la part des abbés laïques sur les biens de leurs monastères?

Quoi qu'il en soit de ces diverses conjectures, on ne peut guère se refuser à admettre une alliance entre Robert le Fort et une sœur ou proche parente de Hugues l'Abbé, car on ne peut sans cela expliquer, d'une manière satisfaisante, le rôle joué par ce dernier pendant la jeunesse d'Eudes et de son frère. Il y a tout lieu de croire que ce fut en souvenir de cet illustre personnage que le nom de Hugues fut adopté dans la maison des ducs de France, et porté successivement par Hugues le Grand et par son fils, le roi Hugues Capet.

Digitized by Google

III

Si Robert le Fort avait épousé une nièce de l'impératrice Judith, et se trouvait ainsi cousin germain de Charles le Chauve son souverain, il n'était pas, suivant M. de Barthélemy, allié de moins près à ce monarque par la reine Hermentrude. Celle-ci était fille d'Eudes, comte d'Orléans, peut-être aussi de Nevers et d'Autun, et d'Ingeltrude, nièce elle-même du comte Adalard. Son union avec le roi Charles le Chauve fut conclue vers l'an 842; depuis plusieurs années déjà elle avait perdu son père. Eudes avait reçu, en 828, le comté d'Orléans de l'empereur Louis le Débonnaire, qui venait d'en dépouiller le comte Matfrid. Celui-ci embrassa les intérêts de Lothaire, tandis qu'Eudes défendit la cause du vieil empereur. L'armée de Lothaire s'empara d'Orléans, et y rétablit le pouvoir de Matfrid (829). Eudes fut banni; son cousin Héribert, frère du fameux Bernard, comte de Barcelone et marquis de Septimanie, eut les yeux crevés par ordre du vainqueur. Peu de temps après, le parti de Louis le Débonnaire triompha à son tour; Eudes fut remis en possession du comté d'Orléans. Il reçut même, un peu plus tard, le commandement supérieur des provinces situées entre la Seine et la Loire, où Matfrid et Lambert, comte de Nantes, avaient derechef pris les armes au nom de Lothaire (834). Cette campagne fut fatale à Eudes; bien que supérieur en forces, il se laissa surprendre, ou suivant une autre version, fut victime du peu d'union qui régnait dans son armée. Il fut tué dans le combat, et beaucoup d'hommes marquants de son parti périrent avec lui, entre autres Guillaume, comte de Blois, son frère (835). Outre sa fille Hermentrude, Eudes laissait un fils, nommé comme son oncle, Guillaume, dont le sort fut plus déplorable encore. L'an 866, il se révolta contre le roi Charles le Chauve, son beau-frère, qui le fit poursuivre jusqu'en Bourgogne, et, l'ayant pris, lui fit trancher la tête à Senlis.

Suivant l'opinion de M. de Barthélemy, qui, si elle se trouvait fondée, donnerait, en partie du moins, la solution du problème qui se rattache à l'origine de Robert le Fort, le père de celui-ci ne serait autre

Digitized by Google

que Guillaume, comte de Blois, frère d'Eudes, comte d'Orléans, tué en même temps que lui dans le combat de 835. Il résulte, en effet, d'un acte d'échange passé au château de Blois en mai 865, entre Actard, évêque de Nantes, et Robert le Fort lui-même, que le comté de Blois était alors en la possession de ce dernier, et qu'il disposait à titre de propriétaire d'un domaine qui y était compris (1). M. de Barthélemy en conclut que Blois était alors son patrimoine, qu'il le possédait comme héritier du comte Guillaume, et qu'il devait en conséquence être son fils. S'il en eût été autrement, ce n'est point Robert, mais Guillaume, fils d'Eudes, qui, à titre de neveu du comte de Blois, en eût recueilli la succession. Il existe même un acte par lequel Robert le Fort confirme des donations faites par Eudes, comte d'Orléans, son oncle; mais l'authenticité de cette pièce étant révoquée en doute, son autorité est nulle dans le débat.

La thèse ainsi posée par M. de Barthélemy peut n'être point dénuée de fondement; toutefois, les motifs sur lesquels il s'appuie sont loin de lui fournir une démonstration concluante. L'acte de 865 prouve certainement que Robert était comte de Blois et supplée sous ce rapport au silence des chroniques; quant aux biens dont il disposait, s'ils pouvaient être d'origine patrimoniale, peut-être aussi faisaient-ils partie des domaines dont la jouissance était attachée aux fonctions de comte. Dans un temps où les laïques détenteurs des abbayes s'en appropriaient les biens ou en disposaient librement, il est permis de croire que les comtes s'attribuaient tous les droits de la propriété sur les terres de leur apanage. De plus, est-il possible d'admettre que Robert ait succédé directement dans le comté de Blois au comte Guillaume, tué en 835? Il n'était probablement alors qu'à peine sorti de l'enfance. Il est pour la première fois fait mention de lui, avec le titre de comte, à la date de l'an 859. Il serait assurément très-intéressant de savoir en quelles mains passa le comté de Blois après la mort de Guillaume; mais c'est encore un point sur lequel nous manquons de renseignements suffisants. Cependant la comparaison de certains faits pourra fournir à cet égard des

(1) *La Pancarte noire de Saint-Martin de Tours*, par M. Emile Mabille, page 96. Du Bouchet, *La véritable origine*, etc. Seconde partie. *Preuves*, pages 260-261.

Digitized by Google

indications, bien incomplètes il est vrai, mais cependant dignes de quelque attention.

Le titre de comte d'Angers est celui que donnent le plus souvent à Robert le Fort les anciens chroniqueurs. Le prédécesseur de Robert dans cette charge se nommait le comte Eudes. Il est connu par un échange fait en 851 entre lui et Dodon, évêque d'Angers, en vertu duquel l'ancien château des comtes de cette ville fut cédé au prélat pour devenir résidence épiscopale : c'est encore sur les vieux murs gallo-romains abandonnés par Eudes que s'élève aujourd'hui l'évêché d'Angers, reste intéressant du moyen âge, tandis que le manoir primitif des évêques, donné en contre-échange par Dodon, a fait place au château d'Angers, la sombre et imposante citadelle des ducs d'Anjou. Dans le cours de cette même année le comte Eudes est encore cité comme abbé laïque, *rector*, de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, dans une charte du roi Charles le Chauve, en date du 16 août 851 (1). Il semble que Robert le Fort doive se rattacher d'une manière plus directe à ce personnage qu'à tout autre : son nom est celui que portera le fils aîné de Robert; sa charge est celle qui tient la place la plus distincte dans la courte et brillante carrière de Robert lui-même. Rien d'ailleurs ne s'oppose à ce que Eudes, comte d'Angers, ait été le neveu d'Eudes, comte d'Orléans, et le fils de Guillaume, comte de Blois. Dans cette hypothèse, Robert le Fort serait regardé comme un frère cadet d'Eudes, comte d'Angers, à la mort duquel il aurait recueilli ce comté et peut-être aussi celui de Blois. Ces conjectures acquerraient un notable degré de force, s'il était prouvé, comme l'a cru Du Bouchet, que le successeur de Guillaume et le prédécesseur de Robert au comté de Blois était un comte du nom d'Eudes. Bien que l'opinion de Du Bouchet ait rencontré peu de faveur dans le monde savant, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails à ce sujet, puisque cette opinion, si elle se trouvait justifiée, militerait en faveur de la thèse de M. de Barthélemy. Celui-ci ne s'est toutefois pas arrêté à examiner la valeur des assertions de Du Bouchet, dont, il est vrai, le sens critique ne peut guère inspirer de confiance.

La pièce invoquée par Du Bouchet est une donation faite à Saint-

(1) *Recueil des historiens*, tome VIII, page 518.

Digitized by Google

Martin de Tours, en mai 846, par le comte Eudes et sa femme Guandemoldis, de deux manses situés l'un dans le Dunois, *pagus Dunensis*, l'autre dans le Blaisois, *pagus Blesensis*, à Bullainville et Villemaure sur le Loir, localités peu éloignées de Châteaudun, dont l'acte porte la date (1). Suivant Du Bouchet, Eudes y est qualifié comte de Blois, *Odo comes Blesensis;* mais ce dernier mot ne se trouve pas reproduit dans les différentes copies faites sur le célèbre cartulaire de Saint-Martin de Tours dit la *Pancarte noire*. Ce cartulaire, de même que les originaux des chartes qu'il reproduisait, non sans quelques inexactitudes (2), ayant été détruits en 1793, toute vérification nous est aujourd'hui impossible. Il se peut que la mention du comté de Blois existât sur le document primitif et se soit trouvé omis dans la transcription du cartulaire; il se peut aussi qu'elle ait été empruntée à une annotation marginale. Mais les motifs qui ont fait rejeter le plus généralement l'assertion de Du Bouchet se puisent dans une série d'autres actes où se trouve mentionné Eudes, l'époux de Guandemoldis, et d'où l'on a tiré des conséquences que peut-être ils ne comportaient pas.

Par charte du 11 octobre 849, le roi Charles le Chauve fit don au comte Eudes, son fidèle, d'une terre de cinquante manses à Nogent-en-Othe, lieu qui dépendait du comté de Troyes (3). Par un acte de date postérieure qui n'est point parvenu jusqu'à nous, Eudes donna cette terre de Nogent à l'église de Saint-Martin de Tours, pour être spécialement affectée à l'entretien des chanoines de la collégiale. Charles le Chauve accorda son approbation à cette libéralité, dont la date n'est pas connue. Il en est fait mention dans les chartes de confirmation accordées à Saint-Martin de Tours par le roi Louis le Bègue le 5 septembre 878, par Carloman vers 882, et par Charles le Gros le 22 août 886 (4). Mais

(1) M. E. Mabille, *La Pancarte noire*, page 118. Du Bouchet, *La véritable origine*, etc. Seconde partie, *Preuves*, page 251.

(2) M. E. Mabille, *La Pancarte noire*, page 64, note, page 66, note. Voir aussi page 15 et page 14, note.

(3) *Recueil des historiens*, tome VIII, page 505; dom Martène, *Amplissima Collectio*, tome I, celonne 120. M. E. Mabille, *La Pancarte noire*, page 91.

(4) ... « Novientum villam, quam Odo comes per licentiam genitoris nostri fratribus » contulit... » (Diplôme de Louis le Bègue, *Recueil des historiens*, tome IX, page 406.

Digitized by Google

la jouissance des chanoines de Saint-Martin ne fut pas immédiate. Ils eurent, autant qu'on peut en juger, à supporter l'usufruit de la comtesse Guandemoldis; car les cartulaires de la collégiale conservaient une charte datée de la vingt-deuxième année du règne de Charles le Chauve, 871 ou 872, par laquelle le comte Boson et Bernard, exécuteurs testamentaires de leur ami le comte Eudes, donnent à Saint-Martin et à l'abbé Hugues, pour le repos de l'âme dudit Eudes et de sa femme Guandemoldis, la ville de Nogent-en-Othe dépendant de leur succession (1). Il résulte de ce dernier acte que la donation primitive n'avait pas encore reçu son effet. La possession de ce domaine, situé dans le comté de Troyes, a donné lieu de croire que le comte Eudes, mari de Guandemoldis, n'était autre qu'Eudes, comte de Troyes à la même époque. Cependant l'identification de ces deux personnages est très-certainement une erreur.

Il n'y avait, sous le règne de Charles le Chauve, dans le royaume de Neustrie, entre la Loire et la Meuse, pas moins de quatre personnages revêtus des fonctions de comte qui portaient le nom d'Eudes. Pour admettre même qu'il n'en existât pas un cinquième, il est nécessaire de supposer qu'Eudes, époux de Guandemoldis, était un de ces quatre dignitaires.

Eudes, comte de Troyes, était encore vivant en l'année 877 : c'est ce qui résulte d'un titre relatif à la terre de Chaource (2). Il est donc impossible de le confondre avec le donateur de Nogent-en-Othe, mort longtemps avant 872. Eudes de Troyes avait succédé vers l'an 854 au comte Aledramn; il eut lui-même pour successeur son frère Robert (3).

Un second comte Eudes était fils du comte Hardouin, et frère d'Ansgarde, première femme de Louis le Bègue, mariée en 862. Son comté,

... « Insuper et Novientum villam, quod Odo comes per licentiam domni Caroli præ- » dicti avi nostri contulit sancto Martino suisque clericis... » (Diplôme de Carloman, *Ibid.*, tome IX, page 427.)

... « Noviento, quam Odo comes integerrimè ad peculiare fratribus contulit... » (Diplôme de Charles le Gros, *Ibid.*, tome IX, page 350.)

(1) M. Emile Mabille, *La Pancarte noire*, page 145.

(2) M. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, tome I, page 62 et page 446.

(3) *Recueil des historiens*, tome VIII, page 591.

Digitized by Google

un de ceux compris depuis dans la province de Normandie, était très-probablement celui d'Evreux, qu'il transmit à son fils (1). Il était trop jeune, en 846, pour pouvoir être l'époux de Guandemoldis.

Le troisième Eudes exerçait ses fonctions de comte sur les confins de la Bourgogne et de la Provence. Son nom paraît avec l'orthographe bourguignonne Oddo (2). Rien n'autorise à lui trouver de rapports avec le bienfaiteur de Saint-Martin de Tours.

Le quatrième était Eudes, comte d'Angers en 851. Il n'y a point d'obstacle à le supposer l'époux de Guandemoldis. Toutefois, comme il est très-douteux qu'il fut revêtu de cette charge dès l'an 846, il faudrait admettre qu'il possédait un autre comté, celui de Blois ou tout autre. Mais comme Robert le Fort se trouve, peu d'années après, comte d'Angers et de Blois tout ensemble, il n'y a rien que de vraisemblable à supposer qu'il avait succédé à Eudes dans l'une comme dans l'autre de ces charges. S'il en était ainsi, la conclusion que l'on en déduirait avec le plus de probabilité, serait de regarder Eudes comme un frère aîné de Robert, et de les croire l'un et l'autre fils de Guillaume, comte de Blois, et neveux d'Eudes, comte d'Orléans. L'existence de Guillaume fils d'Eudes d'Orléans et frère de la reine Hermentrude, qui aurait eu des prétentions à élever sur le comté de Blois dans tout ordre différent de parenté, rend cette hypothèse la plus acceptable. Elle ne s'éloigne pas de celle que M. de Barthélemy vient de produire, quoique fondée sur une manière d'envisager les faits un tant soit peu différente.

Si l'on admettait que telle était la naissance de Robert le Fort, il faudrait lui reconnaître aussi une parenté avec une famille qui a joué un rôle des plus considérables dans l'histoire des enfants de Charlemagne. Nous apprenons de l'auteur anonyme de la *Vie de Louis le Débonnaire*, qu'Eudes, comte d'Orléans, et Guillaume, comte de Blois, étaient cousins du fameux Bernard, comte de Barcelone et marquis de Septimanie, le fils de saint Guillaume, duc d'Aquitaine, fondateur de l'abbaye de Gellone, si connu dans les romans de chevalerie sous le nom de Guillaume

(1) *Annales de Saint-Bertin* ans 862 et 878. *Recueil des historiens*, tome VII, page 78; tome VIII, page 28.

(2) *Recueil des historiens*, tome VIII, pages 622 et 636. Sans doute le même que le comte Audo. *Ibid.*, tome VII, page 347.

Digitized by Google

au Court-Nez. Les savantes recherches de M. Emile Mabille lui ont démontré que la famille de saint Guillaume tirait son origine du pays d'Autun, et il croit qu'on peut rattacher à la même souche Hildebrand, comte d'Autun en 827 (1). Mais ce qui est digne de remarque, c'est que d'après le cartulaire de Perrecy, cité par M. Mabille, le successeur d'Hildebrand au comté d'Autun fut précisément Eudes, comte d'Orléans, et, suivant le même érudit, également comte de Nevers. Trente ans plus tard, Robert le Fort, sans doute dans l'espoir de mettre fin aux luttes sanglantes dont la Marche de Bretagne était le théâtre, se démet du comté d'Angers : en compensation, ce sont précisément les comtés d'Autun et de Nevers dont il est investi (2). Le premier venait d'être confisqué sur Bernard, fils du fameux marquis de Septimanie, de même nom ; mais pendant plusieurs années, ce seigneur sut s'y maintenir en dépit des ordres du roi Charles le Chauve et des efforts de son fils Louis le Bègue, qui, par un nouvel échange, avait reçu cet apanage à la place du comté d'Anjou et du duché d'entre Seine et Loire de nouveau confiés à Robert. L'occupation passagère des comtés de Nevers et d'Autun ne fut pas le seul lien qui rattachât Robert le Fort à cette partie de la Bourgogne : il semble y avoir aussi possédé des domaines privés, notamment celui de Tillenay (3). Guillaume, fils d'Eudes, comte d'Orléans, paraît avoir eu dans cette même contrée ses principaux établissements ; du moins, ce fut là que prit fin sa malencontreuse révolte (4). De cet ensemble de circonstances, il est naturel de conclure que Robert le Fort, de même qu'Eudes d'Orléans, se rattachait par une commune filiation à des aïeux originaires du pays d'Autun, dont la famille de saint Guillaume d'Aquitaine et de Bernard de Septimanie était également issue. Ces deux maisons seraient-elles donc deux branches sorties de la même souche en ligne masculine? Cela ne semble pas probable, car, à une exception près, les mêmes noms n'y

(1) *Le royaume d'Aquitaine et ses Marches*, par M. E. Mabille, page 13-37.

(2) *Annales de Saint-Bertin*, an 865. Le comté d'Auxerre est également nommé comme ayant été donné à Robert le Fort. Y aurait-il eu confusion de la part de l'annaliste? Conrad, présumé beau-père de Robert, était comte d'Auxerre, et, selon M. de Barthélemy, il ne mourut qu'en 866. D'autres, il est vrai, placent sa mort en 864.

(3) Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, preuves, tome I, colonne 16.

(4) *Annales de Saint-Bertin*, an 866.

Digitized by Google

étaient point en usage. Nous ne voyons ni un Eudes, ni un Robert, parmi les membres de la nombreuse famille de Guillaume d'Aquitaine, non plus que dans la descendance du comte Hildebrand d'Autun. Nous ne trouvons chez les comtes d'Orléans et de Blois, ni chez les ducs de France, aucun exemple des noms de Théodoric, de Bernard, d'Héribert, ni d'Hildebrand (1). La consanguinéité une fois admise, elle se présente donc avec l'apparence d'une parenté par femme, provenant vraisemblablement de l'alliance d'un des ancêtres de Robert avec une parente de Guillaume d'Aquitaine et de Hildebrand d'Autun : ainsi on pourrait supposer, sans difficulté, que la mère d'Eudes, comte d'Orléans, et de Guillaume, comte de Blois, était sœur, nièce, ou cousine de saint Guillaume. Ce n'est là qu'une conjecture, mais elle répond suffisamment aux circonstances du cas. La grande célébrité de l'illustre duc d'Aquitaine expliquerait l'adoption du nom de Guillaume dans la famille qui s'alliait à la sienne; que ce nom n'ait pas continué à être en usage parmi les descendants de Robert le Fort, c'est ce que le mauvais renom et la triste fin de Guillaume d'Orléans, décapité à Senlis en 866, expliquent surabondamment.

Si les différentes alliances dont il vient d'être question semblent résulter de l'ensemble des circonstances, sans toutefois être prouvées par un texte formel, il en est d'autres pour lesquelles on peut invoquer le témoignage positif d'auteurs contemporains. Abbon, dont le poëme fut composé sous le règne d'Eudes, nomme Adhémar, comte d'Angoulème et de Poitiers, comme uni à ce prince par les liens du sang; il cite un guerrier du nom d'Adelelme qui donnait le titre d'oncle à Robert frère du roi Eudes. De son côté, l'annaliste de Metz donne le titre de neveu d'Eudes à Waltgaire, comte de Laon, que ce prince fit décapiter en 892, et dit en même temps que Waltgaire était fils du comte Adelelme, oncle du même roi. Le comte Mégingaud, dont les possessions étaient situées sur les bords de la Moselle, était également neveu du roi Eudes selon les *Annales de Metz* (2). Il est très-difficile de donner une base sérieuse à des hypothèses sur la nature de la parenté qui unissait

(1) Voyez M. E. Mabille, *Le royaume d'Aquitaine*, pages 12 et 14. On a donné à Hugues le Grand une sœur nommée Hildebrante, mariée à Herbert, comte de Vermandois. Le nom et l'existence même de cette princesse ne sont rien moins que prouvés.

(2) *Annales de Metz*, an 892.

Digitized by Google

ces divers personnages à la famille de Robert le Fort. M. de Barthélemy croit que Robert eut deux sœurs qu'il fait épouser, l'une au comte Adelelme auquel il donne, outre Waltgaire, un fils nommé aussi Adelelme, l'autre au père inconnu du comte Mégingaud; il ne motive pas ces conjectures qui, jusqu'à plus ample explication, risqueront d'être classées parmi les suppositions gratuites. Quant à la parenté du roi Eudes avec Adhémar, à qui les chroniques donnent pour père Emenon, comte de Poitiers avant l'an 839, lequel fut tué dans un combat en 866, et pour frère Adelelme tué au siége d'Aurillac, M. de Barthélemy renonce à offrir aucune sorte d'explication. Il est certain que l'absence de documents doit imposer en pareille matière la plus grande réserve; toutefois, il est permis d'indiquer entre plusieurs hypothèses possibles celle qui semble soulever le moins de difficultés. A ce titre, on peut dire que si la mère de Robert le Fort était de la famille du comte Adelelme, père de Waltgaire, cette circonstance expliquerait pourquoi la maison des ducs de France possédait plusieurs domaines privés sur les limites des contrées qui furent depuis l'Ile-de-France et la Champagne. Suivant un texte, dont, il est vrai, la parfaite exactitude n'a pas été universellement admise, Hugues le Grand, petit-fils de Robert le Fort, y tenait la terre de Lachy comme héritier du comte Aledramn qui l'avait reçue en don de l'empereur Charlemagne (1). Ce personnage ne doit pas être confondu avec Aledramn, comte de Troyes sous le règne de Charles le Chauve, ni avec un autre Aledramn comte de Barcelone en 848 et 850 (2), ni enfin avec Aledramn comte de Mâcon en 871 (3). On peut supposer que la mère de Robert le Fort descendait d'Aledramn, contemporain de Charlemagne, et que le comte Adelelme, père de Waltgaire de Laon, en était également issu. Emenon, comte de Poitiers, père d'Adhémar et de l'autre Adelelme, était vraisemblablement allié à la même famille, soit qu'il eût épousé une propre sœur de Robert, ou seulement sa cousine du côté maternel. Quant au comte Mégingaud, les apparences ne sont pas en faveur d'une al-

(1) *La Pancarte noire*, par M. Emile Mabille, page 95. M. Mabille ne semble point considérer la mention de la parenté d'Aledramn comme douteuse.

(2) M. d'Arbois de Jubainville, *Histoires des ducs et des comtes de Champagne*, tome I. M. Emile Mabille, *Le royaume d'Aquitaine*, page 54.

(3) *Recueil des historiens*, tome VIII, page 636.

Digitized by Google

liance directe avec la famille de Robert le Fort. Mais si, comme il semble probable, le roi Eudes était par sa mère petit-fils d'Adélaïde d'Alsace, il ne serait point étonnant qu'il eût compté, entre le Rhin et la Moselle, d'assez proches parents pour qu'un chroniqueur ne se soit pas fait scrupule de donner à un d'eux le titre de neveu de ce monarque.

Pour achever de passer en revue toute la parenté présumée de Robert le Fort, il nous reste à examiner un système dont l'auteur, M. Emile Mabille, est, parmi les savants de nos jours, un de ceux qui ont fait de l'époque carolingienne l'étude la plus approfondie. Dans son introduction aux *Chroniques d'Anjou* éditées par la Société de l'Histoire de France, M. Mabille émet, avec une certaine réserve, l'opinion que Robert le Fort était issu de Hugues, comte de Tours en 811, et de Robert, aussi comte de Tours en 822. Hugues eut certainement pour fils Béranger, comte de Toulouse de 817 à 835. La conjecture formée par M. Mabille semble avoir pris depuis lors plus de poids à ses yeux, car dans sa *Notice sur le royaume d'Aquitaine* destinée à la nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc*, il fait mention de la parenté du comte Bérenger et de Robert le Fort sans l'accompagner d'aucune expression de doute (1). M. de Barthélemy rejette au contraire cette hypothèse comme dénuée de tout appui autre que la similitude de noms d'ailleurs assez répandus à cette époque. Sous Charlemagne, pendant les premières années du règne de Louis le Débonnaire, rien n'entravait encore la volonté du souverain dans la disposition des gouvernements de province. Il pouvait lui convenir de transmettre au fils d'un comte la charge qu'avait occupée le père; mille circonstances pouvaient également le porter à donner la préférence à tout autre. En ce qui concerne le comté de Tours, rien n'autorise à présumer une parenté entre Hugues, comte en 811, et Robert comte en 822. On conçoit d'autant mieux le choix d'un successeur en dehors de la lignée du comte Hugues, que son fils, Bérenger, venait d'être élevé aux fonctions bien plus importantes du comte de Toulouse, rendues d'ailleurs incompatibles avec le gouvernement de la Touraine par la distance des lieux. Il est bon de remarquer aussi que le comte Bérenger favorisait le parti de Lothaire, quand ce prince, révolté

(1) Page 33.

Digitized by Google

contre son père, le contraignit à déposer la couronne; et ce qui le prouve, c'est que Bérenger joignit alors à la charge de comte de Toulouse celle de marquis de Septimanie, dont Bernard, principal soutien des intérêts de Louis et de Judith, se vit dépouiller. C'est là une circonstance qui est loin de rendre probable une proche parenté entre Bérenger et Robert le Fort. Le nom de Bérenger n'a d'ailleurs jamais été employé dans la postérité de Robert. On ne peut guère douter que Hugues le Grand, son petit-fils, n'ait reçu ce nom en souvenir de Hugues l'Abbé, dont son oncle et son père avaient été les pupilles, et qui était en son temps le plus grand personnage du royaume; il est bien moins probable qu'on pensât alors à perpétuer la mémoire d'un comte de Tours, mort depuis trois quarts de siècle. Les apparences n'ont donc à cet égard rien de favorable au système de M. Mabille. Mais on ne saurait élever les mêmes objections en ce qui concerne Robert, comte de Tours en 822. Ce n'est pas qu'on lui connaisse pour successeur immédiat un membre de la famille de Robert le Fort, puisqu'il semble probable que Vivien, abbé de Saint-Martin de Tours, de Marmoutiers, de Cormery et de Saint-Florent de Saumur, était comte en Touraine de 844 à 851. Mais c'est la province où nous trouvons à la fois le centre des premiers établissements politiques et la situation de la plupart des domaines privés de Robert et de ses enfants. Le nom lui-même, qui vraisemblablement reproduisait celui d'un aïeul, se joignant à cette circonstance, ne permet pas de rejeter entièrement la seconde partie des conjectures de M. Mabille. Cependant, pour reconnaître en Robert, comte de Tours, le père d'Eudes, comte d'Orléans et de Guillaume, comte de Blois, l'aïeul d'Eudes, comte d'Angers et de Robert le Fort lui-même, il serait à désirer qu'à de faibles indices vînt se joindre l'appui de quelque preuve matérielle. Jusque là, ils ne peuvent servir de fondements qu'à une simple hypothèse. Mais ce qui semble établi avec un degré suffisant de certitude, c'est que, même en admettant que ces conjectures dussent être en tout ou en partie rejetées, on n'en devrait pas moins conclure que le premier auteur connu de la maison de France appartenait par sa naissance à une famille de haut rang et de nationalité neustrienne.

Digitized by Google

IV

En terminant un aperçu malheureusement bien incomplet des données qui nous restent sur la famille de Robert le Fort, il ne sera peut-être pas hors de propos de tracer le tableau des événements auxquels ce grand homme prit part. Ils sont contenus dans un très-petit nombre d'années : tué à Brissarthe, en juillet 867, Robert est pour la première fois mentionné dans l'histoire huit ans auparavant. Cependant, il y a tout lieu de croire que dès la mort du comte Vivien, en 851, il reçut en bénéfice l'abbaye de Marmoutiers. C'était devenu l'usage des souverains de disposer des principaux monastères en faveur de laïques qui prenaient le titre d'abbés ou de recteurs. Robert figure sous ce titre dans un diplôme du roi Charles le Chauve, du 3 avril 852 (1). Il paraît toutefois que si les avantages temporels attachés au titre d'abbé furent dévolus à Robert, les moines de Marmoutiers n'en conservèrent pas moins un supérieur ecclésiastique ou abbé régulier : il se nommait Herberne et régissait le monastère quand il fut pris et saccagé par les Normands, en 853 (2). En cette même année, Robert fut chargé de l'important office de *Missus dominicus* : La circonscription qu'il dut parcourir, de concert avec Dodon, évêque d'Angers, et avec Osbert, comprenait le Maine, la Touraine, l'Anjou, le Corbonais et le pays de Séez (3). En quelle année Robert succéda-t-il à Eudes comme comte d'Angers? On ne saurait le dire. Il semble toutefois que ce dut être avant l'an 858 où l'autorité de Charles le Chauve cessa pour quelques temps d'être respectée en Neustrie.

C'est en 859 seulement qu'une ligne des *Annales de Saint-Bertin* mentionne pour la première fois Robert le Fort en ces termes : *Pippinus Rotberto comiti et Britonibus sociatur*. Il est étrange que Robert, allié de si près au roi Charles le Chauve, et destiné à être le défenseur du royaume,

(1) ... « Illustris viri Rotberti rectoris monasterii Sancti-Martini quod Majus Monas-» terium dicitur... » (*Recueil des historiens*, tome VIII, page 520.)

(2) *Notice sur Marmoutier*, par M. André Salmon. *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, tome XI, page 251.

(3) *Recueil des historiens*, tome VII, page 616. « Dodo episcopus, Hrotbertus et Osber-» tus, Missi in Cinnomannico, Andegavensi, atque Turonico, Carboniso et Sagiso. »

Digitized by Google

soit d'abord cité parmi des rebelles. Il est vrai qu'il l'était alors avec presque tous les grands de la Neustrie. Charles, en cédant les Marches de l'Ouest en 856 à son fils Louis le Bègue à peine sorti de l'enfance, avait été si malheureux dans le choix des conseillers du jeune prince, que leur administration souleva bientôt une révolte générale. La Neustrie, exposée aux ravages des Normands, chercha de tous côtés un appui et se trouva réduite à accepter l'alliance des Bretons, qui ne cessaient pourtant de la dévaster (858). Louis, contraint à fuir au delà de la Seine, ne trouva d'asile qu'auprès de son père (1). Celui-ci avait alors à combattre l'insurrection de presque toutes ses provinces et à tenir tête en même temps à son frère, Louis le Germanique, qui s'efforçait de profiter de ses embarras pour lui arracher la couronne. Ce ne fut qu'en 860 que Charles le Chauve, réunissant une puissante armée, put marcher contre les Bretons et les insurgés réunis. Cette expédition amena bientôt pour lui un véritable désastre. Devant les charges répétées de la cavalerie bretonne, les Saxons de son avant-garde lâchèrent pied les premiers; le reste de son armée ne tarda pas à partager leur désordre. Placé dans une situation périlleuse, ne pouvant prévoir à cette campagne qu'une fâcheuse issue, Charles quitta précipitamment ses troupes que cet abandon acheva de décourager : leur retraite se changea en fuite (2). Les Bretons, ne rencontrant plus de résistance, exercèrent d'affreux ravages sur le sol neustrien. Cette odieuse conduite devait pour toujours dégoûter Robert de leur alliance.

La situation cependant devenait de plus en plus fâcheuse pour Charles le Chauve. Une flotte normande, sous les ordres de Wéland, venait de paraître sur les bords de la Seine, et ce n'était point trop de toutes les forces du royaume pour conjurer un tel danger. Charles traita avec Robert à Meung-sur-Loire, par l'entremise de Guntfrid et de Gozfrid seigneurs des marches de Bretagne : le comte d'Anjou recouvra ses honneurs et son commandement (3). Rentré en grâce auprès du roi, il

(1) « Comites verò Karli regis cum Britonibus juncti, deficientes a Karlo, filium ejus » Hludowicum ejusque sequaces, a partibus Cenomannicis deterritum, Sequanam tran- » sire atque ad patrem refugere compellunt » (*Annales de Saint-Bertin*, an 838).

(2) *Annales de Metz*, an 860.

(3) « Karolus... Sequanam transiens Meidunum super Ligerim adit, Rodbertum cum

Digitized by Google

ne tarda pas à obtenir toute sa confiance. Une double alliance au degré le plus proche ne liait-elle pas Robert le Fort à la famille royale? Quel seigneur neustrien pouvait donner de plus sûrs garants de sa fidélité? Dans l'assemblée annuelle tenue à Compiègne en 861, Charles le Chauve l'investit du duché ou commandement général des pays situés entre la Seine et la Loire, qu'il dut défendre à la fois contre Bretons et Normands (1). Est-ce de ce jour que fut constitué le duché de France? C'est une opinion très-répandue que combat M. de Barthélemy, et, il faut l'avouer, non sans de graves motifs. Les pouvoirs confiés à Robert n'étaient autres que ceux dont avaient été antérieurement revêtus les comtes Eudes d'Orléans, Lambert de Nantes et Vivien. D'ailleurs l'usage du temps réservait le nom de France aux contrées situées à l'est de la Seine, et celui de Neustrie désignait seul alors les provinces d'entre Seine et Loire. Enfin, il ne faut pas oublier que la grande féodalité n'était pas encore constituée, et que les titres donnés depuis aux grands fiefs ne représentaient encore que des charges publiques. Mais M. de Barthélemy va plus loin : « Les ducs, » dit-il, « n'avaient pas de commandements territoriaux (2). » C'est là une thèse qu'il semble difficile d'établir. En confiant à un chef militaire le commandement supérieur d'une frontière ou d'une région, le monarque ne pouvait se dispenser de tracer les limites où il exercerait son autorité; et du moment où un certain nombre de comtes étaient tenus d'obéir à ses ordres, on peut dire avec exactitude qu'il avait sous son commandement tout le territoire de leurs comtés. Ainsi l'office du duc ne différait de celui du comte que par son étendue et sa prééminence; mais quant aux attributions politiques et militaires, il s'exerçait également sur un territoire déterminé : ce n'est pas qu'il en fût absolument de même dans l'ordre civil et judiciaire. Les chroniqueurs, qui donnent le nom de duché au grand commandement de Robert, ne lui accordent à lui-même que le titre de marquis. Le marquis était un gouverneur militaire de frontière dont l'autorité pouvait être limitée à un seul comté, dont il était le titulaire, mais qui, le plus souvent,

» placitis honoribus recipit. Quâ occasione Guntfridus et Gozfridus, quorum consilio » Karolus præfatum Rodbertum receperat... » (*Annales de Saint-Bertin*, an 861.)

(1) *Annales de Metz*, an 861.

(2) Page 134.

Digitized by Google

exerçait un commandement supérieur sur une grande étendue de pays, dont les divers comtes lui étaient subordonnés. Dans le premier cas, c'était un comte muni sans doute de pouvoirs militaires spéciaux ; dans le second cas, le marquis se confondait avec le duc, et l'on trouve, en effet, ces deux titres donnés indifféremment aux mêmes personnages. Robert le Fort étant pourvu de comtés avant d'être élevé à un commandement plus important, il était naturel de le considérer comme un marquis plutôt que comme un duc. Ses fils, et après eux Hugues le Grand, son petit-fils, ayant joint à cette grande charge une autorité semblable sur la Bourgogne et sur la région à l'est de la Seine, purent être désignés comme ducs de Neustrie, ducs de France, ducs de la Celtique, ducs des Francs, et, avec une nuance d'exagération, ducs de toutes les Gaules et marquis du royaume. L'accumulation de plusieurs charges dans les mêmes mains suffit à donner naissance à ce pouvoir sans précédent. Il n'est pas nécessaire de supposer, comme le fait M. de Barthélemy, que le roi Eudes voulut délibérément reconstituer sous un nouveau nom, au profit de son frère Robert, l'ancienne autorité des maires du palais.

Revenons à Robert le Fort, dont cette digression nous a un peu éloignés. A peine investi du haut commandement des Marches de l'Ouest, il eut à soutenir une rude guerre contre les Bretons, auxquels vinrent se joindre ces mêmes Guntfrid et Gozfrid, qui, après avoir réconcilié le roi Charles et Robert, ne purent supporter de passer sous les ordres de celui-ci (1). Dans cette lutte, le nouveau général déploya une activité et des talents extraordinaires (2). Salomon, roi des Bretons, avait pris à sa solde une flottille normande pour ravager les bords de la Loire ; Robert s'empara de douze de ces navires et fit fit un grand carnage des barbares qui les montaient (862). A ce danger en succéda un autre plus grand encore. Wéland et ses Normands, que Charles le Chauve avait à

(1) ... « Qua occasione Guntfridus et Gozfridus quorum consilio Karolus præfatum » Rodbertum receperat, cum suis complicibus gentilitia mobilitate et inolita consuetu- » dine a Karolo ad Salomonem Britonum ducem deficiunt » (*Annales de Saint-Bertin*, an 861).

(2) « Karolus placitum habuit in compendio, ibique cum optimatum consilio Rotberto » comiti Ducatum inter Ligerim et Sequanam adversum Britones commendavit, quem » cum ingenti industria per aliquod tempus rexit » (*Annales de Metz*, an 861).

Digitized by Google

prix d'argent éloignés des rives de la Seine, ne s'en étaient retirés que pour faire voile vers l'embouchure de la Loire. Robert, dont les plus grands efforts arrêtaient avec peine les progrès des Bretons, eut à craindre de voir ces nouveaux ennemis se joindre à Salomon pour l'accabler. Il fallut négocier afin de détourner cet orage. Une somme de six mille livres d'argent fit pencher les Normands du côté des Neustriens; Wéland, leur chef, reçut le baptême avec son épouse et ses enfants, et fut présenté au roi Charles le Chauve (1).

L'année 862 ne s'était pas écoulée que Louis le Bègue, propre fils du roi Charles, impatient de partager avec son père le pouvoir et les honneurs de la royauté, vint se joindre aux Bretons à l'instigation de Guntfrid et de Gozfrid, dont l'ambition savait mettre en jeu tous les ressorts. Louis, à la tête d'une puissante armée bretonne, envahit l'Anjou et met tout à feu et à sang. Robert, inférieur en forces, est d'abord contraint à temporiser; mais bientôt il fond sur les Bretons chargés de butin et leur inflige une sanglante défaite. Deux cents de leurs chefs restent sur le terrain. Une nouvelle rencontre ne lui est pas moins favorable : l'armée de Louis est mise en déroute, et ce prince échappe lui-même avec peine à la poursuite du vainqueur (2).

L'année suivante (863), Charles le Chauve, qui dans le cours de l'hiver avait reçu la soumission de son fils, auquel il donna en apanage le comté de Meaux, se résolut à porter en personne la guerre chez les Bretons. Il réunit toutes ses forces, mais ne tarda pas à comprendre

(1) « De quibus Rodbertus duodecim naves, quas Salomon in contrarietatem ejus lo» cario jure conduxerat, in fluvio Ligeri capit; omnesque, qui in illo fuere navigio, in» terfecit, præter paucos, qui fuga lapsi delituerunt. Rodbertus autem Salomonem sus» tinere non valens, cum præfatis Nortmannis, qui de Sequana exierunt, antequam illos » Salomon sibi adversùs eum adscisceret, datis utrinque obsidibus, in sex millibus ar» genti contrà eumdem Salomonem convenit. Welandus cum uxore et filiis ad Carolum » venit et christianus cum suis efficitur » (*Annales de Saint-Bertin*, an 862).

(2) « Hludowicus denique filius Caroli regis, consilio Guntfridi atque Gozfridi, Salo» monem adit, validam Britonum manum obtinet et cum eis Rotbertum patris fidelem « impetit : Andegavum et alios quos adire potuit pagos, cœde, igni, deprædatione de» vastat. Rotbertus siquidem Britones redeuntes cum maxima deprædatione aggreditur » et plusquàm ducentos Britonum primores occidit et prædam excutit. Quem iterùm » Hludowicus bello quærit, in fugam ab eo vertitur, et dispersis sociis vix evasit » (*Annales de Saint-Bertin*, an 862).

Digitized by Google

qu'elles ne suffiraient pas à rendre son entreprise facile ; il prit donc le parti de traiter avec Salomon (1). La paix fut signée à Entrammes ; Salomon se reconnut tributaire de Charles, qui lui abandonna une partie de l'Anjou et l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers autrefois possédée par le comte Eudes. Robert, dont les droits se trouvaient lésés, reçut sans doute ailleurs des compensations. Le traité s'étendit aux comtes neustriens restés jusqu'alors dans l'alliance des Bretons, Gozfrid, Roricon, Hérivée, et mit ainsi un dernier terme à la rébellion de 858. Les Normands, dont les flottes se montraient fréquemment à l'embouchure de la Loire, restèrent seuls menaçants.

Le printemps de 864 appela Robert à Pistres, où le roi avait convoqué une assemblée générale. Il y présenta à Charles le Chauve Egfrid, comte de Toulouse, qu'il avait fait prisonnier. Ce seigneur, coupable d'avoir précédemment poussé à la révolte le jeune Charles d'Aquitaine, second fils du roi, obtint son pardon par l'intercession de Robert (2). Celui-ci faillit être victime à ce plaid de Pistres d'un guet-apens de la part de Bernard, comte d'Autun, aux yeux duquel la confiance que lui témoignait Charles le Chauve semblait un crime irrémissible. Robert fut investi des honneurs dont un jugement solennel déclara Bernard déchu (3).

Le vaillant comte d'Anjou se signala encore dans le cours de la même année contre les Normands de la Loire. Dans un premier combat il tailla complétement en pièces une horde de ces barbares ; mais attaqué presque aussitôt par une seconde division supérieure en forces, il se trouva exposé aux plus grands dangers. Quoique blessé, il parvint à

(1) « Carolus iterum cum immenso exercitu fines Britonum intravit ; sed minimè ut » optaverat, prævaluit ; novissimè autem cum eis pacem fecit » (*Annales de Metz*, an 863. Voir aussi les *Annales de Saint-Bertin*).

(2) « Egfridus, qui transactis temporibus cum Stephano filium et æquivocum regis » ab obedientia paterna subtraxerat, a Rodberto capitur, et regi in eodem placito præ- » sentatur. Cui rex, deprecatione ipsius Rodberti, ceterorumque suorum fidelium, quod » in eum commiserat, perdonavit » (*Annales de Saint-Bertin*, an 864).

(3) « Karolus Kalendas junii in loco qui Pistis dicitur generale placitum habet. Ber- » nardus... Undè judicio suorum fidelium honores, quos ei dederat, rex recepit et Rod- » berto fideli suo donavit. » (*Ibid.*)

Digitized by Google

s'ouvrir une retraite avec peu de pertes, et ne tarda pas à être en état de porter de nouveau les armes (1).

L'an 865 trouva Robert combattant encore une invasion de Normands. Ils avaient envahi le Poitou et saccagé la ville de Poitiers. Robert écrasa une de leurs divisions restée sur les bords de la Loire ; leurs armes et leurs étendards furent envoyés en hommage au roi Charles. Mais celui-ci, assailli de toutes parts, cherchait à s'assurer la paix, du moins de la part de ses propres enfants. Dans ce but, il se résolut à donner pour la seconde fois un grand établissement en Neustrie à Louis le Bègue toujours avide de régner. Les anciennes relations de ce prince avec les Bretons pouvaient faire espérer qu'il obtiendrait de leur part une plus scrupuleuse observation des traités. On laissa incertaine la question du titre royal, auquel Louis ne cessait d'aspirer. Robert lui résigna le commandement supérieur des Marches de Bretagne, avec son comté d'Anjou et son abbaye de Marmoutiers ; il reçut en échange les comtés de Nevers et d'Auxerre, et conserva celui de Blois avec l'investiture d'Autun, réunissant ainsi la plupart des charges qu'Eudes d'Orléans et Guillaume de Blois avaient possédées trente ans plus tôt (2). Cet arrangement dura peu : Louis le Bègue ne se montra point capable d'arrêter les incursions des Normands ; la capitale du Maine fut prise et saccagée (3). En 866, Charles le Chauve rappela au commandement de la Neustrie celui qui seul savait la défendre, et, sur sa demande, un nouvel échange assigna le comté d'Autun à Louis, tandis que Robert rentrait lui-même en possession du comté d'Anjou, auquel le roi joignit

(1) « Rodbertus Comes Andegavensis aggrediens duos cuneos de Nortmannis, qui in » Ligeri fluvio residebant, unum quidem exceptis paucis evadentibus interfecit, et altero » majore retro superveniente vulneratur. Unde, paucis suorum amissis, sibi secessu » consuluit, et post paucos dies convaluit. » (*Ibid.*)

(2) « Carolus Hludowicum filium suum in Neustriam dirigit, nec reddito, nec inter- » dicto sibi nomine regio : sed tantùm comitatum Andegavensem et abbatiam Majoris » Monasterii et quasdem villas illi donavit. Rodberto, qui marchio in Andegavo fuerat, » cum aliis honoribus quos habebat, comitatum Autissiodorensem et comitatum Niver- » nensem donavit. » (*Annales de Saint-Bertin*, an 865.)

(3) C'est probablement alors qu'eut lieu le sac de la ville d'Orléans et du monastère de Fleury-sur-Loire : cependant les chroniques racontent ce fait avant la cession du duché d'entre Seine et Loire à Louis le Bègue.

Digitized by Google

l'abbaye de Saint-Martin de Tours. Engelwin, titulaire de ce bénéfice, en fut expulsé, on ne sait pour quels griefs. D'autres honneurs, dont il fut en même temps dépouillé, furent partagés entre les amis de Robert (1).

L'an 867 amena une nouvelle invasion normande (2) : la rive droite de la Loire en fut le théâtre. Un corps de cavalerie, composé de Normands et de Bretons, s'avança jusqu'au Mans et mit de nouveau cette ville au pillage. Robert le Fort, Ranulfe, cômte de Poitiers, et les comtes Gotfrid et Hérivée, réunirent leurs forces et se mirent à la poursuite des déprédateurs. A leur approche, ceux-ci se retranchèrent dans l'église de Brissarthe, où les chefs de l'armée franque se disposèrent aussitôt à les investir. Robert, fatigué par la chaleur d'une journée d'été, avait déposé son armure pour respirer un instant, quand les Normands tentent brusquement une sortie imprévue; il saisit son épée, les repousse, les poursuit jusqu'au seuil de l'église où ils s'étaient fortifiés et tombe là percé de coups. Consternés de sa mort, voyant aussi Ranulfe mortellement atteint et Hérivée blessé, les Neustriens se retirèrent, pleurant le seul guerrier qui parût capable de préserver leur patrie des fléaux qui l'accablaient (3). Ainsi mourut Robert le Fort, en juillet 867, ayant en

(1) « Carolus Rodberto comiti abbatiam Sancti-Martini ab Engelwino ablatam donat, » et ejus consilio honores, qui ultrà Sequanam erant, per illius complices dividit. Comi» tatum quoque Augustidunensem a Bernardo filio Bernardi super Rodbertum occupatum » Hludowico filio suo ipsius Rodberti consilio ad eum ditendum commisit » (*Ibid.*, an 866).

(2) Pour les motifs, qui font placer le combat de Brissarthe et la mort de Robert en 867, plutôt qu'en 866, voir M. de Barthélemy, page 142.

(3) « Nortmanni commixti Britonibus circiter quadringenti de Ligeri cum caballis » egressi, Cinomannis civitatem adeunt. Qua deprædata, in regressu suo usque ad locum, » qui dicitur Brissarta, veniunt : ubi Rotbertum et Ramnulfum, Godtfridum quoque et » Heriveum comites, cum valida manu armatorum, si Deus cum eis esset, offendunt. » Et conserto prælio Rotbertus occiditur, Ramnulfus plagatus, cujus vulnere postea » mortuus est, fugatur : et Heriveo vulnerato et aliis quibusdam occisis, ceteri ad sua » quique discedunt » (*Annales de Saint-Bertin*, an 866).

« Nortmanni ora Ligeris fluminis occupantes, Namnetensem, Andegavensem, Pictavensem, atque Turonicam provinciam iterato depopulari cœperunt. Contrà quos Ro» bertus, qui Marcham tenebat, et Ramnulfus dux Aquitaniæ, collecta multitudine, aciem » dirigunt. Illi sentientes se ab exercitu insequi, cum summa acceleratione ad classem » repedare contendunt : sed cùm appropinquare insequentium multitudinem cernerent,

Digitized by Google

peu d'années rempli une glorieuse carrière. Sa perte excita les regrets de ses contemporains (1), et l'un d'eux, l'annaliste de Metz, nous dit que ses hauts faits, si le récit en eût été conservé, soutiendraient le parallèle avec les exploits de Judas Macchabée. Comme lui proclamé le sauveur du peuple, il versa comme lui son sang pour la patrie. En présence de l'invasion étrangère, quand l'ennemi souille son territoire et dévaste ses provinces, heureuse la nation qui rencontre un cœur assez vaillant pour ranimer ses espérances, joint à un bras assez fort pour la défendre!

LOUIS RIOULT DE NEUVILLE.

» cognoscentes se effugere non posse, quamdam villam ingrediuntur, ubi se quantùm » hora permisit, communiunt. Erat autem in eadem villa basilica pergrandis ex lapide » constructa, in qua maxima pars Nortmannorum introivit cum duce suo, nomine Hastingo. Robertus et Ramnulfus cum sociis suis super eos irruunt et quoscumque extra » basilicam reperiunt, necant. Ad ecclesiam pervenientes, cùm vidissent locum munitum, et animadvertissent non modicam turbam paganorum intrinsecus latitantem, » parumper deliberantes, castra in circuitu statuunt, tentoria figunt, ut in crastinum » extructis aggeribus, applicatisque machinis, hostes totis viribus expugnarent : declinabat quippè sol jam ad occasum. Robertus nimio calore exæstuans, galeam et loricam deposuit, ut aurâ collectâ, paulisper refrigeraretur. Cùmque unusquisque in positione castrorum intenderet, repentè Nortmanni a munitione exeunt, et cum ingenti » clamore super Robertum ac socios impetum faciunt. Robertus verò cum sociis arma » corripiunt, hostes viriliter excipiunt, et cædentes in basilicam redire compellunt. Robertus absque galea et lorica accurrens, cùm incautiùs dimicaret, et inimicos insequeretur, interfectus est in introitu ipsius ecclesiæ : ejus corpus jam exanime Nortmanni » intrinsecus trahunt. Iste Robertus nostris temporibus fuit quasi alter Machabæus : » cujus prælia, quæ cum Brittonibus et Nortmannis gessit, si per omnia scripta fuissent, » Machabæi gestis æquiparari potuissent... Exercitus, amisso capite, mœrore repletus, » eadem hora solvit obsidionem et ad propria revertitur » (*Annales de Metz*, an 867).

(1) Cependant le chroniqueur de Saint-Bertin ne semble avoir vu dans la mort de Robert que le juste châtiment d'une jouissance indue des bénéfices ecclésiastiques dont le roi l'avait pourvu. « Et quoniam Ramnulfus et Rodbertus de præcedentium se vin» dicta, qui contra suum ordinem, alter abbatiam Sancti-Hilarii, alter abbatiam Sancti» Martini presumpserat, castigari noluerunt, in se ultionem experiri meruerunt » (*Annales de Saint-Bertin, loco citato*).

Digitized by Google

LE

CHATEAU D'OIRON

(DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES).

MESSIEURS,

Lorsque mon illustre et savant ami, Mgr Xavier Barbier de Montault, mit à ma disposition les notes qui vont servir de base à la communication que j'ai l'honneur de vous faire ce soir, il m'écrivit ces lignes :

« Le château d'Oiron est un des plus remarquables du département » des Deux-Sèvres et de ceux qu'éleva la Renaissance en si grand nombre sur le sol de la France.

» Ce magnifique édifice, que les siècles et les révolutions ont respecté, est surtout illustre par le séjour qu'y fit Mme de Montespan » après sa disgrâce. Il fut bâti par Claude Gouffier, de 1548 à 1550, » ainsi que l'indiquent les dates inscrites sur ses murs.

» Quoiqu'il ait été l'objet d'une trop courte notice dans les *Mémoires* » *de la Société des antiquaires de l'Ouest*, vous me permettrez de revenir » sur quelques points oubliés qui intéressent à la fois l'épigraphie et » l'ornementation d'une si noble demeure. »

La permission que me demandait Mgr de Montault, je vous la demande

Digitized by Google

aussi, Messieurs, bien qu'il semble d'abord que le château d'Oiron doive offrir peu d'intérêt à notre compagnie. Ce n'est pas, en effet, un monument de nos contrées ; mais il a avec quelques édifices de notre région, appartenant à peu près à la même époque, des points de contact et des différences dont l'étude peut être utile à ceux qui s'occupent de l'histoire de l'art.

Parmi les châteaux de notre département qui peuvent être rapprochés, en tout ou partie, du château d'Oiron, ma mémoire me fournit le souvenir du château de Labastide-Paumès, dans le canton de Lisle-en-Dodon.

Ce monument, hélas! aujourd'hui bien délabré, offre à l'attention du visiteur, parmi les détails d'une époque antérieure, des retouches qui appartiennent à la Renaissance, et, il faut se hâter de le dire, ce n'est pas ce qu'il y a de plus remarquable.

Des retouches semblables se rencontrent aussi sur le château de Barbazan, que tout le monde connaît. Du reste, ces deux monuments ne rappellent en aucune façon le goût italien qui a présidé à la construction du château d'Oiron.

Celui peut-être de tous les édifices qui, dans nos contrées, pourrait être rapproché avec plus d'utilité pour l'étude du château d'Oiron, serait le château de Saint-Elix.

Bâti à la même époque que celui des Gouffier, le manoir des barons de Saint-Elix, moins étendu, moins orné, n'en possède pas moins tous les caractères distinctifs de cette époque.

A lieu de présenter plusieurs corps de logis comme le château d'Oiron, celui de Saint-Elix ne se compose que d'un majestueux donjon carré, flanqué aux angles de quatre tours circulaires. Leur couverture a été, à une époque récente, comme la couverture des tours d'Oiron, en forme de cloche; mais primitivement, à Saint-Elix du moins, les tours étaient surmontées de flèches pyramidales aiguës, terminées par des épis (1).

La forme pyramidale des toits et les cheminées d'Oiron ressemblent aux toitures et aux cheminées de Saint-Elix.

(1) Cf. ma *Notice sur le château de Saint-Elix*, publiée en 1859.

Digitized by Google

Mais, ainsi que je l'ai fait remarquer ailleurs, il est important de rappeler que le château de Saint-Elix, conçu sur un très-beau plan, se fait distinguer surtout par la pureté de ses lignes et la sévérité de son aspect, tandis que le château d'Oiron possède une physionomie élégante qui masque la grandeur de ses formes sous la grâce de ses décors. Du reste, la naissance des toits est déguisée à Oiron par une galerie à balustres qui n'a jamais existé à Saint-Elix.

Je crois inutile de prolonger encore le parallèle entre ces deux somptueuses résidences. Nées sous la même influence et à peu près contemporaines l'une de l'autre, si la date de leur origine les rapproche, une infinité de détails différents les éloigne. Il y a d'ailleurs, dans la nature de leur appareillage, une différence essentielle qui a pu exercer sur l'une et l'autre des influences opposées. Le château de Saint-Elix est, comme tous les grands monuments de nos contrées, bâti en briques; le château d'Oiron est construit en pierres de taille. Or, tout le monde sait que la pierre se prête infiniment mieux que la brique aux exigences de l'ornementation. Ceci est d'autant plus étonnant que Saint-Elix se trouve aux pieds des Pyrénées et tout voisin des belles carrières de Saint-Martory, Roquefort, Belbèze, etc... En poursuivant cet ordre d'idées, qu'il serait peut-être intéressant d'approfondir, on serait naturellement porté à se demander pour quelle raison la belle église de Martres (quatorzième siècle) et celle de Montsaunès (douzième siècle, ancienne commanderie de Malte), située entre Roquefort et Salies, sont aussi construites en brique dans un pays où la pierre est beaucoup plus commune que la brique.

J'ai été amené à poser là une question dont la solution difficile ne saurait même être abordée en ce moment. Elle pourra peut-être être reprise plus tard avec plus de loisir et d'opportunité.

Je reviens à mon château d'Oiron.

On a déjà dit qu'il fallait reporter à Claude Gouffier, fils d'Artus (1) et grand écuyer de France, l'honneur de la construction de cette riche demeure seigneuriale. Voici comment M. C.-L.-G. de Chergé, auteur de la Notice publiée dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, établit cette thèse :

(1) Cf. Moreri, *Diction. hist.*, v° *Gouffier*.

Digitized by Google

« Claude Gouffier, fils d'Artus, succéda à son père, le 15 mai 1519, » dans la propriété de la terre et seigneurie d'Oiron. Ce fut lui qui jeta » les fondements du château que nous admirons aujourd'hui. Il en » éleva une grande partie, à laquelle ses successeurs ont beaucoup » ajouté depuis, ainsi que le prouvent à l'œil le moins exercé les di- » vers genres de constructions qui composent son ensemble irrégu- » lier.

» La notice que j'ai déjà citée (notice aussi courte qu'erronée trouvée » dans le *trésor* du château) attribue à Artus l'honneur d'avoir entrepris » ce noble ouvrage, et il faut avouer qu'il en était digne par son amour » éclairé pour les arts. Cependant tout me porte à croire que Claude, » son fils, peut revendiquer pour lui la mise à exécution d'une pensée » qui lui vint naturellement, sans doute, à la vue d'une des merveilles » de l'art s'élevant comme par enchantement, à la parole puissante de » son oncle l'amiral, dans les champs arides de Bonnivet. D'ailleurs, la » tour et l'aile gauche latérales sont ornées de l'épée et du baudrier » enlacés, marque distinctive de la dignité de grand écuyer dont Claude » de Gouffier avait été revêtu le 22 octobre 1546, par lettres données » à Ligny. Si l'on ajoute à ses observations les dates qui figurent, l'une » au milieu de la lame et de l'épée en sautoir sculptées sur la même » tour (1548), l'autre sur le côté de la cheminée vis-à-vis de la prome- » nade (1550), les droits de Claude Gouffier me semblent établis d'une » manière assez positive, lors même que les sculptures de la galerie ne » viendraient pas les confirmer encore. »

Claude Gouffier ne se contenta pas, en sa qualité de grand écuyer de France, de surveiller les écuries de la cour : il voulut encore consacrer dans son château, aux chevaux de son maître, une galerie spéciale où ils fussent *pourctraits au naturel* avec leurs noms et leurs marques distinctives. Cette galerie occupe le rez-de-chaussée de l'aile droite du château, longue de neuf travées; elle est voûtée en ogive. Les nervures, à chaque travée, se perdent dans les murs, et, des cinq clés qui font saillie au sommet des tiercerets, quatre reproduisent constamment le chiffre de Diane et d'Henri entouré de la devise du seigneur d'Oiron : HIC TERMINVS HAERET, tandis que la clé centrale est ornée des *jumelles* des Gouffier.

Digitized by Google

Au-dessus du couloir voûté qui donne issue dans le parterre à gauche, on lit cette inscription :

ICY SONT LES FIGVRES RETRAICTES AV
NATVREL DES PLVS RENOMMES CHEVAVX
DV ROY HENRY DEVXIESME DV NOM QVI ESTOIENT
EN SON ESCVYERIE A SO ADVENEMET A LA CORONNE.

Cette inscription et celle de la devise sont les deux seules rapportées par M. de Chergé ; toutes celles qui vont suivre sont inédites.

Deux portes ouvrent au fond de la galerie. On y lit ces deux lignes, qui devaient accompagner la statue du roi :

FRACOYS . DE . VALOYS . ROY . DE .
FRANCE . PREMIER . DE . CE NOM .

A côté, deux griffons qui se disputent un serpent et un lion assis sont sculptés au-dessus de cette inscription :

CEST MArIMOM MAISON . A
LA ROINE . DE HONGRIE . 1554.

Enfin, sur un des montants de la seconde porte, on croit trouver dans DVNOYER (1561) le nom d'un artiste et la date de l'achèvement des travaux.

Arrivons maintenant aux chevaux. Les peintures qui les représentent ont beaucoup souffert. Néanmoins, si leurs traits sont généralement altérés, il nous reste encore assez d'inscriptions pour les nommer et savoir leur race.

Les haras de François Ier et de Henri II y sont ainsi mentionnés :

DV ARA DE (FRANC) (1)
OYS DE VALOIS ROY DE
(FRA)NCE PREMIER DV NOM.

(1) Les restituées sont enfermées entre deux parenthèses.

Digitized by Google

La marque adoptée pour le haras de François Ier est un F dans un losange, avec une couronne royale fermée.

MARQE DV ARA DE (HEN)
RY ROY DE FRANCE DEVXIESME
DE CE NOM...

Chiffre de Diane et d'Henri surmontés de la couronne royale.
ADONIS est le nom d'un des chevaux.

A la travée suivante :

MARQE
CHARLES
IESME DVC
DE FRĀCE
DEL S DOM FERRAXE D
GO ZAGVA.

Couronne de comte.
Marque : Le chiffre 6 dans un losange.

DEL S... CA DE TRAIET.
Marque : FC dans un losange.
MARQE DV ARA (DV)
MARQUIS DE (BOYSI?).
Couronne de marquis; trois fasces jumelles dans un losange.

A la troisième travée :

(S)ANTO BENEDETTO.
Marque : Dans un losange surmonté d'une croix, crosse en pal tournée à senestre, posée sur une champagne et accompagnée à dextre d'un B, et à senestre d'un S.

Digitized by Google

AVRELIA SANSEV.

Marque : Quintefeuille dans un cercle.

... ERE.

Marque : Triangle coupé horizontalement vers le milieu et surmonté d'une croix.

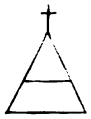

DE... FRRAIOLI DE.

Marque : Lignes courbes, croisées horizontalement et verticalement.

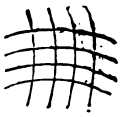

DEL S PIETRO DE LORREDO.

Marque : Comme deux 8 enlacés.

DE LI. . . . . .

. . . . . OIS MY

. . . . . .

Marque : Losange parti.

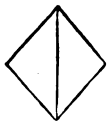

Une vaste salle, peinte à fresque des principaux faits de l'*Enéide*,

Digitized by Google

occupe le premier étage de l'aile droite. Son plafond en bois, rehaussé de vives couleurs, étale les productions de tous les pays. Parmi les instruments de musique, il est facile de reconnaître la flûte, la cornemuse entre les mains d'un singe, le serpent et le triangle, dans lequel glissent des anneaux. Une série de livres est également imitée. Leurs titres n'existent plus; mais, à leur inspection, on suppose qu'on peut les restituer ainsi :

S^T PERRE
FLEVRS DES S^TS
CONFESSION GENERALE
NOVVEAV TESTAMENT
BOVQVET SACRE.

Puis viennent le F couronné et la devise de François I^er : NVTRISCO ET EXTINGVO; le croissant de Henri II et la devise : DONEC TOTVM IMPLEAT ORBEM; deux croissants entrelacés, par allusion peut-être au nom de Diane de Poitiers et à l'emblème de Henri II; le monogramme d'Artus Gouffier, qui comprend les trois initiales A, R, T; les ancres en sautoir et l'ancre autour de laquelle s'entortille un dauphin, emblème de l'amirauté, et une foule de chiffres qui font allusion aux noms et prénoms des seigneurs et des dames du château.

Enfin, terminant sa décoration par une malice à l'adresse du spectateur, le peintre écrivit au-dessus de trois religieux montés sur trois ânes :

NOVS SOMMES SEPT (1).

En 1553, Claude Gouffier, voulant perpétuer le souvenir de sa reconnaissance personnelle envers François I^er, composa à sa louange ces

(1) Parmi les chiffres peints ou sculptés de la grande galerie, il en est un qu'il importe de ne pas confondre avec celui qui passe pour celui de Diane et d'Henri; car, au lieu de deux D, il présente deux C qui ne se touchent pas et dont les branches débordent sur les jambages de l'H. Il est surmonté d'une couronne fleurdelisée. Il s'agit ici évidemment des initiales entrelacées de Claude Gouffier et de Hélène de Hangest sa femme.

Digitized by Google

deux titres latins qui font suite aux exploits d'Enée et mettent en regard les deux héros :

COPIAE RE TAE CIVITATES
PROVINCIAE IMPERIO ADIECTAE
PEPERISSENT CLAVDIVS GVFFE
RIVS . REGALIS EQVITII MAGISTER
NECVBI TANTI PRINCIPIS MEMO
RIA DESYDERARETVR BENEFICIO-
RVM MEMOR PATRI PATRIAE GAL-
LIAE RESTITVTORI OPTIMO PRINCI
PI REGI BENE MERENTI ARTIVM AC
DISCIPLINARVM OMNIVM RES-
TAVRATORI POSVIT CONSE
CRAVIT Q. 1553
FRA(NCIS)CO VALESIO GALLORVM REGI
CHRI(STIAN)ISSIMO INVICTIS POTENT
(ISSIMO)Q. PRINCIPI . SVMMA SINGV
(LARI) PRVDENTIA FORTITVDINE
(CONST)ANTIA CAETERISQ ANIMI AC
NATVRAE DOTIBVS QVANTVM
QVIQ ADMIRARI LICEAT ORNATO
OB FIDEI ET MORVM INTEGRITA
TEM CLEMENTIAM IN SVOS RES
PACE BELLOQ OPTIME AC FOELICI
TER GESTAS TRIVMPHIS EXAC
TIS . QVOT . ILLI . FVSAE HOSTIVM.

L'oratoire particulier du château fait suite au principal corps de bâtiment. Sur son pavage en carreaux émaillés, la devise : HIC TERMINVS HAERET, alterne avec le chiffre de Diane et d'Henri. On y lit cette épitaphe, postérieure pour l'écriture au millésime qu'elle porte, qui est 1466 :

SI . DESOVIX . EST
PHILIPPES . CHARLES . FILZ .

Digitized by Google

FILZ . DE . DE . PHILIPPES
IEHAN DERNIER
DVC . . . . . DVC . DE
BOVRGONGNE . BOVRGONGNE
FETᴿ IIIIᶜ LX . ET VI.

La chambre connue sous le nom de *Chambre de Mᵐᵉ de Montespan* est également pavée en petits carreaux blancs émaillés, où les armes des Rochecouart sont entremêlées avec les sujets suivants :

Une vieille femme gravit une colline sur le sommet de laquelle est bâti un château. Elle murmure :

ON VA BIEN LOIN
DEPVIS . QVON EST LAS.

Des enfants battent les buissons ; les oiseaux en sortent effrayés. Ceux qui les prennent disent :

DAVTRES ONT BATTV LES
BVISSONS . NOVS AVONS
LES OISEAUX.

Un moine récite son chapelet.

La chambre du roi était autrefois entourée de panneaux allégoriques. Il n'en reste plus que quelques-uns :

1° Un vaisseau retenu par un calme plat : TRANQVILLITAS NOCET.

2° Un autre vaisseau battu par la tempête : SÆPE IVVANT CONTRARIA.

3° Un palmier auquel un poids est suspendu : NEC PONDERE NEC VI.

Les combles gardent encore la trace du séjour qu'y fit un régiment en 1774 ; car, outre les dégâts occasionnés par les soldats, une main peu habile écrivit sur les murs :

MDCC LXXIV
COMMISSAIRE GENERAL.

Je dois faire observer, en terminant, que le seul fils légitime de

Digitized by Google

Mme de Montespan, qui, ainsi que l'affirme M. de Chergé, acheta vers 1691, *des deniers de sa mère, la seigneurie d'Oiron, avec les baronnies de Moncontour et Cursay*, était déjà, dès 1685, propriétaire des château et baronnie de Saint-Elix.

Cette possession simultanée par le même seigneur des deux nobles manoirs pourra peut-être ajouter quelque intérêt au monument le plus remarquable en ce genre que la Renaissance ait élevé dans nos contrées, et m'excuser une fois de plus de vous avoir entretenu ce soir d'un sujet qui semble s'éloigner un peu trop du cercle dans lequel nous avons l'habitude de renfermer nos études.

L'abbé M.-B. CARRIÈRE.

Digitized by Google

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE LIEU DE GALAN.

Au moment de prendre la parole pour la première fois devant vous, Messieurs, je ne puis me défendre d'une vive anxiété. En vain je me reproche cette crainte comme indigne de votre caractère, plus forte que mon courage, elle résiste aux moyens que j'emploie tour à tour pour la vaincre. Et ni la pensée du devoir que je viens remplir, ni le souvenir de la dette que j'ai contractée envers vous le jour où votre bienveillance m'ouvrit les portes de cette enceinte, ne peuvent la bannir de mon esprit. Ou, si elle s'éloigne un instant, c'est pour revenir bientôt après, avec le même cortége de perplexités, et me trouver de nouveau seul avec mon insuffisance, en présence de votre mérite.

Cependant le thème de mon travail est simple et modeste. Il traitera d'une localité qui, bien qu'à nos portes, nous est peu connue : je veux parler de Galan, avec ses institutions et ses coutumes.

Au milieu des montagnes de l'ancien Armagnac, à cinq lieues nord-ouest de Saint-Bertrand-de-Comminges, à une égale distance est de Tarbes, à deux lieues de Mauléon et à dix lieues d'Auch (1), se trouve une petite localité, aujourd'hui sans importance, mais qui n'est pas néanmoins sans passé. C'est l'ancienne « juridiction de Galan, avec jus-

(1) *Dictionnaire géographique* d'Expilly.

Digitized by Google

tice royale, située au diocèse et intendance d'Auch, au pays de Rivière-Verdun, en Gascogne (1). Enclavée au levant par Sabarros et Recurt, au midi par Valais et Bonrepaux, au couchant par Montastruc et Libarros, au septentrion par Tournos (2). »

Nous oserions presque dire que, dans ce périmètre restreint, vivait jadis un petit Etat dont Galan était la capitale. Ici, il ne faut pas considérer la grandeur réelle, mais l'importance relative de cet état microscopique qui posséda longtemps tous les éléments et les organes sociaux qui constituent aujourd'hui nos grands Centres. Peut-être un hameau de quelques feux (3) paraîtra à nos idées modernes une singulière capitale; mais rappelons-nous que le moyen âge avait pris l'homme comme type de toutes ses œuvres : et de même que nous pressentons en miniature, dans le corps d'un débile enfant, la colossale structure du géant, de même nous retrouverons, jusque dans les plus infimes créations de cet âge, ces prodigieux éléments de grandeur et de vie qui animent les œuvres grandioses.

Pourquoi s'étonner, après cela, de trouver tant de charme à lire les détails de leur histoire?

L'époque suivante, avec sa méthode plus rationnelle, négligea ces détails, méconnut ces beautés, et, outrée dans son parti-pris, détruisit une foule des créations de sa devancière. Aussi, lorsque la grande période historique s'ouvrira, n'espérons pas trouver Galan mentionné dans les annales du temps. C'est à peine si un chroniqueur daignera, dans un moment d'oubli, glisser ce nom dans une page de son livre. Le manque de critique et la sobriété des détails sont là pour nous montrer le dédain de l'auteur pour cette laconique mention.

(1) Dans le principe, les villes de Rivière et de Verdun formèrent deux juridictions distinctes. Galan dépendait de la juridiction de Rivière, comme il résulte d'un arrêt rendu en 1317 (Archives, liasse 11). Réunies plus tard, ces deux juridictions n'en formèrent plus qu'une sous le nom de Rivière-Verdun (*Dict. géogr.*, de dom Vaissette, t. VII, page 68).

(2) Ces limites nous sont fournies par les pièces contenues dans les archives, série de l'instruction publique (fond des colléges, collége de Foix, l. 11).

(3) Au moment où Expilly composait son dictionnaire, Galan possédait douze feux et vingt bellugues de feu.

Digitized by Google

Dom Brugelles, dans sa chronique du diocèse d'Auch (1), parle de Galan comme étant un prieuré conventuel dépendant de l'abbaye de Saint Iberi (l'ancien *Cessero*) de l'Ordre de Saint-Benoît, située au diocèse d'Agde, cela, à l'occasion d'une sentence arbitrale rendue en 1267 par Aymeric d'Averon, abbé de Tasque, entre l'archevêque d'Auch d'une part, et Guillaume de Genez, prieur de Galan, concernant les procurations payables à l'archevêque pour la visite des églises dépendant de cette maison.

Galan était dèjà assez important puisque, en 1321, son prieur fut convoqué au concile provincial tenu à Vic.

Mais que dire lorsque le chroniqueur ajoute : « L'an 1530, Pierre, cardinal de Foix, était prieur de Galan en commande, et ayant fondé à Toulouse le collége de Foix, il unit le prieuré et sacristie à la manse du collége moyennant une indemnité payée à l'abbaye ; savoir : quelques biens qu'il avait à Paris et trois marcs d'argent. » N'avons-nous pas sous les yeux une de ces inexplicables distractions que nous signalions tout à l'heure?

Le cardinal Pierre de Foix, mort en 1464 (2), pouvait-il passer un contrat de vente en 1530? Cette date peut être encore contrôlée par une phase marquante de la vie de l'illustre cardinal. Il joua, on le sait, un rôle très-actif au concile de Constance; or nous le demandons, un homme qui vivait en 1414 ou en 1418, pouvait-il être encore plein de vie en 1530? Inutile de recourir, pour relever cette erreur, aux pièces justificatives ou documents originaux. Nous le ferons lorsqu'il s'agira de rectifier celles qui concernent l'union du prieuré au collége et de fixer l'indemnité qui fut payée.

Anciennement, le chartier du collége de Foix possédait tous les actes, chartes ou diplomes nécessaires à l'histoire de Galan. De ces pré-

(1) *Chronique du diocèse d'Auch*, par dom Louis Clément de Brugelles, page 414. — L'orthographe de l'abbaye-mère de Galan a souvent varié. Les diplômes antérieurs au dix-septième siècle écrivent *Saint-Ibery* ; les autres *Saint-Tibery*, plus tard on trouve *Saint-Tibère*.

(2) *Dictionnaire biogr.* de Feller. — Les archives du collége possèdent diverses bulles du pape Eugène IV, adressées au cardinal Pierre, qui sont du plus grand intérêt. Elles pourraient servir à l'étude du célèbre concile de Constance.

Digitized by Google

cieux matériaux c'est à peine s'il nous reste quelques liasses qui grossissent le fond des archives du collége ; ces débris vénérables d'un temps qui n'est plus sont dans un fâcheux état de dégradation. Les nombreuses lacunes, laissées par les documents originaux, se retrouvent nécessairement dans le récit; l'intérêt et la clarté souffrent de ces manques. Cependant nous n'avons pas hésité à mettre ces matériaux en œuvre. En effet, ces documents, totalement inédits, ne sont pas sans importance. Ils laissent voir les influences multiples qui ont travaillé, à diverses époques, le sol français et créé nos institutions sociales et urbaines; la lutte que la rencontre de ces pouvoirs rivaux produisit, et les résultats féconds de ces combats. A leur suite, on accompagne la nation dans l'œuvre de sa formation et de sa renaissance sociale, après l'avoir vue succomber sous les coups des barbares et la tyrannie des hauts barons. Bientôt la monarchie arrive, se développe, grandit, et, grâce à la force que lui prêtent les institutions municipales qui s'unissent à elle pour saper la féodalité et former la bourgeoisie, elle domine ses rivales. Au sommet de l'édifice social, il faut placer l'idée catholique, aidée par l'élément monastique. Toutes deux éclairent l'histoire : la première sème à pleines mains, sur le sol couvert de ruines, le germe de la grandeur future de la France, la seconde développe les principes générateurs qu'elle porte dans son sein.

Galan, disent dom Brugelles et les chartes, fut à l'origine un modeste prieuré; c'est à-dire une simple ferme composée d'une maison, nommée maison prieurale, entourée de quelques bâtiments d'exploitation et habitée par quelques frères convers, chargés de travailler, sous la conduite du prieur, les terres appartenant à l'abbaye. Tout prend ici des dehors austères et faibles qui ne laissent rien deviner de la force vitale que recèle cette enveloppe grossière. Le temps s'écoule, et bientôt ces modestes colonies agricoles vont devenir le noyau de centres populeux. Des habitants accourent et obtiennent, moyennant une redevance, l'autorisation de bâtir leur demeure autour de la maison prieurale.

Le premier pas est fait, la première entrave rompue. Une fois sorti de ses langes, le prieuré grandira vite; la paix et la prospérité qui rè-

Digitized by Google

gnent à l'ombre du cloître, la sauvegarde qui protége les biens ecclésiastiques, la modicité des redevances vont favoriser l'émigration, augmenter le nombre des habitants et devenir une source de prospérité. Bientôt, qui pourra dire où s'arrêteront ses destinées, et si de cette ferme ne sortira pas sous peu une ville célèbre par son commerce, son industrie ou sa réputation littéraire? Beaucoup de centres, aujourd'hui très-florissants, n'ont pas d'autre naissance.

Voilà, en quelques mots, l'histoire de l'origine et des premières années de Galan. Sorti du cloître, il grandit sous les regards des fils de saint Benoît, et, au treizième siècle, il est assez important pour occuper la sollicitude de son premier pasteur.

Dépendant d'un ordre monastique, Galan était alors régi par des institutions ecclésiastiques. Le monastère de Saint-Ibery, seigneur spirituel, jouissait des prérogatives attachées par les canons à ce titre; il possédait, en outre, plusieurs droits particuliers provenant de conventions amiables, passées, à diverses époques, entre le prieur et les habitants du lieu. Il arriva souvent que ces prérogatives contrarièrent d'autres intérêts, froissèrent de hautes susceptibilités. Il ne faut pas s'étonner, après cela, de voir les archevêques d'Auch attaquer les prieurs de Galan et faire régler, par des arbitres, leurs droits respectifs.

Les habitants devaient au prieur la dîme, les prémices, les carnelages, de plus, une journée de travail par homme. Ce jour-là, les gens de corvée étaient nourris aux frais du couvent.

Au seigneur incombait la charge, d'après les lois canoniques, de pourvoir aux besoins spirituels de ses subordonnés et d'assurer la célébration du service divin. Il payait le curé, le chantre, le sacristain et le prédicateur des stations de l'Avent et du Carême.

Le desservant de Galan prit d'abord le titre de vicaire perpétuel; plus tard, lors de l'annexion de ce bénéfice à la manse du collége de Foix, il devint curé-archiprêtre, et reçut, pour sa portion congrue, dix setiers de blé, deux pipes de vin, les offrandes, soixante livres d'argent et le quart des fruits décimaux.

Tous les habitants de la juridiction devaient être enterrés à Galan; même ceux des deux annexes Recurt et Tournos. Le curé de Galan faisait les cérémonies funèbres. Un cas de force majeure comme le débor-

Digitized by Google

dement du ruisseau de la Bayse, une épidémie ou la guerre, pouvait seul autoriser l'infraction de la coutume. Les habitants de Recurt, par un droit particulier, jouissaient du privilége d'être inhumés sur le territoire de leur paroisse, pourvu que le chef de la famille eût spécifié formellement sa volonté, avec engagement de payer doubles honoraires au curé de Galan, qui devait, dans tous les cas, se trouver aux obsèques.

Les autres lois qui régissaient la communauté se résumaient en quelques ordonnances et conventions stipulées par le prieur et acceptées par les habitants. Nous en trouverons plus tard la mention et deux ou trois textes sous le nom « d'anciennes coutumes. »

C'est tout ce qui nous reste de l'organisation primitive de Galan et de sa vie administrative durant la première période de son histoire, c'est-à-dire alors que, sous la conduite de l'élément monastique, il se forme et se constitue.

A peine Galan est-il introduit dans le domaine de l'histoire par les soins de l'Eglise, qu'il doit modifier son mode de vivre et régler la marche de ses institutions sociales avec l'esprit politique qui domine la France.

A cette époque, les sociétés que travaillent de nouvelles aspirations se transforment. Jusqu'ici, l'élément monastique et religieux a été à peu près le maître; et durant ces âges extrêmes qui touchent aux Barbares, plus tard, durant les siècles de fer, lui seul apparaît comme le civilisateur et l'arche de salut d'un peuple aux abois. Mais à mesure que les siècles se succèdent, les forces se multiplient, des courants d'influence se forment, et, dans cette nouvelle organisation, le conflit de ces diverses puissances augmente le mouvement.

Et pour rester dans notre sujet, nous dirons, après avoir vu les ordres religieux donner leurs prieurés comme centre de villes populeuses et florissantes, que plus tard la nécessité ou les besoins de la défense grouperont les hommes entre eux, tandis que, d'un autre côté, les rois, la féodalité et les grands vassaux, à l'imitation des monastères, laisseront les grands centres se former par colonisation graduelle.

La monarchie, inspirée par ses légistes (1), comprit plus que tout autre

(1) « Les légistes, » dit Condillac, « ne songeaient qu'à plaire au prince qui seul les pouvait employer; leur unique règle était l'intérêt du maître. »

Digitized by Google

l'importance de ces créations, et, par un chef-d'œuvre d'habile politique, multiplia ses bastides, qu'elle donna aux peuples comme un mélange hardi de liberté et de force.

Quant à la féodalité, elle avait soudé depuis sa naissance autour de ses donjons les familles de ses vassaux et tenanciers, et puisait dans ces colonies groupées par la violence l'élément indispensable à son existence aventureuse.

Le temps, qui entraîne tout dans sa course rapide, amena un jour ces forces ennemies et rivales qui travaillaient, chacune dans sa sphère, vers une rencontre, et les mit en présence. Dès ce moment, à ces périodes primitives, qui ne ressemblent pas mal, d'après la comparaison de Hurter, « à un jardin rempli d'arbres de toutes sortes, portant toute espèce de fruits (1), » et bien éloignées de la sévère unité que présente l'histoire d'aujourd'hui, va succéder une époque synthétique. Grâce à elle, ce désordre tendra insensiblement vers une lointaine mais inévitable unité. L'établissement des communes prêtera son appui à cette laborieuse organisation sociale; et bientôt les institutions, cédant aux efforts d'un développement ultérieur, se reforment : l'Eglise se démet de la tutelle des peuples; de son côté, la féodalité cesse d'être ce pouvoir exclusif devant lequel plusieurs générations s'étaient silencieusement inclinées. Elle doit entrer en lutte avec la royauté qui se sépare de sa cause et le peuple qui réclame ses franchises.

Ces idées deviennent un moment si intenses, elles remuent si profondément les masses, qu'elles cherchent une expansion dans tout ce qui les entoure; et après avoir exercé leur influence sur les sociétés, elles s'incarnent dans la cathédrale, qui devient leur symbole. Et ici l'admiration indécise ne sait trop ce qui est le plus magnifique; elle court indécise du type à la figure, sans pouvoir se fixer.

Que dira l'avenir réservé à une civilisation qui commence sous de tels auspices! Le monde n'a pu en voir les fruits, car ce mouvement, détourné de sa voie dès son origine, demeura faussé dans sa marche et son application.

La monarchie, fière de ses triomphes, forte de l'abaissement des

(1) *Tableau des institutions de l'Eglise au moyen âge*, t. III, page 557.

Digitized by Google

grands corps politiques, riche de leur dépouille, grandit par leur faiblesse, et, au comble de ses vœux, s'achemine vers le gouvernement absolu, soutenue par les légistes (1), qui lui prêtent un appui moral en cherchant les vieilles formules de domination éparses dans le corps du droit romain. Au milieu de toutes ces forces et mutations diverses, il importe de remarquer cependant l'accord des principes fondamentaux avec la plus grande liberté dans les organisations particulières, unie à la plus grande simplicité dans la législation. Quelques lois écrites, des coutumes héréditaires consacrées par des actes authentiques ou passées dans les mœurs, voilà la base et la sanction du droit qui suffit à chaque nouveau centre.

Ces considérations, au premier coup d'œil, ressemblent assez à une longue et prétentieuse digression; elles paraissent surtout peu en harmonie avec le sujet. Mais si on les examine de plus près, on sent, sous des apparences trompeuses, le besoin réel de ces quelques lignes.

Nous n'avons pas abandonné un seul instant notre sujet, et, durant cette marche rapide à travers le domaine de l'histoire, Galan, toujours présent à notre pensée, nous suivait, entraîné par la loi des similitudes et la logique des faits. Aussi, maintenant que l'extension prise par le pouvoir royal nous ramène sur le vrai théâtre des événements de notre histoire, nous allons être au courant de la situation qui nous est offerte. Privés de cette esquisse, il devient impossible de comprendre l'ère nouvelle qui surgit tout à coup à Galan. Avec elle, au contraire, l'histoire particulière, éclairée par les lumières qu'elle emprunte à l'histoire générale, devient naturelle. Par ce moyen, la lacune qui existe dans les documents est comblée, car les diplômes ne disent rien des événements arrivés à Galan depuis 1267 jusqu'en 1315.

Durant cette longue période, la ville devint la proie d'une bande de reîtres. Vers la fin du treizième siècle, plusieurs corps de pillards, pro-

(1) « Tout lui réussit, » dit encore Condillac, « comme il l'avait prévu. La nation entière concourut sans le savoir à tous ses desseins. »

« Un autre présent non moins funeste que celui de l'Aristote arabe, » dit Frédéric Schlégel, « fut le vieux code romain que le gibelin Frédéric Ier confirma solennellement dans les plaines de Roncaglia... ouvrant aussi, pour les siècles suivants, la porte à tous les tours et détours de la chicane » *Philosophie de l'histoire*, t. II, leçon XIV.

Digitized by Google

fitant des troubles et de l'anarchie qui régnaient en France, parcouraient la campagne, pillant les villes ouvertes, ravageant les moissons, et, par leur cruauté et leur rapine, étaient devenus le fléau du pays. Aussi, lorsqu'une de ces bandes, attirée par les richesses de Galan, s'avança vers la ville, les habitants s'enfuirent dans les bois, laissant leur fortune pour sauver leur vie. Galan, conquis sans coup férir, fut livré au pillage. Le sac fut affreux; rien ne fut respecté, et lorsqu'il ne resta plus rien à emporter, les maisons, livrées aux flammes, disparaissaient dans un vaste incendie.

L'œuvre de plusieurs siècles, anéantie en un instant, sombrait dans la barbarie. Ces lieux, qu'une civilisation patiente avait rendus si florissants, sont changés en désert. Un monceau de ruines à demi consumées marque l'emplacement de la ville; les campagnes dévastées attristent par leur nudité, et, pour comble d'horreur, les cadavres, privés de sépulture, épouvantent par les larmes qu'ils ajoutent à ce lugubre tableau.

Les moines de Saint-Ibéry, instruits de ces désastres, cherchent, mais en vain, le moyen de les réparer; ils sentent que leurs forces ne marchent plus de pair avec leur courageuse énergie. La sauvegarde qui protégeait naguère les possessions ecclésiastiques est désormais sans effet, et avec elle s'est envolé le principal élément de succès. Il faudra désormais défendre les biens de l'Eglise par la force des armes, tout comme les propriétés séculières. Chose difficile à des hommes n'ayant qu'une force purement morale.

Dans cet embarras, les moines de Saint-Ibéry, sentant leur impuissance, eurent recours au roi de France. Le prieur offrit de céder à la couronne la moitié de tous les droits seigneuriaux en retour de la protection royale, « ayant mieux aimé, » disent les chartes, « céder la moitié que perdre le tout (1). »

Le roi, trop heureux d'une offre qui secondait ses vues et augmentait l'influence de la monarchie, accepte et devient, en vertu d'un acte passé, le 9 septembre 1315, par Raymond d'Etienne, notaire royal, en présence du sénéchal de Toulouse, et du prieur de Saint-Ibéry, seigneur

(1) Archives, liasse 11.

Digitized by Google

en paréage de Galan, avec la réserve « que les rois de France ne pourront transporter hors de leur maison les droits qui leur sont acquis par ledit paréage, à moins que ce ne soit en faveur du comté de Toulouse, supposé que ladite comté fût démembrée de la couronne (1). » Clause curieuse à étudier, car elle prouve combien peu le Midi était attaché aux institutions du Nord, puisque nous voyons, après un siècle d'annexion, supputer le cas possible d'une rupture.

La ville, sous l'impulsion de la protection royale, renaît promptement de ses cendres et change son titre de prieuré en celui de bastide royale. Un fossé large et profond, défendu par une forte palissade, et deux portes crénelées, forment son enceinte; un château-fort, bâti sur une éminence artificielle, lui sert de citadelle. L'intérieur, divisé par des rues régulières et bien alignées, offre un coup d'œil agréable et des avantages pour la circulation. On y remarque l'église, joli monument surmonté de trois clochetons et orné d'une porte geminée plein cintre, en face se trouve la place publique, vaste parallélogramme entouré de ces galeries en bois désignées alors sous le nom générique de « couvert. » Au milieu de la place s'élève la maison commune, bâtie également sur un couvert et dominée par le beffroi, complément obligé de tout palais municipal. Cette disposition n'avait rien de particulier; ce plan était celui de toutes les bastides.

Ces sages précautions ayant assuré la vie matérielle et fait naître la sécurité, il restait encore à peupler la ville. Pour attirer les habitants, on promit de nombreux priviléges, placés sous la sauvegarde du régime municipal, cette base de toute libre organisation sociale.

Cette nouvelle forme de gouvernement est tout entière contenue dans la charte octroyée à la ville par Philippe le Long, en 1318.

Cet acte contient également certains articles de l'ancienne coutume qui furent maintenus dans les parties, qui s'harmonisaient avec les nouvelles institutions, et fondus avec elles.

La promulgation de la charte, ou, pour mieux dire, de la « coutume, » fut pour Galan un jour de solennité auquel rien ne fit défaut. Guillaume

(1) Archives, liasse 13.

Digitized by Google

de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse et de l'Albigeois, mandataire du roi et de l'abbé de Saint-Ibéry, se rendit à Galan. Là, après avoir entendu la messe, il vint siéger sur un banc couvert, dressé devant la porte de l'église. Les députés de l'abbaye, le prieur du lieu, les notables de la ville et de la contrée prirent place autour de l'estrade. Le procès-verbal mentionne Bernard d'Angle, Guillaume-Raymond de Pons, Arnaud Daries, Dominique de Sarramiane, Guillaume de Garcie, Arnaud de Viza, Jean de Fabri, Bernard de Bossio.

La charte fut lue par Jean de Mola, qui la montra d'abord au peuple, afin qu'il pût se convaincre de la validité et de l'intégrité des trois sceaux dont elle était revêtue.

Cette pièce est un exemple frappant de cette admirable lucidité que nous signalions naguère. Elle embrasse la nouvelle situation politique, sociale et administrative du lieu dans son entier, la définit en quelques mots, et pourvoit à tous les besoins au moyen d'un petit nombre de lois brèves, claires et précises.

La première partie s'occupe du régime politique. Le roi exige des habitants, en retour de la sauvegarde qu'il leur octroie, l'hommage, le serment et le droit d'albergues. Ce nouvel impôt, basé sur les albergues qui se payaient dans le Toulousain, base qu'il doit toujours conserver dans la suite, sans que le fisc royal pût la changer, s'éleva à la somme de 15 livres, payables chaque année le jour de saint Thomas, apôtre. Moyennant ce droit, le roi déclare le pays libre et les habitants affranchis. Chacun d'eux, maître de sa personne et de ses biens, fut confirmé dans son droit naturel de vendre, échanger, donner, léguer par testament (1) ses biens, meubles et immeubles, sans autres charges que l'acquittement d'un modique droit de « *lods* » réservés à la couronne.

Si un habitant venait à mourir sans héritiers naturels et sans laisser de testament (2), les biens du défunt étaient inventoriés par les magis-

(1) Un concile de la province d'Auch tenu le 8 décembre 1326, ordonnait que les testaments fussent dressés en présence du curé de la paroisse.

(2) Il existe ici une lacune dans la coutume. Le législateur ne mentionne pas l'incapacité de recevoir. Cette omission donna lieu à un long procès entre le cardinal Pierre et le frère de noble Arnaud de Saint-Ours, religieux et sacristain de Galan, déclaré incapable d'hériter comme étant privé de raison, d'après un jugement rendu en 1459 par le sénéchal de Toulouse (Archives, liasse 30).

Digitized by Google

trats municipaux, et leur administration confiée à deux hommes consciencieux durant deux ans. Ce délai expiré, si personne ne réclamait l'héritage, les biens meubles revenaient à la manse du monastère de Saint-Ibéry, et les immeubles demeuraient acquis au roi.

Le régime social était fondé sur ces deux principes : liberté de la famille, respect de la liberté individuelle.

Le père, confirmé dans ses droits aliénables de chef, demeure libre de l'éducation de ses enfants, avec la faculté d'élever ses fils à la cléricature et de marier ses filles selon ses vues, sans payer aucun droit. La nouvelle coutume spécifie qu'elle abolit l'impôt de deux sous morlans ou d'un dîner que l'ancienne coutume prélevait sur chaque mariage du riche et les 15 deniers que payaient les pauvres. Voilà tout le droit du seigneur à Galan (1).

Il fallait allier ce respect dû à la liberté individuelle avec la sanction de la loi. Pour cela, il fut dit que nul habitant, coupable ou prévenu, ne pourrait être saisi par la justice du lieu ni être mis en prison, si ce n'était pour meurtre ou blessures pouvant occasionner la mort. Grâce à cette prévoyante ordonnance, il n'y aura dans les actes de la justice aucune place pour l'arbitraire ni pour ces vengeances privées auxquelles on immolait tant de victimes. Le coupable eut même une garantie : celle d'être enfermé dans la prison de la ville et jugé par les magistrats du lieu dans un débat contradictoire, suivant la marche juridique adoptée par la législation romaine, sans qu'il fût permis, sous aucun prétexte, de déroger à cet article de la coutume.

Ainsi, point de duel judiciaire ou de jugement de Dieu par l'eau ou le feu. L'accusé pourra, s'il veut, tenter l'épreuve; mais elle ne lui sera pas imposée. L'accusateur devra prouver le crime ou délit en fournissant des preuves testimoniales devant le tribunal, composé du bailli royal, assisté du juge et d'un consul.

(1) Sentence arbitrale rendue le 10 septembre 1281. — La charte royale renouvelait souvent, tout en les modifiant, certains statuts assez anciens en vigueur dans le pays. Nous ignorons la date de cette vieille et primitive coutume ; nous ne la connaissons que par la mention qu'en donnent les actes sous cette rubrique : « suivant l'ancienne coutume. »

Digitized by Google

La coutume, on le voit, s'élève ici au-dessus de la rude législation des Barbares du Nord. Pourquoi ne persévère-t-elle pas dans cette voie et fait-elle un pas rétrograde lorsqu'elle fixe la pénalité?

Ce point du droit coutumier de Galan se montre comme imprégné d'un souffle germanique qui rappelle les lois saliques et ripuaires. A Galan comme chez le barbare, le crime rachetable à prix d'argent deviendra facile au riche. Ce code pénal compte, suppute, taxe froidement chaque goutte de sang, chaque meurtrissure. Pour coups ou blessures faits avec la main, vous paierez 5 sous tournois si le sang n'a pas coulé, 20 si le sang a coulé. L'agresseur s'est-il servi d'armes, l'amende variera entre 20 et 50 livres tournois, selon la gravité de la blessure. L'esprit germanique n'est-il pas manifeste dans la punition de l'adultère? Ici, les deux coupables condamnés à une amende de 100 sous tournois seront traînés tous nus, les mains liées derrière le dos, à travers les rues et carrefours de la ville, et exposés en cet état sur la place publique. D'autre part, dans cette punition aussi sévère qu'humiliante, il faut voir, à travers ces dehors inhumains, l'estime de nos pères pour les bonnes mœurs : elle nous permet d'apprécier le cas qu'ils faisaient de l'honneur du foyer domestique.

Les voleurs étaient conduits dans la ville, l'objet volé suspendu à leur cou. Il faut croire qu'il se présenta bien souvent des situations piquantes et curieuses qui durent jeter le juge dans une grande perplexité : on vole des objets si peu portatifs (1).

Le produit de ces amendes appartenait de droit à la commune.

Outre ce tribunal criminel, il y en avait un autre composé seulement du bailli. Il jugeait les simples délits de police, comme querelles, rixes, disputes dans les rues ou les lieux publics. Ces fonctions, qui rentrent un peu dans les attributions de nos juges de paix, rendaient la charge

(1) Les autres crimes ou délits qui échappaient, à cette époque, à la vindicte de la loi, et dont en effet la charte ne parle pas, étaient punis par les canons ecclésiastiques. Ainsi le concile provincial d'Auch, tenu en 1304, anathématise le parjure, le concubinage, l'usure, la mauvaise foi du créancier qui souvent retenait le titre après avoir été payé, et la dureté des barons ou des baillis, qui forçaient les malheureux lépreux à payer l'impôt. — Le neuvième canon du concile de Noyon, tenu au dix-huitième siècle, est très-curieux. Il contient la formule de serment que les avocats doivent prêter avant de plaider la cause d'un usurier (Voir Labbe).

Digitized by Google

de bailli très-délicate. Aussi apportait-on le plus grand soin à la nomination de ce magistrat. Outre les garanties de probité et de savoir, on exigeait de lui qu'il jurât, avant son entrée en fonctions, de remplir les devoirs de sa charge avec fidélité, de respecter les priviléges de la ville et de la contrée, et de juger les causes portées à son tribunal selon sa conscience. Cette cérémonie n'était pas une vaine formule, partie plus ou moins intégrante d'un programme officiel : c'était un engagement redoutable. A cette époque, les peuples avaient encore conservé cette religion du serment, que Bossuet appelle « le corollaire de la foi. »

La partie la plus intéressante de la coutume est celle qui définit et règle le régime municipal.

Douze consuls, pris dans les trois villes de Galan, Tournos et Recurt, remplissaient les fonctions de conseillers municipaux. L'importance de cette charge, l'honneur et le pouvoir qui y étaient attachés firent naître de graves querelles, produisirent des brigues et des cabales qui troublèrent bien souvent la tranquillité de la ville.

Les consuls sortants présentaient leurs remplaçants, qui étaient ensuite nommés et installés par le roi et le coseigneur.

La cérémonie de l'installation avait lieu le jour de l'Assomption de la sainte Vierge; elle consistait en la remise de la livrée consulaire ou du chaperon rouge et noir aux armes du roi, et la prestation du serment entre les mains du sénéchal, du juge de Rivière et des députés du monastère (1).

Jamais charge plus délicate. Un consul devait savoir allier beaucoup de fermeté à un grand esprit de conciliation, vivre au milieu de pouvoirs hostiles qui guerroyaient sans cesse, et, au milieu de ces luttes, remplir les fonctions administratives les plus multiples. Tour à tour juge criminel et civil, il quittera son siége à la Cour royale pour s'occuper de police urbaine et rurale, jugera les délits relatifs à cette dernière, comme maraudage, dégâts portés aux récoltes, aux arbres et aux terres cultivées; administrera les deniers publics, avec l'aide de vingt-quatre

(1) Plus tard, lorsque Galan, fut annexé au collége de Foix, le prieur, ou à son absence le plus ancien collégiat, assistait à l'élection consulaire (Arrêt du Parlement, le 9 décembre 1600. Arch., liasse 15).

Digitized by Google

notables ; veillera à l'entretien des routes, des ponts, des fontaines et des édifices publics ; fixera les limites des propriétés; taxera l'huile, le vin et les autres denrées alimentaires. Et si maintenant on ajoute à ces labeurs journaliers le maintien des priviléges et des franchises de la ville et de la contrée, on verra que la charge de consul était loin d'être une sinécure.

Mais le caractère qui brille avec le plus d'éclat dans l'histoire du consulat de Galan, c'est l'amour de ses magistrats pour le bien public. Toujours animés d'un même esprit, ils apportent tous le même zèle dans la gestion de la chose publique. Cette pensée semble s'incarner en eux et se transmettre de génération en génération comme un précieux héritage reçu avec respect et gardé avec fidélité.

Galan possédait encore divers priviléges : celui de tenir un marché chaque jeudi et trois grandes foires par an, aux fêtes de saint Martial, saint Luc et saint Vincent. Le droit de tablage revenait par moitié à la ville et à la table de saint Julien, patron de l'église.

En outre, la ville jouissait des droits de mesure bladaire (1), pesage, entrées, de tarverne, fouage et boucherie.

L'entretien des fossés et de la palissade restait à la charge des habitants et du monastère (2). Les vastes forêts de chênes et de châtaigniers qui entouraient la ville et couvraient la majeure partie du sol rendaient la tâche facile.

Ces bois, grâce à la libéralité des seigneurs, étaient devenus la fortune des habitants. Le territoire qu'occupait Galan par sa nature montagneuse et boisée, offrait peu de ressources à l'agriculture; mais, en revanche, ces vastes forêts, ces landes marécageuses, parsemées de bruyères, offraient d'excellents pacages. Ces avantages ne furent pas négligés, et les habitants, ne pouvant devenir agriculteurs, se firent bergers et éleveurs de bestiaux (3). Ainsi, grâce à des efforts incessants

(1) Le droit de moulin appartenait au prieur (Arch., l. 13).

(2) Cette obligation n'est pas mentionnée dans la coutume ; elle résulte d'un acte confirmé par un arrêt du juge de Rivière, rendu le 14 décembre 1364 (Archives, liasse 3).

(3) Ceci nous explique pourquoi il se tenait quatre foires annuelles à Galan. — Cette ville est encore aujourd'hui célèbre par son commerce de mules (Bouillet, *Dictionnaire géographique*).

Digitized by Google

et à une industrie qui dompta la nature rebelle, la fortune sortit de l'indigence du sol. D'immenses troupeaux furent parqués dans ces landes et ces « padouans; » les porcs surtout étaient en nombre, car on utilisait ainsi la semence du chêne.

Peut-on voir sans intérêt les habitants d'une localité, perdue au milieu des bois, comprendre, à cette époque reculée, les avantages d'une industrie que nos agronomes modernes ne cessent de prôner à nos agriculteurs, souvent, il faut bien l'avouer, sans pouvoir être écoutés ?

Les seigneurs suzerains poussèrent leurs subordonnés dans cette voie, développant l'industrie de l'élevage des bestiaux par de larges concessions. Augmentant les ressources en proportion des besoins, ils cèdent à la communauté les terrains qui lui deviennent nécessaires. Un jour c'est une nouvelle forêt, plus tard une lande, un padouan ou une prairie qui vient successivement grossir les domaines communaux. Ces concessions entraînent avec elles les droits de pacage, herbage, glandage, branchage et cueillette de châtaigne.

Les actes qui traitent du régime forestier sont très-nombreux (1), longs, pleins de minutieux détails curieux à étudier. Les localités y sont si bien décrites, qu'on pourrait les prendre pour des cadastres. Tous les accidents du terrain, fossés, ruisseaux, routes, confronts, étendue, sont mentionnés. Aujourd'hui, vu notre éloignement, ces détails sont sans importance; disons simplement que ces concessions, obtenues à un prix onéreux dans le principe, finissent par devenir avec le temps très-avantageuses.

Ces sages institutions, ces transactions et concessions réciproques donnèrent-elles aux gens de Galan la paix et le bonheur avec une modeste aisance? Impossible de le conjecturer. L'histoire se tait à partir de 1321 et ne reprend qu'en 1424.

A cette époque, un grand changement transforme de nouveau le

(1) Le premier mentionne une redevance de vingt sous toulousains pour le bail simple, changé en 1462 en bail à fief, des bois de Labarthe, Messas, Labarsonne, Trembal (Arch., l. 13).

Digitized by Google

pays. Les moines de Saint-Ibéry, poussés par des motifs que nous ignorons, se démettent du bénéfice de Galan entre les mains du saint-siége. Le pape Martin V, qui occupait alors la chaire de saint Pierre, délègue l'évêque d'Alet afin de procéder à la collation de ce bénéfice (1); et ce dernier nomme, la même année, Pierre, cardinal de Foix, prieur en commande, choix ratifié par le pape, qui donne deux bulles à ce sujet.

Pierre de Foix, quelque temps après, fondait à Toulouse le collége de boursiers, qui porte son nom. Il achetait les premiers terrains le 3 février 1450, et les derniers en 1457. Les constructions, commencées dès les premiers achats, s'achevèrent le 9 novembre 1457; elles coûtèrent 4000 écus d'or (2).

Aussitôt la maison collégiale bâtie, le fondateur s'occupa de sa dotation. Pierre, héritier de la munificence de l'opulente maison de Foix, dépensa pour son œuvre pie le faste que ses aïeux déployèrent toujours dans toutes leurs actions, et qui semblait héréditaire dans cette famille. Après s'être dépouillé en faveur de son collége de la majeure partie de ses biens et de ses bénéfices, il voulut augmenter encore ses largesses en joignant à ces dons le prieuré de Galan. Ne pouvant traiter par lui-même cette affaire délicate, son titre de légat et les affaires ecclésiastiques le retenant à Avignon, son trésorier, Gaston de Lamothe, muni de sa procuration, le remplaça (3). Le résultat prompt et heureux de cette négociation montre combien le cardinal avait été bien inspiré dans ce choix. Un acte passé le 9 février 1455, entre le fondé de pouvoir du cardinal et le prieur du monastère, assure au collége de Foix la possession de Galan moyennant la rente annuelle, payable le jour de la fête de Toussaint, de 4 marcs et demi d'argent (4); et non une indemnité de 3 marcs et quelques biens que le cardinal possédait à Paris, comme le veut dom Brugelles.

(1) Le procès-verbal de l'évêque d'Alet porte la date du 24 mars 1424. Nous sommes encore loin de 1530, date donnée par dom Brugelles (Arch., l. 18).

(2) La majeure partie de ces terrains appartenait à Pierre Vidal de Blasin (Arch., l. 12, 9, 21).

(3) Arch., l. 18.

(4) Arch., l. 18.

Digitized by Google

Cet accord, ratifié par deux bulles données par le pape Calixte III le 18 juin 1456 et le 20 août 1458, eut un plein effet, et l'évêque de Saint-Lizier, spécialement délégué par le saint siége, procéda à l'installation canonique.

Le cardinal venait de nommer lui-même les premiers boursiers de son collége. Leur prieur, Pierre de Suberville, put donc prendre immédiatement possession en leur nom du nouveau bénéfice. Il se rendit à Galan, assisté du collégial Bertrand de Garlinis, afin de faire procéder à la cérémonie canonique de l'installation (1).

Si les gens de Galan ont changé de maîtres, ils ne vont guère avoir lieu de s'en réjouir. Nous ne voulons pas dire par là que les collégiats aient été des maîtres durs et despotes. Ces écoliers, issus pour la plupart de familles pauvres ou obscures, oublièrent rarement, au milieu des honneurs et de l'abondance que leur procurait le titre de boursier, la modicité de cette origine. Les dignités de comte et de baron attachées aux maisons collégiales les éblouirent rarement au point de leur faire oublier qu'ils les devaient à la charité chrétienne. Il faudrait peu connaître le cœur humain pour affirmer cependant qu'ils ne commirent aucun excès ni aucun abus de pouvoir. Mais ces emportements de jeunesse sont passagers et ne constituent pas la règle générale. Car après avoir donné à ces actes de violence la plus large part, il nous restera encore assez d'actes d'humanité pour établir en principe que les collégiats furent aussi doux et affables envers leurs inférieurs que fiers et intraitables envers leurs supérieurs. Cependant, avouons-le, ils furent les gens les plus taquins et les plus processifs de la terre. Susceptibles à l'excès, voyant dans tout le monde un ennemi de leurs prérogatives, ils furent toujours en procès. S'ils sortaient d'un tribunal, c'était pour entrer dans un autre. Leur vie s'écoulait dans le tracas des affaires. On dirait que ces jeunes étourdis trouvaient un point d'honneur à montrer par la pratique qu'ils n'étudiaient pas en droit civil et canonique inutilement.

Cette particularité des mœurs des anciens boursiers marquera la troisième période de l'histoire de Galan. Les procès vont se multiplier au

(1) Arch., l. 33.

Digitized by Google

point que l'histoire ne sera plus que l'enchaînement monotone d'une série interminable de procès.

Si nous voulions plaider en faveur des collégiats les circonstances atténuantes, nous dirions qu'ils suivaient le courant. Le vent soufflait alors à la chicane. La législation débutait dans la voie qui la conduira aux excès que le chancelier de L'Hospital lui reprochera sévèrement plus tard. « Il faut croire, » dit l'illustre jurisconsulte, « que nos pères vivaient en si grande rondeur, franchise et sincérité, qu'il n'y avait comme point de différends entre eux... Voilà, sans mentir, une admirable simplicité de laquelle nous sommes si éloignés, qu'il est aisé à juger que l'avarice des siècles postérieurs fait monter peu à peu la chicanerie au période et pas glissant qu'elle est aujourd'hui (1). »

Galan avait commencé bien avant la naissance du grand chancelier. Il faut remonter vers cette époque que le savant Budée, son contemporain, flagelle impitoyablement, c'est-à-dire autour de 1480 (2).

Une difficulté qui s'éleva entre les consuls et le syndic du collége, touchant la perception de la dîme, inaugure cette ère nouvelle.

A cette époque, la communauté du collége, sur la proposition du prieur Formendès (1480), avait donné à bail les fruits décimaux de leurs bénéfices. Elle évitait ainsi le tracas des affaires qui entravait souvent les études. Galan fut affermé pour quatre ans au curé du lieu, à raison de 165 écus petits par an.

Les consuls veulent casser cette convention, prétendant que l'afferme leur revenait de droit; ils réclament d'abord au nom de leur privilége, plus tard, de leur propre autorité, ils saisissent les fruits et les vendent. Cet acte était arbitraire et illégal.

Les consuls ne l'ignorent pas; mais, sous ce masque, ils cachent une pensée qu'ils dévoileront bientôt.

L'affaire, portée devant le Parlement, fut jugée en faveur du collége, et la Cour, par un arrêt du 13 mai 1482, condamne les consuls à rembourser la valeur des fruits saisis et aux dépens.

(1) Œuvres du chancelier de L'Hospital, t. IV, p. 246.

(2) Budée soutenait « que la troisième partie des hommes du royaume vivaient et s'entretenaient des dépouilles d'autrui » (*De la réformation de la justice*, n° 258).

Digitized by Google

Les consuls font appel, et, abandonnant le premier grief, suscitent un incident dont ils font la matière d'un nouveau procès. Ils soutiennent que le fermier a pris plus que ne le voulait la coutume.

Cette allégation, qui tendait à faire diminuer le taux de la dîme, donna naissance à un procès compliqué, long, ruineux, et qui durait encore en 1511. Il fut terminé par une transaction favorable aux gens de Galan. Désormais la dîme du froment, du seigle et de l'avoine, ou, pour parler le langage de l'acte, « de tout blé qu'on a coutume de lier, » fut de 4 gerbes les 36; celle du millet et autres menus grains, de 4 gerbes les 34. Quant à la dîme du foin, le fermier eut droit à une « Lobate ou Saleban (1). »

Ce règlement améliorait le sort des habitants; mais déjà ils avaient obtenu d'autres avantages. Ainsi, en 1487, les bois, pacages et padouans de Rimales et de Mesdans leur avaient été donnés à fief moyennant la censive de 20 sous toulousains (2). Le 18 juin 1508, on y ajouta les vastes terrains de la bande de Recurt, qui s'étendait jusqu'à Clarens, aux limites de la juridiction (3).

Ce dernier contrat contient une clause très-intéressante, car elle donne une idée du progrès de l'agriculture dans ce pays et laisse voir des tendances favorables à la culture du sol. Le collége se réserve, en effet, le droit de donner à fief des parcelles de ce terrain à ceux qui voudraient les défricher et les ensemencer.

Cet accroissement de la fortune publique marche de concert avec une recrudescence de chicane. Si nous pouvions approfondir cette partie de l'histoire de Galan, nous y trouverions un vaste et intéressant sujet d'étude. Grâce à diverses actions judiciaires intentées touchant les droits féodaux, certaines réserves vexatoires, plusieurs droits onéreux disparaissent. Les droits de corvée, de courrouch, de fouage par exemple, se changent en une redevance très-minime.

(1) Rien de barbare comme le latin de cet acte. Les mots *Lobate* et *Saleban* sont ainsi écrits (Arch., liasse 18, 10).

(2) A l'occasion de cette cession, il fut nommé un garde-marteau avec le titre de garde forestier (Arch., l. 3, 33).

(3) C'est à Clarens que se trouvaient les écoles ou tous les enfants de la contrée étaient admis; ils y recevaient les premiers éléments de la grammaire. Inutile de dire que l'instruction était gratuite. Cette époque n'en connaissait pas d'autre.

Digitized by Google

Il est permis à leur suite de se rendre compte de la voie que nos pères ont suivie pour arriver à l'indépendance : on comprend surtout pourquoi les peuples d'alors demandaient non pas « la liberté, » mais « des libertés. »

Malheureusement, cette étude est ici impossible : les documents font défaut; et s'ils laissent apercevoir le but et juger du résultat, ils cachent les moyens sous une masse d'événements incohérents, par suite des lacunes qu'ils laissent dans l'enchaînement des faits.

Ces luttes judiciaires, ces transactions amiables sont le prélude de la révolution qui va transformer de nouveau le régime politique du lieu. Elles sont comme les canaux qui servent aux idées nouvelles, écloses en Europe au souffle de la Renaissance et de la Réforme, pour arriver dans ce recoin de territoire qui semble, par sa position solitaire, à l'abri de leur influence.

La féodalité tombait. Affaiblie par Louis XI, décimée par le bras impitoyable de Richelieu, haletante et sans vie, elle attend le moment où Louis XIV, héritier de l'œuvre du grand ministre, la rivera à son trône. Le résultat de tant d'efforts sera la centralisation des pouvoirs entre les mains du roi. Dès lors l'unité gouvernementale fut complète; la monarchie devint maîtresse absolue des peuples.

Galan subira lui aussi la loi commune. Mais les commotions sociales et politiques qui accompagnèrent ce mouvement, transportées sur ce petit théâtre, perdront le caractère de grandeur et de violence qu'elles empruntaient partout ailleurs aux passions des hommes qui les exploitaient, pour revêtir des dehors en harmonie avec la minime importance du lieu et des résultats. De tout ce tumulte, Galan entendra un son lointain comme un faible écho; toutes ces tempêtes se résumeront en une légère ondulation du pouvoir seigneurial, qui disparaîtra absorbé par la volonté royale.

A l'époque où reprend notre récit, c'est-à-dire vers la seconde moitié du seizième siècle, le collége de Foix est bien déchu de sa primitive splendeur. Les troubles qui agitaient alors la France, et dont le contre-coup se faisait violemment sentir à Toulouse, avaient amené un relâchement dans la discipline. Ces causes de désordre agissant avec une intensité

Digitized by Google

toujours croissante sur les natures dissipées des collégiats, furent sur le point d'amener la ruine de cette maison, qui, un moment, se trouva sans pain.

Le collége ne se releva jamais du mal que lui occasionna cette longue période de décadence. Ainsi que les seigneuries de Montclar et de Marestaing, les prieurés de Martres et de Sainte-Foy furent distraits de la manse collégiale, par suite de la perte des titres de propriétés volés durant ces désordres (1).

A Galan, les dommages, sans être considérables, occasionnèrent de nombreux conflits, en ce sens qu'ils offraient à la politique des consuls divers prétextes pour empiéter sur les droits seigneuriaux. Dans cette lutte, le collége éprouva de nombreux échecs.

La perte des livres terriers, censiers, et des titres relatifs aux reconnaissances, était une cause d'embarras perpétuels. La question des reconnaissances, soulevée en 1585, était encore pendante vers 1676. Le collége fut obligé de transiger et de céder à la commune les droits qu'elle ambitionnait.

Les événements ne se montrèrent pas toujours favorables aux consuls. La politique de ces magistrats fut souvent contrariée, surtout dans la partie qui touchait au régime forestier. Ayant intenté à ce sujet une action au collége en 1582, Du Laur, prieur du collége, qui déployait un zèle et une intelligence remarquables dans l'œuvre de restauration de la maison, s'adressa au roi et obtint gain de cause. Nous voyons Sa Majesté rendre la même année un arrêt par lequel il enjoignait au sénéchal de Toulouse de signifier aux consuls d'avoir à laisser le collége libre de faire arpenter ses bois et de dresser un nouveau livre terrier. L'arrêt fut exécuté le 3 septembre 1583 (2).

La marche rapide et le dénouement des procès qui succédèrent déconcerta un peu les consuls. Cependant, plus au courant de la politique du jour, ils auraient pu, à certains signes caractéristiques, pronostiquer ces échecs.

Pour comprendre ces événements, il faut savoir que le cardinal Pierre

(1) Procès-verbaux de la grande enquête royale faite par M. de Froidour.

(2) Arch., l. 1. — Registre des délibérations.

Digitized by Google

avait nommé, par l'acte de sa fondation, les comtes de Foix protecteurs du collége, avec le titre de proviseurs (1).

Les descendants du cardinal avaient accepté ce rôle avec amour. Il existe encore dans les archives du collége de nombreux témoignages de la munificence et de la sympathie des membres de la maison de Foix (2).

Plus tard, lorsqu'un descendant des maisons de Foix et de Béarn deviendra roi de France, le lieutenant du roi en Béarn recevra la mission de veiller sur le collége de Toulouse, de l'aider, de le défendre dans ses droits et ses priviléges.

La protection d'un puissant monarque a ses charmes ; mais, en revanche, elle a aussi ses inconvénients : les collégiats le sentirent souvent. A Galan, elle annula l'acte de paréage ; le roi absorba la totalité du pouvoir seigneurial. A partir de cet instant, les consuls rencontrèrent toujours devant eux la volonté royale qui entravait leur politique et luttait avec avantage contre leur puissance. Vainement ils se révoltaient : toujours vaincus, ils finirent par céder et accepter, en grondant, le joug qui leur était imposé.

Les collégiats, au contraire, se soumirent volontiers ; et d'abord, ils n'étaient pas libres dans leur choix ; de plus, ils préféraient obéir au roi qu'au Parlement, un peu par amour-propre beaucoup parce que la lutte composait le fond de leur caractère.

Le Parlement, depuis 1575, exerçait sur les colléges de boursier une autorité usurpée. La commission de ses membres, chargée de surveiller les colléges, de les diriger et de faire pour cela des règlements, et qui prenait le nom de « commission des colléges, » se trouvait en opposition avec les priviléges et les droits des proviseurs naturels de ces institutions, qui étaient de leur nature essentiellement libres et

(1) Statuts du collége, — magnifique cartulaire en velin relié en cuir gaufré avec fermoir en cuivre. A la couverture pend encore un fragment de la chaîne qui le tenait scellé au pupitre de la salle des délibérations. Les bourses étaient principalement destinées aux étudiants du pays de Foix et de Béarn.

(2) En 1564, Charles IX, à la demande de la reine de Navarre, sa tante, exempte le collége des contributions qu'il doit fournir pour contribuer au rachat du domaine de l'Eglise. L'année précédente, obéissant à la même sollicitation, Sa Majesté l'avait déclaré soustrait à l'aliénation du temporel de l'Eglise de France (Cartons de l'Université).

Digitized by Google

indépendants. Les boursiers, contraints de courber la tête, car il y allait de l'existence de leur maison (1), subissaient ce protectorat avec une répugnance extrême, et leur orgueil froissé se traduisait par des révoltes fréquentes qui augmentaient la sévérité du Parlement. Les collégiats de Foix durent à la protection de leur royal proviseur la faveur d'échapper un peu à cette tutelle, car le roi les soutenait dans leur révolte contre la Cour souveraine de Toulouse. Et nous voyons ici, sous sa forme mesquine mais saisissante, un épisode de la grande querelle entre la royauté et le Parlement.

Les avantages matériels qui résultèrent pour le collége de la protection royale furent égaux, sinon supérieurs, aux avantages moraux.

Il obtint gain de cause dans des procès fort graves qu'il fut contraint d'entreprendre pour revendiquer ses droits.

L'histoire particulière de Galan se termine ici. L'unité gouvernementale a produit l'uniformité : tous les faits nous apparaissent groupés dans un même cadre. A Galan comme ailleurs, les institutions politiques et sociales suivront un cours régulier, sans autres interruptions que ces querelles intestines, inévitables entre gens condamnés à vivre ensemble avec des tempéraments et des intérêts divers.

Cependant des événements désastreux se préparent. Au mois d'août 1640, une compagnie de gens de guerre fond à l'improviste sur la ville, l'attaque avec rage; rien ne résiste à sa fureur. Que pouvait d'ailleurs une palissade moitié vermoulue, et tout un ensemble de vieux système de défense, contre une attaque régulière soutenue par de puissants engins de guerre? Les habitants résistent un moment en désespé-

(1) L'attention du Parlement était longtemps attirée sur les colléges par les désordres qui minaient ces institutions. Il n'osait intervenir, s'il le fit en 1575 ; ce fut pour empêcher la ruine complète de ces corps enseignants (Voir Bouchel, *Bibliothèque canonique*). Pour avoir une idée de ces scandales, il suffit de donner quelques extraits des registres des délibérations de ce temps.

Un jour, en 1588, deux collégiats de Foix, les nommés Jean Ferreing et Jean Cassagne, se lèvent au milieu de la séance, vomissent un torrent d'injures contre le prieur et les prêtres perpétuels, disant qu'il faut prendre les armes. Forcés de quitter la salle, ils s'écrient : « Il y a quatre coquins qui nous en veulent, mais nous saurons leur mettre les oreilles aux mains » (Registre 41).

Digitized by Google

rés. Ce parti causa leur perte. Le parti le plus sage eût été de se soumettre et d'implorer la clémence du vainqueur. La défense étant impossible; elle ne servit qu'à irriter l'ennemi.

La ville, emportée d'assaut, est traitée en ville conquise. Rien ne fut respecté, et les soldats emportèrent, comme butin de guerre, les cloches, les archives publiques, et jusqu'aux actes du notaire. Après avoir chargé sur des chariots les richesses des habitants et jusqu'aux meubles de l'église, quand ils eurent tout pillé, ils se retirèrent, laissant la ville en flammes.

Le désastre fut immense, car la disparition des titres compromettait la fortune publique. Si ces hordes sauvages fussent demeurées campées aux alentours, c'en était fait de Galan. Heureusement que, semblables à ces fléaux destructeurs qui, après avoir consommé leur œuvre de mort, retournent dans leur repaire, elles disparurent après avoir accompli leurs sinistres exploits. Ce départ permit aux habitants de sortir de leur retraite et de disputer aux flammes les restes embrasés de leurs demeures.

S'il faut croire dom Brugelles, cet acte de sauvagerie, à peine croyable pour l'époque, aurait été commandé par l'intendant de la province, et ces ruines seraient l'expression de la douleur d'un père qui fait à son fils de sanglantes funérailles. D'après notre chroniqueur, Galan aurait mérité ce châtiment en massacrant dans ses murs le fils de l'intendant (1).

Le fait pris en lui-même n'a rien d'invraisemblable. Cependant, il est étonnant de n'en trouver aucune mention dans les archives, alors surtout que les documents parlent longuement de ce désastre. Ils détaillent avec soin les circonstances qui l'ont accompagné ou qui l'ont suivi, et tous l'attribuent à « une compagnie de gens de guerre, » sans s'expliquer davantage.

Au demeurant, qu'importe le nom d'un forcené? Pourquoi le rechercher et lui donner la triste célébrité du crime? Un nom sert à désigner une individualité; c'est le signe qui caractérise sa personne. Avons-nous besoin de chercher ce caractère? Les ruines sanglantes de Galan crient que c'est un barbare : que ce nom soit la flétrissure de leur auteur!

(1) Dom Brugelles, *loc. cit.*, p. 415.

Digitized by Google

Quarante ans après, cette malheureuse ville ne s'était pas encore relevée de ses ruines, comme l'atteste un vieux plan que nous reproduirions, si ce n'était sa rudesse.

A la lumière de ce document, il nous est permis de juger de l'étendue du désastre. En 1679, la ville est encore à moitié démolie. A peine si l'on voit dans l'ancienne enceinte quelques rares maisons groupées autour de l'église que domine ses trois clochetons. La place publique n'existe plus, et on cherche vainement, dans le vaste emplacement qu'elle occupait, la maison commune, le beffroi et le couvert. La nature, toujours compatissante, a voulu cacher cette nudité et voiler ces misères. Les pieux de la palissade sont devenus des arbres touffus dont la verdure repose les regards attristés.

Les habitants, rendus prudents par les leçons du présent et les souvenirs du passé, reconstruisent la ville d'après une nouvelle méthode.

Les maisons, disséminées sur une vaste étendue de terrain coupé de prés, de jardins et de terres labourables, sont également distancés. Galan, sous sa nouvelle forme, ressemble assez aux villages de la banlieue de Toulouse, à la remarque près qu'ici la ville se dessine sous la figure géométrique d'un losange marqué aux deux extrémités par une croix, tandis que nos villages ne sont en général qu'une interminable ligne.

A partir de la ruine de la ville, il ne se passe aucun événement qui mérite une mention. Cependant la politique a conservé un reste de vie. L'ancien Galan renaît dans quelques actes sans importance concernant les affaires ecclésiastiques. Nous retrouvons l'esprit de chicane des vieux jours dans les procès qui se plaident devant l'autorité de l'official diocésain. Mais tout cela est l'indice d'un complet abaissement.

Encore plus déchu de nos jours, il a perdu jusqu'au souvenir de son passé. Simple chef-lieu de canton du département des Hautes-Pyrénées, il possède à peine mille habitants (1); et, de tous ses priviléges, il lui reste un bureau de poste et un débit de tabac, avec un Conseil municipal soumis aux rigueurs du programme officiel.

(1) *Dict.* de Bouillet. Malte-Brun porte le chiffre à 1426. Vosgien donne au canton 4,662 habitants.

Digitized by Google

Ah ! si un de ses anciens consuls revenait siéger sur son banc, il ne pourrait habituer ses yeux à ce triste spectacle. Il dirait avec le poëte :

Quantum mutatus ab illo !

A moins qu'instruit par les leçons de la tombe et rendu plus sage au contact du néant de la mort, il n'aimât mieux répéter avec le prophète : « C'est ainsi que tout passe ici-bas. »

E. PESSEMESSE.

Digitized by Google

UNE TABLE D'AUTEL

DE

L'ÉGLISE SAINT-SERNIN.

Les autels antérieurs au douzième siècle ne sont pas aussi rares en France qu'on l'avait longtemps supposé; cependant, on n'en compte pas un très-grand nombre. L'absence d'un véritable mérite artistique dans les monuments qui remontent à des temps si reculés et l'éloignement d'une époque dont si peu de restes sont parvenus jusqu'à nous, suffiraient pour expliquer cette rareté relative. Mais elle tient encore aux dévastations qui ont accompagné les invasions étrangères, les guerres féodales et les dissensions religieuses, aux opinions des iconoclastes qui ont quelquefois trouvé des soutiens dans le sein même de l'Eglise, et aux prohibitions de certains réformateurs d'ordres monastiques qui ont proscrit les œuvres d'art comme contraires à l'humilité et à la pauvreté chrétiennes.

L'église de Saint-Sernin possède une table d'autel sans date, mais qui remonte au moins à la fin du onzième siècle et ne paraît pas s'éloigner notablement de l'origine des transformations que la sculpture subit, lorsque, abandonnant les anciennes traditions, elle se fraya des routes nouvelles. Cette table monolithe, de forme rectangulaire et ornée à la façon des autels romans du midi de la France connus jusqu'à ce jour, a dû être supportée par une construction cubique; elle ne porte aucune entaille qui permette de supposer qu'elle ait reposé sur des colonnes ou sur un pédicule. Elle consiste en une grande dalle de marbre blanc des

Digitized by Google

Pyrénées, longue de 2m 27 et large de 1m 14 (1). Quoique brisée et dégradée dans un de ses angles, elle peut être rétablie dans ses proportions primitives. Comme toutes les tables antérieures au douzième siècle, elle est creuse à sa surface, disposition adoptée pour prévenir tout accident et pour faciliter le lavage; cependant, aucun trou n'y avait été pratiqué pour l'écoulement des eaux nécessaires pour cette opération.

Un bord, divisé en deux parties égales par un tore autour duquel s'enroule en spirale un ruban imbriqué, règne autour de la partie creuse et forme un encadrement saillant. Entre le tore et l'intérieur du plateau, la bande est découpée en une série de lobes dont les entre-deux sont ornés d'un bouquet formé de trois feuilles diversement agencées; des boutons en saillie sont symétriquement disposés dans quelques-uns de ces lobes. Après le tore vient une large gorge, d'où ressortent, de distance en distance, de petites rosaces; enfin, sur un listel, on lit l'inscription suivante :

† IN : NOM.....NR̄I : IH̄V : HOC : ALTARE : FECERVNT : CONSTITVI : CONFRATRES : BEATI : MARTYRIS : SATVRNINI : IN : QVO : DIVINV̄ : CELEBRETVR : OFFICIV̄ : AD : SALVTĒ : ANIMARV̄ : SVARV̄ : ET : OM̄IVM : DĪ : FIDELIVM : AM̄ : † SATVRNINE : DEI : CONFESSOR : ET : INCLITE : MARTIR : NOMINE : PRO : XR̄I : QVI : TAVRO : TRACTVS : OBIISTI : VRBE : TOLOSANA : DV̄ : CORRIPIS : ACTA : PFANA : VOTA : TVÆ : PLEBIS : FER : AD : AVRES : DM̄PTIS : VT..... : GRATVS : QVOD : IN : HAC : ARA : CELEBRATVR : † BERNARDVS : GELDVINVS : ME : FEC̄

L'ornementation qui régnait autour de la table a été détruite en partie sur l'un des côtés pour y faire une entaille destinée évidemment à recevoir un tabernacle.

Un plat vertical de 0m 06 de largeur, formé de larges écailles, et un biseau sculpté, faisaient, sur les quatre côtés, saillie sur la maçonnerie. Cette décoration, que je n'ai retrouvée dans aucun autre autel, donne

(1) Planche nº 1.

Digitized by Google

à ce débris d'un ancien monument un caractère particulier et présente un spécimen de sculpture précieux pour l'histoire de l'art.

Le côté principal de ce biseau, c'est-à-dire sa face antérieure, est orné au centre d'un médaillon circulaire formé de gemmes figurées, entouré d'un câble et inscrit dans un carré de perles (1). Dans ce médaillon est représenté en buste le Christ, la tête entourée d'une nimbe crucifère, bénissant de la main droite à la manière latine, c'est-à-dire deux doigts seulement ouverts et tenant un livre de la main gauche. De chaque côté un ange volant, et par conséquent dans une position horizontale, soutient le médaillon et semble, la tête tournée vers deux autres anges également volants qui le suivent, vouloir attirer leur attention vers la figure médiane. Le second ange de droite porte une croix pattée, et, tourné vers celui qui vient après, désigne le Christ du doigt; le troisième semble avoir compris cet appel, car, au lieu de regarder en arrière et de faire un signe indicateur, il porte ses regards en avant et a ses doigts repliés. Ses mains tiennent un objet fruste. Cette scène n'est complète que d'un côté. Mais quoique le côté opposé ait été détruit pour donner sans doute à la pierre une forme qui permit, à une époque où elle fut déplacée, de l'incruster dans un appareil massif de maçonnerie, il est évident que la gauche n'était qu'une répétition de la droite. Naïve dans sa conception et simple dans son exécution, la pensée manque d'ampleur; l'art est dépourvu de naturel; mais cet ensemble constitue un progrès réel sur les œuvres qui se bornaient à représenter des personnages isolés.

Le biseau opposé à la face antérieure est rempli par une série d'oiseaux affrontés, ayant leurs becs entrelacés et se jouant deux à deux dans des rinceaux réguliers. Il est le seul sur lequel l'imagination de l'artiste se soit exercée en adoptant un thème profane, licence qu'il s'est donnée sans doute, parce que cette face était moins en évidence (2).

Sur les deux petits côtés, l'ornementation redevient religieuse; mais les anges disparaissent pour faire place à des créatures humaines. Dans des

(1) Planche n° 2, fig. 1.
(2) Planche n° 2, fig. 2.

Digitized by Google

médaillons circulaires, séparés par un rinceau de feuilles attachées par le milieu et se développant uniformément de haut en bas, sont répartis des personnages en buste. Au centre de l'un des côtés (1), on reconnaît le Christ avec son nimbe en croix, ayant les mains ouvertes. Il est de chaque côté entouré de trois personnages. La Vierge est la première à droite, elle porte sur sa tête une couronne à trois fleurons très-allongés; saint Pierre, qu'une clé sert à distinguer, vient ensuite. La troisième figure est simplement nimbée; à gauche, la première et la troisième, exactement semblables, tiennent un livre des deux mains, tandis que la seconde a les siennes libres.

Sur le dernier côté, il existait sept médaillons, dont cinq seulement sont conservés et dont les deux autres correspondaient à une partie détruite. La figure du centre est du même type que les deux autres du Christ, mais le nimbe étant simple, il est probable que l'artiste n'a pas eu l'intention de donner ici la place d'honneur à celui qui l'occupe dans les autres panneaux. Celle qui vient après, à gauche, paraît dépourvue de nimbe. Les deux autres médaillons du même côté sont remplis, l'un par un griffon ailé, l'autre par un personnage, le seul en pied de tous ceux qui composent cette œuvre; il porte de longs vêtements, son corps est entrelacé dans des réseaux; ni nimbes, ni ailes, ni attributs ne servent à préciser sa signification; il n'y faut voir qu'une fantaisie de l'artiste. Les deux médaillons détruits étaient sans doute semblables à ceux dont je viens de parler et devaient, comme eux, avoir fourni un libre champ à l'imagination de l'artiste (2).

On est naturellement conduit à se demander comment ces quatre médaillons s'éloignent si notablement des autres, et comment, après avoir partout tracé des portraits religieux, la pensée du sculpteur s'est transportée dans le domaine profane. Pourquoi l'artiste n'a-t-il pas complété son œuvre de la façon dont il l'avait commencée? Ce défaut d'unité ne s'explique qu'en supposant qu'il fut astreint à exécuter un nombre de personnages déterminé, et, qu'après avoir donné à chacun sa place, il se soit trouvé en présence de médaillons qu'il a remplis en suivant sa

(1) Planche n° 2, fig. 3.
(2) Planche n° 2, fig. 4.

Digitized by Google

capricieuse invention. Ce disparate stimule la curiosité et porte à rechercher quels sont les personnages qui rentraient dans son sujet et s'il a existé un lien entre eux et les traditions religieuses de la basilique parvenues jusqu'à nous.

Je me suis posé ces questions sans espérer de les résoudre d'une manière satisfaisante. Le Christ deux fois répété, la Vierge et saint Pierre sont les seules figures qui puissent être reconnues avec certitude ; il en reste, par conséquent, huit dont la signification est incertaine. Ne seraient-elles pas celles des six apôtres dont la basilique possède les corps et celles de saint Sernin et de saint Asciscle auxquels l'autel aurait été dédié et dont les reliques y auraient été renfermées? Pour accepter cette hypothèse, il faut admettre que la table a fait partie de l'autel consacré en 1096 par Urbain II, lorsqu'après le concile de Clermont il se rendit à Toulouse. Un document digne de foi porte en effet : *Papa Urbanus... consecravit Ecclesiam sancti Saturnini martyris Tolosæ episcopi et altare in honorem ejusdem martyris gloriosissimi et sancti Ascissecli martyris posuitque maximam partem capitis gloriosissimi Saturnini reliquiasque sancti Assissecli martyris et aliorum sanctorum et reliquias sancti Exuperii episcopi Tolosani* (1). La consécration d'un autel par un pape dut être un événement important, et cet autel, dédié au patron de l'église, dut devenir l'objet d'une vénération telle, que l'on ne peut pas supposer que dans le même temple un second autel ait reçu la même dédicace. Il n'est donc pas probable qu'il y ait eu dans la basilique deux autels élevés en l'honneur de saint Sernin, et s'il n'y en a qu'un, sa date est indiquée d'une manière positive par celle de la consécration de la basilique. L'absence de la mention de saint Asciscle dans l'inscription n'est pas un motif de douter d'une identité que des raisons sérieuses semblent recommander. Il dut paraître suffisant de mentionner particulièrement le saint auquel on avait l'intention de rendre principalement hommage et dont une partie insigne du corps était renfermée dans ce monument. On sait que l'esprit d'association, si fécond, a donné naissance, au sein du christianisme, à de puissantes institutions, et que, dès le dixième siècle, il existait à Toulouse une corporation sous le patronage de saint Sernin,

(1) Catel, *Hist. des Comtes*, p. 177. Daydé, *Hist. de Saint-Sernin*, p. 110.

Digitized by Google

différente de celle qui, un siècle plus tard, prit le titre de Table des corps saints. Cette confrérie a pu demander à Urbain II de consacrer un autel dédié au martyr sous la protection duquel elle s'était placée, et cet autel, à raison même de sa destination et de l'honneur qu'il recevait, consacré qu'il était par un souverain pontife, dut être richement orné. Ainsi l'histoire de la basilique et les textes qui sont parvenus jusqu'à nous concourent à démontrer que l'autel remonte au onzième siècle.

Si l'on s'en rapporte à ce que M. Viollet-le-Duc a écrit, la table qui nous occupe a fait partie de l'autel principal. « La grande table, » dit-il, « du maître-autel de Saint-Sernin, retrouvée depuis quelques années dans l'une des chapelles, était entourée d'une riche bordure d'ornements et creusée (1). » Puisque les quatre côtés étaient sculptés, elle devait être isolée et placée de manière à ce que l'on put en voir toutes les parties. La forme de l'église ne laisse entrevoir qu'un point où cette disposition put avoir lieu : c'est dans le chœur, sous la coupole, à l'emplacement de l'autel actuel; là, elle pouvait être disposée de manière à ce que tous les côtés en fussent visibles, et là aussi était la place d'honneur pour l'autel consacré au saint dont l'église portait le titre.

Le onzième siècle a été une époque importante dans l'histoire de l'art moderne. Une ferveur générale portait les esprits à reconstruire les églises et à les embellir. Ce zèle se manifestait surtout en France (2). Parvenus à un degré élevé de talent dans l'art de bâtir, « les artistes religieux ou moines voulurent accroître l'importance de leurs œuvres architectoniques en y ajoutant le luxe d'une ornementation plus savamment combinée. C'est alors qu'ont été créés ces nombreux produits de la décoration ecclésiastique dont nous retrouvons aujourd'hui tant et de curieux restes, les uns s'étalant aux chapiteaux, aux corniches, aux archivoltes, les autres couvrant les autels, les ambons, les stalles, les tombeaux; tandis que la peinture murale, la peinture sur verre, les incrustations, les mosaïques furent jetées à profusion sur le sol et sur toutes les parties de l'église (3). »

(1) Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, t. I, p. 18.
(2) Emeric David, *Histoire de la sculpture*, p. 11.
(3) Gailhabaud, *L'architecture et les arts qui en dépendent*, t. IV.

Digitized by Google

La basilique de Saint-Sernin, contemporaine de cet élan religieux, présente, dans quelques-unes de ses parties, des exemples de l'alliance qui s'établit alors entre l'architecture et la sculpture. Sur ses chapiteaux, ses corniches, ses portes, on voit des échantillons précieux d'ornementation, dont le style n'est pas sans analogie avec la décoration de la table; c'est le même faire. On était encore à l'époque où l'unique affaire de l'art était, selon les belles paroles de Buffamalco, de représenter les saints et les saintes du paradis, afin de rendre les hommes meilleurs.

M. Viollet-le-Duc date la table du douzième siècle; mais lorsque Urbain II consacra l'église, quatre ans nous séparaient seulement de ce siècle, et, par conséquent, j'échappe au reproche de témérité que je mériterais, si, en cherchant à rattacher ce petit monument à l'un des événements les plus importants de l'histoire religieuse de notre cité, je me mettais en contradiction avec ce savant archéologue.

Si l'on compare cette table à quelques autels dont la date ne paraît pas incertaine, on pourrait croire qu'elle porte les caractères d'une plus grande antiquité. Gailhabaud (1) a publié le devant de deux autels, celui d'Avenas et celui d'Asti, dont les ornements, quant à leur conception, présentent de frappantes analogies avec ceux de la table de Saint-Sernin. Au centre règne aussi le Christ, bénissant de la même manière, circonscrit dans des arcs trilobés ou circulaires, ayant, à droite et à gauche, des personnages sans lien entre eux et dans une attitude qui n'a aucun rapport avec la figure principale; on y voit aussi saint Pierre. La plupart portent également des livres, ce qui indique des apôtres, car, ainsi que Guillaume Durand l'a remarqué (2), les patriarches et les prophètes ont été, jusqu'au treizième siècle, peints avec des rouleaux et les apôtres avec des livres, « parce qu'avant la venue du Christ, la foi se montrant comme figurative, les premiers devaient en porter les symboles mystérieux, tandis que les apôtres, instruits par le Christ, pouvaient se servir de livres, par lesquels est désignée la connaissance parfaite et avec lesquels on peut enseigner. » Les autels d'Avenas et d'Asti datent du douzième siècle; mais, dans l'un et dans l'autre, dans celui d'Avenas

(1) Gailhabaud, *L'architecture et les arts qui en dépendent*, t. IV.
(2) *Rational*, trad. p. C. Barthélemy, t. I, l. 1, ch. III.

Digitized by Google

surtout, l'exécution est mieux traitée : le mouvement, la vie y sont répandus; la régularité des traits est supérieure; les têtes sont mieux étudiées, et au lieu de ces figures trapues, sans expression, uniformes, contraintes, qui forment l'ornementation de la table de Saint-Sernin, on aperçoit dans les autres une exécution plus habile, un art se rapprochant davantage de la nature, une imitation mieux entendue, une expression plus délicate. Evidemment, la table de Saint-Sernin les a précédés. Dans ces œuvres, la difficulté, il est vrai, n'était pas la même. L'artiste toulousain était gêné; il avait à remplir un espace ingrat, une page étroite; mais son talent n'a pas su vaincre ces difficultés, et nul doute que les artistes d'Avenas ou d'Asti, appelés à la même tâche, ne s'en fussent mieux acquittés. Ceux-ci étaient évidemment plus éloignés des âges barbares; ils touchaient probablement à ces hardies manifestations qui, au treizième siècle, s'éloignèrent des formes lourdes du roman, dont la main de l'artiste toulousain sentait encore le poids. Ce n'est pas que son œuvre soit dépourvue de mérite; si les figures sont défectueuses, si elles se ressentent de l'absence de connaissances anatomiques, si elles manquent d'expression, de vérité, les ornements sont gracieux, bien entendus et seraient d'excellents modèles pour la décoration des édifices qui ont précédé le gothique.

Une autre table d'autel, sans date, se rapproche de celle de Saint-Sernin : elle est conservée dans la cathédrale de Rodez et a été publiée par le congrès archéologique de France (1); leur ressemblance sur le plat est si grande qu'on serait tenté d'attribuer l'une et l'autre au même ciseau. Une cymaise pratiquée tout autour, une inscription, des lobes entremêlés de fleurs, un tore avec ruban en spirale, tels sont les caractères qui leur sont communs. Cependant, dans celle de Rodez les dessins sont plus simples, et rien n'indique qu'elle ait été taillée en biseau et que ses différentes faces aient été ornées. D'après son inscription, elle serait le don d'un évêque qui occupait le siége de Rodez au sixième siècle et dont le nom y est gravé; mais les membres du Congrès archéologique, tenu dans cette ville en 1863, n'ont pas admis une existence aussi ancienne et ont pensé que si elle remonte à une époque aussi reculée elle doit avoir été

(1) Tome 27, p 72.

Digitized by Google

retouchée plus récemment. Cette supposition laisse dans l'incertitude sur la date réelle; mais quoique l'autel ait été érigé par un évêque du sixième siècle, la retouche, qui a sans doute consisté à l'enrichir de sculpteurs, peut avoir eu lieu antérieurement au douzième et tout au moins à une époque qui se rapproche de celle que j'assigne au nôtre et que je fixe, non à cause de l'attrait que l'on éprouve pour des vieilles ruines, pour la place qu'elles ont occupé et le rôle qu'elles ont joué, mais parce que la haute antiquité de ce monument me paraît appuyée sur des preuves qui présentent de la consistance. Quelle que soit, du reste, l'origine de notre monument, il a été un accessoire important de la basilique, et c'est un spécimen curieux pour l'histoire de la sculpture locale. A ce titre, il m'a paru intéressant de le décrire et de suppléer au laconisme avec lequel on l'avait jusqu'ici traité.

Je termine par une dernière observation. Cette table révèle le nom d'un artiste toulousain vivant à une époque où un silence presque complet règne sur les hommes qui cultivaient les arts. Les artistes étaient alors des religieux qui trouvaient souvent dans les emplois les plus éminents de l'Eglise la récompense de leur habileté à manier le ciseau ou à embellir, d'une autre façon, les édifices sacrés; mais ces modestes ouvriers, travaillant pour Dieu, tenaient peu à transmettre leur nom à la postérité et s'effaçaient souvent, par humilité et par reconnaissance, devant le bienfaiteur de leur maison, qu'ils avaient le soin de faire connaître. Quelquefois, ils se contentaient de revendiquer pour leur monastère le mérite de leur œuvre en la signant en ces termes : *Quidam ex fratribus nostris ædificavit;* d'autres fois, se considérant comme de simples instruments et prenant leurs inspirations au ciel, ils écrivaient sur les voussures d'une église : *Hoc panthema celaverat ipsa Maria.* Cette abnégation s'explique tant que les monastères furent l'asile des beaux-arts, mais on en trouve encore des exemples lorsque les laïques devinrent architectes, peintres ou sculpteurs.

L'artiste qui a sculpté l'autel de Saint-Sernin était-il religieux ou laïque? On l'ignore, mais son nom ne nous est pas inconnu; *Gelduinus* doit être désormais mis à côté de *Gilabertus*, autre artiste toulousain, probablement son contemporain, auteur de deux statues du onzième ou du douzième siècle, provenant de la chapelle du chapitre de Saint-

Digitized by Google

Etienne, et représentant l'une saint Thomas et l'autre saint André. Sur l'une de ces statues, que l'on voit dans le cloître du musée de notre ville, on lit : *Vir non incertus me celavit Gilabertus*. Je ne sais lequel des deux est supérieur par le talent, mais je serais moins embarrassé pour me prononcer sur leur modestie, car, suivant la remarque de M. Didron (1), ce *vir non incertus*, un homme que l'on connaissait fort bien, est un peu orgueilleux.

CAUSSÉ,

Membre résidant.

(1) *Annales archéologiques*, t. 1, p. 78.

Digitized by Google

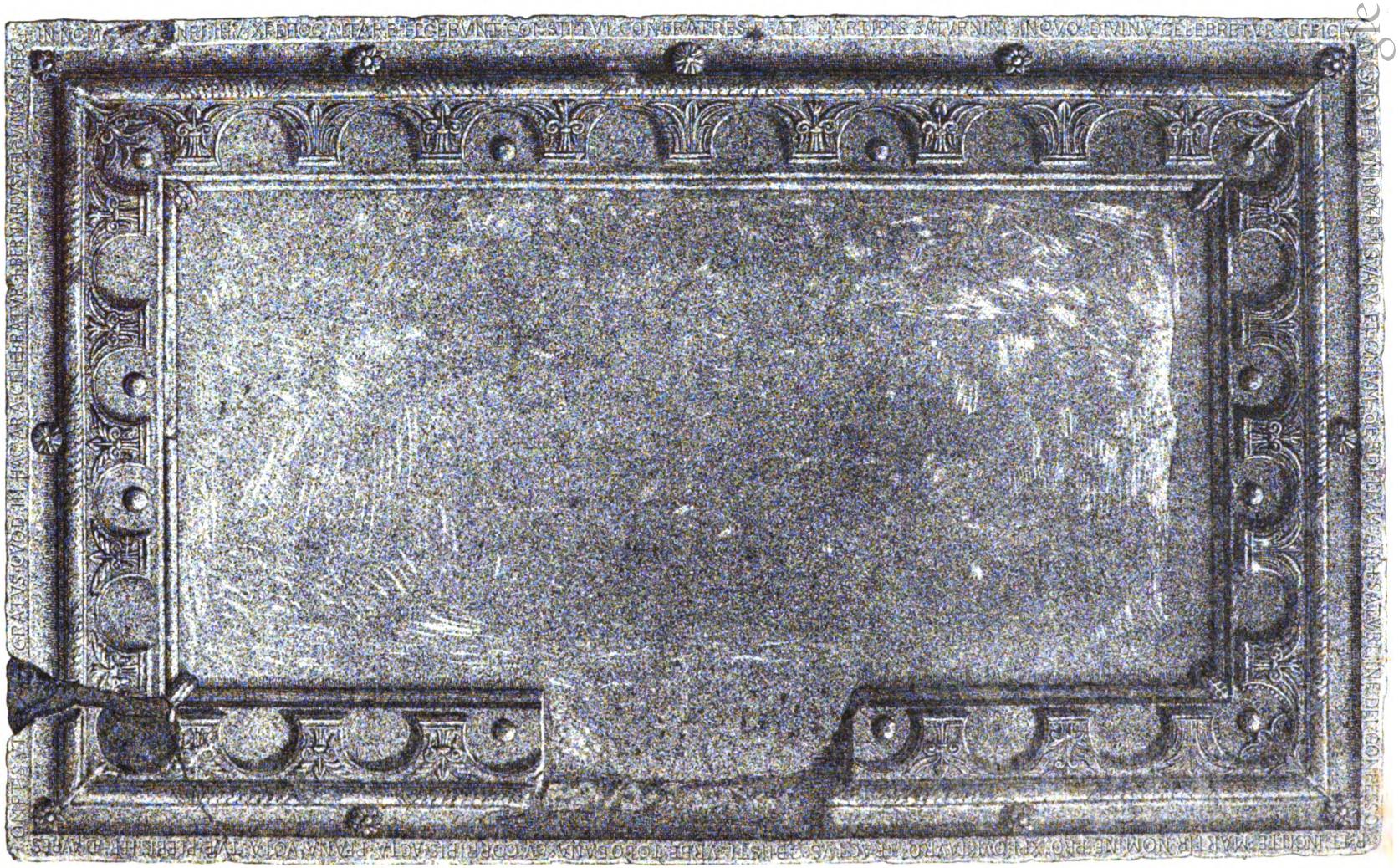

Imp B.SIRVEN, Toulouse.

UNE TABLE D'AUTEL DE L'ÉGLISE SAINT SERNIN.

Digitized by Google

F. 3.

F. 4.

F. 1.

F. 2.

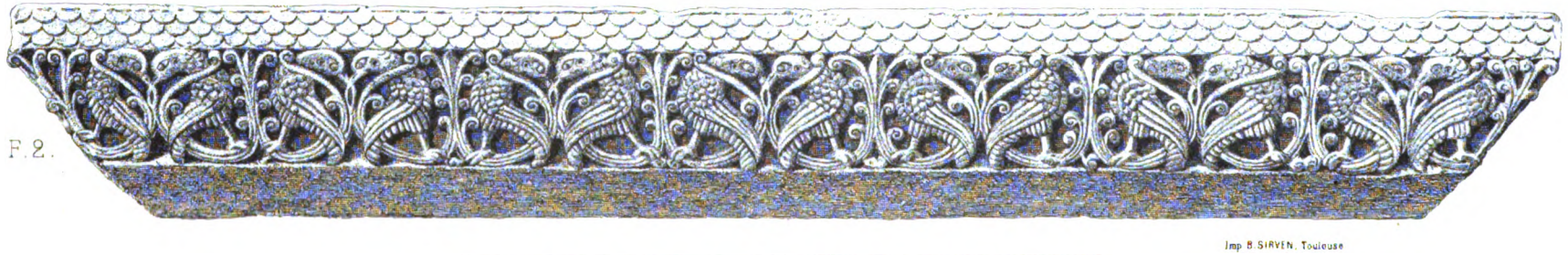

Imp B. SIRVEN, Toulouse

UNE TABLE D'AUTEL DE L'ÉGLISE SAINT SERNIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

PETITES VILLES FORTIFIÉES

DU

MOYEN AGE DANS LE TOULOUSAIN.

Si le mode de fortifications des grandes villes et des châteaux, l'art de leur attaque et de leur défense sont aujourd'hui connus de tous, grâce aux sérieuses études qui en ont été faites et aux intelligentes réparations qui, en beaucoup d'endroits, sont venues disputer à une ruine complète des remparts jadis célèbres, il est une partie plus humble de l'art militaire qui est encore trop négligée : je veux parler de ces petites villes fortifiées que le moyen âge avait répandues avec une si remarquable profusion dans nos campagnes, et qui devaient donner à nos contrées un aspect bien autrement pittoresque que la monotone uniformité qu'elles présentent de nos jours. Leur rôle, pour la plupart, a été bien humble; mais les services qu'ont souvent rendus ces modestes murailles, en sauvant des populations entières, mérite qu'on s'arrête quelques instants à les étudier. Leur construction était souvent le but de longs et pénibles efforts de la part des habitants, et les murailles d'une ville lui assuraient immédiatement une prospérité remarquable, en attirant à elle les habitants des campagnes voisines, qui, dès qu'ils le pouvaient, s'empressaient de transporter leurs demeures soit dans l'intérieur de l'enceinte, soit tout au moins dans les faubourgs (*barris*), à l'ombre de ces remparts, où il leur était permis de s'abriter au moment du danger. Malheureusement, de tous ces produits de l'art militaire de nos pères, il ne reste que très-peu de vestiges aujour-

Digitized by Google

d'hui. Dans nos pays surtout, ces murailles, construites la plupart du temps en briques ou en cailloutis, n'ont nulle part résisté aux dévastations des siècles et aux désastres qu'un grand nombre d'entre elles ont eu à subir à diverses reprises dans le cours de leur existence. C'est à peine si, dans quelques villages, on peut de nos jours apercevoir quelques restes de murailles dénués de tout caractère, et disparaissant à moitié sous la toiture rouge de la masure, qui vient s'y appuyer sans respect pour les souvenirs. C'est donc dans les archives que nous sommes obligés d'aller puiser nos renseignements, et c'est à l'aide de vieilles chartes que nous allons tâcher de relever ces vieux murs et ces tours sombres, afin d'étudier leur physionomie primitive, leur mode de construction et leur système de défense.

De tout temps, le moyen âge s'occupa à construire des villes, qu'il entourait toujours de murailles, suivant la tradition romaine et les nécessités de l'époque. Mais dans la première partie, son œuvre fut lente et se borna à l'érection de quelques grandes villes disséminées dans le territoire. Autour d'elles s'étendaient d'immenses contrées, en grande parties incultes, des forêts profondes, aux lisières desquelles se montraient timidement les humbles cabanes des malheureux paysans, exposés, eux et tout ce qui leur appartenait, à des dangers incessants. Pendant le treizième siècle, une transformation profonde et continue vient changer complétement cet état de choses. On voit peu à peu la vie s'introduire dans ces solitudes; les forêts, défrichées successivement par des bras infatigables, céder en bien des endroits la place à de riches moissons. Que s'est-il donc passé? Dans le fier donjon, qui, perché sur la hauteur voisine, commande toute la contrée, le baron, au retour de ses expéditions d'outre-mer, qui ont absorbé une portion notable de son avoir, a senti la nécessité de se créer une nouvelle source de richesses; car les redevances, payées fort irrégulièrement par ses malheureux vassaux, n'étaient plus suffisantes pour subvenir aux exigences de la vie d'alors, à ces habitudes de luxe qui commençaient à remplacer la vie rude et presque sauvage des châtelains d'autrefois. En jetant les yeux autour de lui, il s'est dit que, dans ces immenses forêts, qui ne lui étaient utiles que pour alimenter la vaste cheminée de sa grande salle ou celles de ses cuisines, ou bien pour lui

Digitized by Google

permettre de se livrer tout à l'aise au noble déduit de la chasse, il trouvera la solution du problème qui l'occupe, s'il peut les remplacer par des étendues de pays cultivés. Mais pour cette entreprise, il lui faut des bras nombreux, et les bras lui font défaut. Pour s'en procurer, un moyen simple et ingénieux s'est présenté à son esprit : il va créer une *bastide*. Immédiatement, il envoie de tous les côtés ses *crieurs* pour annoncer aux paysans répandus dans la campagne, et aussi aux vassaux du seigneur voisin, la nouvelle de cette résolution et la charte des priviléges octroyés à tous ceux qui viendront établir leurs demeures dans la future ville. Au jour fixé, la foule accourt de tous les environs à la portion de territoire que le seigneur a désignée, presque toujours dans la proximité de son château, pour l'emplacement de la bastide, et au centre de laquelle il a fait planter son *pal*, longue perche surmontée de son blason.

Après avoir tracé l'enceinte, le baron partage également le terrain entre les différentes familles qui doivent y construire leurs maisons dans un temps déterminé; il leur concède la possession de toutes les terres qu'ils défricheront moyennant certaines redevances. Les priviléges octroyés aux habitants, la tranquillité relative qui leur est assurée en augmentent rapidement le nombre. Mais parmi tous les avantages qui contribuaient à amener ce résultat, l'un des plus appréciés était la perspective de pouvoir établir sa demeure à l'abri des remparts. C'est une vérité que l'on peut induire de l'état de troubles continuels auxquels était livré le pays à cette époque, et que l'on peut facilement constater par l'état peu prospère des villes que leurs fondateurs ne purent fortifier dans le principe, état qui ne s'améliora que lorsque, dans la suite, on put remédier à ce défaut de sécurité; tandis qu'au contraire les localités, protégées contre les agresseurs du dehors, virent leur importance s'accroître de siècle en siècle, et s'occupaient à élargir successivement leurs ceintures de murailles où leurs populations ne pouvaient plus contenir. Aussi, quand ses ressources le lui permettaient, le premier soin du seigneur était de faire fortifier sa nouvelle ville. Quand il ne pouvait pas avec ses seuls moyens venir à bout de cette entreprise, il demandait l'assistance d'un autre seigneur plus puissant, à qui il cédait, par un traité de *paréage*, une partie de sa juridiction sur la

Digitized by Google

future ville, et qui se chargeait des frais considérables nécessaires à cette œuvre. Nous trouvons un assez grand nombre d'exemples de ces associations, conclues surtout dans la seconde moitié du treizième siècle. Alphonse de Poitiers et son neveu, Philippe III, par l'intermédiaire du sénéchal Eustache de Beaumarchais, se servirent fort habilement de ce moyen pour habituer insensiblement à leur nouvel état les provinces du Midi et substituer sans secousse l'autorité du roi aux juridictions seigneuriales.

§ 1er. — *Fortification des petites villes. — Obligations réciproques des seigneurs et des vassaux à ce sujet.*

Dans les chartes de fondation de villes remontant au treizième siècle, on trouve ordinairement la promesse faite par le seigneur de construire une enceinte de remparts, dont l'entretien et les réparations regarderont dans la suite les habitants. Ces obligations réciproques se trouvent résumées dans le passage suivant de la charte concédée par Bernard d'Orbessan aux habitants de sa nouvelle ville de Fonsorbes, en 1205, dont voici la traduction :

... (1) « Le seigneur, Bernard d'Orbessan, doit tout d'abord fermer la ville de Fonsorbes au moyen d'une paroi et d'un chemin de ronde. Les frères de l'hôpital et les chevaliers seront chargés de faire construire les fortifications dans le terrain qui leur appartient ; ils concourront avec les habitants pour faire creuser les fossés autour de la place. Après que la ville aura été aussi fortifiée une première fois, ses habitants seront

(1) « Interea dominus Bernardus d'Orbasano debet in primis claudere castrum de Fonsorbas de pariete et de corseriâ, excepto locare fratrum hospitalis et de militibus, qui debent claudere quisque suam propersam, si illi locares tenent. Sic homines et fratres hospitalis et milites debent omnes vicinaliter curare vallos circa castrum et exartare et curare, sicut ibi necessarium fuerit, ad bonam fidem. Et deinde, postquam castrum fuerit munitum de pariete et de corsariis, qui locares ibi habent et propersas, debent tenere castrum clausum et munitum de pariete, de corsariis et de vallatis communiter et vicinaliter ; scilicet quisque secundum suam propersam, quam ibi habet vel habebit, debet tenere condrictos parietes et corsarias ejusdem castri et valli debent fieri communi ter et vicinaliter. »

Digitized by Google

obligés d'entretenir à frais communs les murailles, les chemins de ronde et les fossés (1)... »

Le siècle suivant inaugura dans la fortification militaire une nouvelle période. La poudre à canon venait d'être découverte, et cette invention allait bouleverser en peu de temps toute la pratique guerrière de l'époque. Une volée de coups de ces primitives *bombardes* suffisait pour réduire en poussière des murailles qui avaient jadis résisté à bien des assauts. Dans nos contrées, à ces causes générales de perturbations était venue s'en adjoindre une particulière. La guerre contre les Anglais, désastreuse pour tout le royaume, le fut spécialement pour nos pays, qui, limitrophes de la Guyenne, étaient sans cesse dévastés par quelque nouvelle invasion. L'année 1355, entre toutes, est marquée dans nos annales par de tristes souvenirs. Ce fut alors, en effet, que l'armée du prince de Galles traversa notre province dans toute sa longueur, torrent dévastateur qui vint se briser contre les murs redoutables de Narbonne, laissant derrière lui, comme traces de son passage, des ruines fumantes et des murailles renversées. La terreur était à son comble. Malgré la misère qui désolait le pays, il fallait se hâter de relever ces fortifications détruites et d'en pourvoir les villes qui n'en avaient pas encore. Pendant toute la seconde moitié du quatorzième siècle, on voit de tous les côtés les villes de la contrée travailler avec une fiévreuse ardeur à leurs défenses, moins contre les entreprises d'une armée régulière, dont leur peu d'importance les garantissait le plus souvent, que contre celles de ces bandes de routiers plus redoutables encore, parce qu'ils ne connaissaient ni paix ni trêve, et que la plus sauvage destruction était toujours pour eux la suite de la victoire.

Dans l'accomplissement de cette œuvre d'intérêt commun, à laquelle tous auraient dû coopérer avec une égale ardeur, une question litigieuse se présentait tout d'abord. Etait-ce le seigneur, étaient-ce ses vassaux qui allaient être chargés de supporter les frais de ces constructions coûteuses ? D'après les chartes de fondation des bastides, comme nous l'avons vu plus haut, cette charge revenait aux habitants. D'un autre côté, ces malheureux, ayant perdu dans ces longues guerres une partie

(1) Arch. Fonsorbes, l. II.

Digitized by Google

de leur avoir, s'ingéniaient à trouver toutes sortes de prétextes pour s'en décharger sur leurs seigneurs. De là un nombre considérable de discussions qui se terminent toutes par des transactions à l'amiable. Quelquefois l'arbitre, après avoir constaté l'impossibilité des habitants de fournir toute la somme, décidait que, moyennant une certaine subvention fournie par eux au seigneur, ce dernier ferait faire cette réparation à ses frais. C'est ainsi qu'à Renneville, où il s'agissait de relever tout un côté des fortifications désigné sous le nom de *Mur Batailler* ou *de la Bataille*, et qui gîsait sur le sol depuis l'invasion anglaise de 1355, le commandeur dut payer les frais de cette réparation, à laquelle contribuèrent les consuls par le versement de 40 deniers d'or au franc entre les mains des entrepreneurs (1). A Verlhac, le commandeur se chargea de son plein gré de tous les frais de la fortification, sans exiger aucune contribution de la part de ses vassaux (2). Dans plusieurs autres endroits, qu'avaient sans doute moins éprouvés les malheurs de la guerre, les habitants durent payer ces travaux et les seigneurs y participer en fournissant tous les bois nécessaires à ces constructions.

Il était des circonstances où les représentants de l'autorité royale prenaient d'eux-mêmes des mesures pour faire fortifier certaines places d'office, quand les seigneurs de ces dernières négligeaient de le faire, et que cette mesure intéressait la défense générale du pays. C'est ainsi que nous voyons, en 1367, le duc d'Anjou, lieutenant général de Languedoc, donner, d'après l'avis du sénéchal de Toulouse, *pour éviter le dommage irréparable et le déshonneur que causerait à la patrie tout entière l'occupation de la ville de Poucharamet par les ennemis et par les brigands* (3), l'ordre au juge de Rivière d'y faire exécuter des travaux de fortification et de faire mettre sous le séquestre les biens des chevaliers de Saint-Jean, seigneurs hauts justiciers de ce territoire, s'ils ne se prêtaient pas avec empressement à ses instructions (4). C'est encore ainsi que les habitants de Pelleporc, n'ayant pu obtenir de leur seigneur, le comman-

(1) Arch. Renneville, l. II.

(2) Arch. Verlhaguet, l. I.

(3) « Cum si per inimicos et latruncellos occuparetur et diruetur, dampna irreparabilia et scandala non modice possint toti patriæ evenire... »

(4) Arch. Poucharamet, l. I *bis*.

Digitized by Google

deur du Burgaud, la construction de quelque fortification pour les protéger, portèrent leurs plaintes au Parlement, qui les renvoya *vers le sieur Cornusson, senéchal de Thoulouze, commandant pour le faict des armes en la ville et seneschaussée de Thoulouze.* Ce dernier devait décider de l'opportunité de l'entreprise, et s'il l'approuvait, le seigneur de Pelleporc serait forcé d'y contribuer comme ses vassaux (1577) (1).

Quoique, après l'expulsion des Anglais hors du royaume, le pays ait joui d'un moment de repos pour respirer à l'aise et se remettre un peu de la triste période qu'il venait de traverser, il n'en est pas moins vrai que la tranquillité, surtout dans les campagnes, n'était que relative, soit à cause des nombreuses révoltes des hauts barons contre l'autorité royale, soit par suite des désordres auxquels se livraient trop souvent les troupes inoccupées pendant les loisirs de la paix. Aussi voyons-nous encore quelques villes se fortifier et même se fonder. Les archives nous racontent comment les paysans du territoire de *Campbernard* obtinrent, en 1500, du grand prieur de l'ordre de Saint-Jean, à Toulouse, l'autorisation de construire, sur un emplacement fourni par lui, une ville fortifiée, où ils pussent se mettre, *leur personne, leurs meubles et leurs bestiaux, à l'abri des dévastations des gendarmes* (2).

Avec le seizième siècle s'ouvre une nouvelle période de luttes et de ruines, l'ère désolée des guerres religieuses, où la nation, partagée en deux camps, se déchire avec acharnement, où chaque village a son histoire lamentable de siéges, d'assauts, de pillage et de destruction sauvage. A peine maîtres d'une de ces petites places sans importance stratégique pour eux, protestants et catholiques ont soin, avant de l'abandonner, de la livrer au pillage et de détruire ses fortifications. Aussitôt après les habitants doivent se remettre à l'œuvre pour relever des murailles que peut-être le lendemain verra assaillir et dévaster de nouveau. Les travaux, exécutés de la sorte, durent se ressentir de la la précipitation avec laquelle ils avaient été forcément accomplis, et du peu de ressources des habitants. Quelquefois ces derniers, découragés par les nombreux désastres subis, ou peut-être favorisant secrètement

(1) Arch. Pelleporc, l. I.
(2) Arch. Campbernard, l. I.

Digitized by Google

le parti opposé, refusaient d'aider leurs seigneurs dans ces réparations hâtives. C'est ce qui eut lieu dans la ville de Fronton, place qui joue un grand rôle pendant toute la durée des guerres religieuses. Après sa destruction par les protestants, en 1567, le grand-prieur de Toulouse se mit activement à l'œuvre et releva généreusement à ses frais les murailles, quoique ces réparations incombassent aux habitants; mais poussé à bout par l'inertie ou la mauvaise volonté de ces derniers, qui refusaient même de travailler à creuser plus profondément les fossés, déclarés insuffisants par le capitaine de Fronton, il fut obligé de réclamer l'assistance du duc de Dampville, lieutenant général du Languedoc, qui, vu l'importance réelle de cette position, s'empressa d'enjoindre aux consuls récalcitrants d'avoir à fournir immédiatement leur contingent de travailleurs pour les réparations des fortifications, *à peine d'estre dicts et déclaréz rebelles au Roy* (1569) (1).

Cette période désolée ne laissa debout après elle que bien peu de remparts, soit de villes, soit de châteaux. D'ailleurs, la féodalité avait fini son temps; de jour en jour disparaissaient ses derniers vestiges. N'ayant plus à redouter d'assauts et de pillages, les habitants des villages transportèrent peu à peu leurs demeures en dehors des remparts, où, en général, la population se trouvait à l'étroit, et, sans respect pour de vieux souvenirs, se mirent à détruire ces vieilles murailles, désormais inutiles, dont les matériaux devaient nécessairement les tenter.

§ 2. — *Murailles. — Défenses accessoires.*

Quoique les documents dont nous venons de parler ne nous fournissent que peu de renseignements, nous y trouvons pourtant quelques détails dont l'ensemble peut offrir quelque intérêt, et que nous allons grouper ici.

Nous avons pu constater déjà, dans le courant de cette étude, l'existence de *maîtres experts dans l'art d'élever des fortifications*. Viollet-Le-Duc remarque très-judicieusement que l'architecture militaire avait des pro-

(1) Arch. Fronton, l. VII.

Digitized by Google

cédés particuliers différents de ceux employés dans les constructions civiles ou religieuses (1). Il était de plus nécessaire de modifier sans cesse les moyens de défense habituels pour les adapter à la position particulière qu'il s'agissait de protéger. Il n'est pas étonnant qu'il existât des corporations d'ingénieurs militaires à une époque où, en dehors des architectes ordinaires, nous trouvons la confrérie des constructeurs de ponts (*pontifices*).

Alphonse de Poitiers, et, après lui, le sénéchal Eustache de Beaumarchais, construisirent leurs bastides sur des plans excessivement réguliers. Leurs enceintes circulaires ou carrées, percées de quatre portes, étaient formées d'épaisses murailles, construites à peu près partout sur le même modèle et ne différant que par la hauteur, qui était proportionnée à leur étendue. Les villes, édifiées par des seigneurs qui ne disposaient de ressources aussi considérables, étaient souvent bien loin de présenter cet aspect monumental. Comme leur emplacement se trouvait presque toujours déterminé par la situation du château fort, les fortifications devaient s'adapter à ces positions particulières, et les fondateurs étaient souvent heureux de profiter des défenses naturelles du sol pour réduire d'autant les murailles de leur ville. Aussi trouvons-nous beaucoup de variations dans les différentes indications qui nous sont fournies pour les hauteurs de remparts par les divers documents d'où nous extrayons les éléments de cette étude; elles sont en général comprises entre 5 et 10 mètres, l'épaisseur variant dans les mêmes rapports.

Voici quelques-unes de ces dimensions recueillies dans les archives de différentes localités :

Caignac. — Hauteur au-dessus du sol, 20 pans (5^{m}).

Renneville. — Hauteur au-dessus du sol, 30 pans (7^{m} 50). Epaisseur, 10 pans (2^{m} 50).

Fronton (enceinte intérieure). — Hauteur, 2 brassées (4^{m}). Epaisseur, 4 pans (1^{m}).

Montsaunès (enceinte intérieure). — Hauteur, 5 brassées (10^{m}).

(1) *Dictionnaire d'architecture.* — Architecture militaire.

Digitized by Google

Verlhac (enceinte intérieure). — Hauteur, 3 brassées (6m). Epaisseur : à la base, 9 pans (2m 25); au sommet, 6 pans (1m 5).

Ces parois étaient faites en pierres ou en briques, ou enfin, plus ordinairement, en cailloutis. Dans ce dernier cas, leur partie supérieure était surmontée par un parapet en briques, où étaient pratiqués les créneaux (1).

Voyons maintenant quelles étaient les défenses accessoires de ces remparts. Evidemment, nous ne devons pas nous attendre à y rencontrer quelqu'un de ces travaux considérables dont l'établissement eût été fort coûteux, et que ne réclamait pas, du reste, la nature des attaques auxquelles ees petites places étaient exposées. Pour protéger le pied des remparts, nous voyons employer en certains endroits les *mâchecoulis :* le *maître de l'ouvrage* s'engage à construire à Montsaunès une muraille de 5 brassées de haut et à la couronner de mâchecoulis (2), en veillant à ce que leur solidité n'en fût pas compromise. Mais un autre genre de défense analogue était plus généralement adopté : dans presque tous les documents relatifs à la fortification des petites villes de nos contrées, il est surtout question des *imbannia* ou *ambannia*, et, en roman, des *embans*, qu'on doit construire sur les murs, et des charpentes que le seigneur doit fournir pour leur toiture (3). Il s'agit évidemment ici de

(1) « ...Quod dictus præceptor teneatur facere et construere, per magistros in talibus expertos, de supra dictum parietem, murum tegularum cum denchellis suis propriis sumptibus. » — Arch. Renneville, l. III.

(2) « ..Et de supra machicoulare. »

(3) *Fortific. de Fronton :* « Item fuit actum quod consules prædictos parietes ambanent et ambanare habeant eorum propriis sumptibus, acto tamen quod dictus dominus det eisdem consulibus fustam de suo nemore pro curbandis dictis parietibus necessariam. »

Fortific. d'Orgueil : « ...Quod dictus præceptor et sui successores tenerent dictos parietes conductos et supra eisdem imbannia facerent. »

Fortific. de Caignac : « Item en les embans entre le for del dit commandador, el fort dels cossolz, aura doas portas. »

Quelquefois le chemin de ronde, garni de ses hourds, était nommé *alleya* comme dans le traité pour la fortification de Verlhac : « E fachas e acabadas las dichas paretz, lodit mastre deu far totas las alleyhas del dit loc de Verlhac fustadas, latadas, e sparonadas. E lo commandayre deu far portar tota la fusta que fera mestier por las dichas alleyhas... »

Digitized by Google

hourds en mâçonnerie et non de simples barrières, d'après la traduction qu'en donne Ducange (1).

Mais si ces moyens de défense étaient utiles pour la sûreté de la place, il ne l'était pas moins d'être prévenu de l'arrivée des ennemis, pour avoir le temps de lever les ponts-levis, de fermer les portes et de courir aux armes. Aussi une place forte eût été fort incomplète, si elle n'eût pas eu sa tour de guet (*gachillum*) pour dominer la campagne voisine. Ordinairement placée au-dessus de la porte de ville, de manière à commander la route, on lui donnait le plus d'élévation possible, et on la recouvrait d'une toiture. A Renneville, le précepteur doit faire bâtir *une tour de guet bien haute, suffisante et couverte d'une toiture de charpente de et de tuiles* (1368) (2). Le procès-verbal de la visite de la commanderie de la Villedieu, en l'année 1635, nous décrit *la grosse tour carrée, qui estoit au sortir de la Villedieu du costé de Montauban, au dessoubs de laquelle est la porte et yssuir du dict lieu; ycelle tour bastie à 2 estages et à laquelle on monte par une eschelle à bras* (3). Cette construction datait de la fin du douzième siècle. Outre ces tours de guet, les remparts étaient munis, de distance en distance, d'échauguettes (*aguasseria*), ou petites guérites destinées à compléter la surveillance des environs.

Enfin, l'enceinte elle-même était entourée de fossés plus ou moins profonds, sur les glacis desquels étaient établies une ou deux lignes de barrières ou lices (*clausuræ*).

Quant à la durée de pareils travaux, elle était fort variable, suivant les ressources dont on pouvait disposer, et suivant aussi l'imminence des dangers qui pouvaient menacer. Elle était tantôt de deux ans, tantôt d'un an, et tantôt même de quatre mois. Les archives de Verlhac nous donnent le traité que passa le commandeur avec un entrepreneur pour les fortifications de cette ville, en 1428. Nous y voyons que le prix

(1) *Ambarium.* « Ambitus seu septum ad munimentum oppidi vel castri ex barris seu repagulis constructum »

(2) « ...Item quod dominus præceptor faciat et facere teneatur supra portam de novo faciendam, quemdam gachillum benè altum et sufficientem et copertum de tegulis et fustibus in dicto gachillo necessariis. » — Arch. Renneville, l. II.

(3) Arch. La Villedieu, l. II.

Digitized by Google

convenu pour cette œuvre fut de 68 (1) écus d'or, *du coin et de la loi de France* (2).

§ 3. — *Forts. — Château fort du seigneur. — Fort des consuls.*

Les remparts et leurs moyens de défense, tels que nous venons de les étudier, pouvaient tout au plus préserver une ville d'une tentative d'escalade, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut. Mais toutes les fois que les assiégeants avaient à leur disposition des machines de guerre, le seul rôle des murailles était de retarder plus ou moins de temps le moment où, franchissant ce trop faible obstacle, la troupe ennemie ferait son invasion dans l'intérieur de la place. Aussi, pendant qu'une partie des défenseurs tâchait d'arrêter le plus longtemps possible les assaillants aux barrières ou dans les fossés, en lançant leurs traits par les archères et les créneaux des remparts ou par les embrasures des hourds, le reste de la population se retirait vers le fort, emportant avec elle ses meubles, ses provisions, et poussant devant elle ses troupeaux. C'est dans ce château, qui domine la ville, que se trouve en effet l'élément sérieux de la résistance; c'est là que le seigneur a réuni tous les moyens de défense connus à cette époque. Avec ses épaisses murailles en briques ou même en pierres transportées de loin, ses tours garnies de hourds et de meurtrières, la citadelle a l'air de porter un défi aux assaillants, qui, après leur premier succès, se trouvent en présence d'un nouveau siége d'autant plus sérieux, qu'au lieu d'avoir à lutter, comme tout à l'heure, contre de paisibles citadins ayant armé avec répugnance leurs mains inhabiles d'arbalètes ou d'arquebuses rouillées depuis longtemps, ils vont avoir affaire aux hommes d'armes du seigneur. Aussi bien souvent, en présence de ces nouvelles difficultés, l'ennemi renonçait-il à son entreprise, et, après avoir constaté que les maisons ne contenaient plus rien qui pût tenter sa cupidité, il se retirait en livrant aux flammes quelques habitations et démolissant quelques pans de murailles.

(1) « ...Per la soma de LXVIII scutz d'aur, de bon aur et de bon pez, e del cunh e de la ley de Fransa, del pez cascun de III denies d'aur. »

(2) Arch. Verlhaguet.

Digitized by Google

Le château fort du seigneur était placé dans une position dominant la ville, quelquefois à l'extérieur, mais le plus souvent dans l'intérieur des remparts, et communiquant toujours avec la campagne. C'est ainsi que nous voyons, en 1228, Foulques, évêque de Toulouse, amenant des renforts à l'armée royale qui assiégeait Castelsarrasin, après s'être vu refuser l'entrée de la Villedieu par ses habitants, partisans déclarés de Raymond VII, être reçu dans la citadelle par le commandeur Guy de Bruciac, qui lui en ouvrit une porte donnant sur la campagne (1). Le formidable château de Fronton était construit à l'extérieur des remparts, avec lesquels ses défenses se reliaient. Chacun de ces forts possédait lui-même un donjon qui servait à la fois de tour de guet et de dernier et très-sérieux élément de résistance. Voici les descriptions de quelques-uns de ces châteaux forts, telles que nous les trouvons dans des documents des dix-septième et dix-huitième siècles, alors qu'ils n'étaient déjà plus qu'à l'état de ruines :

« A Caignac, le commandeur possède un chasteau grand et spatieux. » bien basty, partie de pierres de tailles, partie de tuylles, revestu de » quatre belles tours carrées, et un donjon attaché à celle qui tient le » degré de la mayson; lequel chasteau prend son entrée et issue par » deux grands portails » (Visite de 1657) (2).

« Le chasteau de Renneville estoit tout basty en pierre de tailles et de » forme carrée, avec une tour carrée, fort antienne, haulte, n'ayant » dedans aulcun logement... » (Visite de 1637) (3).

Les chevaliers de Saint-Jean, seigneurs de la ville de Saint-Quirc, y possédaient « un beau chasteau de briques, dans lequel les dicts sei- » gneurs ont leurs prisons et *carces;* auquel les habitans sont tenus » venir faire garde en temps de guerre tant seulement; les dicts sei- » gneurs promettoient à leurs bassaulx de les tous retirer, où besoing » seroit, dans le dict chasteau, pour leur assurence, avec leurs per- » sones et leurs biens et les bassaulx de ycellui chasteau garder » (1599) (4).

(1) G. de Puylaurens, *Chron.*
(2) Arch. Caignac, l. XXV.
(3) Arch. Renneville, l. XVII.
(4) Arch. Saint-Quirc, l.

Digitized by Google

L'importance du fort dans la défense des places était partout si bien reconnue, que quand une ville se trouvait sans fortification, son premier soin était d'en élever un, plutôt que de se ceindre de murailles qui, à raison de leur étendue, auraient coûté très-cher et eussent été moins facilement défendues par un petit nombre d'hommes. Quand enfin les ressources dont on pouvait disposer ne suffisaient pas pour construire un fort, on se bornait à transformer en citadelle l'église de la ville, surtout si elle se trouvait dans une position élevée et facilement défendable. C'est ce qui explique la multiplicité d'églises portant encore des restes de défenses militaires. Nous pouvons citer comme exemple Poucharamet, dont nous venons de voir la fortification ordonnée par le duc d'Anjou. Ce prince, considérant la grandeur et la position dominante de l'église de ce village, prescrit de l'entourer de barrières et de fossés, et de la munir de hourds et d'une tour de guet (1367) (1). Les consuls de Pelleporc demandèrent aussi au sénéchal l'autorisation de fortifier leur église (1577) (2).

Souvent le château du seigneur n'était pas assez considérable pour donner asile à la population tout entière, surtout si la guerre menaçait de traîner en longueur. De là, la nécessité de construire dans beaucoup de villes un deuxième fort relié au premier, et où chaque habitant devait avoir son emplacement. Peut-être, en beaucoup de cas, un certain sentiment de défiance et même d'hostilité portait-il les vassaux à ériger le fort des consuls en face de celui des seigneurs. Pourtant, le plus souvent, cette entreprise fut faite avec le consentement et le concours de ces derniers. Ainsi, à Caignac, le commandeur donne aux consuls l'emplacement et les matériaux pour construire leur fort, qui communiquera avec le sien par deux portes pratiquées dans l'intérieur des hourds, et ouvertes seulement en temps de guerre pour laisser passer le guet; il s'engage, de plus, à recevoir les habitants et leurs mobiliers dans son enceinte pendant tout le temps des travaux; il aura, en signe de seigneurie, une des deux clés de la porte du fort des consuls (3). A Montsaunès, le grand prieur, Raymond de Lescure, donna

(1) Arch. Poucharamet.
(2) Arch. Pelleporc, l. I.
(3) Arch. Caignac, l. XXI.

Digitized by Google

également à ses vassaux, dans ce but, une plate-forme inoccupée, comprise entre le château des chevaliers, la tour dite du *Commandeur*, l'église et l'enceinte de la ville, et s'engagea à coopérer aux travaux en fournissant tous les bois nécessaires (1).

Quand les seigneurs n'avaient pas de château fort, ils avaient tout intérêt à en faire construire un par leurs vassaux, et à s'éviter ainsi cette dépense indispensable pour la sécurité de leur ville. Ainsi, les seigneurs de l'Isle-Jourdain, après avoir fondé, en 1309, la bastide de Léguevin et l'avoir entourée de murailles, pour la munir d'une citadelle qui lui manquait, désignèrent dans l'intérieur un emplacement qu'ils partagèrent entre les habitants et qu'ils leur cédèrent, sous la condition d'y bâtir, chacun sur sa portion de terrain, sa maison, et par derrière une partie du rempart et du chemin de ronde (1363) (2). Quelquefois même, dans les endroits où il ne faisait pas sa résidence, nous voyons le seigneur, pour intéresser davantage les habitants à ces travaux, leur abandonner tous ses droits *directs* et *utiles* sur le fort, que les consuls s'engageaient à faire construire dans un délai déterminé. C'est le moyen employé par le commandeur du Burgaud pour la construction d'un fort dans la petite ville de Fajolles, dépendante de sa seigneurie (1399) (3).

§ 4. — *Garnisons. — Guets.*

Jetons, avant de terminer, un coup d'œil sur les garnisons de ces places fortifiées. Leurs forces variaient énormément suivant les circonstances. En temps ordinaires, les remparts étaient déserts. Un gardien (4)

(1) Arch. Montsaunès, l. II.

(2) Arch. Léguevin, l. I.

(3) Arch. Fajolles, l. I.

(4) « ...En laqual porta aura doas claus, e la una tenran les cossols o qualque elz ordenaran, e l'autra clau tenra li comandador o alcu bonhome de la vila en nom de luy per ubir e tancar totas vetz que sera necessari als habitants del dit loc... » (*Fortific. de Caignac.*)

« ...Item fuit actum quod dominus prior dictam clavem dictarum portarum tradere faciat cuidam probo homini dicti loci, mandato quod ille qui dictam clavem tenuerit teneatur aperire de die et de nocte cum porteriis destinatis per dictos consules, personis et gentibus dicti loci » (*Fortific. de Fronton*).

Digitized by Google

sûr, *prud'homme* désigné par le seigneur et les consuls, était chargé de lever le pont-levis, d'ouvrir et de fermer la porte à la réquisition des habitants. Dans quelques localités importantes, un homme de la ville, perché sur le haut de la tour de guet, promenait un regard distrait sur la campagne environnante. Mais la guerre vient d'éclater. Le tableau change soudain d'aspect : la ville s'anime et se met sur la défensive. Le seigneur visite les remparts, ordonne aux consuls les réparations à faire, les postes et les sentinelles à placer. Pour augmenter leur vigilance, le nombre des guetteurs est ordinairement doublé. Les habitants doivent fournir chaque jour un homme de guet et plusieurs hommes de garde au château du seigneur. Quelquefois ce dernier se chargeait de la défense d'une des portes de l'enceinte des barrières (Renneville). Un article de l'accord passé entre le commandeur et les consuls de Caignac pour la fortification et la garde de cette ville nous apprend (1) qu'en temps de guerre le service du guet était obligatoire pour tous les habitants sans exception, et que le commandeur lui-même était tenu d'aller à son tour faire sa faction *comme un simple particulier*, à moins de se faire remplacer par quelqu'un (2).

Quand le seigneur ne résidait pas dans une ville, les fonctions de commandant de place passaient au capitaine qu'il y avait nommé. La charte de fortification de la ville d'Orgueil nous fait connaître les obligations et l'autorité de cet officier. Voici la traduction de ce passage :

« Il (3) fut convenu que les consuls seraient tenus de placer des sen-
» tinelles de jour et de nuit; le capitaine délégué à Orgueil par le pré-

(1) « Item la bada se fara per totz ; quant vendra per son jour le comandator, que sia tengutz de badar come un singular, o de metre bada. »

(2) Arch. Caignac, l. XXI.

(3) « Item fuit actum quod consules teneantur ponere excubias et reexcubias nocte et die, continuè, circumcirca totum fortalicium, de gentibus ejusdem loci et casu vero quod ponerent dictas excubias, quod cappitaneus, per dictum præceptorem ibidem deputatus, possit ponere unum hominem loco cujuslibet defficientis ; nec non etiam quod si cappitaneus inveniat in excubibus seu custodiâ dicti loci aliquem dormientem vel defficientem in dictâ custodiâ, quod idem cappitaneus possit et debeat pro penâ recipere et habere pro quâlibet vice ab eodem dormiente vel defficiente XII denarios tolosanos pro penâ ; cujus penæ medictas actribuatur et sit ipsius capitanei et alia medictas consulum dicti loci. »

Digitized by Google

» cepteur (de Fronton) pourra remplacer par une autre toute sentinelle » manquant à son poste; il pourra et devra punir de 12 deniers tolsas » d'amende tout homme trouvé endormi pendant sa faction ou manquant » à son poste; la moitié de cette amende sera pour le capitaine et l'au- » tre moitié pour les consuls d'Orgueil... (1). »

Si la ville n'avait d'autre citadelle que le château du seigneur, les habitants devaient lui fournir un nombre d'hommes suffisant pour sa défense; ce qui n'empêchait pas, le cas échéant, qu'il ne s'empressât de remplacer cette troupe, peu habile au métier de la guerre, par des hommes d'armes qu'il soudoyait pour la durée des hostilités. Ce fut surtout pendant les luttes religieuses du seizième siècle que des garnisons sérieuses furent presque partout chargées de la défense des châteaux forts; quelquefois même, quand la place était importante, le trésor royal fournissait au seigneur des subsides pour payer les soldats qu'il aurait pris à son service. C'est ainsi que nous voyons, en 1572, le sénéchal de Toulouse faire délivrer au chevalier Hugues de Loubens-Verdalle, commandeur de la Villedieu, la somme de 516 livres pour la solde, pendant le mois de novembre, de la garnison *qu'il avoit dans ce chasteau pour le tenir en l'obeyssance du Roy* (2).

A peine le danger passé ou la guerre apaisée, le seigneur s'empressait ordinairement de congédier les mercenaires et d'inviter les habitants à reprendre leur service de garde et de guet comme par le passé; mais ce n'était pas toujours sans difficulté que cette substitution avait lieu. Nous en trouvons la preuve dans un procès soutenu par les consuls de cette même localité de la Villedieu contre le commandeur, pour tâcher de se soustraire à l'obligation de la garde du château, qu'il voulait leur imposer après le départ de la garnison. Nous y voyons que les magistrats municipaux fondent leur refus sur l'insuffisance de cette forteresse : « La plus grande partie des habitants, » exposent-ils, « se voyant privés » de pouvoir garantir des mains de nos ennemys et rebelles eulx et » leurs biens dans le dict chasteau, pour estre si petit, qu'à peine les » rentiers du dict de Lescur commandeur et ses serviteurs y peuvent

(1) Arch, d'Orgueil, l. I.
(2) Arch. Castelsarrasin, l.

Digitized by Google

» demeurer et s'y accomoder et ont esté contraincts de se retirer au » Chasteau-Sarrazin, Saint-Porquier et aultres villes catholiques circon- » voisines, n'estant demeure au dict lieu de la Villedieu que cinq ou » six de ceulx qui ont de quoy, lesquels ont fortifié leurs maysons, » estans près du dict chasteau ; gardant lesquelles, ils gardoyent par le » mesme moyen icelluy ; et pour regard des aultres habitants ils sont si » pouvres qu'ils vont gaigner ou mandier leur vye où ils trouvent de » jour à la journée, et que, pis est, ils ne sont en tous, pouvres et » riches, que 35 ou 40, aulcungs desquels encore et le plus grand » nombre sont inutiles à porter armes et ne scavent ce que c'est que » faire garde... »

Le commandeur y répond en niant les allégations de ses adversaires, en proclamant l'importance de la Villedieu et en prétendant que sa forteresse pourrait contenir un nombre d'habitants double de celui qui avait été reconnu dans le dernier recensement. Le Parlement prescrivit une enquête à ce sujet, et ordonna qu'en attendant les habitants fourniront deux hommes pendant le jour et six pendant la nuit pour faire le guet au château (1588) (1).

Nous terminerons enfin par l'extrait suivant d'un traité d'arrentement de la commanderie et de la châtellenie de Caignac, en 1580, où nous trouvons quelques détails intéressants sur la garnison d'un château à cette époque et sur la solde des hommes d'armes :

« Ils (les rentiers) s'engagent à tenir le chasteau et mayson de Cai- » gnac soubs l'obeyssance de Dieu et du Roy, en tous temps de pays » et de guerre, et, pour ce faire, le dict sieur commandeur sera tenu » leur allouer sur leur arrentement, en temps de pays, pour la solde » de ung soldat qui gardera la porte, affinque le chasteau ne soyt sur- » prins, dix livres pour chascun moys; et, en temps de guerre, ce que » Dieu ne veilhe, le dict commandeur allouera aus dicts rentiers qua- » tre soldats de surplus, à mesme solde de dix livres pour moys, durant » le dict temps de guerre, qui seront en tous cinq soldats. Et, si les » dicts rentiers seroyent si fort pressés par les ennemys, venans » assailhir la mayson, que les dicts cinq soldats ne porroyent souffir,

(1) Arch. Villedieu, l. II.

Digitized by Google

» sera loysible aus dicts rentiers y mectre davantage en cas de néces-
» sité et à une extrémité à mesme solde... Et pour les gaiges de la
» centinelle, qui se tient le jour à la *Tour de la Viz*, pour descouvrir,
» le dict sieur commandeur sera tenu payer la moytié et les habitants
» l'autre moytié... (1). »

A. DU BOURG.

(1) Arch. Caignac, l. XXV.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE

FONDS JUDICIAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-GARONNE.

Les archives de l'ancien Parlement de Toulouse (1), déposées et conservées au second étage du palais de justice, ont été l'objet d'une installation nouvelle et depuis longtemps réclamée. Le local renfermant cette importante et riche section du dépôt départemental de la Haute-Garonne était délabré, n'offrait aucune commodité pour le travail journalier et les recherches, n'avait enfin pour voisinage et perspective que les cours plus ou moins habitées d'une prison et les lugubres ouvertures béantes

(1) Le Parlement de Languedoc a été sédentaire, à Toulouse, de 1444 à 1790, sauf quelques courts intervalles, pendant lesquels LA COUR siégea dans diverses villes du ressort. Les motifs de ces déplacements momentanés furent de plusieurs sortes. Mêlé parfois aux événements politiques de la province, le Parlement en subissait le contre-coup. Ces événements sont inscrits dans nos *Annales*. Le plus souvent, surtout pendant les quinzième et seizième siècles, LA COUR fuyait Toulouse empestée, et allait prudemment chercher un refuge dans quelque petite ville voisine, qui ne fût pas infectée du mal. Enfin, et ce dernier cas se présenta à l'époque de la Ligue, le Parlement se divisa en plusieurs fractions rivales, chacune ayant son siége à part, et rendant ses arrêts souverains. Les velléités d'indépendance du Parlement disparurent sous Richelieu, et surtout sous le glorieux absolutisme de Louis XIV. Il est hors de contestation aujourd'hui qu'il y a eu, en Languedoc, avant 1444, des séances de Parlement ou de commissions temporaires de justice (du onzième au quinzième siècle); mais ces parlements n'avaient pas le caractère de l'institution définitive de Charles VII.

Digitized by Google

de ses cellules. Le visiteur, attiré dans les archives par un intérêt de recherche ou une simple curiosité, hésitait à s'engager dans un mauvais et étroit escalier de service, aussi rude à escalader que mal éclairé, unique chemin des combles du palais, et le seul aussi conduisant aux archives. Cet état fâcheux a enfin cessé. Pour arriver à ce résultat, l'archiviste a fait un appel pressant au zèle intelligent de M. l'architecte Auguste Delort. Celui-ci, comprenant la valeur et l'utilité pratique des archives anciennes, qui sont notre histoire écrite, a voulu qu'elles fussent dignement logées, et que, pour elles, l'enseigne portant ces mots en lettres d'or : PALAIS DE JUSTICE, ne fût pas une étiquette menteuse. La nouvelle installation, entreprise et menée avec activité, est aujourd'hui terminée, après deux années d'un travail incessant.

Le public arrive maintenant aux archives par le grand escalier du parquet de la Cour. Une salle vaste, bien éclairée, décorée simplement, ayant vue sur le jardin du palais, et d'où le regard aperçoit dans un lointain pittoresque la ligne vigoureusement accidentée et la cime neigeuse des Pyrénées, sert de cabinet à l'archiviste. Là aussi les travailleurs et les curieux sont admis à compulser les innombrables documents du dépôt, qui leur sont communiqués, sur leur demande, sans déplacement et sans frais.

Dans ce cabinet de travail est une bibliothèque (en formation), où l'archiviste réunit les ouvrages ou collections pouvant servir à l'histoire du Parlement, et concernant, de près ou de loin, les archives judiciaires anciennes.

Nous signalerons :

Une collection d'arrêts notables du Parlement de Paris (manusc.);

Des ordonnances anciennes des rois de France (manusc. et impr.);

Des recueils d'arrêts du Parlement de Toulouse (manusc. et impr. : Journal du Palais, Arrêtistes : Laviguerie, Cambolas, etc., etc.);

Les collections, introuvables ailleurs, du conseiller Puget et du greffier Malenfant (manusc. Arrêts notables du Parlement de Toulouse). Les trois précieux volumes des *Remarques* et *Mémoires* de ce dernier, comprenant la période de 1602 à 1642, sont d'autant plus curieux qu'ils renferment de nombreux extraits des *registres secrets* de la Cour, perdus pour nous. Souvent même le greffier-historien raconte certains faits

Digitized by Google

mémorables, en ajoutant : « De ceci il n'est rien dit dans le Registre secret ; »

Trois *in-folio*, contenant les conclusions des gens du roy devant la grand'chambre (manusc. du dix-huitième siècle);

Quelques inventaires anciens des divers fonds des archives (arrêts, édits et lettres-patentes);

Des ouvrages de droit ancien;

Le recueil de l'*Académie des sciences et belles-lettres* de Toulouse, le recueil de l'*Académie de législation* de Toulouse, dans lesquels ont paru des travaux importants sur le Parlement;

Plusieurs ouvrages ou brochures provenant de dons particuliers et se rattachant à l'histoire du Parlement;

Les inventaires nouveaux des divers fonds des archives (inventaire sommaire des arrêts, 1er volume, 1444-1639; inventaire des insinuations; inventaire du fonds de la réformation des forêts, pour chaque maîtrise du ressort, etc.) (1).

L'archiviste fait exécuter, en ce moment, sur un vaste panneau, ménagé dans le cabinet de travail, une carte du ressort du Parlement. Cette carte sera un précieux enseignement pour les chercheurs et les curieux. Elle indiquera toutes les villes où siégeaient des juridictions ressortissant à la Cour souveraine de Toulouse, depuis les présidiaux jusqu'aux justices royales et seigneuriales en exercice au siècle dernier.

Le ressort du Parlement de Toulouse comprenait presque toute la région équivalente à nos départements actuels de la Haute-Garonne, l'Ariége, l'Aude, les Hautes-Pyrénées, le Gers, l'Hérault, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, le Lot, l'Aveyron, le Gard, la Lozère, l'Ardèche et la Haute-Loire.

Le cabinet du conservateur précède la nouvelle grande salle des archives. Au-dessus de la porte d'entrée figurent des armoiries élégamment exécutées et composant un ingénieux blason parlementaire. La croix de Languedoc, le sceau royal et les attributs de la seconde Cour du royaume sont groupés sur le champ traditionnel de gueule et d'azur.

(1) Les *inventaires* des insinuations et de la réformation ont été faits par M. Charles Roques, très-utile auxiliaire de l'archiviste du Parlement.

Digitized by Google

La salle nouvelle a 19 mètres de long et 8 mètres de large. Des rayons pour recevoir les registres sont disposés tout autour de la salle jusqu'à une hauteur de près de 4 mètres.

Sur ces rayons sont placés, dans l'ordre chronologique, et portant le numéro de l'*Inventaire sommaire :*

1° Les registres formant la collection des édits, déclarations, lettres-patentes, provisions d'offices, etc..., enregistrés par le Parlement, et présentant une suite non interrompue de soixante et quinze in-folio qui comprennent la période de 1444, date de l'établissement définitif du Parlement sédentaire à Toulouse, à 1790, époque de sa disparition dans l'ouragan révolutionnaire, qui emporta toutes les institutions de l'ancien régime. L'importance historique de cette collection de registres n'a pas besoin d'être longuement prouvée. On sait que le droit d'enregistrement et de remontrances, octroyé au Parlement, était une de ses prérogatives les plus considérables et aussi les plus redoutables pour le pouvoir royal;

2° La série des arrêts de la grand'chambre du Parlement, des chambres des enquêtes, des *chambres assemblées* dans les cas exceptionnels et déterminés, comprenant aussi une durée de trois cent quarante-six ans (1444 à 1790). Seulement une partie de cette série a été rejetée, faute d'un espace suffisant pour la contenir tout entière, dans une seconde salle, où l'on arrive par des arcades s'ouvrant sur un large corridor de dégagement, ménagé pour le service des archives et reliant les nouvelles salles avec celles qui renfermaient et renferment encore une partie considérable de l'ancien dépôt judiciaire, depuis la reconstruction du palais.

Pour établir l'importance de cette collection d'*arrêts*, il suffira de rappeler que le Parlement connaissait :

De la vérification et de l'enregistrement des édits royaux; des érections de duchés et marquisats, de comtés et baronnies; des fondations d'abbayes et de colléges; des priviléges apostoliques et royaux;

Des appels comme d'abus; des crimes d'hérésie; des causes des barons, archevêques et communautés; des procès du domaine; des causes des prieurs et consuls de la bourse; du fait de la navigation sur les rivières; des crimes commis dans l'enclos du palais; des règlements concernant les présidiaux, viguier et autres juges; des causes des hôpitaux;

Digitized by Google

de celles des universités; des assemblées des conseils de ville; des élections consulaires; des provisions d'offices de judicature et de la réception des magistrats; des provisions de bénéfices et de cures; du fait des armes et des finances en certains cas; des causes déjà jugées par les présidiaux, les conseillers aux requêtes, les juges ecclésiastiques, les maîtres des eaux et forêts, les consuls de la bourse, les officiers de la monnaie, les capitouls, etc.

Dans la grande salle dont nous remarquons la décoration, plusieurs panneaux ont été disposés entre les boiseries, afin de placer des inscriptions historiques relatives au Parlement. Peintes en caractères anciens, ces inscriptions sont brèves, mais suffisamment explicatives. Sur le panneau du fond de la salle figurent les armes de la province de Languedoc. Au-dessous on lit:

PARLEMENT DE LANGUEDOC.

—

GRAND'CHAMBRE.

Regnant. le. Roy. de. grāt. renom.
Charles. huitiesme. de. ce. nom.
Ce. lieu. fut. fait. et. mis. à. fin.
Lors. fut. né. le. noble. daulphin.
Veilhe. saint. Denis. glorieux.
Mil. quatre. cens. nonante. deux.

On a scrupuleusement conservé cette inscription, gravée sur une pierre placée jadis au-dessus de la porte de l'ancienne grand'chambre, et actuellement déposée au Musée de Toulouse. Elle est en caractères gothiques. Les lettres gravées en creux sont remplies d'un mastic noir. Quelques-unes sont mastiquées en rouge, ainsi que les points qui séparent les mots (Roschach, *Catalogue des antiquités*, p. 281).

Sur le second panneau est écrite la nomenclature des chambres diverses

Digitized by Google

composant le Parlement, avec les dates de leur établissement. On y lit aussi quelques dates mémorables des séances temporaires du Parlement hors de Toulouse.

1491-1519.
TOURNELLE.

—

1451.
PREMIÈRE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

—

1543.
SECONDE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

—

1691.
TROISIÈME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

—

1543.
CHAMBRE DES REQUÊTES.

—

1579-1679.
CHAMBRE DE L'ÉDIT.

—

1541-1548-1666.
GRANDS-JOURS.

—

SÉANCES DU PARLEMENT.

à Carcassonne,	1589,
à Béziers,	1593,
à Castelsarrasin,	1595,

Enfin, on a tenu à rendre sensible, pour tous, dans le tableau suivant, succinct et clair, la vaste étendue du ressort du Parlement. C'est une

Digitized by Google

simple énumération des sénéchaussées et présidiaux compris dans les anciennes provinces :

LANGUEDOC.

ANNONAY, BÉZIERS, CARCASSONNE, CASTELNAUDARY, CASTRES, LE PUY, LIMOUX, MONTPELLIER, NIMES, TOULOUSE, UZÈS, VILLENEUVE-DE-BERG.

GASCOGNE.

AUCH, LECTOURE, L'ISLE-EN-JOURDAIN, PAMIERS, TARBES.

GUYENNE.

CAHORS, FIGEAC, GOURDON, LAUZERTE, MONTAUBAN, MARTEL, RODEZ, VILLEFRANCHE.

En entrant dans la nouvelle salle, le visiteur est à la fois charmé et surpris. Tout ici est d'un autre âge. Le passé historique est écrit dans ces milliers de registres, arrangés avec ordre sur des rayons de bibliothèque. La décoration rappelle les vieux manuscrits enluminés. Les tons sont harmonieux et n'ont rien de criard. Ici, d'ailleurs, l'archiviste a évité de se livrer à la fantaisie; il a consulté les documents originaux. Un ancien manuscrit intitulé : « Registre de l'audience, » et dont il y a, à Toulouse, deux copies, l'une du dix-septième siècle, à la bibliothèque de la Cour d'appel, l'autre du dix-huitième, à la bibliothèque de la ville, renferme un chapitre spécial, consacré à la description de la salle d'audience du Parlement.

« *Cette salle,* » dit le Registre, « *est plus longue que large. La beauté du* » *plancher, outre sa hauteur, consiste en l'architecture des soliveaux, qui sont* » *disposés en parquetages, enrichis de plusieurs peintures, qui sont autant de* » *hiéroglyphes, d'emblèmes et de devises. Tout ce qui paraît le plus, parmi ces* » *peintures, ce sont les lettres K parsemées partout avec des fleurs de lis,*

Digitized by Google

» *pour témoignage que cela fut fait au règne du roi Charles, dont le nom était* » *pour lors écrit en latin :* Karolus. *Outre cela, le plancher est lambrissé d'une* » *infinité de placards dorés tant des armes portées par des anges que des fleurs* » *de lis...* »

En l'absence d'un dessin original, pouvait-on se promettre d'arriver à l'exacte ressemblance de l'ancien « plancher. » Il a fallu se contenter des quelques lignes du manuscrit, et rappeler, autant que possible, dans la décoration actuelle, ces emblèmes, ces devises, ces lettres K, ces fleurs de lis, ces anges aux ailes déployées, qui faisaient l'ornement du vieux plafond. C'est un *fac-simile* ingénieux et très-habilement exécuté que nous avons devant les yeux.

Voici bien le plancher ancien avec sa décoration. Les soliveaux formant parquetage, et dont le relief est vigoureusement simulé, encadrent des écussons, symétriquement disposés, contenant la lettre K et la croix de Languedoc. La répétition de ces deux types, pris sur les monuments de la Renaissance, et se dessinant nettement sur des fonds rouges et bleus, produit un effet harmonieux et original. Aux deux côtés du plafond s'enlève en relief un ange aux ailes déployées, portant l'écusson royal à trois fleurs de lis. C'était là le sceau officiel de la Cour souveraine de Toulouse.

L'encadrement du plafond est composé de motifs gracieux de la Renaissance; il se relie, en formant voussure, à la corniche qui règne tout autour de la salle, et dont la frise porte, en lettres d'or sur fond azur, les noms des premiers présidents du Parlement de Toulouse, de 1444 à 1790, avec la date exacte de leur entrée en fonctions.

En voici la liste chronologique :

1444 : Bletterens. — 1449 : Meaux. — 1454 : Varinier. — 1462 : Daunet. — 1466 : Marle. — 1468 : La Vernade. — 1472 : Lauret. — 1495 : Sarrat. — 1504 : Saint-Pierre. — 1509 : Saint-André. — 1525 : Minut. — 1537 : Bertrandi. — 1540 : Mansencal. — 1563 : Daffis. — 1581 : Duranti. — 1593 : Auxerre. — 1597 : Dufaur de Saint-Jory. — 1602 : Verdun. — 1611 : Clary. — 1615 : Le Masuyer. — 1632 : Bertier (J.). — 1653 : Fieubet. — 1687 : Morant. — 1710 : Bertier (F.). — 1721 : Maniban. — 1762 : Bastard. — 1769 : Vaudeuil. — 1770 : Niquet. — 1788 : Cambon.

Digitized by Google

Dans cette salle on remarque encore un magnifique portrait de Louis XVIII, peint par Dubufe, en 1820 : la toile officielle est en même temps une œuvre d'art. La figure de Louis XVIII peut paraître au premier abord trop moderne et mal placée au milieu des registres de l'ancien Parlement; mais cependant le roi, assis majestueusement sur son trône, portant les attributs de son pouvoir, et revêtu du grand manteau fleurdelisé, ne représente-t-il pas la personnification de la justice rendue, au nom du souverain régnant, par les anciennes Cours? Les archives conservent, sans distinction d'origine, de provenance ou de temps, les faits et gestes d'un pays. Si les preuves matérielles de nos gloires ou de nos malheurs peuvent disparaître en des jours de cataclysme et de folie, l'histoire demeure indestructible, et il n'est donné à aucune puissance humaine d'en déchirer les pages. Le passé, hommes et choses, vient se réfugier dans les musées, les archives et les bibliothèques. Les générations se succèdent, les rois et les empereurs font comme elles : ils subissent la loi commune. Autrefois la mort avait seule le privilége d'emporter les monarques. Aujourd'hui les révolutions les renversent tout vivants et les moissonnent bien plus fréquemment que la mort. Leurs portraits, après avoir été solennellement placés sur les murs de la grand'chambre du palais, en sont descendus un jour, et ont été déposés sans cérémonie dans le silencieux asile du souvenir et des vieux parchemins, aux archives. Ils sont tous là, ces portraits. Les retourner la face contre le mur, afin de les soustraire aux regards, est une puérilité. Je le répète, on ne détruit pas l'histoire. Rien n'est brutal comme un fait ou respectable comme un souvenir : il faut les subir, et bien mieux y puiser des leçons pratiques. Les archives conservent religieusement le passé dans ses manifestations diverses, qu'elles soient inscrites sur le papier, sur la toile ou sur le marbre : c'est là leur mission, leur gloire et leur richesse. On s'attarde volontiers dans cette salle où le monde extérieur est un instant oublié. Le passé a pris ici un corps et une forme harmonieuse sur laquelle l'œil se repose avec complaisance.

Reprenons le corridor de dégagement; entrons dans la petite salle, dite gothique, empruntant son nom à une corniche de ce style, assez ingénieusement travaillée.

Cette salle renferme :

Digitized by Google

1° La fin de la série des registres des arrêts de la grand'chambre, depuis l'époque du *Parlement Maupeou* (1771) jusqu'en 1790;

2° Les arrêts civils et criminels de la chambre dite *de l'Edit*, dont le siége fut successivement à l'Isle-d'Albi, Castres, Béziers, Revel, Castelnaudary, et qui vécut un siècle (1579-1679); les registres d'audience de la même chambre, composée, on le sait, d'un nombre égal de conseillers catholiques et de conseillers protestants, et jugeant spécialement les affaires entre protestants et entre catholiques et protestants;

3° Les registres des jugements rendus par la *chambre des requêtes*.

Cette chambre jugeait les affaires des privilégiés et de ceux qui obtenaient de passer pour tels. On pouvait appeler de ses jugements devant la grand'chambre du Parlement.

Les *requêtes* connaissaient aussi des vols et excès commis dans le palais. Le 17 mars 1581, un voleur, pris en flagrant délit en la salle des procureurs, fut condamné à être pendu et exécuté à l'orme du palais.

Les *requêtes* assistaient encore à l'*assemblée générale des chambres* pour la vérification des édits, les présentations aux offices, les réceptions des magistrats, etc...

Suivons le corridor de dégagement; nous arriverons dans une vaste salle dont le plafond est beaucoup trop bas, et qui est éclairée d'une façon bizarre, par des jours placés comme une rampe de théâtre, c'est-à-dire au niveau des pieds du... visiteur.

Il y a là d'ailleurs un très-grand emplacement où sont rangés sur des rayons :

1° Les arrêts de la *Tournelle* (chambre criminelle), 1519-1789; les registres d'audience de cette chambre;

2° Les registres des séances temporaires à Carcassonne (1589), à Béziers (1593) et à Castelsarrasin (1595) : neuf registres contenant les arrêts du Parlement siégeant dans ces diverses villes, et formant plusieurs fractions du grand corps judiciaire, séparées puis réunies, à la suite d'événements politiques bien connus. Ces différentes fractions d'une même *Cour souveraine* ne reconnaissaient pas mutuellement leurs pouvoirs, et cassaient souvent les arrêts rendus par l'une ou l'autre d'entre elles. Nous ne signalerons que le fait suivant : « Le vendredi 10 janvier 1592, LA COUR, en la grand'chambre (à Toulouse), délibérant sur les sceaux de la *pré-*

Digitized by Google

tendue chancellerie de Carcassonne, dernièrement remis avec certains actes et REGISTRES du *prétendu Parlement* de Carcassonne..., après la réduction de la Ville-Basse, a ordonné et ordonne que lesdits sceaux seront ciraillés, rompus et fondus, et l'argent d'iceux employé à faire deux burettes pour le service de la chapelle du palais... »

3° Les registres des *Grands-jours* en Languedoc, sessions temporaires tenues dans les villes du ressort trop éloignées de Toulouse. La compétence des tribunaux des Grands-jours, en matières civiles et criminelles, était la même que celle du Parlement;

4° Trois registres précieux, portant pour titre : « Affaires du roi et du public » (arrêts exclusivement historiques, du dix-septième siècle). A cette époque, le Parlement est très-effacé en tant que corps politique. Il se consacre à des actes de bonne justice, et, comme le dit le titre des registres cités : « aux affaires du roi et du public. » Nous énumérons les principaux arrêts de la Cour, rapportés dans ces trois registres qui, malheureusement, embrassent une trop courte période (1629-1674) :

Les sujets du roi, dans le ressort, étant réduits « à un tel état de pau- » vreté, par suite des guerres, pestes, etc., etc., qu'ils abandonnent » leurs biens et quittent leurs communes..., » la Cour adresse des remontrances au roi, tendant à retarder la levée de deniers extraordinaires; elle enjoint aux capitouls de rechercher les armes et munitions de guerre qui doivent être remises en l'arsenal de l'hôtel de ville; elle ordonne aux seigneurs et gentilshommes de se rendre en armes auprès du gouverneur de la province, afin de résister aux Espagnols qui veulent entrer en Languedoc; elle fait des remontrances au sujet d'un prétendu établissement de Parlement à Nimes; elle enregistre les lettres-patentes portant crue d'officiers au Parlement et en la chambre de l'édit : ces lettres révoquaient le prétendu Parlement de Nimes et conservaient intact le ressort de la Cour de Toulouse; elle rend plusieurs arrêts prescrivant des mesures et des levées d'hommes pour la guerre d'Espagne; elle enjoint aux boulangers de vendre le pain à la livre et à la demie, *le peuple étant extrêmement pauvre et ne pouvant acheter un pain entier;* elle prie, à diverses reprises, le roi de transférer à Toulouse le siége de la chambre de l'édit (ce qui ne fut jamais accordé); elle défend aux communautés religieuses d'acheter des maisons dans l'enceinte de la ville,

Digitized by Google

ce qui causerait un énorme préjudice et un surcroît de tailles aux bourgeois et manants; elle défend aux écoliers de porter des armes et d'aller voir les comédiens; elle s'oppose aux intrigues en faveur du duc d'Epernon; elle conjure le roi de rendre la liberté aux princes du sang et au duc de Longueville; elle décrète de prise de corps le cardinal Mazarin; elle enregistre des déclarations royales concernant la qualité et l'âge de ceux qui veulent être reçus dans les Cours souveraines; elle défend aux capitouls d'établir aucun impôt nouveau, et de divertir les deniers spécialement affectés à l'acquittement des dettes de la ville : celle-ci, en 1662, était endettée de deux millions de livres; elle enregistre l'édit concernant la construction d'un canal de navigation entre les deux mers, et les lettres-patentes contenant bail des travaux à Pierre-Paul Riquet, etc., etc. ;

5° Les registres d'*audience* de la grand'chambre, pour toute la période du Parlement sédentaire;

6° Les registres de la *table de marbre* (tribunal jugeant les affaires concernant les eaux et forêts).

Quittons la salle de l'Horloge, et descendons quelques marches. Nous voici dans un vaste carré, éclairé d'un demi-jour mystérieux. Les murs sont cachés par des masses compactes, dans lesquelles seul un œil exercé peut reconnaître tout de suite des sacs de procédures accumulés. Ils présentent un aspect original et qui ne manque pas de couleur locale. Tous les *Petit-Jean* passés, présents et futurs ont et auront de quoi se pâmer d'aise en présence de cet énorme et curieux spécimen de *patrocine* ancienne. L'imagination se perd, la vue se trouble en face de cette accumulation de papiers qui ont pris toutes les formes jusqu'à celle d'une tour crénelée du vieux château Narbonnais... Certainement l'âme de quelque vieux procureur vit ici : ne la troublons pas et passons...

Nous trouvons maintenant une suite de salles dont l'organisation n'est pas nouvelle, et qui occupent l'aile droite du palais. Elles contiennent :

1° Les registres du présidial de Toulouse (1587-1790).

Etabli en 1551, le siége présidial de Toulouse, uni au sénéchal, jugeait, en première instance ou en appel, toutes les causes n'excédant pas 2,000 livres, et aussi les affaires criminelles. Il comprenait trois chambres : deux civiles et une criminelle, les premières présidées par le JUGE

Digitized by Google

MAGE, et la seconde par le *juge criminel*, assistés de lieutenants et de conseillers.

2° Les registres de l'audience des trésoriers généraux (1582-1790) contenant les jugements rendus par leur tribunal, régulièrement constitué en 1557.

Il y avait un premier président, logé au palais de la trésorerie.

3° Les registres d'enregistrement des offices (dix-septième et dix-huitième siècles).

4° Les registres des *insinuations* des donations, testaments et autres actes notariés (1584-1790).

5° Le fonds de la réformation des bois et forêts (1668), où se trouve une grande quantité de titres constatant les droits des communes.

Il y avait douze maîtrises dans le ressort : à Toulouse, Castelnaudary, Saint-Pons, Quillan, Montpellier, Nimes, Villeneuve-de-Berg, Rodez, l'Isle-en-Jourdain, Pamiers, Tarbes, et une dernière dans le Comminges.

6° Une collection de procès-verbaux dressés par les capitouls et de procédures faites par eux (1670-1790). Ce fonds aurait sa place plus naturelle dans les archives de notre hôtel de ville.

7° Une collection de procès-verbaux de question et d'exécution à mort.

8° Quelques registres du viguier et de la maîtrise des ports et passages.

9° Les registres *civils* et *criminels* du *Conseil supérieur* de Nimes (1771-1775).

En exécution d'un arrêt de la Cour, rendu le 28 mars 1775, les registres et papiers du CONSEIL SUPÉRIEUR DE NIMES furent portés au greffe du Parlement de Toulouse. Ils contiennent les arrêts civils et criminels de ce CONSEIL, transitoire comme l'œuvre de réforme judiciaire, tentée par le ministre de Louis XV, et dans laquelle on trouve en germe des idées excellentes, réalisées plus tard par la Révolution française.

Tel est l'état matériel et l'inventaire très-sommaire des archives de l'ancien Parlement de Toulouse. Vous me pardonnerez, Messieurs, d'adopter en terminant une forme plus personnelle pour vous remercier tout spécialement de l'attention que vous m'avez accordée et de l'autorité que vous allez donner à mon travail. J'ai, en effet, besoin de votre aide

Digitized by Google

et de la publicité dont vous disposez pour stimuler le zèle des travailleurs, provoquer leur curiosité, et surtout pour apprendre à un trop grand nombre d'indifférents quelles sont la valeur, l'importance et la nécessité de nos dépôts d'archives. Aidez-moi, Messieurs, dans cette tâche difficile; faisons ensemble apprendre à tous le chemin des archives qui sont *la propriété de tous*, et qui renferment la seule histoire véritable de nos grandes provinces du Midi.

EUG. LAPIERRE,
Archiviste.

APPENDICE.

Nous avons dit que le *fonds judiciaire* était une section des *archives départementales*. On désigne, sous cette dénomination, les divers dépôts de papiers historiques, administratifs et judiciaires, civils et religieux, formés au chef-lieu du département, en vertu des lois des 7 messidor an II (25 juin 1794), et 5 brumaire an V (26 oct. 1796). Ces archives appartiennent à l'Etat, qui en a laissé la disposition aux localités qu'elles intéressent. La loi du 10 mai 1838 a rangé, parmi les dépenses ordinaires des départements, les dépenses de garde et de conservation des archives. Le service est régi par les circulaires ministérielles des 8 août 1839, 24 avril 1841, 6 mars 1843 et 18 février 1854. Les fonctions de l'archiviste comprennent: 1° la conservation et la mise en ordre des documents; 2° la confection des inventaires; 3° les communications et expéditions de pièces. Les recherches doivent toujours être faites par les parties intéressées ou par leurs mandataires. Elles ne sont assujetties à aucun droit. La communication des pièces aux particuliers doit, au préalable, être autorisée par le secrétaire général de la préfecture. Elle a lieu ensuite au bureau, en présence de l'archiviste ou d'un employé, *sans frais et sans déplacement*. Les demandes de recherches doivent être motivées. Les pièces d'un intérêt privé sont communiquées seulement aux personnes qui justifient qu'elles ont qualité pour en prendre connaissance. La communication des documents personnels ou de famille ne peut être accordée que sur autorisation du préfet. Les expéditions sont délivrées sur papier timbré. Elles sont soumises à un droit de 75 cent. par rôle, au profit du département. Les copies sont visées par l'archiviste et certifiées *conformes* aux originaux par le secrétaire général, qui les fait marquer du timbre de la préfecture. Les frais sont relatés en marge.

Digitized by Google

Le public est admis aux archives tous les jours, sauf le dimanche.

Les archives de la Haute-Garonne forment donc actuellement deux dépôts considérables. Elles ont une immense importance historique, résultant de la situation du vaste pays de Languedoc, ainsi que de la valeur politique et du nombre de ses institutions administratives, judiciaires et autres.

Le dépôt des archives civiles et religieuses antérieures à 1790 est conservé à la préfecture, dans la chapelle de l'ancien archevêché, qui a perdu sa première destination, et où une installation remarquable assure aujourd'hui la conservation des documents et rend les recherches faciles. Un des derniers archivistes, M. Belhomme, a écrit un aperçu de ce dépôt, autrefois confié à sa garde (*Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 3me série, tome V, page 41). Pour prouver l'importance de nos documents historiques, il suffira de dire sommairement que ce dépôt contient : les actes du pouvoir souverain, émanés du roi ou du Conseil d'Etat ; le fonds domanial, formé par la Généralité de Toulouse : aveux, dénombrements, reconnaissances au roi, actes remontant au quatorzième siècle ; les papiers et registres de l'administration provinciale : subdélégation de Toulouse ; les procès-verbaux des Etats de Languedoc (1496-1790) ; les procès-verbaux des Assiettes des diocèses ; le fonds de l'instruction publique : colléges des boursiers (du treizième au dix-huitième siècle), sous les noms patronymiques ou autres de Saint-Bernard, Saint-Martial, Saint-Nicolas de Pélegry, Mirepoix, Maguelonne, Foix, Sainte-Catherine, Périgord, Narbonne, Montlezun, Jésuites, Doctrinaires ou l'Esquille, Collége royal ; les registres des redevances féodales, les titres de famille, les seigneuries particulières formant le fonds *féodalité* ; les statuts et registres des corporations, des confréries diverses ; les actes, pièces et registres concernant l'ancienne chambre souveraine et les affaires du clergé ; les titres de l'ancien archevêché de Toulouse et de l'église métropolitaine Saint-Etienne remontant à 1073 ; ceux concernant les séminaires (Saint-Charles, Saint-Louis, de Caraman, des Irlandais), les églises, les chapelles, les abbayes de Saint-Saturnin, de Grandselve, des Feuillants ; ceux des prieurés, dépendants des colléges, dont les titres remontent au douzième siècle ; les documents concernant les ordres religieux, remontant au treizième siècle (augustins, carmes, chartreux, dominicains, cordeliers, capucins, minimes, récollets, etc.) ; les titres concernant les abbayes et les communautés de femmes (chanoinesses de Saint-Etienne, de Saint-Saturnin, religieuses de Sainte-Claire, augustines, carmélites, ursulines, tiercerettes, de Saint-Pantaléon, de la Visitation, etc.) ; les archives de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, comprenant quarante-sept commanderies, avec leurs titres, registres, chartes, plans, formant un total de plus de vingt-cinq mille articles : ces chartes consacrent souvent les anciens usages des communautés, leurs vieilles coutumes, les libertés et franchises des populations ; les titres des chanoines réguliers de Saint-Antoine de Viennois (Saint-Antoine-du-T) ; les titres des hôpitaux, aumôneries et établissements de bienfaisance.

L'ensemble des sections, civile et ecclésiastique, de la série ancienne des archives

Digitized by Google

départementales, donne un total approximatif de 33,000 chartes, de 4,600 volumes, de 3,600 liasses, d'une quantité considérable de plans isolés, de cadastres anciens, de cartulaires, etc., etc. (Voir le TABLEAU GÉNÉRAL, par fonds, des archives départementales, antérieures à 1790, publié par la commission des archives. Paris, Imprimerie nationale, 1848.)

Dans la section moderne des archives départementales, il faut signaler les registres et documents de l'époque révolutionnaire, des administrations départementales ; le fonds des émigrés, etc.

Ce dépôt est sous la direction de M. A. BAUDOUIN, *archiviste-paléographe* et archiviste en chef du département. Un *inventaire sommaire* des titres et documents de la *subdélégation* de Toulouse est en cours de publication.

Le dépôt des *archives judiciaires* est confié à la garde de M. Eugène Lapierre, licencié en droit. Un *inventaire sommaire* des arrêts du parlement est aussi en cours de publication. Le premier volume de cet inventaire, commencé par M. Judicis, ancien archiviste-adjoint, et continué par M. Lapierre, comprend 592 articles (1444-1638). Ces *inventaires sommaires*, imprimés aux frais du département, sont mis en vente.

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR

LA VILLE ET LA COMMANDERIE DE FONSORBES.

C'est devenu presque une banalité, tant c'est une vérité admise de nos jours par tous les esprits sérieux, que de redire les services incalculables que les ordres religieux rendirent pendant le moyen âge à la grande cause des lettres et des sciences, que de montrer l'humble moine dans sa cellule, calme au milieu du fracas des luttes et du cliquetis des épées, transcrivant patiemment sur d'interminables parchemins les trésors de l'antiquité ou de naïves chroniques contemporaines, et plus tard le Bénédictin consacrant toute son existence à élever ces monuments historiques ou littéraires qui nous étonnent de nos jours et ont rendu son nom l'expression la plus exacte et la plus usitée de l'érudition patiente et consciencieuse. En nous plaçant à un autre point de vue, nous signalerons ici un autre genre de services que les religieux rendirent à la science, cette fois d'une manière indirecte, je dirais même inconsciente, au moyen des documents précieux que l'histoire trouve de nos jours dans leurs archives, entretenues avec un soin jaloux, tandis qu'ailleurs la négligence en a dispersé depuis longtemps les derniers débris. Grâce aux actes qu'ils conservaient dans leurs monastères avec une sollicitude bien plutôt, il faut le dire, de propriétaires que de savants, nous pou-

Digitized by Google

vons faire de fréquentes et fructueuses excursions dans les siècles passés. Sous ce rapport, les archives des chevaliers hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean offrent un intérêt tout particulier : à moitié moines et à moitié soldats, ils pouvaient se mêler davantage des affaires extérieures et leurs rapports avec leurs vassaux étaient fréquents, quoique de temps à autre assez peu pacifiques. Aussi nous offrent-ils le moyen de pénétrer profondément dans cette vie communale des petites villes de nos contrées. Il n'est pas sans intérêt, croyons-nous, de suivre les transformations de l'esprit public, pris ainsi sur le fait, dans ses aspirations, successivement plus vives, vers l'indépendance; aspirations que les chevaliers de Saint-Jean favorisèrent à l'origine et qu'ils combattirent plus tard, à mesure qu'elles devenaient plus exigeantes et menaçantes pour la conservation de leurs droits.

C'est la petite ville de Fonsorbes que nous allons prendre comme exemple des propositions générales qui précèdent et dont nous allons étudier le passé à l'aide des archives de sa commanderie. Cet établissement de l'Ordre de Saint-Jean, le plus ancien peut-être de nos contrées, nous offre une longue série de documents à l'aide desquels nous pourrons faire son historique presque depuis son origine et avoir ainsi un tableau assez complet de ces petites communautés, que le moyen âge vit éclore en grande profusion dans le midi de la France.

La première charte nous transporte tout d'abord au milieu d'une lande inculte, dans une construction située à l'embranchement des deux routes de Toulouse à Bonrepos et à la Salvetat de Sainte-Foy; nous y voyons le comte Sanche Ier d'Astarac et son fils Bernard, qu'il avait associé à son autorité depuis l'année 1056, donner à *Dieu*, au *Saint-Sépulcre*, et à *l'Hôpital de Jérusalem*, représenté par Forton de Hautefage, leur portion de l'*honneur*, appelé *Fonsorbes*, la dîme, les prémices et en un mot tout ce qui leur appartenait dans la ville et dans l'église du lieu. Mais une difficulté se présentait tout d'abord pour les nouveaux possesseurs; l'exploitation de cette vaste étendue de terrain inculte et couvert de bois exigeait la création sur les lieux d'un établissement. Or, avant la première croisade, les ressources de l'hôpital de Jérusalem devaient être bien peu considérables et absorbées entièrement par les œuvres charitables qui s'y pratiquaient. Aussi, embarrassés de ce fief, Gérard, prieur de l'hôpi-

Digitized by Google

tal de Saint-Jean de Jérusalem, et Durand, son lieutenant à Saint-Gilles, acceptèrent-ils avec empressement l'offre que vint leur faire leur délégué Forton de Hautefage, de se charger de Fonsorbes, de l'exploiter à ses frais, d'y créer un établissement et de leur payer, sa vie durant, une cense annuelle proportionnée aux revenus que Dieu lui accorderait; système que l'Ordre de Saint-Jean allait généraliser et appliquer dans l'exploitation de toutes ses possessions du continent, et où nous trouvons l'origine de ces commanderies, qui, quelques années plus tard, allaient surgir de tous côtés. Muni des pleins pouvoirs de ses supérieurs, Forton revint dans le Toulousain, où le comte d'Astarac le mit en possession du fief de Fonsorbes par un second acte passé à Simorre en présence de Raymond, archevêque d'Auch. Après quoi la charte nous le montre se rendant de nouveau à Jérusalem, où il renouvela ses engagements au prieur Gérard et où il fit écrire ce document, qui se termine, comme beaucoup d'autres, par des anathèmes solennels contre ceux qui contreviendraient aux conditions énoncées. Suivant l'usage trop général à cette époque, la charte qui nous occupe et que nous transcrirons à la fin de cette étude n'est pas datée; nous allons tâcher de suppléer à cette lacune. Comme nous n'en avons qu'une copie faite dans le douzième siècle nous ne pouvons rien conclure de la forme des lettres; mais il me semble que la contexture de ce document puisse nous permettre de l'attribuer au siècle précédent. D'ailleurs dom Brugelles, dans sa *Chronique d'Auch*, nous apprend qu'on ne trouve plus de traces de Sanche Ier d'Astarac à partir de l'année 1085. Or, la présence de Raymond, archevêque d'Auch, comme témoin de la prise de possession de Fonsorbes, assigne à l'acte dont il s'agit, et par suite à la mort de Sanche Ier, une date bien postérieure. En effet, dans le courant du onzième siècle, le siége archiépiscopal d'Auch ne fut occupé que par deux prélats du nom de Raymond; le premier qui mourut en 1052, et le second qui gouverna le diocèse depuis 1096 jusqu'en 1148 (1). C'est évidemment de ce dernier qu'il est question ici; car, pendant l'épiscopat de Raymond Ier, Gérard n'était pas encore prieur de l'Hôpital de Jérusalem, qu'il devait diriger jusqu'en 1118, et Bernard, qui ne fut associé à l'autorité paternelle qu'en 1056, c'est-à-

(1) *Gallia christ.*, t. I.

Digitized by Google

dire quatre ans après la mort de ce prélat, n'eût pas figuré d'une manière aussi directe dans la donation de Fonsorbes. D'un autre côté la fréquence des voyages de Forton de Hautefage à Jérusalem semblerait nous indiquer que les faits en question se seraient passés pendant le cours de la première croisade alors que la Méditerranée était sillonnée de vaisseaux chrétiens et que les moyens de transport vers la Terre-Sainte étaient singulièrement facilités, c'est-à-dire dans les quatre dernières années du onzième siècle (1).

La même charte contient plusieurs autres donations faites en même temps. Aussi un autre membre de la famille comtale, Arnaud d'Astarac, donne en franc-alleu à l'Hôpital la Salvetat de Sainte-Foy, et, se repentant, bientôt après, de son excès de générosité, revient sur ce qu'il a fait dans le principe pour retenir les droits d'agrier et d'acapte. D'autres seigneurs des environs, entraînés par l'exemple de leurs suzerains, Raymond de Pibrac, Ithier de Mazerolles, Wilhem de Marca, Pèlegry d'Argumbald, Calvet de Seysses, font cession à l'Hôpital de tous les droits qu'ils avaient sur les fiefs en question.

Une vingtaine d'années plus tard, l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem remplaçait l'humble hôpital fondé en 1048 par quelques marchands italiens, et dès lors son extension en deçà et en delà des mers prit des proportions que ne pouvait faire supposer sa modeste origine. A cette époque nous voyons le domaine des Hospitaliers à Fonsorbes agrandi par deux nouvelles donations importantes. Folpier de Fajard et sa famille donnèrent à l'Hôpital de Jérusalem, à frère Gérard, Hospitalier, le fief de *Diosorol*, situé dans les environs, ainsi que toutes ses dépendances (2). Cette donation fut faite entre les mains d'Amélius évêque de Toulouse, qui permit aux Hospitaliers de faire élever une église dans leur nouvelle possession; autorisation dont ils ne durent pas user, car il n'existe pas, dans les noms des localités avoisinantes, de traces de celui de ce fief qui dut être réuni au domaine de Fonsorbes. Au mois d'octobre de l'année 1135, l'un des seigneurs qui partageaient avec les comtes d'Astarac la juridiction de Fonsorbes, Bertrand de Roquefort, se dessaisit de ses

(1) Pièces justificatives, n° 1.
(2) Arch. Fonsorbes, l. l.

Digitized by Google

droits sur cette ville, en faveur de l'Hôpital et d'Arnaud de Puysuiran, prieur de Toulouse, moyennant une redevance annuelle de deux sols morlans (1).

Réunie à la maison de Toulouse, celle de Fonsorbes n'eut à enregistrer, dans la première période de son existence, que les donations successives, qui rendirent, en peu de temps, les chevaliers de Saint-Jean les plus puissants seigneurs de la contrée; ce qui ne tarda pas à exciter contre eux l'envie et la défiance des barons du voisinage, et en particulier de ceux qui étaient en paréage avec eux dans Fonsorbes. Parmi ceux-ci, le premier en importance était, sans contredit, Bernard d'Orbessan, qui joua un certain rôle dans les événements de son époque. Les historiens nous le montrent soutenant, avec ses propres forces, une guerre acharnée contre les milices communales de Toulouse, et, après avoir été obligé de renoncer à une lutte aussi inégale, signant, le 15 avril 1204, avec les Capitouls, un traité de paix dans lequel il s'engageait à ne plus faire de *rapines*, comme par le passé, sur leur territoire, et à servir désormais dans leur armée avec quatre chevaliers (2). La ville de Fonsorbes lui appartenait encore à cette époque, presque entièrement. Il est probable que sa prise et sa destruction furent un des épisodes de la guerre dont il vient d'être question. Toujours est-il qu'aussitôt après la conclusion de la paix, Bernard d'Orbessan se mit en devoir d'édifier sur le même emplacement une nouvelle ville. C'est un spectacle bien intéressant à étudier que celui de ces innombrables petites cités, sortant toutes créées du sol, avec leurs maisons, leurs remparts et surtout leurs constitutions communales. Nous pouvons constater le fait de l'érection de cette bastide par la charte qu'octroya, en cette circonstance, le 12 avril 1205, Bernard d'Orbessan à ceux qui allaient fixer leur demeure à l'abri de ses nouvelles murailles. Etudions rapidement ce document, dont l'intérêt est d'autant plus grand, qu'il nous sera donné tout à l'heure de le comparer à une seconde charte de priviléges, accordée plus tard à cette même ville.

Ce qui fait le caractère distinctif de ces premières coutumes, comme

(1) Arch. Fonsorbes, l. I.
(2) Dom Vaissete, l. XIX.

Digitized by Google

en général de toutes celles dont l'octroi accompagnait la fondation d'une ville, c'est le soin que prend l'auteur de faire ressortir les avantages matériels offerts aux futurs habitants de la bastide, afin d'en augmenter le nombre. Bernard d'Orbessan commence par énumérer les censes légères auxquels seront tenus ses futurs vassaux de Fonsorbes ; il leur concède à chacun, moyennant une faible redevance, la possession de toutes les terres qu'ils défricheront. Il s'engage ensuite à faire entourer au plus tôt la nouvelle ville d'un mur d'enceinte avec son chemin de ronde et ses fossés, les frères de l'Hôpital et les autres chevaliers de Fonsorbes devant se charger de faire élever les fortifications à leurs frais sur leurs terrains ; les habitants doivent pourvoir, dans la suite, à l'entretien et aux réparations des murailles et des fossés. Le fondateur promet, de plus, de ne pas s'opposer au départ de ceux qui, ayant transporté leur résidence dans la nouvelle ville, voudraient s'en retirer plus tard, et même de les faire transporter, eux et leurs effets, jusqu'à Toulouse, ou ailleurs, à une distance de trois lieues de Fonsorbes. Après avoir promulgué son code de justice civile et criminelle, le seigneur Bernard déclare que les simples amendes seront recueillies par quatre *probes hommes* de la localité, qui dépenseront ces sommes au commun profit des habitants (1).

La ville construite, il ne pouvait pas manquer de s'élever bientôt des compétitions d'autorité entre son fondateur et ses puissants voisins, les chevaliers de Saint-Jean. Nous trouvons en effet, en l'année 1208, des discussions survenues entre Bernard d'Orbessan et Pierre Barravi, prieur de l'hôpital de Toulouse, au sujet de la juridiction de Fonsorbes, se terminer par une composition à l'amiable. Après avoir examiné les titres des deux parties, les arbitres décidèrent que les Hospitaliers posséderaient en toute propriété les emplacements qu'ils occupaient dans Fonsorbes (*propersam et locares*), l'église, les dîmes, les prémices du château et de la ville, et devaient partager avec leur compétiteur les droits de leude, de boucherie, de garde des portes et de justice, excepté pour le cas d'homicide, où tout revenait au seigneur d'Orbessan (2). Grâce à

(1) Pièces justificatives, n° 2.
(2) Arch. Fonsorbes, l. I.

Digitized by Google

cette sentence, la bonne harmonie ne tarda pas à se rétablir entre les deux rivaux, et nous voyons, en 1229, Pierre d'Orbessan, fils de Bernard, sur le point de partir pour Rome, donner, dans le cas où il mourrait en voyage, à Dieu, à la Vierge Marie, à frère Sanche de l'Epée, prieur de Toulouse, et à frère Guillaume de Barège, précepteur de Fonsorbes, tous les droits qu'il avait encore sur cette ville et son territoire.

Ces disputes terminées, l'hôpital eut à en soutenir encore de très-vives avec une autre famille puissante des environs. Raymond de Villemur et ses frères Arnaud-Raymond et Raymond de Rabastens voulaient enlever à frère Guillaume de Sère, précepteur de Fonsorbes et de Gavarni, par des moyens souvent peu pacifiques, une portion du territoire de la commanderie sur lequel ils prétendaient avoir des droits. Pour obtenir la paix, le chevalier Guillaume de Sère, qui n'avait pas alors des ressources suffisantes pour continuer la lutte, se résigna à transiger avec ses redoutables adversaires, qui renoncèrent à leurs prétentions au prix de 800 sols tolsas (juin 1255) (1).

Après avoir assuré leur autorité contre toutes les compétitions rivales, les chevaliers de l'Hôpital en usèrent, peu de temps après, pour le bien de leurs vassaux. Comme nous l'avons fait remarquer tout à l'heure, en l'analysant, la charte de priviléges octroyée par Bernard d'Orbessan assurait plutôt le bien-être matériel des futurs habitants de Fonsorbes que leurs franchises communales. Aussi n'est-il pas étonnant qu'au bout d'un demi-siècle les habitants aient senti le besoin d'obtenir des modifications dans le régime sous lequel ils vivaient, et aient voulu profiter de la facilité avec laquelle les seigneurs, tant laïques qu'ecclésiastiques, et en particulier les chevaliers du Temple et de Saint-Jean, accédaient, durant la seconde moitié du treizième siècle, aux aspirations de leur vassaux vers les libertés communales.

Le 3 des kalendes de juin (29 mai) de l'année 1279, le Grand-Prieur de Saint-Gilles, Guillaume de Villaret, avait réuni à Fronton son chapitre provincial, lorsque se présente devant l'assemblée des chevaliers de l'Hôpital une députation des habitants de Fonsorbes, qui, *fléchissant les genoux et joignant les mains*, supplient le prieur de Saint-Gilles de leur

(1) Arch. Fonsorbes, l. I.

Digitized by Google

octroyer une charte de coutumes, sous laquelle *ils puissent vivre tranquilles et apprendre ce qu'il leur faut faire.* Guillaume de Villaret, prenant en considération leur requête, demande aux députés s'ils veulent s'en rapporter à lui pour le choix de la constitution qui allait leur être octroyée. Sur leur réponse affirmative, il concède des coutumes analogues, sauf quelques modifications de détails, à celles qu'il avait données naguère à la petite ville d'Aignes (membre dépendant de la commanderie de Thor-Bolbonne) et leur promet de leur en faire délivrer une charte authentique revêtue de son sceau. En effet, quelques jours après, le dix-septième jour des kalendes de juillet (17 juin) de cette même année, dans la maison de l'hôpital Saint-Jean de Toulouse, le grand-prieur de Villaret, entouré de son chapitre provincial, promulguait la charte de commune octroyée aux habitants de la ville de Fonsorbes.

Quoique les documents de cette sorte soient très-nombreux, surtout dans nos contrées, la charte en question ne m'en paraît pas moins digne de fixer votre attention, tant par les libertés, relativement très-larges, qui y sont concédées, que par certains détails caractéristiques, qui ne se trouvent pas d'ordinaire dans les coutumes des petites villes des environs; aussi nous allons l'analyser rapidement, et nous la ferons figurer dans les pièces justificatives, afin que l'on puisse plus facilement la comparer à celle de 1205.

Le chevalier commence par se démettre, en faveur des habitants, de tout droit d'*albergue*, de *taille*, de *queste* et d'*emprunt forcé*, et par énumérer les libertés qu'il leur accorde et parmi lesquelles je signalerai les suivantes : les habitants pourront marier librement leurs filles partout où ils voudront, et n'auront pas d'empêchement pour faire entrer leurs fils dans la cléricature. La prison préventive est supprimée, excepté dans le cas de meurtre, de blessures mortelles, etc. Les testaments faits en présence de témoins dignes de foi, par-devant l'assemblée des consuls, ou, à leur défaut, un frère de l'Hôpital, seront valables, quand même ils ne seraient pas faits *suivant la solennité des lois*, et les actes passés par le notaire de la ville auront la même valeur que des actes publics. Un accusé ne sera pas tenu de prouver son innocence au moyen du duel judiciaire, et son refus de se battre ne le convaincra pas de culpabilité. Après quoi, le prieur règle l'administration de la ville. Tous les

Digitized by Google

ans, le précepteur, assisté de quelques *probes hommes* de Fonsorbes, choisira quatre consuls catholiques, qui, après avoir juré de gouverner la ville avec fidélité et de n'accepter de personne un service à cause de leur charge, reçoivent le serment d'obéissance et d'assistance de leurs administrés; ils seront chargés de veiller à l'entretien des voies publiques, des fontaines et des ponts, et, avec l'aide et le contrôle de quatre personnes élues directement par le peuple, de répartir entre les habitants les dépenses nécessaires à cet effet. La charte contient ensuite le code de justice criminelle et civile, la composition du tribunal, où figurent, sous la présidence du précepteur ou de son juge, les quatre consuls de Fonsorbes. Ne dédaignant pas d'entrer dans tous les détails, elle fixe les prix que le chapelain de Fonsorbes pourra réclamer pour les mariages et pour les enterrements. Le prieur termine en confirmant aux habitants la donation, faite jadis par Bernard d'Orbessan, de toutes les terres qu'ils défricheront sous la redevance de la dîme, de la prémice et de l'agrier, et en concédant à la ville quatre nouveaux arpents de terre devant servir de pâturage communal (1).

La reconnaissance des habitants de Fonsorbes pour leurs seigneurs ne fut pas de longue durée, et cette humble institution communale se vit, peu de temps après sa fondation, troublée par des orages, qui faillirent en compromettre l'existence. Une plainte portée par les Hospitaliers au tribunal du juge de Rivière nous apprend que, le dimanche avant la fête de l'Annonciation, en l'année 1308, les quatre consuls de Fonsorbes avaient appelé aux armes leurs administrés, et, après avoir organisé leur troupe sur la place publique, s'étaient rués à l'assaut de la maison de l'Hôpital, qu'ils envahirent aux cris de : « *A feu ! à feu ! meurent les meurtriers !* » Ils s'emparèrent de la personne du précepteur, frère Bernard de Saint-Amans; après l'avoir accablé d'injures et de mauvais traitements, avoir mis en pièces son manteau d'hospitalier, ils le traînèrent ignominieusement enchaîné à travers les rues et les places de Fonsorbes, et l'enfermèrent dans la maison d'un des consuls, où il resta prisonnier pendant deux jours. La répression de cette émeute ne se fit pas attendre ; les consuls eurent beau en appeler d'une juridiction à

(1) Arch. Fonsorbes, l. I.

Digitized by Google

une autre, la ville de Fonsorbes fut condamnée à payer 1400 livres tournois au trésor royal, et 50 livres de dommages au précepteur Bernard de Saint-Amans, et fut privée à perpétuité de son consulat et de ses priviléges. Cette sentence fut prononcée à Sainte-Foy le 5 janvier 1311 (1).

Au bout d'un laps de temps plus ou moins long, les habitants de Fonsorbes, ayant sans doute prouvé leur repentir et donné des gages de leur intention de se conduire moins insurrectionnellement à l'avenir, durent obtenir la rémission d'une partie de la peine prononcée contre eux, et le rétablissement de leurs coutumes. Nous retrouvons en effet, vers la fin du quinzième siècle, cette ville administrée par ses quatre consuls, et c'est encore par leurs discussions avec les commandeurs que nous pouvons constater le rétablissement de ces magistrats municipaux ; mais, instruits par l'expérience du passé, ils n'employèrent, pour en arriver à leur but, que des moyens légaux et pacifiques. Le 22 septembre 1483, dans l'église paroissiale de Fonsorbes, le bailli, les consuls et les prud'hommes de la localité se présentaient devant le commandeur, *noble et religieux* frère Bernard de Montlezun, et lui exposaient que le four-banal ne pouvait leur servir, à cause de la distance où il se trouvait de la ville ; prenant en considération le bien-être de ses vassaux, le chevalier leur accorda l'autorisation de construire des fours chacun dans sa maison, à la condition de payer annuellement pour chaque feu (*pro quolibet lari sive foco*) trois pugnerées de blé passé à deux cribles. Ces concessions n'empêchèrent pas que, quelques années plus tard, le même commandeur fût obligé de transiger de nouveau avec les prétentions toujours renaissantes de ses vassaux de Fonsorbes, sur les droits de dîmes et de fournage (1506).

Avant de terminer cette étude sur la petite communauté de Fonsorbes, qu'on me permette de dire quelques mots d'un document que renferment ses archives, et qui, sous le titre de : *Cries et ordonnances du seigneur de Fonsorbes*, nous donne des détails assez intéressants sur les règlements de police des villes à cette époque. Nous allons en transcrire ici quelques extraits.

« Par mandement du seigneur du présent lieu de Fonsorbes et en

(1) Arch. Fonsorbes.

Digitized by Google

suyvant les ordonnances du roy Sainct Loys et Arrestz de la court souveraine du parlement de Thoulouse, est faicte inhibition et deffence a toutz les habitans du dict lieu, de quelque estat ou condicion qu'ils soyent, maistres ou serviteurs, demourant au dict lieu, mariéz ou non mariéz, de ne aller aus tabernes ou cabaretz, pour mangier ou boyre et aulx taberniers ou cabaretiers, de ne iceulx recepvoir en leurs maysons et tabernes, sur peine aus dicts taberniers ou cabaretiers de six livres pour chascune fois et aus dicts habitans de deux livres... Et ce, pour esviter plusieurs escandales et inconvéniens à la république, blasphèmes contre l'onneur de Dieu, la Vierge Marie, Saincts et Sainctes du paradis, malladies por rayson de gormandise et desbauchements provenans d'icelle, qui est cause que plusieurs prodigues, jureurs, blasphémateurs (deviennent) pauvres et indigens ; que les deniers qui follement sont despendus aus dictes tabernes, soyent pour la despence de leurs maysons, pour la nourriture et entretainement d'eulx et de leurs familles. »

Suivent d'autres règlements pour défendre les jeux de cartes, de *rampeaux* et autres, sous peine d'amende et même d'emprisonnement(1).

On pourra peut-être sourire à la lecture de ces naïves ordonnances ; pour moi, j'avoue qu'en considérant le nombre effrayant qu'ont atteint de nos jours ces établissements, que le chevalier du seizième siècle proscrivait si rigoureusement dans sa ville de Fonsorbes, et les maladies morales qui en sont la conséquence, je me suis pris à ne pas lui jeter la pierre, et à trouver que ces mesures, que les taverniers avaient peut-être le droit de trouver oppressives, étaient en définitive une sauvegarde pour le bonheur et la prospérité des habitants.

Jetons un coup d'œil, en terminant, sur les transformations successives de la commanderie, que l'histoire communale de Fonsorbes nous a fait négliger jusqu'à présent. Réunie dans le principe, comme nous l'avons fait remarquer, à l'hôpital de Toulouse, Fonsorbes, quoique administrée par un frère hospitalier, qui prenait quelquefois le titre de précepteur, n'en formait pas moins une dépendance directe de cette maison jusque dans les premières années du treizième siècle, époque où elle fut adjointe à la commanderie de Gavarni. Mais en 1257, le précepteur de Toulouse

(1) Arch, Fonsorbes, l. VI.

Digitized by Google

la réclama de nouveau devant le chapitre provincial. Guillaume de Sère, précepteur de Gavarni, eut beau exposer l'état misérable où se trouvait sa commanderie, au milieu des attaques incessantes dont elle était l'objet de la part des seigneurs du voisinage, et la représenter comme *un vaisseau sans pilote et près de sombrer*, le chapitre fit droit aux réclamations de son compétiteur, qui fut aussitôt mis en possession de Fonsorbes. Lors de la création du grand-prieuré de Toulouse (1315) et du remaniement des circonscriptions administratives de l'Ordre, qui en fut la suite, la maison de Fonsorbes fut érigée en commanderie séparée. Vers 1520, elle fut réunie au domaine direct des grands-prieurs de Toulouse, mais n'en fit partie qu'une trentaine d'années, au bout desquelles elle en fut distraite pour former une dépendance de la commanderie de Renneville. Voici la liste des commandeurs de Fonsorbes.

1096. Forton de Hautefage.
1135. Bernard de Puysuiran.
1157. Arnaud de Puysuiran.
1169. Escafred.
1205. Pons, chapelain.
1229-1233. Guillaume de Barège.
1233-1234. Pierre de Serre.
1247-1255. Guillaume de Serre ou de Sertz.
1260-1267. Dominique de Caniac.
1274. Raymond du Bourg.
1275. Bernard Rubei.
1279. Raymond Fabri.
1308-1312. Bernard de Saint-Amans.
1316. Bernard de Gironde.
1331-1338. Arnaud de la Serre.
1388-1390. Bertrand Claustra, receveur du prieuré de Toulouse.
1474-1419. Bernard de Montlezun.

Nous aurions voulu compléter cette étude par la description monumentale de la petite ville dont nous venons d'esquisser l'histoire; malheureusement les éléments nous font complétement défaut pour cela. Des fortifications élevées, en 1205, par Bernard d'Orbessan, il ne reste aujourd'hui que quelques pans de mur et une porte de ville à moitié

Digitized by Google

détruite, et la vieille église de Saint-Jean a été remplacée, il y a quelques années à peine, par un élégant édifice moderne, que son âge, malgré ses mérites, empêche de figurer ici.

A. DU BOURG.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — *Donation du comte Sanche Ier d'Astarac* (1).

In nomine Domini nostri Jesus Christi. Incipit carta de illo honore, qui dicitur ***Fonsorbas***, quem dedit Sancius, Astariacensis comes, dimidiam videlicet partem quam ipse habebat in ipso alodio; totum dedit Deo et Sancto Sepulcro pro se et filius ejus Bernardus, hoc, quod ipsi habebant sine ullo clamore, et decimam et primicia et omnia, quæ ad Ecclesiam et ad villam pertinent, totum dederunt pater et filius, pro redemptione animarum suarum, ab integro, Deo et Sancto Sepulcro et hospitali Hierosolymitano et habitantibus ibi. Et hoc donum fuit factum in illo loco inter duas vias quæ in se divident, una ad salvetatem Sanctæ Mariæ de Bonaquietis et alia ad Salvetatem Sanctæ Fedis. Visores versò fuerunt isti Arnaldus-Bernardus de Becana et Cyprianus de Basol et Guillelmus de Toy et multi alii. Hunc verò honorem Forto de Altafaia à comite astariacense Deo et Sancto Sepulcro adquisivit et breve adquisitionis, coram supradictis testibus confirmatum, Domino Geraldo Jerusalem presentavit. Forto verò propter hoc factum (petiit) à Domino Geraldo ut hujus honoris a se adquisiti breve sibi faceret; Geraldus noluit, se ad Sanctum Egidium venire fecit ad Dominum Durandum et quod ipse ei faceret, ex suâ parte concessum esset. Predictus verò Forto ad Sanctum Egidium ad Dompnum Durandum veniens et rem istam per ordinem pendens, retulit hæc Fortoni, dicens quicquam de helemosinâ in tali honore ità vasto nolle expendi suo concilio; si verò qui libet homo per se Deo indè servire vellet et locum hædificaret, hoc libem concederet. Hoc autem Forto promisit se Deum

(1) Arch. Fonsorbes, l. I.

Digitized by Google

servire et censum hospitali, secundùm quod Deus ei preberet, quamdiù viveret et sub Dompno Durando hoc benefactum, dùm viveret, pro redemptione animæ suæ, Deo servaret. Et, hoc à Fortone predicto, Dompnus Durandus misit me ad comitem astariacensem, ut honorem predictum demonstrare faceret: comes verò misit me ad Sancium Forto de Toy, et Sancius Forto duxit me Fortonem et honorem mi demonstravit de decimario de Cos monasterio ad Marterolas et de decimario de Condomol usque ad Fontanillas, prout decimæ erant divisæ. Carta hæc et donum hujus honoris factum fuit apud Cimorram, in presentiâ Dompni R. Asciensis archiepiscopi. Visores hujus rei fuerunt Bernardus Bartela, Arnaldus Dissa, Calvetus de Samata et multi alii...

Et Forto d'Altafaia, qui hunc locum adquisivit, postquàm regressus ad Jerusalem, censum laudat et affirmat omnibus diebus usque ad consommationem seculi Deo et Sancto Sepulcro assiduè tribui in pauperum helemosinâ. Si quis autem de censo illo aliquid retinuerit, in inferno sepultus sit. Fiat. Fiat. Amen. Amen.

II. — *Premières coutumes de Fonsorbes* (1205) (1).

Hæc est carta rememorationis stabilimentorum, quos Bernardus d'Orbasano dedit et concessit, per se et per omne suum genus et per omne suum ordinium, omnibus hominibus et feminis, qui veniant stare aut deindè ibi evenerint in castro et in villâ et in salvitate de Fontibus-Orbis stare et habitare. Stabilimenta sunt talia :

Redevances annuelles.

Quod omnis homo vel femina, qui vel quæ permanserit ibi et laboraverit cum duobus bobus, vel cum plure, debet dare Dominis II solidos tolosanos de servicio in quoque anno et, in estivo, unam eminum frumenti et aliam avenæ et in hoc intelligimus quòd, si sint duo fratres, aut duæ sorores, aut plus, aut maritus cum suâ uxore, cum eorum infantibus, qui vel quæ insimul permaneant, non debent ampliùs dare, ità ut superiùs dictum est. Et illi vel illæ, qui vel quæ ibi laboraverint cum duobus asinis vel cum aliis duobus bestiis, debent dare similiter istud censum quoque anno. Et habeat quisque suum locare in castro de Fontibus-Orbis, ad bonam fidem, ille qui habere poterit ad bonam fidem et hoc sine diminucione de locaribus Dominorum et Fratrum Hospitalis et aliorum, qui ibi locares debent habere. Et illi, qui infrà castrum non poterint habere locares, habeant illos de foris castrum, uti meliùs possit ad bonam fidem. Et ille vel illi, qui laboraverint cum uno bove, debet aut debent facere medietatem hujus prædicti servicii. Braciarius, qui non laboraverit cum bestiis, debet facere quartem partem ex omni prædicto servicio Dominis. Et habeant eorum eminatas terræ, qui infrà barrium, qui deforis, ad bonam fidem, uti meliùs possit et debent ibi habere eorum locares, si possint habere infrà castrum vel deforis, ad bonam fidem. Et debet habere quisque illorum hominum, scilicet ille qui habere vel facere poterit, I aripentum terræ pro vineâ cum VI denariis obliarum, quos donet

Maisons de la ville et du faubourg.

Terres et oblies, etc.

(1) Arch. Fonsorbes.

Digitized by Google

quoque anno pro quoque aripento unusquisque in Martrore quoque anno et III den. reacaptæ, et IIII de justiciâ et vendæ de quoque solido I obolum et de quoque solido pignoris unum pagezium. Et qui plus vel minùs ibi habebunt ultrà I aripentum aut minùs debet dare oblias et dominaciones eâdem ratione exceptâ justiciâ, quæ non debet minui, et de venditione et de impignoratione debent dare pax Dominis, eâdem ratione, aut eorum baiulo, omnium aliorum honorum qui ibi vendiderint aut impignoraverint et alias terras compainas debent laborare cum decimâ et agrario... Illi homines qui exartabunt vel exbozigaverunt illas terras non debent eas perdere, dum tenere eas voluerint.

Droits de porte, de forge, de boucherie, etc.

Intereà Dominus retinuit omninò suam rationem et omne suum jus in portâ, in fabricâ et in porcariâ et in macello, quia ità; hæc retinuit Dominus Bernardus d'Orbasano, per se et per omne suum ordinium.

Fortifications de Fonsorbes.

Intereà Dominus Bernardus d'Orbasano debet in primis claudere castrum de Fonsorbas de pariete, de corseriâ, excepto locare Fratrum Hospitalis et de militibus, qui debent claudere quisque suam propersam, si illi locares tenent. Sic homines et Fratres Hospitalis et milites debent omnes vicinaliter curare vallos circà castrum et exartare et curare, sicut ibi necessarium fuerit, ad bonam fidem. Et deindè, postquàm castrum fuerit munitum de pariete et de corsariis et de vallatis, deindè omnes illi homines ejusdem villæ et castri et illi qui locares habent et propersas, debent tenere castrum clausum et munitum de pariete, de corsariis et de vallatis comuniter et vicinaliter scilicet quisque, secundùm suam propersam quam ibi habet vel habebit infrà castrum, debet tenere condrictas parietes et corserias ejusdem castri et valli debent fieri communiter et vicinaliter. Et, postquàm illi locares fuerint dati in castro et domos habuerint factas, deindè non debent illas perdere.

Code de justice.

Si clamor exierit Dominis alicujus hominis vel feminæ, habeant indè Domini IIII den. justiciam de illo vel de illâ, qui inculpabitur et faciant justum conquirenti.

Coups et blessures.

De percussione hominis vel feminæ, II sol. et faciant justum illi vel illæ qui percussus vel flagellatus fuerit. Et de sanguinis fusione, habeant V sol. justiciam et faciant justum vulnerati.

Crimes.

Omnis latro et proditor probatus et adulterator et omicida, sive sit homo vel femina, aut homines et feminas habitantes in eodem castro et in eâdem villâ de Fontibus-Orbis, sunt incursi corpora et omnia eorum bona Dominis ad eorum voluntatem, Dominorum Bernardis d'Orbasano et fratris sui et eorum ordinii.

Habitants de Fonsorbes choisissant une autre résidence

Si aliquis homo vel femina ejusdem villæ voluerit indè exire et recedere per mansionem in alio loco, Domini debent eum vel eam ducare et cabdelare usque in Tholosâ, liberè et securè, aut in alio loco, ubicumque ire voluerint, in legas liberè et securiter, cum omnibus suis rebus et habeant licentiam vendendi et impignorandi domos et honores, quos ibi habent, cùm pax indè habeant Domini.

Amendes.

Item si aliquis homo vel femina captus aut probatus fuerit de talâ faciente, debet dare VI den. de penâ et de justiciâ et debet emendare talam illi cui facta fuerit. Et, si bos aut vacca, aut alia bestia grossa capiebatur aut inveniebatur in talâ faciendâ,

Digitized by Google

detur pro eâ III den. de justiciâ et faciat justum et emendet talam. Et de porco et de troia I den. et emendet talam. Et de ove et de multone et de caprâ et de yrco et de unâquâque bestiâ, quæ inventa fuerit talam faciente I mealham, et hanc talam intelligimus, si fuerit facta in blatis et in casalibus condrictis et in pratis devesis. Sic omnes justicias, quæ receptæ fuerunt de talis, debent accepere Domini vel III probi homines ejusdem villæ benè et fideliter et debent illas metre in comunibus operibus ejusdem villæ, quæ debent fieri comuniter et vicinaliter aut in comuni proficio hominum et feminarum ejusdem villæ. Qui probi homines debent ibi metere custodiam super illas talas, qui custodiat honores benè et fideliter.

Hujus rei sunt testes Arnaldus Odo de Ponte, Olivarius de Laigmont, B. de Larmont et Poncius Capellanus, Preceptor domus Hospitalis... Omnes isti prædicte testes, qui habent honores in castro et in villâ et in alodiis de Fontibus-Orbis retinuerunt ibi omne eorum jus et rationem totam. Hoc totum fuit factum et ità concessum in mense aprili, dominicâ die, XII[a] die in introitu, regnante Philippo Francorum rege, et Ramundo Tolosano comite et Ramundo episcopo anno M. CC. V. ab Incarnatione Domini.

III. — *Deuxièmes coutumes de Fonsorbes.*

Noverint universi presentes et futuri quòd nos frater Guillelmus de Villareto, Prior Sanctæ domus Hospitalis Sancti Johanis Hierosolimitani in Sancti Egidii prioratu, damus et concedimus, per nos et successores nostros in perpetuum hominibus nostris villæ de Fontibus-Orbis, diocœsis Tholosæ, presentibus et futuris, irrevocabiliter, statuta et libertates infrascriptas :

Suppression des droits d'albergue, queste, taille, etc.

Videlicet quòd per nos et per successores nostros non fiet in dictâ villâ *tallia*, *albergata*, *quæsta*, nec recipiemus ibi *mutuum*, nisi gratis mutuare voluerint habitantes.

Liberté de vente.

Item quòd habitatores in dictâ villâ et in posterum habitaturi possint vendere, dare, alienare omnia bona sua, cui voluerint. Item quòd habitatores in dictâ villâ et in posterum habitaturi et facientes expensas ejusdem villæ possint vendere, dare, alienare omnia bona sua immobilia omnibus habitatoribus villæ de Fontibus-Orbis tantùm et facientibus expensas ejusdem villæ et non aliis.

Abolition du For-Mariage.

Item quòd habitantes in dictâ villâ possint filias suas, liberè et ubi voluerint, maritare, et filios suos ad clericatus ordinem facere promoveri.

Abolition de la prison préventive.

Item quòd nos, vel baiulus noster, non capiemus aliquem habitantem, vel vim inferemus, vel saysiemus bona sua, dùm tamen velit et fide jubeat stare juri, nisi pro murtro, vel morte hominis, vel plagâ mortiferâ, vel alio crimine, quo corpus suum vel bona sua nobis debent esse incursa.

Item quòd, ad questionem sui clamorem alterius, non mandabit, vel citabit Præceptor noster de Fontibus-Orbis vel baylivi sui, nisi Præfecto nostro proprio..., aliquam habitantem extrà honorem dictæ villæ, super hiis quæ facta fuerint in dictâ

Digitized by Google

villâ et in pertinentiis et honore dictæ villæ, vel super possessionibus dictæ villæ et honore ejusdem.

Habitants mourant sans faire de testament.

Item, si quis habitans in eâdem villâ moriatur sine testamento, nec habeat liberos, nec compareant alii heredes, qui sibi debeant succedere, baiulus noster et consules dictæ villæ bona defuncti descripta commendabunt duobus probis hominibus dictæ villæ ad custodiendum fideliter per unum annum et diem. Et, si infrà eumdem terminum appareat heres qui debeat succedere, omnia bona prædicta debent integraliter sibi reddi. Alioquin bona mobilia nobis tradeantur et etiam immobilia, quæ à nobis in feudum tenebantur, ad faciendum nostram omnimodam voluntatem ; et alia immobilia, quæ ab aliis Dominis in feudum tenebantur, ipsis Dominis tradeantur ad faciendam voluntatem suam, solutis tamen debitis dicti defuncti, secundùm usus et consuetudines Tolosæ, si clara sunt debita, non expirato fine anni.

Testaments.

Item testamenta, facta ab habitantibus dictæ villæ in præsentiâ testium fide dignorum, valeant, licet non sint facta secundum solemnitatem legum, dùm tamen liberi non fraudeantur suâ legitimâ portione, convocato ad hoc capitulo loci vel alio Fratre Hospitalis, si commodè non possit convocari ; aliter legata non valeant.

Suppression du duel judiciaire.

Item quòd nullus habitans, de quocumque crimine appellatus vel accusatus, nisi velit, teneatur se purgare vel defendere duello, nec cogatur ad duellum faciendum ; et, si refutaverit, non habeatur, propter hoc, pro convicto ; sed appelans, si velit, probat crimen, quod objicit, per testes vel per alias probationes juxtà formam juris.

Item si arcinæ vel si alia malefacta occulta facta fuerint in villâ, vel in honore, vel in pertinenciis dictæ villæ, per nos vel per locum nostrum tenentem, unâ cum consulibus dicti loci, fiet diligenter inquisitio, et, si per inquisitionem de ipsis..., fiet emenda super his secundum bona statuta et bonos usus et approbatos diocæsis Tholosæ.

Bailli.

Item baiulus noster dictæ villæ tenetur jurare in principio bayliviæ, coràm probis hominibus dictæ villæ, si laycus est, et, si frater est, promittet per Ordinem quòd in suo oficio fideliter se habebit et jus cuilibet reddet pro possibilitate suâ et approbatus consuetudines dictæ villæ et statuta rationabilia observabit.

Consuls

Item consules dictæ villæ mutantur quolibet anno, in festo Omnium Sanctorum. Et nos, vel baiulus noster, cum quibusdam probis hominibus dicti loci, debemus ponere et eligere, dictâ die, consules quatuor, de habitantibus catholicis in dictâ villâ, quos magis, bonâ fide, communi proficio dictæ villæ et nostro videbimus et cognoverimus expedire. Qui consules jurabunt baiulo nostro et populo dictæ villæ, quòd ipsi benè et fideliter se habebunt et servabunt nos et jura nostra et populum dictæ villæ gubernabuntet tenebunt pro posse suo fideliter consulatum et quòd non recipient ab aliquâ parte aliquid servicium propter officium consulatus. Quibus consulibus comunitas dictæ villæ jurabit sibi dare consilium et adjutorium et obedire, salvo tamen in omnibus jure nostro et dominio et honore. Et dicti consules habebunt potestatem reparandi vias publicas et carrerias, fontes et pontes et colligendi per solidum et per libram, cum consilio IIII habitantium in dictâ

Digitized by Google

villâ, electorum à populo, missiones et expensas ab habitatoribus dictæ villæ, quæ propter reparationes prædictarum fient, vel quæ fierint propter alia comunia nogocia necessaria et redundantia in comunem utilitatem dictæ villæ.

Item, qui sordicias in carreriis injecerit, a baiulo nostro et consulibus puniatur, secundùm quod eis visum fuerit expedire.

Contributions communales

Et quicumque laycus in dictâ villâ vel in pertinenciis ejusdem habuerit possessiones vel reditus, ratione illarum rerum, ipsi et sui successores in expensis et missionibus et collectis, quæ fient a consulibus propter utilitatem dictæ villæ, ut dictum est, faciant et donent, prout alii habitatores dictæ villæ, per solidum et libram, et, nisi hoc facere vellint baiulus pignoret eos ad instanciam consulum prædictorum. Clerici verò, vel aliæ privilegiatæ personæ ad hoc idem tenebuntur de possessionibus suis suis omnibus, quas ad ipsas personas jure hereditario non constiterit pervenisse; de quibus rebus hereditariis nihil præstare tenebuntur, nisi de earum personarum merâ processerit voluntate.

Code de justice.

Item quicumque alium percusserit, vel traxerit cum pugno, palmâ vel pede, irato animo; sanguine non interveniente, si clamor factus fuerit, in v sol. tol. pro justiciâ puniatur et faciat emendam injuriam passo, secundum rationem. Si tamen sanguinis effusio intervenerit, in xx sol. tol. percutiens, si clamor factus fuerit, puniatur, excepto tamen sanguine narium. Et, si cum gladio, vel fusto, vel petrâ, vel tegulâ, sanguine non interveniente, si clamor factus fuerit, percutiens in xx sol. tol. puniatur. Et, si sanguis intervenerit et fiat clamor, percutiens in lx sol. tol. pro justiciâ puniatur, si tamen vulnus computetur pro plagâ legitimâ et emendam faciat injuriam passo. Item si aliquis alium interfecerit, ità quòd homicida reputetur, per judicium curiæ nostræ, scilicet baiuli et consulum dicti loci, puniatur, et bona ipsius nobis sint incursa, solutis primò debitis suis. Item si aliquis aliqua convicia, vel opprobria, vel verba contumeliosa, irato animo, alteri dixerit et indè sit clamor, baiulo nostro, in ii sol. tol. et dimidio pro justiciâ puniatur et faciat emendam injuriam passo. Et, si quis coram Præceptori nostro vel curiâ nostrâ dixerit verba, irato animo, in v sol. tol. pro justiciâ puniatur, et emendet injuriam passo. Item quicumque bannum nostrum seu baiuli nostri fregerit vel pignus ab eo factum ob rem judicatam sibi abstulerit, in xxx sol. tol. pro justiciâ puniatur. Item adulter et adultera, si deprensi fuerint in adulterio, si indè fuerit factus clamor, vel per homines fide dignos super hoc convicti fuerint, vel in jure confessi, quilibet in lx sol. tol. pro justiciâ puniatur, vel nudi currant villam et sit optio eorumdem. — Item qui cultellum vel gladium contra alium, irato animo, extraxerit, in x sol. tol. puniatur, si non percusserit, et emendet injuriam passo. Item quicumque aliquid valens xii denarios vel infrà, de die vel de nocte, furtus fuerit, currat villam cum furto ad collum suspenso et in v sol. tol. pro justiciâ puniatur et restituat furtum cui furtus fuerit, excepto furto fructuum, de quo fiat ut inferiùs continetur, et qui rem valentem ultrà xii den. tol. furatus fuerit primâ die signetur et in lx sol. tol. pro justiciâ puniatur, et, si signatus sit per judicium curiæ nostræ, modo debito puniatur. Et, si aliquis pro

Crimes.

Digitized by Google

furto suspendatur, v libræ tolosanæ, si bona sua valeant, solutis suis debitis, nobis pro justiciâ persolvantur et residum sit heredum suspensi.

Vol de fruits.

Item si quis in ortis vel vineis vel pratis alterius cæperit fructus, sive poma, fœnum, paleam, vel lignum valens VI den. tol. vel infrà, sine voluntate cujus fuerit, postquam à baiulo semel defensum et præconisatum, in VI den. tol. persolvendis consulibus dictæ villæ pro justiciâ puniatur. Et quidquid consules ex hoc habuerint, debeant ponere consules in commune proficium dictæ villæ, ut potè in reparationem carreriarum, pontium et consimilium, exceptâ tamen tertiâ parte, quæ expectat ad dictum hospitalem de Fontibus-Orbis in omnibus necessariis; si ultrà VI den. valeat res quam indè cæperit, in V sol. tol. nobis pro justiciâ puniatur. Et si de nocte quis intraverit, et fructus, fœnum, paleam vel lignum cæperit, in XXX sol. tol. pro justitiâ puniatur et emendat damnum passo. Et si bos, vacca, vel bestia grossa ortos vel vineas vel prata alterius intraverit, solvat dominus bestiæ I den. tol. consulibus dictæ villæ; et pro porco et sue, si intraverint, I obolum tol.; et pro unâ ove, vel caprâ vel hyrco, si intrat, dominus, cujus erit bestia, dabit I pagezium consulibus dictæ villæ, qui ex hoc faciant, ut prædictum est, exceptâ terciâ parte, ut superiùs est expressum, damno ei, cujus est ortus vel vinea, vel pratum nichilominus refecto.

Fausses mesures.

Item quicumque falsum pondus, vel falsam alnam, vel falsam mensuram tenuerit, dùm insuper hoc legitimè convictus fuerit, nobis in LX sol. tol. puniatur.

Dettes.

Item pro clamore debiti, vel pacti, vel cujuslibet stipulationis, si statim, id est primâ die, in presentiâ baiuli nostri, confiteatur à debitore sine litis motu et sine judiciis, nobis nihil projusticiâ puniatur; sed infrà XV dies baiulus noster debet facere solvi et complere creditori quod confessum fuerit coram eo; alioquin debitor ex tunc in II sol. tol. et dimidio nobis pro justiciâ puniatur.

Frais de justice.

Item pro omni simplici clamore, de quo lis movetur et judicia petuntur, post sententiæ prolationem, nobis in V sol. tol. pro justicia puniatur. Item deficiens ad diem sibi assignatum per baiulum nostrum in II sol. tol. et dimidio nobis pro justiciâ puniatur et parti adversæ in expensis legitimis nichilhonimus condemnetur. Item baiulus noster non debet recipere justiciam seu gatgium, donec solvi fecerit rem judicatam parti quæ obtinuerit. Item de quolibet clamore facto, de quâ lis movetur, si actor defecerit in probando, in V sol. tol. actor pro justiciâ puniatur, parti adversæ in expensis legitimis condemnandis.

Notaires.

Item instrumenta per notarium villæ confecta illam vim obtineant, quam publica obtinent instrumenta.

Assesseur du juge.

Item habentes causam vel causas coràm nobis vel baiulo nostro et consulibus dicti loci refondent expensas, quas oportebis nobis facere pro accessore judicis et curiæ.

Four et forge.

Item retinemus furnos et fabricas dicti loci, scilicet quòd debeamus decoquere panem in dictis furnuis, pro vigesimo pane, benè et fideliter; quod si non faciemus, emendatur ad cognitionem dictorum consulum ejusdem loci.

Digitized by Google

Franchise des eaux, bois, etc. de Fonsorbes.

Item damus omnibus habitantibus de Fontibus-Orbis acquas francas et nemora et herbas et cathivium et ademprivum francum in propriis suis animalibus et usibus propriis; quæ animalia, qualibet nocte, per dictos habitantes recludantur infrà sæpta domorum suarum.

Viol.

Item quicumque violenter vel per violentiam defloraverit virginem condemnetur secundum statuta pacis diocœsis Tholosanæ. Item quicumque violenter vel per violentiam rem cum aliâ habuerit, in LX sol. tol. pro justiciâ puniatur.

Dimes.

Item quicumque habuerit equam in villa et in decimario et in pertinentiis de Fontibus-Orbis, si illa equa habuerit mulum vel mulam, polinum, vel polinam dabit prædictus pro illo mulo vel mulâ, polino vel polinâ, nobis VI den. tol. pro decimâ. Item quicumque habuerit de suâ asinâ asinum vel asinam et de suâ vaccâ bovem vel vaccam dabit nobis pro unoquoque animali III den. tol. pro decimâ. Item pro omni fructu unius ovis, dabit ille, cujus erit dicta ovis III obolos tol. vel decimam, ut est assuetum et hoc sit optio illius, cujus erit dicta ovis. Item, de omni caprâ habente lactem, dabit ille cujus erit dicta capra I obolum tol. pro decimâ. Item de tribus animalibus bassibus, habebimus I den. tol. vel decimam, ut assuetum et sit optio illius cujus erunt dicta animalia. Item de II porcellatis unius troiæ, habebimus pro decimâ unam porcellam, vel porcellum, et, si venderetur sus antequàm porcellasset bis, habebimus medietatem decimæ. Item de quolibet hospicio, qui gallinatos habuerit, habebimus pro decimâ, de quolibet anno, unum gallinatum et unam pullam. De anceribus autem decimandis ita duximus statuendum, quòd quilibet habitans de Fontibus-Orbis dabit de tribus anseribus, si plus non habuerit, I den. turonensem pro decimâ hospitali, et si VI habeat, dabit II den. tur.; si verò VIII habuerit vel X, dabit unum anserem pro decimâ; et sic crescendo numerum, persolvatur; ità quòd, si XVI anceres quis habuerit, pro decimâ dabit II. Volumus etiam quòd de ortis de Fontibus-Orbis sumatur, tantum semel in anno et non ampliùs, decima de herbaticis et fructibus, cujuscumque generis sint, crescentibus in hortis prædictis.

Honoraires du chapelain.

Item ab omni, qui decesserit infrà decimo anno, habebit noster capellanus prædictus XII den. tol. et qui detulerint crucem, I den. tol. Item ab omni qui decesserit ultra decem annos habebit noster capellanus prædictus XII den. tol. vel vestes defuncti et hoc sit in optione amicorum defuncti. Item concedimus dictis habitantibus de Fontibus-Orbis quòd noster capellanus dicti loci non possit aliquid petere in morte suâ, nisi prout superiùs est expressum, nisi procederit dictis habitatoribus de suâ propriâ voluntate. Item capellanus noster de Fontibus-Orbis non habebit de matrimonio nisi XII den. tol. pro *aris* et pro omnibus.

Oblies.

Item omnes obliæ cum omnibus earum dominationibus reddantur et fiant hospitali secundùm quòd jacet in instrumentis, quæ indè habent homines de Fontibus-Orbis et eas faciant, sicut consueverunt eas facere et reddere præceptoribus retroactis et cum dictis præceptoribus convenerint.

Terres inféodées.

Item omnes terras incartatas et infeudatas hominibus de Fontibus-Orbis per

Digitized by Google

præceptores Tolosæ et per præceptores de Gavarni quondam, concedimus et confirmamus et volumus quòd instrumenta indè facta vim semper obtineant firmitatis in eâ formâ, quam dicti homines cum prædictis præceptoribus convenerint temporibus retroactis. Alias verò terras omnes, quas usquè ad hodiernum diem abstraxerunt homines dictæ villæ et sunt receptæ per dictos homines, quæ eis nondùm incartatæ existunt, damus et concedimus ad decimam et agrarium hominibus dictæ villæ.

Terres défrichées.

Illud autem quod suprà diximus quòd terras tractatas et ruptas per dictos homines de Fontibus-Orbis, quæ nondùm eis incartatæ existunt, eis concedimus ad decimam et agrarium, non solùm intelligimus ad decimam et agrarium, verùm etiam ad decimam, primitiam et agrarium. Prætereà et speciali gratiâ, concedimus dictis hominibus de Fontibus-Ortis presentibus et futuris III aripenta terræ, nomine Padventis, ad voluntatem eorum hominum faciendam, quantùm ad pascua suorum et hospitalis animalium, in illo loco territorii de Fontibus-Orbis ubi præceptor Tolosæ, vel ejus locumtenens in Fontibus-Orbis et consules dictæ villæ melius poterunt convenire ad invicem sine majori injuria et incommodo Hospitalis.

Has omnes libertates et consuetudines et statuta, sicut superiùs sunt scripta, damus et concedimus, per nos et per successores nostros, habitantibus villæ de Fontibus-Orbis, presentibus et futuris, de consilio et assensu et voluntate fratris B. de Camineriis, Tolosæ, fratris P. de Tornello, Bolbonæ, fratris B. Rubei, Burgal, fratris R. Faure, de Fontibus-Orbis, præceptorum, fratris Stephani de Sancto-Genesio, capellani... fratris Joffredi Raymundi, socii, et fratris Johanis d'Abolena, senescalli, nobis assistentium et quorumdam fratrum aliorum. Et prædicta omnia dictis hominibus villæ de Fontibus-Orbis volumus semper inviolabiliter observari. Et ad majorem firmitatem, presentem cartam sigillo nostro, concessam dictis hominibus de Fontibus-Orbis fecimus sigillari in testimonium veritatis.

Datum Tolosæ, XVII kalenda julii in domo Hospitalis Sancti Johanis Jerusalem. Anno Domini M. CC. LXX. IX.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

SIX-FOURS, EN PROVENCE.

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

J'ai beaucoup réfléchi à l'allocution prononcée par notre président à la séance de rentrée de cette année.

J'ai pesé les conseils sensés qu'il nous a donnés dans l'intérêt de la prospérité de notre compagnie.

J'ai reconnu qu'il avait mille fois raison, et qu'au lieu d'éparpiller nos efforts sur des sujets multiples, chacun de nous devrait concentrer ses forces sur un seul point de la science, pour en parcourir tous les aspects et en rechercher les côtés inconnus.

Mais, hélas! j'interroge le vaste horizon de nos études et n'y vois rien d'accessible pour moi; je cherche en vain ma voie et ne trouve que des sentiers arides et sans moisson fructueuse.

Archéologue d'aventure, sans vocation et sans études préalables, je ne me suis associé à vos travaux qu'à la seule condition d'écouter et d'apprendre, ne pouvant ni rien dire, ni rien enseigner.

Cependant il faut parler, et prouver que vos leçons et vos exemples ne m'ont pas été complétement inutiles, et que j'ai pu, d'une main tardive et inexpérimentée, tracer quelques notes sur les objets qui m'ont impressionné dans le cours de mes nombreux voyages.

Déjà l'Algérie a attiré mon attention et la vôtre, et je vous promets

Digitized by Google

de vous y ramener bientôt, en vous communiquant quelques détails de topographie ancienne que j'ai étudiés sur place.

Mais, avant de quitter la France, permettez-moi de vous arrêter un instant sur ce rivage de Provence, si riche en souvenirs historiques et en ruines de diverses époques. C'est là, sur ces côtes fortunées, favorisées par un printemps perpétuel, où les produits des deux mondes s'acclimatent si facilement, qu'ont abordé les invasions successives venues de l'Orient; c'est là que les peuplades asiatiques, africaines, grecques et italiques, firent leur première station avant d'attaquer les Gaulois, les Celtes et les Ibères.

Il y a plusieurs années déjà, je séjournai quelque temps à Toulon, en attendant mon embarquement pour l'Italie, et j'exécutai, dans les environs de la ville, plusieurs promenades intéressantes. Un jour, poussé par la curiosité et certaines indications puisées dans les livres d'histoire locale, je dirigeai mon excursion vers *Six-Fours*. J'étais accompagné par MM. les docteurs Lœderich et Madamet, dont la société intelligente me fut fort précieuse pendant mon séjour à Toulon.

Pour sortir de la ville, nous contournons l'arsenal et le bagne. Le bagne de Toulon, le seul qui existât alors en France, et qui a disparu depuis.

Bientôt nous sommes dans une jolie plaine, où la vigne et l'olivier se disputent le terrain.

Les haies sont formées de cactus et d'agave, vulgairement aloès, plante qui fournit ces filaments avec lesquels les forçats fabriquaient de si jolis ouvrages. Les cystes, l'arbousier, le myrthe, le laurier, la lavande et le romarin embaument l'air de leurs émanations pénétrantes et donnent au paysage un cachet africain.

Nous faisons ainsi 7 à 8 kilomètres et arrivons au pied d'une colline assez abrupte où le roc affleure le sol et laisse pousser dans ses crevasses de beaux chênes-liéges, au tronc rugueux et tourmenté.

Nous gravissons une rampe pavée de dalles en lave, ce qui nous indique que les Romains ont séjourné dans ces parages.

Nous traversons des ruines de divers âges, les plus récentes datant d'hier; nous passons plusieurs enceintes et arrivons enfin au point culminant de la montagne, d'où un magnifique panorama se déroule à nos yeux :

Au nord, Toulon, avec sa ceinture de forts, ses trois darses, sa rade

Digitized by Google

immense, où se mirent, en ce moment, la flotte cuirassée et le majestueux *Louis XIV*, vaisseau-école à trois ponts, auprès duquel les coques basses et trapues des frégates blindées font un triste effet.

A l'est, le cap Sepet, couronné par le tombeau de l'amiral Latouche-Trouville (1804), et l'hôpital Saint-Maudrier, pour les convalescents de la marine, avec ses vastes jardins, ses citernes aux échos multiples (1) et sa chapelle, qui rappelle la charmante rotonde du temple de la Sibylle à Tivoli.

Plus près, l'isthme des Sablettes relie le cap Sepet au cap Sicié; c'est de cette plage que part le câble électrique sous-marin qui unit la France à l'Algérie.

Ce câble va aboutir à Bône, voisine d'Hippone, où je vous conduirai un jour.

A nos pieds, La Seyne, petite ville industrielle, avec son couvent des *Maristes* et ses vastes ateliers de constructions navales.

Directement au sud, le cap Cicié (prom. *Citharistes*), qui porte une chapelle dédiée à Notre-Dame de Bonne-Garde, laquelle a succédé à une tour des signaux.

Au loin, la pleine mer, reflétant comme un cristal l'azur d'un ciel qui fait rêver de Naples ou de Constantinople.

Tout près, à l'ouest, au pied de la montagne, le petit port de Bruscq, qui fut celui de Six-Fours, et où l'on a trouvé des ruines et des débris intéressants.

Au nord-ouest, on aperçoit la plaine où fut *Tauroentum;* plus loin La Ciotat (*Citharista*) et Cassis (*Carsisis*), et les îles *Stœchades*, en tirant vers Marseille (*Massilia*).

Au nord enfin Ollioules (*Oliva*), avec ses jardins d'orangers, à l'entrée d'une gorge abrupte; une oasis et un désert. Ces rochers, jadis l'effroi

(1) C'est dans le jardin botanique de Saint-Maudrier qu'en exécutant des fouilles, en 1868, on a découvert des tombeaux antiques contenant les restes de plusieurs martyrs, entre autres ceux de saint Maudrier, évêque de *Pomponiana*, et de saint Flavien, évêque de *Tauroentum*.

Plus à l'est, l'île Sainte-Marguerite, ancienne *Vergoanum*, dont le fort sert de prison d'Etat, où a été renfermé le *Masque de fer*, et qui est occupé actuellement par un maréchal de France.

Digitized by Google

des voyageurs, portent les villages d'Evenos, de Géménos, dont les désinences trahissent l'origine grecque; on y montre une grotte célèbre, la Sainte-Baume, où se retira, dit-on, sainte Madeleine.

Ce site de Six-Fours était donc admirablement choisi pour observer et défendre le pays. Ce poste fut toujours occupé, soit par les autochthones, soit par les étrangers conquérants.

Voyons en peu de mots ce que fut et ce qu'est actuellement Six-Fours. Et d'abord d'où vient ce mot, d'une constitution originale et rare? Six-Fours dérive du latin *Sex-Furni* et du grec Ἑξ Φρούρια, six postes militaires fortifiés; *Six-Fours* veut donc dire *six forts;* au moyen âge on prononçait *Sex-Four*, pour *Sex-Furni*.

Cette appellation de *Sex-Furni* n'est indiquée dans aucun auteur ancien; elle ne commence à apparaître que dans les chartes du moyen âge.

L'histoire est muette sur les premiers âges de Six-Fours.

Cependant il a existé là une ville florissante et populeuse : les ruines accumulées l'attestent.

En consultant les géographes grecs et l'itinéraire maritime d'Antonin, la position de *Six-Fours* correspond à celle qui est intitulée *Æmines positio*. Cette station, qu'on a voulu placer aux îles des Embies, ou au port de Brusq, était à 12 milles de *Telo-Martius* et à 12 milles de *Tauroentum*, ce qui correspond parfaitement avec la situation de Six-Fours.

En effet, l'itinéraire maritime d'Antonin ne se rapporte pas exactement à la topographie de la contrée; il y a des interversions de noms, et si les distances sont justes, c'est à la condition de corriger ces erreurs de dénominations.

Avec ces corrections, on trouve, à l'ouest de *Telo-Martius* que l'*Æmines positio* correspond à l'île des Embies, au port de Brusq, ou à Six-Fours; que *Tauroento-portus* est au golfe des Lèques, *Citharista* à La Ciotat, *Carsisis* à Cassis, *Immadras positio* à l'île de Maïré, *Massilia* à Marseille, etc.; à l'est de Toulon : *Pomponiana* c'est la presqu'île de Giens (*Escampo bariou*, disent les marins provençaux, parce que la mer y est toujours mauvaise); *Olbia* (Hyères), *Forum-Julium* (Fréjus), *Antipolis* (Antibes), etc.

La situation de Six-Fours fut regardée comme excellente par les stratégistes de tous les temps.

Digitized by Google

A l'époque où les Phocéens et les Massaliotes fondèrent *Tauroentum*, ils s'établirent sur d'autres points voisins, et l'on peut supposer que la colline de Six-Fours a été choisie par eux pour y placer un poste d'observation et de défense. C'était là comme une observatoire naturel d'où l'on pouvait surveiller tout le pays et la mer.

Pour rendre plus sûre encore cette position, les anciens occupants la fortifièrent d'une façon formidable, et y ajoutèrent des postes avancés, destinés à tenir en respect les ennemis et à en signaler l'approche. Ces postes, au nombre de six, étaient le Six-Fours actuel, qui portait au moyen âge le nom de Six-Fours le Grand, ou Six-Fours-ville, comme nous le voyons sur le sceau que nous avons dessiné. C'était la capitale; les autres forts étaient situés : le deuxième au *Peyrou*, le troisième au *Croton*, le quatrième au *Brusq*, le cinquième aux *Embies*, et le sixième au quartier de la *Lone*.

Les plus anciens peuples du pays, cités par les historiens, sont les *Commoni*, peuplade celte, qui s'étendait de Marseille à Toulon. La capitale des *Commoni* était *Conil*, corruption de *Commonil*. Ces Commoni furent expulsés de la côte par les Phocéens, qui fondèrent Marseille, Toulon et sans doute occupèrent Six-Fours. *Tauroentum*, qu'on aperçoit de Six-Fours, a la même origine. Cette ville reçut son nom de la figure d'un taureau sculptée sur la proue du navire qui porta une émigration phocéenne vers ces parages.

Tauroentum, comme les autres villes de la côte, subit plus tard la domination romaine. C'était une cité florissante, qui, enfouie sous les sables de la mer, a été exhumée depuis peu par les recherches persévérantes de l'abbé Magloire Giraud, curé de Saint-Cyr et lauréat de l'Institut (1).

C'est en face de Tauroentum, dans le golfe des Lèques, qu'eut lieu la fameuse bataille navale entre la flotte romaine, commandée par Brutus, et celle des Massaliotes. Ceux-ci vaincus, Jules César s'empara plus facilement de Marseille, qui avait embrassé la cause de Pompée.

(1) Parmi les choses intéressantes que M. l'abbé Giraud a su découvrir à Tauroentum, il convient de signaler la pratique du chauffage des vins qui était en usage de toute antiquité et que M. Pasteur a rajeunie, d'autres disent inventée, de nos jours.

Digitized by Google

A la chute de l'empire romain, Tauroentum fut successivement occupé et saccagé par les Goths, les Bourguignons, les Franks, les Wisigoths (1), les Lombards, etc.; et enfin par les Sarrasins (737-975).

Ces diverses invasions retentirent sur tout le pays et principalement sur les points occupés de la côte, dont elles déterminèrent l'abandon. Les habitants se réfugièrent dans des positions fortifiées et situées dans l'intérieur des terres, où ils étaient plus à l'abri des déprédations commises par les corsaires barbaresques.

C'est alors sans doute que Six-Fours prit de la prépondérance et succéda au port de Brusq, qui en devint une dépendance.

Le Brusq, qui correspond à *Æmines portus*, comme Six-Fours correspond à *Æmines positio*, n'est plus qu'une anse de refuge habitée par quelques pêcheurs. Son importance ancienne est révélée par les découvertes qu'on y a faites, en divers temps, de tombeaux, de mosaïques, de colonnes, de médailles, etc.; tous ces monuments datent de l'époque romaine. En 1697, on trouva un marbre tumulaire portant cette inscription :

D. M.
IUL. THALUSSA
SIBI ET SUIS
FECIT.

C'est dans ce petit et solitaire port de Brusq (2) qu'en octobre 1376, Grégoire XI, transportant le siége de la papauté d'Avignon à Rome, s'arrêta trois jours et trois nuits pour échapper à une tempête horrible, qui l'empêcha de se réfugier à Toulon (voir *Histoire des Cardinaux français de naissance*, par Duchenne).

Le port de La Seyne, qui a été aussi une dépendance de Six-Fours, est mieux abrité que celui de Brusq; il ne paraît pas avoir été occupé dans l'antiquité; son nom vient des *saignes*, espèce de filet dont on se sert dans ces parages. Ce quartier s'appelait autrefois *Beaussier*. La

(1) Eudes, roi des Wisigoths, ravagea la Provence en 480 et fit égorger bon nombre de catholiques en haine de la consubstantialité du verbe, car il professait l'arianisme.

(2) *Brusq*, en provençal, veut dire : *genêt épineux, ajonc*. Ce végétal, en effet, abonde sur cette côte.

Digitized by Google

famille de Beaussier existe encore ; plusieurs de ses membres se sont distingués dans la marine.

Les armes de la Seyne étaient : de *sinople à cinq pains d'or, en pointe une mer d'azur à deux poissons d'argent.*

Un des motifs qui ont sans doute poussé les Phocéens (1) à s'établir dans ce pays, c'est que le *murex* ou *rocher* y était très-abondant. Le murex est un coquillage univalve qui donne la pourpre, et avec lequel les Phéniciens teignaient ces belles étoffes qui faisaient la gloire de Tyr.

Le nom de Toulon, *Telo-Martius*, viendrait même de ces teintureries en rouge ou martiales, industrie qui était également prospère à Narbonne (*Narbo-Martius*) (2).

Dans ces parages, on cultivait aussi le chêne-kermès, qui fournissait la cochenille ; c'est le chêne-vert ordinaire, si commun dans le Midi.

Actuellement la couleur écarlate se tire de la cochenille du *cactus-nopal*, plante importée du Mexique et qui a parfaitement réussi en Algérie.

Pour nous le Brusq et Six-Fours n'étaient qu'une même localité, divisée en deux quartiers : le fort ou la ville, le port ou la marine. Cette disposition en deux parties des postes maritimes se retrouve partout. Les ports étaient difficiles à défendre avant l'invention de la poudre, et, malgré les estacades, ils n'étaient pas à l'abri d'un coup de main ; ils étaient naturellement l'objet des incursions des pirates, qui y trouvaient un refuge pour leurs vaisseaux. Aussi les villes s'établissaient aux environs, dans un lieu fortifié, où les monuments de la cité et les autorités trouvaient asile et sécurité.

En Algérie, cela est bien évident pour toutes les grandes villes du littoral, qui, à l'époque romaine, étaient situées à une distance plus ou moins grande des ports. Nous examinerons cela plus tard.

Parmi les dépendances importantes de Six-Fours était le cap Cicié,

(1) Phocéens, habitants de Phocée, ville grecque fondée en Asie Mineure mil quatre-vingts ans avant J.-C., près de l'embouchure du fleuve Hermus, par Nélée, archonte d'Athènes.

(2) Il y a beaucoup d'incertitude encore sur la nature de l'animal qui procurait aux anciens la pourpre dite de Tyr (voir, *in Mém. de méd. milit.*, septembre et octobre 1873, un mémoire de M. Debeaux sur ce sujet).

Digitized by Google

excellent poste d'observation d'où l'on pouvait, au moyen de signaux, indiquer tout ce qui se passait d'intéressant en pleine mer.

Y avait-il sur ce cap un monument dédié à Apollon ? On l'ignore. Tout ce qu'on sait, c'est que ce cap portait en grec le nom de Χιθαριστες τοπ ακρον et en latin celui de *Promontorium Cithariste*. Ce nom de Citharistе a donné le change à quelques archéologues, qui ont cru que Six-Fours lui-même avait porté ce nom. On n'a pas craint même d'avancer, sans preuves, que l'acropole de Six-Fours avait été occupée par un temple d'Apollon, auquel a succédé le château et l'église Sainte-Marie de Cortine. Certains débris informes, certaines traditions nébuleuses ne suffisent pas pour asseoir des opinions scientifiques.

Quoi qu'il en soit, tout le pays paraît avoir été sous la protection immédiate de la divinité lyrique.

Ainsi on retrouve encore le nom de *Ceireste*, ancienne *Citharista*, sur l'Itinéraire d'Antonin, et les géographes grecs le donnent à une localité située au couchant de Tauroentum, en allant vers Marseille ; aujourd'hui encore il existe en ce lieu un village qui a conservé le nom de Ceireste ; son port est la Ciotat (*Civitas*).

Il est certain que cette habitude de consacrer tout une région au culte d'une divinité particulière a été apportée par les Romains dans les pays soumis à leurs lois et à leur religion.

Dans certaines contrées, c'est Hercule qu'on retrouve à chaque pas ; nous ferons voir plus tard qu'en Numidie, c'est Vénus qui concentre tous les hommages.

Le culte d'Apollon pourrait encore se justifier à Six-Fours par le nom de *Cortina* donné à la partie la plus élevée de la ville. Cortina était le trépied sur lequel on rendait les oracles et spécialement ceux d'Apollon : *Cortina Phœbi*, dit Virgile ; et le dieu de la lyre a reçu de certains auteurs le surnom de *Cortinipotens* (Lucil.). Il faut dire aussi que *Cortina* est l'origine du mot français *courtine*, partie des fortifications comprise entre deux tours.

Lorsque j'ai voulu m'occuper de Six-Fours, j'ai recherché tout ce qui avait pu être écrit sur cette localité. J'ai compulsé les *Annales de la Société académique du Var* et n'y ai rien trouvé. Je me suis adressé alors à M. Teissier, président de cette Société, qui m'a très-gracieusement donné

Digitized by Google

les renseignements suivants : Il y aurait à faire une bonne notice sur Six-Fours ; malheureusement les archives de cette commune ne renferment aucun document très-ancien ; il faudrait consulter le cartulaire de Saint-Victor, de Marseille, qui fournirait quelques éléments précieux pour cette étude. M. Teissier me signale, en outre, un petit volume intitulé : *Promenade sur le chemin de fer de Marseille à Toulouse*, par Ad. Meyer ; in-18 de 239 pages, édité à Marseille chez A. Queydon, 1859. J'ai fait venir cet ouvrage, où l'auteur montre, sous un style facile, une érudition de bon aloi.

Il existait aussi, sur Six-Fours, un manuscrit intitulé : *Histoire de Six-Fours et de La Seyne*, par Jean Denans, notaire et viguier de La Seyne en 1713. Ce manuscrit a été revu, corrigé et augmentée par M. Garel, curé de Six-Fours depuis trente ans. Comme le vénérable prêtre n'était pas riche, son ouvrage fut publié, sans nom d'auteur, par M. le comte Gaston d'Audiffret, sous le titre de *Annales de Six-Fours, en Provence, depuis sa fondation par les Phocéens, jusqu'à nos jours, avec documents antiques ;* un vol. gr. in-8°, avec gravures. Toulon, E. Aurel, 1866.

J'ai lu ce livre à la bibliothèque de Toulon.

M. Aurel a également édité en 1861 un opuscule de M. M. Arnaud sur l'église de Saint-Pierre-ès-Liens à Six-Fours ; je n'ai pu me procurer cette brochure.

Les histoires de Provence peuvent donner quelques notions générales, mais ne contiennent rien de particulier à Six-Fours.

On peut consulter la *Statistique du département du Var*, par M. Noyon, chef de division à la préfecture du Var ; un vol. in-8°, Draguignan, 1846 ; le *Dictionnaire historique et topographique de la Provence ancienne et moderne*, par Garcin, 2 vol. in-8°, Draguignan, 1835 ; et surtout les études si complètes et si savantes du chanoine Magloire Giraud, curé de Saint-Cyr, sur *Tauroentum*, localité voisine de Six-Fours, qui a dû participer aux mêmes événements et aux mêmes phases politiques. Les études de l'abbé Giraud, couronnées par l'Institut, ont paru dans les *Bulletins de la Société académique du Var* pour 1860 et 1861.

Je désirais ardemment consulter le riche cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor, à Marseille, lorsque j'ai appris, par mon savant collègue et ami M. Baudouin, archiviste du département de la Haute-Garonne, que

Digitized by Google

ce cartulaire a été publié en 1857, par les soins du ministre de l'Instruction publique, dans la *Collection de documents inédits sur l'Histoire de France.*

Je donnerai, à la fin de cette étude, une note complémentaire sur le cartulaire de Saint-Victor, avec les citations textuelles qui ont trait à Six-Fours.

Des divers documents ci-dessus, il ressort que l'obscurité la plus complète règne sur les premiers âges de Six-Fours; qu'on n'a à ce sujet que de vagues traditions et des conjectures tirées des événements survenus dans les localités voisines.

Sur l'époque romaine, très-peu de renseignements aussi, pas d'inscriptions retrouvées, pas de certitude sur le nom de la localité, qui était *Æmines positio* pour Six-Fours, *Æmines portus* pour le Brusq.

On n'a pas fait de fouilles méthodiques à Six-Fours; elles pourraient aboutir à quelque trouvaille heureuse; à diverses époques on a recueilli des débris intéressants : ainsi, une urne en marbre blanc, un grand chapiteau en marbre, d'ordre corinthien, avec une coquille sur le devant. Cette coquille, indice d'une origine maritime, a pris place sur les armoiries de la ville; elle est représentée sur le sceau communal. Cette urne et ce chapiteau sont déposés sur l'autel antique de l'église Saint-Pierre.

Divers autres fragments de tuiles, de vases, de poteries ornées de figures, feuillages, crocodiles, colombes, etc., sont en la possession du curé de Six-Fours, qui se fait un plaisir de les montrer aux étrangers.

En 500, par suite d'une tempête, abordent sur le territoire de *Sex-Fur* les reliques de saint Honorat, évêque d'Arles; les Toulonnais s'en emparent.

En 500, saint Maudrier et saint Flavien sont martyrisés au cap Sepet (*Caput sancti Trophimi, apud sex Furnos*).

Des premiers temps du christianisme, il reste une crypte que nous décrirons. Pour le moyen âge, nous trouvons dans les vieux chroniqueurs et dans le cartulaire de Saint-Victor plusieurs monuments écrits qui permettent de préciser quelques points de l'histoire de Six-Fours.

Ainsi, en 1044, Fulco, vicomte de Marseille, et sa femme Odila, entre autres dons faits en expiation de leurs fautes, accordent aux moines de

Digitized by Google

Saint-Victor, à perpétuité, dix parts de tout ce qu'ils possèdent dans le château et la banlieue de Six-Fours : champs, vignes, jardins, prés, monts, mer, îles, salines, chasses, etc., etc.

En 1144, Raymond Gaufredi, vicomte de Marseille, s'empare des domaines de l'abbaye de Saint-Victor; ce prince excommunié, se voyant refuser l'accès de sa paroisse, se retira, avec sa femme Pontia, dans le château de Six-Fours, et y fit construire l'église de Sancta-Maria de Certina; il trouva des prêtres séculiers pour la desservir, ce qui est fort extraordinaire pour l'époque, en présence des bulles d'excommunication. A sa mort, en 1156, sa femme Pontia rendit aux moines de Saint-Victor tous les biens que son redoutable mari retenait injustement. Le château de Six-Fours et l'église de Sancta-Maria de Cortina redeviennent la propriété des moines.

En 1156, Guillaume, abbé de Saint-Victor, mit en cause, par-devant Raymond Bérenger, troisième du nom, comte de Barcelone et de Provence, Raymond Gaufrédi, vicomte de Marseille, comme détenant injustement la troisième partie de Six-Fours, appartenant à l'abbaye, et, de plus, troublant et grevant les deux autres parties dudit lieu.

L'abbé de Saint-Victor prouve qu'il a autrefois possédé tout Six-Fours, et, de plus, que la troisième partie réclamée par lui avait été donnée au monastère par Hugues Gaufrédi, lors de son départ pour Jérusalem, en 1079. Une transaction fut passée qui replaça l'abbé dans ses droits.

En constituant le bailliage de Toulon, dès 1262, Charles d'Anjou plaça dans son ressort les localités de la Garde, du Revest, de Six-Fours et de la Valette (*Histoire de Toulon sous les deux maisons d'Anjou*, par C.-L. de la Londe. Toulon, 1869).

En 1315, la reine Jeanne de Naples, ayant fait étrangler André son cousin et son époux, fils de Charobert, roi de Hongrie, fut chassée de Naples par le monarque hongrois, et se réfugia à Six-Fours, dont elle fit réparer le château et les remparts. A Six-Fours, Jeanne rendait la justice sous un *fatrigourier* (micocoulier) à la porte de la villa; elle se mêlait aussi familièrement aux jeux et danses des habitants.

La reine Jeanne accorda ensuite le droit de régales aux moines de Saint-Victor, et les lettres patentes en furent expédiées le dernier jour de décembre 1364.

Digitized by Google

Charles III, comte de Provence, institua par testament le roi Louis XI pour son héritier. Les Etats de Provence ratifièrent, en 1486, le testament de Charles III et se donnèrent à Charles VIII, qui jura de défendre leurs droits et leurs libertés.

La commune de Six-Fours lutte avec persévérance pour son autonomie et achète peu à peu ses franchises de ses seigneurs. C'est ainsi que le 27 avril 1533, elle acquiert de la veuve du marquis de Solliers, héritier universel de Palamède de Forbin, tous les droits de *fornage*, ou autres que lesdits seigneurs avaient coutume de prendre et de percevoir, et toutes les *censes* en *services*, tant rustiques que monastiques. Au besoin, ces manants, réputés à demi sauvages, attaquaient, devant la Cour, l'abbé Frangipani lui-même, d'une maison illustre de Rome, et qui dirigea le monastère de Saint-Victor pendant trente-quatre ans.

Les Etats de Provence furent suspendus en 1639. Néanmoins la constitution provençale subsista dans ses principales parties.

Les impôts n'étaient perçus que lorsqu'ils avaient été consentis; ils ne frappaient pas les particuliers, mais le corps entier du pays; chaque municipalité administrait ses affaires; etc.

Ces communautés puisaient dans leur autonomie une force et une économie que quelques utopistes ont voulu réaliser de nos jours. Mais les conditions sociales ont bien changé; il ne s'agit plus de s'isoler et de se défendre soi-même. Les voies de communications rapides et multipliées, les relations politiques et commerciales étendues, les armées permanentes, les grands travaux d'utilité publique commandent un système fédératif et solidaire, le seul applicable aujourd'hui. A l'idée étroite de commune, qui régnait au moyen âge, a succédé l'idée de patrie, qui est plus large et plus élevée.

Les consuls de Six-Fours portaient le chaperon de velours violet, d'abord par autorisation du duc de Guise en 1610; ensuite de velours rouge et noir, par lettres patentes du roi Louis XIII.

De tous temps la communauté de Six-Fours faisait faire la garde à ses frais et dépens sur le sommet du cap Cicié. Cette garde signalait les corsaires turcs et barbaresques par de la fumée sur un rocher. Cela n'empêcha pas les Sarrasins de faire plusieurs descentes sur ces côtes; ils eurent quelquefois à s'en repentir. D'après un vieux chroniqueur,

Digitized by Google

l'an 950, les gens de Six-Fours tuèrent un grand nombre d'infidèles vers le chemin du port de Brusq.

Une lettre du comte de Suze, du 14 décembre 1578, affirme que Six-Fours n'a jamais été pris ni pillé par les Sarrasins.

En 1589, on bâtit une tour sur le cap Cicié, et les signaux furent changés. La Seyne partagea plus tard les frais de cette garde.

Nous avons dit que l'église de Sancta-Maria-de-Cortina fut fondée en 1156 et plusieurs fois restaurée, notamment en 1624. Pendant la Révolution de 1789, elle fut vendue à la fameuse Audibert, épouse Marin, née sur la commune de Six-Fours, et qui acquit à cette époque une triste célébrité en achetant, pour les détruire, divers édifices religieux de la contrée.

En 1521, messire Gilius Lombard fonde la chapelle de Saint-Roch, près des murs de la ville.

En 1566, messire Pierre Audibert fait bâtir la chapelle dédiée à saint Eme, patron des marins.

L'église de Saint-Pierre, qui est fort remarquable et que nous décrirons plus loin, fut fondée aux premiers siècles de notre ère. L'édifice actuel date de 1610-1626. Il fut consacré en 1634 par Auguste Forbin de Solliès, évêque de Toulon; Danès, évêque de la même ville, l'érigea en collégiale en 1650, avec le consentement de François de Valbelle, sacristain de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, vicaire général de Son Excellence le cardinal de Richelieu, abbé dudit monastère de Saint-Victor. L'érection de cette église en collégiale fut confirmée par Innocent X, en 1654.

Voilà, à grands traits, ce que nous savons de l'histoire de Six-Fours.

Voyons quelle confirmation matérielle nous donnera l'exploration des vestiges restés debout de ces diverses époques.

Six-Fours, au moyen âge, était divisé en trois parties : 1° le Castellum, sur le point le plus élevé de la colline. C'est là que fut depuis l'église Sancta-Maria-de-Cortina dont les ruines existent encore, avec quelques portions de voûtes et de murailles bien conservées.

L'enceinte du Castellum est intacte; on y pénètre par une porte basse, voûtée à plein ceintre, et encombrée de pierres et de ronces.

Au sommet de l'acropole on a bâti, en 1862, un sémaphore destiné

Digitized by Google

à recevoir et transmettre des signaux de la haute mer et les accidents qui peuvent survenir sur la côte.

En établissant ce sémaphore, on aurait découvert des sépultures et des vestiges qu'il eût été intéressant de recueillir; malheureusement aucun homme de science ne fut prévenu, et c'est ainsi que se perdent partout bien des renseignements précieux pour l'histoire.

2° Le Castrum ou Cité avait une enceinte de deux kilomètres; les maisons étaient nombreuses, les rues étroites, tortueuses; il en existe encore une où résident les seuls habitants actuels du village. Il n'y a qu'une rangée de maisons tournées à l'ouest; l'autre face de la rue est formée par le mur très-élevé du Castrum. On y est à l'abri des vents violents, qui de tous les points de l'horizon viennent battre l'éminence de Six-Fours.

Tout le reste n'est que ruines amoncelées; on dirait qu'un cataclysme récent a bouleversé le pays; peu à peu les maisons se sont écroulées, abandonnées par les habitants, qui sont allés s'installer dans la plaine à proximité de leurs riches cultures.

C'est dans la cité que s'élève l'église de Saint-Pierre, classée parmi les monuments historiques, et où nous reviendrons tout à l'heure.

3° La villa, ou faubourg, s'étendait à l'est du Castrum, du nord au sud de la colline; elle était fermée aussi par un mur qu'on voit encore, ainsi que la porte qui y donnait accès. On y arrive de la plaine par un chemin pavé, qui serpente au milieu des oliviers et des chênes-verts.

L'église de Six-Fours est un des plus curieux monuments de France. Elle se compose de trois parties juxta-posées très-intéressantes : la crypte, l'église romane, l'église gothique.

La crypte est un souterrain creusé dans le roc; elle est située au sud-est des constructions actuelles et a été convertie en citerne. En 1862, lors de l'établissement de la tour du sémaphore, cette citerne fut mise à sec et l'on put visiter et dessiner ce sanctuaire des premiers âges de la chrétienté.

C'est une excavation de 15 mètres de profondeur pratiquée dans les roches primitives qui constituent l'éminence de Six-Fours. On y arrive par un couloir en pente de 1^{m},60 c. de hauteur. Ce souterrain a la forme d'une équerre, dont les deux branches sont réunies par une partie arron-

Digitized by Google

die, formant abside. Les deux bras de l'équerre sont de dimensions inégales; ils étaient destinés à recevoir d'un côté les hommes, de l'autre les femmes. Au milieu de l'arc de l'abside est sculptée une chaire à bras, avec trois gradins pour y monter et une banquette tout autour. A l'angle N.-O. est un bassin de un mètre de profondeur et 3 mètres de circonférence, où s'amasse l'eau qui suinte des parois et de la voûte; cette cuve servait au baptême par immersion.

Il est impossible de ne pas faire ici un rapprochement saisissant entre cette crypte ignorée et les sanctuaires souterrains de Rome; il y a concordance parfaite dans l'ensemble et les détails.

Sans recourir aux ouvrages scientifiques et aux belles découvertes de M. de Rossi dans les catacombes romaines, je rappellerai les descriptions si exactes du cardinal Wisemann dans *Fabiola* et celles plus récentes encore de M. Francis Wey *in Tour du Monde*, 1868.

Je cite textuellement : « Dans les catacombes on retrouve tous les « détails du culte mystérieux des premiers temps de l'Eglise chrétienne : « le siége du prélat (*cathedra*) taillé dans le tuf, avec des bancs à l'en- « tour. Les oratoires enfouis étaient divisés en deux lobes : l'un pour les « hommes, l'autre pour les femmes, et celui-ci reconnaissable à son « double siége; et le baptistère, où la source souterraine coule encore, etc. »

La crypte de Six-Fours indique donc que la religion chrétienne y fut pratiquée incontestablement au premier siècle de notre ère.

La tradition veut que la foi nouvelle y ait été apportée par saint Lazare, sainte Madeleine et leurs compagnons.

Les seuls documents qui parlent de l'apostolat de Lazare et de sa sœur Madeleine sont de vieux manuscrits de Didier, de Toulon, et de Denis Faucher, conservés à Carpentras, à Aix et à Marseille. Les traditions locales confirment quelques-uns des faits rapportés dans ces manuscrits. Il est impossible de douter du passage de Lazare et de Madeleine en Provence : Toulon, la Sainte-Baume, Tauroentum, Marseille sont les lieux visités par les premiers évangélistes. Vinrent-ils à Six-Fours? Il est permis de le supposer. Il y a un vieux chemin qui de l'église de Six-Fours descend vers Saint-Nazaire et la mer; il est pavé de blocs de lave noire et porte encore le nom de *camin roumiou dé santo Madaléno*.

Digitized by Google

Nous renvoyons, pour plus de détails, à l'ouvrage remarquable de l'abbé Faillon, sur l'*Apostolat de sainte Marie-Madeleine, de saint Lazare et d'autres ouvriers évangéliques en Provence.*

Il serait intéressant aussi de comparer la crypte de Six-Fours avec celle de l'église Saint-Victor, à Marseille, également creusée dans le roc, et dont la description figure dans l'ouvrage monumental d'Achille Jouffroy, servant d'introduction à notre histoire nationale.

L'église romane est enchâssée dans la nouvelle basilique; elle date du septième ou huitième siècle et a sans doute succédé à un édifice plus modeste et plus ancien. L'aspect extérieur est singulier. En effet, sur la façade, la porte à plein ceintre, du style roman le plus pur, est couronnée par une fenêtre en ogive et à trèfle. Sur le côté gauche s'élèvent diverses constructions ajoutées plus récemment, et une grosse tour carrée servant de clocher.

La vieille église était construite en pierres calcaires d'Ollioules, taillées en petits appareils, c'est-à-dire en parallélipipèdes de 1 décimètre carré de base et de 2 à 3 décimètres de longueur. Elle s'étendait, en forme de croix latine, du levant au couchant, sur trois arceaux à plein ceintre, sans compter l'abside. Les bras du sud et du nord formaient deux chapelles; celle du sud existe encore et fait partie de la nouvelle église; nous la décrirons plus bas. L'ancienne église avait 28 mètres de longueur et 9 de largeur; elle était très-petite; mais la population était essentiellement agricole et disséminée dans la plaine, où se trouvaient cinq autres églises, succursales de la paroisse et desservies par les moines du couvent; outre les chapelles et Sainte-Marie-de-Cortina, qui étaient à Six-Fours même.

On descendait dans l'ancienne église par six ou huit marches; actuellement il n'y en a que quatre, par suite de l'exhaussement progressif du sol. Les murailles avaient 2 mètres d'épaisseur; elles étaient percées de petites croisées, ayant 60 centimètres de haut, sur un décimètre de large : de véritables meurtrières.

La voûte, en berceau, sans croisillons ni nervures, reposait sur une simple corniche dépourvue de moulures.

Devant la porte, il y avait un porche et l'atrium ou cour. Tout autour s'étendait le cimetière. Près du porche se voyait une cuve pour le

Digitized by Google

baptême par immersion ; on puisait l'eau dans la citerne formée par la crypte. Cette cuve a été détruite en 1862.

Le couvent, ou *camera,* était au nord de l'église. C'était un vaste édifice, fortifié et voûté, servant de demeure au prieur et aux moines-prêtres de Saint-Benoît, dépendant de l'abbaye de Saint-Victor. Ces moines desservaient les églises du territoire et cultivaient les nombreux *mansi* et *braceriæ* concédés à ces religieux par les rois de France. Ces biens leur furent souvent disputés et ravis par les seigneurs féodaux de la contrée.

Dans la *camera* étaient des magasins, où l'on percevait les dîmes, les prémices, les offrandes, les droits de sépulture et autres redevances seigneuriales et paroissiales.

Au couvent était annexé un hôpital pour les voyageurs, les infirmes, les vieillards et les orphelins. En 1789 cet hôpital fut pillé et incendié avec le couvent.

Déjà, en l'an 1000, l'église de *Sancta-Maria-et-Sanctus-Petrus* de *Sex-Furni,* possédait le titre de *parochia ;* mais la date de fondation n'a pas été retrouvée ; il est probable qu'elle remonte au septième ou huitième siècle.

En 1392, les moines de Saint-Victor abandonnent Six-Fours. Nous avons vu que plus tard ils furent remplacés par des chanoines. Le sceau dont nous donnons le dessin porte le millésime de 1651.

Depuis le commencement de ce siècle, il n'y a plus qu'un curé. La population agglomérée de Six-Fours ayant beaucoup augmenté par suite des guerres de religion qui ensanglantaient le pays, l'église romane devint trop petite ; elle fut remplacée, en 1614, par l'église gothique, qui s'appuie sur elle. En entrant, à droite, on voit l'antique chapelle, raccordée avec l'édifice moderne. L'autel a pour base un bloc de pierre calcaire d'un mètre de hauteur sur 50 centimètres carrés de base ; la table est formée d'un beau porphyre serpentin, dit vert de Corse, de 2 mètres de long sur un mètre de large et 30 centimètres d'épaisseur. A la place du tabernacle on voit le chapiteau corinthien de marbre blanc, avec une coquille de face, dont nous avons parlé.

Aux deux côtés de la chapelle sont deux armoires cintrées : l'une était destinée à la *prothèse ;* on y déposait des offrandes, le pain et le vin pré-

Digitized by Google

sentés par le peuple pour être consacrés par le prêtre; l'autre portait le nom de *sacrarium* et servait de réserve à la sainte-eucharistie, pour les malades et les absents. Derrière l'autel une petite fenêtre; au-dessus, un polyptique très-curieux.

Vers l'angle droit du sanctuaire, près du *sacrarium*, on voit une inscription en trois lignes sur une pierre incrustée dans la muraille à la hauteur de 1^{m},50 du sol. La première ligne est indéchiffrable; la deuxième et la troisième sont ainsi formées :

CCCLXIII
S PETRU

Je n'oserais certifier l'authenticité de ce document. Il existe, je l'ai lu et copié.

L'église actuelle présente une grande nef, qui mesure 40 mètres de long, 20 mètres de large et 15 mètres de haut. Le sanctuaire est polygonal. Les chapelles latérales sont séparées par des colonnes engagées surmontées de croisillons. Sur la façade une grande rosace, ornée de vitraux, ainsi que les croisées latérales; ces vitraux ont été exécutés (1861-1863) par M. Maréchal (de Metz) dont tout le monde apprécie le beau talent.

En 1635, le pape Urbain VIII concéda au curé de Six-Fours, messire Jacques Lombard, qui était allé à Rome, le pouvoir des clés de saint Pierre. Il rapporta de la limaille des chaînes conservées à Rome dans cette église de Saint-Pierre, où l'on admire le *Moïse* de Michel-Ange.

Cette limaille fut enchâssée dans deux clés d'or et d'argent, qu'on faisait toucher aux malades d'esprit et à ceux qui avaient été mordus par des bêtes venimeuses.

Ces clés ont été volées lors du pillage de l'église, à la première Révolution; elles ont été remplacées par d'autres clés données par le vénérable Pierre Fournier, dernier doyen du chapitre de Six-Fours et premier curé de cette paroisse, en 1801, après le Concordat.

Le chœur en bois sculpté, placé en avant du grand autel, a été fabriqué en 1656 : c'est une œuvre médiocre; il a coûté 2,300 livres.

Digitized by Google

L'orgue est de la même date : il fut payé 1350 livres à M. Lieutaud, facteur à Bourges en Berry.

L'église de Six-Fours possède quelques tableaux de valeur. Nous citerons la grande composition qui décore le maître-autel : elle représente Jésus-Christ remettant les clés à saint Pierre; cette œuvre estimable est de Greuve, d'Avignon; elle est signée et datée de 1623;

Une grande toile des âmes du purgatoire;

Une autre des joies et des peines de l'autre vie;

Un massacre des Innocents, de petite dimension, copie du Tintoret;

Un tryptique gothique dans la chapelle du Purgatoire, portant les figures de saint Bernard (*san Berna*), saint Clair (*san Cler*) et saint Théophile (*Tôphilola*), (*sic*).

Reste le polyptique placé dans la chapelle romane qui, à lui seul, vaut le voyage de Six-Fours. Il est attribué au Pérugin, et la pureté du dessin, la finesse du coloris, la distinction des figures ne démentent pas cette origine. Ce tableau est malheureusement mal éclairé et aurait besoin d'une restauration savante pour reprendre toute sa valeur artistique.

Les cinq compartiments inférieurs portent :

1° *Sancta Maria de Sex-Furnis*, ayant dans ses bras le divin Enfant qui se fait becqueter le doigt par un chardonneret;

2° *Sanctus Petrus, apostolus;*

3° *Sanctus Honoratus;*

4° *Sanctus Johannes de Crota, apud Sex-Furnos;*

5° *Sanctus Mandrius, soldat d'Alaric, puis anachorète.*

Les cinq compartiments supérieurs, moins grands, contiennent :

1° Jésus-Christ en croix, sa sainte mère et saint Jean;

2° Saint Victor, martyr de Marseille;

3° Saint Martin, apôtre des Gaules;

4° Sainte Madeleine;

5° Saint Sébastien.

Enfin la chapelle de Saint-Eme, située au faubourg, possède une belle copie de la *Descente de Croix*, de Daniel de Volterre, que l'on voit à Rome, à la Trinité-des-Monts.

Pour compléter cette notice, à laquelle il manque bien de choses, il

Digitized by Google

faudrait résider quelques temps à Six-Fours, y faire des fouilles, dessiner et décrire avec soin les ruines amoncelées; il faudrait compulser les archives de la commune, celles de Toulon, de Marseille, d'Aix, etc.

A ce prix on pourrait donner une bonne monographie de Six-Fours, et la rendre intéressante.

Ma modeste étude n'a d'autres prétentions que d'attirer l'attention des savants sur une localité qui mérite d'être connue. J'ai éprouvé, en la visitant, une véritable satisfaction que je serais heureux de faire partager à mes lecteurs.

ARMIEUX,

Membre résidant.

NOTE SUR LE CARTULAIRE DE SAINT-VICTOR.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, publié par M. Guérard, membre de l'Institut de France, avec la collaboration de MM. Marion et Delisle; 2 vol. in-4°, de CLVI-652 et 945 pages; Paris, Ch. Lahure, 1857.

Ce cartulaire forme les tomes VIII et IX de la collection des *cartulaires de France*, publiés par ordre du Gouvernement et par les soins du Ministre de l'Instruction publique, dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*; 1re série : *Histoire politique.*

M. Guérard étant mort en 1854, lorsque l'impression du cartulaire de Saint-Victor était déjà fort avancée, M. N. de Wailly fut désigné par le Ministre pour achever l'œuvre de son collègue et ami.

Deux découvertes importantes sont venues retarder encore la publication du cartulaire de Saint-Victor. La première a fourni une nombreuse collection de chartes originales enfouies dans les archives du département des Bouches-du-Rhône. Quelques-uns de ces documents n'étaient pas compris dans le cartulaire, les autres n'y étaient pas exactement reproduits; les leçons de ces textes originaux ont été

Digitized by Google

utilisées pour compléter le cartulaire. On y a joint quelques extraits d'un registre intitulé : *Liber pensionum*, qui a fourni d'utiles renseignements sur les prieurés dépendant de l'abbaye de Saint-Victor.

La deuxième addition consiste dans un *pouillé* ou *polyptyque* de l'église de Marseille rédigé au neuvième siècle.

Ces deux découvertes sont dues au zèle éclairé de M. Mortreuil, juge de paix à Marseille.

Le cartulaire de Saint-Victor fut sauvé de la destruction et recueilli au commencement de la Révolution par M. J.-J. Esmieu, qui s'en dessaisit en 1819 en faveur des archives des Bouches-du-Rhône.

Plusieurs des chartes de Saint-Victor ont été publiées dans la *Gallia christiana*, par Ruffi, *Hist. de Marseille;* par Guesnay, *Vie de saint Cassien*, etc.

La riche collection que nous analysons contient :

1° Le grand cartulaire de Saint-Victor, connu sous le nom de *Liber magnus chartarum*, formant un volume de 187 feuillets de parchemin in-folio, paraissant avoir été écrit à la fin du onzième et au commencement du douzième siècle ; avec quelques parties intercalées au douzième et au treizième siècle. Le texte est souvent incorrect, non par la faute des copistes, mais par celle des rédacteurs primitifs.

Les pièces sont classées généralement suivant l'ordre topographique.

2° Le petit cartulaire de Saint-Victor se compose de 189 feuillets de parchemin petit in-folio. L'écriture est du milieu du treizième siècle ; le texte est rempli d'incorrections. Les titres des chartes ont été mis en marge par les copistes.

3° Une centaine de titres originaux qui manquaient aux deux cartulaires ont été ajoutés dans la publication officielle.

4° Le *Thalmud*, ou livre des pensions, manuscrit de *Thomas le Fournier*, religieux bénédictin de Saint-Victor, qui se fit remarquer au siècle dernier par ses connaissances en histoire et en diplomatique. Ce manuscrit forme un volume petit in-folio sur papier ; il contient du grand et du petit cartulaire, du Bullaire et du Thalmud.

Ce dernier document, dont l'original paraît ne plus exister, remonte à l'année 1337 ; il fait connaître l'état de l'abbaye de Saint-Victor dans la première moitié du quatorzième siècle, recensement qui avait été ordonné par Benoît XII en 1336.

5° *Polyptyque* de l'église de Marseille. C'est un rouleau de parchemin, large de 25 centimètres, long de 2 mètres 16 centimètres, contenant une nomenclature dressée sous l'épiscopat de Vuadoldus, indiction septième, ce qui correspond à l'année 814 de notre ère. Ce polyptyque renferme, en treize chapitres, la description des domaines que la cathédrale de Marseille et l'abbaye de Saint-Victor possédaient dans trois villages différents ; chacun de ces domaines se composait d'un certain nombre de tenements, appelés le plus souvent *colonica*, quelquefois *vergeria*, jamais *mansus ;* ce qui constitue une différence radicale entre le polyptyque de Marseille et ceux d'*Irminon* (806) et de Saint-Rémi de Reims (850), publiés par M. Guérard.

Les chartes de Saint-Victor ne sont pas toutes datées de la même façon : cela tient

Digitized by Google

aux diverses manières de compter le temps usitées au moyen âge. Aussi les dates inscrites au cours de ces documents ne concordent pas toujours avec celles mises à la marge. Voir, à ce sujet, une savante dissertation en tête du cartulaire.

Le latin des chartes est souvent mélangé de locutions employées dans la langue vulgaire et que le patois provençal a conservées jusqu'à nos jours.

Ces chartes sont pour la plupart des actes de vente, de donation ou d'échange.

Le nombre des chartes publiées est de 1133. La plus ancienne date du 1er février 683, elle porte le nº 1037; la dernière est du 1er octobre 1318; l'avant-dernière est du 13 janvier 1261. La collection a donc rapport à des actes qui se sont passés en Provence pendant six cents ans, le plus grand nombre ayant été rédigé aux onzième et douzième siècles. Les chartes qui ont trait à Six-Fours sont au nombre de dix-huit; elles portent les nos 32, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 702, 778, 843, 844, 848, 872, 873, 874, 971, 1023, 1111; elles datent, la première de l'année 1035 (nº 451), la dernière de l'année 1238 (nº 872), et comprennent une période de deux cents ans.

Voici ces chartes, transcrites les unes intégralement, les autres par fragments.

CARTULARIUM SANCTI VICTORIS.

DOCUMENTS CONCERNANT SIX-FOURS, TEXTE ET ORDRE DU CARTULAIRE.

I

CARTA SANCTI PETRI DE PARADISO.

T. Ier, p. 47, nº 32, an 1044, fº 12.

Dei omnipotentis providentia.....

Accidit mihi Fulconi, Massiliensis urbis vicecomiti, quatinus ostiliter impeterem

Digitized by Google

inimicorum meorum castra. Ex quibus jactata mihi jacula inflixerunt (influxerunt, C. Min.) meo corpori vulnera, quibusque multo tactus dolore, meorum criminum pavore, disposui aliquid de meo honore dare Sancto Victori martiri, Massiliensis cenobii, pro Dei omnipotentis amore. Itaque ego Fulco, et uxor mea, Odila, dedimus.....

Similiter etiam..... donamus de castello vel villa que dicitur Sex Furnos, et de omnibus que ad eundem castrum pertinent, duas partes, videlicet de parochia et decimis, in campis, vineis, ortis, pratis, montibus, garricis et uglatis, mari, insulis, salinis, falconibus, et omnibus accessis sive exivis, defensis, et quecumque continentur de ejusdem territorii locis, ut abbates et monachi sepedicti cenobii atque huic ecclesie Sancti Petri monachi servientes et cum voluntate ac jussu abbatis ac fratum Sancti Victoris semper hic commanentes, futuri et presentes, Domino militantes, jure hereditario habeant atque teneant et in perpetuum possideant.

Acta puplice, anno incarnationis Domini nostri Ghesu Christi millesimo XLIIII, indicione XII, epacta VIII.

Fulco vicecomes firmat. Odila, uxor ejus, firmat, etc.

II

DE SEX FURNIS.

T. Ier, p. 451, nº 446, an 1110.

Quoniam religionis seu peregrinationis iter agredi nullatenus expedit, nisi primum quis male quesitis et illicite detentis renunciaverit, idcirco notum sit hominibus presentibus et futuris, quod ego Gaufredi et uxor mea Dulcelina, ut, divina miserante gracia, nostrorum mereamur consequi veniam peccatorum, Jherusolimam ituri, Massiliensis monasterii capitulum, cum quibusdam militibus nostris et amicis intravimus, et tertiam partem de VI Furnis, quam, contra disposicionem paternam euntes, peccatis nostris exigentibus, per aliquamtulum temporis injuste detinueramus, Domine Deo et Sancte Marie et Sancto Victori martyri, et monachi ibi Deo servientibus presentibus et futuris, sine retentione aliqua, reddidimus, cum suis pertinentiis omnibus; quam videlicet terciam partem prenominati castri seu ville, Gaufredus, pater meus, cum duobus filiis suis Fulcone et Petro, pro salute anime sue, eidem venerabili loco jam pridem donaverat. Huic itaque paterne dispositioni, sicut prediximus, ulterius contra ire nolentes, jam dictam Castelli portionem in integrum restuimus, videlicet quicquid ibi tenuimus in campis, vineis, cultis et incultis, ortis, pratis, montibus, garricis, uglatis, mari, insulis, falconibus, portibus, stagnis, salinis et omnibus accessibus, ingressibus et regressibus, defensis et quecumque continentur ejusdem territorii locis. Cujus rei testes sunt : Rainaldus de Albania et Berengarius pater ejus, Petrus Alani, Aicardus Iterii, Poncius de Albania,

Digitized by Google

prior de Massilia, Willelmus de Brinonia, Raimondus de Bleus, Raimondus de Moisac et Aldebrandus.

Anno ab incarnatione Domini M° C° X, indicione tertia.

De Episcopatu Tolonense.

III

DE SEX FURNOS.

T. I^er^, p. 452, n° 447, an 1038.

In Dei omnipotentis nomine, inspirante ejus clementia, Ego Josfredus, comes Provintie, pro benivolentia et amiticia, dono, trado, cedo fideli meo Fulconi, vicecomiti Massilie, et uxori sue Odile, aliquid de alode meo, qui est in comitatu Tolonense; hoc est totum hoc quod tenent ad feus per me in Sex Furnos dono eis ad proprium alodem, cum omnibus appendiciis suis, qui pertinent ad eundem castrum et ad villam supra scriptam Sex Furnos, hoc est in campis, in vineis, in terris cultis et incultis, in garricis, in molendinis, in pratis, in portu et in salinis, est in omnibus que pertinent ad ipsam villam que jam diximus, ut habeant potestatem quicquid voluerint facere, tenendi, potssidendi, vendendi donandi.

Et rursum dono.....

Facta donatio hec anno incarnationis Dominice millesimo XXXVIII regnante Cona imperatore.

Ego Josfredus, comes Provintie, hanc cartam fieri jussi et manibus meis firmavi, et testibus firmare rogavi.....

IV

T. I^er^, p. 454, n° 448, an 1038.

Charta qua Bertrandus, comes Provinciæ, donationem partis villarum Sex Furnorum nec non Solarii, Fulconi, vicecomiti Massiliæ, ejusque uxori Odilæ a comite Gaufredo factam, quantum ad se pertinet, confirmat.

Ego Bertrannus, comes Provincie, hanc cartam fieri jussi et manibus meis firmavi et testibus firmare rogavi. Guilelmus major firmat. Pontius episcopus, filius ejus, firmat. Stephano firmat, etc., etc.

V

CARTA GOZFREDI VICECOMITIS DE SEX FURNOS.

T. I^er^, p. 454, n° 449, an 1079.

In nomine Domini. Ego Gozfredus, vicecomes Massiliensis, divina gratia inspiratus precepti memor dominici, dicentis :

Digitized by Google

« Date helemosinam, et ecce omnia munda sunt vobis; » donationem facio de ipsa parte quam habeo in villa vel castro que vocatur Sex Furnis, vel in ejus territorio, cum consensu et voluntate uxoris mee Rixendis et filiorum meorum.....

Hec autem donatio facta est jure hereditario, pro duobus filiis meis Fulcone et Petrus quos omnipotenti Deo offero, ut ei in professione et habitu monastico regulariter serviant in supra dicto cenobio (monasterio Massiliensi, quod est constructum prope ipsam civitatem, in honore Sancte Dei genitricis Marie et Sancti Victoris, cujus martirio et presentia insigne hac coelebre habetur).

Facta est autem donatio hec anno ab incarnatione Domini millesimo LXXVIIII, indicione 1, regnante Filipo rege, cenobium vero predictum Massiliense Bernardo abbate regente.

VI

BREVE DE SEX FURNOS.

T. Ier, p. 455, n° 450, sæc. XI exeunte.

Breve de Sex Furnos quod donavit Fulco vicecomes ad Sanctum Victorem.

Archimbert Arma Longa, porc et multo. Maurenc, porc et multo. Guillelmus Laujarda, porc et multo. Pontius Ema, porc et multo. Pierrus Tassia, porc et multo. Johannes Marti, porc et multo. Ugo Cleophas, porc et multo. Archimbert de Tolo, porc et multo. Noe, porc et multo. Rodulfus de Laval, porc et multo et recent. Et mansum de Richard Boso. Et mansum de Johen Corta Goudella. Et bracerias v de Baruer. Et mansum de Manuhel. Et braceria de Pontio Butrig. Et braceria de Leupard. Et braceria de Radulf cellarer. Et braceria de Richard Varos. Et mansum Sancti Petri. Et mansum de Lambert Arsenna. Et mansum de Albert de Julians. Et braceria de Constantio Bucena. Et duas partes de Salins, hoc tenet Garnal. Et mansum de Pontio Filiol. Et mansum de Beranger. Et mansum de Alde senna. Et braceria de Cena Deu. Et braceria de Georg.

VII

CARTA GUICHIRANNI DE UNO MANSO.

T. Ier, p. 456, n° 451, 1er septembre 1035.

Quamdiu sumus in hoc seculo vel vivimus de eterna retributione, considerare debemus, etc. Et propter hoc quod superius scriptum est, ut Deus et Dominus noster Jhesus Christus remittat nobis omnia peccata nostra, et propter dulcissimum servicium quod nobis habet factum Vuichirannus, donamus aliquid de hereditate nostra ego Fulco et uxor mea Odila ad ipsum Vuichirannum super scriptum, alo-

Digitized by Google

dum, ad propriam alodem, et quicquid facere volueris facias, id est habendi, dandi, comutandi, vendendi, in omnibus et in omnia habeas potestatem. Et est ipsa donatio unus mansus in villa que nominatur Sex Furnos, ille mansus de Barnerio, que modo tenet ipse Vuichirannus superscriptus, in campis, in vineis, in cultis et incultis, in pratis, in arboribus et in omni re quecumque nominare potest, et que ad ipsum mansum pertinet, et in usum habuit vel modo habet.

Et ego Vuichirannus, sicut supra dictus meus senior Fulco et domna Odula mihi donaverunt, ita dono et trado atque transfundo omnipotenti Deo et Sancto Victori, ejus martyri, monachis quoque, tam presentibus quam futuris, pro redemptione omnium peccatorum meorum, et ut Deus omnipotens faciat mecum misericordiam et hic et in futuro seculo, et pro remedio anime patris matris que mee, sane si quis, nos aut heredes nostri, aut ulla ob posita persona, qui contra hanc donationem ire, inquietare, agere vel irrumpere voluerit, non valeat vindicare quod repetit, sed componat in vinculo auri obtimi libras X, et postea donatio ista firma et stabilis permaneat omnique tempore.

Facta donatio ista in Massilia civitate, in kalendis septembris, anno millesimo XXXV ab incarnatione Domni, regnante Conra rege.

Signum domnus Fulco et uxor sua Odila qui hanc donationem faciunt, manus illorum firmant. Willelmus vicecomes et filii ejus firmaverunt.

VIII

NOTUM SIT OMNIBUS, PRESENTIBUS EX FUTURIS.....

T. II, p. 44, nº 702, an 1156.

(Revendication par les moines de Saint-Victor des biens que Gaufredi leur avait donnés à Six-Fours, qu'ils avaient toujours possédés et qui étaient injustement détenus par les fils de Gaufredi. Un accord est passé, les moines cédant aux fils du comte ce qu'ils possèdent à Ollioules et autres lieux; les fils de Gaufredy leur donnent en échange la partie de Six-Fours contestée.)

.... ea propter, anno incarnationis dominice millesimo Cº I.º VIº, nos Raimundi Gaufridi liberi, et mater nostris Pontia, donamus seu restituimus et guirpimus et desanparamus, cum carta ista; per bonam fidem et sine dolo, Domino Deo et Sancte Marie et Sancto Victori et Monasterio Massiliensi, et tibi Villelmo abbati et successoribus tuis et monachis presentibus et futuris, sine retincione aliqua, in perpetuum, quidquid Raimundis Gaufridus, genitor noster, habuit vel possedit, vel nos habemus seu possedimus, seu alius aliave pro nobis, in Castello de Sex Furnis, cum omni territorio suo, etc.....

Et accepimus a te et a monachis tuis, propter hec predictu, Willelme abbas, supradictam dimidiam partem quam habetis in Oleriis, et tertiam quam habetis in Porcilis, et quod habetis in Castellario et in Rosseto et in Bulcodenis.

Digitized by Google

Et ego itaque Willelmus abbas Massiliensis et prior Bertandus, collaudatione et concilio capituli nostri, donamus vobis, Raimundi Gaufridi filiis, et matri vestri Pontie,..... videlicet quidquid habemus in Oleriis, et in Castello de Porcilis et in Castellario et in Rosseto et in Bulcodenis.....

Et nos quidem accipimus a vobis Raimundi Gaufridi liberis, et a matri vestra Poncia, sicut presentis instrumenti serie superius compreensum est, quidquid pater habuit vel possedit, vel vos habetis vel possidatis in Castello de Sex Furnis, et in omnibus ejusdem Castelli pertinentiis.....

..... De terminis vero Castelli de Sex Furnis, ne de cetero aliqua emergat dubitatio, probatum fuit, in curia comitis, esse terminos prefati Castelli de Sex Furnis, sicut rivus Roepe decurrit a molendino Baldoyni usque ad mare, et a mare porrigitur et circum ambit insulam de Rausellis, et inde usque ad Capud Vetus, et a Capita Veteri circumflectitur et porrigitur ad Puteum Foranum, et inde ad capud Sancti Trophimi, et inde usque ad Salagobram, ac inde per terram terminus usque ad cacuiam (cacumen) podii Rascaz, et per podium Rascaz terminus dirigitur usque ad molendinum Baldoyni.....

IX

CENSUS BLADI.

T. II, p. 124, n° 778, sæc. XII.

Hii sunt census de blado cellarii monasterii Sancti Victoris Massiliensis, debiti ab antiquo ab ecclesiis seu prioratibus ipsius monasterii.

Ecclesia seu prioratus Sancti Damiani, XXX modios.

Prioratus Sex Furnorum, XXX modios.

Prioratus Soleriis, VI modios.

Etc., etc.....

X

GREGORII PAPÆ VII. — CONFIRMATIO PRIORATUUM, ETC.

T. II, p. 214, n° 843, 4 jun. 1079.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei.....

(Confirme, comme appartenant au monastère de Saint-Victor de Marseille, certaines villes, châteaux, monastères, églises, prieurés, chapelles, etc.). Dans cette longue liste est compris Six-Fours.

Digitized by Google

XI

INNOCENTIUS PAPA II.

T. II, p. 220, n° 844. 18 jun. 1135.

Innocencius episcopus, servus servorum Dei.....
Bulle qui donne la même confirmation que ci-dessus.

XII

PASCHALIS PAPA II. — CONFIRMACIO BENEFICIORUM.

T. II, p. 234, n° 848, 23 apr. 1113.

Paschalis episcopus, servus servorum Dei.....
Autre bulle donnant la longue liste des bénéfices de l'abbé du monastère de Marseille.
..... in Tolonensi episcopatu, ecclesiam Sancte Marie de Sex Furnos, Sancti Johannis de Crota, Sancti Nazarii, etc.

XIII

CONFIRMATIO CASTRORUM.

T. II, p. 262, n° 872, 24 sept. 1238.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, delectis filiis abbati et conventui monasterii Sancti Victoris Massiliensis, ordinis Sancti Benedicti, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur, etc.
Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrente assensu, de Sex Furnis, de Nantis, de Catedra, de Ceseresta, et alia Castra, villas, possessiones,..... vobis et per vos eidem monasterio auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat, etc.
Data Anagnie, VIII Kalendas octobris, pontificatus nostri anno duodecimo.

XIV

CONFIRMATIO SEX FURNORUM.

T. II, p. 262, n° 873, 10 jun. 1157.

Adrianus episcopus,..... Castrum de Sex Furnis cum omnibus terminis et perti-

Digitized by Google

nenciis suis, in quo agriculturam ad sustationem vestram constituistis, vobis auctoritate apostolica confirmamus..... Transactionem quoque, quam cum filiis de Gaufrido, Massiliensis vicecomitis, super tercia parte Castelli de Sex Furnis, in curia dilecti filii nostri Barchionensis comitis, rationabiliter fuistis, sicut in instrumento exinde facto noscitur contineri, auctoritate sedis apostolice nichilominus roboramus. Quicumque igitur, etc.

Data Laterani, quarto idus junii.

XV

DE EODEM.

T. II', p. 263, nº 874, 13 mars 1166, vel 1167, aut 1178.

Epistola Alexandri papæ III, ad Petrum Massiliensem abbatem, directa, qua monasterio confirmat Castrum de Sex Furnis.

Præterea laudat transactionem cum filiis Raimundi de Gaufrido, Massiliensis vicecomitis, « in curia bone memorie quondam Bardinonensis comitis » factam.

Data Laterani, idus marcii.

XVI

DE SOLERIIS.

T. II, p. 414, nº 971, 12 dec. 1143.

In nomine sancte et invidue Trinitatis. Hec est concordia et convenientia inter Willelmus II, Tholonensem episcopum, et ejus canonicos, et P., abbatem Massiliensem, et ejus monachos.

(Au sujet de plusieurs contestations, et notamment sur le partage des bénéfices de Six-Fours.)

Episcopus et monachi amicabili pacto inter se diffinierunt : ut monachi habeant ecclesiam parrochialem de Sex Furnis et ecclesiam de Crota et totum decimum suarum dominicaturarum, sibi ipsi laborent si vi alii pro eis, similiter totum decimum de manso Sancti Petri de Paradiso, et medietatem decimarum de Meiaria et in alia medietate et in toto alio decimo tocius castri quartam partem; tres vero episcopus, et tres solidos pro sinodo et recentum, sicuti habere solebat.....

Apud Tholonum, incarnatione Domini Mº. Cº. XLIIII, indictione VI, concurrente IIII pridie idus decembris, luna III.

Digitized by Google

XVII

DE SEX FURNIS.

T. II, p. 482, n° 1023, 27 febr. 1197.

Ut rei geste, etc. Controversia erat..... inter P. Mazaparentz, priorem Sex Furni, in una parte, et infantes Gaufridi de Torreves, ex altera..... Quorum primum erat de insula delz Embers, quam prior contendebat fore publicum patium et pascuum hominum Sex Furni; et de ejusdem insule salinis contentio erat inter predictas partes. Secundum vero erat de insula Ricardorum, de qua contendebant inter se. Tertium vero erat super teneamento Mali Fossati, quod dicebat prior esse patium. Quartum super domo Bertrandi Gavot in qua facit ignem, et super torculari ejusdem Bertrandi. Quintum super gasto quod ruperat W. Bernardi juxta forraginem G. de Torreves. Sextum super domo Caponis et super domo R. Malfait et super quadam domo Bastardorum. Septimum de excubia (1) quam prior contendebat debere fieri ab infantibus G. de Torreves. Octavum vero super instrumento quod episcopus Dignensis B. de Turrias fecit.....

Hanc autem transactionem sive amicabilem compositionem firmam tenere et contra non venire promisit utraque pars sollempni stipulatione interposita.

XVIII

T. II, p. 585, n° 1111, jun. 1185.

Debitum LXXXIIII^{or} milium solidorum debitorum per monasterium judeis et inde episcopo Antipolitano.

In nomine eterni Dei. Hec est carta facta, ad memoriam presentium et futurorum, deliberatione monasterii S. Victoris Massilie, facta scilicet per sollertiam et pecuniam venerabilis Fulco, Dei gratia episcopi Antipolitani, anno M°. C° LXXX° V°, mense junii. Predictum monasterium here alieno a judeis Massiliensibus detinebatur oppressum in LXXX^{a} IIII^{or} milibus solidorum regalis monete. Pro quibus predicti judei jure pignoris tenebant hortum monachorum cum omnibus pertinentiis suis, solo viridario excepto, etc., etc., etc. Et sciendum ut quod predictas possessiones dominus episcopus penitus liberavit a judeis..... Est etiam sciendum quod dominus

(1) Parmi les transactions est celle-ci : Ab excubia vero infantes liberos esse cognoverunt nisi imminente Sarracenorum timore ; tunc enim teneri eos de excubia precepernnt.

Quant aux maisons de Gavot, Caponis, Malfait, etc., on leur reprochait d'empiéter sur la voie publique.

Actum in castro Sex Furni, in camera juxta ecclesiam, anno dominice incarnationis M° C° XC° VI°, tertio Kalenda, marcii, indictione X^{a} IIII^{a}.

Digitized by Google

abbas A et B., prior major, cum toto conventu, concesserunt domino episcopo, et ut firmius servaretur sacramento confirmaverunt, IIas possessiones, scilicet Castrum de Sex Furnis et sacristiam ecclesie, perpetuo tenendas et disponendas ad propriam voluntatem.....

ORDRE chronologique des Chartes de Six-Fours, avec leur analyse en latin et en français.

I

N° 451 du cartulaire, an 1035.

Charta Fulconis, Odilæ, ejus uxoris, et Vuichiranni, de Barnerii manso apud Sex Furnos sito, quem S. Victori donant.

Donation de Fulco, vicomte de Marseille, à un certain Vuichirannus, d'un *mansus*, dit de Barnerius, situé à Six-Fours, lequel Vuichirannus donne aux moines de Saint-Victor.

II

N° 447, an 1038.

Charta Josfredi, Provinciæ comitis, qua Fulconi, Massiliæ vicecomitis, quidquid apud Sex Furnos et solarium habebat, Sancto Victori erogandum donat.

Donation de Geofroid, comte de Provence, à Fulco, vicomte de Marseille, et à sa femme Odila, de tout ce qu'il possède en la ville et le territoire de Six-Fours, composé de champs, vignes, terres cultivées et incultes, guérets (*garricis*), moulins, prés, port et salines, etc.

III

N° 448, an 1038.

Charta Bertranni, Provinciæ comitis, ejusque fratris Gaufredi, de Sex Furnis Solarioque villa Fulconi, Massiliæ vicecomitis, concessis.

Confirmation de la donation ci-dessus par Bertrand, comte de Provence.

Digitized by Google

IV

N° 32, an 1044.

Charta Fulconis, Massiliensis vicecomitis, et Odilæ, uxoris suæ, qua donant monasterio Sancti Victoris duas partes de Castello vel villa quæ dicitur Sex Furnos.

Donation de Fulco, vicomte de Marseille, et de sa femme Odila, de deux parts des redevances (*de parochia et decimis*) du château et de la ville de Six-Fours et des territoires qui en dépendent, aux moines de Saint-Victor desservant l'église de Saint-Pierre; ces dépendances consistant en champs, vignes, jardins, prés, montagnes, guérets, olivettes (*uglatis* pour *oglatis*), mer, îles, salines, fauconneries, et tous lieux accessibles et inaccessibles, défendus, etc.

V

N° 449, an 1079.

Charta Gozfredi, Massaliensis vicecomitis, qua partem Sex Furnorum ad se spectantem in jus S. Victoris transfundit.

Donation de Geofroid, avec le consentement de sa femme Rixende et de ses fils, de la troisième part qu'il possède dans la ville et le château de Six-Fours et le territoire qui en dépend. Cette donation est faite pour ses deux fils, Fulcon et Pierre, qu'il offre à Dieu pour qu'ils le servent sous l'habit de moine dans le monastère de Saint-Victor de Marseille.

VI

N° 843, an 1079.

Bulla qua Gregorius, papa VII, possessiones et privilegia Massiliensis monasterii confirmat.

Le pape Grégoire VII confirme, comme appartenant au monastère de Saint-Victor de Marseille, certaines villes, châteaux, églises, prieurés, chapelles, etc. Dans cette longue liste figure Six-Fours.

VII

N° 450, sæc. XI exeunte.

Breve de porcis multonibusque apud Sex Furnos et Olivolas (Ollioules) annuatim percipiendis.

Bref de Six-Fours. Liste des redevances annuelles du territoire de Six-Fours,

Digitized by Google

données par le vicomte Fulco au monastère de Saint-Victor. Plusieurs habitants sont nominativement imposés pour un porc et un mouton ; désignation des *braceriæ* et *mansi*, avec le nom de leurs tenanciers ; plus deux parts des salines exploitées par un nommé Garnal.

VIII

N° 446, an 1110.

Charta Hugonis Gaufredi, de Sex Furnorum parte tertia S. Victori restituta.

Charte par laquelle Geofroid et sa femme Dulcelina, partant pour Jérusalem, restituent aux moines de Saint-Victor la troisième partie de Six-Fours, qu'ils retenaient injustement, contre la volonté du père de Geofroid, lequel l'avait donnée au monastère avec ses deux fils Fulco et Pierre.

IX

N° 848, an 1113.

Bulla qua Paschalis papa II beneficia ad Massiliense monasterium spectantia confirmat.

Bulle du pape Pascal II donnant la confirmation des bénéfices appartenant à l'abbé de Saint-Victor. Dans cette liste est comprise l'église de Sainte-Marie de Six-Fours.

X

N° 844, an 1135.

Bulla qua Innocentius papa II confirmat privilegia et possessiones Massiliensis monasterii.

Bulle du pape Innocent II, qui donne la même confirmation que ci-dessus.

XI

N° 971, an 1143.

Compositio inter Willelmum, Tolonensem episcopum, et Sancti Victoris abbatum, facta de ecclesiis quas in Tolonensi episcopatu possidebat Massiliense monasterium.

Convention et accord entre Guillaume II, évêque de Toulon, et l'abbé de Saint-Victor, au sujet de plusieurs contestations, et notamment sur le partage des bénéfices de Six-Fours.

Digitized by Google

XII

N° 702, an 1156.

Charta qua Gaufredus et Hugo, filii Raimundi Gaufredi, acceptis ab abbate Willelmo fundis quibusdam, sitis in Oleriis, etc., quidquid in Sex Furnis columniabantur, dimittunt.

Charte par laquelle Geofroid et Hugo, fils de Raymond Geofroid et leur mère Pontia, restituent aux moines de Saint-Victor la troisième partie du château de Six-Fours et de son territoire, que leur père possédait, recevant en compensation des redevances sur Ollioules et autres lieux.

Cette charte stipule, en outre, la délimitation exacte du territoire de Six-Fours.

XIII

N° 873, an 1157.

Epistola Adriani papæ IV, ad Petrum, Massiliensem abbatem, directa, qua Castrum de Sex Furnis monachis confirmat.

Lettre du pape Adrien IV qui confirme la donation ci-dessus.

XIV

N° 874, an 1166.

Epistola Alexandri papæ III, qua Willelmo, Massiliensi abbati, confirmat Castrum de Sex Furnis.

Lettre du pape Alexandre III, qui donne la même approbation que ci-dessus.

XV

N° 1111, an 1185.

Charta qua constat Fulconem episcopum Antipolitanum, summam 84,000 solidorum, quam monachi S. Victoris Judæis Massiliensibus debebant, solvisse, et e contra omnes monasterii possessiones quas iidem Judæi pro securitate detinebant, quasi pignus usque ad integram restitutionem accepisse.

Charte par laquelle Fulco, évêque d'Antibes, paie la somme de 84,000 sous de monnaie royale que devaient les moines de Saint-Victor à des Juifs marseillais, et délivre le gage donné, consistant dans les jardins du couvent et toutes ses dépendances, ledit évêque acceptant, pour gage de la somme prêtée, le château de Six-Fours et la sacristie de l'église.

Digitized by Google

XVI

N° 1023, an 1197.

Instrumentum de pace composita inter priorem de Sex Furnis et infantes Gaufredi de Torreves.

Instrument de paix et de conciliation entre le prieur de Six-Fours et les enfants de Geofroid de Torreves, au sujet du partage de l'île des Embries et de ses salines, pour diverses maisons de Six-Fours empiétant sur la voie publique; enfin, au sujet de la garde à faire pour veiller sur les invasions des Sarrasins.

XVII

N° 778, sæc. XII.

Notitia qua describuntur census S. Victoris cellario a singulis prioratibus debiti.

Répartition des taxes de blé dues au couvent de Saint-Victor par les églises et prieurés dépendant de ce monastère. Le prieuré de Six-Fours, un des plus imposés, est inscrit pour trente mesures.

XVIII

N° 872, 1238.

Epistola Gregorii papæ IX, qua Massiliensi monasterio confirmat castra de Sex Furnis, Nantis, Catedra et Ceseresta.

Lettre du pape Grégoire IX, qui confirme au monastère de Saint-Victor la possession de divers châteaux et villes, parmi lesquels figurent Six-Fours, Saint-Nazaire, La Cadière et Ceireste.

Les dix-huit chartes concernant Six-Fours se décomposent ainsi : six sont des donations (nos 32, 446, 447, 449, 451 et 702 du Cartulaire), deux sont des conventions ou accords (971, 1023), une a trait aux redevances de Six-Fours (450), une rappelle les dettes des moines de Saint-Victor (1111), une autre les mesures de blé que chaque prieuré devait fournir au monastère; enfin, sept de ces chartes

Digitized by Google

sont de simples confirmations des actes précités, confirmations données, l'une par le comte de Provence (448), les six autres par lettres ou bulles de divers papes (843, 844, 848, 872, 873, 874).

Les confirmations n'offrent aucun intérêt local. La dette des moines de Saint-Victor envers des juifs de Marseille et le secours pécuniaire que leur donne l'évêque d'Antibes est un trait curieux des mœurs du temps.

La liste des taxes de blé fait voir l'importance du prieuré de Six-Fours qui était un des plus imposés; l'énumération des redevances de Six-Fours nous donne le nom de la plupart des biens ruraux qui dépendaient de cette ville et de leurs propriétaires : il y aurait là une étude de topographie et de généalogie fort intéressante à faire.

Les deux accords ou conventions de paix rentrent dans l'histoire locale et nous montrent que les bénéfices des couvents étaient souvent contestés et accaparés par l'autorité diocésaine; que ces litiges menaient à des procès ou à des concordats; que, pour Six-Fours, par exemple, l'évêque de Toulon et l'abbé de Saint-Victor convinrent amiablement que les moines auraient l'église paroissiale de Six-Fours (12 déc. 1143) et toute la dîme de ses domaines, soit qu'ils les exploitassent par eux-mêmes ou par d'autres.

L'instrument de paix intervenu entre le prieur de Six-Fours et les enfants de Geofroid de Torrèves a trait à diverses controverses au sujet du paccage de l'île des Embries, pour les salines de cette île, pour l'île de Ricard (?), au sujet de diverses maisons qui empiétaient sur la voie publique; enfin, au sujet de la garde à monter, que les fils de Torrèves reconnurent leur incomber s'il survenait quelque alerte de la part des Sarrasins.

Les donations, au nombre de six, ont été analysées et expliquées dans la partie descriptive de cette notice; la sixième (n° 702) est la plus importante en ce qu'elle donne la délimitation exacte du territoire de Six-Fours en 1156; elle n'a jamais été citée ni publiée jusqu'à présent que je sache; je crois donc utile de la traduire et de la transcrire entièrement ici (voir le texte latin, page 380). La ligne de démarcation s'étend le long du ruisseau Roepe à partir du moulin de Baldoynus, de là jusqu'à la mer, d'où elle se prolonge et enveloppe l'île de Rausellis; de là jusqu'au cap Vieux (Cicié); du cap Vieux elle s'infléchit et arrive au puits Foranus, de là au cap Saint-Trophime (cap Sepet), de là à Salagobran (Balaguier?); de là, par terre, elle arrive au sommet du mont Rascaz, et de ce sommet la ligne frontière se dirige vers le moulin de Baldoynus.

En terminant, nous adresserons une petite critique aux auteurs du Cartulaire de Saint-Victor. Dans le dictionnaire géographique, qui termine le deuxième volume, page 905, on a traduit *Sanctæ Mariæ de Sex Furnis* (*ecclesia*) par Notre-Dame de la Garde; c'est de l'église de Sancta Maria de Cortina qu'il s'agit, édifice sis au sommet de Six-Fours, et non de la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Garde, située au cap Cicié, et dont la fondation est moderne.

Digitized by Google

En outre, à l'*Index generalis nominum*, tome II, p. 776, on a écrit : *S^i Trophimi de Sex Furnis ecclesia,* au lieu de *Caput S^i Trophimi apud Sex Furnos.*

Enfin, les résumés en latin de l'index chronologique ne sont pas très-exacts ; nous les avons rectifiés dans nos résumés en français.

D^r A.

Digitized by Google

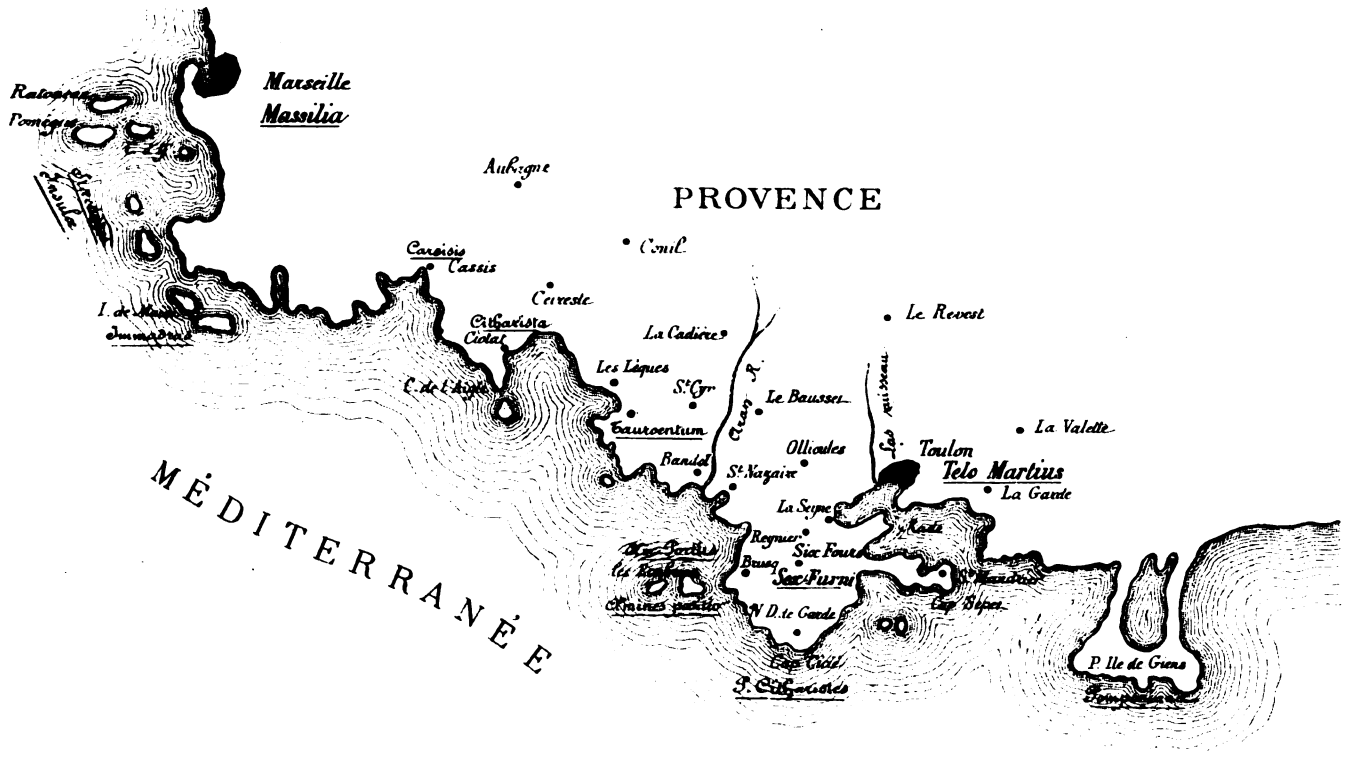

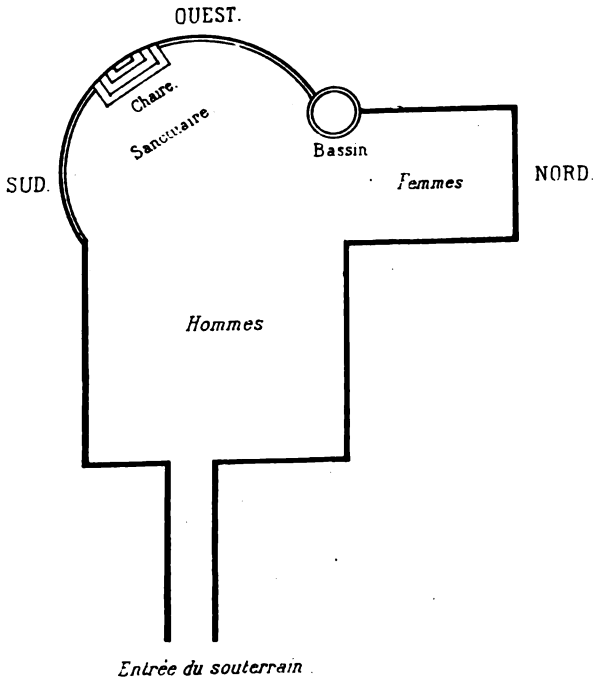

CRYPTE DE SIX-FOURS.

Sceau de la
Commune de
SIX-FOURS.

Sceau de la
Collégiale
de SIX-FOURS.

NOTA — Ces sceaux ont été copiés d'après une gravure et non d'après les originaux.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME X.

Pages.

Liste des fondateurs de la Société VII

Tableau des membres de la Société au 31 mars 1874 VIII

Liste des membres décédés dans le cours des années 1872-1873. XII

Tableau des sociétés savantes avec lesquelles la Société archéologique du Midi correspond XIII

Essai sur les villes fondées dans le sud-ouest de la France, aux treizième et quatorzième siècles, sous le nom générique de Bastides (ouvrage qui a obtenu le *Prix Ourgaud*, dans le concours ouvert par la Société archéologique, en 1870), par **M. Alcide Curie-Seimbres**, membre correspondant. 1

Eloge de M. le docteur Ourgaud, par **M. de Crozant-Bridier**, membre résidant . . 119

Guillaume de La Barre; roman d'aventure composé en 1318, par Arnaud Vidal, de Castelnaudary. — Notice accompagnée d'un glossaire par M. Paul Meyer. Etude, par M. le **docteur Noulet**, membre résidant. 121

Notice sur de nouvelles fouilles dans les dolmens de la Lozère, par **M. L. de Malafosse**, membre résidant. 150

Nieules et gaufriers au moyen âge et à la Renaissance, par **Mgr X. Barbier de Montault**, membre correspondant. 160

Robert le Fort, sa famille et son origine, par **M. Louis Rioult de Neuville**, membre résidant. 217

Le château d'Oiron (Deux-Sèvres), par **M. l'abbé M.-B. Carrière**, membre résidant 249

Notice historique sur le lieu de Galan, par **M. E. Pessemesse**, membre résidant. 260

Une table d'autel de l'église Saint-Sernin, par **M. Caussé**, membre résidant . . . 287

Petites villes fortifiées du moyen âge dans le Toulousain, par **M. A. du Bourg**, membre résidant. 297

Digitized by Google

Le fonds judiciaire des archives départementales de la Haute-Garonne, par **M. Eugène Lapierre**, secrétaire adjoint de la Société. 317
Etude sur la ville et la commanderie de Fonsorbes, par **M. Antoine du Bourg**, membre résidant 333
Notice sur Six-Fours, en Provence, par **M. le docteur Armieux**, membre résidant. 354

Digitized by Google

EXPLICATION DES PLANCHES ET VIGNETTES

CONTENUES DANS LE TOME X.

Pages.

Plan du dolmen de Blachère (Lozère). 151
Pointes de lances en silex dudit dolmen. 152
Pendeloque en os. 153
Pointe de lance en os. 154
Pointes de flèches en silex. 155
Tête de lance en silex. 158

(Travail de M. de MALAFOSSE).

Gaufrier du treizième siècle, en fer gravé, au musée de l'hôtel de Cluny.
Gaufrier du seizième siècle, en fer gravé, au musée de Narbonne.
Autre gaufrier du seizième siècle, en fer gravé, au musée de Narbonne.
Autre gaufrier du seizième siècle, en fer gravé, à l'église Saint-Paul de Narbonne.
Autre gaufrier du seizième siècle, en fer gravé, à l'église Saint-Paul de Narbonne.

(Travail de M. BARBIER DE MONTAULT.)

Une table d'autel de l'église Saint-Sernin (planche 1).
Fragments de la même table d'autel (planche 2).

(Travail de M. CAUSSÉ).

Carte du littoral de la Provence.
Crypte de Six-Fours.
Sceau de la commune de Six-Fours.
Sceau de la collégiale de Six-Fours.

(Travail de M. le Dr ARMIEUX).

TOULOUSE, IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC
607.1
S6

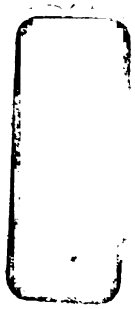

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.

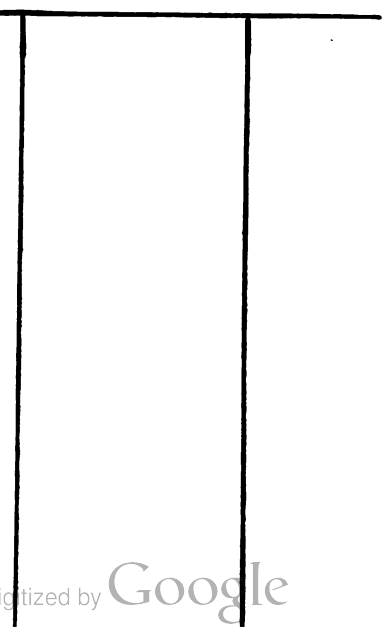

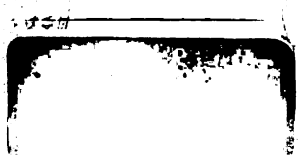

Digitized by Google

Digitized by Google